BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

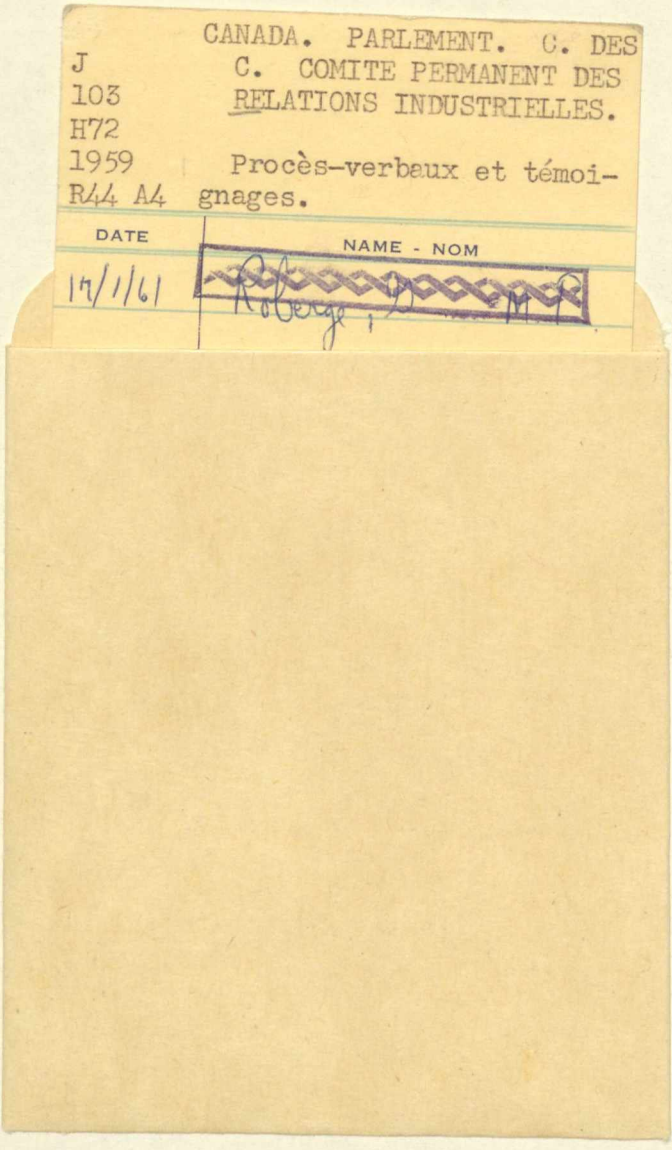
CANADA. PARLEMENT. C. DES
J C. COMITE PERMANENT DES
103 RELATIONS INDUSTRIELLES.
H72
1959 Procès-verbaux et témoi-
R44 A4 gnages.
DATE
NAME - NOM
14/1/61

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

CANADA
JUIL 20 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. R. H. SMALL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

Bill C-43

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage

SÉANCE DES MARDIS 17 FÉVRIER ET 19 MAI 1959

TÉMOINS:

De l'Association de construction du Canada: MM. George S. C. McNee, gérant général intérimaire; T. C. Urquhart, représentant au comité consultatif de l'assurance-chômage; Raymond Brunet, O.B.E., ancien président; et Allan C. Ross, ancien président.

De la Commission d'assurance-chômage: M. James McGregor, directeur de l'assurance-chômage.

Du département des assurances: M. R. Humphrys, surintendant adjoint des assurances.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT
DES
RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. R. H. Small,

Vice-président: M. T. Ricard,

et MM.

Allmark
Beech
Bell **(Saint-Jean-Albert)**
Benidickson
Bourdages
Brassard **(Lapointe)**
Browne **(Vancouver-Kingsway)**
Caron
Deschatelets
Drouin
Grafftey
Granger
Lafrenière
Lahaye
Loiselle
MacInnis
MacLean **(Winnipeg-Nord-Centre)**
Mandziuk
Martin **(Essex-Est)**
Martini
McDonald **(Hamilton-Sud)**
McWilliam
Mitchell
Muir **(Cap-Breton-Nord et Victoria)**
Noble
Peters
Pigeon
Skoreyko
Simpson
Smith **(Winnipeg-Nord)**
Spencer
Stanton
Thrasher — (35).

Secrétaire du Comité:

M. Slack

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
MARDI 10 février 1959.

Il est décidé — Que le Comité permanent des relations industrielles soit composé des membres suivants:

MM.

Allmark
Bell (**Saint-Jean-Albert**)
Benidickson
Bourdages
Brassard (**Lapointe**)
Browne (**Vancouver-Kingsway**)
Caron
Deschatelets
Drouin
Grafftey
Granger
Houck
Lafrenière
Lahaye
Loiselle
MacInnis
MacLean (**Winnipeg-Nord-Centre**)
Mandziuk
Martini
McDonald (**Hamilton-Sud**)
McWilliam
Mitchell
Muir (**Cap-Breton-Nord et Victoria**)
Nasserden
Noble
Peters
Pigeon
Ricard
Skoreyko
Small
Smith (**Winnipeg-Nord**)
Spencer
Stanton
Thrasher
Weichel — (35).

(Quorum 10)

LUNDI 9 février 1959.

Il est ordonné — Que ledit Comité soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront renvoyées par la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions, à assigner des témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents.

MARDI 17 février 1959.

Il est ordonné — Que le Comité permanent des relations industrielles soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard; et que ledit Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

JEUDI 14 mai 1959.

Il est ordonné — Que les noms de MM. Beech et Simpson soient substitués à ceux de MM. Nasserden et Weichel respectivement sur la liste des membres du Comité permanent des relations industrielles.

Il est ordonné — Que le bill C-43, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage, soit renvoyé audit Comité.

VENDREDI 15 mai 1959.

Il est ordonné — Que le nom de M. Martin (**Essex-Est**) soit substitué à celui de M. Houck sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LEON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 17 février 1959.

Le Comité permanent des relations industrielles a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande :

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles, et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard.

2. Qu'il soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Le président,
R. H. SMALL.

PROCÈS-VERBAUX

Mardi 17 février 1959.

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 9 h. 35 du matin dans le but de parfaire son organisation.

Membres présents: MM. Allmark, Bell **(Saint-Jean-Albert)**, Benidickson, Caron, Lahaye, MacInnis, Mandziuk, Martini, McWilliam, Noble, Pigeon, Small, Smith **(Winnipeg-Nord)**, Stanton—(14).

M. Stanton propose, appuyé par M. Smith **(Winnipeg-Nord)**, que M. R. H. Small soit élu président du Comité.

Vu qu'il n'y a pas d'autres propositions, M. Small est déclaré élu président.

Le président remercie le Comité de cet honneur qu'on lui fait.

Sur la proposition de M. Pigeon, appuyé par M. Bell **(Saint-Jean-Albert)**,

Il est décidé — Que M. Ricard soit élu vice-président du Comité.

Sur la motion de M. Bell **(Saint-Jean-Albert)**, appuyé par M. Pigeon,

Il est décidé — Qu'un sous-comité directeur composé du président et de six membres de son choix soit constitué.

M. Mandziuk, appuyé par M. Pigeon, propose que le Comité demande la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Adopté sur division.

Sur la proposition de M. Pigeon, appuyé par M. Smith **(Winnipeg-Nord)**:

Il est décidé — Que le Comité demande à la Chambre la permission de faire imprimer au jour le jour les documents et les témoignages qu'il désignera.

Le Comité s'ajourne à 9 h. 50 du matin pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

Mardi 19 mai 1959.
(2)

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 9 h. 30 du matin, sous la présidence de M. R. H. Small.

Présents: MM. Bell **(Saint-Jean-Albert)**, Browne **(Vancouver-Kingsway)**, Grafftey, Lahaye, MacLean **(Winnipeg-Nord-Centre)**, Mandziuk, Martin **(Essex-Est)**, MacMillan, Mitchell, Peters, Ricard, Simpson, Small, Smith **(Winnipeg-Nord)**, Stanton, Thrasher—(17).

Aussi présents: de l'Association de construction du Canada: MM. T. C. Urquhart, représentant au comité consultatif de l'assurance-chômage;

Allan C. Ross, ancien président; Raymond Brunet, O.B.E., ancien président; George S. C. McNee, gérant général intérimaire; Peter Stevens et J. Harold Brown, membres du personnel.

De la Commission d'assurance-chômage: MM. J.-G. Bisson, commissaire en chef; C. A. L. Murchison, commissaire; James McGregor, directeur de l'assurance-chômage; C. Dubuc, directeur de la division du contentieux.

Du département des assurances: M. R. Humphrys, surintendant adjoint des assurances.

Le président annonce que le sous-comité directeur se composera des membres suivants: MM. Small, Ricard, Muir **(Cap-Breton-Nord et Victoria)**, Smith **(Winnipeg-Nord)**, Benidickson, Mitchell et Peters.

Sur la proposition de M. Browne **(Vancouver-Kingsway)**, appuyé par M. Stanton,

Il est décidé — Que le Comité fasse imprimer au jour le jour 750 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages sur le Bill C-43, Loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage.

Le président lit les instructions données au Comité.

Le Comité procède à l'étude du bill C-43, Loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage.

Le président donne lecture de la liste des diverses organisations qui désirent être entendues par le Comité et la renvoie à l'examen du sous-comité directeur.

Le président appelle M. George McNee qui présente au Comité les membres de sa délégation.

On distribue aux membres du Comité des exemplaires d'un mémoire de l'Association de construction du Canada.

M. McNee lit ce mémoire. M. Urquhart fait ensuite de brèves remarques et est interrogé.

Un débat a lieu sur l'à-propos d'interroger M. Urquhart en sa double qualité de membre du comité consultatif de l'assurance-chômage et de représentant de l'Association de construction du Canada. Il est décidé que M. Urquhart rend son témoignage en qualité de représentant de ladite association.

Il est convenu — Que l'Association des manufacturiers du Canada et la Chambre de commerce du Canada seront entendues le jeudi 21 mai.

A 11 heures, l'interrogatoire de M. Urquhart est interrompu et le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.

SÉANCE DU SOIR

(3)

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit de nouveau à 8 h. du soir, sous la présidence de M. R. H. Small.

Présents: MM. Bell **(Saint-Jean-Albert)**, Browne **(Vancouver-Kingsway)**, Caron, Grafftey, MacInnis, MacLean **(Winnipeg-Nord-Centre)**, Mandziuk, Martin **(Essex-Est)**, Mitchell, Peters, Pigeon, Ricard, Simpson, Small, Smith **(Winnipeg-Nord)**, Spencer, Stanton—(17).

Aussi présents: De l'Association de construction du Canada: (Les mêmes représentants qu'à la séance du matin). **De la Commission d'assurance-chômage:** M. James McGregor, directeur de l'assurance-chômage. **Du département des assurances:** M. R. Humphrys, surintendant adjoint des assurances.

Le Comité reprend l'examen du bill C-43, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

M. Urquhart donne la réponse aux questions qu'on lui a posées à la séance du matin. Il est interrogé de nouveau, ainsi que MM. Brunet et Ross.

A la fin de l'interrogatoire, le président remercie la délégation de l'Association de construction du Canada de la présentation de son mémoire.

Le président appelle ensuite MM. McGregor et Humphrys, qui passent en revue divers aspects de la situation de la caisse de l'assurance-chômage.

On distribue aux membres du Comité des exemplaires des "Etats financiers et statistiques de la Commission d'assurance-chômage, à la date du 31 mars 1959".

M. Martin **(Essex-Est)** demande la production au Comité du procès-verbal de la réunion du comité consultatif de la Commission d'assurance-chômage, tenue le 26 août 1958. Le président réserve sa décision sur ce point.

A 10 h. du soir, le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 21 mai, à 11 h. du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

Mardi 19 mai 1959.
9 h. du matin.

LE PRESIDENT: Nous avons le quorum et la séance est ouverte.

Nous commencerons d'abord par les préliminaires. A la dernière séance, on a confié au président le choix des membres du comité directeur. J'ai proposé les noms de MM. Small, Ricard, Muir **(Cap-Breton-Nord et Victoria)**, Bell **(Saint-Jean-Albert)**, Benidickson, Peters et Smith **(Winnipeg-Nord)**. Il y a eu depuis un changement dans la composition du Comité et j'ai songé à d'autres noms, mais il vaut mieux attendre de savoir qui veut faire partie du comité directeur.

M. MARTIN **(Essex-Est)**: Je propose M. Mitchell.

M. MITCHELL: Je fais déjà partie d'un nombre suffisant de comités.

M. MARTIN **(Essex-Est)**: Quand désirez-vous que le comité directeur ait sa première réunion?

LE PRESIDENT: Si nous terminons notre séance assez tôt, il se réunira immédiatement après, sinon nous fixerons une autre date.

M. MITCHELL: En attendant, je suis disposé à faire partie provisoirement de ce comité.

Le PRESIDENT: Merci, monsieur Mitchell.

Quelqu'un veut-il proposer que nous fassions imprimer 750 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de nos délibérations et des témoignages.

La proposition est faite par M. Browne **(Vancouver-Kingsway)**, appuyé par M. Stanton.

Adopté.

LE PRESIDENT: L'ordre de renvoi charge notre Comité de l'examen du bill C-43, Loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage.

J'ai la liste des organisations qui désirent se présenter devant notre Comité. Le comité directeur établira l'ordre de priorité. Voici la liste de ces organisations: Le Congrès canadien du travail, la Confédération canadienne et catholique du travail, la Fédération des détaillants du Canada, la Chambre de commerce du Canada, l'Association des banquiers canadiens, l'Association de construction d'Halifax, l'Association des manufacturiers canadiens, l'Association de construction du Canada, l'As-

sociation des fabricants de papier et de pâte de bois, la compagnie Simpson Sears, la compagnie T. Eaton, le syndicat international des employés de chemins de fer par son comité législatif national, le syndicats des Mineurs unis d'Amérique, la Chambre de commerce métropolitaine de Toronto.

Nous avons demandé à l'Association de construction du Canada de se présenter aujourd'hui. Voici M. George S. C. McNee, son gérant général intérimaire. Monsieur McNee, veuillez nous présenter les membres de votre délégation.

M. George S. C. McNee (**gérant général intérimaire de l'Association de construction du Canada**): Monsieur le président, messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter M. T. C. Urquhart, représentant de l'Association de construction du Canada au comité national consultatif de l'assurance-chômage; M. Allen C. Ross, d'Ottawa, ancien président de notre association; M. Raymond Brunet, de Hull, un autre de nos anciens présidents; puis, M. Peter Stevens, directeur des relations ouvrières de l'Association de construction du Canada, et M. J. Harold Brown, conseiller juridique.

Monsieur le président, messieurs, l'Association de construction du Canada vous est reconnaissante de lui permettre de vous faire ses commentaires sur le bill C-43, Loi modifiant la loi sur l'Assurance-chômage.

L'Association de construction du Canada est l'organisation professionnelle nationale de l'industrie de la construction au Canada, la plus importante des industries canadiennes, et parle en son nom. Elle a plus de 1,200 membres recrutés parmi les entrepreneurs généraux, les constructeurs de routes, les entrepreneurs spécialisés, les fabricants et les fournisseurs de matériaux et d'outillage de construction, les membres des professions connexes et de plus de cinquante sociétés de construction affiliées. Cette industrie a exécuté en 1958 des travaux d'une valeur qui a dépassé 7 milliards de dollars; ce chiffre représente plus de 20 p. 100 de la production nationale, soit un dollar sur cinq qui sont lancés dans la circulation en paiement de marchandises finies et de services. Elle donne de l'emploi à au delà de 600,000 Canadiens et à un plus grand nombre encore d'ouvriers des industries de fabrication, de transport et de distribution des matériaux et de l'outillage de construction.

Depuis quelque temps déjà, notre association voit avec inquiétude certaines réformes du régime d'assurance-chômage. Tout récemment, au sujet du présent bill, l'Association a exprimé le voeu qu'aucune modification ne soit apportée à la loi sur l'assurance-chômage avant que le changement projeté ait été étudié et approuvé par le comité consultatif de l'assurance-chômage et, en réalité, qu'aucune modification importante ne soit adoptée avant que la loi actuelle, dans toutes ses ramifications, ait fait l'objet d'une étude approfondie et d'un rapport d'une commission impartiale ayant parmi ses membres des experts indépendants, ou assistée au besoin d'experts de l'extérieur.

Les membres de l'Association ont adopté cette résolution pour les raisons suivantes:

(1) L'emploi des fonds de l'assurance-chômage au paiement de prestations aux personnes engagées dans des conflits ouvriers, qu'il s'agisse de grèves ou de lock-outs,, doit être interdit par la loi. Autrement, cette pratique aurait inévitablement des conséquences dangereuses pour les

négociations collectives et, en vérité, pour toutes les relations ouvrières au Canada.

(2) La table revisée en vue de permettre un relèvement des gains non déduits, à l'article 15 du bill, et à prolonger les périodes de prestations, aura pour effet de détruire l'initiative de la recherche d'un emploi.

(3) La phraséologie de la description des conditions d'admissibilité est ambigue et rend difficile la répression des abus aux bureaux régionaux.

(4) L'inclusion dans le régime d'assurance-chômage depuis quelques années de nouveaux groupes d'employés et d'emplois additionnels, ainsi que le prolongement des périodes de prestations, a mis en danger la solvabilité de la caisse d'assurance-chômage, au détriment des classes d'employeurs et d'employés qui versent depuis longtemps des contributions obligatoires.

(5) On s'est écarté de l'intention originale de constituer un régime d'assurance conforme aux données actuarielles et destiné à aider les employés pendant les périodes de chômage temporaire. On peut dire, en général, que les déficits des dernières années sont imputables à l'accroissement du nombre des emplois assurés et de la durée des prestations.

(6) Le relèvement proposé des contributions sera probablement insuffisant pour rétablir l'équilibre financier de la caisse, vu que le gouvernement désire en même temps accroître la somme et la durée des prestations.

(7) Le comité consultatif de l'assurance-chômage a recommandé que tout relèvement des contributions soit à la charge de l'Etat et déduit du revenu général, puisqu'il s'agit de mesures de sécurité sociale, qui ne devraient pas être à la charge des employés et des employeurs. La proposition du gouvernement, qui obligerait les sociétés participantes et leurs employés à verser des contributions plus considérables, aura pour effet d'augmenter considérablement le prix de revient de la main-d'oeuvre. Il en résultera non seulement une augmentation des contributions des employeurs intéressés, mais aussi des demandes de relèvement des salaires de la part des employés qui ne consentiront pas à accepter une diminution de leur salaire net, provenant de déductions plus fortes pour la caisse d'assurance-chômage. Le gouvernement a refusé d'accéder au relèvement des traitements des fonctionnaires et de la solde des militaires en invoquant la raison que ces relèvements auraient une tendance inflationniste; néanmoins la nouvelle proposition aura le même effet.

(8) La moyenne de l'augmentation des contributions des entrepreneurs en construction ne sera pas seulement de 30 p. 100, mais d'environ 50 p. 100 du taux actuel. Ceci résulte des salaires horaires élevés des ouvriers de la construction. Les entrepreneurs liés par des contrats à long terme se trouveront dans une situation particulièrement difficile.

(9) Le comité consultatif de l'assurance-chômage ne se réunit que très rarement (sa dernière réunion eut lieu en août 1958) et n'a pas eu l'occasion d'étudier toutes les dispositions du bill.

Nous espérons que vous admettrez la valeur de nos arguments.

Respectueusement soumis à votre considération par notre président, M. J. E. Harrington et M. T. C. Urquhart.

LE PRESIDENT: Je vous remercie, monsieur McNee.

M. T. C. URQUHART (**représentant de l'Association de construction du Canada au comité consultatif de l'assurance-chômage**): Vous aimeriez sans doute poser quelques questions sur certains points de ce mémoire. Nous n'avons pas eu grand temps pour le préparer et nous n'avons pu entrer dans tous les détails.

A Toronto, la semaine dernière, l'arbitre de la Commission d'assurance-chômage décida qu'un certain nombre d'employés de l'industrie de la construction, qui étaient sans travail depuis deux mois, étaient admissibles aux prestations d'assurance-chômage. A ma connaissance, ce groupe comprend environ 5,000 hommes, qui toucheront les prestations pendant huit semaines. L'Association de construction du Canada est d'avis que ces prestations ne sont pas justifiées en vertu de la loi sur l'assurance-chômage. En d'autres termes, c'est venir en aide à quelqu'un, employé ou employeur, qui a l'intention de déclencher une grève ou un lock-out. Ceci n'a aucun rapport avec le chômage. Il nous semble que la loi ne devrait pas être utilisée dans ce sens. Ces personnes n'ont pas droit aux prestations.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Le Comité pourrait difficilement entreprendre l'étude de cas particuliers. L'intention de la loi est que les personnes en chômage à cause de différends industriels ne soient pas admissibles à l'assurance-chômage. Cette plainte me paraît relever de la Commission, à moins qu'il n'y ait autre chose en jeu. Ceci n'est aucunement imputable à la loi elle-même car, autant que je sache, les personnes en grève ou sans travail a cause d'un lock-out ne sont pas admissibles aux prestations.

M. URQUHART: Comme nous l'avons fait remarquer au troisième paragraphe de notre mémoire:

> (3) La phraséologie de la description des conditions d'admissibilité est ambigue et rend difficile la répression des abus aux bureaux régionaux.

C'est l'une des modifications proposées qui indique la tendance à l'augmentation constante des prestations et du coût de l'application de la loi. C'est pourquoi nous désirons que la loi soit complètement revisée, afin de faire disparaître toutes ces ambiguités.

D'une part, on dit qu'une personne qui a perdu son emploi à cause de la cessation du travail n'est pas admissible aux prestations; d'autre part, il est prévu qu'un assuré en chômage ne perd pas ses droits à cause d'un conflit ouvrier, de sorte qu'il y a contradiction.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Mais jusqu'à quel point devrions-nous aller pour rectifier une telle situation? A mon sens, les décisions de la Commission ont plutôt tendance à déclarer inadmissible un grand nombre de personnes, qui ne sont guère responsables d'une grève. Il me semble que l'on a été trop loin dans cette direction et que les chômeurs qui ont perdu leur emploi à la suite d'une grève ou d'un lock-out ne s'en tirent pas si facilement.

M. URQUHART: C'est là une question difficile à résoudre. Je participe aux négociations entre patrons et employés de la construction depuis déjà longtemps. L'octroi de ces prestations tend à prolonger inutilement les grèves. Nous ne nous opposons pas à ce que les patrons entrent

en pourparlers avec les ouvriers, sans arrêt du travail, mais non pas lorsque l'on ordonne la cessation du travail et que l'on met les gens dans la misère. Je ne parle pas de la compagnie, mais il y a quelque temps une grève a paralysé la construction des écoles. Il en est résulté que les enfants ont été privés de l'enseignement pendant plusieurs mois. Si la loi prmet aux intéressés de prolonger les arrêts de travail, il me semble que l'intérêt général en souffre.

M. PETERS: Il s'agit uniquement de votre opinion personnelle sur les motifs d'une grève, et si l'on ne devrait pas permettre la grève dans certains domaines. Quelles sont ces ambiguités dont vous parlez? Je sais que certains articles de la loi sont d'application difficile, mais votre association devrait nous signaler spécifiquement quelques-unes des ambiguités dont elle parle.

M. URQUHART: Il y en a un exemple spécifique aux articles 63-1 et 63-2 de la loi. Nous n'avons pas la compétence voulue pour citer tous les points. C'est pourquoi nous demandons la constitution d'un comité chargé de l'examen de la loi, article par article. Si votre Comité le désire, il peut recevoir d'autres organisations qui ont manifesté le désir de se faire entendre et celles-ci pourront amplifier nos assertions.

LE PRESIDENT: En d'autres termes, vous ne visez pas l'article 63. Vous voudriez que la loi soit plus définie.

M. URQUHART: Il s'agit là d'un point en particulier. Il n'est pas possible de mettre le doigt sur chacune des difficultés. Mais je ne saurais avoir trop d'éloges envers les membres de votre personnel qui s'efforcent d'interpréter le projet de loi, comme j'ai pu le constater en ma qualité de membre du conseil consultatif et au cours des discussions.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Parlez-vous du conseil consultatif de l'assurance-chômage?

M. URQUHART: Oui.

M. MARTIN (**Essex-Est**): En faites-vous partie?

M. URQUHART: Oui. Nous ne pouvons faire trop d'éloges du personnel. Nous nous rendons compte des difficultés que comporte l'interprétation des termes de la loi et leur application à des cas spécifiques. Mais, en notre qualité de membres de l'Association de construction du Canada, nous entendons partout les gens protester parce que l'on accorde les prestations de l'assurance-chômage à un trop grand nombre d'idnamissibles. Sans citer d'exemples concrets, je dirai que la phraséologie de la loi permet au fonctionnaire local d'accorder les prestations à tous ceux qu'il pense admissibles.

M. MacLÉAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): N'admettez-vous pas que la définition de l'admissibilité doit avoir une certaine souplesse?

M. URQUHART: Il est impossible de tracer une ligne absolue. Les membres du personnel pourraient vous citer un grand nombre d'exemples, de cas spécifiques. Ils sont plus au fait que les gens de l'extérieur dont les plaintes des employeurs sont l'unique source de renseignements.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Depuis quand faites-vous partie du comité consultatif?

M. URQUHART: Depuis deux ans et demi.

M. MARTIN (**Essex-Est**): A quelle date avez-vous assisté la dernière fois à une réunion du comité.

M. URQUHART: En août dernier.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Ce fut la dernière de ses réunions?

M. URQUHART: Oui, il n'a pas été convoqué depuis.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Quelles furent les dispositions du bill C-43 étudiées en cette occasion par le comité consultatif?

M. URQUHART: La principale disposition approuvée par le comité en cette occasion a été le relèvement du plafond, de $4,800 à $5,460.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Les nouveaux taux des contributions vous ont-ils été communiqués?

M. URQUHART: Oui, on nous a communiqué les taux proposés. Les membres du comité qui représentent les employeurs ne s'y ont pas fortement opposés, mais ils étaient d'avis que le gouvernement devrait verser une somme égale, tirée du fonds général. Les membres du comité qui représentent les employés s'y sont opposés catégoriquement, à moins que le relèvement des taux ne soit accompagné d'une augmentation correspondante des prestations ou d'un prolongement de la période des prestations.

M. MARTIN (**Essex-Est**): N'est-il pas vrai que les membres du comité ont été unanimes à recommander que la contribution du gouvernement soit de la moitié des contributions totales des patrons et des employés?

M. URQUHART: Oui, c'est exact.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Au troisième paragraphe de votre mémoire, vous demandez qu'aucune modification ne soit apportée à la loi de l'assurance-chômage avant que le conseil ait eu l'occasion de l'étudier. Voici le texte de ce paragraphe:

> Depuis quelque temps déjà, notre association voit avec inquiétude certaines réformes du régime d'assurance-chômage. Tout récemment, au sujet du présent bill, l'Association a exprimé le voeu qu'aucune modification ne soit apportée à la loi sur l'assurance-chômage avant que le changement projeté ait été étudié et approuvé par le comité consultatif de l'assurance-chômage et, en réalité, qu'aucune modification importante ne soit adoptée avant que la loi actuelle, dans toutes ses ramifications, ait fait l'objet d'une étude approfondie d'une commission impartiale, ayant parmi ses membres des experts indépendants, ou assistés au besoin d'experts de l'extérieur.

M. URQUHART: Oui, c'est ce que j'ai dit. Notre association ne saurait individuellement signaler toutes les ambiguités de la loi. Nous pensons qu'un corps impartial, travaillant en collaboration étroite avec le comité pourrait simplifier les textes, tout en leur conservant une certaine souplesse.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Les modifications apportées à la loi sur l'assurance-chômage dans le passé ont été soumises au comité consultatif. Cela ne suffit-il pas?

M. URQUHART: Les propositions étaient autrefois soumises au comité consultatif, qui les approuvait éventuellement, j'imagine.

M. MARTIN (Essex-Est): En votre qualité de membre du comité été soumises au comité consultatif?

M.URQUHART: Pas toutes.

M. MARTIN(Eessex-Est): En votre qualité de membre du comité, avez-vous formulé quelque proposition spécifique en vue de rétablir l'équilibre financier de la caisse?

M. URQUHART: Nous sommes d'avis que la caisse n'est plus solvable, au point de vue actuariel.

M. MARTIN (Essex-Est): Vous dites que la caisse n'est plus solvable au point de vue actuariel. Avez-vous fait quelque proposition spécifique à cet égard?

M. URQUHART: Oui, nous étions d'avis qu'un relèvement des contributions était essentiel à la solvabilité de la caisse. Mais ce relèvement des contributions doit être accompagné d'une contribution du gouvernement, tirée du fonds général.

M. MARTIN (Essex-Est): N'est-il pas vrai qu'à la deuxième réunion que vous avez mentionnée, le comité consultatif a exprimé l'opinion que l'on ne devrait apporter aucune modification à la loi sans une augmentation de la contribution du gouvernement fédéral?

M. URQUHART: Nous n'avons approuvé aucune modification de l'échelle ou des périodes de prestations.

M. RICARD: A la fin du troisième paragraphe de votre mémoire, vous demandez qu'un corps impartial soit chargé d'étudier la loi avant toute modification. Qu'entendez-vous par un corps impartial?

M. URQUHART: Des personnes qui ont de l'expérience actuarielle, ou dans les négociations industrielles; des membres des comités de négociations des syndicats et des employeurs, des experts en assurance.

M. RICARD: Combien de membres comprendrait un tel corps?

M. URQUHART: Nous n'avons pas examiné ce point. Je ne m'y connais pas en procédure parlementaire, mais j'imagine que vous pourriez déterminer le nombre des membres nécessaires au bon fonctionnement d'un organisme de cette nature.

M. PETERS: Mais ne pensez-vous pas que le comité consultatif actuel est un corps impartial?

M. URQUHART: Je n'ai pas dit qu'il peut être impartial.

M. PETERS: Je ne parle pas de l'impartialité de ses membres en particulier, mais fait-il un examen impartial des cas? Il se compose de représentants d'un certain nombre de secteurs de notre économie, n'est-ce pas?

M. URQUHART: J'imagine qu'il examine impartialement les cas et que ses recommandations sont relativement exemptes de préjugés. Je ne pense pas toutefois que le comité consultatif soit capable de faire une étude détaillée de toutes les dispositions de la loi.

M. PETERS: Est-ce parce que ses membres ne sont pas des actuaires?

M. URQUHART: Non. Les membres du comité consultatif représentent les grandes organisations nationales de patrons et d'ouvriers. Ils ont été désignés parce qu'ils sont en contact avec certaines industries et non pas à cause de leurs connaissances actuarielles ou autres. Je ne pense pas que le comité consultatif convienne à cette revision de la loi.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Le septième paragraphe de votre mémoire dit:

> (7) Le comité consultatif de l'assurance-chômage a recommandé que tout relèvement des contributions soit à la charge de l'Etat et déduit du revenu général, puisqu'il s'agit de mesures de sécurité sociale, qui ne devraient pas être à la charge des employés et des employeurs. La proposition du gouvernement, qui obligerait les sociétés participantes et leurs employés à verser des contributions plus considérables, aura pour effet d'augmenter considérablement le prix de revient de la main-d'oeuvre. Il en résultera non seulement une augmentation des contributions des employeurs intéressés, mais aussi des demandes de relèvement des salaires de la part des employés, qui ne consentiront pas à accepter une diminution de leur salaire net, provenant de déductions plus fortes pour la caisse d'assurance-chômage. Le gouvernement a refusé d'accéder au relèvement des traitements des fonctionnaires et de la solde des militaires en invoquant la raison que ces relèvements auraient une tendance inflationniste; néanmoins la nouvelle proposition aura le même effet.

Dois-je comprendre que votre association s'oppose à tout relèvement des contributions, tant des patrons que des employés, et prétend que le déficit actuariel actuel de la caisse doit être comblé par le gouvernement fédéral?

M. URQUHART: C'est l'opinion de l'Association de construction du Canada et de ses membres.

M. MARTIN (**Essex-Est**): En votre qualité de membre du comité consultatif qui a présenté un rapport unanime dans ce sens, en juillet dernier, vous êtes d'avis que le gouvernement fédéral devrait porter sa contribution à la moitié des contributions réunies des patrons et des employés?

M. URQUHART: Oui.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Vous paraissez vous écarter des recommandations de votre propre association.

M. URQUHART: Pas nécessairement. Sur un point peut-être; d'autre part, l'Association de construction du Canada pense que, si les taux des contributions des patrons et des ouvriers sont relevés, il en résultera une augmentation du prix de la construction, tandis que si les fonds nécessaires sont puisés au revenu général, la charge se trouvera répartie sur toute l'économie nationale.

M. PETERS: Votre association a-t-elle établi le plafond à partir

duquel elle est d'avis que le gouvernement devrait combler le déficit au moyen du revenu général? En d'autres termes, la caisse d'assurance-chômage pourrait-elle supporter le poids du chômage normal, y compris le chômage saisonnier, soit de 300,000 chômeurs, ou bien avez-vous songé à un autre niveau?

M. URQUHART: Non, nous n'avons pas cherché à fixer un niveau quelconque, mais en général nous pensons qu'une réserve d'environ 900 millions de dollars serait raisonnable, dans des conditions normales, pourvu qu'on n'aille pas accroître la somme ou la période des prestations. Dans une période comme celle que nous traversons, la réserve s'épuise rapidement et ce n'est pas quand les choses vont mal qu'il y a lieu d'augmenter le montant ou la durée des prestations.

M. PETERS: Vous dites que la caisse des contributions devrait être maintenue au niveau de 900 millions et que toute diminution de ce chiffre devrait être comblée au moyen du revenu général?

M. URQUHART: C'est là l'opinion générale.

M. GRAFFTEY: Voulez-vous m'éclairer sur le premier alinéa du quatrième paragraphe de votre mémoire? Comment votre association établit-elle la différence entre les grévistes et les chômeurs sans travail à cause de la grève.

M. URQUHART: C'est là une question assez difficile. Je ne pense pas que nous ferions de différence. Dans l'industrie de la construction, chaque fois qu'un ou deux groupes principaux font la grève, les autres sont automatiquement obligés de cesser le travail, mais en général il y a connivence entre les groupes, bien que ce ne soit pas toujours le cas.

M. GRAFFTEY: Les personnes qui ne peuvent plus travailler à cause de la grève, devraient-elles être exclues ds prestations?

M. URQUHART: Oui, car autrement ce serait encourager des grèves sans motifs et sans les négociations ordinaires. A mon avis, et je pense que c'est aussi l'avis du gouvernement et de la population en général, nous devons négocier et non faire la grève. Les négociations peuvent avoir lieu pendant que les gens travaillent.

M. GRAFFTEY: Mais pensez-vous qu'il serait facile d'établir les faits, dans le cas d'un ouvrier qui n'est pas en grève, mais a perdu son emploi à cause d'une grève, de façon à ne pas lui faire une injustice?

M. URQUHART: Ce serait possible. Par exemple, dans une grève de quelque durée, le résultat se fait sentir jusque dans les fabriques, par exemple dans les briqueteries. Lorsque la grève dure quelque temps, les conducteurs des camions qui livrent le béton préparé se trouvent sans emploi. Mais, quant aux métiers connexes, je pense que les ouvriers qui refusent de passer à travers les lignes de piquets ne devraient pas être admissibles aux prestations.

M. GRAFFTEY: Même dans le cas des métiers connexes, il y a des ouvriers qui désireraient continuer à travailler, mais qui ne le peuvent. Souvent, des ouvriers qui respectent les piquets aimeraient travailler mais en sont empêchés par la grève. Leur refuseriez-vous les prestations d'assurance-chômage?

M. URQUHART: C'est mon avis. Toutefois, deux de nos représen-

tants ici ont plus d'expérience que moi dans ce domaine. Je n'ai que quarante ans d'expérience et ils en ont davantage.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Avant de passer à autre chose, nous devrions terminer l'interrogatoire de M. Urquhart, qui est l'un des témoins les plus importants du Comité, vu qu'il est non seulement membre de l'Association, mais qu'il fait aussi partie du comité consultatif de l'assurance-chômage. J'aimerais continuer l'interrogatoire commencé par M. Peters, car ce point me paraît très important.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Monsieur le président, j'aimerais revenir au paragraphe 3 de la première page du mémoire, afin d'éclaircir un point en particulier. Monsieur Urquhart, vous êtes l'un des membres du comité consultatif, qui examine les projets de loi et fait rapport de ses conclusions au ministère du Travail. Les membres de ce comité représentent tous les secteurs de l'économie canadienne. Toutefois, vous pensez que ce comité n'a pas la compétence voulue pour faire l'expertise des modifications proposées. Est-ce exact?

M. MARTIN (**Essex-Est**): Ce n'est pas ce qu'il a dit.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Veuillez le laisser répondre aux questions qui lui sont posées.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Vous ne devriez pas vous permettre une telle remarque.

M. URQUHART: Le comité consultatif a la compétence voulue pour se prononcer sur les modifications proposées à la loi actuelle, mais l'Association de construction du Canada juge que l'application de la loi au cours des années a mis à jour une foule de petites imperfections de rédaction, et de petits détails. C'est pourquoi nous pensons qu'il y aurait lieu de charger un corps indépendant de la révision complète de la loi.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Vous avez dit, cependant, qu'on ne devrait pas apporter de modification importante à la loi avant qu'elle ait été revisée par un corps indépendant. Vous nous proposez de recourir aux services d'experts indépendants; voulez-vous dire que les membres du comité consultatif actuel ne peuvent obtenir les conseils de ces experts?

M. URQUHART: Un moment, messieurs. Il y a un point que je voudrais éclaircir. Je suis ici sur la sellette. Je ne suis que l'un des huit membres du comité. Souvent, j'exprime une opinion personnelle; d'autres fois, je parle au nom de l'Association de construction du Canada. J'aimerais que l'on permette aux autres membres qui sont ici présents de répondre à ces questions.

M. RICARD: Parlez-vous au nom de l'Association de construction du Canada ou en votre qualité de membre du comité consultatif?

M. URQUHART: Non.

M. RICARD: Vous parlez aujourd'hui à titre de représentant de l'Association de construction du Canada?

M. URQUHART: Oui. Vous me prenez à partie sur certains points et je ne voudrais pas que mes réponses soient imputées au comité consultatif.

LE PRESIDENT: Il y a un point qui demande des éclaircissements. N'est-ce pas un principe fondamental de l'assurance que toute caisse d'assurance doit être autonome, c'est-à-dire qu'elle doit être maintenue par les assurés appelés à en bénéficier?

M. URQUHART: C'est là mon opinion, qui est aussi partagée par un ou deux autres membres du comité consultatif. Nous avons insisté pour que la caisse soit placée sur une base actuarielle et que seuls les contributeurs aient droit aux prestations.

LE PRESIDENT: Vous dites que les prestations imputables au bien-être général devraient être à la charge du revenu général, plutôt qu'à celle des employés. Quelle est votre proposition à cet égard?

M. URQUHART: L'Association de construction du Canada admet que l'industrie de la construction est sujette à beaucoup de chômage à cause du temps, de la saison d'hiver et ainsi de suite. M. Brunet vous donnera plus de détails à ce sujet. Nos ouvriers ont plusieurs périodes de chômage, mais ils contribuent à la caisse lorsqu'ils travaillent.

Les ouvriers de la construction font partie des catégories d'ouvriers les mieux payés. Le taux horaire des salaires atteint $3 et, pendant les périodes très occupées ou dans des cas d'urgence, il arrive que certains de nos ouvriers gagnent plus de $200 par semaine, à cause du surtemps. Leurs contributions sont fondées sur leurs gains, de sorte qu'ils paient leur écot. Mais dans d'autres industries, comme celle de la pêche, il arrive que les pêcheurs, surtout sur la côte du Pacifique, gagnent plus pendant la courte saison de pêche que l'ouvrier ordinaire pendant les douze mois de l'année. En vertu de l'interprétation courante de la loi, ces gens reçoivent des secours, sous forme de prestations saisonnières. Les bûcherons sont dans le même cas.

Dans mon temps et celui des plus vieux, les ouvriers de la construction et les charpentiers travaillaient durant l'été. Quand venait l'hiver, la construction ralentissait. Que faisaient-ils alors? En ce temps-là, il n'y avait pas d'assurance-chômage. Ils se trouvaient un autre emploi. Dans la province de Québec, ces gens sans travail allaient aux chantiers où ils travaillaient du milieu de décembre jusqu'au mois de mars. Aujourd'hui, l'industrie forestière ne peut trouver d'employés. Il est devenu trop facile de rester oisif à la maison.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Vous voulez dire que tout paiement supplémentaire imposé à la caisse d'assurance pour des fins générales de bien-être devrait être assumé par d'autres que les contributeurs?

M. URQUHART: Oui.

M. MARTIN (**Essex-Est**): C'est-à-dire par l'Etat ou les contribuables en général?

M. URQUHART: Oui.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Vous avez dit que la caisse serait solvable si la réserve était d'environ 900 millions. Est-ce bien là votre réponse?

M. URQUHART: C'est l'impression que les membres du comité consultatif ont eue des actuaires. Personnellement, je n'en sais rien.

M. MARTIN (**Essex-Est**): La réserve n'a jamais dépassé ce chiffre qui est évidemment suffisant.

M. URQUHART: Il ne faut pas oublier que le nombre total des travailleurs augmente d'année en année et que la réserve doit s'accroître en proportion.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Mais que dire du chiffre de 496 millions, qui représente la réserve actuelle de la caisse? N'est-ce pas un état critique?

M. URQUHART: D'après les renseignements fournis par les actuaires, et si l'on tient compte des propositions d'augmentation du total et de la durée des prestations, nous pensons que la situation est critique.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Quel serait, d'après vous, un montant suffisant?

LE PRESIDENT: Vos questions portent sur un domaine qui lui est étranger.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): C'est M. Martin qui a commencé.

LE PRESIDENT: Cette question n'est pas de sa compétence.

M. MacLEAN (**Vancouver-Nord-Centre**): Il a répondu à une question semblable.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Je voudrais savoir quel est votre barème. Vous dites que certaines de ces mesures relèvent du bien-être général. D'autre part, vous ajoutez que le chômage est considérable dans l'industrie de la construction, que la situation est pire dans le cas des pêcheurs et qu'elle l'est encore davantage pour les bûcherons. L'assurance-chômage a pour but de protéger tous les travailleurs. Que voulez-vous dire lorsque vous prétendez que la situation est plus mauvaise dans un cas que dans l'autre? Comment pourrions-nous faire le choix?

M. URQUHART: Autrefois, nous avons eu une période de prospérité, après la première Grande Guerre; je ne pense pas que vous l'ayez connue, sans aucun reproche aux gens de votre âge. Puis est venue la dépression. Mais antérieurement à l'adoption de cette loi, parce qu'un ouvrier était charpentier, cela ne l'empêchait pas de faire autre chose. S'il ne pouvait trouver un emploi de charpentier, il travaillait comme manoeuvre ou comme bûcheron. Il allait parfois sur les fermes cueillir les pois ou récolter le tabac. L'Association de construction du Canada est d'avis que la loi actuelle enlève tout stimulant à la recherche de travail.

M. PETERS: Vous avez parlé des pêcheurs et des bûcherons. J'ai eu l'impression que vous êtes en faveur du relèvement des taux des contributions pour les industries qui sont plus saisonnières que les autres. Je représente une région minière où il n'y a pas de chômage et où les ouvriers paient des primes élevées sans qu'il y ait grande probabilité de prestations, vu qu'il n'y a pas de chômage. Vous trouvez cela très bien.

Pour ce qui est des modifications actuarielles de la loi, voudriez-vous que l'on tienne compte des catégories d'emplois et que les pres-

tations soient augmentées en raison des salaires? Vos ouvriers touchent de forts salaires et sont en chômage pendant une certaine période de l'année. Demandez-vous que les prestations soient plus élevées dans leur cas? Est-ce que vous proposez?

M. URQUHART: Je ne suis pas allé jusque-là.

M. PETERS: Ces emplois sont en dehors de l'industrie.

M. URQUHART: Oui. Lorsque la loi a été adoptée, elle ne s'appliquait pas aux pêcheurs ni aux bûcherons. On pensait alors que l'application de la loi à ces catégories de travailleurs serait trop difficile.

M. PETERS: Ce que je vous demande, c'est si vous prétendez que les primes ne devraient pas être fondées sur les salaires à cause du fait des grandes inégalités de salaires dans chaque catégorie. Par exemple, pour ce qui est des mineurs, ils touchent des salaires élevés et les chances de chômage minimes. Par contre, dans l'industrie de la construction, les salaires sont aussi fort élevés, mais le risque de chômage est considérable. Voudriez-vous que ces éléments entrent dans le calcul des primes?

M. URQUHART: Nous avons pensé que cette question serait réglée par la revision de la loi. Vous faites un point de mire de notre industrie. Nous voulons être justes à cet égard. La loi sur l'assurance-chômage donne en général d'excellents résultats pour les employés de la construction. Les gens qui ont un emploi régulier contribuent à aider les employés de la construction quand ceux-ci sont en chômage. Je le répète, vos gens, les employés des bureaux des chemins de fer, etc., — et il est même question d'inclure les fonctionnaires, — versent régulièrement leurs contributions et subventionnent les employés qui occupent des emplois purement saisonniers.

Il y a quelques années, les emplois de l'industrie forestière étaient saisonniers. Aujourd'hui, la situation a changé. Pourquoi les intéressés recevraient-ils les prestations pendant les deux tiers de l'année, alors qu'ils ne travaillent que le tiers seulement.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Le comité consultatif a-t-il examiné le plan publié récemment dans certains journaux, comme le **Financial Post** qui prévoit deux lois distinctes d'assurance-chômage, l'une pour les classes d'employés dont vous avez parlé, qui travaillent régulièrement et ne sont pas exposés au chômage et une autre à l'intention des catégories d'emplois purement saisonniers?

M. URQUHART: Je ne puis répondre à cette question. Je ne suis ni financier, ni actuaire. Toutefois, M. Hunter, représentant de l'Association des manufacturiers canadiens, a répété maintes fois que le principe est mis en danger par l'inclusion de gens qui ne sont pas des employés industriels, ou passent fréquemment d'une industrie à une autre, et qui, d'après la loi actuelle, peuvent obtenir un grand nombre de prestations. Comme vous l'avez dit, si nous placions l'assurance-chômage sur une base actuarielle, il se peut que certaines classes aient à payer des primes un peu plus élevées.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Je n'ai pas émis cette opinion et je n'ai pas compris non plus que cette proposition avait été préconisée dans le mémoire. En votre qualité de membre du comité consultatif, vous ne vous opposez pas à ce que les contributions soient placées sur une base actuarielle. Toutefois, à cause de la période aigue de chômage que nous

venons de traverser et l'obligation du gouvernement de venir en aide aux chômeurs, vous trouvez qu'il n'est pas juste d'employer a cette fin la caisse d'assurance-chômage créée par les contributions des patrons et des employés en vue d'assurer à ceux-ci une subsistance raisonnable. Est-ce là votre opinion?

M. URQUHART: Oui, c'est ce que nous pensons.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Savez-vous qu'au cours des dix-huit derniers mois, on a fait deux paiements supplémentaires à cause de la plus grave crise de chômage que nous ayons éprouvée depuis 1930-1935, et que l'on n'a pas remboursé la caisse d'assurance-chômage en puisant dans le fonds du revenu consolidé? Etes-vous au courant de cette situation?

M. URQUHART: Non.

M. MANDZIUK: Le témoin parle-t-il au nom de l'Association de construction du Canada ou bien en sa qualité de membre du comité consultatif?

LE PRESIDENT: Il représente l'Association de construction du Canada.

M. MANDZIUK: On lui demande d'exprimer une opinion à titre de membre du comité consultatif.

M. PETERS: Il est légitime de questionner le témoin en sa qualité de membre du comité consultatif, puisqu'il occupe cette fonction. Nous avons le droit de connaître son opinion. C'est peut-être la seule occasion que nous aurons de l'interroger.

LE PRESIDENT: Vous lui demandez d'exprimer deux opinions, d'abord en sa qualité de représentant de l'Association de construction du Canada, puis ensuite vous reliez cela à son poste de membre du comité consultatif de l'assurance-chômage. Cela sent la manoeuvre politique et c'est irrégulier.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Naturellement, la politique entre en jeu, mais qu'y a-t-il de mal à cela?

LE PRESIDENT: On ne saurait le faire au Comité. Nous tentons d'obtenir des réponses.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Nous avons ici un témoin qui représente une grande industrie et qui fait partie du comité consultatif, un homme qui sait évidemment ce qu'il dit.

M. MANDZIUK: Monsieur le président, vous avez rendu votre décision.

LE PRESIDENT: Voyons ce qu'il a à dire.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Je proteste contre cette décision. J'aime autant dire au Comité sans tarder davantage que nous n'obtiendrons pas de grands résultats avec de pareilles tactiques. Nous désirons savoir si les assertions de M. Urquhart, qui nous paraissent familières, méritent plus ample examen. Nous profitons de son passage ici en sa double qualité. En réalité, il représente l'Association. Si vous décidez, monsieur le président, que nous n'avons pas le droit de le questionner comme membre du comité consultatif, j'accepterai votre décision à condi-

tion qu'une fois la discussion du mémoire terminée, nous puissions le convoquer de nouveau à titre de membre du comité consultatif. J'espère aussi que nous aurons l'occasion d'entendre les autres membres du comité consultatif.

Voici un membre du comité consultatif qui se plaint de la rareté des réunions du conseil depuis le mois d'août.

LE PRESIDENT: Un moment! Le témoin lui-même décidera s'il préfère représenter l'Association de construction ou le comité consultatif de l'assurance-chômage. Quand il aura fait son choix, je jugerai s'il doit répondre à certaines questions.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Il est évident, depuis le début de la séance, que M. Martin tente de tirer un avantage politique de cette situation.

LE PRESIDENT: Que décidez-vous, Monsieur Urquhart? Préférez-vous représenter l'Association de construction ou le comité consultatif?

M. URQUHART: Je ne vois pas comment je pourrais représenter le comité consultatif dont je suis un simple membre. Si vous désirez connaître l'opinion du comité consultatif, il faudrait en convoquer tous les membres. Je ne suis qu'un des huit et je ne saurais parler pour les autres. Je suis venu ici aujourd'hui représenter l'Association de construction du Canada et, même là, je ne suis pas le seul délégué. MM. Ross et Brunet sont plus anciens que moi dans l'Association. Tous deux sont d'Ottawa. Ils ont beaucoup plus d'expérience que moi et je pense que vous devriez leur poser certaines des questions qui concernent l'Association de construction du Canada.

LE PRESIDENT: Alors, monsieur Urquhart, vous désirez représenter l'Association de construction du Canada?

M. MARTIN (**Essex-Est**): Vu ce que M. Urquhart vient de nous dire, je crois que votre intention première a du sens. J'imagine que nous aurons l'occasion d'interroger les membres ou le président du comité consultatif.

LE PRESIDENT: Très bien, je n'y vois aucune objection.

M. BELL (**Saint-Jean-Albert**): J'aimerais que M. Urquhart revienne à la discussion du bill C-43. Avez-vous apporté les rapports statistiques ou des graphiques de l'Association de construction qui indiquent les prix de revient des derniers cinq ans?

M. URQUHART: Que voulez-vous dire par prix de revient?

M. BELL (**Saint-Jean-Albert**): Tous les renseignements que vous possédez. Par exemple, un constructeur m'a dit l'autre jour que ses prix de revient n'avaient pas augmenté depuis cinq ans. Pouvez-vous nous dire si votre association est du même avis? Avez-vous quelques renseignements statistiques ou quelque indices de la situation de l'industrie de la construction depuis quelques années?

M. URQUHART: Les indices de la construction nous viennent du Bureau fédéral de la statistique et ils indiquent le contraire de cette assertion. Mais, sans vouloir me dégager, j'aimerais que vous posiez ces questions à M. Brunet qui fait partie du comité d'embauchage durant la saison d'hiver, ou à M. Ross, un ancien membre du comité consultatif.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): J'aimerais poser une question sur l'une de vos remarques. Vous avez dit que l'augmentation des contributions accroîtrait les prix unitaires de la construction. Quel serait le pour-cent de cet accroissement et l'effet du relèvement des contributions? Quelle serait l'importance de cet élément pour l'industrie en général?

M. URQUHART: Voici comment je répondrai à cette question. Lorsque nous préparons une soumission en vue de la construction d'un édifice, nous calculons le coût de la main-d'oeuvre d'après les taux courants des salaires et le nombre d'heures de travail nécessaire à l'achèvement de l'entreprise. Puis nous ajoutons le total de la feuille (A) ou des frais généraux. Ceci comprend les primes d'indemnisation des accidents du travail, les frais de surveillance, la taxe de vente et les contributions à l'assurance-chômage. En moyenne, celles-ci s'établissent entre .35 et .4 p. 100, pour la part de l'employeur. Il faut doubler ce chiffre et nous arrivons au total de .8 p. 100 du coût de la main-d'oeuvre, à la charge du propriétaire.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Pourquoi ajouter cela au total?

M. URQUHART: Parce que c'est ce que nous payons pour les manoeuvres, les charpentiers, les briqueteurs et les maçons. Nous faisons les paiements pour eux et nous les déduisons.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Mais ce sont eux qui paient ces contributions.

M. URQUHART: Si vous construisez une maison, c'est vous qui payez tout cela. L'argent vient de quelqu'un et c'est l'intéressé qui paie.

M. PETERS: En somme, ces contributions font partie du coût de la main-d'oeuvre?

M. URQUHART: Oui.

M. PETERS: Les contributions de l'employeur et des employés forment partie du total des salaires?

M. URQUHART: Oui, elles augmentent le coût d'une maison ou du vêtement que je porte.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Mais n'est-ce pas une somme insignifiante? Vous avez dit que le taux des salaires atteint $3 l'heure. Si l'on calcule la contribution du patron d'après l'échelle de l'assurance-chômage, ce n'est qu'une proportion infime du taux horaire de $3. Il me semble que l'effet est insignifiant sur le prix de revient.

M. URQUHART: Voici un exemple. Notre firme a exécuté certains travaux pour une grande maison américaine qui vend ses produits dans le monde entier. Elle a de nombreuses fabriques aux Etats-Unis et au Canada. Nous avions justement terminé une entreprise de construction qui comportait la modernisation d'un vieil établissement. Quand tout eut été réglé, je demandai au directeur de la maison s'il pourrait nous confier quelque autre travail afin de tenir nos ouvriers occupés. Il me répondit qu'il n'y aurait plus de travail, parce que le prix de la construction est trop élevé aux Etats-Unis et au Canada. Il ajouta que sa maison allait être obligée de fabriquer ses produits en Europe, en Amérique du Sud et ailleurs, parce que le prix de revient ici est telle-

ment élevé qu'il est impossible de lutter contre la concurrence sur les marchés du monde. Ces produits doivent être écoulés sur les marchés internationaux et ils sont trop chers. C'est pourquoi il modernise ses fabriques, y installe de nouvelles machines et des appareils qui économisent la main-d'oeuvre et introduit l'automatisation.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Vous avez dit que certains éléments peuvent porter à $3.50 ou $3.75 le taux horaire de $3. D'après mes calculs, votre contribution totale ne dépasse pas 90c par semaine, soit environ 2c l'heure. Ajoutons maintenant l'augmentation prévue par le bill C-43, qui sera de ½ ou de ¾c. par heure. Il me semble que c'est là un élément insignifiant.

M. URQUHART: Multipliez cela par le nombre de nos ouvriers qui est présentement de 600,000.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Multipliez ce chiffre par un million ou un milliard, la proportion reste la même. C'est un élément insignifiant du prix de revient.

M. URQUHART: Pas si insignifiant que cela. Un grand nombre d'entreprises de construction ont été adjugées d'après le système qui comporte le paiment d'honoraires de surveillance à l'entrepreneur. L'une d'elles est en voie d'exécution à Montréal. Le gouvernement paie un peu plus que l'industrie privée; mais, dans ce cas, l'honoraire de l'entrepreneur général est inférieur à 1 p. 100. En conséquence, le relèvement des contributions à l'assurance-chômage absorbera entièrement l'honoraire. Si vous entrez dans les détails, vous trouverez des vices dans ce système, car l'honoraire doit être calculé sur le coût total. Ce n'est pas une insignifiance que ½ p. 100.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Mais l'augmentation n'atteint pas ½ p. 100.

M. URQUHART: Cette augmentation représentera tout près de ½ p. 100 du coût de la main-d'oeuvre.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Avez-vous calculé quel sera le coût total de cette augmentation des contributions, au point de vue des employeurs?

M. URQUHART: Nous n'en sommes pas encore rendus là.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Pensez-vous que le total atteigne 25 millions?

M. URQUHART: Ce serait une pure conjecture; toutefois, ce sera une somme énorme.

M. SIMPSON: Revenons à cette question du coût initial des contributions à l'assurance-chômage. M. Urquhart dit qu'il est loin d'être insignifiant, mais au paragraphe 7 du mémoire, on dit:

> Le comité consultatif de l'assurance-chômage a recommandé que tout relèvement des contributions soit à la charge de l'Etat.

Pensez-vous que cette augmentation doive provenir des impôts et libérera entièrement les entrepreneurs?

M. URQUHART: On ne les libérerait pas entièrement, mais la répartition du coût serait plus générale.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Relativement au chômage saisonnier, n'est-il pas vrai qu'un grand nombre d'ouvriers de la construction sont employés pendant les diverses saisons de l'année? Vous prétendez que les prestations pour le chômage saisonnier ne sont pas sur une base actuarielle, selon l'intention de la loi, et que le coût devrait en être imputable au fonds du revenu consolidé, est-ce cela?

M. URQUHART: Oui.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Les prestations saisonnières existent depuis plusieurs années. Est-ce la première fois que votre association formule des plaintes à cet égard?

M. URQUHART: C'est la première fois, pour ce qui est de l'Association de construction.

M. MARTIN (**Essex-Est**): La caisse s'est toujours reconstituée jusqu'à présent.

M. URQUHART: Mais on a ajouté des catégories nouvelles, ce qui a aggravé la situation. Vous avez étendu les prestations aux bûcherons et aux pêcheurs et c'est pourquoi nous pensons que toute la loi doit être remise à l'étude.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Même en tenant compte des prestations additionnelles, n'est-il pas vrai que la caisse s'est toujours reconstituée jusqu'à ces dix-huit derniers mois?

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Grâce aux apports du fonds consolidé.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Oui.

LE PRESIDENT: Messieurs, il est près de 11 heures et il nous faut évacuer cette salle à onze heures moins cinq minutes et céder la place à un autre comité. Désirez-vous continuer cet interrogatoire ou préféreriez-vous entendre les autres témoins? Il nous reste environ dix minutes.

M. BELL (**Saint-Jean-Albert**): J'ai une question à poser à M. Urquhart relativement à son mémoire. Je l'ai trouvé très intéressant, bien que les commentaires soient en termes généraux en ce qui a trait à l'avenir.

Nous en sommes à l'examen du bill C-43 et l'on me dit que les autres témoins apporteront des statistiques; mais, si notre enquête doit être poussée plus loin, il serait utile d'apporter plus de précision quant à l'assertion que la minime augmentation proposée aura des effets désastreux sur l'industrie et le coût de la construction en général. Ne pourrait-on pas prendre une maison de $16,000 comme exemple concret et calculer exactement, en dollars et en cents, quelle augmentation du coût en résulterait? C'est le point le plus important que nous ayons à élucider. Il nous faudrait savoir exactement la portée de ces changements.

M. URQUHART: On n'a décidé que vendredi matin de nous convoquer ici. Nous n'avons pas eu grand temps pour la préparation de nos commentaires. Plusieurs autres organisations ont demandé à être entendues et je suis convaincu qu'elles traiteront ce sujet. Nous pourrions leur laisser cette tâche de sorte que nous n'aurions pas à revenir. Si

vous désirez plus tard certains renseignements spécifiques, votre sous-comité directeur pourra nous en informer et nous vous les obtiendrons sans délai. Toutefois, nous ne désirons pas entrer dans des détails spécifiques pour le moment.

M. STANTON: Si l'Association de construction a ces données, elle pourrait les adresser par la poste aux membres du Comité. Nous voudrions savoir quelle augmentation résultera de ce relèvement des contributions dans le prix de revient d'une maison de $15,000 ou d'une entreprise de $20,000.

M. URQUHART: Je pense que M. McNee, directeur intérimaire de notre association, pourrait réunir ces données et les adresser à votre secrétaire ou à votre président. Je suis sûr qu'il s'en fera un plaisir.

M. PETERS: Avez-vous dit que votre contribution à la caisse atteint .8 p. 100 du coût total?

M. URQUHART: Non; du coût de la main-d'oeuvre. Je suis entrepreneur général et je ne suis au fait que du prix de la main-d'oeuvre. Mais il ne faut pas oublier qu'à ce total vient s'ajouter la même contribution pour les ouvriers qui fabriquent les fenêtres, les briqueteurs, les plombiers et fumistes, les camionneurs, etc.

M. PETERS: Pour ce qui est de la construction, les contributions représentent .8 p. 100 du coût de la main-d'oeuvre.

M. URQUHART: C'est ce qu'il en coûte à l'entrepreneur général.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Ce chiffre comprend-il la contribution des employés?

M. URQUHART: Oui, le coût de l'entreprise se trouve augmenté d'autant.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Mais l'employé coûterait tout aussi cher, même sans les contributions à l'assurance-chômage. Il se peut qu'il obtiendrait autrement la protection que vous payez...

M. URQUHART: En son nom.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Pensez-vous que vous payez la contribution de l'employé, du fait que vous la déduisez de son salaire?

M. URQUHART: Nous payons les taxes des employés pour eux. Les acheteurs de nos produits les paient en définitive.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Vous payez ces contributions pour eux simplement parce qu'on vous a demandé de les déduire des salaires.

M. URQUHART: Si vous participiez aux pourparlers ouvriers, vous constateriez que tous ces points sont jugés nécessaires.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Mais les contributions sont incluses dans les taux des salaires. Elles ne viennent pas de vos propres goussets.

M. URQUHART: C'est vous qui les payez quand vous achetez un vêtement ou une cravate.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Mais si vous ne faisiez pas

vous-même le paiement de ces contributions à l'assurance-chômage, il vous faudrait payer les mêmes taux de salaires. Le fait que vous déduisez les contributions de la paie de l'employé ne signifie pas qu'il accepterait un salaire inférieur, s'il n'avait pas les avantages de l'assurance-chômage.

M. SIMPSON: On a proposé que les augmentations prévues dans le présent bill soient imputables au fonds du revenu consolidé. Lors des augmentations des années passées, par exemple de l'augmentation de 15 p. 100 en 1950, l'Association de construction a-t-elle protesté? A ce sujet, je crois que le fonds du revenu consolidé n'a pas contribué plus de 3 millions pour rétablir l'équilibre de la caisse d'assurance-chômage.

M. URQUHART: Comme je l'ai déjà dit à M. Martin, je ne suis qu'un nouveau membre du comité consultatif. Je me demande si M. Ross aurait quelque commentaire à ce sujet.

M. SIMPSON: Je vous demande simplement si l'Association de construction a déjà protesté dans le passé contre les augmentations antérieures. Par exemple, lors de l'augmentation de 15 p. 100 qui a eu lieu en 1950?

M. URQUHART: M. Brunet ou M. Ross pourraient répondre à cette question.

M. MANDZIUK: Mais vous avez dit que c'est la première fois que votre association fait des plaintes.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Il n'y a eu aucun motif de plainte, car la caisse a été remise à flot chaque fois qu'elle a été obligée de faire des paiements supplémentaires. C'est un fait. Il n'est pas juste de prétendre que le témoin ne s'est jamais plaint, puisqu'il n'y a eu aucun sujet de plainte.

LE PRESIDENT: On a demandé si, lors de la dernière augmentation des contributions des patrons et des employés, l'Association a protesté.

M. URQUHART: Il y a eu beaucoup de discussion à ce sujet aux réunions de l'Association de construction du Canada. Je ne pense pas toutefois que l'on ait fait de plaintes au gouvernement. Nous adoptons toutes sortes de résolutions à nos congrès annuels, mais nous ne donnons suite qu'aux principales. La plus importante, cette année, se rapporte à l'assurance-chômage, à cause des modifications que l'on propose d'y apporter et qui sont plus radicales que tout ce qui s'est fait dans le passé.

LE PRESIDENT: Nous n'avons plus que sept minutes à notre disposition. Allons-nous demander aux représentants de l'Association de revenir pour répondre à d'autres questions? Le secrétaire a déjà convoqué l'Association des manufacturiers canadiens et la Chambre de commerce du Canada pour jeudi. Est-ce convenu?

M. MARTIN (**Essex-Est**): Et que ferons-nous au sujet de ces messieurs?

LE PRESIDENT: J'ai déjà fait convoquer les autres représentants dont j'ai parlé.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Ces messieurs devront-ils revenir?

LE PRESIDENT: Aimeriez-vous qu'ils reviennent plus tard aujourd'hui ou demain pour terminer cette discussion?

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Je crois que nous n'avons plus rien à demander à l'Association.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Vous n'avez peut-être plus de questions à poser, mais nous en avons. Par exemple, au paragraphe 6 du mémoire, vous dites:

> Le relèvement proposé des contributions sera probablement insuffisant pour rétablir l'équilibre financier de la caisse, vu que le gouvernement désire en même temps accroître la somme et la durée des prestations.

Avez-vous quelque commentaire à ce sujet, car c'est là une assertion de la plus haute importance?

M. URQUHART: C'est mon opinion personnelle. Mais, sur ce point, il vous faudrait demander un rapport des actuaires de la Commission d'assurance-chômage. Il ne s'agit là que d'une opinion, d'une simple conjecture.

M. MANDZIUK: En d'autres termes, votre association émet une opinion générale, qui n'est fondée sur aucune statistique. Sur le point mentionné par M. Martin, vous n'avez pas de chiffres et il est possible que vous fassiez erreur.

M. URQUHART: C'est la conclusion que j'ai formulé après une étude de deux ans environ.

M. MANDZIUK: Mais il est possible que vous fassiez erreur?

M. URQUHART: C'est possible, oui.

LE PRESIDENT: On ne saurait explorer ce sujet en quelques minutes. Nous avons invité les autres organisations pour jeudi prochain. Aimeriez-vous faire un effort pour entendre ces messieurs au cours de l'après-midi ou demain, plutôt que de les faire revenir après que nous aurons entendu les autres?

M. STANTON: Le Comité pourrait-il se réunir de nouveau cet après-midi?

LE PRESIDENT: C'est au Comité de décider.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): C'est une excellente idée. S'il y a lieu de continuer l'interrogatoire des délégués de l'Association de construction, nous devrions le terminer aujourd'hui.

M. MANDZIUK: Ils pourraient revenir plus tard et apporter les chiffres relatifs au point soulevé par M. Martin. J'aimerais connaître les calculs qui ont motivé cette déclaration générale. Le témoin reconnaît qu'il peut faire erreur.

LE PRESIDENT: Je pense que d'autres membres de la délégation ont des chiffres à ce sujet.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Cette assertion est très importante. En toute justice pour M. Urquhart, il faut toutefois admettre que ce n'est pas là une affirmation définie. Ce ne sont pas non plus des paroles en l'air. Evidemment, cet homme sait de quoi il parle.

M. URQUHART: Puis-je éclaircir ce point immédiatement?

M. MARTIN (**Essex-Est**): Il serait regrettable d'en rester là. Ne pourrions-nous pas déménager dans une autre pièce?

LE PRESIDENT: Les salles sont toutes occupées.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Nous serons pris par des choses importantes à la Chambre cet après-midi. On y discutera le bill des impôts et, pour ma part, je ne pourrais venir au Comité. Je partage toutefois l'avis de ceux qui aimeraient continuer l'interrogatoire de M. Urquhart, surtout au sujet de ce paragraphe 6. Je ne voudrais pas que l'ajournement soit considéré comme un blâme à son endroit.

LE PRESIDENT: Ce n'est pas du tout l'intention. Le sous-comité directeur se réunira immédiatement après l'ajournement et décidera ce qu'il y a lieu de faire au sujet des délégués présents.

M. MARTIN (**Essex-Est**): De M. Urquhart, en particulier.

LE PRESIDENT: Oui.

Le Comité s'ajourne.

SEANCE DU SOIR

Mardi 19 mai 1959
8 h. du soir.

LE PRESIDENT: Messieurs, quand le Comité s'est ajourné à 11 heures pour céder la place à un autre comité, certains membres désiraient continuer l'interrogatoire des représentants de l'Association de construction du Canada. Vu que l'un des membres de la délégation doit retourner à Montréal, nous avons décidé de nous réunir de nouveau ce soir pour terminer la discussion du mémoire.

On a parlé de certains chiffres qui pouvaient être fournis par d'autres membres de la délégation. Je ne me souviens pas exactement de la question que l'on a posée.

M. MARTIN (**Essex-Est**): La question avait trait à l'assertion de M. Urquhart, que l'on relève au paragraphe 6 du mémoire:

> Le relèvement proposé des contributions sera probablement insuffisant pour rétablir l'équilibre financier de la caisse, vu que le gouvernement désire en même temps accroître la somme et la durée des prestations.

M. Mandziuk lui a demandé s'il a des chiffres à l'appui de cette assertion. J'ai dit ensuite que c'est une question de la plus haute importance. M. Urquhart a répondu qu'à son avis, l'augmentation du taux des contributions serait insuffisante, à cause de l'admission de deux nouvelles catégories d'employés et du prolongement de la période de prestations de 36 à 52 semaines. Si l'assertion de M. Urquhart est fondée, c'est un point important auquel quelques-uns n'avaient pas songé.

LE PRESIDENT: J'ai le texte ici. M. Mandziuk a proposé que les délégués reviennent plus tard avec des chiffres à l'appui de leur déclaration générale. Il a ajouté que le témoin pouvait faire erreur à ce sujet. Puis j'ai dit: "Je pense que d'autres membres de la délégation ont des chiffres à ce sujet". Nous en sommes là.

M. MARTIN (**Essex-Est**): C'est exact.

M. URQUHART: Monsieur le président, je tiens à réitérer que je suis ici à titre de représentant de l'Association de construction du Canada et non en ma qualité de membre du comité consultatif. J'ai rapporté des réunions du comité consultatif certaines opinions que j'ai communiquées au comité exécutif de l'Association de construction, selon lesquelles l'augmentation prévue des contributions ne suffirait pas à maintenir l'équilibre financier de la caisse, si l'on relève les prestations actuellement en vigueur. Cette opinion est fondée sur des renseignements que les actuaires ont communiqués au comité consultatif à ses réunions de l'été dernier. Les actuaires ont assisté à ces réunions et

nous ont fourni un grand nombre de renseignements. Je n'ai pas pu les étudier. Je n'aurais pas le temps de parcourir ce volumineux dossier. Je ne sais pas si on vous l'a communiqué. Toutefois, une statistique détaillée a été apportée à l'appui de ce que je vous ai dit.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Vous étiez membre du comité consultatif, quand il a présenté son rapport en 1958. Vous souvenez-vous que ce rapport renfermait une estimation préparée par M. Humphrys et selon laquelle un relèvement de 20 p. 100 des contributions suffirait probablement à maintenir la caisse à son niveau actuel?

M. URQUHART: C'est exact. Mais ce calcul était fondé sur la présomption que les prestations ne seraient pas modifiées et ne dureraient pas plus de 36 semaines.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Cette estimation était fondée sur les prévisions de l'emploi pour les cinq années prochaines. Si l'on relève les contributions de 30 p. 100, la caisse recevra environ 230 millions additionnels. L'admettez-vous?

M. URQUHART: Vous me demandez un avis sur des calculs que je ne connais pas.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Vous avez exprimé une opinion dans votre mémoire.

M. URQUHART: C'était une opinion générale. Mais l'on ne devrait pas me demander de me prononcer sur le chiffre précis de 230 millions.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Disons 202 millions alors.

M. URQUHART: On ne saurait examiner ces montants séparément. Il faut tenir compte du rapport complet des actuaires, si l'on veut se faire une juste idée.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Mais savez-vous quelle somme représentera cette augmentation de 30 p. 100.

M. URQUHART: Non. Tout ce que nous avons pour nous guider est ce que l'on nous a dit à cette réunion. C'est-à-dire que l'augmentation projetée des contributions maintiendrait l'équilibre de la caisse à condition qu'il n'y ait aucun relèvement des prestations.

M. MARTIN (**Essex-Est**): M. MacLean a mentionné la somme de 230 millions. N'oublions pas que M. Urquhart a dit que l'augmentation de 20 p. 100 jugée suffisante par M. Humphrys était fondée sur une période de prestations de 36 semaines. Vous anticipez que ce revenu additionnel suffira à une période de prestations de 52 semaines. Ce n'est pas ce qu'il avait en vue.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Reprenez-moi si je fais erreur, mais il a dit que l'augmentation des contributions de 30 p. 100 n'aurait pas grand effet sur la stabilité de la caisse.

M. URQUHART: Oui.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Vous faites cette affirmation et vous ne pouvez nous dire quelle somme additionnelle résultera du relèvement de 30 p. 100.

M. URQUHART: Les prestations supplémentaires absorberont les

contributions additionnelles. J'essaie de vous expliquer que le relèvement de 20 ou de 30 p. 100 des contributions était, à notre avis, suffisant pour assurer l'équilibre de la caisse à condition que les prestations ne soient pas modifiées. Mais elles seront modifiées; on veut les augmenter. Je ne sais pas quelle somme, — et je ne pense pas que les actuaires eux-mêmes puissent en faire une estimation, — sera nécessaire au paiement des nouvelles prestations.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Monsieur le président, cette augmentation de 30 p. 100 m'intéresse parce qu'elle est prévue dans le bill en discussion et le témoin, avec l'assistance de M. McGregor, pourrait peut-être estimer la somme des nouvelles contributions.

LE PRESIDENT: Avant l'ajournement, M. Bell avait posé une question. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous sommes revenus. Voici ce qu'il demandait:

> Il serait utile d'apporter plus de précision quant à l'assertion que la minime augmentation proposée aura des effets désastreux sur l'industrie de la construction et le coût de la construction en général. Ne pourrait-on pas prendre une maison de $16,000 comme exemple concret et calculer exactement, en dollars et en cents, quelle augmentation du coût en résulterait?
>
> C'est le point le plus important que nous ayons à élucider.

M. URQUHART: J'aimerais que M. Brunet et M. Ross soient entendus sur ce point. Ils ont plus d'expérience que moi. Mais j'ajouterai une remarque. J'ai répondu que la déduction calculée sur notre liste de paie était de .135 p. 100. C'est une erreur, elle est de .75 p. 100. Dans le cas d'un ouvrier qui gagne de $50 à $60 par semaine, notre contribution est de 69c. par semaine. Nous avons vérifié les listes de paie d'une certaine période et les contributions s'élèvent à 1 million. Notre seule contribution d'employeur a été de $75,000. Nous avons fait cette vérification plusieurs fois depuis deux ou trois ans et notre contribution est de $75,000 à $76,000 par million de dollars. Si c'est possible, j'aimerais qu'on pose cette question à M. Brunet.

M. PETERS: Ces ¾ p. 100 représentent-ils le montant entier des contributions?

M. URQUHART: C'est la contribution de l'employeur ou bien des employés. Il faut la doubler. La Commission d'assurance-chômage perçoit 1½ p. 100 de chaque dollar payé en salaires dans l'industrie de la construction.

M. PETERS: C'est 1½ p. 100 de quoi?

M. URQUHART: Des salaires hebdomadaires. Est-ce cela?

LE PRESIDENT: Nous accepterons ce chiffre pour le moment. M. McGregor nous donnera la statistique du ministère auquel il est attaché. Puis M. Brunet répondra à la question concernant le coût d'une maison.

M. BRUNET: Comme entrée en matière et sans avoir discuté ce problème avec mes collègues de l'Association de construction, je dirai que je suis en général d'accord avec les conclusions du mémoire qu'on vous a présenté ce matin. Mes collègues m'ont demandé de vous citer quelques données relatives au coût de la construction d'une maison. Les chiffres que je vous donnerai se rapportent à mes propres affaires

et aux feuilles de paie de mes opérations dans la région de Hull et d'Ottawa.

Prenons comme exemple une maison dont le coût total est de $15,000. La main-d'oeuvre entre pour 40 p. 100 dans les $15,000 qui représentent le prix de la maison, c'est-à-dire que $6,000 sont payés en salaires aux ouvriers employés à la construction même.

A l'heure actuelle, un ouvrier de la construction employé à plein temps gagne en moyenne $63 par semaine. C'est le salaire moyen que nous payons, établi d'après nos feuilles de paie. Au taux actuel des contributions à l'assurance-chômage, nous devons déduire 60c. du salaire de $63 et l'employeur lui-même contribue 60c. Pour un employé à plein temps qui gagne $63 par semaine, nous devons acheter des timbres d'assurance-chômage pour une somme de $1.20.

Si nous tenons compte du fait que les salaires représentent $6,000 du coût de $15,000, il s'ensuit que nous devons acheter pour $114 de timbres relativement à cette entreprise.

Aux taux proposés, pour chaque employé à plein temps qui gagnera $63 par semaine, nous devrons acheter des timbres d'une valeur de $163.40, ce qui représentera une augmentation de $49.90 dans le coût de l'assurance-chômage pour chaque maison de $15,000. Est-ce ce que vous vouliez savoir?

M. BELL (**Saint-Jean-Albert**): Très bien. Je vous poserai maintenant une autre question. Vous construisez des maisons depuis plusieurs années dans la région de Hull et d'Ottawa. Pourriez-vous me dire si cette maison de $15,000, par exemple, est identique à celle que vous construisiez il y a cinq ans au même prix?

M. BRUNET: Non, monsieur. Le coût de la construction s'est accru exactement de 5 p. 100 depuis l'an dernier. L'indice actuel de la construction est à 308 en chiffres ronds. Il s'agit du coût général de la construction, y compris les salaires et les matériaux, établi par le Bureau fédéral de la statistique pour tout le Canada.

M. BELL (**Saint-Jean-Albert**): Cela comprend-il le coût de l'emplacement?

M. BRUNET: Non, mais l'indice comprend les honoraires des architectes et des ingénieurs. L'an dernier, à pareille date, en mars, l'indice de la construction était à 292. C'est là une augmentation de 16 points en douze mois, soit l'équivalent de 5 p. 100. L'augmentation a été constante au même rythme depuis cinq ans environ.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Je n'accepte pas les chiffres que l'on vient de nous donner pour le Canada tout entier, parce qu'ils ne correspondent pas à ceux du Bureau de la statistique. C'est-à-dire que je n'accepte pas ce dédoublement de la contribution, comme si l'employeur payait lui-même la contribution de l'employé et la sienne propre. Ce n'est pas un fait. On ne saurait accepter ces chiffres comme faisant partie du coût de la construction. C'est l'employé qui paie sa propre contribution et je ne comprends pas cette insistance à vouloir doubler les chiffres. Cela ne me paraît pas raisonnable.

M. BRUNET: Je ne parle pas de l'employeur en particulier, mais du client qui achète la maison. Il s'agit du coût total de la maison,

comme nous l'estimons pour les fins du prix de la construction. C'est de cela qu'il s'agit.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Vous parlez du total des contributions versées à la caisse d'assurance-chômage par l'employeur et par l'employé.

M. BRUNET: Mais quelqu'un doit payer.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Je le sais. Mais vous prétendez que c'est là une contribution de l'industrie de la construction, tandis que la moitié est payée par les employés et ne fait pas partie du coût de la construction, en ce qui vous concerne.

M. BRUNET: Si nous n'avions pas à déduire ces 60c. de sa paie, son salaire hebdomadaire serait de $61.40 au lieu de $63, à cause des $114 que nous devons employer à l'achat des timbres. Quelqu'un doit en définitive en payer le coût et c'est le propriétaire de la maison. Ce qui nous préoccupe, ce n'est pas tant ce que la construction nous coûte, mais ce que les acheteurs pourront nous rembourser.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Quand les représentants des ouvriers seront entendus, ils prétendront à leur tour que ce sont les employés qui paient ces sommes. De votre côté, vous soutenez que c'est l'industrie de la construction. Je ne sais pas combien de fois nous dépenserons les contributions à la caisse. Il me semble qu'elles ne devraient entrer en ligne de compte qu'une seule fois.

M. CARON: M. Brunet voulait dire qu'en définitive, peu importe que les contributions soient versées par le patron ou par l'employé, c'est l'acheteur de la maison qui paie.

M. BRUNET: C'est bien cela.

M. CARON: Cela revient au même. Quelqu'un doit en subir le coût et c'est celui qui fait construire la maison.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Voulez-vous dire que, si l'assurance-chômage était abolie demain, vous réduiriez les salaires des ouvriers du montant des contributions?

M. BRUNET: Pas immédiatement, mais nous en tiendrions compte dans les pourparlers relatifs aux augmentations de salaires.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Ce serait l'un de vos arguments. Vous dites que l'ouvrier qui touche $63 par semaine et qui paie 60c. à l'assurance-chômage ne gagne que $61.40 par semaine, à votre point de vue.

M. BRUNET: L'ouvrier ne tient compte que de son salaire net.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Je parle des salaires globaux. Comprennent-ils la contribution à l'assurance-chômage?

M. BRUNET: Je ne sais pas ce qui est inclus dans les salaires globaux. Mais en faisant l'estimation du prix d'une maison à construire à Hull, je sais que pour $100 en salaires, je dois ajouter $4.98 pour les 2 p. 100 de l'assurance-chômage, plus 2 p. 100 pour les vacances payées par le propriétaire, plus 1 p. 100 pour le versement au comité conjoint, plus 3 p. 100 pour les indemnités d'accidents du travail.

C'est-à-dire que nous comptons, non pas $100, mais $104.98 au propriétaire qui fait construire.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Cela reviendrait à dire que s'il n'y avait pas d'assurance-chômage, les salaires des ouvriers seraient diminués d'autant, de même que le coût de la contruction?

M. BRUNET: Naturellement.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Je n'accepte pas cette conclusion.

LE PRESIDENT: Je comprends que M. Ross a quelque chose à ajouter à ce sujet, en réponse aux questions de M. MacLean.

M. ROSS: Je ne sais pas ce que je pourrais ajouter sur le coût des maisons. La construction de maisons d'habitation ne constitue qu'un faible secteur de l'industrie de la construction. Je signalerai même au Comité qu'une forte partie de cette construction est exécutée par de petits entrepreneurs qui emploient un grand nombre d'ouvriers non syndiqués.

Quant à la question de la répartition du coût de l'assurance-chômage tnere le patron et l'employé, en définitive, c'est l'acheteur du produit fini qui paie.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Je ne suis pas de cet avis. L'ouvrier a le droit d'employer son argent à son gré. S'il le dépense à l'achat de produits alimentaires, c'est son affaire et vous n'avez rien à y voir. S'il l'emploie au paiement de primes d'assurance-chômage, c'est autre chose et vous n'avez encore rien à y voir.

M. MacINNIS: A titre de renseignement, monsieur le président, quelle différence y a-t-il, au point de vue de l'assurance-chômage, entre un ouvrier syndiqué et un ouvrier non syndiqué?

M. ROSS Aucune.

M. MacINNIS: Pourquoi alors mentionner ce sujet, il est étranger à la question?

M. ROSS: Je ne sais pas d'où vient celui qui a posé la première question à ce sujet; il est possible qu'il habite une région rurale. Je ne voudrais pas affirmer le fait, ce serait dérogatoire, mais je serais curieux de savoir si les contributions d'assurance-chômage versées par un petit entrepreneur sont vérifiées et protégées aussi soigneusement que celles des grandes entreprises.

M. MacINNIS: En tout cas, les ouvriers veillent à leur propre protection et s'assurent du paiement de leurs contributions, de sorte que le patron doit faire sa part.

M. URQUHART: Nous savons qu'un grand nombre d'employés des petites entreprises rurales ne paient pas de contributions à l'assurance-chômage s'ils peuvent s'en exempter. C'est pourquoi il est possible qu'une maison construite à la campagne coûte moins cher à son propriétaire.

M. MacINNIS: Dois-je conclure que vous employez des personnes qui désirent éviter le paiement des contributions à l'assurance-chômage?

M. URQUHART: Non, nous n'en employons pas.

M. MacINNIS: Comment pouvez-vous dire alors que certains employés ne paient pas les primes de l'assurance-chômage? Les patrons doivent les payer et leurs employés également.

M. URQUHART: Comme M. Ross l'a dit, il ne s'agit pas de compagnies. Ce sont de petits entrepreneurs qui construisent quelques maisons dans les régions rurales et qui n'ont pas une tenue de livres aussi complète que les grandes compagnies.

M. MacINNIS: Pourriez-vous nommer qcelques-unes de ces compagnies ou ces entrepreneurs particuliers?

M. URQUHART: Non. Je fais partie, à Montréal, d'un comité qui surveille l'application des taux de salaires et, chaque année, nous découvrons des centaines d'individus qui essaient de se soustraire aux différentes contributions. Je ne pourrais mentionner aucun nom sans m'exposer à des poursuites en diffamation.

M. MacINNIS: Vous mentionnez maintenant les compagnies; c'est donc qu'il y en a.

M. URQUHART: Ce ne sont pas des compagnies véritables, mais plutôt des particuliers qui font leurs affaires sous un nom corporatif pendant six mois, disons. Puis, quand ils ont été condamnés par les tribunaux, ils adoptent une autre raison sociale et continuent. C'est là une situation qu'on ne saurait prévenir.

M. PETERS: Depuis quelques années et surtout depuis deux ans, le nombre des employés de la construction a-t-il beaucoup diminué?

M. BRUNET: Il a augmenté considérablement l'an dernier.

M. PETERS: Pour l'industrie de la construction en général?

M. BRUNET: Dans toute l'industrie, car nous employons un plus grand nombre de personnes.

M. MANDZIUK: En d'autres termes, c'est que l'on a plus d'argent pour la construction?

M. BRUNET: Surtout pour la construction de maisons.

M. URQUHART: Puis-je lire les renseignements du Bureau de la statistique à l'intention de l'honorable membre du Comité? A la page 10 de la publication intitulée "Construction au Canada, 1957-1959", le nombre d'employés de la construction au Canada en 1955 était de 533,000 environ; en 1956, 591,000; en 1957, 591,000; en 1958, 590,000; le chiffre estimatif pour 1959 est de 596,000. Ce sont les chiffres du Bureau fédéral de la statistique.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): S'agit-il là du nombre de personnes employées par l'industrie de la construction?

M. URQUHART: Oui.

M. PETERS: Ceci semble indiquer que votre industrie n'est pas responsable du grand nombre de chômeurs?

M. URQUHART: Non. Les gens oublient également que le pays croît rapidement; en conséquence, l'embauchage est plus considérable, mais il y a encore des chômeurs. Il y a une autre chose que je voulais dire ce matin, mais je n'en ai pas eu l'occasion. Lorsque la réserve de la

caisse était de 900 millions approximativement, — la Commission pourrait nous fournir un chiffre précis, — cela représentait probablement $300 pour chaque personne assurable. Cette somme est maintenant quelque peu inférieure à $200 par personne, à cause de l'augmentation du nombre des ouvriers assurables.

M. MANDZIUK: Voulez-vous dire que l'on devrait diminuer le nombre des assurables, ou rendre certaines catégories inadmissibles aux prestations de la loi?

M. URQUHART: Nous ne demandons pas que certaines catégories soient inadmissibles. Comme je l'ai dit au membre du Comité qui est assis au bout de la table, il y a des évasions, mais ceci n'est pas le propre de l'industrie de la construction; on constate la même chose dans toutes les industries.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Puis-je poser une question sur le paragraphe 4 de votre mémoire, à la deuxième page? On y dit que, depuis quelques années, de nouvelles catégories additionnelles d'employés ont été admises à l'application de la loi et que l'on a prolongé en même temps la durée des prestations. De quelles catégories s'agit-il?

M. URQUHART: Les pêcheurs et les bûcherons sont deux de ces groupes et il est possible qu'on en ait admis d'autres. Vous avez demandé à l'Association de construction du Canada de vous citer des cas spécifiques. Nous ne le pouvons pas. C'est pourquoi nous demandons la création d'un comité qui pourrait examiner la question dans tous ses détails. Nous ne pouvons qu'exprimer une opinion générale. Je l'ai expliqué déjà aujourd'hui.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Vous demandez que le gouvernement fédéral accorde une subvention directe en faveur des catégories qui bénéficient de la loi, mais dont les contributions ne sont pas sur une base actuarielle?

M. URQUHART: J'exprimerai encore une opinion personnelle fondée sur mes propres observations. Un bon nombre des personnes qui reçoivent ces prestations saisonnières ne sont pas employées à plein temps au métier pour lequel on leur verse ces prestations. En d'autres termes, elles y travaillent le tiers ou la moitié de l'année et cherchent ensuite un emploi dans quelque autre métier.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Vous ne vous opposez pas à ce que ces personnes reçoivent l'assistance de l'Etat, mais vous prétendez que le régime d'assurance-chômage a été mis en péril à cause de leur inclusion. Dans ce cas, il faut reconstituer la réserve et si les employeurs ne veulent pas y participer, il n'y a qu'une seule autre source disponible.

M. URQUHART: C'est bien cela.

M. MANDZIUK: Monsieur Urquhart, vous parlez en ce moment en votre qualité de représentant de l'Association de construction et non à votre titre de membre du comité consultatif?

M. URQUHART: C'est ce que je me suis efforcé de faire toute la journée, car je ne suis pas autorisé à parler au nom du comité.

M. BELL (**Saint-Jean-Albert**): C'est au nom de l'Association de construction du Canada que vous avez émis l'idée de puiser dans le fonds général pour reconstituer la caisse de l'assurance-chômage, dégarnie par

l'inclusion des pêcheurs et des bûcherons. Ce point est important et je répéterai une pensée qui m'est venue à ce sujet. Je ne tenterai pas de vous restreindre à la discussion de votre mémoire qui, comme je l'ai dit avant midi, renferme d'excellentes suggestions. Relativement à deux ou trois dispositions du bill, si vous n'avez pas offert la solution complète du problème, vous avez au moins émis des propositions qui méritent examen. Puis vous avez exprimé des opinions générales quant à l'avenir du régime d'assurance-chômage. Il me semble que vous devriez nous dire, sans entrer dans les détails, comment ce mémoire a été préparé. Votre exécutif l'a-t-il approuvé dans son entier? C'est là une question très importante.

M. URQUHART: Il n'a pas approuvé ce mémoire en particulier, mais on en a discuté les grandes lignes à une réunion de l'exécutif régional à laquelle environ 90 membres assistaient. Cette réunion a eû lieu, il y a un mois environ, à Ottawa. Le mémoire représente donc les vues générales de l'industrie et des représentants de toutes les parties du pays.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Aviez-vous pris connaissance à cette époque des dispositions du bill?

M. URQUHART: Nous avions une bonne idée des propositions envisagées. J'aimerais également faire remarquer que l'Association de construction du Canada ne veut pas établir de distinction défavorable à un groupe de travailleurs quelconque. Nous insistons sur le fait, comme on le répète depuis dix ans, que ces prestations font perdre aux gens le désir de chercher un autre emploi. Ils préfèrent rester oisifs et toucher les prestations. Nous avons d'autres chiffres que j'aimerais....

M. PETERS: Mais cela remonte à l'adoption de l'ancienne loi sur l'assurance-chômage? C'est ce qu'on me dit.

M. URQUHART: Oui.

M. PETERS: Sans les modifications projetées?

M. URQUHART: C'est juste.

M. PETERS: Ces modifications sont....

M. URQUHART: Nous pensons qu'elles aggraveront la situation.

M. PETERS: Je veux être sûr de ce fait. Cela se rapporte à l'ancienne loi. En d'autres termes, la caisse d'assurance-chômage a eu des conséquences qui ne vous plaisent pas, en ce qui a trait aux périodes de chômage saisonnier dont l'industrie de la construction a toujours souffert. Puis il y a un deuxième aspect que l'on voudrait corriger par les modifications proposées. C'est à la situation économique que vous attribuez la difficulté de trouver des employés et vous pensez que l'on devrait procéder d'une autre manière? Est-ce le fond de votre pensée?

M. URQUHART: Non, je ne pense pas que vous ayez compris ma pensée. L'Association de construction du Canada a toujours été assez satisfaite de la loi. Mais avec les modifications projetées, nous pensons que les gens pourront obtenir des prestations sans avoir à chercher du travail.. C'est l'impression que nous avons toujours eue.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): En d'autres termes, vous pensez que ces modifications seront tellement avantageuses aux travailleurs qu'ils en abuseront?

M. URQUHART: C'est ce que nous craignons.

M. MANDZIUK: N'est-il pas vrai que votre industrie est saisonnière et doit mettre les employés à pied durant l'hiver. Alors ne vaut-il pas mieux pour elle qu'elle trouve tous ces hommes au printemps prêts et disposés à travailler au moment où la construction reprend, plutôt que de les voir dispersés un peu partout dans les bois ou sur les fermes à traire les vaches, où ils prendraient la place d'autres employés? C'est là l'envers de la médaille.

M. URQUHART: C'est juste.

M. MANDZIUK: Ce système vous garantit une source d'employés compétents au printemps, une main-d'oeuvre experte et expérimentée.

M. URQUHART: J'ai une opinion à ce sujet, mais je préférerais que M. Brunet réponde à votre question. Il fait partie du Comité national du chômage d'hiver depuis sa création et il a tous les renseignements. Voudriez-vous répondre à cette question, monsieur Brunet?

M. BRUNET: Je suis président du Comité national du chômage d'hiver depuis sa fondation, il y a cinq ans. Ce qu'il....

M. MARTIN (**Essex-Est**): Vous êtes le président de ce comité?

M. BRUNET: Du Comité national de la construction en hiver, qui a été organisé sous les auspices du ministère du Travail et représente l'industrie de la construction, la chambre de commerce et d'autres.

Voici la réponse à cette assertion: la tradition veut que l'industrie de la construction soit une industrie saisonnière, mais ce n'est pas juste et nous l'avons prouvé depuis cinq ans. Les travaux de construction peuvent être exécutés en hiver comme en été. Il y a eu une grande amélioration à ce point de vue depuis cinq ans. Ma propre compagnie a fait autant de travail en hiver qu'en été, ici, à Ottawa. Cette semaine, nous avons 160 employés sur notre feuille de paie. Pendant tout l'hiver, il y en a eu plus de 100. Tout ce qui se fait l'été peut également se faire l'hiver.

M. BELL (**Saint-Jean-Albert**): Avez-vous bien entendu, monsieur Peters? Vous avez fait un discours à la Chambre.

M. BRUNET: Les travaux peuvent se continuer en hiver et nous l'avons prouvé. Il ne reste qu'à créer le climat voulu pour que les gens nous croient. L'une des objections générales au travail d'hiver, c'est que le coût en est plus élevé....

M. MANDZIUK: Mais vos profits le sont également, n'est-ce pas?

M. BRUNET: Non, monsieur. Afin de pouvoir exécuter le travail en hiver sans qu'il coûte plus cher que l'été, l'entrepreneur, — je parle de moi-même et d'un grand nombre de mes collègues, — renonce à ses bénéfices; nous ne faisons qu'équilibrer nos frais généraux, mais nous maintenons notre organisation intacte et prête à l'activité nouvelle du printemps.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Vous voulez donc dire que le coût des prestations saisonnières de chômage ne devrait pas être à la charge des compagnies, des corporations ni des employés intéressés, mais imputé aux contribuables en général.

M. URQUHART: Les prestations saisonnières ne sont pas accordées seulement aux employés de la construction.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Non, dans votre mémoire vous soutenez que ces prestations ne devraient pas être tirées de la caisse, mais d'un autre fonds auquel contribueraient tous les contribuables du pays, au lieu des patrons et des employés seulement.

M. URQUHART: Cela s'applique aux employés de la construction, des mines, des bureaux et de toutes les industries.

M. MARTIN (**Essex-Est**): C'est-à-dire à la masse des employés?

M. MacINNIS: Pourquoi des gens qui n'ont absolument rien à voir à une caisse d'assurance devraient-ils y contribuer? Pourquoi les contribuables devraient-ils soutenir de leur argent une chose dont ils n'auront jamais l'occasion de bénéficier?

M. URQUHART: Il faut une certaine .... Un moment, je vous prie, j'ai ici quelque chose à ce sujet, si vous me donnez le temps de le trouver.

M. CARON: Pour ce qui est du paragraphe 7, n'est-il pas exact que le déficit de la caisse résulte, non pas du chômage saisonnier, mais de la récession générale, qui a causé beaucoup de chômage en général, sinon dans votre industrie. Vu qu'il s'agit d'une crise générale, vous pensez que les industries et les employés ne doivent pas en être tenus responhables en particulier; n'est-ce pas la principale raison?

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Non, cette proposition a été formulée il y a environ deux ans.

M. CARON: Avant la récession, les contributions suffisaient à maintenir la caisse en équilibre. Mais vint la récession et un grand nombre de gens qui ne payaient pas de contributions obtinrent des prestations et la caisse se trouva dégarnie en conséquence. On ne saurait tenir les patrons et les employés responsables de la récession. Il s'agit d'une situation générale et non pas d'une seule classe de la société.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Cette situation ne se produit qu'en temps de crise.

M. CARON: S'il s'agissait uniquement de la crise, la réserve de la caisse ne serait pas si faible.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Naturellement, quand la situation devient mauvaise, la caisse d'assurance s'en ressent. Puisqu'il s'agit d'une assurance de la main-d'oeuvre du pays, les primes devraient augmenter de pair avec le risque de chômage. Les primes d'assurance-incendie augmentent en proportion du risque. Si la conception de la caisse d'assurance était juste au début et s'il s'agissait de créer une véritable assurance ouvrière, le relèvement des primes s'impose dès que le risque de chômage devient plus considérable.

M. URQUHART: Voici ce que nous avions écrit en une autre occasion:

> C'est un fait généralement admis qu'une grande partie des assurés ont un emploi régulier et ne bénéficieront que rarement et peut-être jamais des prestations d'assurance-chômage. Ceci n'est pas équitable, car il est impossible de séparer l'économie

de la nation en compartiments étanches. Tout se tient et les emplois stables ne sont pas indépendants des autres emplois ou occupations moins privilégiés. Toutefois, on ne saurait pousser ce raisonnement au delà d'un certain point raisonnable. C'est là ce que nous pensons du régime d'assurance.

M. MacINNIS: Les personnes qui ont un emploi régulier ne tirent jamais de bénéfices de la caisse. Toutefois, ces personnes sont heureuses de se trouver dans cette situation et sont bien disposés à verser leurs contributions, au cas où, un jour ou l'autre, elles perdraient leur emploi et seraient sans travail. Les contribuables en portent la charge. Dans ce cas, les contributions des employés seraient diminuées et celles des employeurs éliminées. Est-ce bien cela?

M. URQUHART: C'était l'opinion de l'Association de construction du Canada au sujet de la caisse d'assurance-chômage, jusqu'à ces derniers temps, c'est-à-dire jusqu'à la récession. Nous ne protestons pas contre ce que l'on a fait, mais voici ce nouveau projet de loi qui prévoit non seulement l'augmentation des primes, mais aussi une augmentation des prestations.

Comme M. Browne l'a dit, il est naturel qu'une augmentation du risque soit accompagnée d'un relèvement de la prime. Je voulais lui répondre, mais je n'en ai pas encore eu l'occasion. La société d'assurance qui assure votre automobile, votre vie ou votre maison ne vous paiera pas davantage à cause du relèvement de la prime, parce qu'alors il n'y aurait aucun avantage.

M. MacINNIS: A titre de contribuable, je ne paie pas les primes de l'assurance-automobile, parce que je n'en possède pas.

M. URQUHART: Mais vous payez les primes de l'assurance-incendie sur votre maison?

M. MacINNIS: Oui. Bien des propriétaires de maisons ne paient pas les primes d'assurance-incendie parce qu'ils ne sont pas assurés. Vous ne sauriez rejeter le fardeau sur les contribuables, mais sur ceux qui profitent de l'assurance.

M. URQUHART: Vous demandez aux personnes qui ont payé les primes depuis la fondation de la caisse, pendant les années de guerre, de porter le fardeau de gens qui n'ont jamais payé d primes, je le répète, comme les pêcheurs et les bûcherons.

M. MacINNIS: Ils obtinnent la protection et, à leur tour, ils continueront les paiments. Demandez aux employés qui paient depuis la création de la caisse s'ils désirent cesser leurs contributions et ils vous répondront: "Il y a déjà si longtemps que je paie que je dois continuer". Et ils continuent.

M. URQUHART: Personne ne refuserait.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Si je comprends bien votre réponse à M. MacInnis, vous dites que les patrons et les employés contribuent depuis longtemps à l'établissement de la caisse. Ils ont établi une réserve considérable au moyen de leurs contributions, c'est-à-dire qu'ils en ont payé 80 p. 100 et l'Etat 20 p. 100, ou peut-être un tiers. Vous dites qu'à cause de la récession et du chômage général qui en est résulté....

M. MacINNIS: Ce n'est pas du tout ce qu'il a dit.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Laissez-le répondre. C'est moi qui pose la question.

M. CARON: Il pose la question.

M. MARTIN (**Essex-Est**): C'est une question sous forme d'assertion et il pourra dire si j'ai raison ou non.

M. SPENCER: C'est une question insidieuse, pour le moins.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Vous dites qu'au cours d'une longue période les patrons et les employés ont constitué un fonds. Voici maintenant une période anormale de chômage. Vous vous plaignez du fait que les deux principaux contributeurs soient appelés à porter le fardeau de ceux qui n'ont jamais participé, plutôt que les contribuables en général?

M. SPENCER: Qu'il réponde à cela. Mais je ne partagerai probablement pas son opinion.

LE PRESIDENT: Avant d'aller plus loin dans cette direction, je vous ferai remarquer que je vous ai accordé une grande latitude. En premier lieu, il s'agit d'un mémoire écrit que l'on vous a présenté et les questions devraient normalement porter sur ce mémoire. Je vous ai permis un contre-interrogatoire, ce que je n'aurais pas dû faire, mais je voulais voir où cela conduirait. Si vous n'acceptez pas cette assertion, posez une autre question dans le sens désiré. Mais si nous continuons de cette façon, pour le reste du mémoire, nous aurons discuté tout le problème en général et ce n'est pas le moment. Nous devons nous borner à la discussion du bill.

On ne peut entamer de discussion avec les auteurs du mémoire qui nous a été présenté, sauf pour obtenir des renseignements. Il ne s'agit pas de déterminer qui a tort ou qui a raison, parce que nous recevrons sans doute d'autres personnes qui nous présenteront des mémoires exprimant des idées différentes, et nous ne partagerons peut-être pas leurs opinions. Si nous continuons ainsi, il n'y aura pas de fin.

M. MacINNIS: Dans ce cas, il n'aurait pas fallu lire le mémoire.

LE PRESIDENT: J'admettrai, non pas que le mémoire n'eût pas dû être lu, mais que chaque paragraphe doit être discuté. Vous pouvez différer d'opinion avec M. Urquhart, M. Ross ou M. Brunet. C'est votre droit, mais il ne devrait pas y avoir de discussion au sujet du mémoire, ni de réfutation des arguments qui y sont invoqués. Nous en sommes à la discussion du bill; c'est notre raison d'être.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Me permettrez-vous une remarque?

LE PRESIDENT: Non, je n'ai pas fini mes observations. Je pense que nous avons obtenu tous les renseignements que l'Association de construction est en mesure de nous fournir. Si l'on désire pousser plus loin la discussion du bill ou du paiement des contributions et des prestations, nous pourrons avoir l'avis des experts du ministère qui nous diront ce qui en est et nous fournirons des données formelles et utiles.

Cette discussion avec les auteurs du mémoire a atteint un point où elle est nuisible au travail du Comité.

M. MARTIN (**Essex-Est**): J'aimerais dire un mot....

LE PRESIDENT: Un moment. Avant d'aller plus loin, nous allons

examiner la première partie du bill, pour que la procédure soit régulière. Alors, je pourrai....

M. MARTIN (**Essex-Est**): Monsieur le président....

LE PRESIDENT: Un moment, je vous prie, je tiens à finir.

M. SPENCER: Quand M. Martin aura terminé son interrogatoire, j'aurai quelque chose à dire.

LE PRESIDENT: Il s'agit du bill C-43, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

> Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nous réserverons ce préambule et nous procéderons à l'étude du bill. Je pourrai maintenant dire si vos remarques sont régulières ou non.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Monsieur le président, nous pouvons maintenant revenir au point en discussion. Nous désirons vous aider dans votre tâche et vos remarques étaient appropriées, en général. Je n'insisterai plus sur ma question. Mais je signale à M. Urquhart, le paragraphe 6 de son mémoire, ainsi conçu:

> Le relèvement proposé des contributions sera probablement insuffisant pour rétablir l'équilibre financier de la caisse, vu que le gouvernement désire en même temps accroître la somme et la durée des prestations.

Lorsque vous avez rédigé cette assertion, vous n'aviez sans doute pas pris connaissance du présent bill, si j'en juge par ce que vous avez dit à M. MacLean, soit qu'il s'agissait alors de l'augmentation de 20 p. 100 préconisée par M. Humphrys. Votre assertion ne pouvait tenir compte de l'échelle et de la durée des prestations proposées dans le bill. Ai-je tort ou raison?

M. SPENCER: Je pense que vous avez tort.

M. Le PRESIDENT: Il ne doit pas y avoir de contradictions. Le témoin répondra à la question et nous accepterons sa réponse, sans qu'il y ait de débat contradictoire.

M. URQUHART: Je le répète:

> Le relèvement proposé des contributions sera probablement insuffisant pour rétablir l'équilibre financier de la caisse.

C'est le rapport que j'ai fait à l'Association de construction du Canada, après que notre personnel nous eut appris que le projet de loi allait comporter des prestations additionnelles. J'étais convaincu, d'après les sentiments du comité consultatif, que l'augmentation des contributions ne ferait que rétablir l'équilibre de la caisse, sans relèvement correspondant des prestations.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Est-il exact de prétendre qu'à l'époque de la préparation de votre mémoire, vous ne saviez pas quelle serait l'augmentation des contributions?

M. URQUHART: Le journal local avait rapporté qu'on se proposait de porter la période de prestations de 36 à 52 semaines.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Vous ne saviez pas quelle serait l'augmentation des contributions?

M. URQUHART: Nous avions lu les commentaires des journaux.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Toutefois, vous n'étiez pas sûrs du fait. Vous n'aviez pas de renseignements certains. Lorsque vous avez rédigé cette assertion, personne en autorité ne vous avait dit quelles seraient les nouvelles contributions?

LE PRESIDENT: A l'ordre!

M. SPENCER: Qu'il réponde à cette question.

LE PRESIDENT: Nous nous écartons du sujet. Il a fait une assertion et il peut répondre par un oui ou par un non.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Je lui ai demandé s'il avait des renseignements de quelque source officielle concernant le chiffre de l'augmentation des contributions, au moment où cette assertion a été faite.

M. URQUHART: J'ai répondu plusieurs fois à cette question, mais M. Brunet pourrait peut-être ajouter quelque chose.

M. BRUNET: Ce mémoire a été rédigé hier soir, en réponse à l'invitation reçue à notre bureau principal d'Ottawa vendredi dernier, nous demandant de présenter nos vues à la séance du Comité aujourd'hui même. Il est fondé sur les notes et les procès-verbaux de la réunion de notre administration générale, tenue ici, à Ottawa, il y a deux semaines. Autant que je me souvienne, nous connaissions alors presque tous les détails de ce bill. En outre, j'ai fait partie du comité national de l'embauchage. A une réunion de ce comité, tenue à Vancouver il y a deux semaines, les mêmes points ont été discutés. Le mémoire qui vous a été remis, monsieur le président, a été préparée hier soir aux bureaux de l'Association de construction du Canada.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Pour quelle raison avez-vous inclus ce paragraphe? Sur quels renseignements avez-vous fondé votre décision?

M. BRUNET: Nous avions les renseignements parus dans les journaux et publiés au compte rendu des débats de la Chambre des communes.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Comment pouviez-vous savoir à quel montant s'élèveraient les nouvelles contributions et faire une telle assertion?

M. URQUHART: M. Ross répondra à cette question.

M. ROSS: Je me souviens parfaitement qu'à notre réunion administrative, il y a deux semaines, nous savions que les remarques contenues dans le rapport sur l'assurance-chômage étaient fondées sur l'hypothèse que la période de prestations serait portée à 52 semaines et que les prestations elles-mêmes seraient augmentées, conformément au projet de loi à l'étude. On nous avait communiqué le contenu probable du bill. Et c'est ce qui a motivé nos opinions.

M. MARTIN (**Essex-Est**): En connaissance des propositions formu-

lées dans le présent bill, vous dites que les contributions accrues seront insuffisantes pour rétablir l'équilibre financier de la caisse?

M. ROSS: Exactement.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Mais vous ne pouvez pas nous donner de chiffres à l'appui de votre assertion.

M. ROSS: Seul un actuaire pourrait vous donner ce renseignement.

LE PRESIDENT: Nous en sommes au point où quelqu'un devrait nous donner ce renseignement. Il serait bon d'entendre M. McGregor.

M. MARTIN (**Essex-Est**): J'ai quelques autres questions à poser auparavant. Vers la fin du paragraphe 7, vous dites que ces propositions auront un effet inflationniste. Pourriez-vous entrer dans des détails à ce sujet?

LE PRESIDENT: Ce serait uniquement une expression d'opinion que nous pouvons accepter ou rejeter. L'opinion du témoin ne nous intéresse aucunement.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Elle nous intéresse.

LE PRESIDENT: Non, pas du tout.

M. CARON: Le président n'a pas le droit de décider pour nous. C'est là une prérogative de la Chambre des communes. Il n'est que le président du Comité.

LE PRESIDENT: Je remplirai mes fonctions de président. Ne vous faites pas d'illusion sur ce point.

M. CARON: Je devrai me plaindre à la Chambre. N'essayez pas de nous brimer. Nous ne l'accepterons pas.

LE PRESIDENT: Qui ne l'acceptera pas?

M. CARON: Je ne l'accepterai pas. Vous essayez de nous régenter depuis dix minutes et je n'aime pas cela.

LE PRESIDENT: Apprenez que je me propose de diriger les délibérations du Comité.

M. MITCHELL: Nous examinons un mémoire des membres de l'Association de construction. A quoi servait de les convoquer, si nous ne pouvons les entendre. Vous nous empêchez de discuter leurs assertions. Pourquoi ne pourrions-nous commenter ce mémoire?

LE PRESIDENT: C'est ce que nous avons fait toute la journée.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Depuis dix heures ce matin nous n'avons pas fait autre chose.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Nous sommes tous fatigués à la fin du jour et c'est sans doute ce qui explique de telles impatiences.

LE PRESIDENT: Je veux être bien compris. J'ai rendu une décision et elle doit être observée. On ne saurait la discuter.

M. CARON: C'est le Comité qui doit décider.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Je propose qu'il me soit permis d'entendre les commentaires de M. Urquhart sur le paragraphe 7. Si vous insistez,

nous présenterons une motion à cette fin. Toutefois, je préférerais que l'on permît à M. Urquhart de répondre.

LE PRESIDENT: Quelle était la question?

M. MARTIN (**Essex-Est**): J'avais demandé à M. Urquhart de nous donner plus de détails sur l'assertion contenue au paragraphe 7 et suivant laquelle les nouvelles propositions auront un effet inflationniste.

LE PRESIDENT: Mais il lui est impossible de citer des chiffres à l'appui de cette assertion.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Laissez répondre le témoin.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Si M. Martin le désire, je n'y vois aucun mal.

M. MARTIN (**Essex-Est**): J'aimerais connaître les vues de M. Urquhart sur ce point.

LE PRESIDENT: Allons-nous recommencer toute cette discussion?

M. MacINNIS: Les choses marcheraient mieux si on lui permettait de parler.

LE PRESIDENT: Mais si on le permet à un témoin, il faudra ensuite le permettre aux autres.

M. MacINNIS: J'ai dit dès le début que nous devions accepter les assertions du mémoire ou les rejeter. Toute discussion aurait dû être déclarée irrégulière ce matin même. Mais puisqu'on l'a permise, nous devons la continuer.

M. URQUHART: Je prierai M. Brunet de répondre pour moi.

M. BRUNET: J'ai prouvé par des chiffres que l'assurance-chômage est la cause d'une augmentation de $49.40 approximativement dans le prix de revient d'une maison de $15,000. Nous craignons les conséquences de nos négociations avec les ouvriers. Tous les constructeurs qui font partie de notre association savent qu'ils profitent de toutes les occasions pour demander des augmentations de salaires. Les chiffres inscrits sur les feuilles de paie ne les intéressent aucunement; tout ce qui compte pour eux, c'est la somme d'argent qu'ils apportent à la maison. Si nous sommes obligés de déduire 60c. ou 30c. de leur paie hebdomadaire, ce sera un argument qu'ils invoqueront pour exiger une augmentation de salaires; ils diront qu'ils sont obligés de faire de plus fortes contributions à l'assurance-chômage.

M. SPENCER: Vous dites que c'est là de l'inflation?

M. BRUNET: Tout ce qui tend à la hausse du prix des choses ou des salaires a un effet inflationniste.

M. SPENCER: Vous prétendez alors que chaque augmentation de salaires a un effet inflationniste?

M. BRUNET: Pas exactement.

M. SPENCER: Où la différence se trouve-t-elle?

M. BRUNET: La différence est que nous sommes pris dans un cercle vicieux. Chaque fois que les salaires augmentent, le prix des denrées augmente, et chaque fois que le prix des denrées augmente, on demande

une nouvelle augmentation des salaires. En langage ordinaire, sinon juridique, cela s'appelle de l'inflation.

M. SPENCER: Vous êtes de l'opinion que toute augmentation de salaires est inflationniste?

M. BRUNET: C'est tellement vrai que je vous citerai les chiffres officiels à l'appui. Ils indiquent que, l'an dernier, le prix de la construction a augmenté de 5 p. 100, ce qui comprend l'augmentation des salaires de 16 p. 100 et celle du prix des matériaux de 4 p. 100. De sorte que l'augmentation générale a été de 5 p. 100 ou plutôt de 5 points.

M. MacINNIS: Essayez-vous de faire croire au Comité que l'Association de construction est si faible que dans ses pourparlers avec les employés, si ceux-ci sont appelés à payer une augmentation de 36c. dans leurs contributions à l'assurance-chômage, elle doit accepter que la compagnie paie cinq cents fois plus? Consentiriez-vous une telle augmentation des salaires?

M. URQUHART: L'Association de construction du Canada ne négocie aucunement avec les ouvriers.

M. MacINNIS: Non, la compagnie appelée à négocier avec ses ouvriers jugerait ridicule un tel argument, si on l'invoquait en faveur d'une augmentation des salaires.

M. URQUHART: Je suis président de la Société des constructeurs de Montréal, l'une des plus importantes du pays. Je fais partie du comité qui négocie avec les ouvriers depuis des années. J'ai discuté avec eux chaque année. Chaque fois que l'indice du coût de la vie monte d'un demi-point, ils demandent une augmentation des salaires.

M. MacINNIS: Certainement.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Nous ne sommes pas ici pour discuter les problèmes de gestion.

LE PRESIDENT: Je savais qce la discussion prendrait cette tournure, mais vous avez insisté pour parler d'inflation. Nous devrions maintenant entendre les fonctionnaires du ministère. On a posé suffisamment de questions au sujet de ce mémoire et il n'y a rien à gagner à l'examiner davantage. Nous avons parcouru tout le terrain, je vous remercie beaucoup.

M. BELL (**Saint-Jean-Albert**): Nous sommes reconnaissants à l'Association de construction du Canada de s'être fait représenter ici. Si le débat a été vif à certains moments, c'est que nous sommes tous intéressés aux propositions contenues dans le bill. Vos commentaires ont certainement été des plus utiles et nous devons vous féliciter du ton de vos commentaires.

M. URQUHART: Au nom de l'Association de construction du Canada, nous vous remercions de nous avoir permis d'explorer les aspects de la question en jeu. Nous ne partageons pas tous la même opinion, mais nos commentaires pourront vous être utiles quand vous passerez à l'examen du bill. Je tiens à vous assurer que l'Association de construction s'est toujours efforcée d'améliorer le sort des ouvriers, tout en protégeant les intérêts des acheteurs.

Notre association est entièrement bénévole. Aucun de ses membres

ne reçoit d'honoraires. Ils viennent aux réunions à leurs propres frais. Nous voulons non seulement améliorer la situation de notre industrie, mais aussi rendre possible l'achat de nos produits.

LE PRESIDENT: Vous n'êtes pas obligés de vous retirer, mais nous allons entendre maintenant M. McGregor. Il pourra probablement répondre à certaines questions actuarielles que l'on a posées.

Veuillez vous approcher, monsieur McGregor.

Avez-vous quelques questions à poser sur la nature actuarielle des propositions? Je vous présente M. J. McGregor, directeur de l'assurance-chômage. Il a pour fonction, je pense, de compiler les chiffres et de régler les questions actuarielles.

M. J. McGREGOR (**directeur de l'assurance-chômage**): Notre actuaire, M. Humphrys, est ici présent, monsieur le président.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): C'est la question de l'augmentation de 30 p. 100, mentionnée dans le mémoire, qui m'intéresse surtout. Dans l'administration de la caisse d'assurance-chômage, il serait désirable que les prestations payées chaque année soient égales ou supérieures aux contributions perçues au cours de l'année. Est-ce le résultat que l'on envisage en proposant cette augmentation de 30 p. 100?

M. McGREGOR: C'est exactement le but de ce relèvement de 30 p. 100. Il rétablira l'équilibre des déboursés et des recettes.

Je vous lirai un passage du discours que le ministre a prononcé à la Chambre, l'autre jour, et qui jette de la lumière sur le sujet:

> Dans son rapport annuel au comité consultatif de l'assurance-chômage, en juillet dernier, l'actuaire a estimé que les recettes de la caisse seraient d'environ 240 millions, et que le total des prestations annuelles atteindrait 313 millions. Cette estimation est fondée sur l'expérience des cinq années précédentes; elle ne tenait aucun compte des intérêts perçus, ni des modifications possibles de la loi sur l'assurance-chômage actuelle.
>
> Quand on lui a demandé un rapport sur les modifications proposées, l'actuaire a établi les prévisions d'augmentations suivantes des recettes:
>
> (a) Addition de deux nouvelles classes (7 p. 100): $16,800,000.
>
> (b) Relèvement du plafond (¾ p. 100): $2,000,000.

Soit une augmentation totale des recettes de 19 millions. D'autre part, il estime l'augmentation suivante des prestations:

> (c) Addition des deux nouvelles classes (3 p. 100): $9,400,000.
>
> (d) Prolongement de la période de prestations de 36 à 52 semaines (3½ p. 100): $11,000,000.
>
> (e) Augmentation des gains admissibles (1 p. 100): $3,100,000.

Soit une augmentation totale des prestations de 24 millions.

M. MARTIN (**Essex-Est**): S'agit-il du groupe que l'on propose d'admettre à l'assurance-chômage ou des assurés actuels?

M. McGREGOR: Le premier poste s'applique aux deux nouvelles classes.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Les prestations que vous estimez à 24 millions seront versées aux groupes que ne sont pas actuellement inclus dans le régime d'assurance-chômage?

M. McGREGOR: Pas nécessairement. Une partie des assurés actuels profitera de ces prestations.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Les deux nouvelles classes ont été admises à l'heure actuelle?

M. McGREGOR: Oui. Elles font actuellement partie du groupe dont les gains sont les plus élevés.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Elles sont maintenant sujettes à l'application de la loi sur l'assurance-chômage?

M. McGREGOR: Oui. La prestation hebdomadaire la plus élevée est actuellement de $30. L'addition de ces deux nouvelles classes à l'échelon supérieur fera que quelques-unes de celles qui s'y trouvent présentement monteront dans une nouvelle classe.

M. MARTIN (**Essex-Est**): A quel pourcentage des travailleurs cela s'applique-t-il?

M. McGREGOR: A environ 18 p. 100, mais je ne suis pas absolument sûr de ce chiffre. Actuellement, 40.7 des employés font partie de la classe supérieure, qui se subdivisera en trois groupes de 12.8 p. 100, 8.9 p. 100 et 19 p. 100 après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Voulez-vous m'expliquer cela, je ne saisis pas très bien.

M. McGREGOR: A l'heure actuelle, 40.7 p. 100 des contributeurs sont à l'échelon supérieur des prestations, dont 12.8 p. 100 continueront de recevoir $30, 8.9 p. 100 toucheront $33 et 19 p. 100 recevront $36, c'est-à-dire ceux qui ont les plus lourdes charges de famille.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Avez-vous estimé ce que coûtera aux patrons et aux employés la nouvelle échelle de contributions?

M. McGREGOR: Je viens d'esquisser ce que sera le coût total.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Non, je parle du coût total des contributions.

M. MANDZIUK: C'est la seule augmentation.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Ce sont les prestations.

M. McGREGOR: Nous tstimons que la moyenne de cinq années sera de 41 millions pour chacun des deux groupes, patrons et employés.

M. MARTIN (**Essex-Est**): A 41 millions chacun, cela fait un total de 82 millions.

M. McGREGOR: Oui.

M. PETERS: Il avait dit 78 millions auparavant.

M. McGREGOR: Il s'agissait alors d'une estimation provisoire et le montant que je vous donne maintenant est plus précis. Veuillez me permettre de finir mon exposé:

"Si l'on tient compte des modifications proposées, les estimations deviennent:

Revenu annuel provenant des contributions: 259 millions.

Débousés annuels pour les prestations: 337 millions.

Déficit: 78 millions.

Une augmentation de 30 p. 100 des 259 millions donne exactement 78 millions.

M. SPENCER: Ce sont les mêmes chiffres que le ministre du Travail nous a donnés l'autre soir.

M. McGREGOR: C'est exact.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): De sorte que cette augmentation équilibrera le bilan de l'année?

M. McGREGOR: Et nous n'avons pas tenu compte de l'intérêt.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Que pensez-vous de l'assertion contenue dans le mémoire et selon laquelle l'augmentation des contributions ne saurait rétablir l'équilibre de la caisse, vu que le gouvernement désire aussi augmenter la somme et la durée des prestations?

M. McGREGOR: D'après l'actuaire, que j'ai à mes côtés, le revenu d'une période de cinq années devrait suffire aux déboursés.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Quel a été le total des prestations saisonnières pour l'année 1958-1959?

M. McGREGOR: Elles se sont élevées à $116,484,888.55, mais ce montant peut n'être pas précis, vu que les comptes n'étaient pas encore fermés quand nous avons fait le calcul.

M. SPENCER: Voulez-vous répéter ce chiffre?

M. McGREGOR: $116,484,888.55.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Quel a été le total pour 1957-1958?

M. McGREGOR: $57,168,521.02.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Et quel a été le grand total des prestations payées en 1958-1959?

M. McGREGOR: $478,672,873.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Et en 1957-1958?

M. McGREGOR: $385,076,330.50.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Et il reste dans la caisse une somme de 496 millions?

M. McGREGOR: $496,251,386.48. Ce chiffre peut être modifié quelque peu. La trésorerie m'a appris que nous recevrons encore 4 millions.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Si le chômage est aussi accentué en 1959-

1960 qu'il l'a été en 1958-1959, cette somme suffira tout juste au paiement des prestations.

M. McGREGOR: Comparez 478 millions à 496 millions. Mais la rentrée des contributions continuera au cours de l'année.

M. MARTIN (**Essex-Est**): A combien s'élèvera le revenu de ce chef?

M. McGREGOR: L'an dernier, le revenu total, y compris l'intérêt, a été de $230,724,000.

M. BELL (**Saint-Jean-Albert**): Avez-vous les chiffres concernant les pêcheurs et les bûcherons? On a dit que leur inclusion avait fortement contribué à l'épuisement de la caisse.

M. McGREGOR: La perte imputable à l'admission des pêcheurs, c'est-à-dire l'excédent des déboursés sur le revenu depuis leur inclusion, le 1er avril 1957, s'élève à $13,878,000.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Pour les pêcheurs seulement?

M. McGREGOR: Oui.

M. BELL (**Saint-Jean-Albert**): Et pour les bûcherons?

M. McGREGOR: Je le regrette, mais nous ne tenons pas de compte séparé pour eux, c'est-à-dire depuis le 1er avril 1957.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Et pour les bûcherons?

M. McGREGOR: Nous n'avons pas de compte séparé.

M. CARON: Les bûcherons sont-ils compris avec les pêcheurs?

M. McGREGOR: Non, la somme que j'ai mentionnée s'applique aux pêcheurs seulement.

M. CARON: Les bûcherons font partie du reste de la masse des employés?

M. McGREGOR: Exactement.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Il n'y a pas d'autres augmentations des prestations, en plus de celles que vous avez mentionnées?

M. McGREGOR: Pas des prestations elles-mêmes; la seule augmentation est celle des gains admissibles.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Gains admissibles: 3 millions.

M. McGREGOR: C'est l'estimation du coût de cette modification.

M. MARTIN (**Essex-Est**): C'est le seul avantage accordé aux assurés actuels?

M. McGREGOR: Non, la période de prestation est portée de 36 à 52 semaines.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Et cela coûtera combien?

M. McGREGOR: Onze millions.

M. MARTIN (**Essex-Est**): De sorte que les nouveaux avantages accordés aux assurés actuels coûteront 14 millions?

M. McGREGOR: Oui. Il faut y ajouter un certain nombre qui se-

ront dans les nouvelles classes. J'ai tenté de vous expliquer ce point. Quelques-uns des assurés de la classe supérieure passeront aux échelons de $33 et de $36 respectivement et touchront davantage.

M. MARTIN (**Essx-Est**): Avez-vous les détails de cette augmentation?

M. McGREGOR: Non, monsieur.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Sera-t-elle de 10 p. 100?

M. SPENCER: Ce serait une pure conjecture.

M. McGREGOR: L'augmentation totale sera de $9,400,000, y compris les nouvelles classes. Mais quant à la partie de cette somme imputable à ce fait, je n'en suis pas sûr.

M. CARON: Tous les chiffres que vous avez mentionnés sont estimatifs?

M. McGREGOR: Oui, il s'agit d'estimation seulement.

M. PETERS: Sur quelle espèce de situation économique avez-vous fondé vos calculs? Je comprends qu'il s'agit uniquement d'une estimation très large.

M. McGREGOR: L'actuaire pourrait répondre à cette question.

M. HUMPHRYS: Ces calculs ont été basés sur la période de cinq ans qui s'est terminée le 31 mars 1958.

M. MARTIN (**Essex-Est**): D'après le rapport du comité consultatif en date de juillet 1958, vous aviez songé à un certain moment à une augmentation de 20 p. 100 seulement?

M. HUMPHRYS: Oui, j'avais mentionné 20 p. 100 dans ce rapport.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Voulez-vous nous expliquer cela?

M. HUMPHRYS: Ce chiffre tenait compte seulement des deux nouvelles classes et du relèvement du plafond, sans aucun autre changement.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Aucun autre changement?

M. HUMPHRYS: J'avais aussi estimé que le revenu provenant des intérêts contribuerait à maintenir l'équilibre de la caisse, en une année normale.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Oui.

M. HUMPHRYS: De sorte qu'un relèvement de 20 p. 100, même en tenant compte de ces éléments, n'eût pas suffi à augmenter les contributions au niveau des déboursés d'une année moyenne.

M. PETERS: Comme base de votre calcul actuariel, quel niveau normal avez-vous adopté pour la caisse? Quelle serait le niveau de sécurité de la réserve de la caisse? En d'autres termes, celle-ci devrait-elle être de 800 millions ou de 500 millions, ce qui serait une différence importante à cause du calcul des intérêts sur les placements?

M. HUMPHRYS: Oui. J'ai préparé un exposé général qui aidera le Comité à comprendre les difficultés que l'on rencontre lorsqu'il s'agit de faire des calculs précis dans des cas comme celui-là. Il y est aussi

question du niveau de la réserve de la caisse. Si vous le désirez, je puis vous le lire.

M. PETERS: Très bien.

M. SPENCER: Veuillez le lui permettre, monsieur le président.

M. HUMPHRYS: Tout d'abord, je dois vous dire bien clairement qu'en matière d'assurance-chômage il n'est pas possible de faire des calculs précis. Il n'existe pas de méthode connue de prédire avec quelque exactitude quelles seront les conditions économiques d'une année à l'autre et le volume des réclamations qui peuvent en résulter pour la caisse d'assurance-chômage. On doit reconnaître que l'équilibre financier de tout régime d'assurance-chômage ne saurait être assuré sans de fréquentes revues de la situation et des circonstances qui peuvent influer sur le niveau des recettes et des déboursés. En définitive, le seul élément certain est celui de l'expérience et la solution la plus intelligente consiste à établir les prévisions futures sur les résultats des périodes récentes et à faire au besoin les changements nécessaires lorsqu'il surgit des éléments nouveaux de nature à influer sur l'avenir.

L'assurance-chômage, depuis qu'elle existe au Canada, a passé par une période de prospérité pendant laquelle il n'y avait que très peu de chômage, sauf depuis toutes dernières années. Par conséquent, les revenus annuels dépassaient les déboursés et la réserve augmenta au point de causer quelques inquiétudes. A la suite de ces résultats favorables, plusieurs changements furent apportés au cours des années, qui comportèrent presque toujours des augmentations de dépenses. Ces changements eurent pour résultat de réduire l'excédent des revenus sur les déboursés et de ralentir l'accroissement de la réserve. On imposa ainsi à la caisse des obligations permanentes qui reviennent chaque année et non pas seulement pendant les périodes de surplus financiers. Graduellement, cette tendance au relèvement du chiffre des déboursés en comparaison avec le montant des revenus atteignit le point où, même dans les bonnes années, les contributions des employés, des patrons et de l'Etat devinrent insuffisantes au paiement des prestations. Les intérêts provenant des placements des fonds de la réserve seuls permirent d'éviter un déficit annuel.

Les modifications importantes apportées à la loi en 1955 ont changé la relation entre les contributions et les prestations au point que ces dernières dépassaient les revenus d'une année normale, d'après l'expérience de la période de cinq ans terminée le 31 mars 1954. Mais l'existence d'une réserve considérable assurait un revenu provenant des intérêts de placements qui semblait assurer l'équilibre des opérations de la caisse, en une année normale, si la fréquence des réclamations conservait à peu près la moyenne de la période de cinq ans, antérieure au 31 mars 1954. Naturellement, cette période avait été fortunée au point de vue chômage. Personne ne pouvait prévoir l'avenir, mais il ne paraissait pas possible que le chômage s'atténuât encore davantage.

Dans mon rapport sur le bill modificateur de 1955, je faisais la remarque suivante relativement aux contributions:

> Ces chiffres indiquent que les contributions ne pourront par elles-mêmes suffire au paiement des prestations. Toutefois, aussi longtemps que nous aurons une forte réserve, l'intérêt des placements constituera un apport de revenus important. L'es-

timation du coût des prestations est fondée en général sur la fréquence des réclamations au cours des cinq années terminées le 31 mars 1954. Si le coût des prestations s'élève à l'avenir à un montant supérieur à celui de cette période de cinq années, il se peut fort bien que les contributions proposées soient insuffisantes. Cependant, la forte réserve actuelle constitue une garantie suffisante que nous aurons le temps voulu pour effectuer les changements qui pourront s'imposer.

Pendant l'année 1956-1957, qui suivit la revision de la loi, il n'y eut que peu de chômage, un peu plus qu'en 1950-1951, 1951-1952 et 1952-1953, mais moins que l'année suivante. Cette année-là, les contributions s'élevèrent à 226 millions et les prestations, à 231 millions. En 1956-1957, la proportion des assurés qui touchèrent des prestations fut de 6 p. 100, tandis que la proportion des travailleurs sans emploi et cherchant du travail était de 3.2 p. 100. Pendant la période de cinq ans antérieure au 31 mars 1954, la proportion moyenne des travailleurs sans emploi et cherchant de l'ouvrage avait été de 2.5 p. 100. Pendant les cinq années antérieures au 31 mars 1958, elle s'éleva à 4 p. 100.

Au cours des années qui suivirent la revision de 1955, le chômage atteignit un niveau permanent plus élevé que pendant la période quinquennale qui avait précédé le 31 mars 1954 et, en outre, d'autres modifications furent adoptées qui causèrent une augmentation additionnelle des prestations payées par la caisse. Les conditions d'admissibilité devinrent moins rigoureuses et la formule du calcul de la durée des prestations saisonnières fut modifiée de façon à permettre le paiement d'un plus grand nombre de prestations pour un nombre donné de contributions. La période des prestations saisonnières fut prolongée et la classe des pêcheurs admise à l'application de la loi. Ces modifications accrurent le coût des prestations au point que même en une bonne année, comme celle de 1956-1957, il n'eût pas été possible d'accroître, sauf peut-être dans une très faible mesure, le montant de la réserve.

Si nous en jugeons d'après les cinq dernières années, ou même d'après une période encore plus longue, il ne semble pas que nous puissions espérer une aussi bonne année que celles de 1950 à 1952. Nous devrions plutôt dresser un plan en vue d'équilibrer le revenu et les déboursés, sur la base du chômage que nous avons eu depuis quelques années. Les calculs actuariels mentionnés dans la documentation provenant de la Commission d'assurance-chômage et que l'on se propose de distribuer aux membres de votre comité, sont fondés sur la période de cinq ans antérieure au 31 mars 1958.

M. MARTIN (**Essex-Est**): De quel document venez-vous de parler?

M. McGREGOR: Il s'agit des états financiers que nous nous proposons de distribuer aux membres du Comité.

LE PRESIDENT: En avez-vous un nombre d'exemplaires suffisant?

M. CARON: Pourriez-vous également distribuer aux membres du Comité des copies du mémoire que vous lisez en ce moment?

LE PRESIDENT: Il sera imprimé au compte rendu de la séance.

M. HUMPHRYS: Je n'en ai que deux copies.

M. CARON: Vous nous les donnerez à la prochaine réunion du Comité.

LE PRESIDENT: Le mémoire sera imprimé au compte rendu.

M. CARON: Très bien alors.

M. SPENCER: Mais nous n'aurons pas le compte rendu imprimé avant quelques jours.

LE PRESIDENT: Nous essaierons de l'obtenir le plus tôt possible.

M. BELL (**Saint-Jean-Albert**): Sur quelle période écoulée établissez-vous les nouveaux calculs?

M. HUMPHRYS: Sur la période de cinq ans antérieure au 31 mars 1958. Les calculs actuariels mentionnés dans le document de la Commission d'assurance-chômage sont fondés sur la période quinquennale terminée le 31 mars 1958. L'année 1958-1959 a eu du chômage et des demandes de prestations de moitié plus que la moyenne de ces cinq années. A moins qu'il n'y ait amélioration par rapport aux années 1957-1958 et 1958-1959, les contributions fondées sur l'expérience des cinq années antérieures au 31 mars 1958 seront insuffisantes à l'entretien de la caisse.

La question devient plus complexe du fait que les prestations ne dépendent pas uniquement de l'étendue du chômage mais aussi de sa nature. A cause des règles d'admissibilité et de la formule des prestations, celles-ci ne varient pas en proportion directe du niveau du chômage, bien qu'il y ait une corrélation étroite.

Une question qui se pose parfois quand on étudie la structure financière de la caisse est celle du montant de la réserve. Quel doit être le montant de cette réserve? A la fin d l'année financière 1958-1959, elle était de 496 millions, ce qui en soi est une somme très considérable. Toutefois, pour juger de sa portée sur le régime d'assurance-chômage, il faut la comparer aux obligations présentes et potentielles de la caisse.

Les prestations payées en 1958-1959 se sont élevées à 479 millions et, en 1957-1958, à 385 millions. Sur la base de l'expérience des cinq années antérieures au 31 mars 1958, on peut estimer le montant annuel des prestations à 337 millions, à condition qu'il n'y ait pas de changement dans le nombre ou les catégories d'assurés, ni d'augmentation dans le plafond des salaires des classes assurées, ou des gains admissibles, ou encore des périodes de prestation. La réserve est donc inférieure aux prestations de deux années normales et aussi au montant qu'il eût fallu débourser en 1959-1959, si les modifications proposées avaient alors été en vigueur.

Pour chaque assuré, la réserve était de $131 à la fin de février, en regard d'un maximum de $286 en octobre 1953. Elle a diminué constamment depuis l'année financière 1953-1954, en ce sens que subséquemment, à la fin de chaque mois, elle accusait une diminution par rapport au même mois de l'année précédente.

La prestation hebdomadaire moyenne est actuellement d'environ $22. La réserve de $131 représente donc environ six semaines de prestations. A son maximum, elle était de quinze semaines de prestations par assuré.

Avec l'accroissement naturel de la population, il faut s'attendre à une augmentation correspondante du nombre des assurés, de sorte que la réserve individuelle diminuera, même si le montant total est mainte-

nu au même niveau. De même, le taux moyen des prestations s'accroît en raison des augmentations générales de salaires; en conséquence le nombre de semaines de prestation par personne diminue proportionnellement. La protection que constitue la réserve peut s'amoindrir sans qu'il y ait diminution de son montant global.

Il y a toujours une période de décalage assez longue entre les événements qui font ressortir la nécessité d'un rajustement financier et le moment où ce rajustement a réellement lieu. Il y a d'abord des mesures prises par le comité consultatif, puis des mesures législatives et des mesures administratives. Le comité consultatif fait son rapport annuel au gouverneur en conseil en juillet et il est peu probable que les nouvelles échelles de contributions préconisées dans ce rapport deviennent applicables avant un an, ou même davantage. Il est hautement désirable que tout le temps voulu soit accordé aux intéressés pour qu'ils puissent étudier des propositions de cette importance. L'existence d'une forte réserve permet ces délibérations, sans qu'on soit poussé par l'urgence qui se ferait sentir si la réserve était épuisée. Elle donne aussi tout le temps nécessaire à l'étude et la constatation de la tendance générale, ce qui permet d'éviter de trop frequentes modifications des contributions.

Il n'existe aucune règle actuarielle fixe ni aucune autre théorie qui puisse déterminer le montant d'une réserve suffisante. C'est l'exercice du jugement qui nous fait conclure qu'elle est trop faible, trop élevée ou simplement suffisante.

A l'heure actuelle, on constate les faits suivants: la réserve a diminué considérablement depuis quelque temps; il est à prévoir que cette tendance continuera, même si les conditions deviennent meilleures que depuis deux ans; les contributions et les prestations ont atteint un sommet qui ne permettra pas de rétablir la réserve au niveau qu'elle a atteint en 1956-1957; une augmentation constante de la population assurée et conséquemment du montant de prestations qu'il faudra payer quelle que soit l'ampleur du chômage; une diminution importante du revenu provenant des intérêts résultant de l'épuisement de la réserve; une possibilité de perte de placements si nous sommes appelés à liquider des valeurs en l'état actuel du marché. Toutes ces considérations indiquent la nécessité d'un relèvement du revenu si nous voulons éviter une crise grave.

Les modifications proposées semblent être le minimum nécessaire pour assurer un revenu qui suffira au paiement des prestations, sur la base de l'expérience acquise pendant la période quinquennale antérieure au 31 mars 1958 et permettra de faire face aux nouvelles propositions, si elles sont adoptées. Ce rajustement restaurera une stabilité relative à la caisse, en l'absence de crises de chômage comme celles des dernières années, ou de nouvelles modifications de la loi qui imposeraient des charges supplémentaires.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Monsieur le président, puis-je vous demander quel est notre programme? Le sous-comité directeur a-t-il arrêté la marche de nos délibérations?

LE PRESIDENT: A l'heure actuelle, nous savons que nous entendrons deux organisations jeudi: la Chambre de commerce et l'Association des manufacturiers canadiens. Le Congrès canadien voudrait être entendu vendredi, de sorte que nous devrons lui réserver cette séance.

Le sous-comité directeur devrait peut-être revoir la liste afin de décider s'il est nécessaire de faire venir ici toutes ces personnes et s'il n'y a pas chevauchement. En d'autres termes, il se peut que certaines de ces organisations n'aient rien de nouveau à nous apprendre de plus que celles qui se sont déjà présentées devant le Comité.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Si certains groupes aiment à être entendus, comme la Chambre de commerce du Canada et les syndicats catholiques, il se peut que leurs mémoires portent sur les mêmes sujets; d'autre part, ce sont deux organisations différentes.

LE PRESIDENT: Il y a aussi les Mineurs unis et le Comité législatif national du Syndicat des employés de chemins de fer.

Le comité directeur devra décider si ces diverses organisations ne feront que répéter des choses déjà dites ou bien s'il y a lieu de les entendre toutes.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Le comité de direction n'en sait rien.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Nous devrions recevoir toutes les organisations qui désirent être entendues.

LE PRESIDENT: Mais si elles ne font que répéter les mêmes arguments, cela n'a aucun sens.

S'il était possible de savoir ce que leurs mémoires contiennent, nous pourrions juger.

A mon sens, ce serait gaspiller notre temps que d'écouter une répétition des mêmes arguments.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Soyons prudents. N'oubliez pas que ces organisations sont de forts contributeurs à la caisse et, bien que le Congrès canadien du travail puisse se borner à une discussion de principes, il peut nous apporter des renseignements fondés sur sa propre expérience. Pour ma part, il me paraît dangereux d'exclure une organisation qui désire être entendue.

LE PRESIDENT: Il n'est pas question d'exclusion. C'est le rôle du comité. Si nous avions l'assurance que toutes ces organisations nous présenteront des mémoires et des points de vue différents, il n'y aurait pas lieu de discuter à ce sujet. Toutefois, je ne prévois pas qu'elles puissent nous présenter bien des points de vue différents. Il n'est pas question de refuser de les entendre, mais plutôt de faire un choix.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): S'il nous faut d'autres renseignements plus tard, pourrons-nous questionner M. McGregor de nouveau.

LE PRESIDENT: Oui.

M. BELL (**Saint-Jean-Albert**): Nous avons fait du bon travail aujourd'hui.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Pourrait-on nous communiquer le procès-verbal de la réunion du comité consultatif, tenue le 26 août dernier?

LE PRESIDENT: Qu'est-ce?

M. MARTIN (**Essex-Est**): Le procès-verbal de la réunion du comité consultatif de l'assurance-chômage, tenue le 26 août 1958.

LE PRESIDENT: Je pense qu'il vaudrait mieux...

M. MARTIN (**Essex-Est**): J'en fais la demande. Si vous pensez que je n'y ai pas droit, dites-le. Vous vous souviendrez que le ministre a déposé à la Chambre, l'autre soir, les procès-verbaux d'autres réunions du comité consultatif, mais non celui de la réunion du 26 août.

LE PRESIDENT: Il était tout à fait étranger aux modifications proposées et M. l'Orateur l'a déclaré inadmissible.

M. MARTIN (**Essex-Est**): On l'a déposé.

LE PRESIDENT: Oui, mais notre enquête se limite aux modifications de la loi. Vous essayez de faire admettre au Comité un point que la Chambre a rejeté. L'Orateur a rejeté votre demande.

M. MARTIN (**Essex-Est**): M. l'Orateur a rendu une décision qui m'est défavorable, mais il s'agissait des crédits du ministère du Travail. Je vous demande de produire au Comité le procès-verbal de la réunion du comité consultatif de l'assurance-chômage, tenue le 26 août 1958. Le ministre du Travail a déposé certains rapports du comité consultatif, accompagnés des procès-verbaux de quelques-unes des réunions. Je demande maintenant la production du procès-verbal de la réunion du 26 août 1958.

LE PRESIDENT: Vous dites qu'on l'a déposé?

M. MARTIN (**Essex-Est**): On l'a déposé à la Chambre.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Je ne pense pas que le Comité puisse donner de telles instructions au ministre.

LE PRESIDENT: Nous demanderons au comité directeur d'exprimer un avis à ce sujet.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Un moment, s'il vous plaît. Il s'agit là d'une demande formulée par un membre du Comité. Le comité directeur peut bien l'étudier, mais c'est le Comité lui-même qui doit prendre une décision.

LE PRESIDENT: J'étudierai la question, mais à première vue elle me paraît inadmissible.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Pour quelle raison?

LE PRESIDENT: Parce qu'elle porte sur un sujet étranger à ce que nous discutons.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Le document demandé se rattache sûrement à notre travail. Si vous examinez le rapport du comité consultatif, en date du 26 août, vous constaterez qu'il y est question de l'état financier de la caisse. C'est là un renseignement important qui nous permettrait de juger si le comité était alors en état de juger de la solvabilité de celle-ci. Je suis porté à le penser. Toutefois, je demande la production de ce document.

LE PRESIDENT: Ce n'est qu'un comité consultatif.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Dites que vous repoussez ma demande et je présenterai une motion.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Il n'a pas encore rendu sa décision. C'est un point qu'il désire étudier.

M. MacINNIS: Les renseignements contenus dans ce rapport ne sont-ils pas déjà connus?

LE PRESIDENT: Le comité consultatif ne pourrait fournir aucun renseignement que nous ne pouvons obtenir des actuaires et des fonctionnaires.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Dans ce cas, nous ferions aussi bien de clore les séances du Comité. A une étape de nos délibérations, il nous faudra entendre les membres du comité de placements de la caisse d'assurance-chômage, parce qu'il y a certains points très importants à examiner. Cet examen serait impossible sans la présence des membres du comité de placements. Pour bien comprendre la situation, nous devons être mis au courant des délibérations du comité consultatif. Il nous faut savoir ce que celui-ci pensait de la situation financière de la caisse. Dans son rapport du 26 août, il est question de la situation précaire de la réserve. Il s'agit là de généralités. Nous voudrions savoir, ou plutôt, en ma qualité de membre du Comité, je voudrais être informé.

M .SPENCER: Vous l'êtes déjà.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Non.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Monsieur le président, je vous suggère de prendre cette demande en délibéré et de rendre votre décision à notre prochaine réunion.

LE PRESIDENT: Très bien.

M. MARTIN (**Essex-Nord**): Nos fonctions ne se bornent pas uniquement à l'examen de mémoires. Nous devons connaître la situation financière de la caisse, quels placements on a faits, les pertes subies et les raisons de ces pertes. Toutes ces questions sont pertinentes à celle des taux des contributions. Si ceux-ci sont trop élevés, nous devons savoir pourquoi et, s'ils sont trop bas, nous devons en connaître la raison. Ce sont là des faits que nous devrions étudier à fond.

LE PRESIDENT: C'est exact, mais vous pouvez obtenir tous ces renseignements des témoins.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Non, il ne serait pas juste de demander à M. McGregor les raisons des décisions du comité de placements et pourquoi les représentants ouvriers ont adopté une certaine attitude à la réunion du 26 août.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Cela n'a aucun rapport avec l'examen du bill.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Cela s'y rattache absolument, au contraire.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Vous voulez chercher anguille sous roche.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Nous désirons analyser les documents que l'on a présentés à la Chambre et, si mon honorable ami se donnait la peine d'examiner le rapport, il serait sûrement d'avis que le Comité doit faire deux choses. Procurez-vous ce rapport, car autrement je ne cesserai de demander ces renseignements.

LE PRESIDENT: Je prends votre demande en délibéré. Je ne suis pas d'accord avec vous sur ce point, mais je me renseignerai sur ce qui s'est passé à la Chambre avant de rendre ma décision. Toutefois cette demande me paraît irrégulière.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Vous répétez qu'elle est irrégulière. Notre fonction consiste à déterminer si les échelles de contributions proposées dans le bill sont justes. Pour nous prononcer, il faut d'abord savoir si la caisse a été administrée en conformité des dispositions de la loi et si les pertes que l'on a subies étaient inévitables et hors du contrôle du comité de placements, ou bien si elles sont imputables à d'autres causes qu'il y a lieu de rechercher.

LE PRESIDENT: Je conviens que la situation mérite examen, mais je ne partage pas votre avis que c'est le seul moyen d'obtenir les renseignements voulus.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Je me fais un plaisir de proposer l'ajournement, monsieur le président. Quant à la décision, je soutiens qu'elle doit être prise par le Comité lui-même et non par son président.

LE PRESIDENT: C'est au président de décider si une question ne se rattache pas aux fonctions du Comité. M. Bell avait proposé l'ajournement, mais il est parti avant que l'on ait adopté sa motion.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Je propose l'ajournement, monsieur le président.

Adopté.

Le Comité s'ajourne.

CANADA
AOUT 28 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. R. H. SMALL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

Bill C-43

Loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage

SÉANCE DU JEUDI 21 MAI 1959

TÉMOINS :

De l'Association des manufacturiers canadiens : M. D. Alan Page, président, division de l'Ontario du Comité des relations ouvrières.

De la Chambre de commerce du Canada : MM. K. G. Baker, membre, Comité des relations ouvrières, et W. J. McNally, directeur, service des programmes.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. R. H. Small,

Vice-président: M. T. Ricard,

et MM.

Allmark
Beech
Bell (*Saint-Jean-Albert*)
Benidickson
Bourdages
Brassard (*Lapointe*)
Browne (*Vancouver-Kingsway*)
Caron
Deschatelets
Drouin
Grafftey
Granger
Lafrenière
Lahaye
Loiselle
MacInnis
MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*)
Mandziuk
Martin (*Essex-Est*)
Martini
McDonald (*Hamilton-Sud*)
McWilliam
Mitchell
Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)
Noble
Peters
Pigeon
Simpson
Skoreyko
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Stanton
Thrasher—(35)

Secrétaire du Comité:
M. Slack

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 21 mai 1959
(4)

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de M. R. H. Small.

Présents: MM. Bell, Browne (*Vancouver-Kingsway*), Caron, Grafftey, Granger, MacInnis, MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*), Martin (*Essex-Est*), Martini, Mitchell, Noble, Peters, Ricard, Simpson, Small, Smith (*Winnipeg-Nord*), Stanton et Thrasher. (19).

Aussi présents: *De l'Association des manufacturiers canadiens* : MM. W. H. Evans, premier vice-président de l'*Association de manufacturiers canadiens* et président de *Honeywell Controls Limited;* J. C. Whitelaw, gérant général; C. W. George, représentant d'Ottawa; N. S. Shurtleff, directeur, division de l'assurance; E. F. L. Henry, directeur, services des relations industrielles; D. Alan Page, président, division de l'Ontario du Comité des relations ouvrières et chef du personnel, *The Goodyear Tire and Rubber Co. of Canada Limited;* J. A. Belford, directeur du personnel et des relations indutrielles, *Massey-Ferguson Limited;* W .F. Cook, vice-président, *Kimberly-Clark (Canada) Limited;* Kenneth Hallsworth, directeur des relations industrielles, *Ford Motor Company of Canada Limited;* R. S. Ritchie, directeur, service des relations ouvrières, *Imperial Oil Limited;* T. H. Robinson, directeur, relations industrielles, *Canadian International Paper Company.*

De la Chambre de commerce du Canada: MM. F. W. Bradshaw, président, Comité des relations ouvrières; K. G. K. Baker, membre, comité des relations ouvrières; W. J. McNally, directeur, service des programmes.

De la Commission d'assurance-chômage : MM. J.-G. Bisson, commissaire en chef; C. A. L. Murchison, commissaire; Jas. McGregor, directeur, direction de l'assurance, et C. Dubuc, directeur, service du contentieux.

Du département des assurances: M. R. Humphrys, surintendant adjoint des assurances.

Le Comité reprend l'examen du bill C-43, loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage.

Le président annonce le programme établi par le comité directeur relativement aux organismes qu'on appellera à comparaître devant le Comité.

Le président, au cours d'une déclaration, se prononce contre la production du procès-verbal du comité consultatif d'assurance-chômage comme l'avait demandé M. Martin (*Essex-Est*) et aussi contre la convocation des membres du comité consultatif devant le présent Comité.

Après discussion, M. Martin (*Essex-Est*) propose, avec l'appuie de M. Caron, que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif, tenue le 26 août 1958, soit mis à la disposition du Comité. A la suite d'une discussion sur la motion, le Comité la rejette : POUR 5; CONTRE, 8.

M. Caron propose que les représentants de l'Association canadienne des mines métallurgiques soient appelés à comparaître devant le présent Comité. Le président déclare que le comité directeur étudiera la question.

Le président appelle M. W. H. Evans qui, de son côté, présente les membres de sa délégation.

Des exemplaires d'un mémoire préparé par l'Association des manufacturiers canadiens sont distribués aux membres du Comité.

MM. Page et Henry donnent lecture du mémoire de l'Association des manufacturiers canadiens.

Le président appelle ensuite M. Bradshaw, qui présente les membres de la délégation de la Chambre de commerce du Canada.

Des exemplaires d'un mémoire préparé par le Conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada sont distribués aux membres du Comité.

M. Baker donne ensuite lecture du mémoire de la Chambre de commerce du Canada.

Après discussion, on convient que le comité directeur se réunira à la fin de la présente séance, afin de décider quand seront interrogés les représentants de l'Association des manufacturiers canadiens et de la Chambre de commerce du Canada.

A une heure et demie de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

SÉANCE DU SOIR

(5)

Le Comité permanent des relations industrielles reprend sa séance à 6 heures du soir, sous la présidence de M. R. H. Small.

Présents : MM. Bell (*Saint Jean-Albert*), Browne (*Vancouver-Kingsway*), Caron, Grafftey, Granger, Lafrenière, Lahaye, Martin (*Essex-Est*), Mitchell, Noble, Peters, Simpson, Small, Smith (*Winnipeg-Nord*), Spencer et Thrasher. (16)

Aussi présents: (Les mêmes qui sont indiqués pour la séance du matin).

Le Comité reprend l'étude du bill C-43, loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage.

Il y a discussion quant à savoir si l'on doit restreindre le débat au projet de loi dont le Comité est saisi.

M. Martin (*Essex-Est*) propose, avec l'appui de M. Caron, qu'il soit permis d'interroger les témoins entendus par le Comité sur les rapports préparés par le comité consultatif d'assurance-chômage.

Après discussion, du consentement des membres, la motion est retirée.

MM. Page, Baker et McNally sont interrogés.

A la fin de l'interrogatoire, MM. Page et Baker résument les mémoires de l'Association des manufacturiers canadiens et de la Chambre de commerce du Canada.

Il est convenu, — Que M. Bell (*Saint Jean-Albert*) soit président suppléant à la séance du vendredi 22 mai, à cause de l'absence prévue de M. Small.

A 8 heures du soir, le comité s'ajourne jusqu'au vendredi 25 mai, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. SLACK.

JEUDI 21 mai 1959
11 heures du matin

Le PRÉSIDENT : Nous sommes en nombre, messieurs. Le comité directeur s'est réuni et nous avons décidé que nous entendrons les exposés à venir dans l'ordre suivant : Le mardi 26 mai, nous recevrons les représentants de la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada et ceux des fraternités internationales de cheminots. Le mercredi 27 mai, nous entendrons l'Association des banquiers canadiens, la *Canadian Pulp and Paper Association* et le *Canadian Board of Trade* du Toronto métropolitain. Le 2 juin, nous aurons l'Association des marchands détaillants, *Simpsons-Sears Limited* et *T. Eaton Company Limited.* Au sujet du jeudi 28 mai, nous devrons communiquer avec certaines organisations pour nous assurer s'il est nécessaire qu'elles se présentent. Nous voulons également nous rendre compte si leurs mémoires sont semblables à ceux d'organisations auxquelles elles sont associées. Nous avons vérifié auprès de ces groupes afin de voir si leurs mémoires présenteraient certaines différences.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est le point que j'ai soulevé. Je ne crois pas que cette question soit du ressort du comité directeur. Si un organisme désire se présenter, même si son mémoire est semblable à celui d'un autre groupe, on devrait le lui permettre pour fins d'interrogatoire.

M. MACINNIS: J'ai bien l'intention qu'ils viennent.

Le PRÉSIDENT: J'ai communiqué avec la *Canadian Construction Association. L'Halifax Construction Association* est une filiale et j'ai vérifié afin de me rendre compte si leurs mémoires étaient semblables; s'ils ne le sont pas, nous les entendrons. Comme se sont des sociétés associées, si leurs opinions sont identiques j'ai pensé que ce serait gaspiller le temps du Comité, et nous devrions pouvoir décider de la question. Cependant, si leurs mémoires renferment des différences, nous les entendrons.

Nous avons étudié très attentivement la discussion que nous avons eue l'autre soir et qui a fait le sujet de bien des conversations.

M. MACINNIS: Excusez-moi, monsieur le président, mais n'avons-nous pas un groupement ici aujourd'hui qui doit nous présenter un mémoire ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACINNIS: Ne croyez-vous pas que toute discussion relative à la question que vous commenciez à aborder ne devrait être discutée qu'en présence du Comité ? Nous avons ici un groupe de messieurs qui attendent pour nous présenter un mémoire. Ne pensez-vous pas que nous devrions d'abord écouter la lecture de leur mémoire et, après que nous l'aurons discuté, nous pourrons aborder l'autre question.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'il y ait en ce moment dans cette salle de personnes venues nous présenter un mémoire; elles sont toutes à l'extérieur. Je vous demande pardon, je constate qu'il y a une couple de ces messieurs ici. Ces messieurs pourraient peut-être se retirer jusqu'à ce que nous ayons réglé cette question.

M. CARON: En avez-vous fini avec eux ?

Le PRÉSIDENT: Non.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que notre raison d'être est l'étude du bill C-43. Le Comité est convenu d'entendre les représentants d'organismes intéressés. C'est ce que nous avons fait. Nous avons déjà consacré beaucoup de temps à la discussion de leurs exposés. Je vous demanderais de maintenir ces discussions à un minimum.

La raison en est qu'il n'est pas très urgent d'entrer dans les détails une fois que nous avons obtenu les grandes lignes de leurs propositions. Je suis d'avis qu'on ne devrait pas insister auprès des témoins pour qu'ils donnent des opinions ou des estimations hors de leur domaine ou de leurs aptitudes particulières.

A mon avis, nous devrions nous contenter d'entendre leurs exposés, car nous le faisons à la fois par déférence pour ces groupements et comme source de renseignement pour aider le Comité dans ses délibérations.

Après avoir entendu ces groupements, nous devrions procéder immédiatement à l'étude du bill. C'est la raison d'être des séances du Comité.

La Chambre a déféré le bill au présent Comité pour fins d'étude. Je me dois de signaler aux membres du Comité que nous nous sommes trop éloignés des dispositions de cette mesure, qui a trait spécifiquement à certaines modifications.

Il a beaucoup été question ici du comité consultatif. On a demandé le dépôt du procès-verbal d'une réunion du comité consultatif, ainsi que la convocation des membres de ce comité.

Les questions concernant le comité consultatif, ou sa conduite ou ses délibérations sont tout à fait étrangères à l'ordre de renvoi du présent Comité qui, comme je l'ai dit, a trait aux modifications à la loi que renferme le bill.

M. l'Orateur a pris la même attitude à la Chambre des communes lorsqu'on l'a saisi de cette mesure. Je ne peux croire que ce qui était irrégulier à la Chambre est régulier au Comité.

Je crois mon raisonnement juste quand j'affirme que la question du comité consultatif ne se rattache pas à l'étude de ces modifications.

On voudra bien me permettre d'étudier davantage la situation. Nous avons eu des organismes qui sont venus présenter des mémoires portant sur ces modifications. Ils l'ont fait à leur propre demande. Le comité consultatif n'a pas demandé à être entendu au Comité. C'est vraisemblablement parce que l'opinion du comité consultatif se trouve déjà à la portée de tous dans son rapport annuel. Pour ce qui est de l'état de la caisse, on le trouvera amplement exposé dans la déclaration que l'actuaire a faite l'autre soir.

L'opinion du comité consultatif a été mise à la disposition de la Commission d'assurance-chômage et du gouverneur en conseil.

En conséquence, il n'est pas nécessaire de convoquer les membres du comité consultatif relativement à des questions touchant les modifications à l'étude.

Ainsi la convocation des membres du comité consultatif ne pourrait viser que l'étude de questions qui ne se rattachent pas aux modifications. Je serais alors obligé de déclarer cette discussion irrégulière.

En outre, je ferai observer aux députés que la situation du comité consultatif est toute particulière. Ses membres y consacrent leur temps à titre bénévole. La loi les oblige à faire un rapport une fois par année sur l'état de la caisse. Ils peuvent aussi faire rapport de temps à autre sur certaines questions qu'on leur soumet. Ils ont droit à certains privilèges et, en les obligeant à venir expliquer ou justifier leurs actes, on violerait ces privilèges. En résumé, je soutiens que, lorsque le comité fait rapport, il le fait collectivement et convoquer ses membres en vue d'obtenir des réponses à certaines questions, constituerait une violation de la protection collective dont ils jouissent.

On voudra bien me permettre de signaler un autret point, peut-être encore plus important. Des démissions ont diminué les effectifs du comité consultatif. Si nous

convoquions ce comité en ce moment, nous nous trouverions en conséquence à n'obtenir en somme, que l'opinion de la partie patronale, étant donné qu'il ne reste, je crois, qu'un représentant au comité de la partie ouvrière.

Si l'on convoquait le comité consultatif, on obtiendrait donc difficilement l'exposé complet de la situation dont le présent Comité aurait besoin dans ses délibérations.

Il reste à déterminer si un comité incomplet peut se faire le porte-parole à la fois des ouvriers et des patrons ?

Pour ce qui est du dépôt du procès-verbal d'une réunion du comité, je soutiens que la question de ces privilèges s'applique ici encore.

Ce procès-verbal a trait aux opinions particulières des membres du comité consultatif. A ce titre, ce ne sont pas des documents publics.

A mon avis, on pourrait nous accuser de violer le secret du comité, son droit à délibérer en secret, si le procès-verbal de cet organisme était soumis au présent Comité pour fins d'étude, car c'est ce que nous ferions en convoquant les membres eux-mêmes.

On peut trouver l'opinion du comité consultatif dans son rapport annuel, qui a été déposé et qui est à la disposition des députés. Nous avons aussi son opinion sur le procès-verbal, que le député d'Essex-Est a demandé, dans le rapport du 26 août dernier, qui a également été déposé.

Le rapport du 26 août, préparé par le comité consultatif, a trait à la réunion du 19 août, dont on a demandé le procès-verbal. Le rapport du 26 août renferme les résultats de ces réunions. A mon avis, nous n'avons pas le droit de demander le compte rendu des opinions particulières des membres du comité consultatif.

On dira que le ministre a déjà déposé un de ces procès-verbaux; mais je soutiens que le ministre, à la lumière des événements qui se sont déroulés à la Chambre, a pu juger sage de prendre une certaine attitude.

Cependant, le présent Comité doit décider des questions soulevées ici.

Je n'ai pas l'intention d'être inflexible sur ces questions. Je suis d'avis que le comité consultatif lui-même et les procès-verbaux de ses séances ne sont pas des questions comprises dans l'ordre de renvoi du présent Comité, soit le bill C-43, loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage. C'est cette question que nous devons étudier.

Avant de rendre une décision, j'aimerais connaître l'opinion des membres du Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le député de Cap-Breton-Sud a proposé qu'avant de poursuivre des délibérations étrangères à la présentation de mémoires de l'extérieur, nous entendions ces gens. J'aurais été prêt à accepter cette proposition; mais vu la déclaration tout à fait extraordinaire que vous avez faite, je me vois obligé de la commenter et nous devrons retarder l'appel des délégations qui doivent se faire entendre. C'est regrettable, parce que cet après-midi la Chambre entreprendra l'étude des crédits du ministère du Travail et il ne conviendrait pas que le présent Comité siège pendant que la Chambre étudie ces postes. Étant donné la déclaration que vous venez de faire, il se peut que la séance de ce matin soit plutôt longue, car si le Comité accepte votre point de vue, il ferait aussi bien de cesser ses délibérations. Il ne pourra pas étudier le présent bill, parce qu'on l'empêchera d'aborder des questions qui s'y rattachent de très près.

Le PRÉSIDENT: Elles ne s'y rattachent pas.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous dites qu'elles ne s'y rattachent pas ? J'espère que, pour la bonne marche des délibérations du Comité, le président reconnaîtra qu'il y

a des limites à son droit d'exprimer des opinions en l'absence de décisions de la part du Comité.

UNE VOIX: Pourquoi ?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mon ami demande "pourquoi?". J'ai l'intention de lui montrer l'absurdité de cette attitude.

J'ai demandé la production du procès-verbal de la réunion du comité consultatif du 18 août. J'ai sous la main un photostat du rapport que le ministre du Travail a déposé à la Chambre; je l'ai fait faire moi-même. J'ai demandé la production du procès-verbal de la séance du 18 août et le président a déclaré qu'il serait irrégulier de le déposer. Je vous ferai remarquer que le ministre du Travail a déposé des rapports semblables que le comité consultatif avait préparés à l'intention de M. Gregg, l'ancien ministre du Travail, et qu'on y avait annexé le procès-verbal d'au moins une des réunions. S'il convenait que le ministre du Travail dépose à la Chambre le procès-verbal d'une des réunions du comité consultatif, quel argument peut-on invoquer pour dire qu'on doit rejeter la demande de la production du procès-verbal de la réunion du 18 août ?

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Parce que M. Gregg a fait quelque chose, cela ne veut pas dire...

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai dit que le présent ministre du Travail avait déposé à la Chambre, l'autre soir, un procès-verbal et je demande maintenant la production du procès-verbal d'une réunion semblable, soit celle du 18 août. Si le présent Comité déclare cette proposition irrégulière, il nous refusera l'occasion d'obtenir d'autres renseignements sur l'attitude prise à l'unanimité par le comité consultatif relativement à la question la plus importante en jeu dans le présent bill, soit celle du taux des contributions proposées dans cette mesure. Je présenterai une motion plus tard demandant la production de ce procès-verbal et le Comité devra alors se prononcer sur la question. Si le Comité rejette cette demande, il faudra alors aller discuter cette question à fond à la Chambre. Nous avons de bonnes raisons d'agir ainsi, car le ministre du Travail a déjà produit le procès-verbal d'une autre réunion.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Lui a-t-on demandé de le produire ?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, il l'a déposé de plein gré.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que c'était le droit du ministre de le déposer s'il le désirait.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il est renversant d'entendre le président faire une telle déclaration. Bien entendu, ce n'est pas une prérogative du ministre. Si le ministre du Travail peut déposer un tel document à l'égard d'une réunion, d'après la coutume de la Chambre, on ne peut refuser pareille demande de la part de tout membre du Parlement. S'il est mal de demander la production du procès-verbal de la réunion du 18 août, le ministre a eu tort de déposer le procès-verbal d'une autre réunion.

M. GRAFFTEY: Je m'excuse de ne pas discuter cette question pour ce qu'elle vaut. Il y a incontestablement du pour et du contre. Cependant, des membres du Bureau de direction de la Chambre de commerce du Canada attendent présentement à l'extérieur de la salle. Le Comité manquerait de courtoisie à leur égard en les faisant attendre plus longtemps. Dans plusieurs cas il s'agit de messieurs qui sont venus de loin pour se faire entendre. Je crois que nous manquons tout à fait de courtoisie envers ces représentants âgés en les faisant attendre dans le couloir.

Le PRÉSIDENT: Comme vous, je reconnais que c'est impoli; mais je crois que nous devrions régler l'autre question d'abord.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je partage votre avis, mais malheureusement le président a décidé de soulever cette question et il ne nous reste qu'à la discuter. Monsieur le

président, vous avez également soutenu qu'on ne pouvait pas convoquer le comité consultatif. Cette attitude est contraire à la déclaration consignée au compte rendu et que vous avez faite à notre première séance; vous avez alors dit que nous pourrions convoquer les membres du comité consultatif. Je crois que vous avez exprimé cette opinion lorsque M. Urquhart, qui témoignait à titre de représentant de la *Canadian Construction Association,* a décidé à un moment donné, — et avec raison je crois, — qu'il ne devrait pas témoigner comme membre du comité consultatif, mais en qualité de représentant de la *Canadian Construction Association.*

Si l'on nous refuse le droit d'interroger les membres du comité consultatif, un corps nommé par le Parlement et non par le gouvernement aux fins de faire des recommandations sur des questions ayant trait à la caisse de la Commission d'assurance-chômage, je soutiens que nous ne pourrons pas en arriver à une conclusion objective quant au bien-fondé du taux des contributions proposées dans le présent bill.

En ma qualité de membre du présent Comité, je soutiens que nous avons le droit d'interroger les membres du comité consultatif. Nous avons le droit de savoir pourquoi, aux réunions du 18 et du 26 août, ils en sont arrivés à la conclusion unanime qu'on ne devrait pas augmenter les taux des contributions à cause de l'état dangereux de la caisse, et qu'on devrait augmenter la contribution fédérale de manière à ne pas imposer un fardeau additionnel aux patrons et aux employés.

Vous soutenez que M. l'Orateur a déclaré que ma demande était irrecevable. Il est vrai qu'il en a ainsi décidé, mais pas pour la raison mentionnée par le président. La décision de l'Orateur portait sur une toute autre question. Nous avions accusé le ministre du Travail de ne pas s'être conformé aux dispositions de la loi sur l'assurance-chômage.

Le PRÉSIDENT: Permettez...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je parle en ce moment de votre déclaration.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous faites fausse route. Cette décision a été rendue lors de la discussion à la Chambre du bill C43, présenté par le ministre du Travail. On a alors décidé qu'on ne pourrait pas discuter ce rapport au moment de l'étude de ce bill, mais que vous pourriez soulever la question en une autre occasion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est ce point que je traite en ce moment. Vous êtes dans l'erreur, monsieur le président. J'indiquais dans quelles circonstances la décision avait été rendue. L'Orateur a décidé qu'il n'était pas permis, lors de l'étude de ce bill, de traiter la question voulant que le ministre du Travail ne se soit pas conformé à la loi. Il a dit que c'était irrégulier à ce moment-là, mais que nous pourrions soulever la question en une autre circonstance, soit lors de l'étude des crédits du ministère du Travail. L'Orateur a déclaré qu'en étudiant le présent bill nous avions le droit d'examiner, de commenter et de discuter les deux rapports du comité consultatif, auxquels j'ai déjà fait allusion. C'est là le point. Il n'est pas question en ce moment de l'accusation de violation de la part du ministre du Travail. Je conviendrais qu'on ne peut pas soulever cette question au Comité. C'est sur ce point que l'Orateur s'est prononcé. Cependant, il n'a pas empêché les membres de la Chambre des communes de discuter les deux rapports. Si leur discussion est permise, elle ne peut se faire ici au Comité qu'en priant les membres du comité consultatif de se présenter ici à une date ultérieure. Nous pourrions alors examiner les raisons motivant l'attitude qu'ils ont prise et décider si le gouvernement était justifié de recommander une augmentation du taux des contributions sans en même temps décréter un relèvement du taux des prestations.

Je dirai également qu'au cours de nos délibérations nous désirons avoir l'occasion d'examiner et d'interroger les membres du comité d'investissements. Aux termes de l'article 20 de la loi sur l'assurance-chômage, les membres du comité d'investissements

sont responsables de la ligne de conduite adoptée relativement au placement des très importantes valeurs de la Commission d'assurance-chômage. Comme nous le savons tous, la Commission d'assurance-chômage, sciemment ou non, a fait un placement qui lui a occasionné une perte de 10 millions de dollars en une seule année.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas l'intention de parler...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je demande... La discussion porte sur un rappel au Règlement.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas l'intention de porter la discussion sur une nouvelle question lors d'un rappel au Règlement. Vous mettez en doute la décision du président. Tenez-vous en à cela. Vous ne pouvez pas soulever une nouvelle question à ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je veux que vous sachiez qu'en votre qualité de président de cette réunion, bien que vous présidiez les délibérations, vous n'avez pas le droit de dire à un membre du Comité ce qu'il peut ou ne peut pas faire. Vous pouvez rendre une décision et, si cette décision est contestée, on en fera l'examen. Cependant, en l'absence d'une telle décision, vous n'avez pas le droit de me dire...

Le PRÉSIDENT: J'ai le droit, à titre de président, de dire si la question que vous traitez se rapporte au sujet de la présente discussion. J'ai dit que je rendrais une décision à ce sujet, et vous abordez un sujet qui sera discuté plus tard par le Comité.

M. MARTIN (*Essez-Est*): Je dis qu'à un moment donné je voudrai avoir l'occasion d'interroger les membres du comité d'investissements. Je veux entendre le gouverneur de la Banque du Canada.

Le PRÉSIDENT: Cette question n'est pas pertinente. Actuellement, nous parlons du comité consultatif. Cette autre question fera l'objet d'une autre décision lorsque vous la soulèverez.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois que mon raisonnement est solide. J'imaginais que vous vouliez étudier tous ces points.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Alors, vous voulez les aborder un à la fois. Très bien. Je propose maintenant que le procès-verbal de la deuxième réunion du 18 août soit produit pour la gouverne du Comité.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous avoir la bonté de mettre votre proposition par écrit.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Y a-t-il un règlement qui exige de la mettre par écrit.

Le PRÉSIDENT: Non. Je préférerais qu'elle soit par écrit pour la commodité du secrétaire, ici.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Peu m'importe si vous le préférez ainsi.

Le PRÉSIDENT: Je préfère qu'elle soit par écrit. Il ne saurait y avoir d'erreur subséquemment, ni pourrait-on prétendre qu'elle n'a pas été transcrite correctement.

M. MACINNIS: Nous devrions pouvoir compter sur le sténographe pour la transcription de la motion.

M. PETERS: J'insiste pour que nous comptions sur le secrétaire en ce qui concerne le compte rendu.

M. MACINNIS: Il y a déjà quarante minutes que nous tenons ces gens à la porte. Je crois que nous devrions procéder. Nous avons procédé de façon stupide jusqu'à présent.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Une obstruction à la Martin.

M. MACINNIS: Eu égard au coulant et à la compétence oratoire du député, si nous continuons ainsi, toute la matinée y passera. Il a parlé du dépôt volontaire d'un procès-verbal de la part du ministre. Le compte rendu démontrera, je crois, qu'on l'a produit à sa propre demande. A mon avis, toute discussion étrangère aux modifications à l'étude est irrégulière. L'Orateur a rendu une décision à ce sujet. Il a dû se lever au moins cinquante fois en l'espace de deux jours pour lui rappeler la décision. C'est une disgrâce, je crois, de tenir des hommes à la porte d'un comité pendant quarante minutes. Si le député voulait bien cesser la discussion et nous permettre d'aller de l'avant, je crois qu'on pourrait régler la question.

M. CARON: J'invoque le Règlement. Je reconnais que nous les avons fait attendre, mais ce n'est pas parce que nous essayons d'obtenir les renseignements dont nous avons besoin, mais parce qu'on refuse de nous les fournir. Si on les avait produits à notre demande, nous les aurions maintenant et cette discussion n'aurait pas lieu. Les membres ici ne veulent pas qu'on dissimule les choses qu'on n'a pas accomplies comme il convenait, à notre avis. C'est pour cette raison que nous désirons obtenir le procès-verbal de ce comité et entendre les membres du comité d'investissements, parce que nous avons d'importantes choses à leur demander.

Le PRÉSIDENT: Appuyez-vous la motion ?

M. CARON: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: On a proposé et appuyé une motion demandant le dépôt au Comité du procès-verbal du 26 août du comité consultatif. S'agit-il du 26 ou du 18 août ?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le rapport dit le 26 août.

Le PRÉSIDENT: Mais vous avez parlé de la réunion du 18 août ?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, le 26 août. La dernière réunion à ce sujet, soit celle du 26 août.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui appuient la motion ?

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Pour ce qui est de cette motion, je ne crois pas qu'on ait établi l'existence de précédents où ces procès-verbaux particuliers ont été produits à la suite de demandes de productions. Nous avons des exemples démontrant qu'on en a parfois déposé volontairement. Cependant, cela ne constitue pas un précédent, à mon avis, qui pourrait justifier leur dépôt sur demande, si le ministre ne le désire pas.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le député fait une distinction. Il est vrai, je le reconnais, que le procès-verbal d'une autre réunion que le ministre a déposé de lui-même, l'a été, sans qu'on l'ait demandé; mais je soutiens qu'il serait injuste de priver les membres du Comité de l'occasion d'examiner le procès-verbal d'une autre réunion du comité consultatif, étant donné qu'on a déjà déposé le procès-verbal d'une réunion dudit comité consultatif. Comme ce procès-verbal constitue la substance du projet de loi, je crois que notre discussion deviendrait entièrement inutile si nous ne pouvons connaître les raisons qui ont poussé le comité à faire ces recommandations.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Ne perdons pas plus de temps. Je ne crois pas qu'on ait le moindrement démontré le rapport entre ces questions. Il ne suffit pas de dire qu'on a déposé un autre procès-verbal. Cela ne se rattache aucunement à cette question. C'est tout à fait hors de propos, à mon avis. La discussion a trait à la situation présente, et nous avons tous les renseignements dont nous avons besoin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois que l'argument invoqué en ce moment est très important. J'ai le rapport sous les yeux. On y parle de l'état de la caisse. Voici

une des premières déclarations que je trouve dans ce rapport et elle démontre toute la pertinence de ma demande. Le comité consultatif indique qu'à cause des paiements excessifs effectués en sus des revenus, il juge qu'il ne serait pas approprié de recommander une augmentation en ce moment...

Le PRÉSIDENT: Vous ne traitez pas le sujet en discussion.

M. CARON : N'avons-nous pas le droit de répondre aux raisons invoquées. Nous refuse-t-on le droit de répondre aux arguments présentés par un membre du Comité. M. Martin était en train de répondre à un autre point de vue exposé. Ne nous est-il pas permis de répondre ?

Le PRÉSIDENT: On y a déjà répondu. Vous ne faites que ressasser de vieilles questions.

M. CARON: Nous refuse-t-on ce droit ?

Le PRÉSIDENT: Vous ne parlez pas de la motion.

M. CARON: Je voudrais savoir si l'on nous refuse le droit de répondre à un député qui fait une déclaration ?

Le PRÉSIDENT: Dans les circonstances, oui.

M. CARON: Vous dites qu'on nous refuse ce droit.

Le PRÉSIDENT: Dans les circonstances, oui. Vous faites entrer un nouvel élément dans la discussion aux termes de cette motion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je faisais remarquer...

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez parler du procès-verbal.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le député de Vancouver-Kingsway soutenait que je n'avais pas établi le bien-fondé de ma demande de production de ce procès-verbal et que je n'avais pas démontré que le procès-verbal se rattachait le moindrement au sujet en discussion. Il peut le prétendre, c'est son droit; mais je répondais à son raisonnement en faisant observer que le rapport a trait au sujet à l'étude dans ce bill. J'avais commencé à démontrer que le premier passage même du rapport du comité consultatif traitait de questions qui intéressent notre travail. Alors que je procédais ainsi, on m'a arrêté dans mes observations en réponse au représentant de Vancouver-Kingsway. Je suis prêt à voter sur cette question maintenant.

M. PETERS: Je crois que nous mêlons un peu les choses. Ce n'est pas l'intention du Comité de dire que le comité consultatif de la Commission d'assurance-chômage n'est d'aucune utilité. Cependant, nous avons entendu un membre dudit comité, M. Urquhart, nous déclarer l'autre jour que la décision qui a été prise était, autant qu'il s'en souvenait, entièrement contraire aux modifications que nous étudions dans le présent bill sur l'assurance-chômage.

En demandant la production du procès-verbal, nous faisons deux choses, je crois. Je ne l'ai pas lu. Le député en a lu une partie. Cependant, je ne l'ai pas fait. A tout événement, je suis d'avis que les procès-verbaux de ces réunions nous aideraient à déterminer pourquoi M. Urquhart a pu déclarer que les membres du comité consultatif ont été unanimes à s'opposer à faire quoi que ce soit à ce sujet.

Je crois qu'en dernière analyse notre Comité devra décider si nous aurons un comité consultatif de la Commission d'assurance-chômage ou non, parce que, si nous devons l'oublier complètement, je ne vois plus sa raison d'être. Je ne sais trop si ses membres agissent à titre bénévole; probablement que nous devons verser certains montants à ce sujet.

Les procès-verbaux indiqueraient les raisons du comité de prendre cette décision. Lorsque nous aurons obtenu les procès-verbaux, le Comité pourra alors demander aux membres du comité consultatif de comparaître devant nous. Je soutiens fortement que nous devrions au moins prendre connaissance des procès-verbaux, afin de voir les raisons sur lesquelles ils ont fondé cette décision unanime qui est tout à fait contraire au bill que nous étudions. Franchement, je ne crois pas que vous puissiez sincèrement soutenir que nous ne devrions pas prendre connaissance de ces procès-verbaux. Le comité consultatif ne nous est d'aucune utilité si nous n'acceptons pas son opinion. J'affirme catégoriquement que ces procès-verbaux sont pertinents à nos délibérations sur le bill et qu'on devrait les produire, à moins qu'il n'existe des raisons particulières de ne pas le faire, des raisons que le ministre lui-même voudra bien nous indiquer. Autrement, il me semble qu'on devrait les mettre à notre disposition; ce ne sont pas des documents secrets et je crois que le présent Comité devrait en prendre connaissance.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): A mon avis, M. Peters et M. Martin soutiennent que les organismes qui se présentent ici, et qui nomment certains de leurs membres au comité consultatif, exprimeront les mêmes opinions que les membres du comité consultatif, parce que ces derniers ont à rendre compte aux divers corps qu'ils représentent. Je crois qu'on nous présentera ces opinions de toute façon et qu'ainsi sera préservée l'indépendance et la liberté politique du comité consultatif.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. le président...

LE PRÉSIDENT: Un instant.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vais vous proposer un moyen d'épargner du temps. Ne pourrions-nous pas renvoyer la question du comité consultatif à plus tard, à cause de ces gens qui attendent, et aussi parce que le président a demandé que nous ne traitions qu'un aspect du problème à la fois, en commençant par la production du procès-verbal.

M. PETERS: M. Bell établit une distinction que le présent Comité ne comprend peut-être pas; c'est-à-dire que tout membre du comité consultatif est tenu d'appuyer l'attitude prise par ce corps, lorsque les membres s'en vont. C'est une règle fondamentale de tout comité ordinaire. Elle ne s'applique peut-être pas aux comités de la Chambre ici.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Il n'en est jamais question dans un rapport ordinaire.

M. PETERS: Oui, il en est question. Il se peut que ces personnes, lorsqu'elles représentent leurs organisations, ne prennent pas exactement la même attitude que celle qu'elles prendraient en leur qualité de membre du comité.

LE PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Voulez-vous en donner lecture.

LE PRÉSIDENT: M. Martin propose, avec l'appui de M. Caron, que le procès-verbal du comité consultatif du 26 août 1958 soit mis à la disposition du Comité.

Tous ceux qui appuient la motion ?

Tous ceux qui y sont opposés ?

La motion est rejetée.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous devrons soumettre cette question à la Chambre, c'est entendu.

M. THRASHER: Cela n'a aucune importance pour notre Comité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Elle en a. J'avertis le Comité de notre intention de procéder ainsi.

Le PRÉSIDENT: C'est votre droit.

Il n'est que juste maintenant d'appeler les représentants des associations qui attendent pour nous présenter leurs mémoires.

M. CARON: Nous avons tous reçu une copie d'un télégramme de l'Association des mines métallurgiques. Pourrions-nous prendre connaissance du mémoire de cette Association d'abord ?

Le PRÉSIDENT: Ces gens n'ont pas demandé à venir. Ils se contentent d'exposer leurs vues. Quant à savoir si nous les convoquerons, nous laisserons au comité directeur le soin d'en décider.

M. CARON: Je le demande.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons d'abord l'Association des manufacturiers canadiens. Nous appellerons en premier lieu M. Evans, qui est le chef de la délégation; il est le vice-président de l'Association.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je crois que nous devons des excuses à ces gens pour les avoir fait attendre.

Le PRÉSIDENT: J'ai expliqué à la délégation à l'extérieur qu'il y aurait probablement un peu de retard, parce que nous étions à étudier une certaine question, et l'on a compris. Je leur ai dit que nous ne les retarderions pas inutilement, ou plus qu'il ne faudrait. Nous commencerons environ 25 minutes en retard, mais ce n'est pas par manque de courtoisie à leur égard. C'est parce que nous avions une certaine question à régler. Ainsi, s'il y a eu offense de notre part, j'espère qu'on voudra bien nous pardonner.

M. W. H. EVANS (*premier vice-président, Association des manufacturiers canadiens*): Monsieur le président et messieurs, j'aimerais vous dire combien nous vous sommes reconnaissants de nous avoir fourni l'occasion de comparaître devant vous ce matin pour y discuter cet important sujet des modifications proposées à la loi sur l'assurance-chômage.

Tout d'abord, je vous présenterai notre délégation de l'Association des manufacturiers canadiens. Je demanderai à chaque délégué de se lever quand on appellera son nom, afin qu'on puisse l'identifier.

Nous avons avec nous M. D. Alan Page qui donnera lecture de notre mémoire. Il est président de la division ontarienne du comité des relations ouvrières de l'Association des manufacturiers canadiens et il est directeur du personnel de la *Goodyear Tire and Rubber Company of Canada Limited.* Nous avons ensuite M. J. A. Belford, directeur du personnel et des relations industrielles, *Massey-Ferguson Limited;* M. W. F. Cook, vice-président, *Kimberley-Clark (Canada) Limited;* M. Kenneth Hallsworth, directeur des relations industrielles, *Ford Motor Company of Canada Limited;* M. R. S. Ritchie, directeur, service des relations avec les employés, *Imperial Oil Limited;* M. T. H. Robinson, directeur, relations industrielles, *Canadian International Paper Company;* M. J. C. Whitelaw, directeur général, Association des manufacturiers canadiens; M. C. W. George, représentant à Ottawa de l'Association des manufacturiers canadiens; M. H. S. Shurtleff, directeur, service de l'assurance, Association des Manufacturiers canadiens, et M. E. F. L. Henry, directeur, service des relations industrielles, Association des manufacturiers canadiens. Voilà notre délégation.

Le PRÉSIDENT: La parole est maintenant à M. Page.

M. D. ALAN PAGE (*président, division ontarienne du comité des relations ouvrières, Association des manufacturiers canadiens*): Messieurs, en sa qualité de re-

présentant du plus fort groupe de patrons qui contribuent à la caisse de l'assurance-chômage, l'Association des manufacturiers canadiens prise hautement cette occasion de présenter ses vues au Comité permanent des relations industrielles de la Chambre des communes du Canada, sur le bill C-43, loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage, et sur le plan d'assurance-chômage en général.

INTRODUCTION

L'A.M.C. et ses membres

2. L'Association des manufacturiers canadiens est un groupement sans but lucratif, sans fins politiques, de quelque 6,400 manufacturiers embrassant toutes les formes d'industries au Canada, qui se sont unis pour étudier leurs problèmes communs et décider de la ligne de conduite à suivre à ce sujet.

3. Fondée il y a quatre-vingt-huit ans, en 1871, quatre ans seulement après la formation du dominion du Canada, l'Association compte des membres, non seulement dans les plus grands centres industriels, mais aussi dans les petites agglomérations industrielles de toutes les provinces du Canada, de l'Atlantique au Pacifique. Les trois quarts des membres de l'association emploient moins de 100 personnes.

Mémoires antérieurs sur l'assurance-chômage

4. L'association aimerait déclarer dès le début de ses observations que ses membres désirent beaucoup qu'on applique la loi sur l'assurance-chômage d'après les bonnes normes de l'assurance. A cette fin, elle a exposé ses vues au gouvernement du Canada dans le passé, particulièrement au sujet de modifications proposées à la loi et de recommandations du comité consultatif de l'assurance-chômage.

M. MARTIN (*Essex-Est*): One ne nous permettra pas d'interroger qui que ce soit.

Observations présentées au ministre du Travail le 2 février 1959

M. PAGE:

5. Avant que le bill C-43 soit présenté par le gouvernement à l'approbation du Parlement, de fait le 2 février 1959, l'Association a fait des observations au ministre du Travail relativement à certaines modifications à la loi que le gouvernement étudiait alors. On résumera plus tard, au cours du présent mémoire, les principaux points de l'exposé fait au ministre du Travail avant la présentation du présent bill au Parlement.

Nouvel examen de la loi et du plan

6. La loi sur l'assurance-chômage a été adoptée en 1940 et il y aura bientôt vingt ans qu'elle est en vigueur. On a modifié la loi à plusieurs reprises au cours de cette période. Ainsi, il convient de faire en ce moment un nouvel examen de la loi et de la portée du plan d'assurance-chômage, afin de voir si elle a bien réalisé la fin qu'on lui avait assignée et de déterminer où précisément elle a dévié de la voie de la saine législation sur l'assurance-chômage.

Grandes lignes du mémoire

7. Notre mémoire touchant le bill C-43, loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage, et le plan général de l'assurance-chômage, se compose des six parties suivantes:

Principes fondamentaux de l'assurance-chômage

PARTIE I—Une revue des principes fondamentaux et du but de l'assurance-chômage sur lequel repose la loi.

Changements qui ont affaibli le plan

PARTIE II—Un examen de quelques-unes des modifications spécifiques apportées à la loi depuis son adoption, lesquelles ont, à notre avis, affaibli le plan d'assurance-chômage.

Abus de la loi et de la caisse

PARTIE III—L'examen de certains abus de la loi et de la caisse qui ont eu lieu parce qu'on n'a pas pris des précautions suffisantes pour les prévenir.

Fonctions du comité consultatif

PARTIE IV—Un nouvel examen des fonctions du comité consultatif de l'assurance-chômage touchant les recommandations concernant l'état de la caisse et les modifications de la loi.

Vues de l'Association sur les modifications projetées dans le bill C-43

PARTIE V—Un exposé des vues et commentaires de l'Association sur les modifications proposées aux articles particuliers de la loi énoncés dans le bill C-43.

Résumé des recommandations et conclusions

PARTIE VI—Un résumé des recommandations et conclusions de l'Association concernant la loi, ainsi que le plan et la caisse d'assurance-chômage.

PARTIE I

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE

Différence entre l'assurance-chômage et l'assistance-chômage

8. L'assurance-chômage est un moyen de fournir une autre source de revenu aux chômeurs. On ne peut s'attendre qu'elle fasse disparaître le chômage, n'étant par nature qu'un palliatif, parce que la société ne peut rien faire de mieux pour venir en aide à une personne sans travail que de lui procurer un autre emploi rémunéré. Néanmoins, l'assurance-chômage comporte de grands avantages sur l'assistance-chômage; mais on ne peut jamais compter qu'elle puisse la remplacer complètement.

9. En premier lieu, l'assurance-chômage aide à maintenir le moral du chômeur en lui versant de droit des prestations sans qu'il soit question de charité. D'autre part, l'assistance-chômage fournit une aide fondée entièrement sur les besoins. En conséquence, l'évaluation des ressources, qui peut sembler humiliante à certains bénéficiaires, s'impose si l'assistance-chômage doit servir à bon escient.

10. En second lieu, l'assurance-chômage est avantageuse du point de vue du fisc, étant donné qu'on obtient la plus grande partie des fonds, non pas des impôts, mais surtout des patrons et des employés. En conséquence, il est bon que les chômeurs soient protégés par l'assurance-chômage, et qu'on laisse seulement ce que ne peut couvrir l'assurance à l'assistance-chômage dont les fonds devront être fournis par le gouvernement.

L'assurance-chômage doit être fondée sur des principes d'assurance

11. Cependant, il y a danger que des personnes bien intentionnées tentent de relier à l'assurance-chômage des mesures supplémentaires qui, bien qu'excellentes en elles-mêmes, ne peuvent reposer sur des principes d'assurance solides. Ces mesures, si elles sont incorporées dans un plan d'assurance-chômage, ont tendance à affaiblir le plan d'assurance et peuvent même nuire à l'efficacité de son administration en plus de nuire à son fonctionnement. Si, sous le couvert de l'assurance sociale, on cherche à faire plus qu'indemniser pour les pertes, le plan ne reposera pas sur des bases d'assurance solides et son fonctionnement sera contraire à l'intérêt public.

Principes d'assurance

12. Les principes d'assurance qui s'appliquent à l'assurance-chômage sont essentiellement les mêmes que ceux sur lesquels tout autre genre d'assurance repose. Le

plan d'assurance doit être établi sur des bases actuarielles. L'assuré doit avoir un intérêt assurable et ainsi être sujet au risque de perdre quelque chose, en l'occurrence, son emploi. La perte d'emploi doit être un risque, non pas une chose certaine. Le montant des prestations doit être déterminé d'avance et les primes ou contributions doivent être établies à des taux qui permettront de constituer une caisse capable de répondre à toutes les réclamations légitimes.

Déviations des principes d'assurance

13. On a rédigé avec le plus grand soin la loi canadienne de 1940 sur l'assurance-chômage; on l'a fondée sur trente années d'expérience acquise en Grande-Bretagne, ainsi que sur l'expérience de plusieurs autres pays. Cependant, depuis son origine on remarque, dans l'application du plan canadien, une tendance définie à s'éloigner des principes d'assurance. C'est surtout le cas relativement aux industries saisonnières.

14. Au Canada, à cause de son climat, le chômage en hiver ou pendant d'autres mortes-saisons n'est pas une contingence mais une certitude dans certaines industries. Comment peut-on, au moyen d'un plan d'assurance général, couvrir ces périodes de chômage certain sans espoir d'emploi dans l'industrie ? L'inclusion des ouvriers saisonniers, sans restreindre les périodes de prestations, tend à faire de l'assurance-chômage une mesure d'imposition visant des contribuables particuliers et à rabaisser le plan d'assurance au niveau d'une mesure de secours. Tout plan d'assurance-chômage ne peut fonctionner sur une base solide et garder sa bonne renommée qu'en adhérant étroitement aux principes d'assurance sains.

PARTIE II

MODIFICATIONS QUI ONT AFFAIBLI LE PLAN D'ASSURANCE-CHÔMAGE

Prestations saisonnières

15. On a apporté au plan canadien une des déviations les plus graves aux principes d'assurance lorsque, en 1950, on a adopté les dispositions visant les prestations saisonnières, peu de temps après l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération. On trouve ces dispositions aux articles 49-53 de la présente loi. Ces prestations visent à fournir des secours pendant les périodes de chômage presque certain qui se produisent au Canada en hiver. On aurait dû y pourvoir au moyen d'une forme distincte d'assistance-chômage tout à fait séparée du plan d'assurance-chômage. Au début, ces dispositions ne s'appliquaient que pendant les mois de janvier, février et mars.

Personnes admissibles

16. Deux catégories de personnes ont droit aux prestations saisonnières. Entrent dans la première catégorie ceux qui comptent un minimum de quinze semaines de contributions durant l'été et l'automne précédents et ainsi ont versé la moitié des contributions requises pour leur donner droit aux prestations ordinaires. La seconde catégorie de personnes admissibles comprend celles qui touchaient les prestations régulières, mais dont les droits ont été épuisés après le 15 avril précédent.

Cultivateurs et ménagères

17. En établissant la première catégorie, on visait à aider les jeunes personnes qui avaient commencé à travailler récemment et les immigrants qui n'avaient pas été au Canada assez longtemps pour être admissibles aux prestations régulières. Mais il en est résulté que des personnes ont été admises aux prestations qui n'y avaient jamais eu droit antérieurement. Les cultivateurs, les ménagères et d'autres eurent tôt fait de découvrir qu'en travaillant à un emploi assurable un minimum de quinze

semaines tous les étés ils pouvaient régulièrement toucher tous les hivers des prestations d'assurance-chômage.

Pensionnés et nouvelles mariées

18. Des personnes qui ont effectivement quitté le domaine de l'emploi profitent de la deuxième catégorie de conditions exigées pour toucher des prestations saisonnières, conditions qui permettent à ceux qui ont épuisé leurs prestations au cours de l'été et de l'automne précédents de toucher des prestations de chômage pendant l'hiver. Les pensionnés et les nouvelles mariées, qui ont épuisé leurs prestations régulières peuvent maintenant réclamer les prestations saisonnières. En hiver, étant donné la pénurie de travail, il n'y a que peu de possibilité de mettre à l'épreuve la disponibilité pour le travail du requérant.

Période de prestations saisonnières

19. On a d'abord étendu la période des prestations saisonnières du 1er janvier au 15 avril et, ensuite, du 1er décembre au 15 mai, de sorte que la période d'hiver pour les prestations saisonnières dure presque six mois. (En 1958, on l'a même prolongée pour ladite année au 28 juin, une période de sept mois).

Effets préjudiciables des prestations saisonnières

20. L'effet des prestations saisonnières sur le plan d'assurance-chômage a été très préjudiciable. Les prestations saisonnières donnent lieu aux abus et il en est résulté une lourde saignée des fonds de la caisse à la suite de réclamations injustifiées. Les prestations sont devenues une source certaine de revenu pour beaucoup de gens qui s'attendent de les toucher chaque hiver comme une sorte d'allocation plutôt que comme des prestations d'assurance. L'une des conséquences les plus graves du régime des prestations saisonnières a été d'empêcher une réglementation appropriée des industries saisonnières, comme le transport sur les cours d'eau intérieurs, le débit du bois et l'exploitation forestière, et le conditionnement des aliments. L'institution des prestations saisonnières a rendu inévitable le retrait subséquent des règlements saisonniers qui limitaient les périodes de prestations dans le cas d'un emploi tout à fait saisonnier.

INCLUSION D'INDUSTRIES NON APPROPRIÉES

Toutes les industries non appropriées d'abord exclues

21. Avant l'adoption de la première loi sur l'assurance-chômage en 1940, on a étudié avec grand soin la possibilité de comprendre les industries saisonnières du Canada dans une législation générale sur le chômage. Ces industries comprennent les grandes industries de base comme l'agriculture, la pêche, le débit du bois et l'exploitation forestière, le transport par eau et l'industrie connexe du chargement et du déchargement des navires. On a décidé alors de les exclure toutes, parce que par nature elles ne fonctionnent que certains mois de l'année, et les personnes qui y travaillent sont en chômage le reste de l'année, à moins qu'elles ne se trouvent un emploi dans d'autres industries.

22. L'application des principes d'assurance-chômage aux personnes employées dans les industries saisonnières présente de graves difficultés d'ordre administratif en plus de la certitude du chômage. Le travail dans ce cas ne s'accomplit pas dans les grandes et petites villes, mais un peu partout au pays, de sorte qu'il est presque impossible d'examiner convenablement les registres d'emploi et de savoir positivement si les requérants de prestations sont effectivement en chômage. Il faut ajouter à cela la difficulté de distinguer entre les périodes d'emploi et de chômage et de savoir si les ouvriers sont des employés ou des entrepreneurs indépendants. En outre, les méthodes de paiement diffèrent des méthodes normales en usage dans l'embauchage industriel.

Presque toutes les industries non appropriées maintenant comprises

23. Cependant, malgré ces difficultés insurmontables d'ordre pratique, on a appliqué les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage à toutes les industries susmentionnées, sauf l'agriculture, bien qu'elles soient en somme inactives pendant la morte-saison.

Transport par eau

24. Le transport par eau a été la première de ces industries à être comprise, apparemment afin de pourvoir aux besoins des marins marchands hauturiers que l'on craignait de voir sans travail à la fin de la dernière guerre. Comme il semblait impossible de séparer le transport océanique du transport sur les eaux intérieures, on a jugé nécessaire d'inclure ce dernier service. Mais il n'existe pas de transport sur les eaux intérieures du Canada de décembre à avril, et on n'a jamais considéré que c'était vraiment du chômage pour ces marins que d'être sans travail pendant ces mois.

Chargement et déchargement des navires

25. En 1949 on a appliqué les dispositions de la loi au chargement et au déchargement des navires qui est assujéti aux mêmes conditions de chômage que le transport sur les eaux intérieures. Ces travaux dans les ports d'hiver d'Halifax et de Saint-Jean sont également saisonniers, car, bien que les débardeurs soient occupés durant les mois d'hiver, ces travaux cessent pour ainsi dire à ces endroits, quand les ports du Saint-Laurent deviennent libres de glace. Outre les difficultés que comporte le caractère saisonnier de l'emploi, la nature du travail entraîne de gros problèmes d'ordre administratif. Les débardeurs travaillent souvent pour le compte de plus d'un employeur en un seul jour et, lorsqu'il y a du travail, ils fournissent de longues heures le jour et la nuit, suivies de périodes de repos.

Débit du bois et exploitation forestière

26. Le débit du bois et l'exploitation forestière, — des industries hautement saisonnières situées dans des régions reculées, — ont été comprises dans le plan d'assurance-chômage d'abord à l'égard des ouvriers de la Colombie-Britannique, en 1946, et ailleurs, en 1950. En plus de la certitude d'une période de chômage, l'application de la loi à ces industries présente de graves difficultés d'ordre administratif. Le travail s'accomplit à des endroits où l'inspection des employés et l'examen des réclamations sont difficiles. Il y a un fort roulement chez ces employés, vu que les personnes qui travaillent à l'exploitation forestière ont une tendance à se diriger vers l'agriculture ou à en venir. Le travail est souvent accompli à forfait plutôt qu'à salaire et il est assez difficile de savoir si ces personnes sont des employés ou travaillent pour leur compte. Comme bon nombre d'employés fournissent des chevaux ou des camions, il n'est pas facile de calculer les gains nets en vue des contributions de l'assurance-chômage.

Pêcheurs

27. L'application du plan d'assurance-chômage aux pêcheurs, en 1956, constitue la dernière et la plus grave des dérogations à ce plan. Non seulement la pêche est d'un caractère très saisonnier, mais probablement à peine un dixième des pêcheurs travaillent à salaire. Les autres travaillent pour leur propre compte ou en association et vendent leur propre poisson.

28. L'application de la loi à l'industrie de la pêche était contraire au principe fondamental de l'assurance-chômage portant que ceux qui travaillent pour leur propre compte et peuvent décider de leurs périodes de travail et de chômage ne devraient pas être compris dans ce plan d'assurance.

29. Les prestations d'assurance aux pêcheurs ne leur sont versées que durant la période des prestations saisonnières et non durant la période d'emploi actif. Aucune preuve de chômage n'est exigée. Au début, on ne versait les prestations que durant une période hivernale de trois mois et demi. Le prolongement de la période des prestations saisonnières rend les pêcheurs admissibles aux prestations pendant une période de cinq mois et demi, ou presque la moitié de l'année, sans qu'ils soient tenus de prouver qu'ils sont en chômage ou disponibles.

30. L'assurance-chômage dans le cas des pêcheurs n'est donc pas de l'assurance-chômage du tout, mais une forme d'assistance-chômage ou de secours sans qu'on exige même l'évaluation des ressources. Comme les prestations versées aux pêcheurs jusqu'à présent représentant environ huit fois le montant de leurs contributions, le coût est en grande partie porté par les autres industries plus stables et leurs employés. Une telle dérogation aux sains principes d'assurance en plus d'affaiblir le plan d'assurance-chômage a presque certainement exercé une influence défavorable sur l'attitude de ceux qui sont chargés du fonctionnement et de l'application efficaces de la loi. Elle tend à discréditer l'ensemble du plan national d'assurance-chômage. On a aussi établi un précédent qui servira à étendre l'assurance-chômage à d'autres personnes travaillant pour leur propre compte, comme les petits entrepreneurs, les camionneurs et les cultivateurs. L'application du régime à ces derniers contribuerait dans une large mesure à compléter la ruine du régime en tant que plan d'assurance actuariellement sain.

Partie III

ABUS DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET DE LA CAISSE

Abus de la loi qui sont une cause d'épuisement de la caisse

31. Toute mesure législative sur l'assurance-chômage, telle la loi canadienne sur l'assurance-chômage, qui vise à s'adapter aux multiples industries de natures différentes et aux conditions saisonnières du Canada, donnera lieu à des abus sans aucun doute. Cependant, il faudra éliminer ces abus aussitôt qu'ils apparaîtront, sinon des groupes minoritaires particuliers épuiseront la caisse aux dépens de la majorité des cotisants et la réputation du plan d'assurance en souffrira aux yeux du public. C'est ce qui est arrivé au Canada.

32. Des abus se produiront vraisemblablement si l'on verse des prestations à l'encontre des principes fondamentaux d'assurance. On viole ces principes fondamentaux d'assurance quand le chômage de toute catégorie de personnes n'est pas un hasard, mais une certitude. En outre, une personne ne subit pas une perte et n'a pas droit aux prestations d'assurance-chômage si elle n'est pas un chômeur authentique et ne cherche pas un emploi. Ces deux abus sont devenus manifestes aux termes de l'application de la loi sur l'assurance-chômage et on a établi un règlement pour y remédier; mais on l'a subséquemment retiré à la suite d'une opposition bruyante de la part de personnes mal renseignées.

Employés d'industries saisonnières

33. Les industries saisonnières offrent le premier exemple patent de prestations versées à des personnes dont le chômage est une chose certaine. Le transport par eaux intérieures, le chargement et le déchargement des navires, le débit du bois et l'exploitation forestière et, dans une certaine mesure, la pêche sont des industries où il y a arrêt presque complet de toute activité pendant la morte-saison. C'était reconnu qu'aucune personne, occupant un emploi de ce genre, ne songeait à se trouver du travail dans cette industrie au cours de la morte-saison et on établissait les salaires sur une année de huit ou neuf mois de travail. Les employés, qui ne pouvaient pas travailler à leur industrie durant la morte-saison, ne subissaient aucune perte assurable parce que le manque de

travail pendant la morte-saison était une certitude chaque année et était prévu par tous dans l'industrie. S'il y a lieu de verser des secours aux personnes en chômage pendant la morte-saison, on devrait les obtenir grâce à un plan d'assistance publique, non pas grâce à un plan d'assurance établi d'après des principes actuariels.

Règlements saisonniers

34. La commission d'assurance-chômage a établi des règlements spéciaux désignés sous le nom de règlements saisonniers, en vue de restreindre le versement de prestations durant les périodes d'inactivité des industries saisonnières. On les a appliqués au transport par eau, du chargement et au déchargement des navires, au débit du bois et à l'exploitation forestière, lorsqu'on a étendu les dispositions de la loi à ces industries.

35. Les syndicats ouvriers n'ont pas tardé à critiquer avec âpreté ces règlements saisonniers. On n'en a pas étendu l'application à d'autres industries saisonnières et, en 1956, on les a abrogés entièrement. Il était difficile aussi de les maintenir après l'établissement, en 1950, de prestations supplémentaires ou saisonnières qui sont payables durant les saisons d'hiver et de printemps à compter du 1er décembre jusqu'au 15 mai tous les ans.

Nouvelles mariées

Le deuxième abus grave de la caisse se produit lorsque les femmes célibataires quittent leur emploi pour se marier. De 1945 à 1950, le comité consultatif d'assurance-chômage a signalé la forte proportion de femmes, qui, peu de temps après leur mariage, réclamaient des prestations d'assurance-chômage, bien que de fait elles ne se cherchaient pas d'emploi et que dans bien des cas, elles refusaient d'en accepter lorsqu'on leur en offrait. Elles n'avaient pas réellement l'intention de continuer à travailler en dehors de leur foyer. Comme elles n'avaient pas à compter sur leurs gains pour leur subsistance, elles pouvaient éluder toutes les offres d'emploi pendant qu'elles touchaient des prestations d'assurance-chômage. C'était agir absolument à l'encontre des principes d'assurance que de permettre à ces personnes de toucher des prestations alors qu'elles n'étaient pas réellement en chômage.

Règlements touchant les femmes mariées

37. La Commission d'assurance-chômage a fini par adopter, à la recommandation du comité consultatif d'assurance-chômage, un règlement stipulant que les femmes nouvellement mariées soient soumises à une épreuve de disponibilité continue sur le marché de la main-d'oeuvre. L'épreuve consistait en dix semaines d'emploi continu après le mariage et on l'appliquait, sauf dans certains cas, lorsqu'une femme mariée présentait une demande de prestations au cours des deux années qui suivaient son mariage, si elle avait quitté volontairement l'emploi qu'elle occupait avant son mariage.

38. Bien que le règlement concernant les femmes mariées ait été raisonnable et ne visait qu'à restreindre un abus manifeste, les sociétés féminines l'ont attaqué et les syndicats ouvriers ont prétendu que les femmes mariées étaient victimes d'un traitement injuste. Eventuellement, en 1957, le gouvernement a cédé et le règlement a été abrogé.

PARTIE IV

LES FONCTIONS DU COMITE CONSULTATIF D'ASSURANCE-CHÔMAGE

Constitution

38. Le comité consultatif de l'assurance-chômage était censé être et aurait bien pu être la protection la plus efficace de la caisse d'assurance-chômage. La

loi décrète qu'il doit se composer d'un président et de six à huit autres membres. Au moins un des membres autre que le président doit être nommé sur consultation d'organisations représentatives d'employés et un nombre égal, sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs.

Fonctions

39. La principale fonction du comité consultatif, aux termes de la loi, consiste à soumettre un rapport au gouverneur en conseil sur l'état financier de la caisse d'assurance-chômage à la fin de chaque année financière et à telles autres époques qu'il juge opportunes. Si la caisse est ou peut vraisemblablement devenir insuffisante pour acquitter ses obligations, ou est plus que raisonnablement suffisante pour ce faire, le comité consultatif est tenu de recommander l'adoption de modifications appropriées à la loi ou au règlement (art. 89). Le gouverneur en conseil peut aussi ordonner au comité consultatif de faire enquête (1) sur l'établissement d'une assurance-chômage pour tous emplois exceptés soit en y étendant les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage, modifiées le cas échéant, soit au moyen de systèmes spéciaux ou supplémentaires; et (2) les taux de contribution et de prestation des personnes assurées, eu égard aux gains de ces personnes (art. 91).

40. La constitution du comité consultatif est fondée sur les voeux formulés par la Commission royale Gregory sur l'assurance-chômage en Angleterre qui, en 1932, a fait enquête sur les dispositions et le fonctionnement du plan d'assurance-chômage britannique.

Le comité n'est pas toujours consulté

41. Malheureusement, le gouvernement n'a pas toujours consulté le comité consultatif, ni tenu compte de ses avis sur les nombreux importants problèmes financiers et autres qui ont surgi au cours des dix-huit années depuis la mise en vigueur de la loi sur l'assurance-chômage.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pourriez-vous spécifier les cas que vise le paragraphe 41 ?

M. PAGE: Je préférerais ne pas le faire en ce moment. Vais-je continuer ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. PAGE:

PARTIE V

VUES DE L'ASSOCIATION SUR LES MODIFICATIONS PROPOSEES A LA LOI, BILL C-43

Modifications proposées acceptables à l'Association

41. Les modifications spécifiques suivantes, qui sont proposées dans le bill C-43 et qui toutes, à deux exceptions près, émanent de la Commission d'assurance-chômage et ont aussi été recommandées par le comité consultatif de l'assurance-chômage, sont acceptables du point de vue de l'Association:

ARTICLE 3 (alinéa *q* de l'article 27 de la loi):

Relèvement du plafond du salaire

42. On substitue le montant de $5,460 à celui de $4,800 comme salaire maximum assurable.

Commentaires:

Nous reconnaissons en principe qu'un relèvement du maximum devrait avoir un certain rapport avec le relèvement des salaires dans l'industrie en général.

Nous constatons avec plaisir qu'on n'a pas autorisé la Commission d'assurance-chômage à établir un salaire maximum plus élevé pour s'adapter aux conditions comme le comité consultatif l'avait recommandé. La proposition renfermait implicitement le principe voulant qu'on accorde le pouvoir à une commission de l'État de relever le maximum. Nous sommes d'avis qu'on ne devrait pas accorder ces pouvoirs à une commission, parce que ce serait effectivement transférer le pouvoir d'imposition du Parlement à une commission de l'État, et les conséquences de cet acte pourraietnt être très graves.

ARTICLE 6 (TABLE DE L'ARTICLE 37 (1) de la loi)

Adjonction de deux nouvelles catégories de salaires

43. Cette partie de la modification au sommet de la table ajoute deux nouveaux échelons de gains hebdomadaires, $63 et au-dessous de $69, et $69 et au-delà.

Commentaires:

L'adjonction de deux nouvelles catégories au sommet de l'échelon des gains est justifiable selon l'Association, à la lumière des gains accrus dans l'industrie en général.

ARTICLE 10 (ARTICLE 45 (3) de la loi)

Prolongation de la période d'admissibilité à l'avantage des ex-prisonniers.

44. L'adjonction d'une disposition, (l'alinéa *f*), au présent article de la loi, qui renferme de nouveaux motifs de prolongation des périodes d'admissibilité aux personnes purgeant une sentence d'emprisonnement dans une prison, un pénitencier ou autre lieu de détention.

Commentaires:

Cette proposition visant à prolonger la période d'admissibilité aux prestations à l'avantage des ex-prisonniers, qui semble avoir un but humanitaire ou réhabilitant, est acceptable du point de vue de l'Association. Cependant, nous croyons également que cette proposition aurait dû être soumise à une étude appropriée du comité consultatif avant d'être recommandée au Parlement par le gouvernement sous forme de modification à la loi.

ARTICLE 12 (ARTICLE 47 (2) de la loi)

Taux à l'égard de période de prestations successives:

45. L'adjonction d'une disposition portant que lorsque des périodes de prestations successives se produisent en deux ans, le taux de prestation pendant la nouvelle période de prestation ne tombera pas de plus d'un échelon au-dessous de celui de la période de prestation antérieure durant laquelle le réclamant à touché des prestations.

Commentaires:

Cette proposition, portant que dans des cas spéciaux le taux d'une deuxième ou d'une prestation subséquente ne tombera pas de plus d'un échelon au-dessous de celui en cours pendant la période immédiatement antérieure, est acceptable. Cependant, nous signalons qu'à notre avis il aurait été du ressort du comité consultatif d'étudier cette proposition et de se prononcer sur elle avant qu'elle atteigne le stade d'une modification soumise par le gouvernement à l'approbation du Parlement.

ARTICLE 15 (ARTICLE 56 de la loi)

Nouvelle table de gains admissibles

46. L'établissement d'une nouvelle table de gains admissibles.

Commentaires:

Cette modification semble excellente comme moyen de stimuler l'embauchage.

Cela vous conviendrait-il si M. Henry terminait la lecture du mémoire ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. E. F. L. HENRY (*directeur, division des relations industrielles, Association des manufacturiers canadiens*):

Modifications proposées qui ne sont pas acceptables à l'Association

47. Les modifications spécifiques suivantes, qui sont proposées dans le bill C-43 et qui n'ont pas été, à notre connaissance, recommandées par le comité consultatif, ne sont pas acceptables du point de vue de l'Association:

ARTICLE 6 (TABLE DE L'ARTICLE 37 (1) de la loi)

Majoration des taux de contributions

48. La modification remplace la table dans la présente loi par une table qui renferme une majoration des taux de contributions, à l'égard de toutes les catégories actuelles.

Commentaires:

D'après l'Association, cette proposition, qui vise à majorer les taux de contributions des employeurs et des employés, à l'égard de toutes les catégories actuelles, ne tient pas compte de la réalité et ne devrait pas être approuvés, particulièrement en ce moment où le gouvernement lui-même demande aux industries de contenir les frais de production et de fournir du travail régulier toute l'année. La majoration globale des taux de contributions proposée est de 30 p. 100 mais, avec les nouveaux taux établis pour les deux nouvelles catégories supérieures de salaires, elle représentera une majoration de 50 p. 100 du coût de la contribution pour un grand nombre de patrons et d'ouvriers dans les industries qui emploient un personnel nombreux d'une grande compétence, aux traitements élevés. Une telle majoration pèserait lourdement tant sur les employeurs que sur les employés, particulièrement dans ces industries, et imposerait un fardeau financier additionnel à ces seuls cotisants.

L'Association, comme le gouvernement, reconnaît la nécessité d'accroître le revenu de la caisse d'assurance-chômage et elle partage l'inquiétude générale au sujet de son état critique; mais nous croyons que, s'il y a lieu de majorer les taux de contributions pour stabiliser la caisse, que cette majoration ne devrait pas dépasser 20 p. 100, montant que le comité consultatif jugeait, dans son rapport du 8 juillet 1958, nécessaire pour la maintenir à son niveau de mars 1958.

Assurément toute majoration des taux de contributions ne devrait être que ce qu'il faut pour maintenir la caisse à un niveau que le comité consultatif et les actuaires considèrent raisonnablement sûr et solide.

Dans son rapport annuel pour l'année financière terminée le 31 mars 1958, le comité consultatif recommande une augmentation de la contribution du gouvernement. Il s'agit de cette partie du rapport qui a trait aux recommandations visant à stabiliser la caisse, dans laquelle on dit que "l'on a étendu le plan

primitif d'assurance-chômage au cours des années: 1) afin d'assurer des prestations à des ouvriers, au cours des mois d'hiver, dont les périodes de contribution sont intermittentes et limitées; 2) afin de l'appliquer à plusieurs catégories reconnues comme de mauvais risques; que le gouvernement, à un échelon quelconque, aurait autrement été obligé de secourir . . . " (L'Association appuie fortement là-dessus.)

Le comité consultatif, en insistant sur les raisons invoquées quand il recommande que la caisse soit stabilisée en rendant la contribution du gouvernement "égale à la moitié des contributions réunies des employeurs et des employés", a aussi signalé "certaines des dépenses imposées à la caisse et pour lesquelles on n'a pas prévu de recettes suffisantes en contre-partie". Ces motifs comprenaient les prestations aux pêcheurs, qui effectueraient une nouvelle saignée sur la caisse de dix millions de dollars pour une année complète, selon les prédictions, l'application du plan à l'industrie du débit du bois et de l'exploitation forestière et la prolongation des périodes de prestations saisonnières qui ont doublé les dépenses prévues, selon le comité consultatif. Ce dernier déclare aussi dans son rapport, que l'extension de l'application aux employés saisonniers, comme les marins des eaux intérieures et les débardeurs, a rendu admissibles d'autres groupements et de ce fait de nouvelles saignées graves ont été pratiquées sur la caisse.

Malgré les recommandations du comité consultatif, nous constatons qu'il n'est aucunement mention dans la mesure dont le Parlement est saisi de l'intention du gouvernement de majorer son taux de contribution. En l'absence de toute disposition dans le bill visant à stabiliser la caisse par ce moyen, nous ne pouvons que répéter les observations que nous avons présentées au ministre du Travail le 2 février avant le dépôt de ce projet de loi. Si les employeurs et les employés sont censés contribuer davantage à la caisse, à bien plus forte raison le gouvernement doit-il accroître son taux de contribution, afin que l'obligation de garnir la caisse soit répartie également entre tous les cotisants, comme le comité consultatif l'a recommandé.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Pour rétablir les faits, je signale que la contribution du gouvernement augmentera. Il verse un cinquième de la caisse et, si le montant s'accroît, il . . .

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le montant est réparti également.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Le mémoire dit que le gouvernement...

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*): Monsieur le président, ne devrions-nous pas terminer le mémoire d'abord ?

Le PRÉSIDENT: Oui. Voulez-vous attendre pour poser vos questions, M. Browne ?

M. HENRY:

ARTICLE 13 (ARTICLE 48 (1) de la loi)

Prolongation de la durée maximum des prestations

49. La proposition vise à porter la période maximum des prestations de 36 semaines à 52 semaines.

Commentaires:

La prolongation de la durée maximum des prestations de 36 semaines à 52 semaines que le gouvernement propose ne peut se justifier du point de vue de l'assurance seul, à notre avis.

Cela est tout particulièrement vrai si l'on considère que le plan actuel, qui comprend des prestations saisonnières de 24 semaines en plus des prestations

régulières de 36 semaines, pourrait assurer, en comprenant 16 autres semaines comme la modification le propose, une période globale de prestations de 76 semaines et non pas seulement de 52 semaines.

Aucun autre pays au monde n'autorise une période de prestations aussi étendue dans son plan d'assurance-chômage. Aux États-Unis, par exemple, le maximum de la période ordinaire de prestations est de 26 semaines en vertu des divers plans d'État. Il n'y a que quelques États qui étendent la durée maximum des prestations à 30 semaines et plusieurs États n'accordent que 20 semaines ou moins.

L'Association ne voit aucune justification au changement apporté à la présente durée maximum de 36 semaines pour les prestations régulières. On a diminué la durée maximum des prestations de 51 semaines au présent maximum de 36 semaines en 1955, en s'appuyant sur de bonnes raisons et après avoir étudié soigneusement ce que devrait être une période appropriée de prestations. Nous avons déclaré alors, et nous sommes encore de cet avis, que le gouvernement avait de bonnes raisons en 1955, surtout du point de vue des principes sains d'assurance, d'en arriver à la décision prise alors, soit de réduire la durée de la période de prestations. Nous croyons que ces mêmes raisons valent encore plus maintenant, quatre années plus tard, en 1959.

PARTIE VI

Recommandations, sommaire et conclusion

50. Après avoir étudié avec beaucoup de soin les modifications proposées à la loi, ainsi que l'état critique de la caisse d'assurance-chômage, et les saignées graves qu'on a pratiquées sur la caisse à la suite de modifications antérieures apportées à la loi, les voeux que formule notre Association au sujet de la loi, de la caisse et du plan concernant le chômage en général sont les suivants:

Voeux — Examen complet de la portée de la loi

1. Un organisme indépendant, comme une commission royale, ou une autre autorité compétente, neutre, devrait entreprendre une étude complète et un nouvel examen de toute la portée de la loi sur l'assurance-chômage. Cette étude comprendrait un nouvel examen des pratiques courantes suivantes:

(a) Le paiement de prestations saisonnières sur la caisse d'assurance-chômage;

(b) L'admissibilité des pêcheurs, bûcherons et employés d'autres industries saisonnières;

(c) Le paiement de prestations à certaines catégories de femmes mariées et aux pensionnés.

Pas de modifications à la loi avant cette étude

2. On ne devrait apporter aucune modification à la loi actuelle sur l'assurance-chômage et à ce plan, sauf celles qui ont été acceptées en principe comme il est énoncé dans les paragraphes 42 à 46 inclusivement (il y a eu erreur de notre part et nous mettrons les feuilles corrigées à votre disposition et à celle de votre comité, monsieur le président), tant qu'on n'aura pas effectué une nouvelle étude comme celle que nous proposons. L'état critique de la caisse, démontre bien, non seulement que les modifications apportées à la loi dans le passé sont la cause de la saignée grave pratiquée sur la caisse, et de son accroissement, mais aussi que les déviations des principes d'assurance ont contribué à l'affaiblissement de la loi en tant que plan d'assurance-chômage sain. D'autres modifications à la loi en ce moment ne feraient que contribuer davantage à l'é-

puisement de la caisse et constitueraient une nouvelle déviation des principes d'assurance qui sont si essentiels à tout plan d'assurance solide.

Pas de majoration des taux de contributions en ce moment

3. On ne devrait pas majorer les taux de contributions des employeurs et des employés tant qu'on n'aura pas effectué un nouvel examen complet de la loi et du plan. Si l'on juge qu'une majoration des taux de contributions s'impose, elle ne devrait pas dépasser la majoration recommandée par le comité consultatif et les actuaires. Si les taux des contributions des employeurs et des employés doivent être majorés, le taux de contribution du gouvernement devrait l'être également.

Pas de prolongation de la durée maximum de la période de prestations

4. On ne devrait pas prolonger la durée maximum de la période de prestations tant qu'on n'aura pas fait une nouvelle étude de la loi. La durée maximum actuelle de la période de prestations, 36 semaines, n'est pas justifiée du seul point de vue de l'assurance. Le gouvernement avait de bonnes raisons de la réduire de 51 semaines qu'elle était en 1955, et ces raisons sont encore très valables en 1959.

Sommaire et conclusion:

51. En résumé, l'Association représente qu'on ne devrait pas effectuer de modifications (je désire signaler à votre attention, et à celle de votre Comité, la deuxième rédaction que le lirai de nouveau lentement) en résumé, l'Association représente qu'on ne devrait pas effectuer de modifications à la loi sur l'assurance-chômage, sauf celles qui ont déjà été acceptées en principe, tant qu'une étude et un nouvel examen de la loi et du plan n'aura pas été effectuée par un organisme indépendant et une autorité compétente comme une commission royale.

Une étude complète de la loi comme celle que propose l'Association devrait comprendre les questions du paiement des prestations saisonnières sur la caisse, l'application du plan aux pêcheurs, aux bûcherons et à de nombreux employés des industries saisonnières. Si les industries saisonnières doivent continuer à participer à ce plan, alors on devrait étudier la question de l'établissement d'un système fondé sur le principe portant qu'elles doivent verser une prime proportionnée au risque en jeu.

Le paiement de prestations à certaines catégories de femmes mariées et aux personnes qui ont quitté leur emploi avec une pension de retraite, ce qui est une autre cause d'épuisement de la caisse, devrait faire le sujet d'un nouvel examen, parce que la présente loi ne semble renfermer aucune protection à ce sujet.

La majoration des taux de contributions des employeurs et des employés et la prolongation de la durée maximum des prestations, comme celles qu'on propose dans le bill C-43, ne sont pas justifiées en ce moment, de l'avis de l'Association.

En terminant, l'Association désire exprimer sa gratitude au gouvernement et au comité permanent des relations industrielles de lui avoir fourni l'occasion de présenter ses vues et ses voeux touchant les modifications à la loi sur l'assurance-chômage, proposées dans le bill C-43.

Le tout respectueusement soumis.

Sincèrement vôtre,

Le président,

L'Association des manufacturiers canadiens,

IAN F. McRAE.

Merci.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Henry.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, j'aimerais poser une question.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Allons-nous commencer l'interrogatoire et, le cas échéant, combien de temps durera-t-il ? Quels sont nos plans pour le reste de la journée à l'égard de ces témoins ?

Le PRÉSIDENT: Il y a une autre organisation que nous devons entendre après celle-ci. Cependant, il y a lieu d'autoriser une période raisonnable d'interrogatoire, afin de permettre aux membres du Comité d'obtenir les explications qu'ils désirent. Je crois que c'est raisonnable.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Doit-on présenter l'autre mémoire plus tard au cours de la journée.

Le PRÉSIDENT: Oui, aussitôt qu'on aura terminé.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je crois qu'il faudrait consulter les membres du Comité à ce sujet. Je dois rappeler au président qu'il ne peut décider ces questions seul; il lui faut consulter les membres du Comité à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon. Je crois que le président les a consultés, parce que je vous ai fait savoir que ces deux organisations devaient être invitées à se présenter aujourd'hui et on n'a soulevé aucune objection à ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je veux bien les entendre; mais lorsque vous dites que nous devons les entendre aujourd'hui même, c'est une autre affaire. Nous ne pouvons pas siéger pendant la séance de la Chambre, parce qu'on y étudiera les crédits du ministère du Travail et que nos députés devront être à la Chambre alors.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que le Comité déciderait de la chose. Quand il en a été question, on n'a soulevé aucune objection alors voulant qu'on ne siège pas aujourd'hui. J'ai dit que le Comité pourrait siéger s'il le désirait. Je n'ai pas dit que nous siégerions. Si vous n'êtes pas disposé à siéger, nous pourrions peut-être laisser au Comité le soin de décider ce que nous ferons.

M. SMITH (*Winnipeg-Nord*): Monsieur le président, le mémoire semble couvrir toute la portée de la loi sur l'assurance-chômage, tandis que nous avons à nous occuper surtout des modifications proposées dans le bill qu'on nous a déféré. Devrons-nous restreindre nos questions à la partie du mémoire qui a trait aux modifications proposées, ou pourrons-nous en poser sur la loi en général.

Le PRÉSIDENT: J'ai fait remarquer plus tôt que nous nous en tiendrions aux modifications proposées dans le bill.

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*): Monsieur le président, je partage l'avis du député. Le mémoire comprend six parties, mais seule la partie cinq a trait au bill C-43.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, je crois que nous devrions bien nous comprendre à ce sujet, car autrement le Comité n'a pas raison de siéger.

A mon avis le mémoire dans son ensemble traite de questions qui se rapportent au bill. Par exemple, à la page deux du mémoire, on y parle d'exposés qu'elle a faits quand elle dit:

> A cette fin, elle a exposé ses vues au gouvernement du Canada dans le passé, particulièrement au sujet de modifications proposées à la loi et de recommandations du comité consultatif de l'assurance-chômage.

On ne nous empêchera certes pas d'étudier les recommandations du comité consultatif, ni les exposés de l'Association. Nous ne pouvons pas nous en tenir simplement et strictement aux articles particuliers du bill, parce que ces articles sont incontestablement liés à d'autres articles de la loi, et particulièrement à l'état de la caisse et au fonctionnement du comité consultatif.

Je crois qu'on devrait nous permettre, — plutôt que de nous imposer un refus général, — de poser nos questions et, si le président les juge irrégulières, il n'aurait qu'à le dire. Nous aurions alors l'occasion de discuter ce point. Je soutiens qu'il n'est pas juste d'affirmer que ce mémoire a trait à une foule de questions que n'embrasse pas le bill. Je crois que tout s'y rapporte, et que nous ne pouvons pas parler de l'état de la caisse avant de savoir en quoi consistent les recommandations du comité consultatif; cependant, il n'est pas question du comité consultatif dans les modifications. Toutefois, si l'on soutient que nous ne pouvons pas étudier les recommandations du comité consultatif, c'est bâillonner le Comité. Personne ne voudrait procéder ainsi, j'en suis certain.

M. MACINNIS: Nous nous rendons compte des efforts déployés dans la préparation de ce mémoire et nous comprenons que ces messieurs sont venus ici dans le but même de le présenter. Ils aimeraient vraisemblablement en discuter le contenu. Comme M. Martin l'a fait observer, nous savons qu'un grand nombre d'organisations viendront nous présenter mémoire après mémoire, mais elles comprendront, comme M. Martin l'a dit, que notre temps est limité, et que notre but en ce moment est d'étudier ce bill.

Je partage l'avis de M. Martin, mais seulement dans la mesure que, si nous décidons d'analyser à fond les mémoires qu'on nous présentera, il faudra nous contenter de prendre une demi-heure pour le lunch, nous réunir de nouveau immédiatement après et siéger jusqu'à dix heures ce soir, afin de terminer le travail qui nous attend. Il est certain que plusieurs organismes nous présenteront des mémoires et, si nous voulons les étudier à fond, il nous incombera de siéger continuellement et d'y voir.

Comme M. Martin, je suis d'avis qu'une étude approfondie de tous ces mémoires ne pourra se faire qu'en siégeant continuellement.

M. PETERS: Je prie instamment le président de ne pas réunir le Comité pendant que la Chambre sera saisie des crédits du ministère du Travail. Vous savez que je n'approuve pas les séances de comité pendant les séances de la Chambre; mais on devrait au moins faire en sorte que nous ne siégions pas pendant que la Chambre étudiera les crédits du Travail, parce que les membres du Comité des relations industrielles sont sans doute les mêmes que ceux qui s'intéressent à ces questions lorsque la Chambre en est saisie. Je demande donc instamment que notre Comité ne siège pas pendant l'étude des crédits du ministère du Travail.

M. MACINNIS: Nous ne pouvons pas tout prendre; encore une fois, tenons-nous-en au bill.

M. PETERS: Nous avons encore beaucoup de temps et l'étude de ces crédits ne devrait pas être bien longue. Je conseillerais de ne pas prendre cette décision aujourd'hui.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): J'approuve en grande partie les observations de M. MacInnis. Je crois que nous sommes saisis d'un mémoire très important (celui dont on vient d'entendre la lecture), car il renferme plusieurs propositions. Il est presque une heure en ce moment, et il est à peu près temps de lever la séance pour aller luncher. Plutôt que de ne poser qu'une ou deux questions, nous devrions lever la séance maintenant et ensuite, soit individuellement, soit en référant la question au comité de direction, nous devrions décider de notre

ligne de conduite en tant que Comité pour toute la durée des séances consacrées à l'étude du bill C-43.

Il nous faudra décider de la durée de notre interrogatoire et si nous entendrons quinze autres mémoires ou plus qui pourront être tout aussi longs. En deux mots, voici ce que je veux dire: il nous faudra au moins toute l'heure du lunch pour en arriver à une décision sur la ligne de conduite du Comité, parce que c'est très important, et nous ne voulons pas qu'il y ait de malentendus en ce qui concerne les gens qui présentent des mémoires. Il y a eu beaucoup de travail et de directives qui outrepassent la portée du bill. C'est incontestable. Mais il nous faut certes une heure ou deux maintenant pour décider où nous allons, et jusqu'où. Nous pourrions fort bien établir un précédent au cours de la présente audition qui pourrait nous lier pour chacun des quinze autres groupements qui comparaîtront.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi une observation, si vous le voulez bien. On nous a averti ce matin qu'on demandera à la Chambre de rendre une décision sur une motion qu'on a présentée ici. Cette décision pourra innfluer sur notre manière de procéder. La Chambre décidera s'il sera permis de produire certaines choses qu'on a demandées.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Les dirigeants de l'Association des manufacturiers canadiens, — j'entends ceux qui auraient à répondre à nos questions, — pourraient-ils commodément rester à notre disposition, parce qu'à tout événement il nous sera impossible de terminer l'interrogatoire avant l'heure du lunch.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pour ce qui est de la question de siéger pendant les séances de la Chambre, je me permettrai de rappeler les observations que le premier ministre et le leader de la Chambre ont faites à ce sujet, plus tôt au cours de la session, quand il a été question des séances simultanées. Le premier ministre a déclaré que le gouvernement n'avait pas l'intention de créer des difficultés à l'opposition dans l'accomplissement de son travail à la Chambre. Il est évident que notre Comité ne peut pas siéger cet après-midi et, si le ministre du Travail devait continuer l'étude de ses crédits ce soir, nous ne pourrions pas nous réunir ce soir, non plus.

Je suis prêt à siéger pendant l'heure du lunch pour accommoder la délégation qui est ici en ce moment. Je veux bien siéger pendant l'heure du lunch et l'heure du dîner; mais je ne peux pas être ici durant la séance de la Chambre cet après-midi, ni ce soir, si l'étude des crédits du ministère du Travail se continue.

M. MACINNIS: Il faudra que les membres du Comité soient disponibles pour les fins de notre travail, qu'on soit obligé d'y consacrer la journée d'aujourd'hui, demain, et même une partie du début ou de la fin de la semaine, et peut-être siéger une couple de jours la semaine prochaine. Les porte-parole de ces organisations devraient indiquer au Comité s'ils désirent discuter le bill ou leur mémoire au complet. Ils devraient nous dire également s'ils seront à la disposition des membres du Comité quand ceux-ci le voudront, s'ils demeureront sur les lieux, s'ils sont prêts à siéger demain, ou s'ils préfèrent revenir plus tard. J'aimerais que quelque membre du groupement nous indique si l'on désire discuter le bill ou discuter toute la loi.

Le PRÉSIDENT: J'ai causé de la chose avec M. Page et je comprends qu'ils ont des engagements pour cet après-midi et pour ce soir dans certains cas. Ils préféreraient revenir à un autre moment. J'ai déclaré au nom du comité directeur que nous devions rencontrer deux des organisations aujourd'hui, et une demain, le Congrès du Travail du Canada, et, avec votre approbation nous avons pris des engagements avec elles. La chose ne s'est pas faite sur l'initiative du président

si ce n'est qu'avant de nous réunir je leur ai envoyé le programme, et elles l'ont en pratique approuvé. On a présenté plusieurs demandes, et il est évident que ces gens seront incommodés; c'est indubitable. Cependant, ils sont prêts à revenir plus tard, demain ou à un autre moment. Ce ne serait pas équitable, je crois, de les renvoyer chez eux.

M. MITCHELL: Comment allons-nous procéder vis-à-vis l'autre groupement que nous avons invité à se présenter ici aujourd'hui ? Ces gens vont-ils nous soumettre leur mémoire aussi ?

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons les entendre s'ils désirent présenter leur mémoire; mais il ne pourra pas y avoir de discussion à ce sujet. Il leur faudra revenir aussi.

M. SMITH (*Winnipeg-Nord*): Pourrait-on avoir une idée de la longueur de leur mémoire ?

Le PRÉSIDENT: Ils ne sont pas dans la pièce. Ils sont à l'extérieur.

M. W. MCNALLY (*directeur, programme, Chambre de commerce du Canada*): Monsieur le président, nous sommes prêts à présenter notre mémoire n'importe quand.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Après y avoir songé, je suis de l'avis de M. Martin. Je crois vraiment que ce serait peu équitable, étant donné que la Chambre étudiera les crédits du ministère du Travail. Ne pourrait-on pas attendre à un autre moment ?

M. MACINNIS: Monsieur le président, nous sommes dans l'obligation d'entendre aujourd'hui le mémoire de l'autre groupement, je crois.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il n'y a pas d'obligation. Mais, pour ma part, je ne pourrai pas être présent ici pendant que la Chambre siégera.

M. MACINNIS: Il est incontestable qu'on a invité ce deuxième groupement à se présenter aujourd'hui, et je crois que nous avons l'obligation de l'entendre aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à entendre son mémoire maintenant ?

M. MACINNIS: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je voudrais avoir le droit de discuter le mémoire que nous venons d'entendre. Ces messieurs sont prêts à le faire. Finissons d'abord l'étude du premier mémoire. Telle est la situation.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit aux représentants que nous entendrions leur mémoire maintenant et que nous pourrions entendre les autres après. Je ne sais pas si ce mémoire est long; mais la courtoisie exigerait que nous l'entendions. Vous pourriez continuer après cela. Quel est votre avis à ce sujet ?

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*): Nous ferions aussi bien d'entendre le deuxième mémoire; il est court, et ces gens sont ici, prêts et disposés à procéder.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Si nous devons entendre le deuxième mémoire, on voudra bien me permettre de dire d'abord que nous avons prisé hautement le mémoire de l'Association des manufacturiers canadiens, le travail qu'elle a accompli et sa façon de le présenter. Je pense — bien qu'il y en ait peut-être ici qui ne soient pas de cet avis, si l'on en juge par les disputes qui ont eu lieu, — que nous devrions examiner certains des points qui se rattachent au bill.

Le PRÉSIDENT: La grande majorité des membres ici présents désirent, je crois, que nous entendions l'autre mémoire en ce moment. M. Baker va vous présenter sa délégation.

M. K. G. K. BAKER (*Chambre de commerce du Canada*): Je vous présente d'abord M. Bradshaw.

Le PRÉSIDENT: M. Bradshaw va présenter la délégation.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Il est entendu que nous déciderons plus tard quand nous ferons revenir les représentants de l'A.M.C. ?

Le PRÉSIDENT: Aussitôt qu'on aura terminé la lecture de ce mémoire, nous essaierons de fixer ce moment.

M. F. W. BRADSHAW (*Chambre de commerce du Canada*): Monsieur le président et messieurs, le conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada, vous sait gré de l'occasion qu'il a de présenter ses vues sur le bill C-43 à votre Comité. M. Baker, qui est membre de notre comité des relations ouvrières, présentera notre mémoire. M. Baker est notre représentant dans le comité national de placement de la Commission d'assurance-chômage. Il fait aussi partie du conseil arbitral établi en vertu de la loi. M. McNally est un autre membre de notre délégation. Il est directeur du service qui trace la ligne de conduite de la Chambre de commerce du Canada. Je suis le président de notre comité des relations ouvrières.

Bien que le mémoire du conseil exécutif porte sur le bill C-43, j'aimerais informer le Comité que, d'une façon objective, notre organisation s'intéresse à la création d'un climat favorable au développement économique, caractérisé par un haut niveau d'embauchage et des prix relativement stables. Nous avons aussi des programmes spéciaux dans le domaine de l'emploi, qui ont trait à l'embauchage des ouvriers âgés et des diminués physiquement, et du chômage saisonnier.

Je soulignerai que notre mémoire n'est pas opposé à l'assurance-chômage comme telle, ni aux mesures appropriées de bien-être social comme telles; mais la substance de notre mémoire indique qu'à notre avis il y aurait lieu de soumettre la loi sur l'assurance-chômage à l'examen d'une commission spéciale d'enquête, afin d'en faire un système d'assurance-chômage solide.

Je demanderai à M. Baker de donner lecture du mémoire au nom du conseil exécutif.

M. BAKER: Monsieur le président et messieurs, le conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada est heureuse de l'occasion qu'elle a de présenter au Comité permanent des relations industrielles ses vues sur le bill C-43, loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage.

La Chambre de commerce du Canada est une fédération libre de plus de 750 Chambres de commerce et **boards of trade** de toutes les parties du Canada. Ces associations ont pour objet d'encourager le progrès civil, commercial, industriel et agricole des agglomérations et régions où elles fonctionnent.

Au nombre des objectifs de notre Association, on peut signaler la création et la diffusion d'une opinion publique avertie de manière à obtenir l'adoption de mesures efficaces de la part du Parlement national sur des questions concernant le bien-être économique et public. Elle vise à appuyer et à étendre le système canadien de gouvernement représentatif et à conserver et améliorer davantage le système économique du Canada fondé sur l'initiative privée et l'entreprise individuelle.

Ce mémoire est présenté par le conseil exécutif de la Chambre de commerce du Canada et repose sur ces principes et cette ligne de conduite qui constituent le programme de la Chambre de commerce du Canada. Le conseil exécutif est le corps nommé par le bureau national de direction, le corps dirigeant de la Chambre de commerce, qui est chargé de voir aux affaires ordinaires de l'organisme pendant les intervalles entre les réunions du bureau.

Avant de passer à l'essence même du mémoire, le conseil exécutif désire esquisser le programme de la Chambre de commerce du Canada dans le domaine du bien-être social. Ce programme est partie intégrante de notre programme sur les finances et les impôts publics et se lit comme suit :

Bien-être social

Notre Association est d'avis que, dans le domaine du bien-être social, il y a lieu d'établir une distinction bien nette entre ce qui est désirable du point de vue social comme fin ultime et ce qu'on peut accomplir sans nuire au système qui nous permet de progresser dans le domaine du bien-être social. Lorsqu'il est question d'étendre davantage les programmes de bien-être, déjà considérables, il faudrait estimer avec le plus grand soin non seulement quel en sera le coût initial, mais aussi ce que sera leur croissance prévisible et les besoins additionnels au cours des années. En principe, la Chambre de commerce est d'avis qu'on devrait retarder toutes dépenses additionnelles dans le domaine du bien-être jusqu'à ce qu'on ait évalué pleinement ce que représentent nos engagements actuels. On devrait encourager les particuliers à pourvoir à leurs besoins futurs et à se protéger contre les risques ordinaires.

Bill C-43

La Chambre de commerce constate que le bill C-43 stipule entre autres choses une majoration des taux de contributions, le relèvement du maximum, l'adjonction de deux nouvelles catégories de gains, une modification de la disposition relative aux gains admissibles et la prolongation de la durée des prestations.

Dispositions du bill approuvées par le Conseil exécutif

(1) Le bill propose le relèvement du maximum de $4,800 à $5,460. Le conseil exécutif est d'avis que le relèvement est proportionné au changement qu'accuse le niveau des gains depuis qu'on l'a établi en 1950.

(2) Le bill propose d'apporter des changements au niveau des gains admissibles avant que les prestations en souffrent, de sorte qu'une personne en chômage pourra gagner un plus fort montant sans diminution de prestations. Cette mesure semble excellente en ce qu'elle favorise l'emploi, et le conseil approuve son adoption.

(3) Le bill prévoit l'adjonction de deux nouvelles catégories de contributions et de prestations au sommet de l'échelon des gains. Ces nouvelles catégories semblent s'imposer, vu la hausse de la moyenne des gains.

Disposition du bill auxquelles le Conseil exécutif est opposé

(1) On propose de prolonger la durée maximum des prestations de 36 semaines à 52 semaines. Lorsque, en 1955, on a réduit la durée maximum des prestations de 51 semaines à 36 semaines, on a démontré que la durée moyenne autorisée pour tous les réclamants s'établissait à 26 semaines; la durée moyenne des prestations touchées par tous les réclamants s'établissait à 9 semaines; 90.1 p. 100 n'ont touché que de 1 à 19 semaines; 6.4 p. 100 ont touché de 20 à 29 semaines, tandis que 3.5 p. 100 ont touché 30 semaines ou plus.

Nous n'avons aucune raison de croire que les données soumises en 1955 ne sont pas encore d'application courante. En outre, nous ne connaissons aucun autre pays au monde où la durée des prestations est de la longueur proposée et, en effet, nous croyons savoir qu'aux États-Unis la durée maximum est de 30 semaines. Cette durée maximum est en vigueur dans l'État de Pennsylvanie.

Nous sommes également d'avis que le véritable objet de l'assurance-chômage est de fournir une protection contre de courtes périodes de chômage. Lord Beveridge est l'auteur de la déclaration portant que l'individu qui touche des prestations pendant plus de 30 semaines n'est plus un cas qui devrait émarger à la caisse des prestations

ordinaires d'assurance-chômage; cette situation exige une enquête afin de déterminer s'il n'y aurait pas réellement lieu de lui faire subir une nouvelle formation ou de la placer dans un genre de travail différent dans une autre région.

Rien ne nous démontre que la Commission ou le comité consultatif de l'assurance-chômage approuvent cette proposition, et le conseil exécutif s'y oppose pour les raisons susmentionnées.

(2) Si le bill est adopté, les taux actuels augmenteront d'environ 30 p. 100 en moyenne. Cependant, si l'on compare le taux maximum dans la présente loi (60c.) au taux maximum dans le bill (94c.), on remarquera que la majoration proposée est de plus de 50 p. 100. Si, d'autre part, on intercale la progression normale et on tient compte d'un taux maximum de 72c. comparativement au nouveau taux maximum de 94c., la majoration s'établit à plus de 30 p. 100. Quel que soit le chiffre utilisé, celui de 30 ou de 50 p. 100 dépasse sensiblement le chiffre de 20 p. 100 que le comité consultatif de l'assurance-chômage avait fixé dans son rapport du 8 juillet 1958, comme le pourcent de majoration des taux de contributions requis pour maintenir la caisse à son niveau actuel.

Le conseil exécutif est d'avis qu'on ne devrait pas adopter la disposition autorisant la majoration des taux, parce qu'il en résultera une forte augmentation du coût des affaires et que cette majoration est attribuable en partie à des saignées internes sur la caisse, dont nous parlerons dans le chapitre suivant.

État de la caisse d'assurance-chômage

Nous sommes au courant de l'état critique de la caisse d'assurance-chômage et nous avons pris connaissance des recommandations énergiques que le comité consultatif de l'assurance-chômage a faites en vue de mettre fin à l'épuisement de la caisse. Nous constatons qu'au 31 mars 1958 les dépenses de l'année écoulée accusent un excédent de 134 millions de dollars par rapport aux recettes. Nous constatons, en outre, qu'à la fin de février 1959, le solde de la caisse est descendu à environ 547 millions de dollars, tandis qu'il était de 744 millions, le 31 mars 1958, et de 795 millions, en février 1958.

Sources d'épuisement, financement, application

Nous sommes d'avis qu'avant d'imposer une majoration de taux, on devrait examiner un certain nombre de sources d'épuisement; rechercher d'autres méthodes de financement et étudier la question de l'application.

Les payements effectués par la caisse à la suite de l'application du système aux pêcheurs représenteront environ 10 millions de dollars pour une année entière, au dire du comité consultatif de l'assurance-chômage.

Nous constatons que le même comité a fait observer au gouvernement que la perte subie par la caisse en étendant les prestations aux pêcheurs devrait être comblée au moyen de sources autres que celle des contributions régulières. C'est en quelque sorte chercher à boucher le trou après l'avoir pratiqué. Le conseil exécutif est d'avis qu'on n'aurait jamais dû inclure ce groupement et, en effet, il relève dans le compte rendu des délibérations du Comité permanent des relations industrielles de 1955 un mémoire, en date du 16 mai 1955, dans lequel on trouve des déclarations comme les suivantes :

L'assurance-chômage n'est pas la solution aux problèmes des pêcheurs, c'est la conclusion qui s'impose inévitablement, semble-t-il... Faire bénéficier les pêcheurs des dispositions de la loi sur une telle base serait à la fois injuste et de nature à induire en erreur.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Était-ce votre mémoire ?

M. BAKER: C'est le mémoire qui est publié en appendice B, en date du 16 mai 1955. C'est un appendice aux procès-verbaux et témoignages de la séance de ce Comité, en date du 27 mai 1955, qui a été déposé par le directeur de l'assurance-chômage.

Nonobstant ce mémoire, on a compris les pêcheurs dans l'application de la loi.

Il y a d'autres groupements qui contribuent à l'épuisement de la caisse; nous pensons aux ouvriers à la retraite et à certaines catégories de femmes mariées. Le commissaire en chef a mentionné, dans une déclaration au Comité des relations industrielles de 1955, certaines catégories de travailleurs qui, à toutes fins pratiques, se sont retirés du marché de l'emploi lorsqu'elles font leurs réclamations. Il visait les personnes de 65 ans ou plus, pour qui la retraite plutôt que le chômage est la véritable raison d'être de leur réclamation dans bien des cas. Il a déclaré qu'au cours de l'année civile 1953, le nombre moyen de jours de prestations pour tous les réclamants s'établissait à 55 comparativement à 259 pour la catégorie de 65 ans ou plus.

Le règlement applicable aux femmes mariées a été abrogé en 1957. Antérieurement à l'abrogation de ce règlement, il y avait environ 12,000 réclamantes qui n'étaient pas admissibles aux prestations, ce qui représentait une économie annuelle d'environ 3 millions de dollars. Le commissaire en chef rapporte dans cette même déclaration qu'au cours des trois années civiles 1951, 1952 et 1953, le nombre global de jours de prestations payées à des femmes mariées était plus de trois fois aussi élevé que dans le cas des femmes célibataires, même si les femmes mariées occupant des emplois assurables étaient la moitié moins nombreuses que les femmes célibataires. La moyenne de la durée des prestations s'établit à 48.3 jours pour les femmes célibataires et à 69.8 pour les femmes mariées, soit presque 50 p. 100 de plus, bien que le règlement concernant les femmes mariées fût en vigueur.

Le rapport du comité consultatif de l'assurance-chômage parle de la saignée de la caisse qu'occasionne la prolongation de la période des prestations saisonnières; on recommande d'y remédier au moyen d'une subvention. Le même comité recommande aussi que le partage de la responsabilité entre les employeurs, les employés et le gouvernemnt, à l'égard des contributions à la caisse, soit remanié de manière à rendre égale la part de chacun. Nous ne trouvons, cependant, dans le bill proposé, aucun indice de ces recommandations du comité consultatif. On a versé 57 millions de dollars en prestations saisonnières au cours de l'année financière terminée le 31 mars 1958. Le rapport du comité consultatif de l'assurance-chômage déclare que "au cours des années, on a étendu l'application du système initial d'assurance-chômage de manière à rendre admissible aux prestations durant les mois d'hiver des ouvriers dont les périodes de contributions sont intermittentes et limitées". Cette remarque du comité s'applique tout particulièrement aux prestations saisonnières (B), soit les prestations payables à un réclamant qui a épuisé ses prestations régulières après le 15 mai et n'est pas tenu de verser de nouvelles contributions avant de toucher des prestations. Cette disposition viole un des principes fondamentaux de tout plan d'assurance-chômage en vertu duquel un travailleur assuré doit établir qu'il a versé un nombre déterminé de contributions avant d'être admissible aux prestations d'assurance-chômage.

Nous sommes d'avis qu'au cours des années il y a eu un affaiblissement graduel des principes d'assurance et de la solidité actuarielle de la caisse. On peut attribuer cet état de choses à l'incorporation dans la loi de mesures qu'on n'avait jamais prévues au départ. Nous sommes d'avis qu'avant de majorer considérablement les taux prévus dans le régime actuel, on devrait faire un examen des principes fondamentaux de l'assurance-chômage, et qu'en plus de scruter les sources susmentionnées d'épuisement et d'autres modes de financement, on devrait étudier l'application restreinte de la loi actuelle, afin de voir si l'on ne pourrait pas maintenant inclure de façon appropriée les groupes exceptés. Nous relevons dans le mémoire soumis au Comité des relations industrielles en 1955 une déclaration du commissaire en chef, dans

laquelle il affirme qu'il y avait alors plus d'un demi-million d'ouvriers admissibles, sans qu'il en résulte de difficultés administratives. Ce nombre comprenait alors environ 170,000 fonctionnaires à tous les échelons de gouvernement.

Commission d'enquête

J'ajouterai que par "commission d'enquête" nous entendons une expression que nous considérons synonyme de commission royale. Nous avons pensé que le terme semblerait moins solennel.

De l'avis de notre Association, on devrait confier l'étude des questions susmentionnées à une commission spéciale d'enquête.

Nous constatons avec plaisir qu'à la mi-mars 1959, il y avait 15,000 personnes de plus qui travaillaient qu'en février 1958, et que le nombre des chômeurs avait diminué de 72,000 dans un an. Une statistique plus récente est encore plus encourageante à cet égard. Nous croyons qu'on aurait amplement le temps de faire une étude complète de la loi avant une recrudescence saisonnière du chômage. Le conseil exécutif recommande que, sauf les dispositions de la loi qu'il y aurait lieu d'appliquer en ce moment, à notre avis, on devrait "geler" toutes autres dispositions jusqu'à ce que la commission spéciale d'enquête ait étudié les questions susmentionnées et fait rapport au plus tard le 1er décembre de cette année. Nous proposerions que cette commission d'enquête soit un corps représentatif possédant la compétence et le jugement nécessaires pour effectuer une étude approfondie des principes sains qui devraient gouverner l'application de la loi, et du rapport des dispositions actuelles à ces principes. Nous serions heureux de proposer des membres à cette commission d'enquête. Nous aimerions que la commission d'enquête jouisse de l'entière collaboration de la Commission d'assurance-chômage et qu'on lui fournisse le personnel additionnel requis, s'il y a lieu de le faire. Notre Association serait disposée à collaborer de toute manière avec la commission d'enquête.

Notre Association sait fort bien que l'application heureuse de la loi sur l'assurance-chômage a été un rempart solide contre les misères du chômage chez les travailleurs et a contribué au maitien du pouvoir d'achat qui a contenu le recul des affaires. Nous désirons vivement qu'à la suite de nos recommandations on mette sur pied un système d'assurance solide. Nous sommes d'avis que nos recommandations auront cet effet.

Sommaire

(1) Le conseil exécutif approuve les dispositions du bill n° C-43, qui a trait au relèvement du maximum, à l'établissement de deux nouvelles catégories et à l'augmentation des gains admissibles.

(2) Le conseil exécutif s'oppose aux dispositions du bill qui ont trait à la prolongation de la durée des prestations et à la majoration des taux de contributions.

(3) Le conseil exécutif recommande la création d'une commission représentative d'enquête aux fins d'examiner l'application de la loi du point de vue des sources d'épuisement, de son application et du financement avant d'envisager toute majoration des taux, ladite commission devant faire rapport au plus tard le 1er décembre 1959.

Le tout respectueusement soumis,

Le président du conseil exécutif,

MORGAN REID.

D. L. Morrell,
Directeur général

Merci.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, M. Baker.

Messieurs, vous avez entendu la lecture du mémoire. Presque tous admettront qu'il est à peu près identique à celui que l'Association des manufacturiers canadiens a présenté. Elle a traité les points que votre organisation a exposés. Dans ce cas, vous opposeriez-vous à ce que nous vous groupions avec l'autre organisation, l'Association des manufacturiers canadiens ?

M. BAKER: Pas du tout.

Le PRÉSIDENT: On vous interrogera lorsque nous reprendrons la séance.

M. BAKER: Aimeriez-vous savoir d'abord ce qu'en pense l'Association des manufacturiers canadiens ?

Le PRÉSIDENT: J'essaie de communiquer avec l'autre organisation.

M. EVANS: Nous sommes disposés à participer à une période conjointe de questions et de réponses, si vous le désirez, avec la Chambre de commerce du Canada; mais j'aimerais élucider notre situation ici aujourd'hui, pour la gouverne des membres de votre Comité. Nous désirons vivement fournir l'occasion d'interroger notre délégation au sujet de notre mémoire, de façon aussi détaillée qu'on le désirera. Cependant, nous sommes dans l'embarras nous aussi, c'est-à-dire qu'un de nos délégués, du moins, part ce soir pour assister à la conférence de l'O.I.T. à Genève. Il sera absent pendant plusieurs semaines. Un autre membre, notre porte-parole, ne pourra malheureusement pas être ici demain, à cause d'autres engagements. Si l'interrogatoire pouvait avoir lieu aujourd'hui, quand cela vous conviendrait, nous l'apprécierions beaucoup, parce qu'il pourrait être assez difficile de réunir de nouveau notre groupement pour répondre à vos questions, étant donné que ce sont les membres de la délégation ici présents qui sont surtout responsables de la préparation du mémoire. Nous serions heureux de nous mettre à votre disposition aujourd'hui, en tout temps.

Le PRÉSIDENT: J'essaye de régler ce point d'abord. Votre mémoire renferme des paragraphes qui sont semblables à ceux de l'autre mémoire, nous pourrions séparer ceux qui sont identiques. Quelques-uns de ces paragraphes exposent la question plus en détail, de sorte que vous ne devriez pas avoir d'objection à cette façon de procéder, parce que les autres auraient à répondre aux mêmes questions. Vu les circonstances atténuantes, nous essaierons de voir si le Comité ne pourrait pas vous faire quelque concession raisonnable à cet égard.

M. NOBLE: Dans les circonstances, monsieur le président, ne pourrions-nous pas essayer de recevoir ces gens entre 6 et 8 heures ce soir ?

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord Centre*): Croyez-vous qu'il y aura assez de temps ?

M. MACINNIS: Lorsque nous avons d'abord soulevé cette question, nous avons demandé l'avis de ces messieurs. Ils sont ici aujourd'hui et il s'agit maintenant de les accommoder. Comme on l'a déjà dit, plusieurs d'entre eux ont des raisons de quitter Ottawa le plus tôt possible. L'un est arrêté ici en route pour Genève. Le moment est venu pour le Comité de collaborer avec ces associations.

Le PRÉSIDENT: Je suis à vos ordres. Que proposez-vous ?

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): C'est parfait; mais, si je puis m'exprimer un peu plus délicatement, je dirai tout bonnement que nous entendrons ces deux groupements aujourd'hui et que nous autorisons le comité directeur à convoquer cette séance, sous la réserve qu'il pourra réunir le comité entre 6 et 8 heures, au besoin. Quant à savoir si le Comité ne devrait pas siéger pendant la séance de la Chambre, cela ne m'intéresse guère; mail il nous faudra empiéter sur l'heure du souper; je ne crois pas qu'on ait jamais siégé durant l'heure du souper.

M. MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*): Ne pourrions-nous pas commncer l'interrogatoire maintenant et voir ainsi comment nous avancerons ?

M. Bell (*Saint-Jean-Albert*): Monsieur le président, il faut que nous mangions; nous devrons être à la Chambre à 2 heures et demie. Nous ne pourrions poser que quelques questions et n'aurions pas terminé l'interrogatoire. Le comité directeur devrait se réunir dès que nous lèverons la séance et décider si le Comité se réunira pendant que la Chambre siège ou de 6 à 8 heures aujourd'hui.

Le président: Est-ce votre bon plaisir ?

(Assentiment.)

Une voix: Si vous pouviez avertir ces messieurs.

Le président: Nous le ferons.

M. Grafftey: Pour ma part, monsieur le président, je ferai observer que, — comme dans le cas du mémoire de l'Association des manufacturiers canadiens, — le mémoire que nous venons d'entendre a demandé beaucoup de réflexion et de labeur ardu et, en conséquence, je voudrais remercier la Chambre de commerce et les autres qui ont contribué à la préparation de ces mémoires. Je tiens à les remercier bien sincèrement de nous avoir fait ces exposés avec tant de talent et de clarté.

Le président: Nous le reconnaissons tous. Ils ont fait le sacrifice de se rendre ici, et je crois que nous nous rallions tous aux paroles de M. Grafftey. Est-il convenu que nous nous rendions au comité directeur immédiatement après avoir levé la séance ? Est-ce le bon plaisir du Comité que le comité directeur se réunisse dès que nous aurons levé la séance et décide du moment de notre prochaine réunion ?

M. MacInnis: Que faites-vous des messieurs qui sont ici ?

Le président: Le secrétaire les avertira dans quelques instants. Les membres du comité directeur veulent-ils rester ?

6 heures du soir

21 mai 1959.

SEANCE DU SOIR

Le président: Messieurs, comme nous avons le quorum, la séance est ouverte. Si vous désirez poser des questions aux membres des délégations, c'est le temps de le faire. Nous avons placé les représentants de l'Association des manufacturiers canadiens à ma droite et ceux de la Chambre de commerce à ma gauche.

M. Martin (*Essex-Est*): Pour ma part, j'aimerais examiner un mémoire à la fois. J'attire l'attention du porte-parole de l'A.M.C. sur la page 2 du rapport. Il s'agit du paragraphe 4 où il est dit:

> A cette fin, elle a exposé ses vues au gouvernement du Canada dans le passé, particulièrement au sujet de modifications proposées à la loi et de recommandations du comité consultatif de l'assurance-chômage.

Pouvez-vous me dire quand vous vous êtes ainsi adressés du gouvernement du Canada ?

M. Browne (*Vancouver-Kingsway*): Monsieur le président, avant de commencer la discussion de ce mémoire, ne devait-on pas régler la question qu'on a soulevée au sujet de l'ordre de renvoi du Comité ? Le mémoire traite de l'ensemble de la loi sur l'assurance-chômage; mais il me semble y avoir des doutes sur l'autorité du Comité touchant l'examen de l'ensemble de la loi sur l'assurance-chômage d'a-

près cet ordre de renvoi. A mon avis, il faudrait d'abord décider si les questions que nous poserons doivent se rattacher directement au bill dont le Comité est saisi. Il y a lieu de trancher ce point avant d'aller plus loin, je crois.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je soutiens qu'il n'est pas possible de discuter les modifications proposées dans le bill C-43 à moins que nous ne puissions aborder certaines questions qui ont rendu possibles les recommandations que renferment les modifications proposées. Or le bill que nous étudions renferme une recommandation du gouvernement qui prévoit une majoration des taux de contributions. Ces taux de contributions sont appropriés, à retenir ou à rejeter. Ils sont soit trop élevés, soit trop bas, et la seule manière de nous en assurer et d'en juger de façon raisonnable, c'est de savoir quelles recommandations a faites le corps établi par le Parlement pour étudier ces questions. C'est là, entre autres choses, le rôle du comité consultatif de la Commission d'assurance-chômage.

Si l'on nous empêche d'étudier des questions comme celle-ci, je suis d'avis que le Comité ferait aussi bien de cesser ses délibérations et de renvoyer la question au Parlement où nous l'étudierons. S'il en est ainsi, si c'est ce que le Comité décide, alors les représentants du Gouvernement au sein du Comité, pour des raisons mieux connues d'eux-mêmes, essaient de nous refuser, ainsi qu'au public, des renseignements auxquels nous croyons avoir droit.

A toutes nos séances, les députés ministériels ont fait des propositions de cette nature. C'est peut-être parce que nous arrivons à la fin d'une longue journée, au cours de laquelle aucun d'entre nous n'a eu l'occasion de faire beaucoup autre chose que son travail au Comité.

Je n'ai pas l'intention de siéger au Comité, si chaque fois que nous posons une question, on prétend que nous n'avons pas le droit de le faire. Tous ceux qui ont étudié les modifications proposées à la loi savent fort bien qu'il faut tenir compte des recommandations du comité consultatif.

M. SPENCER: Puis-je dire un mot, monsieur le président ? Il ne faudrait pas laisser passer ces observations sans les relever. Je ne peux pas partager l'avis du député d'Essex-Est quand il déclare qu'un mémoire comme celui-ci, qui traite de questions autres que celles que renferme le bill, est bien ce que devrait étudier notre Comité en ce moment. Le Comité pourrait peut-être étudier à un autre moment l'ensemble de la loi et toute autre proposition qu'on pourrait faire; mais le Comité n'est saisi en ce moment que du bill et à moins que les questions ne se rapportent à la mesure, nous dépensons du temps que nous pourrions mieux employer à l'étude des modifications.

M. PETERS: Divers organismes ont présenté des mémoires et je ne crois pas que nous ayons quoi que ce soit à dire au sujet de ce qu'ils pensent de la loi sur l'assurance-chômage. Ils ont présenté leurs mémoires et ont laissé entendre que leurs observations se rapportaient à la loi sur l'assurance-chômage. A mon avis, ils ont le droit de l'affirmer. D'autre part, nous avons le droit d'étudier le contenu des mémoires et de dire si nous pensons qu'ils se rattachent à la loi sur l'assurance-chômage. Il doit y avoir un certain rapport, car autrement on ne l'y aurait pas mis. Nous devrions passer à l'étude des mémoires sans nous soucier de ce qu'on peut ou ne peut pas discuter. Quand nous aurons terminé l'examen des mémoires, je crois que nous aurons étudié la mesure à fond. Peu nombreux sont les articles que nous ne pourrons pas aborder dans une certaine mesure et je crois que nous ferions aussi bien de procéder. Je n'ai rien entendu dans ces mémoires qui ne se rapportait pas à la loi sur l'assurance-chômage. Certaines des modifications ont une portée assez étendue; elles ont trait au financement, aux périodes de prestations, au nombre de personnes qu'embrasse la loi, puis il y a les catégories additionnelles. Les modifications me semblent de portée assez éten-

due et les exposés qu'on a faits jusqu'à présent ne sont pas sans rapport avec ces modifications. A mon avis, nous devrions accepter les mémoires tels qu'ils sont et passer à leur examen.

M. SPENCER: S'ils se rapportent au bill, c'est fort bien; mais, si tel n'est pas le cas, nous perdons notre temps.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis d'avis qu'ils s'y rapportent.

M. PETERS: J'imagine que l'Association des manufacturiers canadiens considère que son mémoire est pertinent, et je suis certain que les autres organisations qui ont aussi présenté des mémoires sont d'avis qu'ils sont pertinents, car autrement ils ne les auraient pas présentés. Nous devrions en entreprendre l'étude et décider par nous-mêmes si nous estimons qu'ils le sont. Nous devrions faire porter la discussion sur l'ensemble des mémoires, car ces exposés ont été préparés en fonction de ces modifications spécifiques de la loi. Nous devrions les étudier à ces conditions.

Le PRÉSIDENT: C'est fort bien; mais on recommence ici ce qui s'est passé à la Chambre. Lorsque la Chambre a étudié le bill concernant les modifications de la loi sur l'assurance-chômage on a voulu obtenir un rapport du comité consultatif et on a décidé qu'on n'y avait pas droit.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cette déclaration n'est pas exacte, car le ministre a agi différemment. Je ne sais trop pourquoi vous persistez à prendre cette attitude dictatoriale.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Je crois que j'ai le droit...

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne crois pas que vous ayez le droit.

M. MACINNIS: En ce moment, M. Martin cherche à imposer sa volonté et les choses continueront comme ce matin. Je ne crois pas que ce soit là l'objet de notre comité. Nous sommes réunis pour étudier un mémoire; faisons-le. En procédant ainsi, cela ne veut pas dire que nous allons étudier une question qui a été déclarée irrégulière à la Chambre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): On ne l'a pas déclaré irrégulière à la Chambre. Vous ne savez pas ce que vous dites.

M. MACINNIS: Cinquante décisions en deux jours.

Le PRÉSIDENT: Nous avons fait venir ces messieurs ici en vue de les interroger sur des questions pertinentes. Tous les membres ont droit à leur opinion et, lorsqu'un membre fait une déclaration à ce sujet, il a le privilège de l'exprimer. Le président n'est pas à l'autre bout de la salle, mais bien ici et il a l'intention de continuer à siéger ici.

J'ai décidé ce matin que tout ce qui se rapportait au comité consultatif n'était pas pertinent et je ne permettrai pas qu'on discute ce sujet. On a décidé de la chose. Vous avez eu l'occasion de soulever cette question à la Chambre cet après-midi. Vous nous avez averti que vous le feriez et c'est à vous de le faire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous parlez d'une autre question.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oui, c'est ce que vous faites.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous bien attendre un instant.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'attendrai pas, et vous ne me parlerez pas comme vous l'avez fait.

Le PRÉSIDENT: Et vous ne me parlerez pas sur ce ton non plus.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous confondez deux choses. Ce matin il a été question du procès-verbal d'une séance particulière. Nous avons appris des légistes de la Couronne que nous ne pourrions pas procéder au moyen d'une motion particulière. Le député de Hull a formulé une demande de dépôt de ce procès-verbal durant l'étude des crédits du ministère du Travail. Le ministre du Travail a répondu qu'il n'étudierait cette demande de dépôt que si l'on inscrivait une motion à cet effet au *Feuilleton*, et c'est ce que nous ferons.

La question dont le Comité est saisi maintenant n'a pas trait au procès-verbal: il s'agit d'une toute autre question, savoir que ce corps particulier, l'A.M.C., déclare dans le paragraphe 4 qu'il s'est rendu auprès du gouvernement et lui a soumis certaines recommandations relativement aux modifications proposées par le gouvernement et aux voeux formulés par le comité consultatif de l'assurance-chômage. A ce sujet, j'ai posé une question bien simple; j'ai demandé quand ce corps s'était rendu auprès du gouvernement. Lorsque j'ai posé cette question, qui était tout à fait appropriée, on m'a interrompu en disant que je n'avais pas le droit de poser une question de cette nature. J'ai répondu alors que le Comité ferait aussi bien de cesser ses délibérations immédiatement et ne pas perdre son temps, si c'est le genre d'examen qu'on nous permettra de faire.

Quiconque connaît quoi que ce soit au sujet du bill, sait fort bien qu'il faut étudier les rapports du comité consultatif, et lesdits rapports n'ont pas été déclarés irréguliers. Nous avons discuté cette question toute une semaine à la Chambre des communes et, si nous avons pu l'y discuter, pourquoi nous dit-on que nous ne pouvons pas en parler ici ?

Le PRÉSIDENT: On l'a discutée à la Chambre parce que vous avez réussi à contourner la décision de l'Orateur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pas du tout. Je vous demande de retirer cette remarque, qui est insultante pour l'Orateur et pour moi.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas une insulte pour l'Orateur; il s'agit de votre manière de contourner sa décision.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous demande de nouveau de retirer cette remarque.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai aucunement l'intention de la retirer.

M. MACINNIS: Voudrait-on me permettre un autre mot en ce moment.

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez parlé de cette question à la Chambre que parce que vous avez réussi à contourner la décision de l'Orateur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non; je vous demande de retirer cette observation. C'est une remarque insultante pour l'Orateur et pour moi.

Le PRÉSIDENT: Vous avez certainement porté atteinte à l'honneur de l'Orateur en contournant sa décision comme vous l'avez fait.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je vous demande de retirer ces paroles.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas l'intention de les retirer.

M. MACINNIS: Si vous voulez bien me permettre d'intervenir, je vous ferai remarquer que nous revenons à la situation de ce matin. Nous n'avançons à rien. Passons à l'étude du mémoire.

Le PRÉSIDENT: Je suis de cet avis. Nous avons demandé à ces messieurs de revenir afin d'avoir des explications.

M. MACINNIS: Oui. Si nous ne pouvons pas procéder ici à moins que ce ne soit le bon plaisir de M. Martin, je proposerais que nous fassions ce qu'on a proposé cet après-midi, siéger pendant les séances de la Chambre. Vous voulez toujours avoir raison.

M. CARON: Nous n'endurerons pas cela; nous ne permettrons pas qu'on nous traite ainsi. Nos questions ont trait au mémoire; si vous nous refusez ce droit, nous considérerons cela comme une autre forme de clôture que nous n'accepterons pas de vous, ni du président, ni de qui que ce soit.

M. MACINNIS: Je demande au président que nous passions à l'étude du mémoire.

M. CARON: Les questions de M. Martin avaient trait au mémoire, c'est clair.

M. PETERS: Monsieur le président, j'aimerais faire la lumière sur un point. Avez-vous décidé, — je suis probablement le seul membre impartial du Comité, — avez-vous décidé que nous ne devons pas parler du procès-verbal du comité consultatif comme tel ? Il y a eu discussion à ce sujet, je crois; il faudrait soulever cette question d'une autre manière, ce que nous n'avons pas fait. En second lieu, vous autoriserez, je suppose, la discussion, qui pourra avoir lieu au cours de notre interrogatoire, sur ce que le comité consultatif a dit touchant les questions traitées dans le mémoire ?

Il semble que les organisations que nous avons entendues ces deux derniers jours sont assez bien renseignées à ce sujet, et, je suppose, que c'est parce que certains de leurs dirigeants font partie du comité consultatif. Vous nous permettrez de discuter ces choses, mais non les procès-verbaux de ces réunions de comité qui ont fait l'objet d'une discussion à la Chambre; est-ce là votre décision ?

Le PRÉSIDENT: Non. Dans ce rapport...

M. PETERS: J'aimerais savoir parfaitement à quoi m'en tenir à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je vais essayer de vous expliquer la chose à ma manière. Je ne peux pas dire que je serai aussi suave et aussi onctueux que M. Martin dans mes explications.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je le regrette; vous ne le pourriez pas.

Le PRÉSIDENT: Je le reconnais. Au sujet des mémoires présentés par ces associations, ces messieurs sont libres de les présenter comme ils le jugent à propos. Ils peuvent faire allusion à la Commission d'assurance-chômage et au comité consultatif, parce qu'ils ne relèvent pas du gouvernement ni de notre Comité. En conséquence, il ne sont pas liés par les règles qui déterminent ce qui nous est permis et ce qui ne l'est pas.

Même si ces associations traitent ces sujets, cela ne justifie pas ceux qui cherchent à les soulever de cette manière. J'agis strictement, comme je dois de le faire, je crois, — que j'y réussisse ou non, — tenant compte de ce que l'Orateur a dit qu'on pouvait discuter, c'est-à-dire que le rapport professionnel ne devait pas être amené dans la discussion de ces modifications. En conséquence, je décide qu'il ne saurait en être question, et le Comité est libre d'accepter ou de rejeter ma décision.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avant de présenter une motion, je vous demanderais de retirer une remarque que vous avez faite. Vous avez dit que je m'étais soustrait à la direction de l'Orateur quand j'ai parlé à la Chambre des communes, la semaine dernière, du rapport du comité consultatif, en date du 19 août. L'Orateur a spécifiquement déclaré que nous pouvions parler de ce rapport. Sa décision portait que nous ne pouvions pas accuser le ministre du Travail de ne pas s'être

conformé à la loi en présentant le rapport. C'est là la décision que l'Orateur a rendue; il a bel et bien décidé que nous pouvions parler du rapport, comme le ministre l'a fait. La décision que vous venez de rendre privera les membres de ce Comité, — établi par le Parlement aux fins d'étudier les modifications à cette loi, — de l'occasion d'analyser les modifications proposées en nous reportant aux rapports dont il a été question pendant plusieurs jours à la Chambre des communes. Vous dites que nous ne pouvons pas faire ce que la Chambre des communes a fait.

Eh bien! je constate cette décision, et je propose maintenant qu'on nous permette d'interroger le groupe ici présent sur la question des rapports préparés par le comité consultatif dont la Chambre des communes est maintenant saisie.

M. CARON: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. MACINNIS: Je ne vois pas pourquoi ces messieurs seraient obligés de répondre à de telles questions. Je ne crois pas qu'ils soient en mesure de nous expliquer la conduite du comité consultatif.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est une autre question.

M. MACINNIS: Ce n'est pas une autre question.

Le PRÉSIDENT: M. MacInnis a la parole.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): J'aimerais dire un mot sur cette question, et il me semble que nous prenons cette chose un peu trop sérieusement au début. Nous ne sommes qu'en Comité. Nous avons déjà entendu un mémoire de la *Canadian Construction Association*, et à cette occasion nous avons abordé certains problèmes de la loi et avons discuté ces questions. Le président a alors exprimé l'avis que nous poussions notre interrogatoire un peu trop loin sur certains points intéressant le comité consultatif, les procès-verbaux et les rapports.

A mon sens, nous nous énervons et nous nous inquiétons un peu trop à ce sujet. Nous n'avons que jusqu'à 8 heures pour l'interrogatoire. Nous avons demandé à ces hommes d'affaires importants, — qui ne peuvent pas revenir ici, — de rester jusqu'à maintenant. Ils se disent probablement que d'une certaine manière ils ont perdu un après-midi ici à Ottawa. Pourquoi, au lieu de nous casser la tête ici en comité au sujet de ces chinoiseries du Règlement, — car ces choses n'ont pas un caractère aussi grave ici qu'à la Chambre, — ne pourrions-nous pas procéder tout bonnement à l'interrogatoire de ces témoins, en faisant preuve de meilleures dispositions. Puis, si le président a des inquiétudes au sujet des conséquences de certaines questions, ou croit que l'interrogatoire dévie, il pourra naturellement intervenir et rendre sa décision. Je suis convaincu, et je le dis sérieusement, qu'après avoir soupé et pris notre exercice, nous devrions revenir ici dans un meilleur état d'esprit.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le Comité est saisi d'une motion. Cependant, je suis prêt à la retirer, étant donné l'opinion bienveillante, tout à fait bienveillante du . . .

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): . . . une excellente déclaration, en ce moment.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cependant, je ferai observer au président que je ne veux pas qu'on nous empêche de parler au Comité de ce qu'on a discuté à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous retirer la motion?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je suis prêt à me rendre au désir formulé par M. Bell, et j'espère que le président s'y conformera.

Le PRÉSIDENT: Le Comité y consent.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Dans le paragraphe 4, vous déclarez que vous avez fait des remarques au gouvernement du Canada au sujet des modifications proposées dans le bill C-43 et des recommandations du comité consultatif de l'assurance-chômage. A quelles recommandations du comité consultatif songiez-vous lorsque vous avez fait ces remarques au gouvernement ?

M. PAGE: Les recommandations du comité consultatif dont nous avons parlé sont les mêmes que celles qu'on trouve dans notre mémoire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est-à-dire que la contribution du gouvernement devrait s'établir à la moitié du total de la contribution des employeurs et des employés ?

M. PAGE: Entre autres recommandations.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Entre autres. Aviez-vous vu ces recommandations quand vous avez fait vos remarques au gouvernement ?

M. PAGE: Elles avaient été publiées avant que nous en parlions, c'est entendu.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Votre Association compte un représentant au sein du comité consultatif?

M. PAGE: Non, monsieur le président, l'Association des manufacturiers canadiens n'a pas de représentant attitré au comité consultatif.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): La Chambre de commerce y est-elle représentée ?

M. MCNALLY: Monsieur le président, voici quelle est la situation, je crois. Divers groupements proposent certains noms au ministre du Travail à l'égard de la composition du comité consultatif de l'assurance-chômage. Nous avons fait des recommandations. Le groupement est considéré comme un organisme autonome; mais les nominations viennent de l'Association. Nous en avons fait quelques-unes; il se peut que l'Association des manufacturiers canadiens en ait fait aussi. Nous proposons les noms, mais je crois qu'ils sont . . .

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Peut-il y avoir des relations ? Je n'ai pas l'intention de vous acculer au pied du mur à ce sujet; mais il doit y avoir certains rapports entre celui-là et au moins les membres de votre conseil exécutif.

M. MCNALLY: Oui, il y en a, par l'entremise de notre comité des relations ouvrières.

M. PAGE: J'ajouterai que notre situation est semblable, en ce qu'on nous a demandé de nommer un membre du comité consultatif; mais vous savez sans doute, d'après ce qu'on a fait récemment, que les noms proposés ne sont pas nécessairement acceptés par le gouvernement. Celui que nous avons choisi, et qui fait partie du comité consultatif depuis 12 ans, est effectivement un actuaire professionnel et non pas un membre de l'Association des manufacturiers canadiens.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En toute justice pour le témoin, qui a déclaré avoir eu connaissance de ces faits et des autres recommandations après qu'ils furent du domaine public, je ferai remarquer que, conformément à la loi, on a déposé à la Chambre des communes le rapport de la réunion, rapport qu'il fallait déposer à la fin de l'année financière 1958. Le rapport a trait à ces choses, monsieur, (quel est votre nom ?) . . .

M. PAGE: M. Page.

M. MARTIN (*Essex-Est*): A la page, ...il s'agit d'un document déposé à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: C'est l'allitération de "Page à page" qui nous portait à rire.

M. MARTIN: (*Essex-Est*): M. Page, vous devriez vous nommer autrement, afin de ne pas ajouter ainsi à notre confusion.

Monsieur Page, je parle de la page 6 du document parlementaire 82-A où l'on trouve une recommandation touchant la stabilisation de la caisse:

> En toute déférence, le comité reconnaît qu'étendre l'application du régime à plusieurs catégories qu'on reconnaît comme de mauvais risques, aux besoins desquelles le gouvernement, à un échelon quelconque, serait obligé de subvenir, nécessiterait un remaniement du partage de la responsabilité entre les patrons, les employés et le gouvernement quant aux sources de revenus requises pour garnir la caisse, de manière que la contribution des trois soit égale; en d'autres termes, que la contribution du gouvernement soit égale à la moitié des contributions réunies des employeurs et des employés.

Est-ce une des recommandations auxquelles vous songiez dans les remarques que vous avez faites au gouvernement ?

M. PAGE: C'est exact, monsieur le président.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Pouvez-vous dire quelle a été la réaction aux remarques que vous avez faites ?

M. PAGE: A la page 2, nous indiquons que nous avons fait ces remarques au ministre du Travail, le 2 février 1959, et je suis d'avis que ce renseignement est confidentiel.

M. MARTIN (*Essex-Est*): A quelle page, est-ce ?

Le PRÉSIDENT: A la page 2, paragraphe 5.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Puis-je poser une question à M. Page ? Lorsque vous appuyez ici certaines recommandations du comité consultatif, vous ne laissez pas entendre qu'on devrait accepter toutes les recommandations du comité consultatif, parce qu'elles émanent de cet organisme ? Vous ne jugez pas qu'il est nécessaire de les approuver parce qu'il en est l'auteur ?

M. PAGE: Non; et j'ajouterai que nous déclarons dans notre mémoire que nous n'approuvons pas toutes les recommandations du comité consultatif.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Mais vous appuyez celle-ci ?

M. PAGE: C'est exact, monsieur le président.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est tout ce que j'ai à demander au sujet de la page 2.

M. SMITH (*Winnipeg-Nord*): Vous déclarez dans le paragraphe 4 que par le passé vous avez fait des demandes au gouvernement, non seulement au sujet des modifications spécifiques dont nous sommes saisis, mais peut-être aussi au sujet de modifications présentées antérieurement. Est-ce bien exact?

M. PAGE: Oui, au cours des années, nous avons eu l'occasion d'exposer nos vues au gouvernement à plusieurs reprises. Elles ne sont pas énumérées dans le présent mémoire. Par exemple, en 1955, nous avons exposé notre avis sur le bill 328, ici même au Comité des relations industrielles; le 2 février 1959, nous avons eu une réunion avec le ministre. Ainsi la chose s'est répétée à plusieurs reprises ces dernières années.

Nous ne les avons pas énumérées en ordre chronologique, parce que cela ne nous semblait d'aucune utilité.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous avez présenté vos demandes au gouvernement, non pas à l'ensemble du gouvernement, mais au ministre du Travail ?

M. PAGE: Parfaitement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): En 1955 ?

M. PAGE: Non; j'ai dit qu'en 1955 c'était à ce Comité. Les demandes au ministre du Travail ont été faites le 2 février 1959, comme on peut le voir au paragraphe 5 de notre mémoire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Les demandes dont il est question au paragraphe 4 ont été faites au ministre du Travail, cette année.

M. PAGE: On a fait les demandes dont il est question au paragraphe 5.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ma question a trait aux demandes dont il est fait mention au paragraphe 4. Vous dites qu'elles ont été présentées au gouvernement, mais dois-je comprendre que, par cela, vous voulez dire, le ministre du Travail ?

M. PAGE: Par le passé.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Au paragraphe 4 je lis :

> L'association aimerait déclarer dès le début de ses observations que ses membres désirent beaucoup qu'on applique la loi sur l'assurance-chômage d'après les bonnes normes de l'assurance. A cette fin, elle a exposé ses vues au gouvernement du Canada dans le passé, particulièrement au sujet de modifications proposées à la loi. "Dans le passé" ne s'appliquerait pas à cette année ?

M. PAGE: J'ai essayé de vous dire, messieurs, que nous avons présenté un mémoire à ce Comité, en 1955, relativement au bill no 328.

Nous avons fait d'autres demandes en diverses occasions, selon que nous avons jugé à propos de les présenter au gouvernement, par l'entremise du ministre du Travail.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je peux me tromper, mais je suppose qu'il s'agit de demandes que vous avez faites cette année; mais vous en avez fait aussi par le passé ?

M. PAGE: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous fait des observations cette année à quelque membre du gouvernement, ou à l'ensemble du cabinet ?

M. PAGE: Il en est spécifiquement fait mention dans le paragraphe 5, monsieur le président, y compris celles qu'on a faites au ministre du Travail le 2 février 1959.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Au sujet des séances du Comité de 1955, — je sais qu'on peut consulter le compte rendu, — pouvez-vous nous dire, en général, quelles propositions vous avez faites alors, qui étaient semblables à celles d'aujourd'hui, et auxquelles le gouvernement de l'époque n'a pas donné suite?

M. PAGE: Je le regrette, je ne peux répondre à cette question; et je ne crois pas qu'aucun membre de notre délégation le puisse.

M. MARTIN (*Essex-Est*): A ce moment-là, n'est-il pas vrai qu'il n'y avait pas de proposition visant à majorer les taux de contributions, de sorte que les observations ne pouvaient pas être semblables à celles que nous discutons présentement ?

Le PRÉSIDENT: Cette question comporte une suggestion. Vous n'êtes pas tenu d'y répondre, si vous ne le désirez pas.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'énonce simplement la chose comme un fait.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Pour les fins du compte rendu, — et je ne pousserai pas la question plus loin, — je ferai remarquer que plusieurs des déclarations du présent mémoire sont de caractère général et ne portent pas spécifiquement sur une augmentation de contributions, de sorte que nous ne pouvons pas toujours y rattacher expressément ce que dit M. Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est vrai, mais la question spécifique que j'ai posée portait sur les taux de contributions, et en 1955 on n'a pas proposé de majoration des taux de contributions.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Mais on a fait d'autres recommandations auxquelles le gouvernement de l'époque n'a pas donné suite. Vous ne pouvez pas toujours avoir le dernier mot, M. Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est entendu, et je vous laisserai avoir le dernier mot en ce moment.

M. PETERS: Monsieur le président, puis-je demander à M. Page si c'est un fait et s'il est juste de dire que dans les observations qui ont été faites, — soit pour, soit contre, — les recommandations du comité consultatif et les modifications proposées dans le bill à l'étude sont conformes au paragraphe 4 de la page 2, où il est dit:

> On devrait appliquer la loi de l'assurance-chômage d'après les bonnes normes de l'assurance.

Vous vous êtes opposés aux modifications qui n'étaient pas conformes à la pratique actuarielle de l'assurance et avez approuvé celles qui étaient saines du point de vue actuariel en assurance.

M. PAGE: Nous avons toujours approuvé le principe prescrivant l'établissement du système d'assurance-chômage sur des bases actuarielles, et nous nous sommes opposés à toute déviation de ce principe.

Nous nous sommes opposés, par exemple, tout récemment à l'inclusion des pêcheurs dans la loi.

Quant à la deuxième partie de la question, je ne peux pas dire que nous avons toujours appuyé certaines des autres propositions, parce qu'effectivement je n'en ai aucun souvenir.

M. GRANGER: A l'égard des principes d'assurance en jeu, je regrette que votre interprétation soit si restreinte. L'assurance-chômage est censée être d'application plus étendue qu'un plan ordinaire d'assurance commerciale. De fait, vous dites:

> N'étant par nature qu'un palliatif.

Vous reconnaissez le caractère de mesure de bien-être social à l'assurance-chômage; mais, à mon avis, on a tort de vouloir restreindre l'assurance-chômage au domaine de tout autre plan ordinaire d'assurance, car cela a entraîné une condamnation plutôt étroite de l'application du système d'assurance-chômage aux pêcheurs.

En passant, je vous ferai part de mon étonnement de constater que la critique vise tout particulièrement les pêcheurs, car, en somme, les manufacturiers canadiens ont à Terre-Neuve un marché exclusif de 400,000 personnes, un marché qui ne le cède présentement en importance qu'à celui des Etats-Unis et de la

Grande-Bretagne pour le volume qu'il achète du Canada central, et du point de vue du coût de fabrication, il achète encore plus que ces deux autres pays.

Avant de critiquer les pêcheurs à l'égard de l'assurance-chômage, il ne faudrait pas oublier, je crois, que ces pêcheurs de Terre-Neuve sont de bons clients des manufacturiers du Canada et qu'ils doivent vendre leur poisson en subissant la concurrence des pêcheurs des autres pays, qui bénéficient de fortes subventions de leurs gouvernements respectifs.

M. MACINNIS: Monsieur le président, nous prenons une tangente. Nous en sommes réduits à défendre la situation du système d'assurance-chômage qui ne reposerait plus sur des bases actuarielles saines. A mon avis, l'objet de la présente réunion n'est pas de permettre à tous ceux qui entourent cette table de faire des déclarations.

Le PRÉSIDENT: C'est bien mon avis. J'ai essayé d'obtenir dès le début que les questions posées aux auteurs de ces mémoires prennent la forme d'explications de ces documents et, que vous les approuviez ou non, il ne devait pas être question d'entamer une discussion avec eux à ce sujet.

M. PAGE: Monsieur le président, je crois que nous devrions répondre aux questions qu'on a soulevées. Nous voulons qu'il soit bien compris que nous ne sommes pas opposés aux mesures sociales de nature à aider ceux qui sont dans la misère. Nous ne sommes pas opposés aux pêcheurs, c'est entendu. De fait, je me considère un peu comme un pêcheur, entre autres choses. Cependant, nous proposons qu'on établisse le système sur des bases actuarielles solides. Nous ne pensons pas qu'il soit juste de demander à quelqu'un, qui exploite une autre industrie, de subventionner une industrie qui a des problèmes bien particuliers. Nous avons fait observer qu'il y a d'autres moyens de venir en aide à ces personnes.

Nous ne voudrions aucunement vous laisser croire que nous sommes opposés à un groupement quelconque. Nous soutenons simplement qu'on devrait maintenir le principe de l'assurance dans la loi.

M. GRAFFTEY: Au sujet de cette discussion, je ferai remarquer que toutes deux la Chambre de Commerce du Canada et l'Association des manufacturiers canadiens, ont signalé qu'il y a deux genres, deux formes caractéristiques de l'assurance-chômage, telle qu'elle s'est développée. Elles soutiennent que cette assurance devrait reposer sur des bases actuarielles solides et que le chômage saisonnier est surtout un problème de bien-être social. Est-ce que la Chambre de Commerce ou l'Association des manufacturiers canadiens ont songé à un système qui comporterait deux administrations différentes pour ce qui est aujourd'hui réuni sous le seul titre d'assurance-chômage ? Est-ce que l'un ou l'autre de vos groupements ont élaboré un plan assez bien défini pour donner suite à cette idée ?

M. PAGE: Nous répondrons les premiers, parce que c'est ainsi que nous avons procédé jusqu'à présent. L'Association des manufacturiers canadiens ne l'a pas fait. Nous avons signalé dans notre mémoire qu'il y a d'autres moyens de venir en aide à des groupements qui ont à faire face à des problèmes propres à leur occupation particulière. La loi sur l'assistance-chômage en est un exemple. A notre avis, c'est une des questions que devrait étudier un organisme dont nous recommandons la création à cette fin, entre autres choses.

M. BAKER: Monsieur le président, je ne puis que corroborer les paroles de M. Page. Nous ne sommes pas prêts à faire des recommandations spécifiques. Nous croyons qu'on devrait confier l'étude de ce sujet à un organisme compétent comme une commission royale. Nous pouvons tous concevoir l'établissement d'un système d'assurance-récolte pour couvrir l'absence de moisson, comme on en a proposé dans d'autres domaines. Nous ne recommandons pas ce régime dans le

cas des pêcheurs; mais on peut facilement comprendre qu'il y a d'autres moyens d'aider une industrie particulière de cette nature, si l'on considère la chose pratique.

M. PETERS: Prétendez-vous que l'établissement d'une seconde phase d'un nouveau programme serait contributif du point de vue de l'économie nationale, mais ne reposerait pas sur des bases actuarielles? Vous convenez que les pêcheurs et les autres ouvriers en chômage saisonnier, — et par saisonnier, j'entends qui se produit tous les ans et est un risque prévu, — devraient être compris dans un programme pourvu d'une seconde caisse garnie au moyen de contributions obtenues de sources différentes pour ce genre de chômage?

M. BAKER: Nous n'avons pas fait de recommandations de cette nature. Nous avons fait observer que certains groupements qui bénéficient présentement de l'assurance-chômage ne le devraient pas, parce qu'il est impossible d'établir un système d'assurance pour eux qui soit conforme aux principes actuariels.

M. PETERS: Que proposez-vous ?

M. BAKER: Nous avons proposé qu'on établisse une commission royale ou une commission d'enquête, composée de personnes aptes à étudier cette question à fond. Nous serions parfaitement disposés à lui soumettre nos vues en tant que corps.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Croyez-vous que la constitution de cette commission présenterait des difficultés, vu que d'ordinaire les ouvriers et les patrons s'accordent si peu sur les divers aspects de cette question ?

M. BAKER: Monsieur le président, nous avons relevé plusieurs défauts dans le régime de l'assurance-chômage et son fonctionnement. Les difficultés sont relatives. Il est tout à fait concevable qu'un organisme compétent puisse offrir de bonnes recommandations touchant une autre forme d'assistance pour des groupements comme les pêcheurs.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Cependant, il incombe au Parlement et aux membres de notre Comité d'examiner les questions de cette nature. Je ne sais trop si le témoin est de mon avis à ce sujet; mais, pour ma part, j'imagine que les députés sont aussi compétents que qui que ce soit, parce qu'ils représentent tant de catégories de gens et qu'ils sont aussi aptes que les autres à trouver une solution équitable à ce problème croissant.

M. MCNALLY: Quant aux divergences qui peuvent surgir entre les membres d'un groupement indépendant, à votre avis, je ferai remarquer que le comité consultatif de l'assurance-chômage constitue un tel groupement formé de patrons, d'ouvriers et d'autres personnes et qu'à diverses reprises il a fait des recommandations unanimes. Il a pu le faire.

Quant à savoir si le Parlement possède la compétence voulue pour décider du genre de système qu'il y aurait lieu d'établir, je partage l'avis du préopinant, mais je ferai remarquer que dans d'autres domaines on a eu recours au service de spécialistes. Par exemple, le professeur Clark, de Vancouver, a fait une étude dans le domaine de la sécurité de vieillesse à la demande du gouvernement. Il y a d'autres commissions royales qui siègent et agissent à titre de conseils auprès du gouvernement. Elles ont peut-être le temps de convoquer et d'entendre des spécialistes et autres témoins. Elles peuvent parcourir tout le pays et entendre des exposés qui n'engagent aucunement le gouvernement; mais ces documents font partie de rapports qui ont été préparés par des personnes compétentes ici et des groupements représentatifs. En dernier lieu, on présente un rapport au Parlement et il incombe à ce dernier de décider s'il l'acceptera ou non.

M. MITCHELL: Cette observation vaut tant pour l'Association des manufacturiers canadiens que pour la Chambre de Commerce du Canada. Vous êtes toutes deux opposées à la prolongation de la période des prestations prévue dans cette modification et aussi à la majoration des contributions. Ai-je raison de le penser ?

M. BAKER: C'est exact, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Elles sont toutes deux de cet avis.

M. PAGE: Pourrai-je ajouter un mot en ce moment ? Je me demande si l'on me permettrait de donner lecture d'un passage du rapport officiel de la commission royale sur l'assurance-chômage dont le juge Gregory était président, parce qu'il a trait à une proposition formulée par un membre du Comité. On y lit ce qui suit:

> "Un système national d'assurance est nécessairement une chose complexe... Si l'on incorpore tous les détails du plan dans une loi du Parlement, il faudra s'attendre qu'il y aura lieu de présenter assez fréquemment des lois modificatrices pour en enlever les anomalies.
>
> Dans bien des cas, les résultats imprévus de mesures législatives antérieures rendent ces modifications nécessaires. Il ne s'agit pas de questions de principe; mais, tant qu'on ne modifie pas ces dispositions, elles gênent l'application du système et peuvent causer de graves ennuis à certains réclamants ou autoriser certaines réclamations déraisonnables. Il est assez difficile de légiférer en vue de leur abrogation dans la congestion des travaux parlementaires. A tout événement, il est douteux que le Parlement soit le corps le plus apte à étudier les détails techniques d'un système complexe et à se prononcer efficacement sur des modifications détaillées relativement peu importantes." (Paragraphe 290)

Cet extrait vous intéressera peut-être.

M. CARON: N'est-il pas vrai que l'Association des manufacturiers canadiens a parlé de deux systèmes, celui de l'assurance d'une part, parce qu'à la page 14 vous dites:

> S'il y a lieu de verser des secours aux personnes en chômage pendant la morte-saison, on devrait les obtenir grâce à un plan d'assistance publique, non pas grâce à un plan d'assurance établi d'après des principes actuariels.

Votre plan d'assurance comporterait un plan connexe en dehors du système d'assurance. Qu'est-ce que vous voulez dire ?

M. PAGE: Je parlais de la loi sur l'assurance-chômage dont j'avais dit un mot antérieurement. Si nous ne faisons erreur, on l'a adoptée aux fins de soulager le chômage pendant la morte-saison. C'est le concept original ou l'objet de l'assurance-chômage.

M. CARON: Vous voulez dire l'assistance-chômage qui serait une sorte de loi de secours ?

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. Page songe à une loi d'assistance publique qui vient en aide à ceux qui ne seraient pas admissibles aux prestations d'assurance-chômage. Cette assistance est fournie au moyen de contributions du gouvernement fédéral et des provinces. C'est à cela que vous pensez ?

M. PAGE: Parfaitement.

M. SMITH (*Winnipeg-Nord*): Au sujet de ce qu'on appelle des prestations, je constate qu'au paragraphe 15 vous dites:

On a apporté au plan canadien une des déviations les plus graves aux principes d'assurance lorsque, en 1950, on a adopté les dispositions visant les prestations saisonnières.

Avez-vous fait des observations au gouvernement au sujet de ces prestations saisonnières ?

M. PAGE: Nous n'avons rien à ce sujet.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): C'est peut-être confus dans votre mémoire.

M. PAGE: Personne parmi les nôtres ici ne s'en souvient. Nous ne ferions que conjecturer en l'affirmant ou le niant.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Qu'est-ce qu'en dit la Chambre de commerce du Canada ?

M. BAKER: La Chambre de commerce du Canada a fait de très longues observations à ce Comité, je m'excuse, je veux dire au ministre du Travail.

M. SMITH (*Winnipeg-Nord*): Est-ce que certaines de ces observations ont été approuvées ou appliquées ?

M. BAKER: Non. Nous nous sommes opposés aux prestations saisonnières pour diverses raisons.

M. PAGE: Je devrais peut-être ajouter que nous nous y sommes également opposés à diverses reprises; mais je ne saurais affirmer au nom de notre groupement que nous nous y sommes opposés à l'époque dont on parle.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Savez-vous que le gouvernement précédent a tiré des prestations supplémentaires à trois reprises différentes de la caisse, mais qu'on a regarni la caisse?

M. PAGE: Non, je ne peux me le rappeler, je le regrette.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je désirerais poser une question au représentant de la Chambre de commerce du Canada, si c'est permis.

Le PRÉSIDENT: C'est permis.

M. MARTIN (*Essex-Est*): A la page 5 de votre mémoire, paragraphe 2, je lis :

> Si le bill est adopté, les taux actuels augmenteront d'environ 30 p. 100 en moyenne.

Puis au bas de cette page je lis encore:

> Le conseil exécutif est d'avis qu'on ne devrait pas adopter la disposition autorisant la majoration des taux, parce qu'il en résultera une forte augmentation du coût des affaires et que cette majoration est attribuable en partie à des saignées internes sur la caisse, dont nous parlerons dans le chapitre suivant.

Vous savez sans doute que la majoration de 30 p. 100 des taux de contributions qu'on propose s'applique aussi aux ouvriers ? Voudriez-vous nous dire ce que vous pensez de l'effet qu'aura cette nouvelle imposition sur les travailleurs ?

M. BAKER: Nous avons l'impression qu'on tend à imposer un fardeau non justifié aux ouvriers employés régulièrement aux fins de subventionner en pratique les employés au service d'industries moins stables, malheureusement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous ne voulez pas dire par là qu'on ne devrait pas aider ces derniers. Cependant, croyez-vous que c'est un juste fardeau à imposer aux employés et aux employeurs à cette fin ?

M. BAKER: C'est bien cela.

M. SMITH (*Winnipeg-Nord*): Ne serait-il pas juste ou préférable de dire que, dans le cas des ouvriers saisonniers, qui touchent des prestations d'assurance-chômage pendant la morte-saison, ces prestations d'assurance-chômage qu'ils touchent les rendent plus facilement disponibles pour le travail lorsqu'une occasion se présente, après la morte-saison ? Ne pourrait-on pas raisonnablement l'affirmer ?

M. BAKER: Je crois qu'il serait équitable de revenir à notre exposé fondamental, savoir que, s'il est contraire aux sains principes actuariels d'appliquer les avantages de la loi sur l'assurance-chômage à certains groupements d'ouvriers, alors on ne devrait pas les inclure, nonobstant les effets favorables que pourrait avoir cette inclusion. Je soutiens qu'il vaudrait mieux les comprendre dans une loi distincte.

M. SPENCER: Est-ce que votre Chambre de commerce a déjà exposé ces vues par le passé ? Avez-vous déjà pris cette attitude ?

M. MCNALLY: Malheureusement, lorsqu'on a adressé au ministre du Travail, en 1950, la lettre dont M. Baker a parlé, lors de la mise en vigueur de ce qu'on a appelé des prestations, les prestations supplémentaires s'établissaient à 80 p. 100, je crois, des prestations régulières. Lorsque nous avons fait ces observations, nous pensions qu'on s'écartait trop des principes actuariels du système, que ce n'était pas bon du point de vue de l'assurance. Telle a été notre attitude en 1950.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): J'aimerais poser une question à M. Baker. Il a déclaré avoir l'impression que les ouvriers qui travaillent régulièrement sont dans une certaine mesure victimes d'un traitement injuste, vu qu'on les fait payer pour ceux qui sont en chômage. Si nous donnions suite à cette idée, en d'autres termes, si l'on écartait du plan tous ceux qui travaillent régulièrement, alors il serait très difficile d'établir un système d'assurance; si nous n'avions à assurer que des personnes en chômage, nous nous trouverions dans une situation très difficile. L'objet de l'assurance-chômage doit être d'assurer l'ensemble des effectifs ouvriers. Cependant, il est naturel que ceux qui travaillent aient à supporter quelques-uns de ceux qui sont en chômage. Voilà le principe de la loi.

M. BAKER: Me permettra-t-on de revenir à un des principes de la saine assurance ? Le voici: l'assurance-chômage vise à protéger les individus contre le risque du chômage, mais non pas contre la certitude du chômage qu'on peut prévoir au moment de l'application, c'est-à-dire si une personne doit être sans travail à certaines saisons de l'année.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Je partage votre avis.

M. BAKER: Ce n'est pas un risque qu'on assure. C'est une certitude.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): On peut être certain, raisonnablement certain, que les personnes occupées dans une industrie, seront sans emploi dans cette industrie particulière; mais il y a sûrement d'autres travaux où ils pourront trouver un emploi. Ainsi, parce qu'une personne n'a pas de travail dans une industrie particulière, il n'en découle pas nécessairement qu'elle ne pourra pas trouver un autre emploi à ce moment-là.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser ?

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai étudié une partie de cette question avec M. Page. Cependant, me reportant de nouveau au document parlementaire 82-A, le rapport du comité consultatif de l'assurance-chômage pour l'année financière terminée le 31 mars 1958, déposé par le ministre du Travail, à la page 4, paragraphe 20, je lis ce qui suit:

De l'avis du comité consultatif, on ne devrait pas imposer le fardeau de ces dépenses à la caisse de l'assurance-chômage à moins qu'on ne comble cette perte pour la caisse. Et nous insistons pour que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour combler au moyen de subventions, la saignée sur la caisse attribuable à la prolongation de cette présumée période de prestations.

Approuvez-vous cette recommandation ?

M. BAKER: Je crois que le mémoire traite cette question.

M. MCNALLY: Oui, il en est fait mention dans notre mémoire de façon toute particulière.

Le PRÉSIDENT: Les deux mémoires traitent cette question.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je voulais en être certain.

M. PETERS: Pourrai-je aborder une autre partie du mémoire de l'A.M.C. ?

M. SIMPSON: Je désire poser une autre question pendant que nous en sommes encore au chapitre des prestations saisonnières. Il n'est pas question des prestations saisonnières dans les modifications dont le Comité est saisi. Les modifications ont trait à la majoration des contributions, à l'augmentation des prestations et, bien entendu, aux nouvelles catégories de salariés qui y sont visés. Dans les circonstances, pourquoi dites-vous, monsieur Page, que la contribution du gouvernement devrait, à votre avis, être augmentée dans une certaine mesure au-dessus de la contribution des employeurs ou de celle des employés ? Dans la première partie de votre mémoire, vous déclarez qu'on devrait écarter du plan d'assurance-chômage tout plan de bienfaisance. Nous avons parlé des prestations saisonnières, ici, au Comité, qui sont prévues dans la loi, mais non dans les modifications à l'étude. Apparemment, la question de savoir si le gouvernement devrait contribuer davantage à la caisse découle de ces modifications et voici le renseignement que je voudrais obtenir. D'après vous, sur quelle base le gouvernement devrait-il contribuer plus qu'il ne le fait aux termes de la présente loi ?

M. PAGE: On traite ce point dans notre mémoire. Pour ce qui est de la base des contributions, naturellement il faut dans une certaine mesure tenir compte de l'intérêt public, et nous sommes d'avis qu'il serait équitable de demander aux trois parties de contribuer à part égale.

M. SPENCER: Les modifications dont le Comité est saisi ne prévoient aucun relèvement des prestations saisonnières.

M. PAGE: Nous le comprenons.

M. SPENCER: Alors je ne comprends pas très bien, monsieur Page, pourquoi il est important aujourd'hui que le gouvernement augmente sa contribution, alors que ce n'était pas important il y a un an.

M. PAGE: A ma connaissance, nous n'avons pas laissé entendre, il y a un an, que ce n'était pas important. On a fait des observations à cet effet depuis plusieurs années. De fait, nous sommes d'avis que c'est plus important et plus urgent en ce moment à cause de l'épuisement de la caisse.

M. SPENCER: Mais c'est la raison de votre attitude en ce moment. Cependant, d'après votre manière de voir, on aurait dû prendre cette mesure dès qu'on a adopté la loi autorisant les prestations saisonnières.

M. PAGE: Depuis la création du système d'assurance-chômage, nous avons toujours soutenu que les contributions devraient être égales. Nous n'avons pas rattaché ce concept à un événement particulier.

M. MARTIN (*Essex-Est*): N'est-ce pas un fait qu'avant 1957 l'état de la caisse n'offrait aucun danger; en réalité, il n'en a pas été ainsi avant cette année. Il n'était pas aussi urgent de puiser dans le Fonds consolidé pour relever la caisse. N'est-ce pas vrai ?

M. PAGE: Je ne sais pas s'il entre dans mes attributions de répondre à une question de cette nature. On ne devrait pas s'attendre que nous répondions à de telles questions de caractère technique.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): La recommandation à l'effet que le gouvernement devrait augmenter sa contribution ne découle pas des modifications que le Comité étudie présentement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Oh! oui!

Le PRÉSIDENT: Un instant, s'il vous plaît. J'ai interrompu "Bud" Simpson il y a un moment, alors qu'il posait une question à M. Page. Il désire la compléter maintenant. Allez-y "Bud".

M. SIMPSON: Je voudrais poser la même question à la Chambre de commerce.

M. BAKER: Voulez-vous répéter votre question.

M. SIMPSON: J'ai dit que les prestations saisonnières, qui font l'objet de longues discussions ici, ne sont pas mentionnées dans les modifications. Elles font partie de la loi, mais non des modifications que le Comité étudie présentement. Ainsi, je me demandais pourquoi on est d'avis que le gouvernement devrait contribuer plus que sa part reconnue à cause des modifications proposées, étant donné qu'il n'y est aucunement question des prestations saisonnières.

M. BAKER: De fait, nous n'avons fait aucune recommandation. Cependant, nous avons déclaré qu'à notre avis ce serait une excellente chose d'instituer une commission royale qui étudierait, entre autres choses, d'autres méthodes de financement; cela serait sans doute une de ces autres méthodes.

M. SMITH (*Winnipeg-Nord*): Mais vous n'avez pas déclaré spécifiquement que le gouvernement devrait augmenter sa contribution.

M. BAKER: Nous ne l'avons pas déclaré spécifiquement.

M. GRAFFTEY: Je regrette d'avoir à agir de la sorte, mais afin de rétablir les faits, je dirai en réponse à la déclaration de M. Martin au sujet de l'état de la caisse . . .

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ne soyez pas trop dur pour M. Martin !

M. GRAFFTEY: Je vous ferai observer que, dans le paragraphe 11 du document que nous a présenté un haut fonctionnaire du ministère, hier soir, touchant la valeur par tête de la caisse, on déclare que la tendance a été constamment à la baisse depuis l'année financière 1953-1954, en ce sens que le solde créditeur de la caisse à la fin de tout mois subséquent à ladite année était inférieur à celui de la fin de tout mois correspondant de l'année antérieure. Je regrette d'avoir à dire cela; mais, si l'on fait des déclarations de caractère politique, il faut y répondre, et c'est ce que j'ai fait.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Vous avez tout à fait raison; vous avez invoqué un bon argument, mais l'état de la caisse n'était pas dangereux à ce moment-là.

M. SPENCER: Il était en passe de le devenir.

Le PRÉSIDENT: M. Grafftey, il ne faut jamais prendre M. Martin trop au sérieux.

M. SIMPSON: J'ai encore un mot à dire au sujet de cette déclaration, monsieur le président. M. Martin a toujours soutenu que la caisse n'était pas alors dans

l'état où elle se trouve présentement et qu'il n'était pas nécessaire de prendre des décisions semblables. Je soutiens que, si c'est moralement bien pour le gouvernement de contribuer une certaine part, indépendamment de l'état de la caisse, il devrait continuer de contribuer cette part, que la caisse soit en bon état ou non.

M. PETERS: En ma qualité d'observateur impartial dans ce débat de caractère politique sur la caisse, je dirai qu'il ne faut pas oublier qu'il y a également eu un recul des affaires au cours de la période 1955-1956, mais avec cette différence, — et je crois que la Chambre de commerce et l'Association des manufacturiers canadiens le comprendront, — qu'au cours de cette période de recul, le gouvernement a versé un montant supplémentaire sans modifier le montant des prestations payées par la caisse. On a contribué un montant à la caisse. Il y a lieu de signaler, je crois, que l'ancien gouvernement a eu à faire face à un recul, mais il a eu recours à une méthode autre que les contributions pour résoudre un problème qui n'est pas du domaine des travailleurs assurés et des contributions qu'ils versent.

Le PRÉSIDENT: On ne l'a pas nié.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Je pourrais peut-être poser ma question de nouveau à M. Page. Dois-je comprendre que vous ne recommandez pas au gouvernement d'augmenter sa contribution à la caisse à cause des modifications particulières que nous étudions présentement ?

M. PAGE: Je crois avoir répondu à cette question lorsqu'on me l'a posée plus tôt. Nous avons soutenu que le gouvernement devrait verser une contribution égale à celle des employeurs et des employés. Nous croyons peut-être qu'il est plus nécessaire de réaffirmer notre attitude en ce moment qu'il ne l'était dans le passé à cause de l'état de la caisse; au fond, nous avons toujours appuyé ce principe.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Vous dites que c'est peut-être plus impérieux aujourd'hui; ce n'est pas à cause des modifications en jeu ? Je voudrais qu'on élucide ce point.

M. SPENCER: J'aimerais qu'on réponde à cette question, parce qu'elle est très pertinente, à mon avis.

M. PAGE: Il faut répondre en partie par l'affirmative, je crois, parce que, si le bill est adopté, les propositions dont la Chambre est saisie présentement augmenteront, ou contribueront vraisemblablement, — je devrais peut-être dire de façon concevable, — à accroître l'état d'épuisement de la caisse. Les actuaires ne partageront peut-être pas mon avis. Je ne sais pas au juste ce qu'ils pensent à ce sujet, mais je soutiens que c'est plus impérieux en partie à cause des propositions que renferme le bill.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Vous laissez entendre alors, monsieur Page, que ces modifications contribueront en réalité à l'épuisement de la caisse. Dans ce cas, avez-vous des renseignements d'ordre statistique pour appuyer cette déclaration ?

M. PAGE: Monsieur le président, j'ai dit que nous n'avions pas de renseignements; mais nous sommes inquiets, parce que de façon générale le bill tend, si nous le comprenons bien, même s'il n'en résultait pas une nouvelle détérioration de l'état de la caisse, a accroître nos frais et ce motif devrait inciter davantage le gouvernement à accepter de verser une part plus égale des contributions.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'en ce moment nous pourrions obtenir les réponses aux questions posées, si nous voulions profiter de l'occasion, parce que nous avons

ici les actuaires et les hauts fonctionnaires qui sont en état de fournir ces réponses.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'allais le proposer, monsieur le président. De fait, nous avons le témoignage du directeur de la caisse de l'assurance-chômage quant à l'état de la caisse en ce moment. Son avoir s'établit à 496 millions de dollars. Le directeur nous a déclaré le premier soir, que l'excédent ne serait que de 10 millions de dollars, si les décaissements étaient aussi élevés au cours de l'année à venir. Ce témoignage figure au compte rendu.

M. SPENCER: Sans rien ajouter à la caisse !

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non, en comprenant les majorations. Savez-vous, monsieur Page, que l'avoir de la caisse s'établit actuellement à 496 millions de dollars ?

M. PAGE: Nous avons pris connaissance de ce rapport.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Saviez-vous que l'avoir de la caisse s'établissait à $846,284,000, en 1955 ?

M. PAGE: D'après mes souvenirs, il était d'environ 900 millions de dollars. C'est du domaine public.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Savez-vous qu'il était de 859 millions de dollars en 1956 ?

M. PAGE: Non; je ne crois pas, monsieur le président, qu'on puisse s'attendre que je me rappelle tous ces chiffres.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Savez-vous qu'il était de 878 millions de dollars en 1957 ?

M. PAGE: Non, je ne le sais pas.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que nous devrions interroger les fonctionnaires qui sont en mesure de nous fournir ces renseignements, au lieu de vous, monsieur Martin. Pourrions-nous demander ces renseignemnts à ces personnes, au lieu de vous laisser les donner, monsieur Martin ?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ces renseignements font maintenant partie des témoignages rendus ici.

Le PRÉSIDENT: Je préférerais obtenir ces renseignements des fonctionnaires plutôt que de vous.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je sais que vous le préféreriez, parce qu'évidemment vous êtes un témoin partial.

M. PAGE: Monsieur le président, j'espère que personne ne prétendra que je suis un témoin partial.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur Page, je n'ai pas dit cela de vous.

M. PAGE: Je comprends très bien, monsieur le président, qu'on ne m'a pas qualifié de témoin partial. J'espère que personne ne pensera que j'ai des préjugés. Dans l'A.M.C., il y a des représentants de toutes les opinions politiques; si je cherchais à défendre des intérêts politiques ici ce soir, vous pouvez être certain que je n'y resterais pas longtemps. Je vous ferai observer, bien respectueusement, qu'une question qui a trait à la statistique devrait être soumise à une personne compétente dans ce domaine. Je ne le suis pas. Je ne saurais dire quel était l'état de la caisse à une date spécifique. J'ai une idée générale de ce qu'était l'état de la caisse, mais c'est tout. Je préférerais qu'on ne me pose pas de questions de cette nature.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je me servais de ce moyen pour consigner ces faits au compte rendu.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Monsieur le président, je désire poser une question sur ce point immédiatement. M. Martin nous a donné lecture du solde créditeur de la caisse pour les trois ou quatre dernières années. J'ai ici un état où je ne peux trouver les chiffres qu'il a cités. De fait, il y a un écart d'environ 5 millions de dollars pour chaque année.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Fort bien; M. Bell met en doute mon autorité. Je renverrai mon ami au document parlementaire n° 82A, déposé par le ministre du Travail le 31 mars 1958. On trouve ces chiffres à la page 3.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Cependant, si vous aviez écouté attentivment M. McGregor, vous auriez constaté que certains de ces chiffres ne sont que des estimations, et ceux qu'on a déposés ici, — état financier et statistique en date du 31 mars 1959, — sont probablement plus exacts.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Prenez-vous-en à la déclaration faite à la Chambre par le ministre du Travail, non pas à moi.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Monsieur le président, pourrions-nous faire venir M. McGregor ici ?

LE PRÉSIDENT: Oui, si c'est le désir du Comité. Il est évident que nous devrons faire venir quelqu'un.

M. PETERS: Je ne crois pas que ce soit nécessaire en ce moment. Je crois...

LE PRÉSIDENT: Comme on nous a présenté deux séries différentes de chiffres, il importe d'obtenir les chiffres exacts, je crois.

M. PETERS: On nous a communiqué tant de chiffres, et je n'ajoute pas foi à la plupart d'entre eux, à tout événement. A mon avis, nous devrions poursuivre l'interrogatoire de ces messieurs, car ils devront nous quitter sous peu.

LE PRÉSIDENT: Fort bien ! M. Martin a gagné son point; il a fait insérer ses chiffres, parce que c'étaient ceux qu'il voulait voir figurer au compte rendu. Naturellement, ce sont des chiffres d'avocat.

M. PETERS: Pouvons-nous continuer l'examen du mémoire, car il est plutôt long. Au paragraphe 8 de la page 4 je lis la déclaration suivante: ...parce que la société ne peut rien faire de mieux pour venir en aide à une personne sans travail que de lui procurer un autre emploi rémunéré". La Chambre de commerce et l'A.M.C. sont-elles d'avis que ce service de la Commission d'assurance-chômage n'est pas efficace ou n'a pas donné de résultats satisfaisants ? Est-ce pour cette raison qu'on trouve cette déclaration dans le mémoire ?

M. PAGE: Monsieur le président, nous n'avons jamais pensé pareille chose. Vous laissez entendre que notre mémoire renferme un blâme implicite à l'adresse du Service national de placement ? Non, rien n'était plus éloigné de notre esprit.

M. GRAFFTEY: Monsieur le président, j'aimerais dire un mot en réponse à M. Peters. Je ne veux aucunement faire de politique à ce sujet. De l'avis de plusieurs députés jusqu'à récemment, c'était un service de la C.A.C. sur lequel on n'insistait pas assez. Je déclare qu'on ne saurait jamais trop le mettre en évidence.

M. PETERS: Je me demandais, parce que dans le mémoire de l'A.M.C. on dit...

LE PRÉSIDENT: Monsieur Baker aimerait dire un mot.

M. BAKER: Comme j'ai fait partie du comité national de placement pendant plusieurs années, — lequel s'occupe de cet aspect du travail de la commission d'assurance-chômage, vous ne l'ignorez pas, — j'aimerais déclarer que l'efficacité et

l'enthousiasme dont fait preuve ce service de la Commission d'assurance-chômage en s'acquittant de sa tâche ont créé une profonde impression chez moi.

Des VOIX: Bravo !

M. PAGE: Monsieur le président, je fais miennes ces observations, et j'ajouterai que notre groupement les approuve. Nos rapports sont quelque peu différents, mais c'est bien ce que nous avons constaté.

M. PETERS: J'ai posé cette question parce que le mémoire semble dire qu'il vaut mieux trouver un autre emploi rémunéré au chômeur que de lui verser des prestations d'assurance-chômage.

M. PAGE: Nous avons dit que "la société ne peut rien faire de mieux": une dissertation philosophique, si vous le voulez bien.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est une dissertation qui a troublé M. Grafftey.

Le PRÉSIDENT: La comédie l'amuse.

M. SIMPSON: Pour revenir à la question de savoir si le gouvernement devrait augmenter ses contributions ou non, je citerai un extrait du paragraphe 10, page 4 du mémoire :

> En second lieu, l'assurance-chômage est avantageuse du point de vue du fisc, étant donné qu'on obtient la plus grande partie des fonds, non pas des impôts, mais surtout des patrons et des employés.

Cet extrait semble démontrer qu'on ne devrait pas augmenter la part du gouvernement.

M. PAGE: Monsieur le président, nous avons démontré que la plus grande partie de ces fonds ne proviennent pas des impôts, ce qui, à notre avis, est une des raisons pour lesquelles le gouvernement devrait porter une part égale du fardeau; il n'est pas nécessaire, j'en suis sûr, de vous rappeler qu'il s'agit d'une mesure du gouvernement.

M. PETERS: Monsieur le président, continuant dans cet ordre d'idées, si l'on ne présente pas de modification touchant la caisse de l'assurance-chômage et si l'on songe que l'avoir de la caisse a baissé d'environ 50 p. 100, quel remède proposeriez-vous ? Recommanderiez-vous une contribution directe accrue de la part du Trésor en vue de maintenir la caisse à un niveau que l'A.M.C. jugerait satisfaisant ($200 par travailleur ou $500 par travailleur), ou quel autre remède proposeriez-vous au cas où nous aurions de nouveau un recul dans les affaires l'an prochain, étant donné les résultats que la caisse a connus l'an dernier ?

Vous vous êtes opposés au relèvement des contributions, mais sans ces modifications la caisse aura besoin d'une aide financière quelconque. Comment votre organisation entend-elle maintenir la caisse, tout en s'en tenant aux contribuables ?

M. PAGE: Monsieur le président, il s'agit, en partie, d'une question hypothétique; on veut savoir ce que nous aurions fait si la situation de la caisse avait été différente ?

M. PETERS: Laissez-moi m'exprimer autrement: les contributions sont maintenant plus considérables que les prestations ne le seront. Nous majorons les contributions de 30 p. 100. Les prestations ont augmenté aussi, mais probablement pas plus de 10 ou 11 p. 100, je dirais, 5 p. 100. L'avoir de la caisse est descendu de 900 et quelques millions à 400 et quelques millions de dollars. Il faudra évidemment remanier la caisse de quelque manière.

M. PAGE: Monsieur Peters, je répondrai que, si rien n'arrivait qui fût de nature à nous faire changer d'idée, nous maintiendrions l'attitude que nous avons toujours prise depuis qu'on a adopté la loi sur l'assurance-chômage, soit que les trois parties

intéressées versent des contributions égales, l'une représentant l'intérêt public. Cependant, notre opinion au sujet de la suffisance de la caisse dépendrait de l'opinion des actuaires, non de celle de l'A.M.C. Nous ne formulons pas d'opinions, sauf lorsqu'elles nous viennent de gens qui ont la compétence voulue à ce sujet. Nous reconnaissons que nous sommes des profanes. Si l'on faisait des observations de caractère actuariel, comme on en a fait dans plusieurs rapports présentés au Parlement dans le passé, nous maintiendrions notre attitude à l'égard de l'équité des contributions.

M. PETERS: En d'autres termes, votre organisation aimerait qu'on maintienne la caisse à un niveau satisfaisant, eu égard au fait que l'intérêt a été un élément important dans les contributions. Votre Association approuve la majoration des contributions à la caisse, mais elle voudrait qu'elles soient réparties en trois parts égales : entre le gouvernement d'un côté, et les employeurs et les employés, de l'autre ?

M. PAGE: Nous avons fait connaître notre attitude à ce sujet, je crois. En ce moment, nos objections ont trait à l'état dans lequel se trouve la caisse, à la suite de certaines modifications apportées à la loi, qui, à notre avis, sont en désaccord avec les intentions visées par la loi sur l'assurance-chômage au début. Nous reconnaissons qu'il y a lieu de maintenir la caisse en excellent état, c'est certain. Nous ne sommes pas en mesure de juger, comme je l'ai dit, quand la caisse l'est ou ne l'est pas; mais nous appuyons tout à fait le principe voulant qu'une loi sur l'assurance-chômage doit voir à maintenir une caisse pour répondre aux besoins.

Notre critique porte sur les déviations qu'on a apportées à ces principes fondamentaux; cela nous inquiète, car la situation présente y est en partie attribuable.

M. MACINNIS: Monsieur Page, je comprends que l'état de la caisse est ce qui vous inquiète et que la majoration des contributions, tant pour les patrons que pour les employés, ne vous préoccupe aucunement.

M. PAGE: Je ne saurais dire, monsieur le président, que nous nous préoccupons plus d'un aspect de la question que de l'autre.

Bien entendu, en affaires on s'inquiète quand il faut faire face à des frais additionnels; dans ce cas-ci, ils sont très importants. Sur un marché où joue la concurrence, toute augmentation des frais de production est une chose grave; mais déclarer qu'un aspect nous préoccupe plus que l'autre, est une chose à laquelle personne ne pourrait répondre par un oui ou un non, je crois. Nous nous intéressons à toutes les questions qui se rattachent à l'état de la caisse ? C'est pour cette raison que nous avons proposé l'institution d'un corps parlementaire qui étudierait tous les problèmes en jeu, non seulement les problèmes fiscaux, mais aussi la question de savoir s'il s'agit bien d'un plan d'assurance comme on l'avait prévu au début et toutes les opérations qui ont trait à la caisse.

M. PETERS: Ne dites-vous pas au paragraphe 10 de votre mémoire qu'on ne devrait pas tirer la plus grande partie des fonds de la caisse d'impôts fixes, à cause des avantages que le régime de l'assurance-chômage offre pour l'économie fiscale du pays entier.

M. PAGE: Non, nous n'avons pas dit cela, je crois. Nous avons fait une déclaration générale.

M. PETERS: Vous avez dit qu'elle ne provenait pas, pour la plus grande partie, des impôts, mais surtout des employeurs et des employés.

M. PAGE: Oui, parfaitement.

M. PETERS: Ce paragraphe laisserait entendre qu'en recourant aux impôts, à une majoration d'impôts, on en arriverait à une situation qui ne serait pas avantageuse, à une situation que vous aimeriez ?

M. PAGE: Dans le paragraphe 10, il s'agit d'une déclaration générale de principes, dans laquelle nous disons en partie qu'on n'obtient pas la plus grande partie

des fonds requis au moyen d'impôts. Il y est question du principe des contributions versées par les trois intéressés. Il n'y est pas fait mention spécifiquement de pourcents. Nous traitons ce point plus loin dans le mémoire, et de façon bien précise; mais le présent paragraphe est plutôt de caractère général. Si vous voulez bien relire l'en-tête, vous verrez que dans la partie I il est question des principes fondamentaux de l'assurance-chômage, non de détails administratifs spécifiques.

M. SIMPSON: Vous pourriez vous rappeler d'abord que les employeurs et les employés composent la plus grande partie des salariés ou des contribuables au Canada et qu'ainsi toute majoration du montant versé par le gouvernement se ferait sentir en définitive proportionnément aux majorations décrétées par le gouvernement. Avez-vous songé à cet aspect de la question ?

M. PAGE: Vous pouvez être certain que les hommes d'affaires sont bien au courant des répercussions des impôts sur leurs opérations. Leur répercussion nous frappe, naturellement, en tant qu'individus et en tant que collectivité; mais, fondamentalement, nous avons défendu et continuons de défendre le principe qu'une loi sur l'assurance-chômage, comme celle-ci, devrait exiger des contributions égales des trois parties visées dans la loi.

Nous savons fort bien, c'est entendu, que tout changement dans la base d'imposition entraînera pour certains intéressés des répercussions qui pourront varier quelque peu; mais, dans le présent paragraphe, il s'agit du principe.

Il n'y a pas de détours dans cela. Nous ne cherchons pas à tirer des avantages politiques de cette déclaration.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Pourrai-je poser la même question à M. Baker ? J'aimerais connaître son opinion, parce que cette question est très importante. Je pourrais peut-être vous donner une idée de ce que je pense.

Hier soir, nous avons interrogé la *Canadian Construction Corporation;* nous avons demandé à ses représentants quels seraient les effets sur les coûts spécifiques de travaux de construction qui leur étaient familiers.

Par exemple, dans le cas d'une maison de $15,000, ils ont dit ce que cela représenterait, à leur avis, pour le propriétaire de la maison. Je me demande, en prenant ce cas comme exemple, si vous avez des chiffres pour un cas particulier ? Hier soir, ils ont abordé la question d'un point de vue différent du vôtre.

Pourriez-vous nous donner une idée des effets que cette mesure aura, si nous procédons à l'encontre de votre avis, en l'adoptant. Vous croyez que nous devrions attendre; mais si nous pensons que nous devons adopter cette mesure législative, est-ce que la répercussion sur les coûts serait considérable ? Auriez-vous des commentaires pertinents à faire à ce sujet ?

M. BAKER: Il est évident, je crois, que le coût de l'assurance-chômage pour les patrons, — la question a trait aux patrons et non aux employés, — s'établira en moyenne à environ 30 p. 100.

Nous n'avons pas de renseignements disponibles ici quant au montant que représentent les contributions globales des patrons au Canada en ce moment. Vous avez ces renseignements à votre disposition. Nous savons que près de 30 p. 100 des travailleurs assurés au Canada se rangeront dans les deux nouvelles catégories supérieures des salariés et auront à porter une augmentation de 50 p. 100.

Les employeurs dans un grand nombre d'industries, — particulièrement celles qui emploient des ouvriers spécialisés et semi-spécialisés, — subiront une augmentation dépassant de beaucoup 30 p. 100.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Nous avons ces chiffres. En d'autres termes, vous vous placez surtout du point de vue actuariel. En second lieu, vous êtes certainement d'avis que le coût supplémentaire pour les employeurs est grave, du moins, à votre point de vue.

M. MCNALLY: Si l'on me permet de répondre, je dirai que nous soutenons que ces frais supplémentaires ne seraient peut-être pas nécessaires si certains bénéficiaires étaient soustraits à l'application de la loi. Si l'on pouvait faire une étude des divers aspects du financement de la loi, si certaines catégories de gens que la loi n'embrasse pas maintenant, — comme les fonctionnaires au service de l'État, dont le nombre s'établit à environ 150,000, — pouvaient y être inclus de manière à la renforcer, si l'on pouvait examiner cette possibilité et y donner suite, alors il se pourrait que cette forte augmentation de 50 p. 100 du coût, dans le cas des patrons et des employés, ne soit pas nécessaire.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Si vous mettez à part ces gens qui ont droit à certains égards, — que ce soit du point de vue du bien-être social ou autrement, — vous devrez quand même assumer ce fardeau dans un domaine quelconque de notre économie. M. Page, je crois, a cité l'exemple des débardeurs à Saint-Jean et à Halifax. Vous avez fait observer qu'ils occupent tous des emplois de caractère saisonnier, et qu'il en résulterait une augmentation du travail administratif.

Je ne sais pas si votre groupement le sait ou non, mais le ministère du Travail, par l'entremise de sa commission, m'appuiera lorsque je dirai qu'il n'existe pas de solution connue à ce problème des débardeurs, car j'ai eu l'occasion d'en discuter souvent avec elle. J'ai soumis la question au gouvernement tous les ans depuis que je siège ici. On finira par trouver une solution au problème que pose cette catégorie d'ouvriers saisonniers qui ont droit à quelque chose, que vous les écartiez de cette caisse établie sur des données actuarielles ou que vous les insériez au beau milieu du système. Je soutiens que le coût, comme M. Simpson l'a dit, retombera sur l'économie du Canada de quelque façon.

Le PRÉSIDENT: M. Page, aimeriez-vous répondre à M. Bell ?

M. PAGE: Je ne répondais pas nécessairement; mais je pense qu'il peut être utile de parler en termes spécifiques et de donner des exemples plutôt que de s'en tenir aux généralités. Lorsque nous parlons de la répercussion des modifications proposées sur l'économie, — si vous préférez : l'employé et l'employeur, — nous songeons au taux maximum de 94c. qu'on a proposé dans le bill 43. Cette disposition obligera des gens qui ne relevaient pas de la loi antérieurement, à cause du plafond de $4,800, et qui y seront compris dorénavant, — à condition qu'ils ne gagnent pas plus de $5,460 — à verser une contribution de $4.07 par mois. Les contributions des patrons seront du même ordre.

Dans le cas d'une compagnie en particulier, dont j'ai eu connaissance, on m'a dit que la majoration du coût de l'assurance-chômage s'établirait à 63 p. 100, à cause de son échelle de salaires.

On voudra bien me permettre de citer un autre cas, celui d'une société de textiles qui, l'an dernier, a réalisé des bénéfices nets de $5,600. Les frais additionnels que cette disposition du bill 43 imposera à cette société l'an prochain sont de l'ordre de $18,000.

Il m'a semblé que vous seriez intéressés à connaître des cas concrets plutôt que de vous en tenir à des généralités.

Il y a des industries qui, d'après leurs calculs, verront leurs frais s'accroître d'environ un demi-million de dollars à la suite de cette augmentation. Il s'agit d'une certaine industrie dans ce cas; mais une autre a calculé que cette augmentation lui occasionnera des frais d'exploitation additionnels d'environ deux millions de dollars.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*): Mais ce sont des cas isolés.

M. PAGE: Je ne crois pas qu'il s'agisse d'exemples isolés, si ce n'est qu'il faut choisir certains exemples. Je ne cite pas un exemple isolé quand je dis qu'il y a un grand nombre de personnes qui antérieurement ne relevaient pas de la loi.

M. MACINNIS: Croyez-vous que la majoration de la contribution des employés fournira aux ouvriers une nouvelle excuse pour réclamer des augmentations de salaire ?

M. PAGE: Je ne puis que prévoir d'après l'expérience que nous avons faite dans le passé à ce sujet. Chaque fois que l'ouvrier pense qu'on lui impose des frais additionnels, que ce soit l'augmentation du coût de la vie ou autre chose, il n'hésite jamais à se présenter chez son employeur en temps opportun pour lui demander une compensation en retour.

M. GRAFFTEY: Pour ce qui est du revers de la médaille, — et je pose cette question aussi bien à la Chambre de commerce qu'à l'A.M.C., — croyez-vous qu'advenant l'adoption de la présente mesure dans sa forme actuelle il en résultera presque immédiatement une hausse des prix des denrées de consommation de la part des fabricants et des maisons d'affaires en général, d'un bout à l'autre du pays ?

M. BAKER: M. Page, conviendra, je pense, qu'il est assez difficile de répondre à cette question. Il y a, à ma connaissance, des industries où il serait impossible de faire porter aux consommateurs l'augmentation du coût de production. Il se peut qu'il y ait des industries qui soient dans une situation assez avantageuse pour pouvoir se rembourser. Il est certain qu'il n'y aura pas tendance à baisser les prix aux consommateurs.

M. PETERS: Je me demande si vous avez eu l'occasion d'étudier le cas que vous avez cité d'une entreprise où il était question de frais additionnels de $18,000, et si vous avez fait enquête afin de savoir si la catégorie d'employés qu'on assure maintenant est celle qui est exposée au chômage saisonnier, ou aux arrêts de travail. Est-ce qu'il ne s'agirait pas plutôt d'une catégorie d'employés très stables ?

M. PAGE: Je ne puis répondre à cette question, je le regrette. Comme j'ai passé 26 ans dans cette industrie, j'ajouterai que je connais le problème. D'après mon expérience, je peux prévoir qu'il s'agit du genre d'industrie où l'on peut s'attendre à des arrêts de travail qui ne sont pas saisonniers peut-être dans le sens où ils le sont dans le cas des industries de la pêche et du chargement et du déchargement des navires. Cependant, je n'ai pas connu de division de l'industrie textile qui n'ait pas été exposé aux risques ordinaires d'arrêts de travail faute de commandes.

M. SIMPSON: Quelle partie de l'industrie textile emploie des ouvriers qui entrent dans cette catégorie de salariés ?

M. PAGE: D'après mon expérience, je dirais que les effets des modifications sur cette industrie se feraient moins sentir dans le domaine de l'augmentation attribuable à l'inclusion dans la loi de nouveaux cotisants que dans celui de l'augmentation d'environ 30 p. 100 qu'on a proposée à l'égard des taux. Je doute qu'il y ait un grand nombre des employés de cette industrie qui tombent sous le coup de la loi à cet égard.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): La question m'intéresse du point de vue de ses conséquences sur les négociations de salaires. Ne considérez-vous pas les contributions à la caisse de l'assurance-chômage comme des frais de salaire et ne les comprendriez-vous pas dans ce que vous accordez aux employés sous forme d'avantages ? Est-ce qu'à certains égards cette contribution ne serait pas une majoration de salaire dans cette mesure dont il y aurait lieu de tenir compte dans les négociations ?

M. PAGE: Monsieur le président, le député et moi avons quelque chose en commun. Nous avons causé ensemble dans le couloir avant la séance de ce matin. Il sait

probablement qu'il importe peu que les patrons considèrent ces augmentations comme des frais. Le problème consiste à convaincre les syndicats ouvriers que ce sont des frais pour les patrons et qu'on doit en tenir compte dans les négociations. J'imagine que le député connaît la réponse à cette question et qu'il se paye ma tête.

M. SPENCER: J'adresse cette question à la Chambre de commerce ou à l'A.M.C. Je voudrais en arriver à une conclusion. Je crois que j'y suis presque parvenu. C'est un fait reconnu maintenant qu'on verse un plus fort montant en prestations que celui qu'on verse à la caisse en contributions. Il n'y a pas de doute à ce sujet, n'est-ce pas ?

M. MCNALLY: C'est un fait, je crois.

M. SPENCER: On a proposé que le gouvernement contribue davantage à la caisse de l'assurance-chômage. Il est reconnu, — et c'est tout à fait élémentaire, je crois, — que le gouvernement ne pourrait recevoir ni obtenir les fonds requis pour contribuer à la caisse que des contribuables du Canada, et comme il est reconnu qu'il faut obtenir les fonds de quelque source et que, si le gouvernement les fournit, il devra les obtenir des contribuables du Canada, j'aimerais savoir pourquoi vous êtes d'avis que les contribuables canadiens devraient augmenter leur contribution plutôt que le secteur de la population canadienne qui est protégé par la caisse et qui est admissible aux prestations, si elle tombe en chômage ?

Si j'examine la question du point de vue des patrons, je constate que ce sont eux qui sont responsables du paiement des prestations en mettant leurs employés à pied. J'aimerais savoir pourquoi vous soutenez qu'on devrait imposer le fardeau à ceux qui ne profitent pas du régime et non à ceux qui en bénéficient ou qui sont responsables de la mise à pied des travailleurs.

M. BAKER: Puis-je vous demander de quelle partie de notre mémoire vous parlez?

M. SPENCER: De la partie du mémoire où il est dit...

M. BAKER: Il ne s'agit pas du mémoire de la Chambre de commerce.

M. SPENCER: Vous n'êtes pas d'avis que le gouvernement devrait augmenter sa contribution ?

M. BAKER: Je croyais que nous l'avions démontré clairement.

M. PAGE: J'hésite à demander au député de répéter sa question, car elle est plutôt longue. Je pensais que vous posiez la question à M. Baker. Si je comprends bien, la question est de caractère philosophique et porte sur la différence qu'il y aurait entre l'imposition d'une contribution plus élevée aux personnes qui vraisemblablement bénéficieront directement des modifications proposées à la loi, et l'imposition d'une taxe générale sur toute la population. Est-ce bien cela ?

M. SPENCER: Oui. Pourquoi imposer l'ensemble de la population et non pas seulement les employeurs et les employés.

M. PAGE: Plus tôt au cours de la séance, j'ai essayé de répondre à cette question en disant que nous considérons la loi sur l'assurance-chômage comme l'œuvre du gouvernement et, vu qu'on l'impose aux deux parties en cause, — je ne dirais pas sans consultation, — le principe de l'égalité des contributions à la caisse pourrait faire le sujet de discussions interminables. Quant à dire pourquoi une partie de notre société ne devrait pas contribuer, qu'elle le fasse ou non, je ne suis pas certain de pouvoir répondre à cette question si ce n'est en déclarant que nous sommes convaincus de la justice du principe voulant que les trois parties intéressées à la loi contribuent à parts égales à la caisse.

M. SPENCER: Est-ce qu'alors les trois parties devraient contribuer aux frais de l'application de la loi ?

M. PAGE: Cette décision est du ressort du gouvernement, je crois.

M. SPENCER: S'il est logique de prétendre comme vous le faites que les trois parties devraient contribuer également à la caisse, ne serait-il pas aussi logique de prétendre qu'elles devraient contribuer également aux frais de l'application de la loi ?

M. PAGE: Je dois avouer que je n'ai pas examiné cet aspect de la question.

M. MARTIN (*Essex-Est*): La question de M. Spencer me semble raisonnable. N'aimeriez-vous pas amplifier votre réponse à sa question. Je la trouve très pertinente. Dans votre mémoire, vous dites qu'il est injuste de faire porter à deux catégories de gens la responsabilité d'assurer la subsistance de personnes qui ne contribuent pas de façon permanente à la caisse et qu'une mesure de secours de cette nature devrait peser sur d'autres que les ouvriers et les patrons.

M. PAGE: C'est bien la substance de ce que nous avons dit, je crois. Le rapport de la commission royale Gregory, en Grande-Bretagne, appuie cette thèse, car on y recommande de rétablir la caisse sur des bases solides au moyen de contributions tirées du Fonds du revenu consolidé, ou la contre-partie.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Ainsi j'imagine que vous recommandez que toute forme d'aide accordée à ces gens le soit en vertu d'une loi de la nature de la loi sur l'assistance publique ?

M. PAGE: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT: Une partie de la question de M. Spencer spécifiait qu'à son avis une partie de la responsabilité incombait aux gens qui mettent leurs employés à pied.

M. SPENCER: Oui, je crois qu'ils sont responsables dans une égale mesure. A mon avis, nous ne devrions pas mettre à la disposition des employeurs un marché de la main-d'œuvre où ils peuvent puiser à leur gré pour ensuite renvoyer ces employés quand ils n'en ont plus besoin et laisser le public en général voir à leur subsistance.

M. PAGE: C'est une autre question qu'on devrait confier à l'étude d'un corps comme celui que nous avons proposé. Un corps impartial pourrait étudier cette question.

M. GRAFFTEY: En étudiant cette question, est-ce que l'une ou l'autre de vos associations a pris connaissance de chiffres qui pourraient démontrer que la contribution du gouvernement à la caisse serait suffisante pour couvrir le montant des prestations versées sous le régime de l'assurance-chômage que vous avez qualifiées de prestations de secours.

M. PAGE: Notre Association ne l'a pas fait, monsieur le président.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je crois savoir quelle sera votre réponse à ma question, et, si je ne me trompe pas à ce sujet, je crois qu'il y aura peut-être lieu d'en discuter. Ne croyez-vous pas que, si l'on majore la contribution des employés d'environ 30 p. 100, on devrait majorer de façon correspondante le taux des prestations ?

M. PAGE: Notre Association n'a pas étudié cette question du tout.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Que dites-vous ?

M. PAGE: Notre Association n'a pas étudié cette question du tout.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Si j'ai posé cette question, c'est parce que le C.T.C. doit comparaître ici demain et, d'après les renseignements fournis par les journaux, il fera une recommandation en ce sens. Il m'a donc semblé qu'en votre qualité de représentants de la partie opposée, vous auriez aimé exprimer votre opinion à ce sujet.

M. SPENCER: Le cas échéant, l'état de la caisse n'en serait pas amélioré.

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est entendu; mais, si l'on majore les contributions, il est fort logique de demander une majoration correspondante des prestations.

M. PAGE: Je le répète, nous n'avons pas étudié cette question spécifique. Comme le Congrès du travail du Canada ne nous a pas consultés, nous ignorons ce qu'il vous dira demain.

M. BAKER: Au sujet de la question de M. Martin touchant les prestations, nous avons fait certains calculs qui démontrent qu'avec les prestations actuelles, y compris le relèvement des gains admissibles, le revenu ou la rémunération globale durant la période de chômage pourrait s'élever jusqu'à 84 p. 100 des gains, libres d'impôts.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Bien entendu, pour un certain secteur. Il n'y aurait pas d'augmentation du taux moyen des prestations touchées par ceux auxquels s'applique la loi sur l'assurance-chômage présentement.

M. BAKER: Non, monsieur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Tous les ouvriers assurés ne verront pas augmenter le taux des prestations. Avez-vous songé à cet aspect de la question ?

M. BAKER: Nous le savons.

M. SPENCER: Vous ne parlez que des avantages monétaires ? Ils toucheront les mêmes prestations en argent, mais la période sera plus longue.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je parle du taux des prestations.

M. SPENCER: Si le taux est maintenu pendant une plus longue période, le montant touché sera plus considérable.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je parlais de ceux qui sont assurés présentement. Les modifications à l'étude ne prévoient pas d'augmentation du taux des prestations pour eux.

M. GRAFFTEY: Pour revenir à la déclaration que M. Martin a faite il y a quelques instants, quand il a dit que le C.T.C. comparaîtrait ici demain, et qu'il constituait la partie opposée, je vous ferai remarquer qu'aujourd'hui nous entendons l'Association des manufacturiers canadiens et la Chambre de commerce du Canada, tandis que demains nous recevrons le C.T.C. Je ne crois pas qu'aucune de ces organisations soit opposée l'une à l'autre. Après avoir écouté leurs exposés, présentés avec une grande largeur de vues, nous nous rendons compte qu'ils ne sont pas venus défendre un point de vue étroit. Je crois que nous pouvons nous attendre à une conduite semblable de la part du C.T.C.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'accepte volontiers votre rectification.

Le PRÉSIDENT: Comme c'est charmant à vous.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Sur division.

Le PRÉSIDENT: Il est presque temps de nous rendre à la Chambre. Nous avons interrogé suffisamment ces organisations, je crois.

M. MACINNIS: Je ne sais pas quelle est l'intention de ces messieurs; mais il y a peut-être quelques points dans leurs mémoires qu'ils aimeraient expliquer plus clairement. Au cours de l'interrogatoire, nous avons sauté d'une partie à l'autre. Il se peut que l'un ou l'autre de ces messieurs désire appuyer davantage sur quelques points de leurs mémoires.

Le PRÉSIDENT: Il serait probablement équitable de demander à M. Page et ensuite à M. Baker de faire le point. Est-ce convenu ?

C'est convenu.

La parole est à vous, M. Page.

M. PAGE: Monsieur le président et messieurs, j'aimerais répéter ce qu'on a dit ce matin lorsque nous avons présenté notre mémoire. Nous prisons hautement la courtoisie dont vous avez fait preuve en prenant le temps de nous écouter aussi patiemment que vous l'avez fait et en employant votre temps libre pour nous permettre de vous faire nos recommandations.

Nous voudrions qu'il soit bien compris que nous ne sommes opposés ni en principe, ni en pratique, aux fins énoncées dès le début dans la loi sur l'assurance-chômage.

Nous ne sommes pas opposés aux mesures d'ordre social destinées à secourir les personnes qui sont dans l'embarras. Cependant, nous sommes d'avis qu'il y aurait lieu de prendre certaines mesures à l'égard de la loi. Ce sont en substance les recommandations que nous vous avons faites dans notre mémoire. Nous reconnaissons que l'état de la caisse nécessite certaines interventions.

Nous avons dit que le remède à apporter consisterait peut-être en une subvention tirée du Fonds du revenu consolidé. Nous avons déclaré sans équivoque que nous approuvions certaines propositions ou recommandations du comité consultatif de la commission d'assurance-chômage.

Nous ne sommes pas opposés au relèvement proposé du maximum. Nous approuvons dans chaque cas l'adjonction des deux nouvelles catégories, et nous espérons, messieurs, que vous étudierez sérieusement notre exposé et que vous accepterez la recommandation que nous avons faite au sujet de la création d'un corps indépendant qu'on chargerait d'étudier tous les aspects de la loi sur l'assurance-chômage.

Je vous remercie.

M. BAKER: Monsieur le président et messieurs, je fais miennes les observations de M. Page. L'accueil courtois qu'on nous a fait ici aujourd'hui nous touche profondément, et j'aimerais réitérer ce que M. Bradshaw a dit au début, c'est-à-dire que nous ne sommes aucunement opposés au principe de l'assurance-chômage.

Cependant, l'examen de la situation nous porte à croire qu'au cours des dix-huit années d'application de la loi sur l'assurance-chômage, on s'est beaucoup éloigné des principes d'assurance du début, particulièrement au cours de la dernière moitié de cette période.

En 1950, nous nous sommes opposés énergiquement aux propositions visant à établir ce qu'on a appelé les prestations supplémentaires d'assurance-chômage. Nous sommes encore opposés à ces prestations saisonnières *a*) et *b*), et nous sommes opposés aux autres saignées pratiquées sur la caisse d'assurance.

Nous ne voyons pas comment un actuaire peut, eu égard aux circonstances que nous avons rapportées, avec la moindre exactitude, prévoir pour une période de temps quelconque quelles seront à l'avenir les sorties de fonds, ou quelles contributions seront nécessaires pour assurer la solvabilité de la caisse.

Nous nous sommes abstenus de recommander des sources particulières de financement, parce que nous sommes d'avis que le sujet devrait faire l'objet d'une étude soignée et approfondie de la part d'un corps compétent indépendant, avant qu'on apporte d'autres modifications à la loi que celles que nous exceptons dans notre mémoire. Je vous remercie beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Je puis certainement vous dire au nom du Comité que nous avons fort apprécié votre venue, et, si nous vous avons présenté un

petit spectacle en supplément, vous pourrez dire en retournant chez vous que vous avez goûté à quelque chose d'un peu différent de tout ce que vous aviez vu antérieurement.

Avant que les membres du Comité se séparent, messieurs, j'aimerais m'absenter, car malheureusement il faut que je me rende à Toronto pour assister à des funérailles demain. Avec l'approbation du Comité, je demanderai à M. Bell de me remplacer comme votre président ?

(Assentiment.)

La séance est levée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. R. H. SMALL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

BILL C-43

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage

SÉANCE DU VENDREDI 22 MAI 1959

TÉMOINS:

Du Congrès du Travail du Canada:

MM. Claude Jodoin, président, et A. Andras, directeur juridique.

L'Imprimeur de la Reine, Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1959

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. R. H. Small,

Vice-président: M. T. Ricard,

et MM.

Allmark
Beech
Bell (**Saint-Jean-Albert**)
Benidickson
Bourdages
Brassard (**Lapointe**)
Browne (**Vancouver-Kingsway**)
Caron
Deschatelets
Drouin
Grafftey
Granger
Houck
Lafrenière
Lahaye
Loiselle
MacInnis
MacLean (**Winnipeg-Nord-Centre**)
Mandziuk
Martin (**Essex-Est**)
Martini
McDonald (**Hamilton-Sud**)
McWilliam
Mitchell
Muir (**Cap-Breton-Nord et Victoria**)
Noble
Peters
Pigeon
Simpson
Skoreyko
Smith (**Winnipeg-Nord**)
Spencer
Stanton
Thrasher
Weichel—(35).

Secrétaire du Comité,

M. Slack

Vendredi 22 mai 1959.
(6)

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 9 heures et demie du matin, sous le présidence de M. Bell (**Saint-Jean-Albert**), en l'absence du président.

Présents: MM. Bell, Browne (**Vancouver-Kingsway**), Caron, Grafftey, Granger, Lahaye, MacInnis, MacLean (**Winnipeg-Nord-Centre**), Mandziuk, Martin (**Essex-Est**), Noble, Pigeon, Simpson, Smith (**Winnipeg-Nord**) et Stanton—(15).

Aussi présents: Du Congrès du Travail du Canada: MM. Claude Jodoin, président; A. Andras, directeur juridique; et Russell Bell, directeur adjoint des recherches.

De la Commission d'assurance-chômage: MM. J.-G. Bisson, commissaire en chef; James McGregor, directeur; et C. Dubuc, chef de la direction juridique.

Du Département des assurances: M. R. Humphrys, surintendant adjoint des assurances.

Le Comité reprend l'étude du bill C-43, tendant à modifier la Loi sur l'assurance-chômage.

Le président présente la délégation du Congrès du Travail du Canada et invite ensuite M. Jodoin à témoigner.

Des copies d'un mémoire rédigé par le Congrès du Travail du Canada sont distribuées aux membres du Comité.

M. Jodoin donne lecture du mémoire du Congrès du Travail du Canada, après quoi on l'interroge, ainsi que M. Andras.

Il est décidé— Que l'interrogation des représentants du Congrès du Travail du Canada se poursuive à une séance ultérieure.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à 11 heures du matin, le mardi 26 mai.

Le secrétaire du Comité,

M. Slack.

TÉMOIGNAGES

Vendredi 22 mai 1959.
9 heures et demie du matin.

Le président suppléant (M. Bell, Saint-Jean-Albert): Messieurs, je crois que nous sommes en nombre. Aux fins du compte rendu, je dirai que ma fonction, sauf erreur, est celle de président suppléant. Le président et le vice-président sont tous deux absents aujourd'hui. Hier soir, il a été convenu que j'agirais à titre de président suppléant, aujourd'hui seulement.

M. Pigeon: Je suis très heureux de vous voir agir en qualité de président suppléant, monsieur Bell.

M. Martin (Essex-Est): Je regrette que M. Small ne soit pas ici, mais je suis très heureux, monsieur Bell, que vous soyez ici pour présider nos délibérations en ce moment particulier.

Le président suppléant: Je vous remercie beaucoup.

Nous avons ce matin des représentants du Congrès du Travail du Canada qui vont témoigner devant nous à propos du bill C-43.

Immédiatement à ma droite se trouve M. Claude Jodoin, qui présentera le mémoire. Nous comptons également parmi nous M. Andras, directeur juridique, qui siège immédiatement à la droite de M. Jodoin, de même que M. Russell Bell, directeur adjoint des recherches.

Comme la Chambre siège à 11 heures, nous ferions mieux de procéder; aussi, prierais-je M. Jodoin de présenter sans plus tarder le mémoire du Congrès du Travail du Canada.

M. Claude Jodoin (président du Congrès du Travail du Canada): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, j'aimerais d'abord dire à quel point le Congrès du Travail du Canada apprécie l'occasion qui lui est offerte de comparaître devant le Comité permanent des relations industrielles de la Chambre des communes.

(M. Jodoin poursuit en français.)

M. Pigeon: Monsieur le président, va-t-on nous fournir une traduction française du mémoire qui sera présenté ce matin?

M. Jodoin: Oui, monsieur.

Le président suppléant: Si je comprends bien, ces observations en français ne sont qu'une introduction, n'est-ce pas?

M. Jodoin: Oui, monsieur le président. J'allais justement vous le dire. Je puis vous assurer que si ces observations eussent renfermé quoi

que ce soit qui pût nuire à quiconque ici, je les aurais fait traduire afin de vous permettre d'y répondre. Je n'ai fait que demander aux membres du Comité qui sont de langue française de m'accorder le privilège de m'adresser en anglais, et j'ai ajouté qu'une version française du mémoire serait mise à la disposition des membres de la Chambre des communes, si tel était leur désir.

Le président suppléant: A vrai dire, nous n'avons pas de sténographe de langue française en ce moment, mais vos observations sont assurément appropriées, et nous vous en sommes reconnaissants dès le début.

M. Jodoin: Ayant terminé mon introduction et réitérant notre sentiment d'appréciation, permettez-moi maintenant, monsieur, de procéder à la présentation du document lui-même.

Vous aurez remarqué que je suis accompagné de ceux que j'appelle des spécialistes, en la personne de MM. Andras et Bell. Ce document a été rédigé par le Congrès du Travail du Canada et je m'en tiens à ce texte, évidemment; mais je n'en suis pas nécessairement le seul auteur, loin de là.

M. Martin (Essex-Est): Je crois que M. Andras était membre du comité consultatif et qu'il a, de même que deux autres représentants syndicaux, démissionné de ce comité.

M. Jodoin: C'était M. Andras, en effet.

Le Congrès du Travail du Canada se présente devant vous aujourd'hui, au nom de plus d'un million de salariés canadiens. C'est l'organisme syndical central le plus considérable au Canada et son caractère représentatif, en tant que porte-parole du syndicalisme canadien, a été reconnu par le gouvernement actuel, de même que par ceux qui l'ont précédé. Les opinions qu'exprime le Congrès dans ce mémoire s'inspirent d'une très vive préoccupation, quant à l'efficacité de la loi sur l'assurance-chômage en tant que mesure destinée à protéger les travailleurs assurés, et d'une connaissance approfondie et intime de cette très importante mesure de sécurité sociale. Le triple caractère de cette loi a permis au Congrès et à ses prédécesseurs de jouer un rôle important pour ce qui est de la mise au point de cette mesure, et le Congrès espère que votre Comité, le gouvernement et le Parlement examineront ses vues comme il convient, avant qu'une décision soit prise quant à la forme définitive à donner au bill C-43.

Le Congrès déclare nettement et sans équivogue qu'aucune modification à la loi sur l'assurance-chômage, quelle qu'en soit la valeur intrinsèque, ne saurait remplacer avec satisfaction un programme de plein emploi. Le Congrès s'est prononcé officiellement à maintes reprises sur le problème du chômage et sur les moyens à prendre pour le résoudre. Nous n'estimons pas nécessaire de répéter ici nos propositions. Nous tenons seulement à souligner que la loi sur l'assurance-chômage, ou toute autre loi analogue, a essentiellement pour objet de parer aux formes de chômage autres que le chômage cyclique, c'est-à-dire aux conflits, diffi-

cultés techniques et autres formes de chômage qu'il y a lieu de prévoir dans une société hautement industrialisée comme la nôtre, mais non de parer aux crises économiques. Au mieux, pourrait-on dire que la loi actuelle n'est qu'un élément d'un vaste programme destiné à combattre le chômage.

L'éclairage n'est pas très bon ici.

M. Martin (Essex-Est): Non. L'éclairage a souvent fait défaut pendant nos délibérations.

M. Jodoin: Mais je ne voudrais pas faire d'observation à ce propos, monsieur le président.

Ce serait pousser l'argumentation un peu loin que de s'attendre que la loi puisse parer à une économie vacillante. Si nous faisons cette déclaration préliminaire, c'est pour préciser très nettement qu'à notre avis il faudra trouver mieux que des modifications à la loi sur l'assurance-chômage, si l'on veut résoudre comme il convient le problème aigu du chômage qui afflige notre pays depuis quelques années et qui continuera, nous le craignons fort, de l'affliger encore dans un avenir prévisible.

Le bill C-43 est la dernière d'une série de modifications apportées à la loi, adoptée en 1940, et qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1941. Certaines de ces modifications ont apporté des résultats très notables; celles de 1955 notamment semblaient constituer à elles seules une refonte complète de la loi. Cependant, le fait demeure qu'il a fallu apporter d'autres modifications depuis 1955, ce qui semble souligner la nécessité de procéder à une révision beaucoup plus minutieuse de la loi que ce n'a été le cas précédemment. Il apparaît nettement que les modifications relativement fréquentes qui ont été apportées jusqu'ici n'ont fait que remédier provisoirement,—et parfois, d'une façon douteuse,—à une situation déjà existante. En toute déférence, nous prétendons que le bill C-43 est loin d'assurer à la loi sur l'assurance-chômage le degré de stabilité et d'intégrité que commande une mesure de sécurité sociale aussi importante. Nous prétendons même que les modifications proposées, non seulement maintiennent un rapport non satisfaisant entre les salaires et les bénéfices, mais imposent un fardeau injustifiable à la population assurée, fardeau dont le poids devrait être plus équitablement réparti.

Pour en arriver au bill C-43 lui-même, nous nous proposons de traiter particulièrement des articles 3, 6, 12, 13 et 15, et d'autres articles, dans la mesure où le Congrès les juge importants. En outre, le Congrès se propose de formuler des observations générales ne visant pas spécialement les modifications proposées.

L'article 3 du bill pourvoirait à la protection de salariés dont le revenu dépasse $4,800 mais non $5,460 par année. C'est là une disposition nécessaire, encore que tardive, visant à assurer les catégories qui ont besoin de protection. Nous estimons que le revenu du salarié devrait faire l'objet d'une revue périodique, et que le maximum admissible devrait fluctuer en conséquence, et cela aussi fréquemment qu'il est nécessaire, afin que cette catégorie de travailleurs ne soit pas indûment privée de la protection de la loi. Au lieu de cette modification, il serait peut-être à propos de conférer à la Commission d'assurance-chômage le pouvoir de modifier, par voie de règlement, le maximum de salaire admissible, aussi souvent qu'il est jugé nécessaire, sous réserve des conditions

que le Parlement pourrait juger à propos de fixer. La Commission est assez expérimentée, informée et réfléchie pour être nantie de ce pouvoir.

Le Congrès désire une plus grande protection qu'il n'est prévu à l'article 3, portant sur l'extension de l'assurance en général. A l'heure actuelle, la loi vise environ 84 p. 100 des salariés; environ trois quarts de million d'entre eux ne sont pas encore assurés (Commission d'assurance-chômage, 17e rapport annuel pour l'année financière terminée le 31 mars 1958). Le Congrès estime qu'on peut et qu'on doit assurer d'autres catégories de travailleurs. Nous songeons notamment aux employés d'hôpitaux et d'autres institutions de charité à but non lucratif. Ces employés forment un secteur important de la population non assurée. Leur exclusion ne dépend pas d'une difficulté administrative. La Commission d'assurance-chômage est disposée depuis quelque temps à les englober. C'est essentiellement pour une raison politique qu'on persiste à les exclure, et nous estimons qu'il convient de corriger sans délai cet état de choses. Sinon, on commettra une injustice à l'égard de ces employés et la réputation des hôpitaux en tant qu'employeurs en souffrira. Il y a d'autres catégories de travailleurs à qui il y aurait lieu d'étendre l'assurance, et nous estimons que la Commission d'assurance-chômage devrait être chargée d'examiner la question, notamment le cas de ceux dont l'exclusion est attribuable à des difficultés d'ordre administratif. Il y en a, cependant, pour qui les difficultés d'ordre administratif ne posent pas de problème; nous estimons que ces cas-là devraient faire l'objet d'une révision, tant en fonction de l'important principe du "partage des risques" qu'en fonction de cet autre principe voulant que l'employé le plus sûr de son emploi court toujours le risque de le perdre. Vu qu'on a étendu l'assurance à très peu de nouvelles catégories d'employés au cours des quelques dernières années, nous sommes d'avis que cette question devrait faire l'objet d'une étude très attentive.

L'article 6 du bill propose une augmentation sensible du taux des contributions hebdomadaires et, en même temps, transforme la catégorie actuelle d'assurance de $57 et plus en trois nouvelles catégories: $57 et au-dessous de $63, $63 et au-dessous de $69, $69 et au delà. Si l'on compare les taux actuels des contributions aux taux proposés, on constate que les neuf premières catégories d'assurance doivent augmenter leur taux hebdomadaire de contributions de 25 à 28 p. 100, en chiffres ronds. Pour ce qui est de la catégorie de $57 et au-dessus, ceux qui y sont inclus devront, selon leurs gains, augmenter leurs contributions de 30, 43 ou 57 p. 100. Ce sont là des augmentations très sensibles du taux des contributions, surtout lorsqu'on se rend compte qu'il n'y a presque pas de changement dans les prestations. S'expliquant à la Chambre des communes, le 5 mai (hansard, p. 3527), le ministre du Travail a dit que la raison de l'augmentation des contributions était "de maintenir la caisse dans un état de stabilité pour les quelques prochaines années à venir". Le ministre ajoutait: "Au cours des deux dernières années de régression que nous avons connues, la caisse a été mise fortement à contribution. A mon avis, il n'en sera pas ainsi l'année prochaine. Néanmoins, j'estime qu'il est sage de placer cette caisse sur des bases mathématiques solides. Je crois d'ailleurs que la responsabilité du gouvernement est telle, qu'il se doit de veiller à ce que la caisse soit en mesure de faire face à toute éventualité . . . le gouvernement n'a pas l'intention d'adopter une attitude inflexible à cet égard. J'espère que la situation fera l'objet d'une nouvelle étude, de temps à autre, à la lumière des besoins de la caisse et, s'il est

possible, mettons à titre d'exemple, d'ici un an, d'examiner de nouveau la situation, pour voir s'il est possible alors de réduire les taux, de décider quelles mesures s'imposent à cet égard."

Nous ne voyons guère d'optimisme dans cette déclaration du ministre. Elle semble plutôt se fonder sur l'hypothèse d'une continuation du chômage élevé, car si un haut niveau d'emploi, comme celui que nous avons connu immédiatement après la guerre, revenait, la caisse se renflouerait vraisemblablement d'elle-même sans qu'il soit nécessaire d'augmenter sensiblement le taux des contributions, voire de l'augmenter du tout. L'objet d'une caisse d'assurance-chômage est de la mettre à contribution pendant les mauvaises années et de la renflouer pendant les bonnes années; mais, si les années sont continuellement mauvaises, alors même l'augmentation des taux des contributions se révélera insuffisante. Cela nous ramène à ce que nous préconisions plus tôt, savoir qu'un programme énergique de plein emploi continu est le postulat indispensable non seulement à une économie saine, mais à l'application efficace de la loi sur l'assurance-chômage. De toute façon, nous estimons que la caisse d'assurance-chômage a été appelée à faire des déboursés qui auraient dû provenir d'autres sources. Nous voulons parler notamment de ce qu'on appelle les prestations saisonnières, précédemment appelées prestations supplémentaires. Ces prestations sont d'abord entrées en vigueur en 1950; elles ont été augmentées, depuis, quant à leur importance et à leur durée. Au 28 février 1958, une somme totale de 271 millions avait été affectée aux prestations saisonnières et supplémentaires, et aujourd'hui ce chiffre est sans doute beaucoup plus élevé. Nous estimons que ces sommes n'auraient jamais dû provenir de la caisse d'assurance-chômage, mais du Fonds du revenu consolidé, vu qu'elles représentent des versements en sus des prestations ordinaires d'assurance-chômage que devait prévoir la loi. Les prestations saisonnières trahissent un état spécial et grave de chômage, dont le fardeau devrait retomber sur l'Etat et non sur la population assurée. Si, effectivement, les prestations saisonnières et supplémentaires avaient été versées sur le Fonds du revenu consolidé, le solde en caisse, au 28 février 1959, aurait été de plus de 818 millions au lieu de 547 millions et l'on n'aurait pas lieu de s'inquiéter de l'état de la caisse, comme c'est le cas en ce moment. L'injustice que comporte l'obligation, de la part de la population, de défrayer les prestations supplémentaires (maintenant saisonnières) a été bien expliquée par un membre éminent du parti conservateur, feu M. Gordon Graydon, lors d'un débat sur les modifications alors proposées à la loi sur l'assurance-chômage, lorsqu'il a dit: "Nous dépassons, à mon avis, les limites du bons sens en demandant à l'ouvrier de plus fortes cotisations en vue d'enrayer le chômage. C'est là la tâche du gouvernement et non celle de l'ouvrier." (hansard, 24 février 1950, p. 218.) On pourrait se demander aussi pourquoi le gouvernement a choisi cette méthode particulière pour renflouer la caisse, c'est-à-dire celle d'imposer un nouveau fardeau à la population assurée. La proportion actuelle des contributions entre employeurs, employés et Etat s'établit respectivement comme il suit: 50-50-20. Le comité consultatif de l'assurance-chômage a recommandé que cette proportion devienne 50-50-50; autrement dit que la contribution de l'Etat soit fixée à la moitié des contributions réunies des employeurs et des employés. Il en résulterait une augmentation de 25 p. 100 des contributions à la caisse. Selon nous, le gouvernement aurait dû étudier cette proposition, et il est encore temps pour lui de le faire.

L'article 12 du bill modifierait l'article 47 de la loi. La modification proposée comporte une nouvelle échelle des prestations. Cette échelle diffère de l'échelle actuelle seulement à l'égard de la catégorie de $57 et plus, qui se subdiviserait en trois nouvelles catégories, comme nous l'avons indiqué plus tôt. Pour ce qui est de la nouvelle catégorie de $57 et au-dessous de $63, le taux de prestation reste à $23 et à $30 respectivement pour un réclamant sans personne à charge, et pour un réclamant ayant une personne à sa charge; pour la nouvelle catégorie de $63 et au-dessous de $69, $25 et $33 respectivement; et pour la nouvelle catégorie de $69 et au-dessus, $27 et $36 respectivement. Pour cette catégorie considérable et grandissante de travailleurs assurés, le taux de prestation ne change donc pas à l'égard des plus bas dans l'échelle, alors qu'il augmente de $2 et de $3 à l'égard des plus hauts dans l'échelle. Pour la plupart des catégories d'assurés, donc, le taux de prestation ne change pas, comparativement à l'augmentation sensible du taux des contributions. Pour ceux qui sont en haut de l'échelle, le taux des prestations augmente relativement peu, compte tenu de l'augmentation très sensible du taux des contributions. Cela, en soi, est injuste et, dans le paragraphe précédent, nous avons déjà expliqué comment on pourrait répartir plus équitablement le fardeau du coût de l'assurance-chômage.

Il est cependant un autre principe important en cause qui, selon nous, mérite un nouvel examen; c'est celui du rapport entre les prestations et les gains. En mars de cette année, la prestation moyenne hebdomadaire était de $21.58; en février, de $21.56; et en janvier, de $21.38 (Rapport statistique du BFS sur l'application de la loi sur l'assurance-chômage). Ces chiffres révèlent qu'il semble y avoir concentration des assurés aux paliers les plus élevés de revenus. Il est d'ailleurs bien établi que les assurés ont eu tendance à se ranger dans des catégories d'assurance plus élevées, à mesure que leurs salaires et leurs gains augmentaient. Il convient donc de comparer le rapport entre les prestations et les gains, beaucoup plus dans les catégories élevées que dans les catégories inférieures, si l'on veut obtenir une idée exacte de la relation qui existe entre les gains et les prestations. Si l'on prend la moyenne des gains hebdomadaires, au milieu d'une semaine, des cinq catégories les plus élevées, et si l'on prend un réclamant ayant une personne à sa charge, pour les fins de cette comparaison, on arrive à des rapports de 54 p. 100, 52 p. 100, 50 p. 100, 50 p. 100, et 52 p. 100 au moins, selon les gains (la catégorie la plus élevée n'est pas une catégorie rigide, pour ce qui est des gains). On voit que, pour toutes les catégories, le rapport est de 50 p. 100 ou à peu près; pour la catégorie la plus élevée, la proportion diminue avec l'accroissement des gains. Règle générale, le Parlement vise à assurer un rapport prestations-gains plus élevé à l'égard des travailleurs-assurés des catégories inférieures, et plus bas à l'égard des catégories plus élevées. Nous n'avons rien à dire contre ce principe. Mais là où nous différons d'avis avec le Parlement, et cela depuis des années, c'est à propos de l'insuffisance d'environ 50 p. 100 et un peu plus à l'égard des assurés des catégories les plus élevées. Nous soutenons qu'une baisse de 50 p. 100 ou à peu près dans le rapport gains-prestations est trop brusque, cause des embarras de plus en plus graves à mesure que le chômage se prolonge et se trouve, absolument parlant, insuffisante pour couvrir les dépenses immédiates du salarié moyen.

Messieurs, si vous me permettez une brève digression, je vous dirai que je ne sais trop si c'est à cause du chaleureux accueil de votre Comité

ou de la chaleur elle-même, mais je trouve que l'atmosphère est chaude ici.

M. Martin (Essex-Est): Elle est froide, comparativement à des sessions antérieures.

M. Jodoin: Monsieur le président, si vous le permettez, je dirai que l'hon. député d'Essex-Est essaie d'apporter des critiques constructives, ce qui ne semble pas avoir été le cas lors de sessions antérieures, d'après ce qu'on m'a dit.

Les prestations d'assurance-chômage sont évidemment versées de droit et non d'après le besoin, comme c'est le cas de l'assistance-chômage. D'autre part, on ne saurait écarter la question de la suffisance des prestations, vu que l'assurance-chômage a essentiellement pour but de remplacer une partie du revenu résultant de la perte d'un emploi. Le rapport relativement peu élevé entre les prestations et les gains se fonde sur l'hypothèse qu'un risque moral peut accompagnerr un rapport plus élevé. Cela est devenu un lieu commun de l'assurance sociale et de l'assistance sociale. Nous sommes disposés à reconnaître que dans certains cas un rapport quelque peu plus élevé aurait tendance à détourer le chômeur d'accepter un emploi à un salaire plus élevé que sa prestation. Nous doutons, cependant, qu'on puisse dire cela en général des quatre millions ou plus de salariés canadiens qui sont visés par la loi sur l'assurance-chômage. Il est à remarquer que certains salariés iront jusqu'à signer des contrats avec des compagnies d'assurances privées, visant le versement de 60 p. 100 de leurs gains, sous forme de prestations hebdomadaires de maladie et d'accident. Ces dernières années, les prestations d'accidents de travail, dans les diverses provinces, ont atteint le niveau sans précédent de 75 p. 100. Il convient d'observer également que certains employeurs, d'accord avec les syndicats de leurs employés, se sont engagés à suppléer à la prestation d'accident de travail par la différence entre cette dernière et 100 p. 100 des gains antérieurs. D'autres employeurs accordent des congés de maladie avec plein salaire. Ces chiffres semblent indiquer qu'on peut verser plus de 50 p. 100 à un réclamant, sans qu'il en résulte un risque moral. Le Congrès estime et soutient en toute déférence que le rapport entre la prestation et les gains devrait s'établir à pas moins des deux tiers des gains antérieurs; plus précisément, que pareil rapport soit établi à l'égard de chaque catégorie d'assurance, utilisant à cette fin le palier médian de chaque échelle de gain, façon de procéder qui n'est pas inusitée. Vu qu'il n'y a qu'un écart de $6 au sein de chaque catégorie, sauf dans la catégorie supérieure, la différence de rapport entre le niveau inférieur et le niveau supérieur de chaque catégorie ne serait pas trop grande. C'est là, toutefois, un détail technique que la Commission d'assurance-chômage est tout à fait autorisée à régler; nous tenons seulement à préciser ce que nous considérons comme un rapport souhaitable en général.

L'article 13 aurait pour effet de modifier l'alinéa a) du paragraphe 1er de l'article 48 et étendrait la période maximum de prestation de 36 à 52 semaines. Le Congrès manquerait d'honnêteté en ne soulignant pas sa satisfaction de cette modification, qui est conforme à ce que nous demandons depuis que la loi a été modifiée en 1955. Il faut dire, cependant, que cette extension de la durée de la prestation, quoique souhaitable, ne sera pas, et en principe, ne devrait pas être à l'avantage d'un grand nombre de chômeurs. L'expérience du passé a démontré que seul un nombre rela-

tivement peu élevé de réclamants se sont prévalus de leur prestation après la 36e semaine. Naturellement, si le chômage devait se révéler à la fois grave et de longue durée, cette extension de 16 semaines deviendrait très précieuse. Nous espérons sincèrement qu'il ne sera pas nécessaire d'utiliser cette extension de la durée de la prestation et nous attendrons du gouvernement les mesures appropriées dans ce sens. Nous tenons à préciser également que cette protection accrue qu'offre la loi ne suffira pas, en soi, à faire oublier le fardeau très lourd qui a été imposé à la population assurée, par suite de l'accroissement des taux des contributions.

Nous ne voudrions pas sembler déprécier la valeur de l'article 15, qui aurait pour effet de modifier l'article 56 de la loi et d'établir ainsi une nouvelle échelle de gains ouvrant droit à une prestation et, à cet égard, favorisant le réclamant qui a une personne à sa charge, comparativement à celui qui n'en a pas. Nous admettons, à une réserve près que nous signalerons plus loin, que la table indiquée dans la modification, représente une amélioration sur la table primitive. Nous concédons également que la nouvelle table, accompagnée de l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 47, introduisant ainsi un nouveau paragraphe (2a) dans l'article 12 du bill, mitige en quelque sorte l'effet de la loi actuelle à l'égard des réclamants qui peuvent obtenir de brèves périodes d'emploi. Jusqu'ici, l'effet de ces brèves périodes d'emploi, malgré l'avantage apparent qu'offraient les gains admissibles, était que les réclamants constataient, lorsqu'ils présentaient une nouvelle réclamation, qu'ils se classaient automatiquement dans une catégorie de prestations beaucoup plus basse. Le nouveau paragraphe va supprimer cet inconvénient, vu qu'on ne pourra plus tomber plus bas qu'une seule catégorie de prestation. Tout cela est pour le mieux. Mais encore ici, comme dans le cas de l'extension de la période de prestation, la valeur de la nouvelle table des gains admissibles est plus apparente que réelle. Il y a d'abord, évidemment, la question de la disponibilité de brèves périodes de travail pendant les périodes de chômage général. Par brèves périodes de travail, nous entendons un ou deux jours de travail par semaine, chaque semaine ou moins fréquemment. Malheureusement, il ne semble pas y avoir de données là-dessus, bien qu'on puisse peut-être en obtenir, croyons-nous, en consultant les dossiers de la Commission d'assurance-chômage. On peut se faire une idée dans quelle mesure des semaines partielles plutôt que complètes de prestations sont rétribuées en consultant le rapport mensuel relatif à la loi sur l'assurance-chômage, publié par le Bureau fédéral de la statistique. Ainsi, en mars 1959, on a versé des prestations au titre de 3,052,734 semaines. Sur ce total, 2,900,420 étaient des semaines complètes, alors que 152,314 étaient des semaines partielles; sur ces dernières, 100,450 sont considérées comme étant "attribuables à des gains excédentaires"—"gains excédentaires" étant définis comme "des gains réalisés en l'espace d'une semaine, en sus des gains admissibles au taux hebdomadaire du réclamant". La proportion des semaines partielles attribuables aux gains excédentaires est très minime, comparativement au nombre total de semaines ayant fait l'objet de versement de prestations, soit 3.3 p. 100 environ. Nous croyons qu'il pourrait être souhaitable de procéder à des recherches plus poussées sur les effets pratiques de la disposition relative aux gains admissibles. Enfin, nous voudrions appeler l'attention du Comité sur la réserve que nous avons déjà signalée à l'égard de cet article du bill. Rappelons que le réclamant sans personne à charge, dont la prestation hebdomadaire est de $23, est actuellement autorisé à gagner jusqu'à $13 par semaine, mais

seulement $12, aux termes des amendements proposés. Nous admettons qu'on s'est efforcé de maintenir les gains admissibles à 50 p. 100 ou à peu près du taux des prestations, et que $13 représentent un peu plus de 56 p. 100 de $23, mais il reste que le chiffre de $13 est en vigueur depuis 1955, de sorte que le baisser à $12 équivaudrait à une injustice à l'égard de cette catégorie de réclamants. Nous ne croyons pas que ce soit courir un gros risque que de maintenir ce chiffre de $13; aussi, estimons-nous qu'on devrait le maintenir. Il faudrait augmenter les grains admissibles des réclamants dont les prestations s'établissent à $25 et $27; mais, ici encore, nous ne croyons pas que pareil redressement soit excessif, ni qu'il puisse nuire à la caisse.

Dans l'ensemble, nous ne croyons pas que la création de nouvelles catégories d'assurance et de prestations, que l'extension de la période de prestations, que la protection contre une baisse de plus d'une catégorie de prestations et que la nouvelle table des gains admissibles contrebalancent les augmentations très sensibles des taux de contributions. Selon nous, la caisse, dans la mesure où il est nécessaire de la remettre à flot par d'autres moyens qu'un retour au plein emploi, devrait être remise à flot par d'autres moyens et en recourant à d'autres sources.

En examinant les autres modifications proposées à la loi, on constate que celle qui vise l'article premier est, en réalité, un aveu de manque de compétence. Aux termes de cette modification, la réglementation des services de placement est soustraite à l'autorité de la Commission. Naturellement, les conséquences possibles de cette modification nous inquiètent, vu qu'elle semble laisser la voie libre aux organismes privés de placement d'exploiter les sans-travail, comme ils l'ont déjà fait, à vrai dire, et comme ils le font encore. Pour ce qui est des autres modifications, elles semblent, pour la plupart, n'éclaircir que le texte de la loi, de manière à le rendre plus logique, ou ne sont que des additions favorisant certaines catégories de gens qui pourraient, à l'occasion, échapper aux dispositions de la loi et chercher à y être de nouveau visés par elle. Nous appelons toutefois votre attention sur l'article 17 qui aurait pour effet de modifier l'article 65. Nous nous reportons notamment aux mots "d'après lui", qui figurent tant dans le nouveau texte que dans l'ancien. Nous estimons que ces mots qui confèrent au fonctionnaire de l'assurance des pouvoirs considérables affaiblit d'autant le droit du réclamant à en appeler d'une décision, et assure par conséquent à ce dernier d'autant moins de protection pour se défendre contre une erreur de jugement de la part d'un fonctionnaire de l'assurance. Un réclamant a droit, selon nous, de comparaître en cour, conformément à la procédure d'appel prévue par la loi, et sa capacité à plaider sa cause est amoindrie par le fait qu'il suffit au fonctionnaire de l'assurance d'établir que, "d'après lui", quelque chose a été fait ou n'a pas été fait. Nous proposons donc que les mots "d'après lui" soient biffés.

Le Congrès est d'avis qu'il faudrait apporter d'autres modifications à la loi. Nous avons déjà parlé de la nécessité d'en étendre l'application, notamment qu'il était justifiable d'englober immédiatement les employés d'hôpitaux. Les autres modifications que nous recommandons à votre attention sont les suivantes:

1) élimination de la période d'attente;

2) élimination des anomalies résultant de la maladie, de manière que la prestation soit versée dès qu'il y a perte d'emploi attribuable à la maladie;

3) modification de l'exclusion résultant d'un état de chômage attribuable à un arrêt de travail, de manière à supprimer pareille exclusion si l'arrêt de travail découle d'un lock-out imposé par l'employeur, ou si l'état de chômage est attribuable à un refus de traverser une ligne de piquetage, ou si la grève découle de ce qu'un employeur a refusé d'observer un statut visant les conditions de travail, de se conformer à un contrat collectif ou de mettre en oeuvre une décision arbitrale;

4) interdiction des propositions d'emploi dans les usines en grève;

5) restauration du statut de personnes à charge à de telles personnes résidant en dehors du Canada ou aux Etats-Unis;

6) réduction de la période maximum d'exclusion, de six à deux semaines;

7) suppression de l'article 67(1)(c)(iv) de la loi, aux termes duquel on peut encore établir des règlements relatifs aux femmes mariées.

On doute fort de l'opportunité d'insérer dans la loi une disposition visant des prestations aux pêcheurs. Non seulement serait-il coûteux d'englober ces derniers, mais ce serait créer également une anomalie, semble-t-il, puisque les pêcheurs ne travaillent pas ordinairement en vertu d'un contrat de service. Outre cette objection, il se pose aussi des problèmes administratifs. Le Congrès ne voudrait certes pas donner à entendre qu'il faille priver les pêcheurs d'une certaine mesure de sécurité sociale destinée à les protéger contre les risques économiques de leur occupation. D'après nos statuts, les traveilleurs sont protégés par des lois comme celle-ci; de même, les cultivateurs sont protégés par des lois adaptées à leurs besoins. L'industrie bénéficie également d'une certaine forme de protection qui lui est propre. Nous ne croyons pas que les pêcheurs doivent être plus mal partagés que d'autres groupes de travailleurs. Nous sommes d'avis, cependant, qu'il y aurait lieu d'étudier l'établissement d'un programme d'assurance sociale qui soit particulier aux pêcheurs et qui puisse être adapté, tant du point de vue administratif qu'autrement, à leur occupation, leurs besoins et leurs problèmes. Si les pêcheurs doivent demeurer assujétis à la loi sur l'assurance-chômage, les prestations qui leur sont versées devraient, selon nous, provenir du Fonds du revenu consolidé, et nous recommandons instamment qu'il en soit ainsi.

On devrait songer sérieusement à modifier la formule de l'admissibilité aux prestations, prévue à l'article 45 de la loi, notamment au paragraphe 2 de cet article. Il s'agit de l'article exigeant la preuve du caractère récent de la participation au marché de la main-d'oeuvre. Nous ne voyons aucune objection à ce principe et nous convenons que les avantages de la loi doivent aller seulement à ceux qui participent vraiment au marché de la main-d'oeuvre. Nous tenons à signaler, toutefois, qu'en une période de chômage grave et prolongé comme celle que nous avons connue ces quelques dernières années, toute formule d'admissibilité indûment rigoureuse a pour effet de priver des avantages de la loi ceux qui sont vraiment intégrés au marché de la main-d'oeuvre. Le paragraphe 2 de l'article 45 est une disposition rigoureuse. Il est plus difficile de ce conformer à cette formule qu'à toutes celles qui ont déjà figuré dans la loi précédemment. Nous exhortons votre Comité à étudier de nouveau ce problème et à formuler une recommandation tendant à modifier la disposition actuelle, de manière à réduire davantage l'accent sur le caractère récent de l'intégra-

tion au marché de la main-d'oeuvre. Nous vous demanderions simplement de ne pas perdre de vue qu'en temps de chômage, où le sans-travail est sans emploi pendant de longues périodes, sans qu'il lui soit possible d'obtenir un emploi assurable, il devient de plus en plus difficile pour lui d'attester qu'il a à son crédit dans son livret d'assurance-chômage des contributions récentes. La formule actuelle d'admissibilité est la suivante: pour une première réclamation, 30 contributions hebdomadaires dans les 104 semaines qui précèdent, dont 8 dans les 52 qui précèdent; pour une seconde réclamation, 30 contributions hebdomadaires dans les 104 qui précèdent, dont 8 dans les 52 qui précèdent ou depuis le début de la période antérieure de prestation, selon la plus courte des deux périodes, et 24 contributions hebdomadaires dans les 52 semaines qui précèdent, ou depuis le début de la dernière période de prestation, selon la plus longue de ces deux périodes. Il est clair que cette formule est préjudiciable au sans-travail qui est sans emploi depuis longtemps; il convient de se rappeler que cette formule ne peut manquer de créer des difficultés pour le travailleur âgé qui, une fois sans travail, a beaucoup plus de peine à se trouver un emploi qu'un jeune travailleur.

Le Comité n'ignore pas que les prestations saisonnières ont pris fin le 15 mai. C'est dire que nombre de réclamants qui touchaient jusque-là des prestations n'en touchent plus. Cette situation pose un très grave problème aux travailleurs sans emploi et qui ne sont plus admissibles à des prestations, pour l'instant; il en résulte également de graves conséquences dans maintes parties du pays. Nous nous sommes inquiétés, il est vrai, du versement des prestations saisonnières sur la caisse d'assurance-chômage, mais nous ne nous sommes pas opposés à ces prestations en tant que telles, ni à ce qu'elles soient administrées en conformité des rouages de la loi. Vous pourrez sans doute invoquer la loi sur l'assistance-chômage comme autre source d'aide aux chômeurs. Sans pouvoir en nier l'existence, nous en contestons la valeur, dans les circonstances existantes où les provinces (et les municipalités) doivent en assumer largement les frais. A notre avis, l'assistance-chômage pour les chômeurs aptes au travail est fondamentalement du ressort fédéral, non pas nécessairement du point de vue constitutionnel, mais du point de vue des réalités économiques. Nous vous exhorterions donc, ainsi que le gouvernement, à lier effectivement l'assurance-chômage à l'assistance-chômage, cette dernière pouvant peut-être être administrée par l'entremise de la Commission d'assurance-chômage, les paiements étant toutefois versés exclusivement par le trésor fédéral. Nous répétons qu'il s'agit là d'une question urgente. Nous espérons que votre Comité fera une recommandation énergique dans le sens que nous avons indiqué.

Le Congrès du Travail du Canada a présenté ce mémoire, persuadé qu'il est que la loi sur l'assurance-chômage est la mesure législative de sécurité sociale la plus importante visant les travailleurs en tant que tels. C'est une mesure qui vise les travailleurs pendant toute la durée de leur vie en tant que travailleurs. C'est une mesure essentielle à tout régime de sécurité sociale dans une société industrialisée. Nous estimons donc que cette loi doit faire l'objet, en tout temps, d'une révision minutieuse et détaillée, et cela de la part du gouvernement,—et nous voulons dire le gouvernement fédéral,—de la part des employeurs et des travailleurs. Nous savons que la Commission d'assurance-chômage procède à une révision constante de la loi, par ses procédés administratifs et autres. Mais

nous estimons que les employeurs et les employés n'ont pas, autant qu'ils pourraient, l'occasion de participer à la révision de la loi ni de tenir le gouvernement au courant de leurs opinions.

J'espère que pareille déclaration n'étonnera pas l'association des employeurs. Nous croyons que ces derniers ont également le droit de vivre.

Le comité consultatif de l'assurance-chômage est convoqué trop peu souvent pour être en mesure d'exposer au gouvernement et à la Commission, comme il conviendrait, les opinions du patronat et des travailleurs. Si le caractère tripartite de cette mesure législative doit vraiment être efficace, il faut qu'il y ait participation tripartite, non seulement en théorie mais en fait. Voilà la dixième fois, croyons-nous, que la loi est modifié. Ce qui révèle non seulement la nécessité de révisions fréquentes, selon les circonstances, mais aussi la nécessité de consultations régulières et attentives avec les parties intéressées. Nous exhortons votre Comité à réaffirmer, dans son rapport, l'importance d'une collaboration tripartite et la nécessité d'une liaison plus efficace entre la Commission, les employeurs et les employés, par l'entremise du comité consultatif de l'assurance-chômage.

Voilà ce que nous vous proposons respectueusement, monsieur le président, à vous-même ainsi qu'au Comité.

Le président suppléant: Merci, monsieur Jodoin, de votre excellent mémoire, si bien présenté de la manière expérimentée qui est la vôtre.

Messieurs, avant de commencer, nous devrions d'abord examiner, je crois, le problème qui se pose à nous. Sauf erreur, nous avons pris les dispositions nécessaires pour entendre, mardi, les mémoires de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada et des Fraternités internationales des cheminots. Il ne nous resterait ce matin que quelques minutes pour commencer à interroger nos témoins. Je ne crois pas qu'il soit souhaitable de commencer à siéger aujourd'hui, alors que la Chambre siège, même si nous décidons effectivement de le faire à l'avenir.

Si j'ai bien compris, le Congrès du Travail du Canada sera à Ottawa et disponible au cours de la semaine prochaine. Ce que j'aimerais obtenir du Comité, c'est une directive quant à savoir si nous devrions commencer l'interrogatoire maintenant, ou si vous estimez qu'il faudrait y consacrer une heure ou deux, comme ce fut le cas à l'égard des autres témoins. Peut-être serait-il préférable de laisser la chose en suspens jusqu'à la semaine prochaine, alors que nous aurons eu l'occasion d'étudier notre mémoire et que nous pourrons alors consacrer tout le temps nécessaire.

M. Martin (Essex-Est): Pour ma part, j'estime que votre proposition mérite notre plein appui. M. Jodoin a donné à entendre, semble-t-il, qu'il serait disponible, de même que MM. Andras et Bell. J'attache une grande importance à la présence de M. Andras qui,—M. Jodoin en conviendra, j'en suis sûr,—est particulièrement compétent en la matière. Vu que ces messieurs seront disponibles et que notre temps est limité ce matin, il serait peut-être opportun de suivre votre proposition. Nous pourrions alors procédé à l'interrogatoire relatif à l'organisation ouvrière, ce que nous avons fait à l'égard des groupements d'employeurs hier soir.

M. Jodoin: Je tiens à dire que le Congrès est toujours à la disposition des autorités compétentes. Deuxièmement, nous espérons que ces dernières se montreront d'esprit progressif.

M. Martin (Essex-Est): Vous pouvez être assuré qu'il en sera ainsi en ce qui concerne ceux qui siègent à ce bout-ci de la table.

M. MacInnis: Je crois que le temps nous presse considérablement à ce comité-ci. Nous savons tous ce qui nous attend. Il me semble que nous devrions utiliser tous les moments disponibles et continuer nos délibérations dès ce matin. Comme M. Jodoin l'a donné à entendre, il est libre de revenir, à la discrétion du Comité, alors que l'interrogatoire pourra se poursuivre.

M. Jodoin: Nous devrons trouver le temps nécessaire. Je sais que les membres du Comité sont très occupés, mais je puis vous assurer que nous le sommes également.

Le président suppléant: Mardi, mercredi et jeudi de la semaine prochaine, nous serons saisis d'autres mémoires. Nous resterons toutefois en rapport avec le Congrès du Travail du Canada et je crois qu'il sera possible de le convoquer au cours de la semaine prochaine.

M. Caron: D'autres organismes syndicaux doivent-ils comparaître après mardi? Nous aurons déjà la Confédération des travailleurs catholiques du Canada et les cheminots. Mais y aura-t-il d'autres groupements qui comparaîtront devant le Comité par la suite?

Le président suppléant: Oui, il y en aura d'autres, mais je dois dire que mes renseignements là-dessus sont limités, car c'est M. Small qui s'est occupé de cela. Mais le secrétaire m'informe que les deux organismes qui doivent comparaître mardi n'ont pas encore confirmé qu'ils pourraient effectivement se rendre ici.

Ce que nous pourrions faire, ce serait de vérifier aujourd'hui même si, effectivement, ils seront ici mardi. Sinon, nous pourrions alors consacrer ce jour-là au Congrès du Travail du Canada; et si la chose n'est pas possible, peut-être pourrions-nous lui consacrer vendredi. Nous serons libres ce jour-là, la semaine prochaine.

M. MacInnis: Il est tout probable que nous ne puissions rien terminer de ce que nous pourrions entreprendre ce matin. Mais, comme les représentants du Congrès du Travail du Canada ont pris la peine de venir ici aujourd'hui, ce serait gaspiller leur temps, il me semble, que de nous contenter d'avoir écouté leur mémoire sans les interroger. M. Jodoin et ses collègues s'étant rendus ici aujourd'hui, il me semble que nous devrions les interroger. L'invitation est faite. Comme on l'a déjà dit, nous pourrions nous entendre mutuellement pour qu'ils nous reviennent.

Le président suppléant: Proposez-vous que nous nous ajournions et que nous revenions plus tard?

M. MacInnis: Non, je propose que nous poursuivions dès maintenant.

Le président suppléant: Très bien, qu'il soit fait selon le bon plaisir du Comité; nous avons jusqu'à 11 heures.

M. Martin (Essex-Est): J'étais enclin à vous appuyer, monsieur le président; mais si tel est le désir du Comité, je suis d'accord.

M. MacInnis: Mon idée était que nous continuions avec le Congrès du Travail du Canada, à la discrétion du Comité, et non sur la proposition de tel ou tel de ses membres. J'en ai assez de tout cela. Après avoir écouté cela pendant deux jours, j'en ai assez.

Nous sommes réunis en comité, et si c'est notre intention de siéger pendant le temps qui reste disponible, je propose que nous siégeons jusqu'à 11 heures. Le Comité ne saurait être dissous à la demande d'un de ses membres qui se dit obligé d'être à la Chambre. Par conséquent, poursuivons.

M. Caron: Le président dit, monsieur MacInnis, que si vous avez des questions à poser, de les poser maintenant.

Le président suppléant: J'ai tout simplement dit que j'aimerais savoir si le Comité estime que nous devrions commencer l'interrogatoire maintenant, ou attendre jusqu'au moment où il serait possible de le faire plus à fond.

Nous ne sommes pas obligés de voter là-dessus; mais, si quelqu'un veut exprimer une opinion à cet égard, j'aimerais connaître le sentiment du Comité.

M. Caron: Allez-y et posez vos questions.

M. MacInnis: Et que pense le reste du Comité? Veut-on siéger ou non?

M. Martin (Essex-Est): Voulez-vous que nous poursuivions?

Le président suppléant: Vous vous êtes prononcés en faveur de siéger plus tard, semble-t-il.

M. Martin (Essex-Est): Je suis disposé à aller de l'avant et je m'accommoderais volontiers de votre proposition.

M. MacLean (Winnipeg-Nord-Centre): Le mémoire des employeurs propose que ces modifications soient laissées en suspens jusqu'à ce qu'une commission royale ait étudié toute la loi. Est-ce là l'avis du Congrès du Travail du Canada?

M. A. Andras (directeur juridique du Congrès du Travail du Canada): Non, monsieur le président. Au 1er juillet, cette loi aura été en vigueur depuis dix-huit ans. Le parlement canadien et les organismes syndicaux et patronaux sont parfaitement au courant de son application. Une abondante documentation statistique et autre est disponible. Selon nous, une commission royale n'est pas nécessaire. Le Parlement, à notre avis, est tout à fait compétent pour traiter de cette question. Il compte des spécialistes qui sont toujours à votre disposition pour vous conseiller. Nous estimons que nous avons également des opinions dignes de considération à exprimer. Nous n'aimerions guère qu'une commission royale se mêle de cette affaire.

M. MacLean (Winnipeg-Nord-Centre): A propos des prestations saisonnières, et me reportant à la page 5 de votre mémoire, il semble que votre proposition concorde avec le mémoire que nous a soumis l'Association des manufacturiers canadiens, lequel soutient que le résultat de pareille initiative serait d'imposer une charge à tous les contribuables canadiens, aux salariés tout particulièrement; si l'on faisait cela, il en résulterait que l'employé et l'employeur, les mêmes gens qui défraient la contribution de l'employé, se verraient imposer cet impôt général. Une autre conséquence serait de dispenser le patronat lui-même de verser sa contribution. Sont-ce là les conséquences que vous envisagez, si cette mesure était mise en vigueur?

M. Andras: Non, nous n'envisageons pas les choses de cette façon. Il s'agit d'une loi d'assurance. Elle vise ceux qui ont un intérêt assurable, c'est-à-dire les employés. La loi fixe les contributions qu'ils doivent verser.

A l'heure actuelle, leurs contributions sont fixées à 50 p. 100. Les contribuables canadiens contribuent de deux façons: le gouvernement verse à la caisse 20 p. 100 de chaque dollar que l'employeur et l'employé versent ensemble, et il défraie l'administration du programme lui-même, ce qui représente plusieurs millions de dollars.

Nous sommes enclins à convenir que ce genre de répartition ou de responsabilité n'est pas inéquitable. Le problème des prestations saisonnières est cependant le suivant: c'est qu'au Canada, à cause du climat, le chômage saisonnier est une affaire extrêmement grave. Le problème revient chaque année. Le chômage se présente sous forme de crises, et son effet saisonnier pose un problème qui intéresse toute la nation, non seulement la population assurée.

Selon nous, ces prestations devraient être payées sur le revenu national, à supposer que notre régime fiscal soit équitable. A notre avis, les gens devraient payer selon leur aptitude à payer, c'est-à-dire par l'entremise d'un régime fiscal bien établi et d'autres formes d'imposition.

Si le régime fiscal est régressif, il est injuste à l'égard de certaines gens. Mais, dans l'ensemble, le Fonds du revenu consolidé devrait suffire, selon nous, à défrayer les prestations saisonnières et le chômage de caractère cyclique.

M. MacLean (Winnipeg-Nord-Centre): De cette façon, le patronat serait dispensé de verser ses contributions?

M. Andras: Non.

M. MacLean (Winnipeg-Nord-Centre): Le salarié moyen verserait plus que le patronat.

M. Andras: Chaque patron verserait un impôt fondé sur son aptitude à payer, d'après les échelles fixées par la loi de l'impôt sur le revenu; et si cette loi est le moindrement équitable, ce ne serait pas une manière injuste de percevoir l'argent nécessaire pour défrayer les prestations saisonnières.

M. Jodoin: Qu'on me permette d'ajouter ceci en réponse à l'hon. député de Cap-Breton-Sud. En ce qui concerne la question de l'assurance-chômage elle-même, nous sommes certes favorables à la proposition du Congrès, voulant qu'un comité soit formé de représentants du gouvernement, des employeurs et des employés; peut-être ne serait-il pas nécessaire alors d'adopter ce que vous proposez comme étant la bonne manière de combattre certaines périodes de chômage qui, selon nous, ne reviendraient plus périodiquement. Je crois que la collaboration de ces trois groupes pourrait en arriver à résoudre le problème. Et ce n'est pas à l'automne qu'il faudrait faire cela, mais dès maintenant.

M. MacInnis: Avez-vous une raison spéciale de répondre à l'hon. député de Cap-Breton-Sud en particulier?

M. Jodoin: Non, pas du tout. Je n'ai fait que mentionner son nom à tout hasard.

Le président suppléant: C'est ma faute. J'ai mêlé les extrémités de la table.

M. Grafftey: J'aimerais faire une brève déclaration. Ce n'est pas exactement une question que je veux poser: je ne fais qu'une observation.

M. MacLean a soulevé la question des prestations saisonnières. Le Comité a entendu bon nombre de déclarations, qui figurent d'ailleurs au compte rendu, à propos du Fonds du revenu consolidé, lequel, en retour, est lié à la caisse d'assurance-chômage en général.

Je voudrais faire quelques brèves observations. Elles sont importantes, à mon avis, et devraient figurer au compte rendu.

Si M. McGregor, de la Commission d'assurance-chômage, est ici, il pourra peut-être éclaircir ce point, car, à mon avis, certains faits devraient être consignés au compte rendu dès maintenant.

M. Martin (Essex-Est): Monsieur le président, je ne voudrais pas intervenir, mais M. Grafftey va-t-il témoigner maintenant?

M. Grafftey: Je veux seulement poser une question. Comme il s'agit d'une question assez détaillée, il conviendrait d'abord que la situation soit bien éclaircie.

M. Martin (Essex-Est): Vous pouvez interroger M. Jodoin ou ses collègues.

Le président suppléant: Exposez votre point sous forme de question, monsieur Grafftey.

M. Grafftey: Très bien. J'ai ici quatre brefs paragraphes qui se lisent comme il suit:

> Cette prestation est entrée en vigueur le 28 février 1950. La mesure législative prévoyait à l'origine quatre catégories de prestations saisonnières,—les deux encore en vigueur (avec leurs modifications subséquentes), alors connues en tant que catégories 1 et 2,—et deux autres catégories, 3 et 4.
>
> Pour défrayer les catégories 1 et 2, les taux de contribution, qui étaient alors fixés sur une base quotidienne, ont été augmentés de 2c. par jour (1c. pour les employeurs et 1c. pour les employés), ce qui représentait une augmentation de 15 p. 100 dans les échelles de gains les plus élevées, telles qu'elles étaient alors fixées.
>
> La catégorie 3, qui prévoyait le versement de prestations saisonnières aux travailleurs de l'industrie de l'abattage du bois et du bois d'oeuvre,—non alors visés par la loi, mais qui sont devenus assurés le 1er avril suivant,—était défrayée sur le Fonds du revenu consolidé.
>
> La catégorie 4 prévoyait le versement de prestations saisonnières aux personnes dont l'emploi était devenu assuré au cours des douze mois précédents et qui avaient été dans cet emploi pendant au moins 90 jours, mais qui ne pouvaient devenir admissibles à une prestation régulière. Cette catégorie était également défrayée sur le Fonds du revenu consolidé.

Le coût de ces deux catégories s'est élevé à $1,826,832.90.

Ma question est la suivante: y a-t-il déjà eu, dans le passé, d'autres versements, outre ceux-là, du Fonds du revenu consolidé à la caisse en général? Je ne le crois pas.

M. Martin (Essex-Est): Non. A qui posez-vous votre question?

M. Grafftey: Je pose ma question à M. Jodoin et je lui demande s'il se souvient de versements de la sorte.

M. Andras: Il s'agit là d'une question de mémoire. Les spécialistes qui siègent derrière moi pourront vous fournir des détails plus précis.

Les prestations supplémentaires ont été inaugurées en 1950. A l'époque, il y avait quatre catégories. L'amendement était conçu de telle manière que deux de ces catégories ont été éliminées peu après. Etant inopérantes, elles ont été supprimées de la loi.

A ce moment-là, le taux de contribution des salariés a été augmenté, —le taux était alors quotidien et non hebdomadaire,—de 1c. par jour pour l'employeur et de 1c. pour l'employé.

Par la suite, la loi en 1950 exigeait que si le 1c.,—ou les 2c., devrais-je dire,—ne suffisaient pas, le Fonds du revenu consolidé comble le déficit.

Un amendement ultérieur supprima ce cent de part et d'autre, de sorte que les versements saisonniers de 1c. sont allés dans la réserve commune. Ainsi, ne pouvait-on pas identifier les frais généraux attribuables aux prestations saisonnières. Une fois le programme commencé, il n'était plus possible de dire quelle partie de la contribution quotidienne était affectée à ceci ou à cela. Notre actuaire pourrait faire ce calcul, je pense; mais, pour ce qui est de l'état financier, il était impossible d'identifier ou de séparer les deux. En ce qui nous concerne, les prestations saisonnières sont devenues un fardeau pour la caisse d'assurance-chômage.

M. Grafftey: Je voudrais simplement répéter pourquoi j'ai posé la question. On a maintes fois prétendu que, souvent dans le passé, le Fonds du revenu consolidé était venu à la rescousse de la caisse. Or, d'après les renseignements dont je dispose et qu'on peut corroborer, je crois, il n'a jamais été transféré dans le passé plus de $1,826,832.90 du Fonds du revenu consolidé à la caisse d'assurance-chômage.

M. Andras: C'est là affaire de mémoire simplement, mais il me semble qu'à l'origine le versement de 1c. de part et d'autre faisait plus que couvrir les frais, de sorte que le gouvernement réalisait un certain bénéfice à l'époque.

M. MacInnis: M. Andras aimera sans doute ma question, puisqu'elle n'exige qu'un oui ou un non en réponse. Etes-vous opposé à ce que les pêcheurs bénéficient de la loi sur l'assurance-chômage?

M. Andras: Monsieur le président, je refuse de répondre par un oui ou un non.

M. MacInnis: C'est tout.

M. MacLean (Winnipeg-Nord-Centre): Estimez-vous que si le Fonds du revenu consolidé défrayait ce coût au lieu de l'employeur et de l'employé, l'employeur y gagnerait pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés?

Si vous êtes de cet avis, vous êtes d'accord avec l'Association des manufacturiers canadiens.

M. Andras: Il est embarrassant d'être d'accord avec l'AMC sur quoi que ce soit.

M. Jodoin: Mais il est possible de l'être.

M. Andras: Il existe ce que nous appelons, dans le mouvement syndical, une mutualité d'intérêt. Dans quelle mesure s'étend-elle, c'est là une question de degré. Je ne connais pas les motifs de l'AMC.

Vu la nature des prestations saisonnières et du chômage saisonnier, nous estimons plus équitable que ces frais soient assumés par l'Etat que par la caisse de l'assurance-chômage.

M. Simpson: Pour ce qui est des prestations saisonnières, vous savez très bien que, si elles provenaient du Fonds du revenu consolidé ou de toute autre source de l'Etat, il en résulterait nécessairement une augmentation d'impôts, et je n'imagine guère que vous vouliez vous montrer trop favorable à des impôts plus élevés. Pour ce qui est des prestations saisonnières dont vous avez parlé, placez-vous, à cet égard, sur un même pied d'égalité les pêcheurs et les hommes de métier, qui, dans bien des cas, sont des travalileurs saisonniers? Voulez-vous classer tous les travailleurs saisonniers dans une même catégorie, qu'ils soient pêcheurs, ouvriers du bâtiment, etc.?

M. Andras: La question est complexe, car au Canada le caractère saisonnier du travail n'est pas seulement affaire de climat. Dans le commerce du vêtement,—et M. Jodoin connaît particulièrement ce problème par expérience,—il existe une saison de ralentissement et une saison occupée. Cependant, dans certains secteurs, comme la navigation sur les Grands lacs, le caractère saisonnier de l'emploi est en grande partie d'ordre climatique. Pour considérer le caractère saisonnier de l'emploi au pied de la lettre, il faudrait nous embarrasser de graves problèmes d'administration et d'assurance, et nous sommes pu enclins à le faire. Selon nous, la loi devrait viser presque tous les genres d'emploi.

Me demander de répondre à votre question à propos des pêcheurs, c'est comme me demander si j'ai jamais cessé de battre ma femme; quelle que soit la façon dont je répondrais, je me condamnerais moi-même.

M. Jodoin: Je crois que la réponse exige certains éclaircissements.

M. MacLean (Winnipeg-Nord-Centre): En ce qui concerne les prestations saisonnières, monsieur Andras, si vous estimez qu'elles doivent provenir du Fonds du revenu consolidé, elles doivent certes provenir de quelque part. Prétendez-vous alors que nous devrions augmenter les impôts ou le déficit?

M. Andras: Que voulez-vous dire par là?

M. MacLean (Winnipeg-Nord-Centre): Je parle des exigences financières. Etes-vous d'avis que nous devions augmenter les impôts ou le déficit?

M. Andras: Le problème du financement déficitaire est plus vaste que celui que nous avons à résoudre présentement. Nous ne sommes pas opposés à une modification, ou à l'établissement sur des bases nouvelles,

du régime fiscal, à condition qu'il soit équitable. Nous avons toujours été d'avis de ne pas nous opposer à un accroissement des taux de contribution, à condition que la loi assure dans une plus grande mesure le sécurité du travailleur moyen.

Pour ce qui est des pêcheurs, nous avons précisé dans notre mémoire que nous ne sommes pas opposés à ce qu'ils soient protégés contre les risques de leur emploi. Nous sommes en faveur d'une certaine mesure de protection à leur endroit. Mais, autant que nous avons pu en juger, la façon dont la loi protège les pêcheurs semble jouer contre le pauvre bougre qui ne prend rien, à l'avantage de celui qui réussit à faire une bonne prise. En outre, de graves problèmes administratifs se posent, et nos rapports étroits avec la Commission nous font comprendre sa situation. Les pêcheurs devraient bénéficier de la même protection que tous les autres groupes. Nous sommes d'avis qu'il serait peut-être préférable, autant pour les pêcheurs eux-mêmes que pour ce qui est de la loi sur l'assurance-chômage, que les pêcheurs bénéficient d'un programme de sécurité sociale bien à eux, auquel ils pourraient participer et offrir des conseils fondés sur leur expérience. Dans leur situation actuelle, ils se trouvent pour ainsi dire en marge des autres groupes. Il est difficile de les englober avec les autres à cause de la nature de leur occupation, et cela affaiblit notre loi sans pour autant aider les pêcheurs comme un autre programme aurait pu le faire.

M. Caron: J'aimerais poser une question, monsieur le président, mais elle n'a pas trait à ce domaine en particulier.

M. Browne (Vancouver-Kingsway): J'ai une autre question à poser dans le même sens.

Le président suppléant: Allez-y.

M. Browne (Vancouver-Kingsway): Je sais que cette question a été posée de façon générale, mais pourquoi les pêcheurs ont-ils été choisis en particulier? Les bûcherons constituent un autre groupe, et certaines opinions ont été exprimées à cet égard par des employeurs de l'industrie du bâtiment; selon eux, nombre de ces bûcherons sont sûrs d'être sans travail pendant certaines parties de l'année. Pourtant, selon eux, ils n'appartiennent pas à la même catégorie.

M. Andras: Il faut établir la distinction fondamentale que voici. Notre loi avait nettement été conçue,— jusqu'à ce que les pêcheurs entrent en ligne de compte,— pour viser ceux qui travaillent aux termes d'un contrat; en d'autres termes, il y avait un rapport entre employeurs et employés. La loi cherche à viser ceux qui travaillent pour un salaire ou en vertu de quelque autre entente. Les pêcheurs, pour la plupart, travaillent à leur compte ou en société avec d'autres pêcheurs ou, encore, selon quelque autre entente dont je ne connais guère les détails. C'est pourquoi ils forment une catégorie exceptionnelle, dans la cadre de notre loi; tandis que les hommes de métiers, les marins ou les bûcherons ne constituent pas des catégories exceptionnelles. Ces travailleurs ont, en effet, des emplois liés à des contrats de travail. Dans le cas des bûcherons ou des marins des Grands lacs, le caractère saisonnier du travail se pose, et là encore le problème devient une question de principe. Il se pose la question de la certitude du chômage et c'est ce à quoi songeaient sans doute les employeurs.

M. MacInnis: Vous ai-je entendu dire que vous n'êtes pas trop au courant des conditions de travail des pêcheurs?

M. Andras: Je sais comment ils travaillent, mais je ne suis pas pêcheur moi-même.

M. MacInnis: Je ne songeais nullement à cela, mais j'avais cru vous entendre dire que vous n'étiez pas très au courant de leurs méthodes de travail, que vous ne saviez pas très bien s'ils travaillent à leur propre compte, s'ils travaillent pour le compte d'un employeur ou encore sur une base de participation.

M. Andras: Ils travaillent selon diverses méthodes. Les uns possèdent leurs bateaux et agrès; d'autres travaillent sur une base de participation; d'autres enfin travaillent selon une entente différente. Je ne parle que de mémoire.

M. MacInnis: Faut-il alors classer ces pêcheurs dans différentes catégories?

M. Andras: De façon générale, en tant que groupe, on peut les distinguer des autres quatre millions et demi de travailleurs assujétis à des contrats de travail et qui sont présentement visés par la loi.

M. MacLean (Winnipeg-Nord-Centre): Vous vous souvenez que ces taux ont été augmentés d'environ 15 p. 100 en 1950. Sauf erreur, cette augmentation était destinée à défrayer les prestations saisonnières. A l'époque, le Congrès du Travail du Canada a-t-il présenté des doléances ou d'autres organismes publics en ont-ils présenté?

M. Andras: Permettez-moi de vous expliquer la chose ainsi, et aussi franchement que possible. La loi a été soumise au Parlement avec une soudaineté étonnante. Elle a subi les première, deuxième et troisième lectures en l'espace de 24 ou de 48 heures. Ce n'est que par la suite que nous avons pu formuler nos doléances. Le mesure a été adoptée à la Chambre si rapidement que nous en avons été renversés. Ostensiblement, la loi devait viser les prestations supplémentaires, mais diverses modifications y ont été apportées par la suite, auxquelles nous nous sommes opposés.

M. Simpson: Avez-vous été convoqué devant un comité à l'époque?

M. Andras: Non.

M. Mandziuk: Monsieur le président, ma question sera brève et va probablement comporter une réponse approximative. Le mémoire dont nous sommes saisis établit à plus de quatre millions le nombre de salariés canadiens. Quelle proportion de ce nombre forment les travailleurs engagés dans des emplois saisonniers, selon vous?

M. Andras: Je ne saurais vous fournir une réponse exacte. Ce serait difficile à dire. Nous pourrions toutefois obtenir ce renseignement. Nous avons fait des études sur le chômage saisonnier mais, à brûle-pourpoint, je ne saurais vous dire; ce nombre varierait d'ailleurs d'une année à l'autre. Pendant la guerre et les quatre années qui l'ont suivie, ce n'était pas un problème; le problème s'est posé une fois revenues les conditions prétendues normales, et ce problème n'a cessé de s'aggraver depuis, en

partie à cause des progrès de la technologie et en partie parce que nous n'avons pu maintenir le niveau d'emploi que nous avons connu de 1946 à 1950.

M. Mandziuk: N'est-ce pas là un problème constant dont nous ne saurions envisager la solution, du moins dans un avenir prévisible?

M. Andras: Selon nous, c'est un problème qu'il faut régler. Nous n'acceptons pas à la légère le **statu quo** à cet égard.

M. Granger: J'aimerais faire une observation, monsieur le président. Il a été réconfortant d'entendre le point de vue de cet organisme sur l'assurance-chômage applicable aux pêcheurs, notamment après avoir entendu hier l'opinion des employeurs qui, à certains égards, présentait certaines divergences.

J'ai notamment appris avec intérêt que l'application actuelle de la loi n'aide pas les pêcheurs dont les prises ne sont malheureusement pas très bonnes. Je crois qu'à l'origine le problème consistait à trouver une formule selon laquelle les pêcheurs pussent participer, et on me pardonnera d'espérer qu'une formule plus équitable puisse être mise au point prochainement.

M. Grafftey: Monsieur le président, le Congrès a-t-il distingué nettement cette partie du programme qui met l'accent, pour ainsi dire, sur l'aspect prestation, de l'autre partie, qui s'appuie sur des principes actuariels solides? Dans le cas de l'affirmative, à propos de ce que nous avons discuté, le Congrès estime-t-il que cette partie du grogramme qui relève de l'assurance-chômage en général, et selon laquelle nous devrions procurer plus d'avantages sociaux, devrait être considérée tout à fait à part de la partie relevant des principes actuariels?

M. Andras: Le problème est en partie d'ordre philosophique. L'actuaire est ici derrière moi. Pendant des années, nous avons ressassé ce problème au sein du comité consultatif de l'assurance-chômage. Pour ce qui est de l'expression "assurance sociale", certains nettement l'accent sur le mot "assurance" et d'autres sur le mot "sociale". Il y a un concept philosophique en jeu. Il y a aussi cet élément que le programme est appliqué par un pouvoir souverain,—en l'occurrence, le gouvernement,—qui, en théorie du moins, dispose de pouvoirs illimités d'imposition. Il peut déterminer le programme à son gré et le changer si jamais il ne marchait plus.

Je dirai ceci, et je suis sûr que l'actuaire sera de mon avis. Dans le domaine de l'assurance-chômage, il est beaucoup plus difficile d'établir des bases actuarielles exactes que dans le domaine de l'assurance-vie. Dans le cas de l'assurance-vie, il existe une certitude. Chacun doit mourir, tôt ou tard. Les compagnies d'assurance ont des tables de mortalité. Elles ne sont pas obligées de calculer d'après des hypothèses et des théories. Or, nos hypothèses à nous peuvent être modifiées par le programme fiscal du gouvernement ou d'autres programmes. Si le gouvernement s'appliquait à mettre en oeuvre un programme de plein emploi, les concepts actuariels de notre loi en seraient sensiblement changés. D'autre part, s'il décide qu'il est souhaitable de maintenir une certaine réserve de chômeurs, les actuaires devront procéder d'après d'autres hypothèses. Voilà pourquoi il est difficile de vous donner une réponse précise.

Le président suppléant: Messieurs, il est 11 heures.

M. Caron: La prochaine séance aura-t-elle lieu mardi?

Le président suppléant: Avez-vous d'autres questions à poser aux témoins?

M. Caron: J'ai certaines questions qui prendraient beaucoup de temps.

M. MacInnis: Monsieur le président, j'ai une question qui ne prendra pas beaucoup de temps. C'est à propos d'une déclaration qui se trouve à la page 11 du mémoire. C'est de l'ignorance de ma part, mais dans la partie du pays où j'habite il n'existe pas de services de placement payants pour exploiter les travailleurs. Je ne connais rien de la légalité de ces organismes. Mais il est certain que, chez nous, il n'existe pas d'organismes du genre. C'est là une question d'ordre juridique. On a parlé de l'extension des emplois. Je comprends fort bien qu'un chômeur puisse recourir à tous les moyens disponibles pour se trouver un emploi, même par l'entremis de Kate Aiken. C'est là une chose qui se produira toujours et, si l'on pouvait prendre des mesures précises à ce propos et si l'on pouvait disposer de renseignements là-dessus, le Comité devrait en être informé à sa prochaine séance.

M. Noble: D'après ce que nous avons entendu ce matin, puis-je demander si le Congrès du Travail du Canada serait opposé à ce que l'industrie agricole bénéficie de la loi sur l'assurance-chômage?

M. Andras: En ce qui concerne le travailleur agricole, s'il travaille en vertu d'un contrat, s'il a un intérêt assurable et s'il est administrativement possible de le faire, nous considérerions son cas avec sympathie.

Le président suppléant: Nous sommes saisis d'une motion d'ajournement.

Notre prochaine séance aura lieu mardi matin à 11 heures, dans la salle des comités des chemins de fer, de cet immeuble. Si possible, les représentants du Congrès du Travail du Canada seront convoqués de nouveau; sinon, nous les entendrons certainement vendredi.

Merci.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

des

Relations Industrielles

Président : M. R. H. SMALL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

Bill C-43

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage

SÉANCE DU MARDI 26 MAI 1959

TÉMOINS :

M. Jean Marchand, secrétaire général de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada; M. James McGregor, directeur de l'assurance-chômage, Commission d'assurance-chômage.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959.

COMITÉ PERMANENT DES RELATIONS INDUSTRIELLES

Président : M. R. H. SMALL

Vice-Président : M. T. RICARD

et MM.

Allmark
Beech
Bell (Saint-Jean-Albert)
Benidickson
Bourdages
Brassard (Lapointe)
Browne (Vancouver-Kingsway)
Caron
Drouin
Grafftey
Granger
Lafrenière
Lahaye
Loiselle
MacInnis
MacLean (Vinnipeg-Nord-Centre)
Mandzluk
Martin (Essex-Est)
Martini
McDonald (Hamilton-Sud)
McMillan
McWilliam
Mitchell
Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria)
Noble
Peters
Pigeon
Simpson
Skoreyko
Smith (Winnipeg-Nord)
Spencer
Stanton
Thrasher — (35).

Secrétaire du Comité :
M. Slack

ORDRE DE RENVOI

Chambre des Communes,
Lundi 25 mai 1959

Il est ordonné — Que le nom de M. McMillan soit substitué à celui de M. Deschatelets sur la liste des membres du Comité permanent des relations industrielles.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND

PROCÈS-VERBAL

Mardi 26 mai 1959
(7)

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. R. H. Small.

Présents : MM. Allmark, Beech, Bell (Saint-Jean-Albert), Browne (Vancouver-Kingsway), Caron, Grafftey, Granger, Lahaye, MacInnis, Mandziuk, Martin (Essex-Est), McDonald, McMillan, Peters, Pigeon, Ricard, Skoreyko, Small, Smith (Winnipeg-Nord), Spencer et Stanton — (21).

Aussi présents : De la Confédération des travailleurs catholiques du Canada : MM. Jean Marchand, secrétaire général, et Gérard Pelletier, rédacteur à l'hebdomadaire **Le Travail.**

De la Commission d'assurance-chômage : MM. J.-G. Bisson, commissaire en chef, et James McGregor, directeur de l'assurance-chômage.

Du Département des assurances : M. R. Humphrys, surintendant adjoint des assurances.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-43, tendant à modifier la Loi sur l'assurance-chômage.

Le président présente MM. Marchand et Pelletier, de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada, après quoi il invite M. Marchand à prendre la parole.

On distribue des exemplaires d'un mémoire préparé par la Confédération des travailleurs catholiques du Canada.

M. Marchand donne lecture en français du mémoire de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada, et on l'interroge.

On se demande s'il faut interroger le témoin en anglais ou en français. Le président prie le Comité de commencer l'interrogatoire en anglais et, le cas échéant, le vice-président traduirait les questions posées en français.

Après un débat sur la portée de cet interrogatoire, M. Martin (Essex-Est) fait une proposition, appuyée par M. Caron, portant que le présent Comité soit autorisé à faire venir les membres du Comité consultatif de l'assurance-chômage en vue de lui faciliter la discussion du Bill C-43.

Un projet d'amendement à cette motion, présenté par M. Spencer et appuyé par M. Pigeon, porte qu'on devrait saisir le comité de direction de cette question. Le projet d'amendement est adopté par 11 voix contre 4.

A la suite de délibération, M. Martin (Essex-Est), appuyé par M. Caron, propose qu'on lui permette de poser à M. Marchand une question sur la reconstitution de la caisse de l'assurance-chômage.

Après délibération et du consentement du Comité, la motion est retirée.

A la suite d'une proposition de M. Browne (Vancouver-Kingsway), appuyée par M. Peters.

Il est décidé — Que les hauts fonctionnaires de la Commission d'assurance-chômage versent au compte rendu le nombre et le montant des contributions fournies à la Caisse d'assurance-chômage par le Fonds du revenu consolidé.

Le point de savoir si l'interrogatoire du témoin par le Comité doit se compléter est mis en question. Après délibération, on décide de ne pas interrompre l'interrogatoire du témoin, mais de le continuer jusqu'à la fin.

L'interrogatoire terminé, on remercie M. Marchand de son exposé.

Le président invite M. McGregor à prendre la parole. Ce dernier fait un court exposé sur le paiement des prestations supplémentaires (saisonnières maintenant), après quoi on l'interroge.

A 1 h. et 25 de l'après-midi, l'interrogatoire prend fin et le Comité s'ajourne jusqu'au jeudi 28 mai, à 9 h. et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

Mardi 26 mai 1959,
11 h. du matin.

Le PRÉSIDENT : Messieurs, nous avons le quorum et pouvons commencer. Nous avons avec nous aujourd'hui des représentants de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada : M. Jean Marchand, secrétaire général, et M. Gérard Pelletier, rédacteur du journal **Le Travail,** organe officiel de la Confédération.

M. MARTIN (Essex-Est) : Avant d'appeler les témoins, monsieur le président, je croyais, d'après ce qu'on a dit à la dernière séance, qu'on allait continuer l'interrogatoire de M. Andras, qui est membre du comité consultatif, ainsi que celui de M. Bell. A-t-on changé d'avis à ce sujet ?

Le PRÉSIDENT : Non, on avait pris ces dispositions pour vendredi.

M. MARTIN (Essex-Est) : Oh, je comprends.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : En effet, M. Andras devait se rendre à New-York et ne pouvait revenir avant vendredi.

Le PRÉSIDENT : Très bien, monsieur Marchand et monsieur Pelletier.

M. JEAN MARCHAND (secrétaire général de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada) : Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président, je vais lire le mémoire en français et, pour ce qui est des explications à donner, j'essaierai de les formuler en anglais.

(Texte)

La C.T.C.C. considère que la Loi d'assurance-chômage est la pièce-maîtresse de notre régime de sécurité sociale. Elle est donc vivement intéressée à l'administration de cette loi et à tous les amendements qui peuvent y être apportés.

Il existe plusieurs conceptions sur la nature et l'extension de la Loi d'assurance-chômage. Plusieurs y ont vu un moyen d'accumuler un fonds considérable qui pourrait pallier non seulement au chômage provenant des cycles normaux de notre économie, mais également aux crises économiques comme celle que nous avons connue aux années '30. D'autres y voient un moyen pour combler toute la déficience de notre système de sécurité sociale.

La C.T.C.C. n'a jamais cru que le fonds d'assurance-chômage devait remplacer le fonds consolidé du Canada, ni se substituer à la planification économique. D'autre part, comme notre loi d'assurance-chômage est une loi d'assurance, elle s'oppose à ce qu'on lui introduise des éléments qui sont de nature à faire porter aux assurés le fardeau de mesures de sécurité sociale qui ne se rattachent pas directement au but de la Loi.

Fluctuations du fonds

La C.T.C.C. ne s'émeut pas plus qu'il ne le faut pour les fluctuations que peut subir la caisse d'assurance-chômage. Elle ne voit pas du tout la nécessité d'accumuler indéfiniment des centaines de millions de dollars sous prétexte qu'un jour une crise économique d'envergure pourrait justifier cette politique d'accumulation. Nous croyons que dans l'éventualité d'une telle crise la caisse d'assurance-chômage, quelque soit son importance, constituerait un bien faible moyen pour en combattre les conséquences. Ce qui précède n'implique pas que nous nous opposons à la constitution d'une réserve raisonnable permettant à la Commission de faire face à toute situation normale dans une économie comme la nôtre. Mais cette réserve, nous le répétons, n'a pas besoin d'atteindre des sommes astronomiques qui constituent une incitation permanente pour le Gouvernement d'utiliser l'argent ainsi accumulé pour d'autres fins que celles pour lesquelles il a été versé.

Adoption d'éléments étrangers

Il nous semble évident que le Gouvernement canadien, depuis quelques années, a tendance de faire assumer par la caisse d'assurance-chômage des frais qui, normalement, devraient relever soit du fonds consolidé du Canada, ou soit de mesures particulières de sécurité sociale. Nous croyons que la baisse assez rapide du niveau de la caisse est beaucoup plus attribuable à cette politique qu'à l'insuffisance des contributions des employés et des employeurs en regard des frais normaux se rattachant à l'application de la loi.

C'est pourquoi nous appuyons entièrement la recommandation du Comité consultatif de la Commission d'Assurance-chômage a l'effet de hausser la contribution du Gouvernement à un niveau suffisant pour couvrir le coût des éléments d'assistance chômage qu'on a introduits dans la Loi. Cette contribution du Gouvernement devrait être au moins de la moitié des contributions globales des employeurs et des employés.

Extension du champ d'application de la Loi

A plusieurs occasions, nous avons demandé au Gouvernement d'étendre le champ d'application de la Loi afin de couvrir le plus grand nombre de personnes possible. Malgré ces demandes réitérées, peu a été fait pour corriger les lacunes de la Loi dans ce domaine. Sans aucune raison et sans qu'on ait même tenté de donner des explications raisonnables, les employés d'hôpitaux ne sont pas encore couverts par la Loi. Plusieurs autres catégories d'employés pourraient être couvertes. Nous sommes convaincus qu'une telle extension, en même temps qu'elle ferait bénéficier de la loi des personnes qui ont besoin de sécurité, donnerait à la caisse d'assurance-chômage une plus grande stabilité et un meilleur équilibre.

Bill C-43

Nous sommes d'accord sur plusieurs amendements proposés par le Bill C-43. Ces amendements, pour la presque totalité, n'affecteront pas défavorablement la caisse d'assurance-chômage. Ainsi en est-il de l'augmentation du plafond du salaire assurable, de la création de deux nouvelles classes et de la détermination du taux de prestation pendant une nouvelle période de prestation.

L'extension de la période de prestation de 30 à 52 semaines est un pas dans la bonne direction, mais il ne faudrait pas se méprendre sur la portée réelle de cet amendement. La durée moyenne des périodes de chômage nous démontre que les assurés ne bénéficieront pas pleinement de cet élargissement, du moins pour le moment. Tout de même, nous approuvons entièrement cette mesure qui est dans le sens des réclamations du mouvement syndical.

L'augmentation des gains admissibles est un des éléments intéressants du bill C-43. L'application de la nouvelle échelle créera probablement certaines injustices, mais votre Comité pourra sans doute recommander les amendements nécessaires visant à leur correction.

Les augmentations de bénéfices pour certaines classes nous paraissent insuffisantes et trop restrictives, surtout en regard de l'augmentation des contributions.

Enfin, pour les raisons que nous avons mentionnées dans les paragraphes précédents, nous nous opposons à la hausse de contribution proposée. A notre avis, elle est injustifiable et fait porter aux assurés un fardeau financier qui devrait être assumé par une autre caisse que la caisse d'assurance-chômage.

Nous tenons à souligner ici que nous ne nous opposons pas en principe aux hausses de contributions pourvu que ces hausses soient destinées à augmenter les bénéfices des assurés.

En terminant, nous tenons à vous indiquer que la C.T.C.C. est en parfait accord avec le mémoire qui fut présenté à votre Comité, la semaine dernière, par le Congrès du Travail du Canada.

(Traduction)

J'aimerais ajouter que nous sanctionnons le mémoire de cette association. Nous nous sommes dispensés de citer tous les amendements et de reprendre à fond l'étude contenue dans le mémoire, afin de ne pas revenir sur ce qui se trouve déjà dans l'exemplaire que vous avez en main. De fait, nous appuyons ce mémoire et le nôtre n'a pas d'autre objet que de vous faire connaître nos opinions au sujet de la loi sur l'assurance-chômage.

M. CARON : Nous avons ici M. Marchand, dont la langue maternelle est le français; il serait beaucoup plus facile et plus clair s'il répondait en français et s'il y avait un interprète. Y aurait-il moyen d'en avoir un ?

Le PRÉSIDENT : M. Ricard pourrait nous faire la traduction.

M. PIGEON : Pour la première fois dans nos délibérations de comités, nous avons un traducteur de langue française dans un autre comité. Cela m'étonne énormément de la part de M. Caron, car, avec l'ancien gouvernement, un tel cas n'est jamais présenté, dans notre comité. Dans un autre comité, il y a un traducteur de langue française et M. Caron pose ses questions en anglais. Ce n'est pas parce que je m'oppose à cela.

M. RICARD : Si vous me permettez, j'aimerais que M. Marchand réponde à la question posée par M. Caron. Ce dernier a demandé à M. Marchand s'il préférait témoigner en français ou en anglais.

M. MARCHAND : Enfin, je pourrais bien essayer de m'exprimer en anglais, mais je dois reconnaître que je parle beaucoup mieux français et qu'il m'est beaucoup plus facile de m'exprimer dans cette langue. Toutefois, si le Comité tient à ce que je parle anglais, je suis prêt à le faire et espère que vous excuserez mon style et les subtilités que je ne pourrai faire.

M. CARON : Monsieur le président, je ne vois aucune objection à continuer en anglais. Si M. Marchand ou M. Pelletier semblent avoir quelque difficulté à s'exprimer en anglais, ils ont, à mon avis, le droit de témoigner en français et, conséquemment, nous devrions avoir un traducteur.

Le PRÉSIDENT : Commençons et nous verrons ensuite à régler les difficultés.

M. PIGEON : Je ne m'oppose pas à cela, mais je ne peux comprendre pourquoi à un autre comité vous posiez toujours vos questions en anglais, monsieur Caron, et que nous avions un traducteur de langue française. Je souhaite, il va de soi, que nous ayons un traducteur de langue française ici; mais je n'arrive pas à saisir pourquoi, à l'autre comité, vous vous exprimiez en anglais.

M. CARON : A l'autre comité, monsieur le président, j'ai bien fait la demande d'un traducteur, car certains membres, dont M. Pigeon, avaient quelque difficulté avec l'anglais. Toutefois, dans tous les cas, les délibérations allaient à un rythme plus rapide si je posais mes questions en anglais, et c'est ce que j'ai fait. Je ne crois pas, cependant, que M. Pigeon doive me demander pour quelle raison je m'exprimais en anglais.

M. RICARD : S'il vous plaît, qu'on pose des questions sur ce . . .

M. MacINNIS : Notre comité commence certainement bien ses délibérations avec une discussion aussi stupide. Si la question est formulée en français, qu'on réponde en français; si on la pose en anglais, qu'on y réponde en anglais. Posez vos questions en français et qu'on y réponde en français.

M. CARON : Qui les consignera au dossier si on les formule en français ? C'est là le point stupide de votre question.

M. MacINNIS : Je n'ai pas posé de question.

M. CARON : Votre déclaration était stupide, alors.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Pouvez-vous nous dire, monsieur Marchand, si vous préférez que la modification soit décrétée dans sa forme actuelle ou qu'elle ne le soit pas du tout ?

M. MARCHAND : Qu'elle ne le soit pas du tout car, à mon point de vue, la principale modification vise les contributions et nous ne préconisons pas d'augmentation des contributions dans les circonstances actuelles pour les raisons citées dans les mémoires, c'est-à-dire celui-ci et celui du Congrès du Travail du Canada. Cela ne veut pas dire que nous ne favorisons pas certaines autres modifications. Nous voulons être francs, mais nous ne croyons pas qu'il s'agisse là du principal objet du bill.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : En d'autres termes, vous vous opposé au bill actuel ?

M. MARCHAND : Si on allait adopter le bill sans l'amender, nous préférerions ne pas l'avoir du tout.

M. MARTIN (Essex-Est) : Quel est, monsieur Marchand, le poste que vous occupez à la Confédération des travailleurs catholiques du Canada ?

M. MARCHAND : J'en suis secrétaire général.

M. MARTIN (Essex-Est) : Et vous étiez membre du Comité consultatif de l'assurance-chômage ?

M. MARCHAND : Oui, j'en faisais partie.

M. MARTIN (Essex-Est) : Combien de temps en avez-vous fait partie ?

M. MARCHAND : Cinq ou six ans, ou à peu près.

M. MARTIN (Essex-Est) : Avez-vous démissionné de ce comité ?

M. MARCHAND : J'ai démissionné, en effet.

M. MARTIN (Essex-Est) : Quand avez-vous démissionné du comité ?

M. MARCHAND : Si je ne m'abuse, ce fut le 2 ou le 3 mai, enfin, vers cette date.

M. MARTIN (Essex-Est) : Et pour quelles raisons ?

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Je pense, monsieur le président, que nous avons déjà traité cette question. J'invoque le Règlement. Je voudrais savoir si M. Marchand témoigne à titre de . . .

M. MARTIN (Essex-Est) : Je ne puis vous entendre.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : J'essaie de faire une mise au point encore une fois. C'est la seconde personne qui témoigne pour une association, et dans ce cas-ci il s'agit de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada. Et maintenant on interroge le témoin à titre de membre d'un comité consultatif. Je ne pense pas que M. Marchand puisse répondre à deux titres à la fois. Il peut être tout à fait approprié de l'interroger plus tard en tant que membre du comité consultatif. Il faudra établir ce point; mais, je ne crois pas qu'on puisse le questionner à la fois comme représentant d'une association et membre du comité consultatif.

M. MARTIN (Essex-Est) : Naturellement, je ne partage pas du tout ce point de vue. M. Marchand est non seulement un important administrateur de cet organisme ouvrier, mais il compte encore cinq ou six années d'expérience en tant que membre du comité consultatif, ce qui lui donne la compétence requise pour parler pertinemment de l'objection principale qu'il voit à ce bill, c'est-à-dire la question de majorer les taux des contributions. Notre collègue, à coup sûr, ne va pas empêcher notre comité de recourir à la riche expérience de cet homme afin d'apprendre la raison pour laquelle il formule de telles objections. On nous a imposé la camisole de force assez longtemps à ce comité sans nous l'imposer à nouveau.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Je ne pense pas qu'il faille aborder cette question. Personne, à mon avis, n'est retenu par la camisole de force ou de quelque autre façon. M. Marchand se trouve ici pour faire connaître les points de vue de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada, qui ne sont pas les mêmes que ceux qu'il a comme membre

du comité consultatif. Par conséquent, je ne crois pas qu'on soit juste envers le témoin en l'interrogeant à deux titres.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je ne lui ai encore posé aucune question au titre de membre du comité consultatif. Lorsque je le ferai, nous pourrons y voir. Ce que je voulais faire, c'était d'établir la compétence de M. Marchand en ce domaine. Il y a plusieurs questions dont j'aimerais traiter.

A la Chambre des communes, monsieur Marchand, le ministre du Travail a parlé de vous et de M. George Burt, du syndicat des ouvriers de l'automobile, et de M. Andras . . .

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Puis-je demander à M. Martin de quels passages du mémoire il fait découler ces questions ?

M. MARTIN (Essex-Est) : Évidemment, je ne . . .

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Alors, ne pourrions-nous pas nous en tenir au mémoire, monsieur le président, en vue de faciliter au Comité la discussion du bill C-43.

M. MARTIN (Essex-Est) : Mon collègue sait bien qu'on ne peut confiner ses questions au seul mémoire, mais qu'il faut s'occuper également de la mesure en cause.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : De quelle page du mémoire tirez-vous vos questions ?

M. MARTIN (Essex-Est) : Je ne me rapporte aucunement au mémoire. Mon collègue veut-il insinuer que le témoin est tellement à court d'idées qu'il doive s'en tenir au mémoire ?

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : J'estime que c'est faire une grande impolitesse au témoin que de ne pas examiner le mémoire qu'il vient de nous lire.

M. MARTIN (Essex-Est) : Le ministre du Travail a dit de M. Marchand, à la Chambre des communes, que ce dernier appartenait au parti C.C.F. et que, pour cette raison, il ne méritait pas ni ne justifiait la considération qu'on devait, toujours selon l'avis du ministre du Travail, accorder à un membre d'un parti opposé.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : C'est une déclaration ridicule. Je proteste.

M. SMITH (Winnipeg-Nord) : Je proteste. Je ne crois pas que le hansard renferme quoi que ce soit qui permette à M. Martin de formuler une telle déclaration et, à mon avis, il ne faudrait pas la consigner sans protester.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : J'invoque le Règlement . . .

M. MARTIN (Essex-Est) : Je tiens simplement à dire, monsieur le président, que si ce comité continue de cette façon, nous, membres libéraux du Comité et d'autres sans doute jugeront préférable de nous retirer, car nous ne permettrons pas qu'à chacune de nos questions nos collègues, pour une raison ou pour une autre, tentent de nous arrêter dans notre enquête parlementaire. Hier, à la Chambre, on a apparemment refusé de nous communiquer le compte rendu des délibérations du . . .

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : J'invoque le Règlement . . .

M. RICARD : Si vous n'en preniez pas une habitude, nous n'aurions pas à trouver à redire.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je proteste contre le fait que vous soyez assis aux côtés du président et fassiez une telle observation.

M. RICARD : Je n'occupe pas le fauteuil présidentiel. Je ne suis ici que pour traduire au besoin.

M. MARTIN (Essex-Est) : Si vous voulez faire de telles observations, mêlez-vous au comité même et ne vous servez pas de votre poste sur la tribune pour imposer vos vues à qui que ce soit.

M. RICARD : Je vous avoue que vous êtes la cause de toute cette confusion.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Si M. Martin tient à discuter ces autres points, je pense qu'il le peut, pourvu que le permette le Règlement. Toutefois, par courtoisie pour la personne qui a présenté ce mémoire, nous devrions, à mon avis, discuter incessamment les points qu'il a formulés pour en finir avec cette question. S'il veut faire une foule d'autres observations, nous pouvons les contester. Je pense que nous devrions avoir la courtoisie de nous mettre à la tâche et d'étudier son mémoire.

M. MARTIN (Essex-Est) : J'aime toujours entendre parler M. McDonald et je ne vois aucune objection à procéder ainsi, mais mais qu'on promette à chaque membre de poser les questions désirées. M. Marchand est-il membre du parti C.C.F. ?

M. RICARD : Cette question n'a pas sa raison d'être ici.

M. SPENCER : Puis-je vous rappeler qu'on a invoqué le Règlement ? Si je ne m'abuse, notre Comité a été établi pour prendre connaissance du mémoire présenté par cette société à l'égard du bill C-43, dont la Chambre est saisie actuellement. Les relations politiques de M. Marchand et sa démission du comité consultatif n'ont certainement pas de rapport avec l'enquête de ce matin. Je pense, monsieur le président, que vous devriez vous prononcer sur cette question de Règlement. Nous devrions, à mon avis, confiner notre enquête et nos délibérations ici aujourd'hui à des sujets pertinents, nommément au bill dont le Comité est saisi.

M. CARON : Pour ce qui est du Règlement, pouvons-nous reprendre ici, au Comité, les observations formulées à la Chambre ?

Le PRÉSIDENT : Pourriez-vous répéter, monsieur Caron ?

M. CARON : Pouvons-nous répéter au Comité les observations formulées à la Chambre à ce sujet ?

M. SMITH (Winnipeg-Nord) : Monsieur le président, au sujet du rappel au Règlement, j'espère que le député de Hull va me faire la politesse d'usage en traitant de cette question de Règlement. Je ne suis pas député depuis aussi longtemps que mon collègue d'Essex-Est; mais, si je comprends bien, il y a lieu de faire des observations au Comité et ce dernier doit avoir la délicatesse de les entendre et, ensuite, poser des questions sur le mémoire qui a été présenté.

Si je ne m'abuse, donc, le Comité continue de siéger une fois toutes les observations formulées. A ce moment, toute question qu'un membre désire soulever, comme par exemple celle du rapport du comité consultatif,

que les membres peuvent se procurer, peut être présentée et discutée. Je ne crois pas qu'il soit d'usage aux comités de manquer de courtoisie à l'égard des personnes qui font part d'observations établies après des études sérieuses et mûre réflexion. Notre Comité ne devrait pas pousser son manque d'égards au point de retenir ces personnes ici plus longtemps qu'il ne le faut.

Les renseignements que nos collègues assis à l'extrémité de la table essaient de verser au compte rendu leur sont disponibles et peuvent être étudiés lors d'autres séances. Nous devrions aujourd'hui nous occuper du mémoire.

Le PRÉSIDENT : On vous a interrompu, monsieur Caron. Que désiriez-vous dire ?

M. CARON : Je voulais savoir, monsieur le président, si nous étions autorisés à utiliser, à ce comité les renseignements fournis à la Chambre sur le même sujet.

Le PRÉSIDENT : Je crois, d'abord, que je me suis donné la peine de réexaminer la décision que j'ai rendue à l'égard du comité consultatif de l'assurance-chômage. La question a été déclarée irrégulière à la Chambre et elle serait également déclarée irrégulière ici. J'ai laissé au Comité le soin de décider s'il allait l'entendre et le Comité a pris une décision. Je crois qu'on devrait maintenir la déclaration que j'ai alors faite. Je crois aussi que le Comité devrait aborder cette question, celle du mémoire en particulier.

Si je ne m'abuse, lorsque l'Association des manufacturiers canadiens a comparu devant le Comité et traité du Comité consultatif de l'assurance-chômage, elle n'était pas visée par les règles qui régissent les membres du Comité, car cette association présentait un mémoire que nous étions libres d'accepter ou de rejeter. C'est pourquoi j'ai décidé qu'aucun membre du Comité ne pouvait mettre sur le tapis cette question déjà rejetée à la Chambre des communes. Voilà le règlement.

M. MARTIN (Essex-Est) : J'invoque le Règlement, Votre Honneur persiste à dire qu'on ne peut discuter au sein du Comité une question déclarée irrecevable à la Chambre des communes. Cette question n'a jamais été déclarée irrecevable à la Chambre des communes. Ce qui s'est produit, monsieur le président, nous a empêchés non pas de discuter les modifications apportées à la loi sur l'assurance-chômage, mais d'établir si le ministre du Travail avait dérogé à la loi en ne déposant pas un rapport. Telle est la question que l'Orateur a déclarée irrecevable. Il n'a pas déclaré irrégulière toute discussion sur le comité consultatif. Nous avons traité cette question à fond durant deux ou trois jours. Nous avons discuté et analysé les rapports du comité, dont l'un a été déposé en juillet 1958. Nous les avons discutés sans aucune restriction à la Chambre; la décision de l'Orateur portait seulement que nous n'avions pas le droit de traiter, au cours de la discussion sur le bill, de la question de savoir s'il y a eu dérogation à la loi. C'est là l'unique objet de cette décision.

Au cours des séances, l'autre jour, Votre Honneur n'a pris aucune décision sur la question de savoir si nous pouvions interroger les membres du comité consultatif. Si vous compter maintenant déclarer irrégulière toute discussion sur le comité consultatif, nous, membres du Comité, serons alors forcés de contester une telle décision. Je signale avec grand respect que

l'Orateur n'a pas décidé que ce point allait à l'encontre du Règlement. Sa décision n'avait pour objet que de déclarer irrégulière toute discussion sur le bill portant sur la question de savoir si le ministre du Travail avait enfreint la loi.

Le PRÉSIDENT : Sur ce point, vous avez raison; mais, il faudrait bien vous rappeler que nous discutions alors une modification apportée à la loi par le bill C-43. C'était là notre sujet de discussion et la question du Comité consultatif de l'assurance-chômage ainsi que tout point afférent n'étaient pas réguliers. La situation où nous nous trouvons maintenant est identique. Nous sommes à discuter une modification de la Loi sur l'assurance-chômage et les observations que vous faites à propos de ce comité consultatif ne sont pas conformes au Règlement. Telle est ma décision.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je propose alors, monsieur le président, que notre Comité fasse appel au président et aux membres du comité consultatif pour obtenir toute leur aide en ce qui concerne l'étude du bill dont le Comité est saisi.

Le PRÉSIDENT : J'ai également pris une telle décision en songeant que, si nous allions entendre les hauts fonctionnaires de la Commission de l'assurance-chômage, nous pourrions obtenir d'eux tous les renseignements nécessaires, puisque c'est de cette commission que le comité consultatif de l'assurance-chômage reçoit tous les renseignements qu'il possède. Quelle est alors la motion dont vous désirez saisir le président ?

M. MARTIN (Essex-Est) : Que nous puissions faire appel..., enfin j'ai déjà fait connaître ma proposition. L'avez-vous prise en note, monsieur le secrétaire ? Je propose que notre Comité soit autorisé à faire venir les membres du Comité consultatif de l'assurance-chômage pour lui permettre de discuter plus efficacement le bill à l'étude.

Le PRÉSIDENT : Quelqu'un appuie-t-il la motion ?

M. CARON : Oui, moi.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : A propos de la motion de M. Martin, on ne devrait pas, à mon avis, l'admettre en ce moment. Pour ce qui est de la présenter plus tard, de la discuter et de la mettre aux voix, là c'est une autre question. A l'heure actuelle, nous avons avec nous un représentant de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada qui nous a donné lecture de son mémoire. Je pense que nous nous devons de continuer dans cette veine et d'en discuter avec lui. J'estime que nous ne devrions pas discuter des questions comme celles de son parti politique ou du comité consultatif. S'il avait voulu que ces questions soient discutées, je suppose qu'il en aurait traité dans le mémoire; mais, comme il n'en est pas question, je suis d'avis qu'il faudrait sans tarder passer à la discussion de cet excellent mémoire. Je propose, en outre, que nous réservions la motion de M. Martin jusqu'à une date ultérieure, alors que nous pourrons discuter en comité cette question de très grande importance en l'absence des différents organismes.

M. PIGEON : Je suis de l'avis de M. Bell. J'estime, toutefois, que ces questions s'enchaînent et que ce point devrait être soulevé à ce moment-là. Je ne vois pas pourquoi notre Comité se montrerait impoli envers les personnes qui sont venues aujourd'hui nous présenter leurs opinions au nom des Canadiens en chômage. Si les membres libéraux de ce Comité, font

de l'obstruction à ces prestations, ce n'est sûrement pas conforme au prétendu intérêt qu'ils portent au chômage.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je proteste contre l'emploi de l'expression "font de l'obstruction". Comme nos collègues sont incapables de faire accepter leurs vues dans ce cas-ci, ils nous accusent d'obstructionnisme. Nous ne manquons pas de politesse envers M. Marchand; nous lui venons en aide au titre de membre du comité consultatif et lui posons des questions en vue d'obtenir des précisions sur le mémoire. Toutefois, je ne veux pas pousser plu loin ce sujet. Je demande qu'on mette la motion aux voix, et, ensuite, nous pourrons commencer à interroger le témoin.

Le PRÉSIDENT : Je suis de l'avis de M. Bell et appuie sa proposition, ainsi la question sera réglée.

M. MacINNIS : Cette motion est tout à fait irrégulière et on ne devrait pas s'y arrêter. Une seule chose nous intéresse ici pour le moment, c'est le mémoire. Une fois que nous aurons terminé l'étude de ce document, nous pourrons passer à d'autres questions, le cas échéant. Pour le moment, nous ne sommes ici que pour une seule raison et c'est pour étudier le mémoire. Je ne pense pas qu'on doive se prononcer tout de suite sur une motion tendant à liquider cette question.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Pour ma part, je tiens à le signaler, je ne veux pas qu'on m'accuse d'avoir pris part aux tactiques dilatoires employées par les députés libéraux à l'égard de ces différents mémoires. Nous avons fait attendre une des délégations, l'autre jour, plus d'une heure et j'estime que, lorsque ces personnes se renednt ici, nous ne devrions pas manquer de courtoisie à leur égard et les faire attendre. Votre motion, à mon avis, sort du cadre de la discussion. Qu'elle doive être présentée plus tard, c'est une autre affaire; mais nous ne devrions certainement pas soulever de telles questions lorsque des personnes d'importance se présentent ici, à la requête du Comité, à une heure déterminée.

M. MARTIN (Essex-Est) : Monsieur le président, mon collègue, M. Bell, pour lequel j'ai le plus profond respect, ne cesse de parler de tactiques dilatoires. On peut facilement voir, d'après ce qui s'est produit ce matin, l'intention des conservateurs, membres du Comité. Ils veulent nous empêcher de connaître tous les faits. Cela n'arrivera pas et je tiens à avertir le Comité que nous n'avons pas l'intention de rester ici. Si tel doit être le cas, nous avons d'autres travaux importants à accomplir.

Vous avez proposé que nous nous prononcions sur la motion. Si nos collègues désirent s'y opposer, qu'ils le fassent et nous nous parlerons aussi de ce genre de vote. Le Comité est saisi d'une motion, et M. Bell et les autres prétendent que nous retardons les délibérations, quand j'essaie d'ouvrir toutes les voies pour découvrir ce que cache ce manque d'empressement à fournir ces renseignements. Ils restent fidèles à une pratique par laquelle ils nous empêchent d'obtenir les renseignements que nous devons obtenir au Comité afin de déterminer la validité de la recommandation du gouvernement.

Le PRÉSIDENT : Votre motion serait irrégulière si elle visait exclusivement cette question; mais, comme vous avez demandé de faire venir des témoins, votre motion est conforme au Règlement et il appartient au Comité de décider si nous allons convoquer ces personnes. Nous allons donc mettre aux voix la motion que vous avez présentée.

M. MacINNIS : J'ai déjà fait remarquer, — et les autres membres du Comité le comprennent sans doute, — que cette motion est contraire au Règlement. Nous sommes ici pour ne traiter que d'une seule et unique question. Si M. Martin n'est pas du même avis, je suis prêt à n'importe quel moment, lorsque nous procéderons en bonne et due forme, à discuter ce point avec lui et à l'aborder en plein comité.

Les points de vue que vous voulez avancer aujourd'hui sont tous faux. Je le répète, je suis bien prêt à discuter ce point au Comité. Je proposerai alors à mes collègues un autre point à mettre en discussion. Je ne pense pas, monsieur le président, qu'il s'agisse, pour le moment, d'une motion régulière.

Le PRÉSIDENT : M. Martin ne retirera pas la motion et tout membre de ce comité a parfaitement le droit de présenter une motion, qu'elle soit, à notre avis, recevable ou non. C'est pourquoi, dans ce cas-ci, la motion est conforme au Règlement.

M. SPENCER : J'aimerais proposer un amendement pour que l'étude de cette question soit renvoyée au Comité de l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous dire au comité directeur ?

M. SPENCER : Oui.

Le PRÉSIDENT : C'est bien.

M. MARTIN (Essex-Est) : Au sein duquel nous n'avons qu'un membre.

M. PIGEON : J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT : On a présenté et appuyé un amendement à la motion qui porterait cette question devant le comité directeur. Cette proposition est également recevable. On passera donc à l'amendement d'abord. Lesquels l'acceptent ? Lesquels s'y opposent ? L'amendement est adopté.

M. MARTIN (Essex-Est) : Despotisme !

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Ayant pratiqué le despotisme pendant vingt-deux ans, vous le reconnaissez.

M. MARTIN (Essex-Est) : C'est une terrible atteinte à la justice démocratique.

Le PRÉSIDENT : Et maintenant vous pouvez commencer à questionner, messieurs.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : J'aimerais poser une question à M. Marchand. Êtes-vous au courant des observations antérieures que votre association a faites, dans le passé, aux comités ou au gouvernement à l'égard de la Loi sur l'assurance-chômage ?

M. MARCHAND : Oui.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Pouvez-vous me citer les fois où votre groupe a présenté des observations ?

M. MARCHAND : Nous en présentons tous les ans.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Vous rappelez-vous si, en 1950, lorsque la loi a d'abord été établie, votre société a présenté des observations au gouvernement soit directement soit par l'entremise du Congrès du Travail du Canada ?

M. MARCHAND : Nous en avons présenté; enfin, je le crois, puisque nous formulons des observations au gouvernement tous les ans.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Lorsque vous avez adressé ces observations . . .

M. MARCHAND : Je ne me souviens pas de la partie où l'on en traite dans le mémoire, mais je m'en souviens.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Je vous comprends. J'essaie de connaître un peu l'historique de cette question. Vous souvenez-vous de la date où, en 1950, votre société a fait des observations et à qui elle les a présentées ?

M. MARCHAND : Je suppose qu'on en a saisi le cabinet, le cabinet fédéral.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Savez-vous quel ministre était chargé, à ce moment-là, de l'application et de l'exposé de cette question à la Chambre ?

M. MARCHAND : Oui.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Pourriez-vous me donner le nom du ministre du Travail suppléant qui a présenté cette loi à la Chambre ?

M. MARCHAND : L'honorable M. Gregg, si je ne me trompe.

M. CARON : Cette question a-t-elle quelque rapport avec le mémoire ?

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Vous rappelez-vous le nom du ministre qui a dirigé l'étude de cette loi ?

M. McMILLAN : Il n'en est pas question dans le mémoire.

Le PRÉSIDENT : Il fait allusion au mémoire présenté vendredi.

M. CARON : On nous a empêchés tout à l'heure d'aborder des faits étrangers à la question. Vous parlez d'une mesure votée en 1950 et le mémoire n'en fait aucune mention. On a averti tous les membres de bien s'en tenir au mémoire et, si nous devons nous rendre à cette exigence du Comité, je demanderais aux membres du parti conservateur d'en faire autant.

Le PRÉSIDENT : Il ne s'agit pas de cela, monsieur Caron, mais du mémoire présenté vendredi par le Congrès du Travail du Canada et à propos duquel M. Marchand a déclaré que la Confédération des travailleurs catholiques du Canada y donnait son adhésion. On veut simplement mettre d'autres points en relief. Je suis convaincu que cet interrogatoire ne va pas à l'encontre du Règlement, puisqu'on relie les deux questions.

M. SPENCER : Il s'agit du dernier paragraphe du présent mémoire.

M. SMITH (Winnipeg-Nord) : A la page 2 de votre mémoire, vous avez relevé des éléments étrangers et déclaré :

> Il nous semble évident que le Gouvernement canadien, depuis quelques années, a tendance de faire assumer par la caisse d'assurance-chômage des frais qui, normalement, devraient relever soit du fonds

consolidé du Canada, ou soit de mesures particulières de sécurité sociale.

S'agit-il ici de prestations saisonnières ?

M. MARCHAND : Il s'agit des prestations aux pêcheurs.

M. SMITH (Winnipeg-Nord) : Et des prestations saisonnières aux bûcherons ?

M. MARCHAND : Oui.

M. SMITH (Winnipeg-Nord) : Et les prestations saisonnières, comme telles, n'ont-elles pas été établies pour la première fois en 1950 ?

M. MARCHAND : Je le crois, mais je ne saurais vous affirmer que ce soit cette année-là.

M. SMITH (Winnipeg-Nord) : Et avez-vous fait, à cette époque, des recommandations à l'égard de ces prestations saisonnières ?

M. MARCHAND : Je dois vous avouer qu'il me faudra consulter le présent mémoire si vous voulez connaître les dates exactes; mais si vous parlez de cette année-là en particulier, je vais être obligé de me renseigner.

M. SMITH (Winnipeg-Nord) : Vous n'êtes pas certain d'avoir fait des recommandations à l'époque ?

M. MARCHAND : Je suis sûr que notre association a fait des recommandations à l'époque, mais je ne sais au juste dans quel sens elle les a faites.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Proposez-vous alors que les pêcheurs et les autres travailleurs saisonniers ne soient plus visés par la loi sur l'assurance-chômage ?

M. MARCHAND : Non, je ne fais pas cette proposition; mais j'estime que, si ces personnes continuent à relever de la loi, nous devrions établir une source particulière de revenus pour subvenir aux dépenses relatives à ces groupes.

M. CARON : Vous dites au troisième paragraphe de la première page de votre mémoire que "la C.T.C.C. n'a jamais cru que le fonds d'assurance-chômage devait remplacer le fonds consolidé du Canada, ni se substituer à la planification économique". Pourriez-vous nous dire ce que cela signifie exactement ?

M. MARCHAND : Voici. Si le fonds consolidé du Canada doit assumer les frais qu'entraînent certaines mesures, je ne suis pas d'avis que l'on se serve alors de la caisse d'assurance-chômage. En d'autres termes, pour vous donner un exemple bien concret, on ne devrait pas puiser dans les fonds de l'assurance-chômage pour payer les allocations familiales; les sommes nécessaires devraient provenir d'une autre source. Au fait, elles proviennent d'une autre source, et c'est ce que j'appelle "éléments étrangers". Il s'agit d'éléments qui ne sont pas ni ne doivent être spécialement visés par l'assurance. Je parle en particulier de toutes les questions qui touchent de près l'assistance-chômage et ce que je veux dire, c'est qu'on n'a pas établi la Loi sur l'assurance-chômage pour parer à une crise économique ou au chômage généralisé au Canada. Le gouvernement du pays devrait, à mon avis, tenir compte de cela.

M. CARON : Vous faites une distinction entre "assurance" et "assistance".

M. MARCHAND : En effet.

M. CARON : C'est ce que vous voulez dire dans ce paragraphe.

M. MARCHAND : Oui, selon moi, il existe une distinction que presque tous reconnaissent.

(M. Pigeon prononce quelques paroles en français.)

M. PIGEON : Vous dites dans votre mémoire, à ce que je vois, que "cette contribution du Gouvernement devrait être au moins de la moitié des contributions globales des employeurs et des employés".

(M. Pigeon prononce quelques paroles en français.)

M. Marchand prononce quelques paroles en français.)

M. CARON : Ne pourrait-on pas répéter ce qui a été dit ?

M. PIGEON : J'ai dit d'abord que je désirais vous féliciter d'avoir présenté votre mémoire dans les deux langues. J'ai également signalé que la forme dans laquelle le Congrès du Travail du Canada a présenté son mémoire la semaine dernière constituait une raison suffisante pour que vous rompiez votre affiliation avec cet organisme. J'ai déclaré aussi que la contribution du gouvernement devrait être au moins de la moitié des contributions globales des employeurs et des employés. Les impôts sont payés par ces deux groupes à la fois. Peu importe que l'employeur et l'employé ne participent pas aux contributions dans la même proportion que le gouvernement, puisque le gouvernement agit en fonction des impôts versés par les employeurs et les employés.

M. MARCHAND : Voici, selon moi, la réponse à cette question. Si les personnes visées par la Loi sur l'assurance-chômage constituaient l'ensemble des contribuables canadiens, je pense qu'il serait indifférent de passer directement par le gouvernement ou par la Commission d'assurance-chômage pour prélever les contributions. Il y a toutefois une différence, à mon avis. En effet, la Loi sur l'assurance-chômage ne vise pas tous les contribuables, et tous les contribuables ne sont pas tenus d'y faire des versements. Ce qui veut dire que si nous imposons une contribution à toute la population, les assurés auront moins à payer que s'ils faisaient seuls les versements stipulés par la Loi sur l'assurance-chômage. Je ne sais si mes explications sont claires en anglais, mais en français elles le sont.

M. PETERS : Avez-vous songé à quelle somme raisonnable pouvait s'établir la Caisse ? Par exemple, nous disposions auparavant d'un peu plus de 900 millions de dollars. Quel serait, à votre avis, le niveau auquel on devrait maintenir le fonds de la Caisse ? Quel serait, en outre, le nombre d'assurés qui constituerait un risque trop grand d'assurance ?

M. MARCHAND : Je n'ai pas très bien saisi votre question.

M. MARTIN (Essex-Est) : M. Peters cherche à savoir quel serait le niveau approprié des fonds de la Caisse si l'on voulait éviter tout risque ou danger.

M. MARCHAND : Je ne saurais établir de chiffres; l'actuaire de la

Commission est ici présent et pourrait vous répondre. Le Congrès du Travail du Canada signale dans son mémoire que les sommes versées aux pêcheurs et aux travailleurs saisonniers s'élèvent à plus de 200 millions de dollars depuis 1950; c'est là le montant puisé à la caisse au cours des dernières années. En d'autres termes, si ces frais avaient été assurés par un autre fonds et non par la caisse d'assurance-chômage, celle-ci se serait vraisemblablement maintenue à flot et, lorsqu'il en est ainsi pendant une certaine période, soit huit ou dix ans, nous estimons alors qu'elle suffit aux besoins. Je ne saurais vous donner de chiffres.

M. MacINNIS : Les sommes déboursées dont vous parlez sont-elles celles que les pêcheurs ont touchées ?

M. MARCHAND : Oui, et il s'agit également des prestations supplémentaires ou saisonnières.

M. MacINNIS : Pour ce qui est des pêcheurs alors, vous estimez qu'ils ne devraient pas relever de la loi ?

M. MARCHAND : J'estime que, s'ils doivent relever de la loi, nous devrions établir une source spéciale de revenus pour leur verser des prestations.

M. MacINNIS : En d'autres termes, il faudrait avoir recours au Fonds du revenu consolidé ?

M. MARCHAND : On ne devrait pas faire ces versements avec les contributions des employeurs et des employés.

M. MacINNIS : Est-ce à dire que, selon vous, ces versements ne devraient pas provenir de la Caisse telle qu'elle est constituée présentement ?

M. MARCHAND : Non. Nous ne voyons aucune objection à ce que le gouvernement en décide ainsi par une mesure spéciale appliquée par la Commission d'assurance-chômage. Cela est peut-être possible, mais je ne crois pas que nous devrions puiser dans la caisse les sommes nécessaires à l'application de mesures qui, naturellement, ne relèvent pas de la loi.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous parlez dans votre mémoire de l'augmentation des taux de prestations.

M. MARCHAND : Oui.

M. MARTIN (Essex-Est) : Croyez-vous que les taux actuels des prestations soient suffisamment élevés étant donné le coût de la vie d'aujourd'hui ?

M. MARCHAND : Non. La proportion entre les prestations et les salaires n'est pas suffisante. Il faudrait l'accroître, à notre avis. Je ne crois pas que les syndicats ouvriers s'opposent à une majoration des contributions, s'il en résulte des prestations plus élevées et mieux adaptées au niveau de vie actuel.

M. MARTIN (Essex-Est) : D'après vous, les syndicats ouvriers ne s'opposeraient pas à une majoration des taux de contributions si, d'autre part, il y avait une hausse des taux de prestations ? Est-ce ce que vous dites ?

M. MARCHAND : En principe, nous ne nous sommes jamais opposés à une augmentation des contributions.

M. McMILLAN : Combien de membres, monsieur Marchand, comptez-vous environ dans la Confédération des travailleurs catholiques du Canada ?

M. MARCHAND : Il y en a 100,000.

M. McMILLAN : Avez-vous calculé les suppléments que vous devriez verser si on adoptait les modifications proposées ?

M. MARCHAND : Non, nous ne possédons pas de chiffres.

M. McMILLAN : Vous préférez, avez-vous dit, que ces modifications ne soient pas adoptées. Pour quelles raisons en particulier ? Est-ce à cause des suppléments que vous auriez à débourser ?

M. MARCHAND : Selon nous, l'objet principal du bill C-43 est d'augmenter les contributions, afin de regarnir la caisse qui s'est graduellement épuisée ces dernières années. On y propose quelques améliorations, nommément l'introduction de nouvelles catégories, que nous préconisons. Nous approuvons également la modification du maximum. Nous estimons, toutefois, que l'objet principal de ce bill est d'augmenter les contributions, afin de parer au déficit que la caisse a subi ces dernières années, déficit qui aurait dû être comblé par d'autres moyens. Nous en avons proposé dans notre mémoire et nous ne croyons pas qu'il faille majorer les contributions.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : J'en déduis, d'après vos observations, que les travailleurs saisonniers ainsi que les pêcheurs devraient bénéficier de quelque secours gouvernemental au lieu d'être inscrits à la Caisse d'assurance-chômage. En d'autres termes, peu importe que le gouvernement verse les fonds à la Caisse; vous estimez qu'il devrait y avoir un régime distinct en vertu duquel ils recevraient des secours lorsqu'ils manquent de travail plutôt que d'assurer l'ensemble de la main-d'oeuvre.

M. MARCHAND : La Commission d'assurance-chômage serait peut-être l'organisme le mieux désigné en ce qui a trait au chômage saisonnier; mais si on en décide ainsi, j'estime qu'on devrait avoir une source spéciale de revenus à l'intention de ce groupe particulier. Nous ne voyons pas d'objection, en principe, à ce que la Commission d'assurance-chômage prenne cette tâche en main.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Voici où je veux en venir. Pour quelle raison les agriculteurs, les producteurs de blé ou de soya, seraient-ils obligés, d'après vous, de contribuer à cette caisse s'ils ne retirent aucun avantage de cette loi ?

M. MARCHAND : Bien des personnes versent des contributions mais n'en retirent jamais aucun avantage.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Vous dites "n'en retirent aucun avantage"; mais ces personnes sont tout de même assurées. Quelques-unes d'entre nous peuvent ne pas profiter d'une assurance quelconque, mais paient cette protection. Ces personnes qui, à votre avis, devraient faire des contributions à la Caisse vont verser des sommes sans obtenir de protection.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Votre association, en ce qui regarde le principe de l'assurance, estime-t-elle que toute personne qui paie doive en profiter ? En d'autres termes, les gens qui contribuent à la caisse devraient en obtenir directement des prestations, est-ce exact ?

M. MARCHAND : Oui. Enfin, ils devraient avoir la protection, non pas nécessairement des prestations.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Mais, pour avoir droit aux prestations, ils doivent payer ?

M. MARCHAND : En effet.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Pourquoi estimez-vous que les Canadiens qui ne bénéficient pas de la caisse de l'assurance-chômage doivent payer pour subventionner ceux qui en tirent parti ?

M. MARCHAND : Vous ne parlez pas de la situation actuelle, car c'est l'inverse qui existe. A mon avis, nous faisons verser des contributions aux assurés du pays pour des mesures sociales dont l'application devrait être acquittée par toute la population. La situation est inverse.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Je vais vous donner un exemple précis. A supposer qu'il y ait des cultivateurs et des employés de conserveries qui ne participent à aucun plan d'assurance et ne puissent retirer aucun bénéfice, alors pourquoi devraient-ils verser des contributions et, ainsi, subventionner les personnes qui participent au régime de l'assurance ?

M. MARCHAND : Dans tout plan d'assurance, comme vous le savez, certains paient toujours pour le voisin. C'est là le principe fondamental de l'assurance. A l'heure actuelle, il se trouve parmi les personnes visées par la loi un groupe qui paie pour les autres. Si vous voulez éviter cela, il vaut mieux détruire tout le régime.

M. PETERS : Est-ce que vous et le comité consultatif vous vous opposez à la participation de personnes autres que celles qui vont retirer des prestations ? En d'autres termes, vous, en tant que membre du comité consultatif . . .

Le PRÉSIDENT : Nous ne pouvons aborder cette question, monsieur Peters, M. Marchand n'est pas ici à titre de membre du comité consultatif, mais il s'y trouve à titre de membre d'un groupement ouvrier.

M. PETERS : Mais il a siégé au comité consultatif à titre de représentant de son association. La seule occasion où, à titre d'organisme, vous pouvez comparaître devant le Comité, c'est lors de la présentation d'un mémoire; mais vous avez paru devant le gouvernement à titre de représentant du comité consultatif et on a sûrement dû déclarer que ces catégories ne pouvaient être englobées. J'imagine qu'on a passé outre à l'objection ou à l'appui du comité consultatif, lorsque les marins et les bûcherons ont été admis ?

M. MARCHAND : Je ne vois pas d'inconvénient à répondre à votre question; mais il me faudra d'abord, je pense, consulter le rapport du comité consultatif de l'assurance-chômage, ce que je ne pourrais faire sans autorisation formelle.

M. MacINNIS : Je sais que la question est bien anodine; mais, dès qu'on permet aux membres de parler du comité consultatif de l'assurance-chômage, nous n'avançons à rien.

M. MARTIN (Essex-Est) : J'ai demandé qu'on nous fournisse les renseignements que vous désirez obtenir maintenant, mais on nous les a refusés. J'ai contesté la décision du président, qui a été maintenue par le Comité.

On nous défend d'interroger un membre du comité consultatif; autrement dit, les renseignements précieux que vous désirez obtenir à l'heure actuelle vont vous être refusés.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Une fois de plus, monsieur le président, il nous faut prendre quelques minutes afin d'éviter tout malentendu sur ce qui s'est passé ce matin. Nous sommes à étudier le mémoire de la C.T.C.C., et je le dis à l'intention de M. Peters qui était absent au début. Le comité dans l'ensemble estime que nous devrions d'abord étudier les questions soulevées dans ce document et, si plus tard nous décidons d'obtenir des renseignements du comité consultatif ou tout autre renseignement qui touche de près au bill, nous pourrons en discuter au moment opportun. A l'heure actuelle, toutefois, nous sommes à étudier le mémoire. Je me permets de signaler, à l'intention de M. Martin et d'autres qui ne semblent avoir de stratégie politique, que cette situation comporte un autre aspect. Nous connaîtrons la même difficulté lorsque la fraternité internationale viendra à notre comité et vous pourriez vous trouver dans l'embarras à ce moment-là. Nous menons les délibérations d'une façon sensée et judicieuse et si, après la discussion des mémoires, nous décidons de faire appel à d'autres témoins pour leur demander des renseignements précieux sur le comité consultatif, nous discuterons ce point et le mettrons aux voix à ce moment-là.

M. MARTIN (Essex-Est) : Si vous avez terminé votre discours, j'aimerais faire une observation. Vous avez dit que "nous nous trouverions dans l'embarras". Je ne demanderais pas mieux que d'entendre la fraternité des cheminots et, si par cette déclaration vous consentez à un compromis et nous permettez d'étudier les travaux de toutes les réunions du comité consultatif, j'accepte sans hésiter. Je n'avais pas compris que la décision du président nous permettait de discuter ces questions plus tard. Je croyais que la décident, appuyée par les conservateurs du Comité, nous défendait absolument d'interroger les membres du comité consultatif au cours de nos délibérations.

M. SPENCER : C'est tout à fait faux.

Le PRÉSIDENT : Puis-je faire observer, pour la gouverne de M. Peters, qu'on a présenté une motion tendant à faire appel aux personnes mentionnées, puis qu'on a proposé en amendement que la question soit déférée au comité directeur. La question lui a été déférée et toute mention du genre est irrégulière.

M. PETERS : Ce n'était pas mon intention de rappeler ce débat. La raison pour laquelle j'ai posé ma question, c'est que je croyais M. Marchand président de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada.

Le PRÉSIDENT : Il en est le secrétaire.

M. PETERS : Je suppose que vous ne voyez pas d'inconvénient à ce que je lui aie accordé une promotion. Si j'ai posé ma question, c'est qu'au sein de l'organisme, en vertu de la position officielle qu'il y occupe, il a dû avoir dans le passé l'occasion d'émettre certains points de vue énoncés dans ce mémoire. Voilà pourquoi j'ai posé ma question. Il est très juste que le seul moment où la fédération puisse présenter un mémoire pour exposer ses points de vue, c'est ordinairement devant un comité; mais si l'association nomme un membre auprès du comité consultatif, elle peut alors émettre ses opinions toutes les semaines ou encore à chacune des réunions. Voilà pourquoi j'ai posé une telle question.

Le PRÉSIDENT : Et maintenant, messieurs, revenons au mémoire.

M. SPENCER : J'aimerais poser à M. Marchand une question qui fait suite à celle de M. Browne. Je ne comprends pas très bien ce qui suit et je pense que vous pouvez m'aider. Je parle surtout du troisième paragraphe où vous redites que la caisse d'assurance-chômage ne devrait pas remplacer le fonds consolidé du Canada. Si j'ai bien saisi le sens des observations que vous avez formulées plus tôt au cours des délibérations, vous seriez d'avis que les travailleurs saisonniers sont une cause de déficit pour la caisse d'assurance-chômage ? Est-ce juste ?

M. MARCHAND : En effet, ils en sont une cause, je pense que le fait est évident.

M. SPENCER : Et vous croyez qu'il faudrait leur venir en aide d'une autre manière, est-ce exact ?

M. MARCHAND : J'ai simplement dit que nous devrions établir une source spéciale de revenus à cette fin et la recommandation en a été faite au gouvernement.

M. SPENCER : Étiez-vous du même avis en 1950, monsieur Marchand ?

M. MARCHAND : Lorsqu'on a apporté ces modifications à la loi, vous ai-je dit, nous ne nous y connaissions pas et ne savions pas à l'époque quelles seraient les conséquences exactes de ces prestations supplémentaires ni de celles qui sont accordées aux travailleurs saisonniers. Naturellement, nous avons acquis une certaine expérience et avons constaté les graves répercussions qu'elles avaient sur la caisse. Nous avons estimé qu'elles étaient trop graves pour y pourvoir au moyen des contributions ordinaires des employeurs et employés et qu'il fallait trouver une source spéciale de revenus à cette fin. Voilà pourquoi nous avons recommandé au gouvernement de majorer les contributions afin de satisfaire aux besoins de cette catégorie d'ouvriers.

M. SPENCER : Y a-t-il quelque chose d'inacceptable dans le principe...

M. MARCHAND : J'ai dit qu'il n'y a pas...

M. SPENCER : Laissez-moi finir ma question. Y a-t-il quelque chose d'inacceptable dans le principe voulant que les travailleurs soient protégés par l'assurance-chômage ?

M. MARCHAND : Non, il n'y a rien de mal pourvu que nous établissions la source de revenus qu'il faut.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous dites, monsieur Marchand, que vous ne vous opposez pas à ce que les travailleurs saisonniers participent à la Caisse d'assurance-chômage; mais, dans ce cas, vous ne croyez pas que les frais doivent être à la charge des deux grands groupes de contribuants. Est-ce exact ?

M. MARCHAND : Oui.

M. MARTIN (Essex-Est) : Savez-vous que, lorsqu'on a eu recours à la caisse pour verser des prestations supplémentaires à trois reprises avant 1957, on a regarni la caisse en puisant dans le Fonds du revenu consolidé du Canada. Le savez-vous ?

M. MacINNIS : Que se passe-t-il maintenant ?

M. MARTIN (Essex-Est) : Donnez-lui le temps de répondre à la question ?

M. MacINNIS : D'abord, on n'a pas posé de question. Pourquoi accorder du temps pour qu'on réponde à une question qui n'a même pas été posée ? J'allais interroger M. Martin.

M. MARTIN (Essex-Est) : Laissez le témoin répondre à la question.

M. MacINNIS : On n'a pas posé de question.

Le PRÉSIDENT : C'était une question tendancieuse.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je ne souffrirai pas cela. Je vous préviens dès maintenant que, si on continue dans cette veine, il n'y aura plus que les membres d'un seul parti dans ce comité. J'ai posé une question à ce monsieur. Je lui ai demandé s'il savait qu'à trois reprises, avant 1957, on avait reconstitué la caisse, et vous prétendez maintenant que je n'ai pas posé de question et qu'il s'agissait d'une question tendancieuse. Si ce n'est pas là une preuve de votre parti pris, je ne sais pas ce que c'est. Je vous ai demandé de permettre au témoin de répondre à une question posée, mais ces écoliers assis à l'avant ne cessent d'entraver les délibérations du Comité.

M. MacINNIS : Vous auriez déclaré, au dire de M. Martin, qu'aucune question n'avait été posée. J'invoque le Règlement, monsieur le président; c'est moi qui ai dit cela. M. Martin n'a pas dit "savez-vous qu'à trois reprises . . ."; il a dit "à trois reprises . . ." et ainsi de suite pour ajouter à la fin "le savez-vous ?"

M. MARTIN (Essex-Est) : J'ai posé une question à laquelle je voudrais que le témoin réponde.

Le PRÉSIDENT : Vous avez posé une question et je soutiens qu'elle est tendancieuse.

M. MARTIN (Essex-Est) : Peu importe, on n'est pas à la cour ici.

Le PRÉSIDENT : Peu importe.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je vous conseille d'apprendre la façon de vous acquitter de vos fonctions de président; une telle observation révèle votre incompétence en tant que président.

M. MANDZIUK : Je pense que vous devriez vous rétracter.

Le PRÉSIDENT : Votre parti s'est trouvé cantonné ici pendant plus de vingt-cinq ans et vous en êtes arrivés à vous croire les maîtres de la Chambre des communes. Les autres ont également le droit d'exprimer leurs opinions et j'en décide ainsi, quoi que vous pensiez de mon incompétence. Je vais exercer mes droits de président du mieux que je le pourrai.

M. MARTIN (Essex-Est) : Très bien. Je demande qu'on me permette de poser ma question. Savez-vous qu'à trois reprises . . .

Le PRÉSIDENT : Je ne vous le permets pas.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je propose qu'on me permette de poser au témoin la question suivante. Savez-vous . . .

Le PRÉSIDENT : Je déclare incessamment votre question irrecevable. Va-t-on maintenir la décision du président ?

M. MARTIN (Essex-Est) : Je propose . . .

Le PRÉSIDENT : Je demande qu'on maintienne la décision du président.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je suis à formuler ma motion et vous ne pouvez me dire ce qu'elle sera. Je propose qu'on me permette de poser la question suivante au témoin : Savez-vous qu'à trois reprises avant 1957, on a regarni la caisse d'assurance-chômage en puisant dans le Fonds du revenu consolidé du pays ? Monsieur le président, vous avez déclaré ma question irrégulière et maintenant j'en appelle de votre décision.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : J'invoque le Règlement, monsieur le président. Cette question a déjà été soumise . . .

M. CARON : Aucun débat n'est permis quand on en appelle d'une décision du président; on doit passer au vote immédiatement.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Il se pose encore une question de Règlement.

M. CARON : Tel est le Règlement de la Chambre et si vous ne le connaissez pas, apprenez-le.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Je prends la parole sur une question de Règlement.

M. CARON : Il ne s'agit pas d'une question de Règlement mais d'un appel de la décision du président. M. Martin en appelle de la décision du président et il n'y a pas de discussion à ce propos; d'après le Règlement de la Chambre, il faut immédiatement passer au vote dans un tel cas.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : C'est clore le débat.

M. CARON : Il s'agit d'un article du Règlement de la Chambre; si on en appelle de la décision du président, il faut mettre la question aux voix sans discussion.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Je ne le conteste pas.

M. MacINNIS : Je me range de son côté et je demande qu'on réponde à la question. Toutefois, lorsque M. Martin a pris la parole au début, il n'a pas posé de question; il ne vient que de la formuler. C'est une déclaration qu'il a faite d'abord.

M. SPENCER : Mon collègue d'Essex-Est sait que je lui porte le plus grand respect. Je ne crois pas qu'il y ait de malentendu ici, mais nous devrions nous remettre sur la voie. Je sais que M. Martin, en tant que grand juriste, est très versé dans l'art de poser des questions et, selon moi, nous nous orientons vers l'interrogatoire contradictoire au lieu d'en rester au simple interrogatoire.

M. MARTIN (Essex-Est) : Le Comité est saisi d'une motion.

M. SPENCER : Je pense que si nous pouvons nous en tenir au simple interrogatoire, nous avancerons dans nos délibérations.

M. MARTIN (Essex-Est) : Le Comité est saisi d'une motion.

Le PRÉSIDENT : Je pourrais, monsieur Martin, déclarer votre question irrecevable de deux façons : la question a été posée et plusieurs témoins à ce comité y ont répondu, et on la répète maintenant pour la consigner au compte rendu. Votre question est recevable maintenant, puisque vous y dites "Savez-vous que . . .", chose que vous n'aviez pas faite d'abord.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous tournez notre Comité en ridicule.

Le PRÉSIDENT : Vous dites "Savez-vous que", expression que ne renfermait pas votre question au début.

M. MARTIN (Essex-Est) : Laissons au témoin le soin d'y répondre maintenant. Allez-vous donner une réponse après tout ce qui s'est passé ?

M. PETERS : La motion a-t-elle été appuyée, monsieur le président ?

M. CARON : Oui, c'est moi qui l'ai appuyée.

M. PETERS : Cette motion ne peut être débattue . . .

Le PRÉSIDENT : J'ai dit que maintenant qu'il a inséré les mots "savez-vous que", il en fait une question au lieu de souffler une réponse au témoin. M. Marchand peut y répondre maintenant.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je voudrais vous signaler que j'ai dit de fait "savez-vous que".

Le PRÉSIDENT : Non pas la première fois.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous prétendez que je ne l'ai pas dit, j'affirme le contraire et je suis prêt à soutenir ce point. Le compte rendu le prouvera. M. Peters a parfaitement raison de dire qu'il faut diriger les délibérations de ce comité selon le Règlement de la Chambre. Le Comité est saisi d'une motion. Si vous me demandez de retirer la motion, nous pouvons alors poser la question; mais il nous faut procéder avec méthode.

M. SPENCER : Je suppose que, si le témoin répond à la question, il nous dira probablement qu'il ne le savait pas.

Le PRÉSIDENT : Alors, voulez-vous retirer votre motion ?

M. MARTIN (Essex-Est) : Je suis prêt à le faire si vous me permettez de poser ma question.

M. MARCHAND : Je sais que le gouvernement fédéral, — mais je ne me souviens pas exactement des dates, — a pris un certain montant du Fonds du revenu consolidé pour verser des prestations supplémentaires. Jusqu'à quel point ces sommes ont-elles servi à cette fin, je ne me rappelle pas, mais je me souviens du montant . . .

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Nous avons ici, monsieur le président, les représentants de la Commission d'assurance-chômage. Demandons-leur quelle somme on a versée à la Caisse. Les personnes qui peuvent nous renseigner sont ici présentes et, même si par là nous apprenons ce que le gouvernement a fait ou s'est abstenu de faire, qu'on inscrive au compte rendu ce qui a été versé à la caisse d'assurance-chômage.

M. GRAFFTEY : J'invoque le Règlement, monsieur le président. Je pense, en toute justice, — je ne sais si M. Martin était présent à ce moment-là, — qu'au cours de la dernière ou de l'avant-dernière séance j'ai versé tous ces renseignements au compte rendu et j'ai déclaré que, si on en doutait, les membres siégeant de l'autre côté pouvaient faire venir les hauts fonctionnaires du ministère. J'ai dit que la seule fois où il y a eu transfert du Fonds du revenu consolidé à la caisse ordinaire, c'est en 1950, alors qu'il a été de l'ordre de $1,800,000. C'est la seule fois que la chose s'est faite.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous faite une déposition maintenant.

M. GRAFFTEY : Je rectifie une impression.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je pense que ce débat est fini depuis longtemps.

M. MacINNIS : Monsieur le président, M. Martin a demandé si le témoin savait qu'il y a eu trois virements de fonds.

M. MARTIN : Avant 1957.

M. MacINNIS : Vous ne nous avez pas dit, monsieur Marchand, si vous avez eu connaissance d'un tel transfert une seule fois, deux ou trois ou, enfin, plusieurs fois. Vous avez simplement déclaré que vous saviez qu'une somme était passée du Fonds du revenu consolidé à la caisse. A combien de reprises, à votre connaissance, ce fait s'est-il produit ? Une seule fois ?

M. MARCHAND : A ce sujet, il me faudra consulter ...

M. MacINNIS : En somme, c'est par un "non" que vous répondez à la question de M. Martin.

M. CARON : Non; il se souvient très bien d'une fois, mais il ne se rappelle pas ...

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Monsieur le président, étant donné que nous avons ici les représentants de la Commission d'assurance-chômage, j'ai proposé qu'on leur fasse consigner les chiffres au compte rendu, les sommes que le gouvernement a tirées du Fonds du revenu consolidé pour les remettre à la caisse, ainsi que le montant global. Qu'on les consigne au compte rendu pour que nous sachions à combien s'élèvent ces sommes.

M. CARON : C'est juste.

Le PRÉSIDENT : Acceptez-vous ?

M. MARTIN (Essex-Est) : J'accepte ce que vous avez dit, mais je ne crois pas qu'on puisse refuser à un membre du Comité le droit de demander au témoin s'il est au courant d'un certain fait. Notre témoin a déclaré savoir que le Fonds du revenu consolidé avait servi à un renflouement. Il ne sait pas, a-t-il dit à M. MacInnis, si un tel transfert s'est effectué trois fois. C'est le plus qu'il peut dire. Lorsque nous en aurons fini avec M. Marchand, et cela de façon méthodique, nous pourrons alors nous occuper de chiffres et ne pas faire continuellement tous ces apartés.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : C'est vous qui avez soulevé ce point. Si vous vouliez poser votre question, pourquoi ne pas l'avoir adressée aux personnes en mesure de vous répondre au lieu de la poser à un autre témoin, dans un but tout à fait différent ?

M. MARTIN (Essex-Est) : Êtes-vous réellement en quête de renseignements ou est-ce là une autre façon de porter atteinte au droit qu'a la minorité de découvrir ce que le gouvernement a fait ?

On nous a refusé des renseignements. Nous sommes de l'opposition. Vous savez pour quelle raison le gouvernement a décidé d'imposer ce fardeau additionnel; nous, nous ne le savons pas et nous aimerions l'apprendre. Vous avez refusé de renseigner le Comité hier et chaque fois que nous cherchons à savoir, tous les membres du Comité, sauf M. Spencer, semblent nous en empêcher.

M. STANTON : Rétractez-vous. Je n'ai jamais placé un mot.

Le PRÉSIDENT : Puis-je signaler au Comité que j'ai moi-même demandé à quatre ou cinq reprises, avant aujourd'hui et vendredi où j'étais absent, et que plusieurs membres ont maintes fois demandé aussi qu'on nous permette de poser de telles questions aux membres de la Commission d'assurance-chômage, qui sont au courant des faits et des chiffres. Pour une raison ou pour une autre, et par des moyens détournés, on leur a refusé ce droit. Ces personnes sont les seules qui puissent nous donner les chiffres exacts; mais, pour une raison ou une autre, on préfère ne pas les entendre.

M. MARTIN (Essex-Est) : Comment pouvez-vous demander aux représentants de la Commission de l'assurance-chômage de venir témoigner quand vous nous refusez, au groupe minoritaire, le droit d'interroger les membres du comité consultatif de cette même commission ? Comment expliquez-vous votre attitude ?

M. SMITH (Winnipeg-Nord) : On ne vous a pas refusé ce droit. Ce cas concerne le comité directeur.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je veux maintenant interroger M. Marchand, qui est membre du comité consultatif, et vous ne me le permettez pas.

M. SMITH (Winnipeg-Nord) : La question est entre les mains du comité directeur, et on ne vous a rien refusé.

M. MARTIN (Essex-Est) : Voulez-vous dire que vous nous permettez . . .

M. SMITH (Winnipeg-Nord) : Je ne vous apprendrai pas la décision du comité directeur; mais on ne vous a rien refusé. Vous créez une fausse impression.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Il est tout de même évident que M. Martin ne tient pas à ce que les renseignements soient versés au compte rendu.

M. PETERS : Monsieur le président, en tant que membre du Comité, je veux que les deux organismes témoignent et je veux tous les renseignements. J'ai une idée très nette de l'objet de ces modifications et je n'aime pas ce que nous accomplissons. Si je parle ainsi c'est que j'en suis arrivé à une certaine théorie et, si elle se révèle fausse, j'aimerais qu'on me le signale. J'ai travaillé avec un grand nombre de ces ouvriers de l'industrie des sciages, dans l' "International Woodworkers of America", ils s'inquiètent du chômage saisonnier. Je connais ces gens et je voudrais leur aider autant que possible, et de façon aussi efficace et sensée que nous le pouvons.

Je pense que ces deux organismes seront convoqués et je suis loin de me réjouir de ces disputes continuelles que nous soulevons à propos de la façon de procéder.

Le Comité devrait, à mon avis, décider d'obtenir tous ces renseignements et d'entendre tous les témoignages, après quoi le comité directeur pourrait déterminer de façon très précise la marche à suivre. Une des raisons pour lesquelles nous désirons interroger M. Marchand sur des points qui ne relèvent pas de ses fonctions de secrétaire, c'est simplement que nous ne sommes pas sûrs de pouvoir le questionner de nouveau à un autre titre. Cela crée beaucoup de friction tout à fait inutilement, si nous

convenons que les membres du gouvernement qui siègent au Comité ne nous empêchent pas d'obtenir certains autres renseignements. Je pense que c'est là tout ce que nous demandons et, si on se rend à notre demande, il n'y aura plus de ces disputes continuelles que nous avons connues jusqu'à présent.

Le PRÉSIDENT : Je ne sais comment vous le dire de façon plus précise, monsieur Peters, ces représentants du ministère ont entre les mains tous les renseignements et tous les chiffres, et ils ne témoigneront ici que pour donner les renseignements qu'on leur demande.

Les hauts fonctionnaires sont ici et peuvent répondre à toutes vos questions maintenant. De fait, leurs renseignements proviennent de la même source que celle du comité consultatif dont vous parlez, et ils se trouvent ici à la disposition du Comité tout comme ils sont à la disposition de la Chambre. Si un membre de la Chambre des communes veut des renseignements sur l'assurance-chômage, les prestations saisonnières ou supplémentaires, ces messieurs le savent sur le bout du doigt. Quelle meilleure source peut-on désirer ? Mais, pour une raison ou pour une autre, on ne veut pas les entendre avant d'en avoir fait témoigner d'autres. Telle est la situation me semble-t-il. Nous désirons entendre ces messieurs et vous pourrez leur poser toutes les questions que vous voudrez et ils y répondront.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Si M. Martin a fini d'interroger M. Marchand, j'aurais une question à poser dans le même sens au témoin.

Le PRÉSIDENT : Allez-y.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Vous dites, monsieur marchand, à la page 3 de votre mémoire qu'à plusieurs reprises vous avez demandé au gouvernement d'étendre la portée de l'assurance établie par la loi. Vous avez également dit, à propos des prestations supplémentaires versées en 1950, que vous n'aviez guère acquis d'expérience au sujet de ce genre de changement. L'autre jour, en réponse à une question, M. Andras a déclaré qu'en 1950, lorsqu'on a mis en vigueur ces majorations considérables de 15 p. 100 et établi ces prestations supplémentaires, le Congrès du Travail du Canada a tenté de faire des observations au gouvernement.

Il a déclaré "sauf erreur, cette déclaration paraît au compte rendu"; "Mais on a fait adopter la mesure à la Chambre en quelques heures".

Êtes-vous du même avis ? Êtes-vous au courant de la question comme lui ? Estimez-vous que vous avez eu à ce moment-là l'occasion de faire entendre vos observations ?

M. MARCHAND : Est-il possible d'avoir la déclaration exacte de M. Andras ?

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Oui; je pense qu'elle est là dans le compte rendu.

M. MARCHAND : Je préfèrerais qu'on en donne lecture pour que je sache exactement ce qu'il a dit.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je voudrais dire un mot au nom de M. Grafftey, monsieur le président; il essaie de poser une question, mais il ne peut attirer votre attention.

Le PRÉSIDENT : J'essaie de retracer la déclaration qu'on a demandé de lire.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Je regrette de retarder le Comité, mais il s'agit là d'une question assez importante.

Le PRÉSIDENT : C'est M. Bell qui occupait le fauteuil présidentiel lorsqu'on a fait cette déclaration.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : M. MacLean s'est exprimé ainsi l'autre soir :

> Vous vous rappellerez que ces taux ont été augmentés d'environ 15 p. 100. Je crois comprendre que c'était pour pourvoir aux prestations saisonnières. Le Congrès du Travail du Canada, ou vous-même avez-vous fait des observations, ou des observations publiques ont-elles été faites alors ?
>
> M. ANDRAS : Je vous exposerai la situation aussi franchement que je la connais. La loi a été présentée au Parlement avec une précipitation renversante. Elle a subi les première, deuxième et troisième lectures en vingt-quatre ou quarante-huit heures. Il ne nous a été possible de faire des observations que par la suite. La mesure a été adoptée si rapidement par la Chambre que nous en avons été consternés. Même si la loi était censée pourvoir aux prestations supplémentaires, elle renfermait diverses autres modifications qu'on a adoptées et auxquelles nous nous sommes opposés par la suite.
>
> M. PETERS : Que faisait l'opposition conservatrice ?
>
> M. MARTIN (Essex-Est) : Laissez-le répondre à cette question.
>
> M. MARCHAND : Quelle était votre question déjà ?

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Je vous demandais si, d'après votre connaissance des faits, vous étiez du même avis que M. Andras quant à l'adoption de cette mesure en 1950 ?

M. MARCHAND : Je sais que nous avons discuté de cette question lors de l'étude des prestations supplémentaires ou, enfin, que nous avons fait des observations au gouvernement une fois la Loi adoptée.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Après coup ?

M. MARCHAND : Après coup. Nous n'avons pas formulé de recommandations auparavant.

M. MARTIN (Essex-Est) : Le gouvernement actuel, monsieur Marchand, vous a-t-il montré les modifications contenues dans le bill, soit dans leur forme actuelle, soit sous une autre forme, avant que vous en ayez pris connaissance dans la presse ?

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Monsieur le président...

M. MARTIN (Essex-Est) : Laissez-le répondre à cette question.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Je parle de l'année 1950.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je parle du présent bill. Pouvez-vous répondre à ma question, monsieur Marchand ?

M. MARCHAND : On n'a pas...

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : J'ai posé trois questions, monsieur le président, et je vais aller jusqu'au bout.

M. CARON : Pour ce qui est de la question de M. Martin, monsieur le président...

Le PRÉSIDENT : M. Bell a la parole.

M. CARON : Nous voulons prouver un point avant qu'il poursuive.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Il y a certaines choses que...

Le PRÉSIDENT : A l'ordre ! M. Bell a la parole. Je l'accorderai à d'autres quand ils le voudront.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Je n'ai, de toute ma vie, jamais vu un manque de courtoisie comme celui qu'affichent MM. Caron et Martin.

M. CARON : En effet, pour ce qui est de la façon dont vous posez vos questions, vous avez raison.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Vous avez déjà fait connaître votre point de vue à ce propos, monsieur Marchand; mais j'aimerais savoir, — et j'ai posé cette question auparavant, — si vous savez qui était le ministre suppléant du Travail à l'époque, qui a fait adopter cette loi par la Chambre, et pour reprendre les termes du Congrès du Travail du Canada :

> ...avec une précipitation renversante... Il ne nous a été possible de faire des observations que par la suite. La mesure a été adoptée si rapidement par la Chambre que nous en avons été consternés.

Savez-vous qui était le ministre suppléant du Travail à l'époque, c'est-à-dire en 1950, qui a fait adopter cette loi ?

M. MARCHAND : Oui, je le sais.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Voudriez-vous consigner son nom au compte rendu ?

M. MARCHAND : C'était l'honorable M. Gregg, si je ne me trompe.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Il va nous falloir examiner les dossiers, car on m'a dit qu'il s'agissait de l'honorable Paul Martin, qui vient de quitter la salle.

M. CARON : Puis-je poser une question, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Oui.

M. CARON : Si, d'après vos souvenirs, monsieur Marchand, l'adoption de cette loi s'est faite aussi rapidement, ne croyez-vous pas que les membres de l'opposition, qui se trouvaient en minorité, ne se sont pas levés assez vite pour venir à votre rescousse ?

M. MARCHAND : Je me trouvais à la Chambre des communes à ce moment-là et je suis en mesure de vous dire qui a été vite et qui a été lent.

M. CARON : Très bien; je voulais simplement vous l'entendre dire.

Le PRÉSIDENT : Nous reviendrons au mémoire. Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs ?

M. BEECH : Monsieur le président, si l'on doit verser des fonds publics considérables à la caisse d'assurance-chômage, ne devrait-on pas le faire à la suite d'une évaluation des ressources ?

M. MARCHAND : Aussi longtemps que ce sera à des fins d'assurance, il n'y a rien à craindre; mais, si la loi devient une mesure d'assistance, il y aura évidemment un danger, à mon avis. On devra verser une contribution et l'organisme devra être une commission d'assurance, non pas une commission d'assistance. Si l'on me demande : "La chose peut-elle arriver ?" Tout peut évidemment arriver sous le soleil. Cependant, il y aurait, à mon avis, une forte opposition si jamais on en venait à l'évaluation des ressources après avoir souscrit à l'assurance.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Ne croyez-vous pas qu'il y aurait un grand danger ?

M. MARCHAND : Je ne sais pas si j'ai très bien saisi votre question.

M. BEECH : C'est le point que je désire soulever. Nous aurions une caisse de bienfaisance et non pas un régime d'assurance. Là réside le danger.

M. GRANGER : Je poursuis dans le même ordre d'idées, monsieur le président. On vous a interrogé, monsieur Marchand, à propos de l'assurance-chômage pour les pêcheurs, — sujet qui se rattachait à cette question, si je ne m'abuse, — et vous avez répondu que vous n'accorderiez pas de protection du genre aux travailleurs saisonniers ni aux pêcheurs à moins d'établir une réserve spéciale au Fonds du revenu consolidé, par exemple. Toutefois, comme déjà à quelques reprises des sommes ont été tirées du fonds du revenu consolidé pour être versées à la caisse de l'assurance-chômage, refuseriez-vous encore l'assurance-chômage aux travailleurs saisonniers ainsi qu'aux pêcheurs ?

M. MARCHAND : D'abord, je ne voudrais pas être cité inexactement sur ce point. Nous ne nous opposons pas au versement de prestations aux travailleurs saisonniers, ni à l'octroi de certains secours aux pêcheurs. Nous ne nous opposons aucunement à ces mesures et c'est pourquoi nous avons exprimé l'avis qu'il faut avoir une source spéciale de revenus pour acquitter ces dépenses.

Je pense que vous devrez établir une distinction entre le cas des pêcheurs et celui des travailleurs saisonniers; ces cas ne sont pas identiques. Je crois qu'il y aurait lieu d'établir une mesure spéciale à l'intention des pêcheurs.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Selon vous, en d'autres termes, il faudrait deux régimes ?

M. MARCHAND : Quant à l'autre, il pourrait découler de la loi en vertu d'une disposition spéciale prévoyant les sources de revenus. Nous ne nous opposons pas à cela; nous n'avons jamais pris cette attitude. Nous voulons que tous reçoivent du secours quand ils le peuvent mais il s'agit de savoir qui va payer.

M. PETERS : Votre association s'est-elle arrêtée à la question du relèvement de la contribution en raison du risque dans les paiements de l'assurance-chômage ? Si, par exemple, le risque de chômage dans l'industrie de la pêche était plus grand que dans l'industrie de l'automobile

ou des textiles, votre association a-t-elle examiné s'il y a lieu d'exiger une contribution plus élevée en raison du risque ?

M. MARCHAND : Voilà peut-être une solution. A mon avis, ce sont les actuaires qui devraient trancher la question de la solidité financière du régime.

M. PETERS : Votre association envisage-t-elle la question d'une contribution plus élevée en raison du risque ?

M. MARCHAND : Vous connaissez ces problèmes puisqu'il en existe un bon nombre, dont un, par exemple, est celui du pêcheur qui, pour n'avoir rien pris de toute l'année, n'a pas droit aux prestations d'assurance-chômage. S'il ne fait pas de prise, il n'a pas de revenu puisque ses contributions proviennent du revenu que lui procure sa prise. S'il ne prend rien, la loi, si je comprends bien, ne lui donne droit à aucune prestation, et ce pêcheur est probablement celui qui en a besoin. Voilà pourquoi nous estimons qu'il faut remanier tout le régime afin de le rendre logique et afin que les assurés ne soient pas seule à faire les frais de ces secours.

M. PETERS : Pourrait-on dire à coup sûr que c'est là un des objectifs de votre organisme en ce qui concerne les pêcheurs vu que sa contribution ne se fonde pas sur un taux horaire, ni sur une unité de travail exécutée en une heure, ni sur une somme qu'il touche pour une certaine période; autrement dit, s'il ne compte pas douze, quinze ou cinquante semaines de travail et ne reçoit pas une certaine somme en espèces, ses contributions sont fondées sur la quantité de poisson qu'il capture. Votre association reconnaît-elle qu'une contribution de ce genre est une contribution du travailleur plutôt qu'une contribution d'ordre général ?

M. MARCHAND : Je reconnais que ce pourrait être une solution, mais je ne saurais dire jusqu'à quel point elle serait efficace. C'est peut-être là une solution au problème. J'aimerais que les pêcheurs reçoivent des prestations ou des secours, car ils sont citoyens canadiens et, de ce fait, ont droit à la même protection que tout autre citoyen. Le seul autre problème est celui de trouver les fonds nécessaires. Actuellement, les sommes nécessaires à cette fin proviennent des contributions versées par les assurés.

M. PETERS : Votre association estime-t-elle que les contributions doivent être suffisantes du point de vue de l'actuariat pour parer au risque spécial que représente l'organisation de l'assurance-chômage ? On ne doit pas tenir compte des récessions ni des crises économiques, situations qui sont la responsabilité du pays lui-même. Ce cas pourrait également s'appliquer aux pêcheurs ?

M. MARCHAND : En effet.

M. PETERS : Votre association juge-t-elle que les contributions que l'on veut majorer de 30 p. 100 seront équitables par rapport au taux des prestations versées aux assurés ?

M. MARCHAND : Non, nous les trouvons inéquitables. Cette majoration n'est nullement fondée à nos yeux, s'il n'y a pas augmentation des prestations.

M. PETERS : Autrement dit, votre organisme n'approuvera cette majoration de 30 p. 100 dans les contributions que s'il y a une augmentation des prestations ?

M. MARCHAND : C'est juste.

M. MacINNIS : Monsieur le président, M. Martin a déclaré plus tôt et M. Granger a de nouveau mentionné qu'un versement a été effectué en différentes occasions au fonds consolidé. Je voudrais savoir maintenant combien de fois, à votre connaissance, on a fait de tels versements au fonds ?

M. MARCHAND : J'ai répondu que je ne le savais pas, que je ne me rappelais pas. Je me souviens très bien d'une fois tout au moins.

M. MacINNIS : Si l'on revient maintenant à la déclaration de M. Martin, à laquelle il a ajouté une question, et si l'on relève le propos de M. Granger qui s'est borné à dire "en certaines occasions", votre réponse à ces deux messieurs doit alors être non ?

M. PETERS : Non, je ne pense pas que cela soit juste.

M. MacINNIS : Monsieur le président, que le témoin réponde qu'il est au courant du nombre de fois ou qu'il ne l'est pas.

M. PETERS : C'est comme si on lui demandait : "Avez-vous cessé de battre votre femme ?"

Le PRÉSIDENT : Un moment, monsieur Peters; je n'ai permis à personne de vous interrompre lorsque vous aviez la parole et j'estime qu'on ne devrait pas empêcher les membres de poursuivre. Vous pourrez dire votre mot après.

M. CARON : Il n'a pas le droit de dire oui ou non pour le témoin. Il appartient au témoin de dire oui ou non.

Le PRÉSIDENT : Nous y verrons. Le témoin n'est pas tenu de répondre à moins qu'il ne le veuille.

M. MacINNIS : Vous savez qu'on a fait des versements au fonds ?

M. MARCHAND : Oui.

M. MacINNIS : Combien en a-t-on fait, à votre connaissance ?

M. MARCHAND : Je vous ai dit que j'avais eu connaissance d'un versement au moins. Pour ce qui est des autres, je ne me souviens pas.

M. MacINNIS : Quels autres ? Vous parlez d'autres versements.

M. MARCHAND : Non, c'était dans la question.

M. MacINNIS : Puis-je reposer ma question ? Vous avez eu connaissance qu'on a fait des versements, n'est-ce pas ?

M. MARCHAND : Oui.

M. MacINNIS : De combien de versements avez-vous eu connaissance ?

M. MARCHAND : D'un seul, ai-je dit.

M. MacINNIS : Après quoi, vous vous êtes mis à parler "d'autres" versements. Pourquoi parler de la sorte si vous n'avez pas eu connaissance d'autres versements ?

M. MARCHAND : Très bien; je n'ai pas parlé d'autres versements.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Monsieur le président, je propose que les représentants de la Commission d'assurance-chômage consignent au compte rendu le nombre et le montant des versements tirés du Fonds du revenu consolidé et faits à la caisse d'assurance-chômage.

Le PRÉSIDENT : Et depuis quand ?

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Depuis l'établissement de la caisse.

M. CARON : Suggérez-vous une question, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : C'est lui qui la pose.

M. CARON : Je dis que ce n'est pas le rôle du président de suggérer des questions.

Le PRÉSIDENT : Voici ce que je voulais faire ressortir. M. Marchand a bien parlé d'autres versements et, par ailleurs, il a déclaré qu'il n'y en avait eu qu'un, ce qui nous portait à croire que vraisemblablement il y en aurait eu d'autres. Je lui ai demandé si d'autres versements avaient été effectués et, dans ce cas, j'ai dit que nous aimerions obtenir ces renseignements des membres de la Commission d'assurance-chômage.

M. MacINNIS : Il importe avant tout, dans ce comité, d'être logiques avec nous-mêmes. Si l'on a l'intention de faire verser au compte rendu quoi que ce soit par les représentants de la Commission d'assurance-chômage, il faut le faire après la séance et en saisir le comité directeur, qui pourrait rester dans cette salle et s'occuper de la question comme il se doit. En toute justice pour le député d'Essex-Est, qui a quitté la salle tout comme il l'a fait à une réunion précédente, j'estime qu'on ne peut rien décider avant que le comité directeur ne revienne avec un rapport sur ce que fera le comité consultatif ou la Commission d'assurance-chômage.

M. PETERS : J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT : Nous entendrons leur témoignage, mais nous voulons le rapport d'abord. Désirez-vous entendre ces représentants ?

M. PETERS : Si je ne m'abuse, M. MacInnis a présenté une motion.

Le PRÉSIDENT : Voulez-vous entendre les représentants de la Commission d'assurance-chômage ?

M. CARON : Sur ce point.

Le PRÉSIDENT : Oui, sur ce point.

Tandis que nous faisons rédiger la motion, je rappelle qu'on a proposé, je pense, au début, de traiter des mémoires, de poser des questions pertinentes et de demander les renseignements nécessaires aux représentants de la Commission d'assurance-chômage, au lieu de commencer des discussions avec les témoins.

On a régulièrement proposé et appuyé une motion portant que les représentants de la Commission d'assurance-chômage consignent au compte rendu le nombre et le montant des versements puisés au Fonds du revenu consolidé et faits à la caisse d'assurance-chômage.

M. MacINNIS : Je le conteste, monsieur le président; il s'agit de la même motion qu'on a présenté plus tôt au sujet du comité consultatif . . .

M. SMITH (Winnipeg-Nord) : Non, il ne s'agit pas de la même motion; l'autre visait le comité consultatif.

M. MacINNIS : Elle se range dans le même domaine. Cette motion nous éloigne du seul but pour lequel nous sommes réunis ici, c'est-à-dire l'étude du mémoire, et nous ne pouvons pas y déroger. Nous devons être conséquents avec nous-mêmes, nous occuper du mémoire et l'étudier; c'est la raison première de notre présence ici. Si la Commission ou le comité consultatif doit présenter d'autres témoignages, on pourra y voir après la réunion du comité directeur dont on a également fait mention. Je pense que nous voulons être conséquents avec nous-mêmes.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Je veux simplement signaler ceci : Plusieurs membres du Comité n'ont cessé de dire que le Fonds du revenu consolidé avait servi à reconstituer la caisse. Ils ont laissé entendre que la chose s'était faite plusieurs fois et voici que le présent mémoire propose de puiser les sommes nécessaires dans le Fonds du revenu consolidé. J'aimerais qu'on nous renseigne incessamment, afin que nous sachions sur quels précédents repose cette ligne de conduite et quelles sommes on y a déjà puisées.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Je pense, monsieur le président, que nous pouvons faire un compromis ici. M. MacInnis a parfaitement raison lorsqu'il dit qu'on ne devrait pas interrompre l'interrogatoire de M. Marchand. Peut-être aurons-nous terminé avec M. Marchand dans quelques minutes et, après qu'il aura quitté la barre des témoins, ne pouvons-nous pas faire témoigner rapidement les représentants mêmes de la Commission d'assurance-chômage ? Si c'est là le bon vouloir du Comité, ils pourront à ce moment-là verser au compte rendu les chiffres demandés et, de cette façon, chacun de nous sera satisfait.

Le PRÉSIDENT : Nous allons laisser la motion en suspens jusqu'à ce que nous ayons fini avec M. Marchand.

M. BEECH : Dans le paragraphe intitulé "Extension du champ d'application de la Loi", monsieur le président, on dit que "plusieurs autres catégories d'employés pourraient être couvertes". M. Marchand est-il prêt à fournir des explications là-dessus ? A quelles autres catégories songez-vous ?

M. MARCHAND : Voici, les fonctionnaires pourraient y participer incessamment. Je parle des fonctionnaires des gouvernements provinciaux, à la condition que les provinces acceptent de voir leurs employés protégés par cette assurance.

Dans le mémoire, je songe surtout aux employés d'hôpitaux. Nous ne comprenons pas pourquoi ils ne sont pas assurés; nous en avons fait la recommandation. Je sais que la Commission a présenté une recommandation au gouvernement dans ce sens. Le comité consultatif a formulé en vain une demande identique à plusieurs reprises. C'est, à coup sûr, un groupe d'employés qui ont besoin d'être protégés et nous estimons qu'ils devraient l'être.

Il n'y a pas de raison, et on ne nous en a jamais donné, pour ne pas y faire participer les employés d'hôpitaux. Je sais, de fait, que la Commission d'assurance-chômage étudie le cas de plusieurs autres groupes qui pourraient bénéficier de la loi, et, à mon avis, le gouvernement devrait étudier cette question très sérieusement afin que le plus grand nombre possible de citoyens soit protégé.

M. BEECH : N'est-il pas vrai, monsieur le président, que certains de ces groupes sont libres de s'assurer s'ils le désirent ?

M. MARCHAND : Oui, c'est vrai du service administratif, mais non des fonctionnaires eux-mêmes. Les gouvernements provinciaux ou municipaux peuvent choisir de protéger leurs fonctionnaires.

M. BEECH : Mais je parle du conseil d'administration d'une bibliothèque, par exemple. Je suis membre du conseil de notre bibliothèque et les employés de cette bibliothèque sont libres de payer ou non l'assurance-chômage. De fait, ils doivent signer un certificat pour dire qu'ils n'adresseront pas de demande. Je me demande combien de personnes sont dans le même cas.

M. MARCHAND : Je pense que ce sont les employés d'hôpitaux qui nous intéressent plus particulièrement, étant donné qu'on a fait un relevé. On a trouvé qu'il était judicieux de les assurer. Du point de vue du travail, nous savons que ce groupe a besoin de protection. Tous s'accordaient à dire que la loi n'avait jamais été modifiée en vue de leur participation et ces personnes ne sont pas libres de décider par elles-mêmes d'y participer.

M. PETERS : J'aimerais poser une question à M. Marchand. Vous dites à la page 4 de votre mémoire que :

> "L'augmentation des gains admissibles est un des éléments intéressants du bill C-43. L'application de la nouvelle échelle créera probablement certaines injustices, mais votre Comité pourra sans doute recommander les amendements nécessaires visant à leur correction."

Quelles sont les injustices que vous estimez inhérentes à cette nouvelle échelle ?

M. MARCHAND : Je pense que le mémoire du Congrès du Travail du Canada les a déjà exposées. Dans un cas, ces employés n'auront droit à l'avenir qu'à $12 par semaine, tandis qu'ils touchaient $13 avant la modification de la loi. A mon avis, c'est une anomalie qui ne devrait pas se trouver là.

M. PETERS : C'est probablement juste une erreur qui s'est glissée dans la rédaction du bill ?

M. MARCHAND : Oui.

M. CARON : Avez-vous l'impression, monsieur Marchand, que la majoration des contributions va suffire à renflouer la caisse ?

M. MARCHAND : Je ne peux répondre à cette question, car il s'agit là d'actuariat. En vérité, je ne saurais vous le dire.

M. CARON : Vous n'avez pas considéré ce point ?

M. MARCHAND : Non.

M. McMILLAN : Aurons-nous, monsieur le président, de nouveau l'occasion d'interroger le témoin ? Il y aurait encore plusieurs autres questions à poser et je m'aperçois qu'il est une heure. Vous avez été saisi d'une motion et je ne sais si nous respectons le Règlement.

Le PRÉSIDENT : J'ai laissé la motion en suspens.

M. SPENCER : Essayons de finir avec le témoin.

M. McMILLAN : Je n'ai pu jusqu'à présent poser qu'une seule question car on m'a coupé la parole.

Le PRÉSIDENT : Parlez, monsieur McMillan.

M. McMillan : J'aimerais demander au témoin si, à son double titre, — il a, en effet, cumulé deux fonctions . . .

Le PRÉSIDENT : Il ne se trouve pas ici à un double titre; il ne fait que représenter la Confédération des travailleurs catholiques du Canada.

M. McMILLAN : Mais tout son savoir provient du fait qu'il a occupé deux postes, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT : Dans le cas de M. Urquhart, membre de la "Canadian Construction Association", nous avons établi, monsieur McMillan, qu'il cumulait deux fonctions, mais qu'il devait, aux fins de représentation, arrêter son choix sur une seulement, M. Urquhart a choisi de représenter la "Construction Association" et M. Marchand est dans une situation identique. Il représente ici la Confédération des travailleurs catholiques du Canada; c'est à ce titre qu'il est venu ici et il ne peut témoigner à un double titre.

M. McMILLAN : Je me rends à cette décision. Je n'ai pas eu de réponse de M. Marchand tout à l'heure. A-t-on consulté quelque organisme syndical ou ces associations étaient-elles au courant de la question avant de lire la nouvelle de cette modification dans les journaux ?

M. MARCHAND : Non, on ne nous a jamais consultés avant de déposer ce bill.

M. McMILLAN : Plus tôt, si je ne me trompe, vous avez dit que la majoration des contributions était une charge supplémentaire pour l'ouvrier. Vous vous êtes servi de cette expression, si je ne m'abuse.

M. MARCHAND : Je n'en suis pas sûr.

M. McMILLAN : Vous avez déclaré, je pense, que ce serait une charge supplémentaire pour l'ouvrier et que toute la population devrait en assurer les frais.

M. MARCHAND : Si nous avons raison de dire que, en introduisant ces éléments dans la loi, nous demandons aux assurés de défrayer le coût d'une mesure qui devrait être à la charge de tous les citoyens, dans ce cas, évidemment, il s'agit d'une charge particulière imposée au groupe d'assurés.

M. SMITH (Winnipeg-Nord) : Vous avez dit, monsieur Marchand, qu'on ne vous avait pas consultés à propos des modifications à l'étude aujourd'hui avant qu'elles aient été présentées à la Chambre. Vous a-t-on déjà consultés dans le passé au sujet de modifications avant d'en saisir la Chambre ?

M. MARCHAND : Oui, on nous a déjà consultés.

M. SMITH (Winnipeg-Nord) : Quand ?

M. MARCHAND : Je me rappelle que, lors du remaniement de la loi, en 1955, si je ne me trompe, nous avions pris connaissance du bill plusieurs mois avant que cette question ne soit débattue à la Chambre des communes.

M. SMITH (Winnipeg-Nord) : Mais, pour ce qui est de modifications particulières, comme par exemple lors de la majoration des contributions en 1950, on ne vous a pas consultés avant d'en saisir la Chambre ?

M. MARCHAND : Je ne me souviens pas qu'on nous ait consultés cette année-là.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Je voudrais faire une mise au point. Quatre millions et demi de personnes, je pense, sont en mesure de participer à la caisse d'assurance-chômage et la population ouvrière du Canada s'élève à quelque six millions et demi. Vous proposez alors que les deux millions qui ne participent pas à la caisse contribuent, par une taxe générale, à subventionner les personnes qui peuvent recevoir des prestations de la caisse ?

M. MARCHAND : Est-ce que cela veut dire que les deux millions de personnes qui ne participent pas à la caisse subventionneront le groupe d'assurés si elles sont visées par la loi ?

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Non, voici ce que je veux dire. Je vais essayer de m'expliquer clairement.

M. MARCHAND : Essayez en français.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Il y a quatre millions et demi de personnes qui paient, dirons-nous, des primes d'assurance.

M. MARCHAND : Environ 80 p. 100 de la population.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Il y a environ deux millions de personnes qui ne versent aucune contribution à la caisse ?

M. MARCHAND : Oui.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Vous êtes d'avis qu'un impôt général devrait servir à combler le déficit de la caisse ?

M. MARCHAND : C'est juste.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Vous voudriez alors que les deux millions qui ne touchent pas de prestations d'assurance-chômage subventionnent les personnes qui en touchent ?

M. MARCHAND : Non.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Vous voulez alors que chaque citoyen canadien, que tous les travailleurs alimentent la caisse d'assurance-chômage ?

M. MARCHAND : Non, ce que j'ai dit me semble clair, du moins à mes yeux. J'ai dit que si on introduit dans la loi des éléments qui ne sont pas directement liés au régime d'assurance-chômage, il pourrait n'y avoir aucune objection à cela pourvu que nous établissions la source de revenu nécessaire. Autrement dit, on ne voit pas d'objection en principe à ce que la Commission d'assurance-chômage se serve des allocations familiales. Je n'y verrais aucune objection si, du point de vue administratif, la chose était possible et si on donnait les sommes à la Commission pour qu'elle s'en occupe. Si vous comptez puiser dans la caisse l'argent nécessaire au paiement des allocations familiales, alors je dirai que c'est inacceptable. Voilà pourquoi nous prétendons que la loi vise certains éléments auxquels il faudrait pourvoir, non pas au moyen de la caisse d'assurance-chômage, mais au moyen du Fonds du revenu consolidé.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : En d'autres termes, les éléments en cause seraient les travailleurs saisonniers que vous n'acceptez pas dans le régime d'assurance ordinaire ?

M. MARCHAND : Oui, les travailleurs saisonniers et les pêcheurs.

M. CARON : Comme il est une heure passée, monsieur le président, et qu'il reste encore beaucoup de questions à poser, — je ne pense pas qu'on puisse finir aujourd'hui, — je propose que nous ajournions.

Le PRÉSIDENT : Nous ferions bien de décider quand au juste nous voulons nous réunir de nouveau.

M. MacINNIS : A mon avis, monsieur le président, la personne qui présente le mémoire devrait avoir la faculté de décider si elle peut revenir ou, du moins, avoir l'occasion de se prononcer là-dessus. Il y a beaucoup de témoins à entendre. Nous ne pouvons toujours remettre les choses à plus tard. Nous avons un groupe qui s'était présenté auparavant et a été obligé de revenir; en somme, ce sera un vrai jeu de saute-mouton. Quand le Comité terminera-t-il ses travaux ? On ne le sait pas encore. Lorsque quelqu'un nous présente un mémoire nous devrions avoir la courtoisie d'étudier ce document ou bien lui laisser le choix de revenir ou non.

Le PRÉSIDENT : Nous avons l'autorisation de nous réunir lorsque la Chambre siège. Si nous croyons que nous n'avançons pas dans nos délibérations, nous en viendrons là.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Si les personnes présentes n'y voient pas d'objection, nous pourrions revenir à trois heures et demie, après l'appel de l'ordre du jour et en finir avec ce témoin.

M. CARON : Cela dépendra de ce qui se passera à la Chambre.

M. SPENCER : Continuons maintenant pour en finir avec le témoin.

M. CARON : Quelqu'un aurait-il le programme des débats de la Chambre pour cet après-midi ?

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Le bill sur l'énergie est à l'ordre du jour.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Je pense, monsieur le président, que nous avons eu un très bon débat ce matin et obtenu bien des renseignements. Pour ma part, j'estime que, si nous pouvions limiter nos questions à un minimum au cours des quelques prochaines minutes, nous pourrions libérer M. Marchand.

Nous nous éviterions ainsi de prendre une décision à laquelle nous ne voulons pas songer pour le moment, à savoir si nous allons siéger en même temps que la Chambre. C'est un des dilemmes où nous nous trouvons, monsieur Caron. A mon avis, si nous essayions de finir avec notre témoin au cours des quelques prochaines minutes, nous ne serions pas obligés de prendre une telle décision.

M. CARON : Je ne crois pas que nous puissions finir dans quelques minutes. Nous avons encore beaucoup de questions à poser. Nous n'avons pu poser que quelques questions jusqu'à présent et maintenant nous sommes à court de temps. D'autres tâches nous attendent. Il n'y a pas que ce comité; nous avons encore bien d'autres besognes. Il nous faut savoir ce qui va se passer cet après-midi à la Chambre et être prêts pour cette

séance. Je ne pense pas que vous puissiez obliger le parti minoritaire à venir ici, car nous ne sommes que peu à la Chambre et nous devons nous occuper de bien des choses.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway): Nous avons essayé de faciliter la tâche au Comité, monsieur le président, et on nous répond qu'on a d'autres besognes et qu'on ne dispose pas de temps pour le Comité. Je ne vois pas comment ce fait empêcherait les autres membres de poursuivre les délibérations. Je propose, si la discussion n'est pas trop longue, de continuer tandis qu'il n'y a pas de débat ailleurs. Nous pourrons finir en peu de temps, je pense. Je propose qu'on reprenne la séance à trois heures et demie cet après-midi, si nous estimons ne pouvoir terminer maintenant.

Le PRÉSIDENT : Permettez-moi de faire une remarque. Les questions qu'on a posées jusqu'à présent à l'égard du mémoire sont les mêmes qu'on a formulées à propos du mémoire présenté par le Congrès du Travail du Canada. Il n'y en a pas eu d'autres et bon nombre d'entre elles ont été posées à l'Association des manufacturiers canadiens et à d'autres. Nous avons au dossier, en somme, l'essentiel de ce que nous voulons savoir et je pense que nous pourrions revenir cet après-midi pour essayer de finir. Ce qui nous manquera, nous l'obtiendrons du Congrès du Travail du Canada, vendredi matin.

M. CARON : Ne pourrions-nous pas demander aux témoins de revenir avec le Congrès du Travail du Canada vendredi matin ? On sauverait du temps de cette façon.

M. MacINNIS : Nous avons déjà eu une petite difficulté avec l'Association des manufacturiers canadiens. Ce n'était pas ce que nous pourrions appeler une situation idéale; c'est pourquoi je pense qu'à partir de maintenant nous nous occuperons séparément des groupes qui présentent un mémoire. Ils méritent cette politesse et nous devrions procéder ainsi, à mon avis.

Le PRÉSIDENT : On a présenté et appuyé une proposition selon laquelle le Comité se réunirait après l'appel de l'ordre du jour, à trois heures et demie vraisemblablement, ou à l'heure qu'il sera à ce moment-là. Cela vous agrée-t-il, monsieur Marchand ?

M. MARCHAND : Il va de soi, à la suite de votre décision, je n'aimerais pas être obligé de refuser de répondre aux questions.

M. MacINNIS : Il ne s'agit pas de cela, monsieur Marchand.

M. MacDONALD (Hamilton-Sud): Nous sommes prêts à poursuivre les délibérations dès maintenant, si vous le préférez.

M. MARCHAND : En effet, je préfère en finir tout de suite, mais je resterai tant que vous le jugerez nécessaire.

M. SMITH (Winnipeg-Nord): Les libéraux du Comité acceptent-ils de poursuivre les délibérations pour obliger M. Marchand, qui nous a consacré beaucoup de temps et d'efforts ?

M. CARON : Je n'y verrais pas d'objection si nous pouvions nous absenter de la Chambre cet après-midi sans déranger les autres membres de notre parti. Nous ne nous opposons pas pour le plaisir de nous y opposer.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : M. Caron n'a pas bien saisi. M. Marchand a déclaré qu'il aimerait poursuivre cette séance sur l'heure, si c'était possible, et en finir plutôt que de revenir cet après-midi. J'estime que, s'il s'est donné la peine de venir jusqu'ici présenter son mémoire, nous devrions avoir la courtoisie de siéger même jusqu'à deux heures.

Le PRÉSIDENT : Est-ce convenu ?

Convenu.

M. CARON : Je m'y oppose. Nous avons d'autres tâches à accomplir et, s'il va en être ainsi, je pense que nous devrons nous retirer du Comité.

M. SPENCER : A vous d'en décider.

Le PRÉSIDENT : A-t-on une question à poser ?

M. SMITH (Winnipeg-Nord) : Vous avez signalé dans votre mémoire que vous souscriviez au mémoire présenté par le Congrès du Travail du Canada, où l'on propose de répartir les contributions en trois parts égales, ce qui majore les versements effectués par l'État.

Les prévisions de dépense du ministère du Travail pour la prochaine année financière renferment un crédit de $35,179,000 destiné à l'administration du régime d'assurance-chômage. En tenant compte du fait que vous préconisez une majoration de la contribution de l'État, estimez-vous que le gouvernement devrait augmenter ses versements et continuer de payer l'administration ou croyez-vous que les frais d'administration devraient être répartis entre l'employeur, l'employé et l'État ?

M. MARCHAND : Non. Ce que nous recommandons, c'est une majoration des versements de l'État et que l'État continue d'en assumer la charge.
M. MacINNIS : Je voudrais vous signaler, monsieur le président, ainsi qu'au secrétaire du Comité que seuls les conservateurs et les membres du parti C.C.F. siégeant au Comité ont déclaré que nous devrions poursuivre ces délibérations suivant le désir de M. Marchand qui, lui, a déclaré qu'il aimerait continuer afin de finir le travail du Comité.

Le fait que les membres libéraux aient quitté la séance ne discrédite nullement le président et ne concorde guère avec votre désir ou celui des autres membres du Comité, car nous ainsi que M. Peters du parti C.C.F., nous nous rendons au désir exprimé par le monsieur qui a présenté ce mémoire.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous des questions à poser, monsieur Peters ? Et vous, monsieur Grafftey ?

M. GRAFFTEY : Non, j'ai déjà posé ma question.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Je pense qu'il nous faut remercier M. Marchand de son excellent mémoire. Il mérite, à mon avis, des félicitations toutes spéciales pour avoir répondu aussi franchement et ouvertement qu'il l'a fait, surtout en anglais, qui n'est pas sa langue maternelle. Nous lui en sommes fort reconnaissants. J'exprime là l'opinion de tous, je pense, et j'estime que la matinée a été très profitable en ce qui concerne les renseignements.

M. GRAFFTEY "prononce quelques paroles en français".

Le PRÉSIDENT : Je pense que nous avons laissé une motion en suspens, celle de M. Browne et qu'a appuyée M. Peters portant que nous entendions les représentants de la Commission d'assurance-chômage sur la question de l'aide financière demandée. Êtes-vous prêts à vous prononcer ? Vous êtes tous en faveur de la motion ? Y en a-t-il qui s'y opposent ? La motion est adoptée.

M. McGregor ou le représentant compétent du ministère pourrait peut-être venir maintenant au haut bout de la table.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : On a fait certaines déclarations à l'égard de l'assurance-chômage. Est-ce qu'en 1950 le gouvernement de l'époque a versé à la caisse d'assurance-chômage des sommes qui provenaient du fonds du revenu consolidé ?

M. J. McGREGOR (directeur de l'assurance-chômage à la Commission d'assurance-chômage) : Oui, en ce qui concerne les prestations supplémentaires.

M. McDONALD ÉHamilton-Sud) : A combien s'élevaient ces sommes ?

M. McGREGOR : Puis-je faire un exposé, monsieur le président.

(Assentiment.)

Les prestations supplémentaires sont entrées en vigueur le 28 février 1950. L'ancienne loi prévoyait quatre catégories de prestations saisonnières (les deux qui sont encore en vigueur, comprenant des modifications ultérieures, et que l'on désignait par les catégories 1) et 2) et deux autres catégories : 3 et 4.

Pour défrayer les catégories 1 et 2, les taux de contributions, calculés alors au jour, ont été augmentés de 2 c. par jour, soit 1 c. pour l'employeur et 1 c. pour l'employé, majoration qui était de quelque 15 p. 100 dans les plus hauts paliers de salaire alors déterminés.

Les frais de la catégorie 3, comprenant les travailleurs des sciages et de l'abattage du bois qui n'étaient pas protégés par la loi à l'époque mais qui sont devenus le 1er avril suivant, ont été payés sur le fonds du revenu consolidé.

La catégorie 4 englobait les personnes dont l'emploi était devenu assuré au cours des douze mois précédents et qui avaient détenu cet emploi durant au moins quatre-vingt-dix jours, mais n'étaient pas admissibles aux prestations ordinaires. Les sommes nécessaires ont également été tirées du Fonds du revenu consolidé.

Le coût total de ces deux catégories a été de $1,826,832.90 et a été fourni par le crédit 585.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Il y a eu, en 1950, une contribution de quelque $1,800,000 ?

M. McGREGOR : Vers le mois de février ou mars de l'année 1949-1950, on a effectué un versement de $90,486.66 provenant du crédit 585. Au cours de l'exercice financier 1950-1951, il y a eu une contribution de $1,728,964.94 tirée du crédit 597. En 1951-1952, il y a eu une contribution de $9,564 (un peu de nettoyage), provenant du crédit 717. Au cours des années subséquentes, des crédits de $2,200 sont revenus à la Caisse.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Vous acquittiez seulement le solde ?

M. McGREGOR : En effet; nous mettions les choses au point.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Comment expliquer ces deux petits versements ?

M. McGREGOR : La mesure en cause est entrée en vigueur le 28 février 1950, date qui était très près de la fin de l'année financière. Une somme de $1,728,964.94 a été portée au budget de l'année suivante avant d'être remboursée à la Caisse.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Serait-il exact de dire qu'il n'y a eu que cet important versement d'environ un million de dollars qu'on a, vue l'époque de l'année, réparti en plusieurs versements ?

M. McGREGOR : C'est juste.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Les sommes qu'on a puisées au Fonds du revenu consolidé à l'époque, étaient destinées aux personnes qui n'étaeint pas protégées par la loi. On ne saurait aucunement les comparer avec les sommes qu'on puiserait au Fonds du revenu consolidé en vue des majorations proposées à l'heure actuelle ?

M. McGREGOR : Non. Ces gens allaient relever de la loi; ils n'étaient pas encore protégés à cette époque.

M. PETERS : Cela se passait en 1950, lors de l'établissement des prestations supplémentaires. Plus tard, cependant, a-t-on fait d'autres versements étant donné que vers 1955 le gouvernement a estimé que la caisse serait en meilleur état si on y versait plus de fonds ? Vers 1955-1956, n'y a-t-on pas versé des sommes tirées du Fonds du revenu consolidé ?

M. McGREGOR : Pas que je sache. Le seul versement tiré du Fonds du revenu consolidé a été la part annuelle de l'État.

M. PETERS : N'y a-t-il pas eu des versements additionnels par suite de l'épuisement de la caisse ?

M. McGREGOR : Pas que je sache.

M. PETERS : Le sauriez-vous s'il y en avait eu ?

M. McGREGOR : Oui, parce que j'ai vérifié.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous d'autres questions à poser ?

M. SPENSER : Cette question n'avait rien à voir avec les articles 1 et 2 ?

M. McGREGOR : Non.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Il est évident qu'on y incluait d'autres personnes.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Quel est le ministre qui a dirigé l'examen de cette loi à la Chambre en 1950 ?

M. McGREGOR : M. Martin était le ministre suppléant du Travail à ce moment-là.

M. PETERS : Ce second bureau de la statistique que nous avons ne fonctionne pas très bien.

M. BEECH : Qu'en aurait-il coûté si on avait donné suite à la recommandation faite dans le mémoire et portant que la contribution de l'État représente la moitié au moins de toutes les contributions des employeurs et des employés ?

M. McGREGOR : On estime que la contribution nécessaire serait de 337 millions de dollars par année. Si elle était répartie entre l'employeur, l'employé et l'État, chacun verserait à peu près 112 millions de dollars. La contribution de l'État a été d'environ 39 millions l'année dernière, soit en 1958-1959, de sorte que l'augmentation pour l'État serait de 73 millions de dollars. Est-ce que cela répond à votre question ?

M. BEECH : Cela ne représenterait pas le tiers ?

M. McGREGOR : Cette somme représenterait le tiers des contributions globales. L'employeur, l'employé et l'État débourseraient chacun un tiers.

M. BEECH : Le mémoire signale que l'État devrait fournir au moins la moitié des sommes versées par les employeurs et les employés.

M. SPENCER : Ce qui fait le tiers de l'ensemble.

M. PETERS : J'aurais, monsieur le président, une foule de questions à poser à M. McGregor, mais je ne suis pas prêt à les formuler maintenant. Elles concernent plusieurs autres points. J'aimerais savoir, par exemple, quel est, du point de vue actuel, le nombre de chômeurs que l'on considère comme normal. J'aimerais demander que M. McGregor soit convoqué plus tard pour qu'il nous donne ce renseignement.

Le PRÉSIDENT : Les représentants du ministère sont ici à cette fin, et j'essaie de relier votre question à un point qui me semble signalé dans le mémoire. Vous posez une question aux témoins qui ne sauraient vous répondre, en effet, car ils n'ont pas les chiffres en main. Ils attendent depuis le début de la séance; ils auraient, je pense, les données relatives au mémoire et auxquelles vous avez droit mais non celles qui concernent le fonctionnement du ministère.

M. PETERS : M. McGregor pourrait-il revenir plus tard ?

Le PRÉSIDENT : En tant qu'il s'agira de questions relatives au mémoire et que vous voudriez préciser. Le ministère est ici à cette fin.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Pouvons-nous lever la séance, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Nous nous réunirons jeudi, à 9 heures et demie, dans ctete même pièce 253, pour entendre le "board of trade" de Toronto métropolitain et la Fédération des détaillants du Canada.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. R. H. SMALL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

Bill C-43
Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage

SÉANCE DU JEUDI 28 MAI 1959

TÉMOINS:

Du Board of Trade du Toronto métropolitain:
M. A. C. Crysler, Q.C., secrétaire-légiste.
De la Fédération des marchands détaillants du Canada:
M. E. F. C. Nelson, directeur général.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959
21305-8—1

COMITÉ PERMANENT
DES
RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. R. H. Small

Vice-président: M. T. Ricard,
et MM.

Allmark
Beech
Bell (*Saint-Jean-Albert*)
Benidickson
Bourdages
Brassard (*Lapointe*)
Browne (*Vancouver-Kingsway*)
Caron
Drouin
Grafftey
Granger
Lafrenière
Lahaye
Loiselle
MacInnis
MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*)
Mandziuk
Martin (*Essex-Est*)
Martini
McDonald (*Hamilton-Sud*)
McMillan
McWilliam
Mitchell
Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)
Noble
Peters
Pigeon
Simpson
Skoreyko
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Stanton
Thrasher—35.

Secrétaire du Comité:
M. Slack.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 28 mai 1959
(8)

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. R. H. Small.

Présents: MM. Allmark, Beech, Browne (*Vancouver-Kingsway*), Caron, MacInnis, Mandziuk, Martin (*Essex-Est*), McDonald (*Hamilton-Sud*), McMillan, Noble, Ricard, Simpson, Shoreyko, Small, Smith (*Winnipeg-Nord*), Spencer et Stanton. (17)

Aussi présents: Du Board of Trade du Toronto métropolitain: MM. A. C. Crysler, Q.C., secrétaire-légiste, et R. E. Alden, membre du comité des relations ouvrières, et directeur des relations industrielles, *The Steel Company of Canada Ltd.*

De la Fédération des marchands détaillants du Canada: M. E. F. C. Nelson, directeur général.

De la Commission d'assurance-chômage: MM. C. A. L. Murchison, commissaire, et James McGregor, directeur, Assurance-chômage.

Du département d'Assurance: M. R. Humphreys, surintendant adjoint de l'assurance.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-43, loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

Le président présente MM. Crysler et Alden du *Board of Trade* du Toronto métropolitain et appelle ensuite M. Crysler.

On distribue aux membres du Comité des exemplaires d'un mémoire préparé par le *Board of Trade* du Toronto métropolitain.

M. Crysler donne lecture du mémoire du *Board of Trade* du Toronto métropolitain et est interrogé.

A la fin de l'interrogatoire on remercie M. Crysler de son exposé au Comité.

Le président appelle ensuite M. Nelson qui donne lecture du mémoire de la Fédération des marchands détaillants du Canada, dont on a distribué des exemplaires aux membres du Comité.

On interroge M. Nelson.

Il est décidé—que M. Weichel, qui n'est pas membre du Comité, soit autorisé à interroger M. Nelson.

Ayant invoqué la question de privilège, M. Martin (*Essex-Est*) déclare qu'on a refusé au Comité la production du procès-verbal de la séance du 19 août 1958 du comité consultatif de l'assurance-chômage et, vu que le journal *La Presse* a publié le procès-verbal susmentionné, il demande que le procès-verbal de la séance du comité consultatif de l'assurance-chômage, en date du 19 août 1958, soit déposé au Comité.

Après discussion, M. Martin (*Essex-Est*) prie le président d'étudier la question et de faire rapport au Comité à la séance de vendredi. Le président s'engage à étudier la question et à faire rapport au Comité.

A 11 h. 35 du matin, l'interrogatoire étant terminé, le Comité s'ajourne au vendredi 29 mai, à 9 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. SLACK.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 28 mai 1959
9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes en nombre, messieurs. Nous recevons deux délégations ce matin, L'association des détaillants du Canada et le *Board of Trade* du Toronto métropolitain.

Après avoir examiné les mémoires je crois que celui du *Board of Trade* métropolitain est le plus court et, avec votre permission, nous entendrons ces messieurs les premiers. M. Crysler et M. Alden voudraient-ils s'avancer à la table principale.

Messieurs, voici M. Crysler, le secrétaire légiste du *Board of Trade* métropolitain de Toronto.

M. A. C. CRYSLER Q.C. (*Secrétaire légiste, Board of Trade du Toronto métropolitain*): Monsieur le président, messieurs, assis à ma droite est M. R. A. Alden, membre du comité des relations ouvrières du *Board of Trade* métropolitain de Toronto; en affaires il est directeur des relations industrielles de la *Steel Company of Canada.*

Le PRÉSIDENT: Veuillez commencer, monsieur Crysler.

M. CRYSLER: Comme vous le verrez le document est adressé à M. R. H. Small, M.P., président, et aux membres du Comité permanent des relations industrielles, Chambre des Communes, Ottawa, Canada. Il a trait au bill C-43, loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage dont la Chambre est saisie. En voici le texte:

Le *Board of Trade* du Toronto métropolitain a étudié le bill C-43 de la Chambre des communes,—loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage, ainsi que divers aspects de la caisse d'assurance-chômage.

Tout d'abord, le *Board of Trade* désire vous faire connaître la région dont il est le porte-parole. Le *Board* compte plus de 8,500 membres dans ses rangs, qui représentent des entreprises d'importance et de caractère différents, ainsi que des professions diverses. Bien que les membres se recrutent surtout dans la région du Toronto métropolitain, les intérêts commerciaux et professionnels de beaucoup de ses membres embrassent tout l'Ontario et le Canada ainsi que d'autres pays.

En préparant son mémoire, le *Board* s'est inspiré des discussions qui ont eu lieu à la Chambre lors de la première et de la deuxième lecture du bill C-43, dont on trouve le compte rendu dans les Débats. Le *Board* a eu aussi l'occasion de prendre connaissance de quelques-uns des mémoires des principales organisations nationales qui ont déjà comparu devant le Comité permanent des relations industrielles.

En tenant compte des exposés dont votre Comité a déjà été saisi, notre mémoire ne traitera que brièvement les points de la loi qu'en général on semble trouver acceptables. Nous nous contenterons de commenter plus longuement les aspects du bill et de la caisse d'assurance-chômage qui intéressent tout particulièrement notre organisme.

En partant de ces considérations on peut dire que notre *Board* juge acceptables le relèvement du "plafond du salaire" assurable, la majoration des contributions hebdomadaires, l'augmentation des taux des prestations et l'augmentation des gains admissibles.

Le *Board* a des appréhensions surtout au sujet des prestations saisonnières et à l'extension de l'application de la loi à des emplois dont l'incidence de chômage saisonnier régulier est fort élevée. Le *Board* s'inquiète aussi de voir augmenter les prestations maxima de trente-six à cinquante-deux fois le taux hebdomadaire qu'on peut verser en prestations relativement à toute période de prestations; quand on a réduit la durée maximum des prestations à trente-six semaines en 1955, il semblait que la durée de cette période de prestations, sauf à l'égard d'une faible proportion, répondrait aux besoins de tous ceux qui auraient alors besoin des prestations aux termes de la loi. Les règlements et les pratiques administratives concernant les prestations de chômage versées aux retraités et aux femmes mariées constituent d'autres motifs d'inquiétude pour nous.

Le *Board of Trade* du Toronto métropolitain juge qu'il est de la plus haute importance pour l'économie de notre pays et, surtout, pour le bon état des affaires et le bien-être des travailleurs, que l'on mette la caisse d'assurance-chômage sur une base financière solide. Cependant, le *Board of Trade* n'est pas convaincu qu'il en est ainsi étant donné les revenus de la caisse et les paiements que l'expérience récente démontre qu'elle pourra être obligée d'effectuer.

D'après une déclaration que l'honorable ministre du Travail a faite à la Chambre, comme on peut le voir dans les Débats de la Chambre des Communes, en date du 14 mai 1959, à la page 3838, c'est le 31 décembre 1956 que l'avoir de la caisse d'assurance-chômage a atteint son sommet, à savoir la somme de $927,000,000. Il a déclaré que l'avoir de la caisse d'assurance-chômage s'établissait à $496,251,386.48 le 31 mars 1959. Au cours de l'intervalle qui s'étend du 31 décembre 1956 au 31 mars 1959, soit durant une période de deux ans et trois mois, l'avoir de la caisse a baissé de $431,000,000, ce qui représente une diminution d'environ 50 p. 100.

Le ministre a déclaré en même temps que du 1er avril 1957 au 31 mars 1959 les pêcheurs avaient touché $13,878,011 en prestations, et que de décembre 1957 à décembre 1958 l'application des prestations saisonnières à divers groupements avait absorbé $48,000,000.

L'honorable ministre a déclaré que les nouveaux taux représenteront une augmentation de 30 p. 100 du revenu estimatif de $259,000,000 fourni par les contributions annuelles. Il calcule qu'on obtiendra ainsi les $78,000,000 requis pour combler le faible écart entre les paiements estimatifs annuels de prestations au montant de $337,000,000 et les revenus de $259,000,000 fournis par les contributions annuelles. Nous attirons l'attention sur le fait que l'augmentation estimative de $78,000,000 au chapitre du revenu provenant des contributions est légèrement inférieure à la moitié du taux global de fléchissement de la caisse, établi sur une base annuelle entre le 31 décembre 1956 et le 31 mars 1959. En même temps on augmente les obligations de la caisse au lieu de les restreindre.

Le *Board of Trade* du Toronto métropolitain, en faisant allusion aux prestations saisonnières versées aux pêcheurs et à la prolongation de la période des prestations, ne conteste pas qu'il soit désirable du point de vue social de satisfaire les besoins légitimes de ces groupements. Cependant, il est d'avis que la tendance à étendre l'application des prestations à de tels groupements indique un élargissement du concept original de l'assurance-chômage de manière à comprendre l'assistance-chômage. Nous recommandons respectueusement qu'on ne fournisse pas l'assistance-chômage au moyen des contributions régulières de l'assurance-chômage versées par les employeurs et les employés.

Le *Board of Trade* est d'avis qu'on devrait pourvoir à l'assistance-chômage autrement qu'en puisant à la caisse de l'assurance-chômage et qu'on devrait faire une étude soignée des taux de contribution requis pour assurer le paiement des prestations d'assurance-chômage. A cette fin le *Board of*

Trade propose qu'on confie à un organisme indépendant l'étude de l'ensemble de la loi sur l'assurance-chômage dans le but de rétablir la caisse d'assurance-chômage sur une base financière solide. Pour en arriver là il faudrait séparer le chômage saisonnier régulier du chômage imprévu et prendre des mesures financières spéciales pour faire face au chômage saisonnier régulier. En outre, cette étude devrait porter sur l'application de la loi afin de déterminer dans quelle mesure la mise au point de l'administration pourrait contribuer à ramener la caisse à son concept primitif de caisse d'assurance administrée selon de sains principes économiques.

Abstraction faite des principes susmentionnés, on se rendra compte que la majoration des contributions prévue dans le bill C-43 constitue une augmentation sensible de la charge imposée aux employeurs et aux employés qui contribuent à la caisse d'assurance-chômage. Bien que l'augmentation globale s'établisse à 30 p. 100, il résultera de l'approbation des nouveaux taux aux deux catégories les plus élevées de salariés et du relèvement du plafond, que la majoration des contributions représentera plus de 50 p. 100 du coût des contributions dans les industries qui emploient un grand nombre d'ouvriers spécialisés hautement rémunérés. Une telle augmentation du coût des contributions suscite un gros problème au moment où le monde des affaires s'efforce de contenir les coûts, comme on l'en prie. En conséquence, le *Board of Trade* espère sincèrement que l'étude proposée permettra de trouver une solution aux problèmes de la caisse d'assurance-chômage, qui sera acceptable au gouvernement et qui ne comportera pas une majoration des taux de contribution aussi formidable que celle qu'on propose actuellement.

Le *Board of Trade* du Toronto métropolitain vous remercie de l'occasion qu'on lui a fournie de présenter ce mémoire et vous prie de l'examiner avec bienveillance.

Le tout respectueusement soumis,

Premier vice-président,
SYDNEY HERMANT.
Directeur général,
J. W. WAKELIN.

Monsieur le président, nous vous remercions beaucoup de votre bienveillante attention et, si les membres du Comité désirent poser des questions, M. Alden et moi-même serons très heureux d'y répondre de notre mieux.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Crysler. Votre mémoire était bien préparé, je puis vous l'assurer.

M. CARON: Monsieur Crysler, dans le dernier paragraphe, à la page 2 de votre mémoire, vous déclarez qu'on devrait mettre la caisse d'assurance-chômage sur une base financière solide. Pourriez-vous amplifier davantage ce point? Cette déclaration se trouve à environ la quatrième ligne du dernier paragraphe de la page 2.

M. CRYSLER: Comme nous le savons tous, l'état de la caisse d'assurance-chômage dépend entre autres choses, des hauts et des bas que subit le cycle économique. Ainsi nous savons très bien qu'il n'est pas pratique, à l'égard de la caisse d'assurance-chômage, de vouloir l'établir sur des bases actuarielles solides comme celles, par exemple, qu'on exige dans le cas d'une société d'assurance-incendie, où l'on n'a pas à faire face à un cycle aussi variable et aussi vraiment imprévisible.

Cependant, quand nous employons l'expression "solide", nous pensons de façon un peu vague à ce que d'autres exprimeraient en se servant des mots "solide du point de vue actuariel"; et pour en faire une application pratique au présent cas, je dirais que nous penserions à profiter de l'expérience statistique de la caisse pendant toute son existence pour en arriver à des calculs

qui sembleraient justes. Si nous reportons ces considérations à la première partie de notre mémoire nous sommes moins que certains, monsieur, qu'on puisse imputer des frais saisonniers aussi élevés d'un caractère régulier sur une caisse qu'on essaie de gérer sur une base statistique, qui est aussi près d'être solide du point de vue actuariel que la nature de la caisse le permet. Ai-je suffisamment répondu à votre question?

M. CARON: Oui, mais j'aurais une autre question à vous poser. J'imagine que vous êtes d'avis, comme d'autres organisations l'ont été, qu'il devrait y avoir deux caisses distinctes; l'une pour les groupements saisonniers et spécialisés, et l'autre pour le chômage temporaire?

M. CRYSLER: Nous sommes d'avis qu'il devrait y avoir deux sources d'appui financier. Nous ne nous prononçons pas sur l'opportunité de la création de services administratifs distincts, parce que cette question n'est pas de notre compétence. Nous ne l'avons pas étudiée. Mais nous croyons bien sincèrement et fermement, dirai-je, qu'il devrait y avoir deux sources distinctes de revenus financiers.

M. CARON: Il devrait y avoir deux caisses distinctes sous la même administration?

M. CRYSLER: Nous ne sommes pas nécessairement de l'avis qu'elles devraient relever de la même administration. Nous croyons que le gouvernement et la Commission du service civil sont beaucoup plus en mesure que nous de décider si l'administration devrait être unique ou distincte. Nous bornons nos observations à la question des sources distinctes de revenus pour la caisse.

M. CARON: Êtes-vous d'avis, comme d'autres le sont, à la lumière de l'expérience de presque 20 années d'application de la Loi sur l'assurance-chômage, qu'on devrait instituer une commission royale, ou une autre commission quelconque, pour étudier tous les aspects de la loi?

M. CRYSLER: Nous le sommes, monsieur. C'est notre avis, mais nous n'avons pas employé les mots "commission royale" ou "commission", bien que nous y ayons pensé. Cependant, nous avons employé l'expression plus étendue et plus flexible "d'organisme indépendant", bien que nous pensions à une commission ou à une commission royale.

M. SPENCER: Savez-vous si le ministère du Travail a examiné les points que vous avez soulevés au sujet d'un traitement particulier à accorder à ceux qui occupent des emplois saisonniers?

M. CRYSLER: Je regrette de ne pouvoir vous fournir de renseignements particuliers sur ce point si ce n'est que, comme je l'ai dit, nous avons un ministère du Travail très compétent et qu'on peut certainement supposer qu'il a étudié cette question. Cependant, comme nous n'avons échangé aucune communication avec ce service sur ce point, nous ne saurions dire quels aspects de la question il a pu étudier, ni quelle est son opinion à ce sujet.

M. SPENCER: Une autre question: l'assurance-chômage, du point de vue actuariel, ressemble plus, n'est-ce pas, disons, à l'assurance-automobile qu'à l'assurance-vie?

M. CRYSLER: Je ne crois pas être assez bien renseigné à ce sujet pour dire à laquelle elle ressemble le plus. D'après mes connaissances sur l'assurance-vie et l'assurance-automobile, je dirais que dans ces domaines on possède une expérience statistique qui se révèle assez constante. On n'y connaît pas ces hauts et ces bas des cycles économiques.

M. SPENCER: A quel domaine faites-vous allusion?

M. CRYSLER: A ceux de l'assurance-vie et de l'assurance-automobile. Nous avons les tables de mortalité dans l'assurance-vie, mais il est vrai qu'elles

varient au cours des ans à mesure que la santé publique s'améliore, et que la longévité s'accroît en conséquence. On peut en dire autant de l'assurance-automobile. On y possède une base statistique très exacte et très sûre.

Il peut se faire aussi que ces statistiques prennent une tangente à la suite d'améliorations apportées au service routier, aux appareils de sécurité, et aux automobiles en général. Cependant, chaque fois que les statistiques dévient, elles n'en restent pas moins plus ou moins constantes.

Les hauts et les bas des cycles économiques ne les influencent pas, ou du moins que pour de courtes périodes; peut-être de deux à cinq ans. Il pourrait y avoir une ascension régulière de plus courte durée, soit d'un à deux ans, et une courbe descendante, mais rien de semblable à la régularité prolongée du tableau statistique.

M. SPENCER: Vous avouerez qu'il y a des fluctuations parce qu'on augmente ou qu'on baisse les taux d'assurance-automobile presque d'année en année dans diverses municipalités.

M. CRYSLER: Je partage votre avis à ce sujet dans une certaine mesure, mais je ne crois pas que mon opinion ait une grande valeur, parce que mes connaissances sur les éléments statistiques en jeu ne sont pas assez étendues.

M. SPENCER: L'expérience relative aux sociétés d'assurance-automobile démontre que, lorsque pour une raison quelconque elles ont à faire face à une série d'accidents et de réclamations, elles haussent immédiatement leurs taux. N'êtes-vous pas au courant de la chose de façon générale?

M. CRYSLER: Lorsque vous dites immédiatement, je pense qu'il faudrait dire aussi rapidement qu'elles le peuvent.

M. SPENCER: Je partage cet avis.

M. CRYSLER: Il y a certaines difficultés à surmonter avant de pouvoir prendre des mesures immédiates.

M. SPENCER: C'est exactement la situation dans laquelle le ministère du Travail et le gouvernement se trouvent. Lorsque nous subissons une période de recul économique, comme celle que nous avons connue, n'est-il pas logique que, comme les sociétés d'assurance le font à l'égard de l'assurance-automobile, nous majorions les taux quand l'expérience démontre que nous ne recevons pas assez pour acquitter les prestations dues.

M. CRYSLER: Si votre question n'avait trait qu'à l'employé régulier assurable, je serais de votre avis, mais si elle comprend les employés saisonniers, je répondrai que je ne sais trop; il me faudrait consulter les données statistiques avant de pouvoir répondre à cet aspect de la question.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Je ferai remarquer à M. Crysler qu'on n'apporte pas de modifications aux dispositions de la loi qui ont trait aux employés saisonniers; la situation à leur égard n'a pas changé depuis quelque temps.

M. CRYSLER: Il s'agit d'une accumulation.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Et il n'en est pas réellement question dans les modifications qu'on apporte à la loi présentement; et étant donné la situation actuelle il faut augmenter les contributions en ce moment.

M. CRYSLER: Je suis de cet avis, monsieur, mais je ne crois pas qu'il soit possible d'étudier le présent bill sans remonter assez loin en arrière pour voir quels ont été les effets des prestations saisonnières sur la caisse. Or, comme vous vous en êtes probablement rendu compte, notre mémoire ne porte pas particulièrement sur le bill à l'étude; il vise plutôt à rétablir la caisse sur ce que nous jugeons être une base plus solide.

M. SPENCER: Croyez-vous alors que le mauvais état de la caisse remonte au moment de l'application de l'assurance-chômage aux employés saisonniers?

M. CRYSLER: Si vous ajoutiez à cela, sans établir une autre source de revenu, je serais de cet avis.

M. SPENCER: Et cela remonte à 1950?

M. CRYSLER: Je ne saurais vous indiquer les dates car je n'ai pas examiné ce point de très près.

M. CARON: Vous parlez de séparer le chômage saisonnier du chômage régulier ou temporaire. Par exemple, prenons le cas d'un moulin à papier. On y met à pied en novembre un certain nombre d'employés qui ne reprennent le travail qu'en mai; ce sont des ouvriers d'été. Les considéreriez-vous à part des autres groupements. On les met à pied pendant 35 ou 40 semaines tous les ans, mais ce sont des employés réguliers.

M. CRYSLER: Si c'est une pratique régulière nous douterions qu'il convienne de les assurer sous le régime de la caisse. En disant cela, j'ajouterai qu'il n'est pas toujours facile de trancher les choses en blanc et en noir: il y a des zones. Il s'agit de déterminer à l'égard de ce chômage saisonnier,—nous ne serions pas prêts à recommander l'application de règles bien rigides,—cependant, il y a des occupations où il y a réellement double emploi; on travaille à un emploi pendant une partie de l'année et à un autre pendant une autre partie de l'année. A toutes fins pratiques, on pourrait établir une ligne de partage assez équitable dans ce cas.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Êtes-vous d'avis que chaque fois qu'on puise à la caisse afin d'effectuer des paiements supplémentaires d'une nature quelconque on devrait regarnir la caisse par des moyens autres que les contributions exigées des employés et des employeurs, les principaux contribuants?

M. CRYSLER: C'est le point principal mis de l'avant dans notre mémoire.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cependant, vous trouvez acceptables la majoration proposée dans les contributions hebdomadaires et l'augmentation des taux de prestation qu'on propose dans les modifications énoncées dans le bill?

M. CRYSLER: Je pourrais peut-être élucider notre pensée à ce sujet en disant ceci. Nous espérons que dans un avenir prochain on fera l'enquête que nous proposons et qu'on rajustera les taux de contribution selon les conclusions de l'enquête.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je fais allusion au premier paragraphe de la page 2. Dois-je comprendre que vous êtes satisfait des propositions touchant les taux de prestations et de contributions telles qu'elles sont dans le bill à l'étude.

M. CRYSLER: Je dirais, monsieur, que nous ne voulons pas laisser entendre qu'on devrait verser un montant moins important aux personnes admissibles à l'assurance-chômage. Cependant, je ne veux aucunement dire qu'une fois pour toutes les taux de contribution sont satisfaisants. Je qualifierai cette déclaration en ajoutant qu'on devrait faire une étude de ces taux et si on les trouve équitables pour les employés ordinaires assurables alors nous serons satisfaits. Par ailleurs nous avons une arrière pensée qu'ils sont probablement un peu plus élevés qu'il est nécessaire pour faire face aux besoins des employés ordinaires.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne saisis pas très bien si, à votre avis, les taux des prestations et des contributions proposés dans les modifications sont satisfaisants; le sont-ils, oui ou non?

M. CRYSLER: Si je dois donner une réponse catégorique, monsieur, je dirai que nous n'avons aucune critique à faire au sujet des prestations; mais il me faudrait prendre une tangente pour dire que les contributions ne sont pas satisfaisantes quant au montant. J'aimerais ajouter à cela que, si ces contributions sont équitables dans le cas des employés saisonniers ordinaires et si l'on pouvait nous démontrer au moyen d'études et de données statistiques qu'il en est ainsi, alors nous reconnaîtrions qu'elles sont nettement satisfaisantes.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous calculé ce que représentent les prestations en dollars?

M. CRYSLER: L'ensemble de la caisse?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non. Avez-vous calculé à quel montant s'établissent les prestations proposées dans le bill?

M. CRYSLER: Elles atteignent $36.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je voudrais savoir la valeur globale en dollars des prestations proposées?

M. CRYSLER: Je le regrette, mais je n'ai pas ce renseignement.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous calculé le total qu'atteindra l'augmentation des contributions dans les modifications proposées?

M. CRYSLER: Nous avons pris les chiffres du ministre; nous n'avons pas fait de calcul distinct.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Savez-vous que le total des contributions atteindra 100 millions de dollars?

M. SPENCER: Où avez-vous pris ce chiffre? Je ne sais pas pourquoi vous posez cette question au témoin parce que je ne partage pas votre avis.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je pose une question au témoin, ne cherchez pas à vous faire l'interprète des témoignages.

M. SPENCER: L'honorable député devrait prendre la responsabilité de l'exactitude d'une déclaration qu'il soumet à un témoin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Cette déclaration se trouve déjà au compte rendu.

M. SPENCER: Je vous ai demandé où vous aviez pris ce chiffre de 100 millions de dollars.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Le directeur de la caisse d'assurance-chômage l'a déjà cité au cours de son témoignage. Savez-vous que ce revenu s'établira à 100 millions de dollars?

M. CRYSLER: Nous n'avions pas entendu parler de ce chiffre.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Savez-vous que le montant global des prestations s'établira à 16 millions de dollars?

M. CRYSLER: Ne serait-ce pas plus que cela?

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est conforme à la preuve soumise au Comité et que j'ai en main.

M. CRYSLER: Je devrais peut-être expliquer ma réponse. J'ai eu l'occasion de lire les débats de la Chambre, mais non le compte rendu des témoignages présentés ici au Comité, et ainsi je dois m'en remettre à vous quant à ce dernier point; je ne sais trop quoi dire.

M. MACINNIS: Monsieur le président, le témoin n'est pas tenu de répondre à des questions de cette nature, à tout événement.

Le PRÉSIDENT: Non. S'il le fait, c'est à sa discrétion.

M. CRYSLER: Comme vous tous, nous savons qu'on a cité divers chiffres à des fins particulières. Cependant, lorsque nous avons pris connaissance de chiffres cités officiellement et publiquement à la Chambre des Communes par le ministre, nous avons changé les chiffres estimatifs qui n'étaient peut-être pas tout à fait sûrs, pour les fins de la discussion avec un corps officiel comme le vôtre. Nous avons pris les chiffres du ministre et les avons acceptés sans en douter.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Votre organisme n'est aucunement affilié avec la Chambre de Commerce?

M. CRYSLER: Seulement dans la mesure où les *boards of trade* en sont membres.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Avez-vous vu son mémoire?

M. CRYSLER: Oui, mais je puis répondre à votre question en disant que nous n'avons pas collaboré à la préparation de son mémoire et qu'elle n'a pas collaboré à la préparation du nôtre.

M. NOBLE: Pourriez-vous nous donner de plus amples explications au sujet de la dernière phrase de l'avant dernier paragraphe, page 2 de votre mémoire, qui se lit ainsi qu'il suit:

> Les règlements et les pratiques administratives concernant les prestations de chômage versées aux retraités et aux femmes mariées constituent d'autres motifs d'inquiétude pour nous.

M. CRYSLER: Oui. Nous entendons assez souvent dire, sans qu'on en fasse la preuve,—qu'il y a un peu plus de latitude,—ce qui peut être souhaitable,—à l'égard des femmes mariées qui quittent volontairement leurs emplois et des personnes qui abandonnent le travail actif pour toucher une pension, et qu'elles obtiennent facilement des prestations. Nous ne savons pas à quel degré ces sources de renseignements sont dignes de foi, ni si l'on obtient ainsi des fonds injustement du point de vue des autres contribuants et bénéficiaires de la caisse. En conséquence, au lieu de porter des accusations qui pourraient être injustes et que nous ne sommes pas en mesure de prouver, nous nous contentons de proposer que ces questions soient au nombre de celles qui feront le sujet d'une enquête aux fins de déterminer quelles sont les pratiques à cet égard et de voir, s'il y a une trop grande latitude, combien il en coûte à la caisse.

M. NOBLE: Pensez-vous que la perte de fonds de ce côté soit considérable?

M. CRYSLER: Il se pourrait qu'elle soit considérable, mais je doute qu'elle atteigne le montant versé en prestations saisonnières. Nous sommes d'avis que c'est là le point capital.

M. CARON: Il semble y avoir une contradiction dans votre mémoire. A la page 2 on déclare:

> Le *Board* juge acceptable la majoration des contributions hebdomadaires.

Puis à la page 4 on dit:

> Une telle augmentation du coût des contributions suscite un gros problème au moment où le monde des affaires s'efforce de contenir les coûts, comme on l'en prie.

Il semble y avoir une contradiction dans votre mémoire.

M. CRYSLER: Je constate qu'il peut sembler en être ainsi de prime abord et je vais vous donner des explications à ce sujet. J'ai effectivement répondu à ce point en répondant à une question différente il y a un moment. Nous ne sommes pas venus dire ici quel devrait être le montant versé en prestations aux chômeurs méritants ni formuler des objections parce que les contributions des employeurs vont augmenter assez sensiblement. Si vous vous le rappelez bien, voici le point principal mis de l'avant dans notre mémoire. Nous sommes d'avis qu'on devrait faire une étude des aspects saisonniers du régime et faire une enquête à ce sujet. Or, si l'enquête démontre, après une étude de ces aspects saisonniers, quels qu'ils soient, que ces taux sont équitables dans le cas des employés assurables ordinaires, nous ne nous y opposerons aucunement; par ailleurs, nous sommes fortement portés à soupçonner que certains de ces taux favorisent l'aspect saisonnier du régime et si l'enquête démontre que ces appréhensions sont bien fondées, nous reviendrons vous dire que, vu ces circonstances, nous jugeons ces taux trop élevés et vous prions de faire quelque chose à ce sujet.

M. CARON: Dans le même ordre d'idées, vous semblez d'avis qu'on devrait faire une étude plus approfondie de toute la question de l'assurance-chômage avant d'adopter le bill à l'étude.

M. SPENCER: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

M. CARON: Permettez au témoin de répondre.

M. SPENCER: J'invoque le Règlement; je ne crois pas...

M. CARON: Vous recommencez vos appels au Règlement.

M. SPENCER: Voulez-vous bien vous taire.

M. CARON: Non, je ne me tairai pas.

M. SPENCER: Vous vous tairez bien si je m'amène de votre côté. Il n'est pas juste, à mon avis, que des membres de ce Comité imputent à des témoins qui comparaissent ici, des déclarations qu'ils n'ont pas faites. Les témoins qui se présentent ici ne devraient être soumis qu'à un interrogatoire et non pas à ce que les avocats appellent un interrogatoire contradictoire, en leur mettant dans la bouche des déclarations et des témoignages censés avoir été faits ici au Comité mais qui, monsieur le président, ne l'ont pas été. On cherche ainsi à induire les témoins en erreur. Monsieur le président, je soutiens que c'est inconvenant et que vous devriez rappeler à l'ordre tout membre de ce Comité qui cherche à intimider un témoin et à lui mettre des paroles de cette nature dans la bouche. L'interrogatoire contradictoire ne devrait pas être permis ici. Nous devrions nous contenter d'interroger les témoins et de leur demander de nous faire connaître bien sincèrement leurs opinions. Nous ne devrions pas tolérer le genre de questions que l'honorable député cherche à poser. Monsieur le président, c'est à ce sujet que j'en appelle au Règlement, et je crois que j'ai parfaitement raison de le faire.

M. SMITH (*Simcoe-Nord*): On demande simplement au témoin d'approuver des déclarations faites par des membres du parti Libéral.

M. CARON: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Plusieurs organisations ont déjà présenté des mémoires et, comme le témoin a déclaré au Comité qu'il les avait étudiés, il devrait être en mesure de dire s'il juge ma question appropriée ou non. Des témoins, qui ont comparu, ont déclaré ne pouvoir répondre à certaines questions. Voici ce dont il s'agit dans ma question. En sa qualité de représentant du *Board of Trade* du Toronto métropolitain le témoin est-il d'avis qu'on devrait adopter le bill à l'étude avant qu'on ait fait une enquête complète sur ce sujet. Cette question me semble appropriée. Même si je ne suis pas avocat, on pourrait poser une question de cette nature devant n'importe quel tribunal.

M. SPENCER: Si vous lisez le compte rendu vous verrez que ce n'est pas sous cette forme que vous avez posé votre question au témoin.

M. CARON: Puis-je poser ma question de nouveau?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CARON: Est-ce votre avis, ou est-ce celui du groupement que vous représentez ici, qu'il serait préférable de faire une enquête complète avant d'adopter le bill?

M. CRYSLER: Je devrai répondre pas nécessairement, monsieur. Si on nous assurait que dans un avenir prochain,—et par cela j'entends d'ici quelques mois,—on prendra d'autres mesures pour rétablir la caisse sur des bases solides, disons, cet été, alors bien que je n'irais pas jusqu'à dire qu'on ne devrait pas l'adopter, je dirais qu'il n'y aurait pas de mal à ne pas l'adopter pour le moment. Si ceux qui sont au courant du temps qu'il faudrait pour faire une enquête,—en tenant compte de l'examen approprié d'une question que doivent faire les hauts fonctionnaires du gouvernement avant de prendre une décision et de présenter une mesure législative,—exprimaient l'opinion que la chose

ne pourrait se faire avant l'automne prochain ou quand la prochaine période de chômage saisonnier se produira, je dirais alors que la solvabilité de la caisse est temporairement ce qui importe le plus.

M. CARON: Croyez-vous que cette augmentation suffira à regarnir la caisse?

M. CRYSLER: C'est une question d'opinion, mais vous verrez dans la troisième phrase du paragraphe 3, à la page 3 de notre mémoire que nous disons ce qui suit:

> Nous attirons l'attention sur le fait que l'augmentation estimative de 78 millions de dollars au chapitre du revenu provenant des contributions est légèrement inférieure à la moitié du taux global de fléchissement de la caisse, établi sur une base annuelle entre le 31 décembre 1956 et le 31 mars 1959. En même temps on augmente les obligations de la caisse au lieu de les restreindre.

Maintenant, c'est ici que la question d'opinion intervient. Si nous sortons rapidement du recul économique que nous connaissons depuis deux ou trois ans, alors il se peut que suffisent les 78 millions supplémentaires obtenus d'après ces calculs; mais par ailleurs nous qui faisons partie du *Board of Trade* du Toronto métropolitain sommes des gens plutôt prudents et, bien que nous ne puissions le prouver, nous ne sommes pas convaincus que le recul économique disparaît; il en est peut-être ainsi, mais nous en doutons.

M. CARON: Si le recul économique persiste pendant un autre hiver, vous croyez que ce montant ne sera pas suffisant pour maintenir la caisse?

M. CRYSLER: Nous ne pouvons fonder notre opinion que sur les données statistiques du passé et, comme aucun autre mémoire que j'ai lu ne signale que le taux d'augmentation est inférieur au taux annuel de diminution, c'est pour cette raison que nous avons rédigé la phrase de manière à attirer l'attention sur cet élément.

Quant à dire si le taux est suffisant, il serait bien présomptueux de notre part d'affirmer qu'il l'est ou ne l'est pas. Pour cela il nous faudrait connaître la tendance du cycle économique et, malgré toute la compétence que nous pouvons avoir dans le domaine des affaires, nous ne prétendons pas savoir ce qui se produira au cours du cycle économique.

M. MCMILLAN: Le témoin a dit, je crois, qu'il devrait y avoir deux caisses. Songiez-vous à...

M. SPENCER: Monsieur le président, de nouveau j'invoque le Règlement. Je n'ai pas entendu le témoin dire qu'il devrait y avoir deux caisses et le témoin voudra peut-être nous dire s'il a fait cette déclaration.

M. MCMILLAN: Je lui ai simplement demandé s'il n'avait pas dit cela plus tôt.

M. CRYSLER: Je ne me rappelle pas ce que j'ai dit, mais nous n'avons jamais voulu dire qu'il devrait nécessairement y avoir deux caisses.

M. MCMILLAN: Vous avez ajouté, si mes souvenirs sont exacts,—et je n'insiste pas sur ce point,—que la même administration pourrait gérer ces deux caisses.

M. CRYSLER: Je ne l'ai pas proposé; quelqu'un m'a posé cette question, je crois, et j'ai dit que je n'y voyais pas d'inconvénient.

M. MCMILLAN: A deux caisses?

M. CRYSLER: Je ne crois pas, monsieur, avoir dit deux caisses; j'ai plutôt proposé une autre source.

M. SPENCER: Vous cherchez par tous les moyens à lui mettre des paroles dans la bouche, mais il ne veut pas marcher.

M. CRYSLER: Monsieur le président, j'aimerais déclarer bien catégoriquement que, nonobstant ce que je peux avoir dit, je n'avais certainement pas l'intention de proposer une autre caisse; ce que je voulais proposer c'était une autre source.

M. MCDONALD (*Hamilton-Sud*): Pour obtenir des fonds destinés aux employés saisonniers?

M. CRYSLER: Oui. Nous sommes d'avis qui'l devrait y avoir une autre source de fonds pour les employés saisonniers. Je ne me rappelle pas exactement mes paroles, mais je suis heureux qu'on ait soulevé ce point car cela m'a permis de m'expliquer.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): J'aimerais interroger le témoin afin de savoir si les contributions majorées ou les majorations de contributions proposées permettront de refaire la caisse. Vous avez dit que vous avez pris connaissance des autres mémoires. Avez-vous tenu compte de l'état actuariel qui a été présenté au Comité à ce moment-là?

M. CRYSLER: Non. Je n'ai pas vu le compte rendu des séances du Comité, et ainsi je ne savais pas qu'un état actuariel avait été soumis au Comité.

Le PRÉSIDENT: M. McMillan, désirez-vous poursuivre votre interrogatoire?

M. MCMILLAN: Je me servirai des mots "deux sources de revenu"; quelqu'un m'a dit d'employer cette expression. Abstraction faite du côté assurance, d'où ce revenu devrait-il venir, à votre avis? Croyez-vous qu'il devrait venir en entier du gouvernement; devrait-on majorer ces taux immédiatement ou, si l'on ne les majore pas, les maintenir à leur niveau actuel, ou les augmenter pour faire face à ce problème particulier?

M. CRYSLER: Nous affirmons catégoriquement que les taux de l'assurance régulière contre le chômage imprévu ne devraient d'aucune façon être augmentés pour faire face au coût des prestations saisonnières. Nous disons donc qu'on ne devrait pas acquitter le coût des prestations saisonnières au moyen de fonds prélevés,—faute d'une meilleure expression,—pour les fins du chômage assurable ordinaire.

Quant à la provenance de ces fonds, d'aucuns prétendent que le gouvernement devrait les fournir. Nous ne prétendons pas le savoir, et nous nous contenterons de dire qu'il peut y avoir du pour et du contre. Cependant, je le répète, nous ne prétendons pas le savoir. Si l'on institue une enquête, comme nous le préconisons, nous espérons qu'on recherchera quelles seraient les sources les plus appropriées pour l'autre caisse. Notre opinion se borne en somme à ceci: nous demandons qu'on n'impute pas les prestations saisonnières sur les emplois réguliers assurables. Nous ne pensons pas pouvoir répondre aux questions qui sortent de ce domaine. Si je puis me permettre de le dire, nous doutons qu'on ait publié assez de renseignements sur le sujet pour qu'on puisse répondre à ces questions. En conséquence, nous proposons qu'on institue une enquête afin d'essayer de trouver une solution à ce problème.

M. BEECH: Dans certains autres mémoires on a laissé entendre que le gouvernement devrait peut-être augmenter sa contribution. Votre *Board* a-t-il examiné cet aspect de la question?

M. CRYSLER: Oui, monsieur, de façon générale. Cependant, si vous songez à accroître la contribution du gouvernement d'un certain pour-cent fixé arbitrairement pour une période indéfinie d'années, je pense que nous ne sommes pas encore prêts à accepter cette thèse comme la solution définitive de ce problème, car je crois bien qu'au cours d'une année déterminée il est à peu près certain que la contribution sera soit un peu trop élevée soit un peu trop faible. Nous préférerions qu'on fasse une enquête afin de déterminer si l'expérience a démontré qu'un certain pour-cent est tellement constant qu'on ferait tout aussi bien de l'adopter.

A ce stade des délibérations je puis vous dire catégoriquement que nous avons étudié cet aspect de la question et en sommes venus à la conclusion que nous ne pouvons pas nous prononcer de façon précise à ce sujet pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose?

M. SPENCER: Savez-vous que le gouvernement contribue à la caisse d'assurance-chômage?

M. CRYSLER: Oui, un cinquième.

M. SPENCER: Vingt pour cent.

M. CRYSLER: Oui, un cinquième.

M. SPENCER: Vingt pour cent.

M. CRYSLER: Oui, nous le savons.

M. SPENCER: Vous savez également qu'à la suite de cette majoration des taux, la contribution du gouvernement se trouvera accrue par le fait même?

M. CRYSLER: Oui, nous savons cela également.

Le PRÉSIDENT: Nous avons entendu un exposé très satisfaisant et nous avons fait des progrès ce matin. Vous n'êtes pas obligé de vous retirer, monsieur Crysler.

Maintenant M. Nelson de la Fédération des marchands détaillants du Canada va pouvoir nous présenter son mémoire.

M. SPENCER: Avant d'en terminer avec M. Crysler j'aimerais lui dire en mon nom et au nom des autres membres du Comité, dont je puis me faire l'interprète, j'imagine, que nous le remercions beaucoup d'être venu nous présenter son mémoire. Nous savons que sa préparation a demandé beaucoup de travail, non seulement de sa part, mais aussi de la part de tous ceux qui y ont collaboré avec lui. Nous pouvons le féliciter d'avoir témoigné ce matin de façon aussi équitable et aussi objective. Je puis affirmer, je crois, que son organisation a contribué à la solution de ces problèmes.

M. CRYSLER: Monsieur le président, messieurs, vos paroles sont des plus bienveillantes. Je puis vous assurer que c'est toujours un grand privilège pour nous de pouvoir envoyer un des nôtres présenter notre point de vue aux fonctionnaires et aux comités du gouvernement.

Vous pouvez être certains qu'il m'a été infiniment agréable de témoigner devant vous ce matin, même lorsqu'on m'a posé des questions brûlantes. J'aime ce genre de questions. Elles ajoutent de l'entrain à l'occasion. Je vous remercie donc beaucoup, messieurs, de m'avoir écouté.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Nelson voudrait-il avoir la bonté de s'avancer à la table principale.

M. E. F. K. NELSON (*Directeur général, Fédération des marchands détaillants du Canada*): Je suis M. Nelson, le directeur général de la Fédération des marchands détaillants du Canada dont le siège social est à Toronto. Je m'excuse de me présenter seul devant vous. Deux membres élus de notre bureau devaient m'accompagner mais, malheureusement, ils en ont été empêchés par des circonstances indépendantes de leur volonté. Il vous faudra donc vous contenter de moi. Puis-je commencer?

Le PRÉSIDENT: Oui, veuillez commencer, monsieur Nelson.

M. NELSON: Ce mémoire vous est présenté par la Fédération des marchands détaillants du Canada, l'organisation nationale du commerce de détail au Canada. Nous croyons fermement qu'il est souhaitable de maintenir un système d'assurance-chômage sain du point de vue actuariel et qu'il y va de l'intérêt des employeurs et des employés canadiens, ainsi que du pays tout entier. Cependant, nous avons observé avec de plus en plus d'inquiétude certains changements apportés à la Loi sur l'assurance-chômage depuis quelques années.

Il est naturel que dans une démocratie comme la nôtre les représentants élus du peuple cherchent le moyen d'atténuer les effets du chômage, quelle qu'en soit la cause. De façon générale on peut dire que le gouvernement dispose de deux moyens pour mitiger les effets du chômage tant à l'égard de l'employé individuel que de l'économie du pays.

L'un consiste en un régime d'assurance-chômage fondé sur des principes actuariels sains et visant à payer des prestations aux personnes assurées qui deviennent des chômeurs. L'autre est un programme d'assistance publique visant à pourvoir aux besoins de ceux que l'assurance-chômage ne protège pas du tout ou pas suffisamment, et à fournir de l'aide en ces périodes de recul économique au cours desquelles le chômage atteint un degré anormal.

Nous ne critiquons pas les motifs humanitaires invoqués par le gouvernement en apportant des modifications à la loi sur l'assurance-chômage qui visent à remédier aux problèmes posés par le caractère saisonnier de l'activité économique, par des industries qui sont par nature essentiellement saisonnière, ou par un recul économique qui occasionne du chômage parfois assez considérable et d'assez longue durée. Nous constatons avec une vive inquiétude qu'on semble trop exiger de la caisse de l'assurance-chômage, que ces exigences sont souvent injustifiées; elles semblent violer la base actuarielle d'une bonne loi d'assurance et devrait relever d'un programme d'assistance publique plutôt que d'un système d'assurance sain.

Il ne peut résulter de la fusion sur une assez grande échelle des deux concepts de l'assurance-chômage et de l'assistance publique qu'une caisse peu solide, ce que les faits malheureusement semblent déjà démontrer.

L'application de la loi à des industries de caractère saisonnier et le paiement de prestations saisonnières sur une grande échelle sont au nombre des facteurs qui ont eu des effets nocifs sur la base actuarielle de la loi. Il nous semble de la plus haute importance de se rappeler que la loi sur l'assurance-chômage est ou devrait être strictement une loi d'assurance et qu'en conséquence l'admissibilité aux prestations devrait dépendre surtout de l'emploi assurable et non pas du besoin,—celui-ci devrait être le critère de l'admissibilité aux termes d'une loi d'assistance.

D'après cette hypothèse il faut reconnaître qu'un régime d'assurance doit remplir certaines conditions pour exister comme tel. La conscience sociale d'une époque et les ressources financières disponibles permettent de reconnaître les besoins de secours et d'y faire face. Le besoin en soi n'est pas le critère de l'admissibilité aux prestations en vertu d'un régime d'assurance bien conçu.

Le traitement accordé à un grand nombre de contribuants qui occupent des emplois assurables depuis assez longtemps et qui ne réclament des prestations que très rarement, et parfois jamais, constitue un autre aspect du programme d'assurance obligatoire qui impose une importante obligation au gouvernement. On peut soutenir que dans une certaine mesure les contributions de ces gens peuvent équitablement être affectées au paiement de prestations à d'autres qui occupent des emplois assurables pendant de courtes périodes, de façon sporadique, mais on ne saurait aller au-delà d'une certaine limite dans cette affectation de leurs contributions sans leur imposer un traitement injuste et inéquitable.

L'assurance-chômage ne peut probablement pas établir une distinction complète entre ceux qui occupent de longue date un emploi assurable et ne touchent peut-être jamais de prestations et ceux qui en touchent assez fréquemment. La première catégorie bénéficie sans doute indirectement du maintien du pouvoir d'achat de la dernière; et leurs emplois sont probablement mieux assurés de ce fait. Les deux catégories participent au même régime économique et leurs intérêts se confondent en quelque sorte. Cependant, on

ne peut invoquer cet argument que dans une certaine mesure. Il faut maintenir un rapport raisonnable entre les prestations payées et les contributions des personnes assurées; autrement les contribuants qui sont les principaux soutiens du plan et qui constituent un groupe imposant seront victimes d'un traitement fort injuste. La loi dans sa forme actuelle semble avoir permis dans une large mesure ce traitement injuste à l'égard du principal groupe de contribuants.

Par exemple, en appliquant le régime à l'ouvrier qui occupe un emploi stable, à l'année, le risque n'a trait qu'au chômage imprévu, tandis que dans le cas des industries de caractère hautement saisonnier le risque embrasse le chômage prévu durant une partie quelconque de l'année tous les ans. A moins qu'on ne protège les industries à caractère hautement saisonnier au moyen d'une autre mesure législative, il semblerait qu'il faudrait exiger des contributions plus élevées de leur part, étant donné le risque plus grand, si l'on veut éviter qu'elles soient en quelque sorte subventionnées à la fois par les employeurs et les employés des industries plus stables. Il semblerait qu'en refusant de reconnaître cet élément on impose un traitement injuste à la majorité des contribuants qui peuvent raisonnablement espérer que leurs contributions serviront à les protéger en cas de chômage imprévu.

Quant aux prestations saisonnières, nous sommes d'avis qu'elles ne sont pas à leur place dans un régime d'assurance bien conçu. On peut très bien pourvoir aux nécessités qu'elles sont censées couvrir, mais c'est le besoin seulement qui détermine l'admissibilité et on devrait recourir à une mesure d'assistance publique quelconque si l'on juge à propose d'intervenir dans ces cas.

L'absence de règlements même des plus modestes, exigeant la preuve que les intéressés ont, de façon ou d'autre, un lien avec le marché de la main-d'œuvre, est un autre sujet de critique grave à l'adresse de notre plan d'assurance-chômage dans sa forme actuelle. Nous croyons savoir que l'abrogation en 1957 des règlements concernant les femmes mariées a imposé un fardeau additionnel à la caisse d'environ 3 millions de dollars par année. Il semble indubitable qu'on verse des prestations régulièrement sur une assez grande échelle à un grand nombre de personnes qui n'ont aucunement l'intention de se chercher un emploi et qui de fait ne font pas partie du marché de la main-d'œuvre.

Tout plan d'assurance-chômage comporte la fixation de la durée des prestations. A condition qu'on tienne bien compte de la solidité du régime du point de vue actuariel, nous sommes d'avis qu'une loi satisfaisante devrait comporter une période de prestation aussi généreuse que le permettent la solidité financière de la caisse et d'autres considérations d'ordre pratique. Nous parlons en ces termes parce que nous croyons que la plupart des contribuants à l'assurance-chômage au Canada tombent dans la catégorie de ceux qui contribuent pendant de longues périodes et réclament rarement des prestations. Il semble équitable de supposer que ces personnes devraient bénéficier d'une protection raisonnable contre les effets du chômage. En dépit de cette déclaration nous nous opposons à la présente proposition visant à prolonger la période des prestations tant que la loi renfermera ce que nous estimons être de graves lacunes du point de vue actuariel.

Relèvement du plafond: Nous croyons comprendre que cette disposition vise surtout à réenglober certaines catégories d'employés qui en tant que groupement avaient échappé à l'application de la loi à la suite de l'augmentation de leurs salaires. Envisagé dans cette perspective, la proposition semble raisonnable et aucunement destinée à étendre l'application de la loi au-delà de ses prévisions normales.

Deux nouvelles catégories: Cette proposition semble découler logiquement du relèvement du plafond. Elle fera augmenter sensiblement le coût des affaires

et entraînera une réduction assez importante du salaire net des intéressés. Cependant, tout bien considéré, nous ne pensons pas devoir nous opposer à la création de ces deux nouvelles catégories.

Prolongation de la durée des prestations: On nous dit que cette extension du service coûtera quelque 11 millions de dollars à la caisse. C'est une disposition qui vraisemblablement profitera à une minorité des assurés et qui, dans une grande mesure, sera à la charge de la majorité, de ceux qui contribuent depuis longtemps et qui réclament rarement des prestations.

Tenant compte de l'état de la caisse en ces derniers temps et de l'intention de majorer sensiblement les taux des contributions, on ne devrait pas, à notre avis, songer à adopter une mesure aussi coûteuse.

Gains accrus admissibles: Si les circonstances étaient différentes nous pourrions accepter cette proposition. Cependant, vu ce qu'elles sont, nous nous y opposons énergiquement, surtout parce qu'elle est censée accroître le coût des prestations d'un autre 3 millions de dollars par année et, tenant compte des faiblesses de la loi du point de vue actuariel et de l'état de la caisse, nous sommes d'avis qu'on aurait tout à fait tort en ce moment d'accepter une proposition de nature à accroître ce coût.

Majoration des taux: On ne saurait accepter sans grandes appréhensions les majorations proposées dans les taux de contribution qui semblent être de l'ordre de quelque 30 p. 100. Il est évident que le coût augmentera tant pour l'employeur que pour l'employé, et on intensifiera ainsi le degré d'injustice dont sont victimes la majorité des contribuants qui font très peu de réclamations de prestations. Nous sommes convaincus qu'on a déjà sérieusement affaibli les principes d'assurance qui régissent la loi et nous croyons qu'on devrait entreprendre un nouvel examen complet de la loi avant d'autoriser toute majoration des taux.

Bien qu'il soit évident que certaines mesures s'imposent au sujet de la caisse, nous sommes d'avis que le temps permet de faire une revision objective de la loi. Le coût des prestations saisonnières, l'inclusion des industries à caractère saisonnier, et l'absence de toute obligation de la part des intéressés de prouver qu'ils ont un lien avec le marché de la main-d'œuvre en faisant une demande de prestation, sont quelques-uns des sujets qu'on devrait étudier. Nous proposons donc qu'aucune majoration de taux ne soit mise en vigueur avant qu'une commission royale ou un organisme similaire n'entreprenne une revision complète de la loi. Il devrait être possible d'obtenir un rapport d'une telle commission d'enquête avant la fin de la présente année.

Sommaire et vœux

1. La fédération approuve les dispositions du bill C-43 qui portent le plafond des salaires à $5,460 et établissent deux nouvelles catégories.

2. La fédération s'oppose à l'augmentation du montant des gains admissibles en ce moment, à la prolongation de la durée des prestations, et à la majoration des taux de contribution.

3. La fédération recommande qu'une commission royale ou un organisme similaire soit institué immédiatement aux fins de faire une revision complète de la loi sur l'assurance-chômage. Nous proposons que les attributions de cette commission comprennent des instructions lui enjoignant de s'enquérir de l'utilité au Canada d'un système quelconque de classement d'après l'expérience, un plan qui sous diverses formes est en usage dans plusieurs États américains et qui sert à déterminer les taux du dédommagement accordé aux ouvriers en cas d'accidents de travail dans les provinces du Canada. Nous sommes d'avis qu'une telle étude est importante parce que il est notoire qu'un grand nombre de contribuants, pour qui la possibilité de chômage est éloignée, occupent des emplois stables.

Le tout est respectueusement soumis au nom de la Fédération des marchands détaillants du Canada par

Le directeur général,
E. F. K. NELSON.

28 mai 1959.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Nelson. Vous nous avez présenté votre mémoire de façon très compétente.

M. CARON: Monsieur Nelson, le troisième vœu de votre mémoire, à la page 4, se lit ainsi qu'il suit:

La fédération recommande qu'une commission royale ou un organisme similaire soit institué immédiatement aux fins de faire une revision complète de la loi sur l'assurance-chômage. Êtes-vous d'avis, ou le groupement que vous représentez est-il d'avis qu'on devrait retarder l'adoption de la loi jusqu'à ce qu'une commission spéciale l'ait étudiée.

M. NELSON: J'ajouterai à cette déclaration en disant que nos connaissances sur l'état de la caisse et les demandes qu'elle devra satisfaire sont plutôt restreintes, mais compte tenu de cette réserve, je répondrai affirmativement à votre question.

Par ailleurs, si ceux qui sont mieux placés que nous pour le savoir, considèrent que l'état de la caisse et les perspectives plus ou moins prochaines de nouvelles demandes sont de nature à nous empêcher que pareille situation ne se présente, nous nous inclinerions naturellement devant cette décision.

M. SPENCER: Avez-vous tenu compte du temps qui s'écoulerait avant qu'on puisse obtenir un rapport d'une commission royale?

M. NELSON: Nous y avons réfléchi. Néanmoins, malgré l'enjeu,—parce que nous avons eu affaire à des commissions royales par le passé,—nous avons formulé cette recommandation; et nous souhaiterions que cette commission s'installe à Ottawa afin que les gens puissent venir à elle plutôt que de la faire voyager à travers le pays. En procédant ainsi on réduirait sensiblement le temps requis.

Elle pourrait fort bien, comme dans le cas du comité d'enquête, faire à l'avance des recommandations à l'égard de certains articles où le facteur temps a plus d'importance que pour d'autres.

Nous avons pensé que cette proposition était assez importante, cependant il nous faudrait laisser l'autorité responsable décider si elle est pratique. Nous espérons qu'elle l'est.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): A la page 4 de votre mémoire on lit:

> ... de s'enquérir de l'utilité au Canada d'un système quelconque de classement d'après l'expérience ... un plan qui sous diverses formes est en usage dans plusieurs États américains et qui sert à déterminer les taux du dédommagement accordé aux ouvriers en cas d'acidents de travail dans les provinces du Canada.

Voudriez-vous nous donner quelques éclaircissements à ce sujet?

M. NELSON: La Loi sur l'assurance-chômage est fondée sur l'hypohèse que toutes les personnes employées contribuent à la caisse et que les employeurs comme les employés versent les mêmes contributions.

Le risque dans le cas des employés admissibles aux prestations varie naturellement selon les industries. Il est juste de supposer, je crois, qu'un banquier est moins exposé à chômer que, mettons, un pêcheur de la côte Atlantique, si je puis ainsi passer d'un extrême à l'autre.

Dans la plupart des États américains,—quelque 40, je crois,—on a recours à une forme quelconque de classement d'après l'expérience qui sert à déterminer le degré de risque que comportent les divers taux. Si mes souvenirs sont exacts l'État du Minnesota compte une société qui en est arrivée au point de pouvoir se passer de contributions, si ses affaires ont été assez bonnes au cours des trois années précédentes.

Les diverses compagnies d'assurance reconnaissent d'ordinaire le principe du rapport entre le risque et la prime. Son application est pratique et nous recommandons d'en faire un nouvel examen.

M. SPENCER: Je désirerais vous signaler un autre point de votre mémoire, soit le premier paragraphe de la page 3, qui se lit ainsi qu'il suit:

> A condition qu'on tienne bien compte de la solidité du régime du point de vue actuariel, nous sommes d'avis qu'une loi satisfaisante devrait comporter une période de prestations aussi généreuse que le permettent la solidité financière de la caisse et d'autres considérations d'ordre pratique. Nous parlons en ces termes parce que nous croyons que la plupart des contribuants à l'assurance-chômage au Canada tombent dans la catégorie de ceux qui contribuent pendant de longues périodes et réclament rarement des prestations. Il semble équitable de supposer que ces personnes devraient bénéficier d'une protection raisonnable contre les effets du chômage. En dépit de cette déclaration nous nous opposons à la présente proposition visant à prolonger la période des prestations tant que la loi renfermera ce que nous estimons être de graves lacunes du point de vue actuariel.

Vous savez, j'imagine, que la modification à l'étude comporte la prolongation de la période des prestations de 36 à 52 semaines.

M. NELSON: Oui, monsieur.

M. SPENCER: Je songe,—et c'est un problème assez grave,—à ceux qui ont atteint, disons, l'âge de 50 ans. Je connais un cas particulier où, sans qu'il y ait faute de la part de cette personne, la société qui l'employait a fait faillite et il s'est trouvé sans emploi. Il s'en cherche maintenant et j'essaie de venir en aide à ces gens.

Croyez-vous que des personnes qui se trouvent dans une telle situation, qui ont contribué pendant un grand nombre d'années à cette caisse, devraient être restreintes à une période aussi courte que 36 semaines de prestations?

M. NELSON: Non, monsieur. Vous me permettrez de m'étendre un peu sur cette question. Je crois poursuivre de façon générale l'ordre d'idée de mon prédécesseur en disant que la loi, au moment de son adoption, visait surtout à protéger les personnes qui occupaient un emploi stable; mais dans l'ensemble de l'industrie il y a des exceptions à cette règle auxquelles cette loi s'applique. Cependant pour ce qui est de ces personnes,—et elles sont très nombreuses,—nous sommes d'avis que si c'était possible, par exemple, de se débarrasser, dans une large mesure, des aspects saisonniers de cette loi et de traiter ces gens de la même manière, on devrait leur accorder le traitement le plus généreux possible. On agirait de la sorte parce que leur cas ressemble à celui de ma secrétaire, qui contribue à la caisse d'assurance-chômage depuis dix-huit ans et n'en a jamais retiré un sou. Si elle venait à chômer, je crois qu'on devrait lui accorder le traitement le plus généreux que la caisse et d'autres considérations permettraient.

M. SPENCER: J'ai également une secrétaire à mon emploi depuis 35 ans. Je crois qu'elle contribue à la caisse depuis 1940.

M. NELSON: Nous ne trouvons pas à redire quant au principe en jeu ici. Ce qui nous inquiète c'est que des personnes qui prennent un emploi pour le quitter et recommencer ensuite peuvent jouir d'une longue période de prestations à la faveur de l'application de l'assurance à la masse.

M. CARON: A la première page de votre mémoire, à la troisième ligne du paragraphe 3, on dit:

> L'autre est un programme d'assistance publique visant à pourvoir aux besoins de ceux que l'assurance-chômage ne protège pas du tout ou pas suffisamment et à fournir de l'aide en ces périodes de recul économique au cours desquelles le chômage atteint un degré anormal.

Pouvons-nous conclure de cette déclaration que vous, ou votre groupement, êtes d'avis que cette assistance devrait venir non pas de la loi sur l'assurance-chômage, mais du fonds du revenu consolidé du pays?

M. NELSON: Non, monsieur, je ne crois pas que vous puissiez tirer cette conclusion. Nous nous sommes bien gardés de faire une recommandation concernant le transfert de fonds provenant du revenu général du pays à la caisse d'assurance-chômage; mais cela ne veut pas nécessairement dire que nous nous opposerions catégoriquement à ce principe. Cependant, c'est une question de principe et nous préférerions que la protection financière contre le chômage provienne, dans la plus grande mesure possible, d'un régime d'assurance contributif et qu'on prenne les mesures qui s'imposent afin qu'il ne soit pas nécessaire, du moins, nous l'espérons, d'effectuer de tels virements de fonds.

M. MCDONALD (*Hamilton-Sud*): Vous avez dit il y a quelques instants qu'à votre avis on devrait pouvoir profiter le plus possible du plan. Si on majorait les taux, croyez-vous que les employés saisonniers devraient bénéficier d'une plus longue période de prestations? Seriez-vous de cet avis?

M. NELSON: Je crains de ne pas avoir bien saisi votre question.

M. MCDONALD (*Hamilton-Sud*): Si les taux exigés des employés réguliers qui font partie du plan, autres que les employés saisonniers, étaient majorés de manière à leur accorder des prestations additionnelles, approuveriez-vous la chose en vue de maintenir le plan conforme aux données actuarielles? Ma question vous échappe encore, peut-être?

M. NELSON: Je le regrette, mais je ne comprends pas très bien.

M. MCDONALD (*Hamilton-Sud*): Nous portons la période de 36 à 52 semaines, or si la Loi sur l'assurance-chômage augmentait les prestations au profit des personnes qui font partie du plan et contribuent à la caisse, et si l'on jugeait nécessaire de majorer les taux qu'ils versent afin de toucher des prestations additionnelles, approuveriez-vous la chose?

M. NELSON: Sauf preuve du contraire, l'historique de la loi sur l'assurance-chômage du Canada semble démontrer que les taux qui ont été en vigueur jusqu'à présent, ou jusqu'à la période où la caisse a commencé à s'épuiser sérieusement, ce qui ne remonte pas très loin, que ces taux ont permis d'acquitter les prestations pour la période prévue, mais non pour des périodes plus longues.

Ceci nous porte à croire qu'il ne serait probablement pas nécessaire de majorer les taux sensiblement pour augmenter les prestations, si on enlevait de la toi les dispositions visant le chômage saisonnier.

M. MCDONALD (*Hamilton-Sud*): Votre organisation a-t-elle fait une étude approfondie de cet aspect de la loi?

M. NELSON: Non, mais nous nous intéressons beaucoup au plan.

M. MCDONALD (*Hamilton-Sud*): N'êtes-vous pas d'avis qu'à cause du recul économique de ces deux dernières années, on peut attribuer l'épuisement de la caisse aux employés qui d'ordinaire travaillent régulièrement plutôt qu'aux employés saisonniers?

M. NELSON: Oh, oui, c'est entendu.

M. MCDONALD (*Hamilton-Sud*): Si le ministère a constaté qu'il était nécessaire de majorer les taux de ces gens, ne pensez-vous pas que ce sont eux qui devraient remplir la caisse plutôt que les employés saisonniers?

M. NELSON: Il est assez difficile de répondre à cette question, monsieur le président.

M. MCDONALD (*Hamilton-Sud*): Elle n'est peut-être pas équitable.

M. NELSON: Je le répète, monsieur le président, il est très difficile de répondre à cette question par un oui ou non. Par exemple, notre période

de prestations de 36 semaines actuellement en vigueur est plus longue que toutes celles que je connaisse ailleurs. Je ne connais aucun État aux États-Unis où elle dépasse 30 semaines, et je crois que c'est une moyenne. La Commission d'assurance-chômage a fait un relevé il y a quelque temps qui a démontré du point de vue statistique que la grande majorité des gens touchent des prestations pendant moins de 36 semaines.

M. McDONALD (*Hamilton-Sud*): Ce que vous désirez avant tout c'est qu'on ne permette plus aux employés saisonniers de bénéficier de la caisse.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Nelson au sujet de la prolongation de la période de 36 à 52 semaines. Je voudrais savoir s'il n'approuve pas la déclaration de M. Spencer à l'effet que les seules personnes qui bénéficieraient de cette prolongation seraient celles qui se trouvent dans une situation comme celle dont a parlé M. Spencer, et qu'elle ne profiterait aucunement à ceux qui contribuent depuis longtemps à la caisse? Il est peu probable qu'un ouvrier saisonnier contribue suffisamment pour bénéficier de cette disposition. Seul un ouvrier ayant un travail stable qui aurait versé le maximum des contributions à la caisse, pourrait bénéficier de la nouvelle disposition.

M. NELSON: Je reconnais qu'il y a de nombreuses échappatoires à la loi sur l'assurance-chômage du Canada, mais ce n'est pas la situation comme je l'ai comprise.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Votre critique suppose que les intéressés chercheront à bénéficier de cette prolongation de la période de prestations, mais si je comprends bien la loi il faudra qu'un travailleur ait versé le montant maximum des contributions et qu'il ait occupé un emploi stable avant qu'il puisse bénéficier de cette disposition.

M. NELSON: N'est-il pas vrai que des personnes qui sont en chômage sporadiquement peuvent toucher des prestations substantielles au regard de leurs courtes périodes d'emploi.

M. McMILLAN: Monsieur le président, le témoin pourrait-il nous expliquer un peu la situation aux États-Unis? Vous avez dit, je crois, que nos 36 semaines dépassent toute période en vigueur dans les États au sujet desquels vous possédez des renseignements, est-ce exact?

M. NELSON: Je ne connais aucun État américain où les prestations soient versées pendant plus de 30 semaines; c'est le cas en Pennsylvanie. Cependant, cela n'est pas un critère pour le Canada.

M. McMILLAN: Dans ce même ordre d'idées, comment nos contributions et nos prestations se comparent-elles à celles que l'on verse à votre connaissance, aux États-Unis?

M. NELSON: Je crains de ne pouvoir répondre à cette question, si ce n'est de façon générale en disant qu'au Canada nous avons une des meilleures lois d'assurance-chômage au monde, et je crois que nous en tirons un assez bon parti. J'aimerais déclarer bien clairement que d'après ce que nous savons de la loi sur l'assurance-chômage, nous n'avons aucun reproche à faire à la commission, car celle-ci administre la loi d'excellente façon et accomplit bien sa tâche.

Nous ne sommes peut-être pas toujours du même avis quant à la manière d'envisager le problème, mais je crois que nous sommes entièrement d'accord en ce qui concerne la loi même.

M. McMILLAN: Comment résout-on le problème du chômage saisonnier chez nos voisins?

M. NELSON: Je ne saurais dire, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. STANTON: N'est-il pas vrai, monsieur Nelson, que très peu d'ouvriers saisonniers profiteraient des prestations pendant 52 semaines.

M. NELSON: Je regrette mais je ne vous entends pas.

M. STANTON: N'est-il pas vrai que très peu d'ouvriers saisonniers pourraient profiter de la prolongation de la période à 52 semaines?

M. NELSON: Il me semble qu'ils en profiteraient considérablement. Je peux faire erreur.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Pourrais-je demander à M. McGregor et aux autres quels seraient les avantages. Monsieur le président, tous les membres de la Commission d'assurance-chômage sont ici présents et on semble vouloir entamer un autre sujet de discussion. Je me demande si M. McGregor pourrait nous dire quelque chose à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Il appartient au Comité d'en décider. Je crois qu'on pourrait soulever la question lorsqu'on entreprendra l'étude du bill. Nous prendrons note de l'observation de M. Nelson.

M. SPENCER: Je ferai remarquer autre chose à ce sujet, monsieur le président. Ces messieurs sont venus nous présenter ce mémoire et il se pourrait que M. McGregor soit en mesure de leur communiquer dès à présent des renseignements qui, dirais-je, établiraient à leur satisfaction qu'on s'occupe déjà des problèmes dont ils ont parlé.

M. SKOREYKO: A la page 2 vous déclarez ceci:

> Il semble indubitable qu'on verse des prestations régulièrement sur une assez grande échelle à un grand nombre de personnes qui n'ont aucunement l'intention de se chercher un emploi...

Pourriez-vous nous donner de plus amples explications à ce sujet?

M. NELSON: Je suis d'avis, monsieur, et la statistique le démontre, que depuis l'abrogation du règlement pertinent les femmes mariées ont contribué davantage à l'épuisement de la caisse. A tout événement il faut, je crois, s'en tenir aux principes plutôt qu'à une ligne de conduite immuable. L'assurance-chômage ne comporte pas l'évaluation des ressources; personne ne désire l'imposer, je crois; et aucune personne raisonnable ne voudrait créer des difficultés à ceux qui ont droit aux prestations. Cependant, il semble équitable que la commission pose au moins une condition modérée et modeste aux personnes réclamant des prestations, soit qu'elles aient l'intention de se chercher un emploi.

Il est peut-être assez difficile de le prouver, mais on s'accorde à dire au Canada,—c'est de croyance générale,—qu'on verse des prestations assez considérables à des personnes qui ne sont pas disponibles sur le marché de la main-d'œuvre et qui n'ont pas l'intention de prendre un emploi. Nous avons tous eu connaissance de cas de cette nature,—je suis certain d'en avoir rencontrés et d'autres aussi j'en suis sûr,—c'est un fait généralement accepté dans le domaine de l'assurance-chômage. On peut réduire ces cas au minimum mais non les éliminer entièrement.

Le PRÉSIDENT: M. Nelson est membre du Comité national de placement. Il ne nous en avait pas averti, et il aimerait que nous le sachions. On a demandé que certains hauts fonctionnaires de l'assurance-chômage fournissent des renseignements pour la gouverne de M. Nelson. La chose pourrait se faire, à condition que des membres du Comité posent les questions. M. Nelson n'est pas en mesure de les poser.

M. WEICHEL: M. Nelson, il semble que certains de ces employés qui depuis quinze ou vingt ans...

Le PRÉSIDENT: Je croyais que vous vous étiez retiré du Comité pour laisser votre place à un autre. Il faudra que vous obtenions la permission avant que vous ne puissiez continuer.

M. WEICHEL: J'ai reçu un appel téléphonique me demandant de venir ici. Je ne sais trop pourquoi.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité y consent, vous pourrez poser la question.

Assentiment.

M. WEICHEL: Je disais que le principal grief, d'après ce que nous comprenons, en parlant des marchands détaillants, c'est que probablement leurs employés appartiennent à une catégorie différente et ne touchent aucune prestation, comme votre secrétaire ou quelque membre de votre personnel qui font partie du régime depuis des années. Ne pourrait-on pas prendre des mesures qui embrasseraient ces cas?

M. NELSON: Je ne pense pas, monsieur, qu'il soit exact de dire que les emplois hebdomadaires ne bénéficient pas des prestations. Je crois bien que les archives doivent démontrer le contraire. C'est le genre d'emploi stable pour les gens d'âge mûr; mais je pense aussi que quel que soit le genre d'emploi, les personnes qui occupent une place depuis peu ou depuis longtemps sont admissibles aux prestations.

M. WEICHEL: Je connais beaucoup de gens qui ont contribué. Ils sont contents de le faire tant qu'ils sont aptes à travailler. Ils sont satisfaits de contribuer.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons maintenant les hauts fonctionnaires de l'assurance-chômage si quelqu'un désire les interroger. L'autre jour je n'ai pas pensé que la question se rapportait au mémoire qu'on avait présenté.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'aimerais savoir ce que nous allons faire maintenant. L'interrogatoire de M. Nelson est-il terminé?

Le PRÉSIDENT: Non; on lui a demandé s'il était au courant de certains chiffres et de certaines données statistiques, et il a répondu que non. Quelqu'un a proposé,—je crois que c'est M. Spencer...

M. MACINNIS: Monsieur le président, pour revenir à l'argument qu'on a invoqué l'autre jour, je crois que nous ne devrions pas aborder d'autre sujet avant d'avoir terminé l'examen du mémoire qu'on vient de nous présenter.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je ne vous ai pas entendu.

M. MACINNIS: Comme c'est environ la sixième fois qu'on interrompt pour dire qu'on ne peut pas entendre, je proposerais que ceux qui ne peuvent pas entendre s'avancent là où ils le pourront. Tout le monde sait à quoi s'en tenir au sujet de l'acoustique de cette pièce.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je n'ai pas entendu la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. MacInnis propose que nous retardions l'interrogatoire des hauts fonctionniares de l'assurance-chômage jusqu'à ce que nous entreprenions l'étude du bill.

M. MARTIN (*Essex-Est*): M. MacInnis a fait une excellente proposition, je crois.

Le PRÉSIDENT: Il le fait d'ordinaire.

M. MACINNIS: Monsieur le président, si M. Martin veut bien séjourner un peu au Comité il apprendra que c'est la troisième fois que je fais cette proposition.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Monsieur Martin ne tient jamais à entendre des données statistiques puisées à bonne source.

M. SPENCER: Avant que M. Nelson ne se retire, j'aimerais lui demander s'il a pris connaissance du mémoire présenté au Comité par les organisations ouvrières?

M. NELSON: Non, je n'en sais rien.

M. SPENCER: Vous savez, naturellement, qu'elles approuvent la prolongation de la durée des prestations de 36 à 52 semaines?

M. NELSON: Je l'ignorais, monsieur. Je n'avais aucune idée de ce qu'elles pensaient à ce sujet.

M. SPENCER: J'ai soulevé ce point simplement parce que les représentants de la F.C.C. ne sont pas présents au Comité ce matin. Ils auraient probablement profité d'entendre les déclarations de ces deux témoins et de l'occasion qu'ils auraient eu de les interroger à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? Désirez-vous poser une question, monsieur Martin?

M. MARTIN (*Essex-Est*): Non.

Le PRÉSIDENT: Je dois vous féliciter...

M. MARTIN (*Essex-Est*): C'est un excellent mémoire. L'Association des marchands détaillants nous a présenté un mémoire d'une très haute tenue.

M. NELSON: Je vous remercie, monsieur.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Je désirerais poser la question de privilège avant que nous ne continuions nos délibérations, et cette question intéresse tous les membres du Comité.

L'autre jour nous avons demandé le dépôt du procès-verbal d'une certaine réunion que le comité consultaitf de l'assurance-chômage a tenue à Ottawa le 19 août 1958. Le rapport de cette réunion est maintenant du domaine public et a été déposé à la Chambre des communes. Le présent Comité a ratifié une décision que vous avez rendue portant que nous n'avions pas le droit d'obtenir le procès-verbal du comité consultatif.

J'ai sous la main le journal *La Presse* et je vois à la page 33, en français: "Minutes de la réunion tenue à Ottawa le 19 août 1958". C'est censé être un compte rendu complet de la réunion. On l'a refusé aux membres de notre Comité. On trouve maintenant ce document dans un journal important du pays et j'aimerais savoir dans quelles circonstances on l'a publié. J'aimerais savoir comment *La Presse* a obtenu ce rapport alors qu'on l'a refusé aux membres du Comité. J'aimerais savoir si c'est le procès-verbal réel de la réunion du comité consultatif et, le cas échéant, je demande qu'on dépose le véritable procès-verbal au Comité pour la gouverne de ses membres, afin que nous puissions déterminer si les recommandations qu'on trouve dans le bill sont conformes ou non à la décision prise, non seulement par les représentants ouvriers, mais aussi par les représentants patronaux au sein du comité consultatif de l'assurance-chômage.

Il est inconcevable qu'on trouve maintenant dans les journaux du pays ce rapport secret qu'on a refusé de communiquer aux membres du Comité. Je ne reproche pas aux journaux de l'avoir obtenu. Si quelque journaliste entreprenant a pu se procurer ce procès-verbal, ce n'est pas de nature à déprécier ses aptitudes de journaliste. Cependant, il est certainement difficile de comprendre comment on peut nous refuser ce procès-verbal alors qu'on a trouvé moyen de le mettre à la disposition de quelqu'un d'autre, et de le publier comme on l'a fait dans les journaux de notre pays.

Monsieur le président, je vous demande d'approuver une motion demandant que le procès-verbal qu'on a publié hier dans ce journal soit mis à la disposition des membres du Comité afin que nous puissions savoir quelle attitude ont prise les membres du comité consulatif de l'assurance-chômage.

Le PRÉSIDENT: On a déja saisi ce Comité d'une motion en ce sens, et les membres ont décidé au vote que ledit document ne devait pas être déposé au Comité. Quant à l'authenticité du rapport publié dans *La Presse,* je n'en sais rien. Je ne sais trop si d'autres membres en savent plus que vous à ce sujet, mais c'est une question qu'il conviendrait de poser au ministre intéressé à la Chambre, car il doit certainement posséder ce renseignement. Je vous assure pour ma part que je n'en sais rien.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Les hauts fonctionnaires de la Commission d'assurance-chômage, qui sont ici en ce moment, pourraient vous dire si c'est bien le procès-verbal. Si c'est bien le procès-verbal, celui qu'on nous a refusé,

en prenant connaissance de ce document secret d'une manière régulière, nous pourrons peut-être nous servir du compte rendu de journal en l'absence du dépôt du document officiel. Après s'être battu pour obtenir ce procès-verbal et se l'être vu refusé, voici qu'on peut le montrer aux membres de ce Comité.

A mon avis, le Comité se trouve de ce fait dans une situation désavantageuse, dans une situation qui viole les droits de tous les membres de ce Comité, je crois.

M. MACINNIS: M. Martin vient de nous montrer un journal. Il désire interroger la Commission d'assurance-chômage afin de savoir si c'est bien le procès-verbal, puis il brandit le journal et dit qu'on peut l'y lire. Tant que M. Martin ne nous aura pas prouvé l'authenticité de ce rapport, nous ne devrions pas l'accepter.

M. CARON: On a publié le procès-verbal dans un journal. Comme M. Martin l'a dit il y a un instant, si nous voulons savoir exactement ce qui s'est passé au comité consultatif, nous n'en serons absolument certain qu'en ayant à notre disposition le véritable compte rendu afin de savoir si la version du journal est fidèle. Autrement, comme M. MacInnis l'a dit, il est impossible d'établir que c'est bien le même procès-verbal. C'est pourquoi nous demandons qu'on dépose le procès-verbal qu'on nous a refusé avant sa publication dans le journal. Mais maintenant qu'on l'a publié, il s'agit d'une question tout à fait nouvelle et c'est pour cette raison que nous demandons au Comité de nous fournir ce document afin de pouvoir établir la comparaison.

M. SMITH (*Winnipeg-Nord*): Monsieur le président, relativement à la demande de M. Martin que vous approuviez une motion portant que le procès-verbal publié dans les journaux soit mis à la disposition des membres de ce Comité, je ferai remarquer que j'approuve entièrement votre décision. Vous avez déclaré qu'avant de pouvoir accepter cette motion il nous faudra déterminer si le document publié dans les journaux est, effectivement, le procès-verbal du comité consulatif. Comme vous l'avez avec raison fait observer, c'est à la Chambre des communes qu'il faut soulever cette question.

A mon avis, l'argument invoqué par M. Caron ne tient pas debout, parce qu'il demande le dépôt du procès-verbal d'un comité, afin de pouvoir le comparer avec ce qu'on a publié dans un journal et voir si ces documents sont identiques. C'est une question qu'il convient de porter à l'attention de la Chambre des communes, et nous ne devrions pas faire droit à la motion en ce moment.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): M. Martin a prétendu qu'on a refusé à ce Comité un document auquel il avait droit, mais je veux relever cette assertion immédiatement. Personne n'a refusé quoi que soit à qui que soit. On a saisi le Comité d'une motion, et comme les membres en ont disposé par un vote, je ne vois pas pourquoi on la soulève maintenant. Ce Comité a décidé que le procès-verbal en question ne se rapportait aucunement à la discussion en cours et ainsi nous ne refuserons rien à personne.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Martin.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Merci beaucoup. Le jeune préopinant, M. Smith, a prétendu que cette question est du ressort de la Chambre des communes mais ce qui se passe à la Chambre ou à tout autre endroit, relève, il va sans dire, des députés eux-mêmes en tant que membres de cette Chambre. Il est certain qu'on soulèvera cette question à la Chambre des communes, mais cela n'a rien à voir avec notre Comité.

En vertu du Règlement parlementaire chaque comité, dans les limites de ses attributions, peut agir comme il l'entend en ce qui concerne les questions dont il est saisi. J'ai déclaré en ce Comité, sans préjudice de mes droits, ou de ceux de tout autre député, de prendre une attitude semblable à la Chambre des

communes, que la publication dans un journal de ce qui est censé être le procès-verbal d'une réunion particulière du comité consulatif me permettait de soulever une question de privilège au Comité.

M. Browne a parfaitement raison de dire que ce comité a décidé,—à tort je crois,—mais a décidé qu'on ne devrait pas déposer ce procès-verbal pour la gouverne de notre Comité. Ce n'est pas de cela que je parle. Je ne soulève par cette question de nouveau. Je cherche simplement à démontrer que les membres du Comité, à qui on a refusé de communiquer ce procès-verbal en conformité des règles établies, constatent maintenant qu'on l'a publié dans un journal. Comme ce document est maintenant du domaine publique et que nous pouvons prendre connaissance de son contenu, allons-nous nous mettre dans la position ridicule de ne pouvoir en faire une pièce de nos délibérations qui nous servira de base pour l'étude d'une très importante question.

Or, la modification dont nous sommes saisis propose la majoration des taux de contributiion. C'est l'article fondamental du bill. Ce procès-verbal traite de cette question même. Ce procès-verbal révèle que tous les membres du comité consultatif se sont prononcés contre toute majoration des taux de contribution.

M. Browne (*Vancouver-Kingsway*): M. le président, j'invoque le Règlement...

M. Martin (*Essex-Est*): Et voici qu'on nous dit qu'on ne peut discuter cette question au Comité...

M. Browne (*Vancouver-Kingsway*): J'invoque le Règlement.

M. Martin (*Essex-Est*): Monsieur le président, je vous demande de tenir compte de mes observations. Comme vous attachez beaucoup d'importance aux droits du Parlement, je sais que vous ferez en sorte qu'on ne nous refuse pas ce qui est maintenant du domaine public.

M. Browne (*Vancouver-Kingsway*): Monsieur le président, une fois de plus M. Martin cherche à se servir de ce Comité pour des fins politiques et, pour ma part...

M. Martin (*Essex-Est*): Je demande à l'honorable député de se rétracter parce que je conteste l'attitude qu'il prend sans aucune justification, à savoir que nous de la minorité libérale cherchons à retirer des avantages politiques de la discussion. Bref, il ne veut pas que nous poursuivions ce sujet.

M. Spencer: Monsieur le Président, M. Browne en a appelé au Règlement et je crois que M. Martin devrait s'asseoir.

M. Browne (*Vancouver-Kingsway*): M. Martin a soulevé la question du rapport du comité consultatif. Il l'a soulevée au sein de ce Comité. S'il le désire, il peut saisir la Chambre de cette question, mais il n'a aucunement le droit de la soulever ici au Comité. Cette question a déjà fait l'objet d'un vote au Comité, et nous avons décidé qu'elle ne se rattachait pas à notre discussion. Il cherche à la soulever de nouveau.

M. Martin (*Essex-Est*): Puis-je poser une question à M. Browne? Sur quelle autorité vous fondez-vous pour affirmer que je n'ai pas le droit, en ma qualité de membre du Comité, de réclamer le même privilège, afin de voir si le procès-verbal est bien identique à celui qu'a publié le journal?

M. Browne (*Vancouver-Kingsway*): Parce que le Comité a rejeté cette demande et a décidé qu'elle n'était pas pertinente.

M. MacInnis: M. Martin fonde son raisonnement sur le fait que le procès-verbal publié dans les journaux est, effectivement, le procès-verbal du comité-consultatif. Je conteste cette déclaration parce que nous ne savons pas si le procès-verbal publié dans les journaux est bien le procès-verbal du

comité consultatif. Il ne le sait pas lui-même, et il fonde tout son raisonnement sur l'hypothèse que c'est bien le procès-verbal. Je conteste son raisonnement sur ce point et sur ce point seulement. Ses observations ne sont pas pertinentes s'il fonde son raisonnement sur ce point, et elles ne le seront pas tant qu'on n'aura pas établi si ce procès-verbal est authentique.

M. MARTIN (*Essex-Est*): L'honorable député s'est montré juste dans ses observations. Il me met au défi de dire si je fonde mon raisonnement sur ces points. Je signale qu'on trouve ici dans *La Presse*, un des principaux quotidiens du pays, ce qui est censé être le procès-verbal d'une réunion du comité consultatif de la Commission d'assurance-chômage, tenue à Ottawa le 19 août 1958. Je ne saurais dire si c'est exact. J'ai demandé au président de prier un des hauts fonctionnaires de la Commision d'assurance-chômage, qui sont présents, d'examiner ce compte rendu de journal et de nous dire si c'est le procès-verbal authentique. Si c'est le cas nous pourrons en prendre connaissance.

Mon honorable ami, le représentant de Winnipeg, reconnaîtra la solidité de mon raisonnement.

Le PRÉSIDENT: L'exposé de votre raisonnement pèche un peu par un point. A trois reprises, vous êtes parti de la prémisse, par déduction, que ce document était le procès-verbal du comité consultatif. Puis à la fin de votre exposé vous en arrivez à faire la déclaration plausible qu'il l'est, mais ce raisonnement ne tient pas debout. Je maintiens toujours la décision que le Comité n'est pas saisi régulièrement de ce document et qu'il n'est pas de notre ressort de dire s'il est authentique ou non. La Chambre devra se prononcer sur cette question avant que le Comité puisse en discuter. Il est de son ressort de décider si elle veut en discuter ou non. Il ne convient pas que le Comité soit saisi de cette question en ce moment.

M. SPENCER: Puis-je dire un mot? Nous savons maintenant pourquoi M. Martin a gardé le silence à ce sujet jusqu'à présent, je crois. J'aimerais faire quelques observations sur la motion qu'il vient de présenter, avant que vous ne rendiez votre décision.

Un comité consultatif a fait un rapport qu'on a déposé à la Chambre des communes. Or, je ne comprends pas pourquoi on s'intéresse tant au procès-verbal d'une réunion. Le rapport est disponible et, dans la mesure où il se rattache au bill, c'est la seule chose dont ce Comité a été saisi. On peut en discuter dans la mesre où il se rattache au bill dont le Comité est saisi.

Je sais en quoi consistent certains des vœux formulés dans le rapport déposé à la Chambre des Communes.

On me permettra d'ajouter que le comité consultatif, qui a préparé ce rapport, compte quatre membres qui représentent les ouvriers et quatre représentants des patrons.

Monsieur le président, c'est un principe fondamental, je crois, que quiconque a un intérêt personnel dans une question dont est saisi un comité quelconque ne peut, à cause de cet intérêt, se prononcer sur le problème en jeu. Lorsqu'il s'agit de la question des contributions à cette caisse, il est naturel que ceux qui, au sein du comité, représentent les ouvriers d'une part et les patrons d'autre part, cherchent, dans leur propre intérêt, à rejeter le fardeau des contributions sur quelqu'un d'autre. Pour ma part je ne puis attacher beaucoup d'importance à l'opinion de ceux qui ne songent qu'à leurs propres intérêts, qu'ils présentent leur rapport à la Chambre ou à notre Comité.

J'ignore quelle peut être leur compétence dans ce domaine, mais je sais, par exemple, que le président du Syndicat des camionneurs a dit du président

du Syndicat des ouvriers unis de l'automobile, que c'était une nouille et qu'il n'avait pas de tête; de son côté, le président du Syndicat des ouvriers unis de l'automobile a dit du président du Syndicat des camionneurs qu'il parlait avec ses muscles.

Monsieur le président, si des hommes qui occupent des postes aussi élevés dans les rangs des ouvriers ont des opinions de ce genre pour l'autre, alors il y a lieu de se demander quelle importance il faut accorder aux recommandations relatives aux contributions à la caisse, émanant de cette source; car en somme, ils cherchent à décider si ce sont ceux qu'ils représentent qui devraient contribuer ou si d'autres, à savoir l'ensemble des contribuables du pays, devraient être appelés à combler le déficit.

Pour ma part je crois que le procès-verbal n'est d'aucune utilité aux délibérations du Comité. Comme on en a fait la demande aux Communes et que le ministre a rejeté la requête, je ne pense pas que dans les circonstances nous devrions exiger le dépôt de ce procès-verbal. Nous avons le rapport, et dans la mesure où il est pertinent nous en tiendrons compte; mais je ne peux pas attacher une grande importance aux opinions particulières de ceux qui se préoccupent de leur propre intérêt.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Monsieur le président, puis-je commenter brièvement les observations de M. Spencer. J'ai beaucoup d'estime pour M. Spencer mais j'ai regret de dire que je m'oppose énergiquement à son attaque contre le comité consultatif de l'assurance-chômage. Parce que ce comité compte quatre représentants des ouvriers, tous bien connus au pays, et quatre représentants des patrons, cela ne veut certainement pas dire que ces hommes ne sont pas capables d'étudier d'une manière objective les dispositions que devraient renfermer le bill sur l'assurance-chômage.

Je défends énergiquement les quatre représentants ouvriers que compte ce comité: M. Andras, M. Marchand, M. George Burt des Ouvriers unis de l'automobile, qui vient de ma ville, et M. McLean le représentant de la *Labour Brotherhood*. J'affirme tout aussi catégoriquement que les représentants des patrons au sein de ce comité ont participé aux travaux de cet organisme en hommes sérieux, et je suis certain que les rapports qu'on a déposés au Parlement révèleront que ces messieurs ont démontré qu'ils étaient capables d'étudier ces problèmes objectivement. Ils n'ont pas toujours cherché à servir leurs intérêts en égoïstes comme on vient de le laisser entendre et, je ne crois pas qu'un membre du Comité ait raison de dire qu'un homme, parce qu'il représente un syndicat ouvrier, ne peut de ce fait faire des propositions utiles pour l'ensemble du pays.

Ces messieurs ont rempli leur charge pendant de longues années, et l'examen du contenu des rapports qu'on a déposés au Parlement démontrera qu'ils ont cherché à étudier ce problème objectivement.

M. Spencer a également fait un autre avancé. Il a déclaré de façon tout a fait irréfléchie que, le Comité ayant décidé de ne pas permettre le dépôt du procès-verbal, la question était close. Il dit qu'il n'y a rien dans le procès-verbal qui ne se trouve dans le rapport. Eh bien, je n'ai pas vu le procès-verbal.

M. SPENCER: Je n'ai pas dit cela.

M. MARTIN (*Essex-Est*): J'ai vu une copie du procès-verbal et à moins que M. Spencer ou les Conservateurs, membres de ce Comité, ne puissent me prouver le contraire, je vais supposer que le procès-verbal est beaucoup plus complet que le rapport déposé au Parlement. Il est indubitable que cette copie particulière du procès-verbal est beaucoup plus complète que le rapport, car on y trouve les raisons pour lesquelles les employés et les employeurs sont d'avis que la majoration de 30 p. 100 des taux de contribution est inéquitable en ce moment, surtout vu l'absence d'une majoration correspondante du taux des prestations.

Monsieur le président, je vous prie,—je pourrais peut-être m'exprimer ainsi,—je vous prie d'examiner cette question et d'essayer de nous faire rapport à notre séance demain, des circonstances qui entourent cette publication, de la conformité du document publié au procès-verbal réel du comité consultatif de l'assurance-chômage et, le cas échéant, je vous fait part de mon intention de vous demander l'autorisation d'examiner le procès-verbal original et d'interroger les membres du comité consultatif de l'assurance-chômage qui sont les auteurs de ce document. Faute de quoi, le Comité n'aura pas l'occasion d'étudier à fond les modifications à la loi que le gouvernement a proposées.

M. MACINNIS: Monsieur le président, on multiplie les observations et les déclarations ici aujourd'hui quant à l'opportunité de saisir le Comité de ce procès-verbal, mais on a déjà décidé cette question. Le Comité a décidé qu'il ne saurait être question de déposer le procès-verbal du comité consultatif ici. Comme le Comité a déjà pris une décision à ce sujet, il me semble qu'on ne devrait pas discuter davantage la question.

Je fais miennes les observations de M. Martin touchant les représentants des ouvriers au comité consultatif. Les représentants des ouvriers au sein de ce comité y siègent, indépendamment de ce que nous pouvons penser d'eux, afin que les ouvriers y soient assurés d'une représentation appropriée, tout comme le font les représentants des patrons qui y siègent au nom des patrons.

Je pense qu'étant au service des ouvriers ils font tout leur possible pour bien s'acquitter de leur tâche. Cependant, je ne puis concevoir qu'un représentant ouvrier,—je viens moi-même directement du mouvement ouvrier et je soutiendrai cette opinion en tout temps et en tous lieux en présence de tout groupement ouvrier,—je le répète, un représentant ouvrier au sein d'un comité consultatif quelconque ne devrait pas quitter ce comité consultatif parce qu'on n'agit pas selon ses désirs.

Je n'approuve pas la conduite de ces deux représentants ouvriers qui ont démissionné. A mon avis ils ont rendu un mauvais service à la cause ouvrière et il est possible que leur démission du comité soit ce qu'ils pouvaient faire de mieux. Je soutiens que les personnes désignées pour représenter les ouvriers au sein d'un tel organisme devraient le faire et, même s'ils pensent qu'il s'y passe quelque chose de nature à nuire aux ouvriers, raison de plus, dans le meilleur intérêt des ouvriers, de rester au sein de cette commission ou comité consultatif. C'est pour ce motif que, comme M. Martin, je ne puis dire que les démissionnaires ont bien servi les intérêts des ouvriers en se retirant du comité.

Les représentants ouvriers au sein de ces commissions y siègent évidemment pour sauvegarder les intérêts de tous les ouvriers, et ne s'attend pas qu'ils puissent toujours en arriver à une entente mutuelle avec les autres membres de cet organisme.

M. SIMPSON: Monsieur le président, je ne sais trop quel était le programme de ce matin. Je me demande si nous le suivons ou non.

Le PRÉSIDENT: On a complété le programme. On a présenté les deux mémoires attendus.

M. SIMPSON: Je croyais qu'on nous avait présenté des mémoires de la Fédération des marchands détaillants du Canada. Sommes-nous réunis pour les étudier? Je ne pense pas que nous l'ayons fait encore, et n'avons-nous pas pris une tangente?

Le PRÉSIDENT: Nous avons terminé ce travail. On a demandé s'il ne serait pas opportun d'entendre les hauts fonctionnaires de la Commission d'assurance-chômage au sujet d'une couple de points qu'a soulevés M. Nelson, et on a décidé de consentement mutuel de laisser la chose de côté jusqu'à ce qu'on entreprenne l'étude du bill. M. Martin a soulevé la question de la publication d'un certain document dans *La Presse*, qui a trait à un procès-verbal dont l'authenticité n'a

pas encore été établie. Il a demandé que le Comité étudie davantage cette question en vue d'établir si ce procès-verbal est authentique ou non; et le cas échéant il demande qu'il soit déposé au Comité.

Je ne pense pas que le Comité soit l'organisme attitré pour obtenir des renseignements à l'intention de ses membres.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Puis-je vous demander de ne pas répéter l'erreur que vous avez commise l'autre jour? Nous nous sommes très bien entendus ce matin. Vous n'avez pas le droit de présumer quelle sera l'attitude du Comité. Je vous ai demandé de vous rendre compte si c'est bien une copie fidèle du procès-verbal et, le cas échéant, nous pourrons discuter la question. Vous ne devriez pas vous attribuer un rôle qui est du ressort du Comité collectivement.

M. SPENCER: J'aimerais relever une ou deux observations que M. Martin a faites sur mon compte. Je tiens à déclarer bien explicitement, et aussi énergiquement que je le peux, que je ne critiquais aucunement la compétence tant des représentants ouvriers que des représentants patronaux.

Je signalais simplement, monsieur le président, que le comité consultatif ne compte aucun représentant des contribuables en général. Il n'y a que des représentants ouvriers et des représentants patronaux, les contribuants à la caisse, et je veux démontrer, que ces messieurs soient capables ou non de formuler une opinion objective, qu'il n'en reste pas moins qu'ils sont intéressés personnellement. Il s'agissait de l'importance qu'on doit accorder aux opinions de quelqu'un qui a un intérêt dans le sujet en discussion.

Cette règle vaut pour toute procédure, dans les tribunaux ou ailleurs. Un juge doit considérer l'importance qu'il accordera au témoignage de toute personne, selon que le témoin a un intérêt dans la question sur laquelle il se prononce. J'ai fait cette observation simplement parce que d'après la constitution du comité consultatif, deux secteurs seulement de notre économie y sont représentés. Comme il n'y a personne qui puisse y parler au nom des contribuables en général, il y a lieu de se demander quelle importance il faut accorder aux opinions de ces deux représentants lorsqu'il est question de finances, de contributions à la caisse, et de déterminer si elles devraient être versées par ceux qu'ils représentent, ou par quelqu'un d'autre. C'est ce point que j'ai exposé, et rien de plus.

M. SMITH (*Winnipeg-Nord*): Le Comité n'est saisi d'aucune motion, et j'imagine qu'il ne peut discuter cette question d'après le Règlement. Il est du ressort du ministère du Travail de déterminer si la copie du procès-verbal publié dans les journaux est bien authentique, et cette question devrait être soulevée à la Chambre. Tant qu'on n'aura pas présenté une motion nous demandant d'étudier cette question, ou quelque chose de la sorte, je pense que la discussion est tout à fait irrégulière. Le Comité n'est saisi d'aucune motion à ce sujet.

M. CARON: Monsieur le président, je reconnais que le Comité n'est saisi d'aucune motion régulière ce matin. Cependant, M. Martin a fait une excellente proposition; il a demandé que le président étudie la question et fasse rapport à une autre séance.

M. SMITH (*Winnipeg-Nord*): Il n'existe pas de motion à cet effet.

M. CARON: C'est possible. Nous désirons exprimer nos opinions, comme vous avez le droit de formuler les vôtres. Nous croyons, comme M. Martin l'a dit, qu'étant donné sa publication dans un journal des plus importants au Canada, nous sommes dans une situation plutôt embarrassante, parce que le document est du domaine public, officiellement, sauf pour les membres du Comité et les députés à la Chambre des Communes. Si le Président avait

accepté la demande d'étudier la question,—comme M. Martin l'a dit,—et de faire rapport à la prochaine séance, nous serions en mesure de présenter une motion régulière.

Cependant, si l'on rejette cette demande portant que le président étudie la question, il nous faudra, je crois, présenter une motion régulière visant à obtenir le dépôt de ce document, et on ne servirait pas les fins du Comité en la rejetant de nouveau.

M. Browne dit qu'on n'a pas rejeté la motion. Je ne sais pas; ma connaissance de l'anglais n'est peut-être pas suffisante pour me permettre de saisir son point de vue; mais je sais qu'en français, on l'a rejetée de telle manière,—régulièrement, si l'on peut s'exprimer ainsi,—mais rejetée à la Chambre et ici au Comité. Nous avons quelque chose de nouveau à présenter ce matin; nous avons la publication dans un journal, ce qui n'existait pas quand on s'est prononcé la première fois. Si nous avions eu ce document alors, le comité aurait peut-être agi différemment. S'il avait été publié lorsqu'on a soulevé cette question à la Chambre l'autre jour, le ministre aurait peut-être changé d'idée à ce sujet. C'est une chose que nous ignorons; il faudra poser la question de nouveau.

Le Comité, comme M. Martin l'a fait observer, n'est pas obligé de s'en tenir à la décision prise par la Chambre. On a consulté des autorités depuis lors, et on m'a dit que le Comité constituait un petit parlement en lui-même, possédant le même pouvoir que le Parlement de se prononcer sur toute question intéressant le bill ou qui en découle. Il s'agit d'autorités en droit constitutionnel, qui sont beaucoup plus compétentes que moi en la matière, et aussi que tout membre de ce Comité, parce que nous n'avons pas eu l'occasion d'étudier ces questions comme ils l'ont fait.

Notre Comité est donc un petit parlement en lui-même. Il a le droit de décider par lui-même du dépôt de ce document et, à mon avis, en acceptant la proposition demandant au président de réfléchir à la question et de l'étudier de façon plus régulière, nous pourrions avoir la réponse du président à la prochaine séance de ce Comité.

Si la réponse du président n'est pas conforme à notre point de vue, nous pourrons alors présenter une motion régulière en vue d'obtenir le dépôt de ce document. S'il est de notre avis, il se peut que d'autres membres du Comité présentent une motion visant à empêcher le dépôt dudit document de sorte que nous ne serions pas beaucoup plus avancés. Cependant, ce serait chose très facile pour le président d'étudier la question, de la discuter avec le ministre, avec les autorités,— les autorités en droit constitutionnel au Parlement,—et alors tous seraient satisfaits.

M. SMITH (*Winnipeg-Nord*): Le Comité n'est pas encore saisi d'une motion. Nous n'avons pas plus de pouvoir que le ministre du Travail; nous n'avons pas le pouvoir de nous enquérir à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Caron, il n'était pas nécessaire de vous étendre si longuement sur la question, parce que M. Martin l'avait exposée à fond, et sa conduite,—bien qu'elle n'ait pas été entièrement exemplaire ce matin,—a été presque idéale et je me rendrai à sa demande d'étudier la question. Je ne peux pas promettre plus que cela. J'étudierai la question, comme on m'en a prié.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Dois-je comprendre que vous ferez rapport demain?

Le PRÉSIDENT: J'étudierai la question.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Nous aurons une séance demain?

Le PRÉSIDENT: Nous aurons une séance demain pour recevoir le C.T.C. et l'Association des Banquiers du Canada.

M. MARTIN (*Essex-Est*): Etant donné; monsieur le président, que vous avez jugé à propos de faire des commentaires sur la bonne conduite des membres de ce Comité, puis-je ajouter que ce matin, vous-même, vous avez agi de façon tout à fait exemplaire. J'espère que vous maintiendrez ce degré d'excellence en nous faisant rapport, au plus tard demain, de la fidélité ou non du procès-verbal publié dans les journaux. J'espère aussi que les plus hauts fonctionnaires de la commission seront présents afin de savoir s'il s'agit réellement du procès-verbal. Je priserais beaucoup votre collaboration à cet égard.

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que j'étudierais la question. Je n'accepte pas toutes les hypothèses que vous venez de faire. J'étudierai la question et je ferai rapport,—sans recommandation.

M. SPENCER: Je proposerais, monsieur le président, vu que des témoins doivent se présenter au Comité demain, qu'avant d'entamer la discussion et la répétition de ce qu'on a dit une douzaine de fois, nous commencions par entendre les témoins nous présenter leurs mémoires afin qu'ils puissent s'en retourner chez eux.

M. MACINNIS: Monsieur le président, ai-je bien compris que vous n'êtes aucunement obligé de rapporter une décision à M. Martin quant à l'authenticité de ce procès-verbal? Vous n'avez aucune obligation à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Non; j'ai simplement dit que j'étudierais la question et ferais rapport.

M. MACINNIS: Je veux que ça soit bien compris.

M. BEECH: Je profite de ce témoignage d'admiration mutuelle pour proposer qu'on lève la séance?

Le PRÉSIDENT: Si nous continuions dans ce même esprit , nous pourrions nous écarter de la voie de l'admiration mutuelle. On ne me passe pas facilement la main dans le dos. Nous pouvons lever la séance maintenant. Nous siégeons depuis 9 h. 30 ce matin et ainsi la séance a duré deux heures.

M. MARTIN (*Essex-Est*): A quelle heure le Comité doit-il se réunir demain matin?

Le PRÉSIDENT: A neuf heures.

M. MACINNIS: Nous réunirons-nous dans cette même pièce?

Le PRÉSIDENT: Non, dans la salle nº 238.

M. SPENCER: Monsieur le président, nous devrions dire à M. Nelson combien nous lui savons gré d'être venu nous présenter ce mémoire et le remercier de toutes les efforts deployés pour le préparer.

Le PRÉSIDENT: Oui. C'est un excellent mémoire et vos observations sont très à propos.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. R. H. SMALL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

BILL C-43

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage

SÉANCE DU VENDREDI 29 MAI 1959

TÉMOINS:

De l'Association des banquiers du Canada: M. Harold W. Thomson, vice-président.

Du Congrès du travail du Canada: MM. Claude Jodoin, président, et A. Andras, directeur du service législatif.

IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT
DES
RELATIONS INDUSTRIELLES

Président : M. R. H. Small

Vice-président : M. T. Ricard

et MM.

Allmark
Beech
Bell (**Saint-Jean-Albert**)
Benidickson
Bourdages
Brassard (**Lapointe**)
Browne (**Vancouver-Kingsway**)
Caron
Drouin
Grafftey
Granger
Lafrenière
Lahaye
Loiselle
MacInnis
MacLean (**Winnipeg-Nord-Centre**)
Mandziuk
Martin (**Essex-Est**)
Martini
McDonald (**Hamilton-Sud**)
McMillan
McWilliam
Mitchell
Muir (**Cap-Breton-Nord et Victoria**)
Noble
Peters
Pigeon
Simpson
Skoreyko
Smith (**Winnipeg-Nord**
Spencer
Stanton
Thrasher — 35

Secrétaire du Comité :
M. Slack.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 29 mai 1959.
(9)

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 9 heures du matin sous la présidence de M. R. H. Small.

Présents: MM. Bell (**Saint-Jean-Albert**), Browne (**Vancouver-Kingsway**), Caron, Grafftey, Granger, Lahaye, MacInnis, MacLean (**Winnipeg-Nord-Centre**), Mandziuk, Martin (**Essex-Est**), Martini, Muir (**Cap-Breton-Nord et Victoria**), Peters, Ricard, Simpson, Skoreyko, Small, Smith (**Winnipeg-Nord**) et Thrasher. — (19)

Aussi présents: De l'Association des banquiers du Canada: MM. Harold W. Thomson, vice-président; C. R. J. Gandey, agent du personnel et H. L. Robson, secrétaire adjoint.

Du Congrès du travail du Canada: MM. Claude Jodoin, président, et A. Andras, directeur du service législatif.

De la Commission d'assurance-chômage: MM. J. G. Bisson, commissaire en chef; C. A. L. Murchison, commissaire; James McGregor, directeur de l'assurance-chômage, et C. Dubuc, chef du contentieux.

De la division de l'assurance: M. R. Humphrys, surintendant adjoint de l'assurance.

Le Comité reprend l'étude du Bill C-43, loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

M. Martin (**Essex-Est**) réclame un rapport sur la question de privilège soulevée le jour précédent relativement à la publication dans **La Presse** du procès-verbal du Comité consultatif d'assurance-chômage.

Le président déclare que le Comité doit d'abord entendre les témoins; après quoi il ferait connaître sa décision.

Après discussion, M. Martin (**Essex-Est**), appuyé par M. Caron, propose que le président fasse **immédiatement** rapport sur la question de privilège posée par M. Martin lui-même. La proposition, mise aux voix, est rejetée par 5 voix contre 2.

Le président invite alors M. Thomson à présenter le rapport de l'Association des banquiers du Canada; des exemplaires en sont distribuées aux membres du Comité.

On interroge M. Thomson.

L'interrogatoire de M. Thomson étant terminée, le président le remercie de son exposé.

Le président invite alors MM. Jodoin et Andras, du Congrès du travail du Canada, à répondre à d'autres questions.

Après discussion, M. Martin (**Essex-Est**), appuyé par M. Caron, propose que permission soit accordée au Comité de demander au président du Congrès du travail du Canada d'expliquer sa déclaration voulant que le ministre du Travail ne se soit pas conformé aux exigences de la Loi sur l'assurance-chômage, du fait qu'il n'avait pas consulté le Congrès

du travail, comme il est requis par la Loi, lors de la nomination d'un nouveau membre à la Commission d'assurance-chômage.

Le président déclare que la proposition constitue une violation du Règlement. M. Martin (**Essex-Est**) en appelle de la décision du président. Après mise aux voix, la décision est maintenue.

L'interrogatoire des représentants du Congrès du travail du Canada étant terminé, le président les remercie de leur exposé. M. Jodoin exprime sa satisfaction de voir l'intérêt que porte le Comité à la Loi sur l'assurance-chômage.

Il est décidé — que l'étude détaillée du Bill C-43 commencerait le mardi 2 juin.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 2 juin, à 9 h. 30.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 29 mai 1959.
9 heures du matin.

Le PRESIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Mettons-nous au travail.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Monsieur le président, avant de commencer, puis-je vous demander si vous avez eu le temps d'étudier la requête présentée hier par M. Caron, par moi-même et par d'autres membres, concernant le rapport relatif à un quotidien du Canada dans lequel le procès-verbal du 19 août 1958 du comité consultatif aurait été publié?

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Avant que vous ne répondiez, monsieur le président, puis-je vous faire remarquer que cette question est de nature telle que, quelle que soit votre réponse, vous réouvrirez aujourd'hui le débat sur la question de procédure. Par conséquent, je crois que vous devriez faire très attention à ce que vous répondrez.

Nous ne pouvons faire attendre nos témoins de la sorte chaque jour et exiger d'eux le respect dû à un comité de la Chambre des communes.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Cette observation est fort mal venue. Vous laissez entendre que le président n'a pas assz le sentiment de ses responsabilités pour faire une déclaration. Je crois au contraire qu'il l'a.

Il est sans doute exact que nous faisons attendre nos témoins. N'oublions pas cependant qu'en tant que membres de ce comité, nous devons poursuivre notre travail conformément aux engagements que nous avons pris au cours des réunions précédentes et de la manière qui, selon nous, convient le mieux. Le président va certainement régler la question et je ne pense pas qu'il ait besoin des conseils de membres plus expérimentés de son parti, pour savoir quoi dire.

Le PRESIDENT: Il y a eu hier unanimité d'opinion, du moins à mon sens, sur le fait que les membres voulaient d'abord entendre les témoins ce matin et que ma déclaration suivrait leurs exposés. J'en décide donc ainsi.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Telle a été à votre sens, dites-vous, l'opinion des membres. Je me demande où vous avez pris cela. M. Bell a bien exprimé un désir dans ce sens, mais, si respectable soit-il, il n'est pas le seul membre de ce comité.

Je vous demande donc maintenant, conformément à notre décision d'hier, de nous dire si vous en êtes arrivé, oui ou non, à une décision, autrement dit si le procès-verbal paru dans **La Presse** est, oui ou non, le procès-verbal de cette réunion.

Le PRESIDENT: Ma réponse est la suivante: le moment est mal choisi; nous entendrons d'abord les témoins.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Je propose qu'on demande dès maintenant votre rapport.

M. CARON: J'appuie cette proposition.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Elle est basée sur la requête formulée hier relativement au procès-verbal.

Le PRESIDENT: Vous avez tous entendu la proposition de M. Martin, appuyée par M. Caron concernant mon rapport. Ceux qui sont pour?

M. MacINNIS: A propos de cette proposition — —

Le PRESIDENT: Allez-y monsieur MacInnis. Vous avez entendu la proposition; êtes-vous prêt à voter?

M. MARTIN (**Essex-Est**): Vous avez demandé qui était pour, mais non qui était contre.

Le PRESIDENT: J'ai dit: vous avez entendu la proposition; êtes-vous prêts à voter; et M. MacInnis désirait dire quelque chose.

M. MacINNIS: Je ne veux pas interrompre le vote en soulevant des problèmes de procédure; j'allais simplement porter à l'attention du président le fait qu'on a demandé le vote. En outre, à propos des remarques faites à la fin de la réunion, hier, vous n'êtes aucunement tenu de prendre une décision.

Le PRESIDENT: La proposition est mise aux voix. Ceux qui sont pour? Contre?

La proposition a été rejetée.

L'Association des banquiers s'est fait représentée auprès de nous ce matin; les délégués ont un court exposé à faire.

M. MacINNIS: Avant d'aller plus loin, monsieur le président, je voudrais apporter une légère rectification aux témoignages de la dernière réunion à laquelle l'Association a été invitée, le 22 mai. J'espérais que cette rectification vous permettrait de commencer cette fois-ci sur un ton un peu plus gai. Je parlais des agences de placement payantes. Or, on m'a attribué la phrase suivante:

Je comprends bien qu'un chômeur profite de toutes les occasions de trouver du travail, même par l'intermédiaire de Kate Aiken.

Voici, je pense, ce que j'ai dit en réalité:

Je comprends bien qu'un chômeur profite de toutes les occasions de trouver du travail, même par l'intermédiaire d'une agence payante.

Je ne sais pas d'où vient l'erreur, mais elle s'y trouve bel et bien.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Puisque nous en sommes aux rectifications, juis-je avertir les membres du Comité que le compte rendu de la séance du 26 mai (page 143 du texte anglais) m'attribue certaines remarques que je n'ai jamais faites, à l'exception de la toute première, au haut de la page. Aucune des suivantes n'est de moi.

Le PRESIDENT: Voulez-vous qu'on les retire?

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Oui.

Le PRESIDENT: Revenons à nos témoins. Je propose que nous entendions d'abord l'exposé de l'Association des banquiers. Il n'a que trois pages. Donnons donc la parole à M. Thomson, vice-président de l'association, qui nous présentera les autres délégués.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Avez-vous des copies du mémoire?

Le PRESIDENT: Oui.

M. H. W. THOMSON (**Vice-président de l'Association des banquiers du Canada**): Monsieur le président, messieurs, à ma droite se trouve M. Gandey de la Banque royale du Canada, section du personnel, et M. H. L. Robson, secrétaire adjoint de l'Association des banquiers du Canada.

1. L'Association des banquiers du Canada accepte l'invitation qui lui a été faite de paraître devant ce comité et profite de l'occasion pour exposer ses vues sur les modifications de la Loi sur l'assurance-chômage, proposées dans le Bill C-43, loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage, et sur le régime d'assurance-chômage, en général, deux questions qui concernent les employés des banques membres de l'Association, soit des neuf banques instituées par charte aux termes de la Loi sur les banques.

2. D'après un relevé de toutes les banques indiquant les départs de tous les employés gagnant de $4,801 à $5,460, (le plafond du salaire assurable ayant été porté au-delà de $4,800: article 3 du Bill C-43), il ressort qu'au cours des cinq dernières années, sur un total d'environ 200 employés, une moyenne de 6 personnes seulement par année, ont quitté la banque pour prendre un emploi dans un autre genre d'entreprise. Les départs attribuables à d'autres motifs, compte non tenu de ceux qui prennent retraite sont surtout imputables aux renvois pour malhonnêteté ou infraction aux règlements et se trouvent être beaucoup moins nombreux. Les autres employés ayant quitté les banques pendant cette période de cinq ans sont des titulaires de pensions adéquates.

3. Dans chaque cas, les pensions dépassent en importance les prestations maximum autorisées par la Loi et bien que ces personnes n'aient pas absolument besoin de travailler, il n'en demeure pas moins qu'aux termes de la Loi sur l'assurance-chômage, elles sont sans travail et aptes à bénéficier des avantages de la Loi. Or, il est évident que la Loi n'a pas été faite pour ces personnes et que toute prestation que celles-ci touchent constitue un fardeau pour la caisse et serait certainement mieux utilisée ailleurs.

4. Les employés de banque qui gagnent de $4,801 à $5,460 ressentent peu le besoin d'être protégés, piusque, comme je viens de le dire, à part ceux qui prennent leur retraite, les départs sont peu nombreux. Nous pensons même que les employés qui gagnent actuellement plus que $4,800 verraient l'assurance d'un mauvais oeil et la considéreraient tout simplement comme un autre impôt à payer. Dans ces circonstances, les banques ne voient donc pas la nécessité de hausser le plafond du salaire assurable en ce qui concerne leurs employés.

5. Il nous semble que la Loi, telle qu'elle est appliquée aujourd'hui, donne lieu à une distinction sans fondement. Pour citer un

exemple, en exemptant de l'assurance tous les employés du service civil (excepté les employés temporaires) et des agences gouvernementales, la Loi reconnaît que la stabilité de l'emploi joue un rôle important dans le domaine de l'assurance-chômage; et pourtant elle utilise ce facteur pour faire des distinctions. Autre exemple: le corps enseignant est également dispensé de contribuer à la caisse.

6. Le ministre du Travail a déjà exprimé quelques inquiétudes sur l'état actuel de la caisse et le gouvernement, semble-t-il, devrait songer à éliminer certaines catégories de bénéficiaires telles que celles des titulaires de pensions adéquates des femmes mariées dont le mari gagne un bon salaire, et ainsi de suite.

7. D'autre part, tous les travailleurs dont nous venons de parler, qui ne contribuent pas actuellement au fonds, pourraient être amenés à le faire, ce qui aurait pour avantage non seulement d'augmenter les revenus, mais, comme il est dit dans le manuel que distribue la commission aux travailleurs, de répartir le coût de l'assurance-chômage sur tous les genres d'emploi, et de maintenir ainsi les contributions à un niveau assez bas.

8. Enfin, pour nous résumer, voici ce que propose l'Association des banquiers du Canada:

1. Vu les pensions dont peuvent bénéficier les employés de banque qui gagnent de $4,800 à $5,460, il n'est pas nécessaire de hausser, pour ces employés, le plafond du salaire assurable. Le faire serait épuiser inutilement la caisse.
2. Nous attirons l'attention sur les préjudices causés par l'exclusion du plan d'assurance-chômage de certaines catégories de travailleurs et sur les revenus supplémentaires dont bénéficierait la caisse s'ils y contribuaient.
3. Il conviendrait d'étudier l'opportunité d'éliminer du plan d'assurance-chômage ceux qui ont d'autres sources de revenu.

Le tout respectueusement soumis,

Le président de l'Association
des banquiers du Canada,
Ulric Roberge.

Le PRESIDENT: Merci, monsieur Thomson. Avez-vous des questions à poser à M. Thomson?

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Monsieur le président, j'aurais une question à poser. Dans son exposé, l'Association demande que les employés qui gagnent de $4,800 à $5,460 ne soient pas visés par la loi. Est-ce exact?

M. THOMSON: Oui, en principe, c'est bien cela.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Et puis, un peu plus bas, soit à l'alinéat 2 de la page 3, vous attirez l'attention sur les préjudices causés par l'exclusion du plan d'assurance-chômage de certaines catégories de travailleurs.

Je me demande de quelle façon vous conciliez ces deux déclarations. D'une part vous dites que l'on fait une distinction en tenant certains groupes d'employés à l'écart de l'assurance-chômage, et d'autre-part vous recommandez justement qu'on en tienne certains à l'écart.

M. THOMSON: Il nous est apparu qu'étant donné la stabilité de l'emploi dans les banques, nous ne devrions pas être inclus dans la Loi; mais puisque nous le sommes, nous recommandons simplement que le plafond du salaire assurable, déjà fixé à $4,800, ne soit pas haussé. Quand un employé de banque atteint ce salaire, c'est qu'il a décidé de faire carrière dans les banques; il y a peu de chance pour qu'il soit mis à pied.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): A qui pensez-vous donc alors, quand vous attirez l'attention sur les distinctions provenant du fait que certaines catégories sont exemptées du plan d'assurance-chômage?

M. THOMSON: Aux employés du Service civil, par exemple, qui en sont exemptés par suite de la stabilité de leur emploi, ai-je cru comprendre.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Vous estimez qu'ils devraient participer au plan?

M. THOMSON: Oui, je crois que normalement, ils le devraient.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Puis-je poser une question semblable, monsieur le président? Votre première proposition s'applique à tous les employés de banque qui contribuent à l'assurance-chômage; et vous estimez maintenant que vous devez vous opposer à cette augmentation?

M. THOMSON: Oui.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Quand vous êtes-vous rendu compte que cette injustice devenait grave? Avez-vous toujours pensé que vous ne devriez pas participer au plan? Avez-vous fait d'autres représentations à cet égard?

M. THOMSON: Notre association a fait des représentations chaque fois que nous en avons eu l'occasion, chaque fois que la Loi a été étudiée par ce Comité ou par d'autres.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Et il vous semble qu'aucun de vos employés ne devrait participer à ce plan?

M. THOMSON: C'est exact.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Il y en a tellement peu dans votre cas ... qui en profiterait?

M. MacINNIS: L'exposé est assez bien résumé dans l'alinéa 5. Pour poursuivre l'idée de M. Bell, on y dit que la dispense spéciale dont jouissent les fonctionnaires semble établir que la stabilité de l'emploi joue un rôle important, aux yeux de la loi, dans le domaine de l'assurance-chômage. On y cite également l'exemple du corps enseignant qui, lui aussi, est exclu du plan d'assurance-chômage.

Mais si cette attitude avait aussi été celle de tous les groupements ouvriers et autres qui au Canada participent au plan d'assurance-chômage depuis 17 ou 18 ans sans jamais toucher des prestations étant donné la stabilité de leur emploi, il n'existerait pas de Loi sur l'assurance-chômage. Quelle est votre opinion, là-dessus?

M. THOMSON: Dans le domaine de l'assurance-chômage, la prime à payer devrait être proportionnelle aux risques encourus comme c'est le cas pour toute autre assurance. Puisque nous tombons sous le coup de

la Loi et que rien, je pense, ne nous en dispensera, il nous semble qu'on devrait nous accorder des tarifs spéciaux, que c'est ce que nous méritons.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Croyez-vous que vos employés soient du même avis? Ce n'est peut-être pas très juste de vous poser pareille question, mais de façon générale, croyez-vous que vos employés partagent cette opinion? Préfèrent-ils ne pas bénéficier de l'assurance-chômage ou pensent-ils qu'il peut arriver un moment où ils préféreront être assurés.

M. THOMSON: Aux termes de la Loi, je pense qu'en certaines circonstances, ils peuvent choisir d'être assurés; or, nous n'avons pas eu connaissance de demandes d'assurance, une fois atteint le salaire limite.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Y a-t-il eu dans l'histoire des banques des périodes de congédiement collectif?

M. THOMSON: Non, monsieur.

M. CARON: Pourriez-vous nous dire si l'Association des banquiers jugerait équitable une augmentation de 30 p. 100, sans augmentation des prestations?

M. THOMSON: Je ne suis pas sûr d'avoir compris votre question.

M. CARON: L'augmentation est de 30 p. 100 en moyenne?

M. THOMSON: Oui.

M. CARON: L'Association des banquiers juge-t-elle équitable ou excessive l'augmentation des contributions sans que les prestations aient été augmentées?

M. MacINNIS: Monsieur le président, j'estime — sans avoir le moins du monde l'intention de répondre à la place de notre témoin — que, puisque toute cette question est assez clairement expliquée à l'alinéa 5, ces messieurs de l'Association n'ont pas besoin de parler des augmentations puisque, selon moi, ils préféreraient être exclus du plan s'ils le pouvaient.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Monsieur le président, M. MacInnis interrompt continuellement les questions posées par les membres du Comité. M. Caron a posé une question; il n'appartient à aucun membre d'intervenir quand une question a été posée.

M. MacINNIS: Je tenais à vous signaler que la réponse se trouve à l'alinéa 5.

M. CARON: J'ai posé cette question parce que ces messieurs sont très au courant des questions financières. Or, cette question a beaucoup d'importance du point de vue des finances et c'est pourquoi je l'ai posée.

Le PRESIDENT: M. MacInnis, la question est parfaitement motivée; cependant, l'observation faite par M. Martin s'applique à tous ceux qui posent des questions et interrompent les autres. Je pense que des deux côtés, on a péché.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Nous n'interrompons jamais dans de mauvaises intentions. Il me semble que vous accueillez toujours fort bien les observations des membres de votre parti qui sont dirigées contre vous. Votre dernière remarque était tout à fait hors de propos.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Mais c'est lui le président, monsieur Martin.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Je n'ai jamais vu, depuis 25 ans, tant de partialité.

M. BELL: (**Saint-John-Albert**): Vous verrez encore bien des choses changer dans ce comité.

M. CARON: Pourriez-vous répondre à ma question?

M. THOMSON: Je regrette, mais je n'ai pas d'opinion à exprimer à ce sujet.

M. CARON: Les contributions ont augmenté de 30 p. 100...

M. THOMSON: J'ai peut-être mal compris votre question.

M. CARON: Mais les prestations n'ont pas augmenté. Cette augmentation de 30 p. 100, la jugez-vous équitable ou excessive?

M. THOMSON: Je n'ai pas la compétence voulue pour répondre; je n'ai pas d'opinion à ce sujet.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Vous n'avez rien à dire au sujet de l'augmentation de 30 p. 100, et parfois même de 50 p. 100 des contributions? Votre association n'a aucun point de vue à faire connaître sur ce sujet?

M. THOMSON: Nous n'avons pas étudié cette question.

M. CARON: Avez-vous étudié les moyens de renflouer la caisse, qui parait-il, est dans un état inquiétant? Votre association a-t-elle considéré ce problème?

M. THOMSON: Le renflouement de la caisse?

M. CARON: Qui devrait être de 9 millions en moyenne, et qui n'atteint guère plus que 4 millions en ce moment?

M. THOMSON: Non, nous n'avons pas étudié cela.

M. MUIR (**Cap-Breton-Nord et Victoria**): Monsieur le président, puis-je demander à combien se chiffre la contribution annuelle des banques?

M. THOMSON: Nous n'avons pas ce chiffre pour toutes les banques; nous l'avons pour une seule. Pour une seule banque, j'ai le chiffre de $360,000, et ce montant comprend l'augmentation proposée dans la modification de la Loi.

M. MUIR (**Cap-Breton-Nord et Victoria**): L'augmentation proposée?

M. THOMSON: Oui.

M. MARTIN (**Essex-Est**): A combien se chiffre l'augmentation?

M. THOMSON: A $110,000.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Pour cette banque?

M. THOMSON: Oui.

M. MARTIN (**Essex-Est**): A peu près un tiers de plus que ce qu'elle payait auparavant?

M. THOMSON: Oui.

M. MUIR (**Cap-Breton-Nord et Victoria**): Cette banque compte combien d'employés actuellement?

M. MARTIN (**Essex-Est**): C'est une petite banque?

M. MUIR (**Cap-Breton-Nord et Victoria**): La banque à Martin!

M. THOMSON: Au-delà de 12,000.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Si vous me permettez de poursuivre cette question, la nouvelle législation touchera un nombre imposant d'employés de banque. La majorité de vos employés doivent, je pense, se trouver dans cette catégorie — au-dessus de $4,800?

M. THOMSON: C'est exact. Le nombre total des employés des banques du Canada se chiffrait en janvier 1959 à quelque 57,000 personnes, plus exactement à 57,227, dont 33,000 jeunes femmes; elles seraient toutes visées par cette loi, de même que la plupart des 24,000 employés masculins.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Monsieur le président, l'augmentation n'est en somme que de 30 p. 100 et non pas de 50 p. 100 comme on l'a laissé entendre. C'est donc, me semble-t-il, que la majorité des employés contribuent déjà à l'assurance-chômage.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Le témoin a-t-il quelque chose à dire à ce sujet?

M. THOMSON: Le nombre de nouveaux contribuants à l'assurance-chômage est indiqué dans l'exposé: il est de 2,200.

M. MacINNIS: Vous voulez dire que seulement 2,200 employés ressentiraient les effets de la loi?

M. THOMSON: Oui.

M. MARTIN (**Essex-Est**): J'ai cru comprendre que vos employés considéraient cette contribution comme un nouvel impôt.

M. THOMSON: Ils en sont mécontents, monsieur.

M. MacINNIS: En moyenne, combien y a-t-il par année de titulaires de pension qui prennent leur retraite?

M. THOMSON: Je n'ai les chiffres que d'une seule banque.

M. MacINNIS: Est-ce près de la moyenne?

M. THOMSON: Au cours d'une période de cinq années, 165 titulaires de pension ont pris leur retraite; ils touchaient alors des salaires de $4,8000 et $5,460. Il y en a certainement beaucoup d'autres qui gagnaient plus.

M. CARON: Quelle est en moyenne la pension que recevraient ces gens?

M. THOMSON: Je n'ai pas ce renseignement, monsieur.

M. MacINNIS: Est-ce que les chiffres que vous citez pour une seule banque, se rapprochent de la moyenne des autres banques faisant partie de votre association?

M. THOMSON: Je le crois, mais je n'en suis pas sûr.

M. MacINNIS: Mais à peu près? S'agit-il d'une petite banque?

M. THOMSON: Non, c'est une grande banque.

M. MacINNIS: Est-ce une des plus grandes?

M. THOMSON: Oui.

M. MacINNIS: Nous pouvons donc en déduire que les chiffres sont au-dessus de la moyenne ou du moins qu'ils constituent une honnête moyenne.

M. THOMSON: Oui, je le croirais.

M. MacINNIS: Vous dites qu'au cours d'une période de cinq années, 165 personnes ont pris leur retraite?

M. THOMSON: Oui, 165 personnes.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Monsieur le président, il y a un point sur lequel je voudrais avoir des éclaircissements. D'après le deuxième alinéa de l'exposé, devons-nous comprendre que dans toutes les banques membres de l'association, 2,200 employés seulement reçoivent des salaires de $4,800 à $5,460?

M. THOMSON: C'est exact.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Quel est le nombre total d'employés de ces banques?

M. THOMSON: 57,000.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Je reviens à la question de M. MacInnis, monsieur Thomson. Vous dites que les employés ne sont pas enchantés de cette augmentation. Mais d'un autre côté, ceux qui vont toucher leur pension ne seraient certainement pas heureux de vous entendre dire qu'ils ne bénéficieront pas de l'assurance.

M. THOMSON: Nous avons je pense 45,000 employés qui en sont mécontents.

M. MARTIN (**Essex-Est**): 45,000?

M. THOMSON: Oui.

M. MacINNIS: Et la cause est toujours celle que je soulignais tout à l'heure: l'Association des banquiers et les employés de banque estiment qu'ils devraient rester en dehors du plan, tout comme les employés du Service civil et le corps enseignant. En d'autres termes, l'Association des banquiers n'a aucun point à défendre ici aujourd'hui, si ce n'est qu'elle s'oppose à contribuer à la caisse.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Je crois....

M. THOMSON: Je crois que c'est exact.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Mais je crois qu'en toute justice...

Le PRESIDENT: Il me semble, monsieur Martin, que vous nous donnez un exemple de ce dont vous vous plaigniez tout à l'heure! Vous avez interrompu M. MacInnis.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Vous avez tout à fait raison, monsieur le président, et je m'excuse.

Le PRESIDENT: Monsieur MacInnis, avez-vous terminé?

M. MacINNIS: Oui, j'ai terminé cette question.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Je crois que, vis-à-vis du témoin, il n'est que juste de souligner ceci: si, d'une part, l'association reconnaît qu'elle est inéluctablement visée par le bill et le sera probablement toujours, d'autre part elle trouve qu'on devrait faire entrer dans le plan certains groupes qui n'y sont pas englobés pour le moment. Je pense que telle est leur opinion.

M. THOMSON: En effet, cela est juste.

M. MacINNIS: J'ai une autre question. Vous avez dit que chaque fois que vous en aviez l'occasion, vous êtes venus soumettre vos opinions à notre Comité. Au moment où vous avez été compris dans le plan, avez-vous déclaré que les employés de banque ne désiraient pas en faire partie?

M. THOMSON: Oui.

M. MacINNIS: Et quand donc?

M. THOMSON: En 1935 et de nouveau en 1940.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Quand la Loi a été votée.

M. THOMSON: Au stade préliminaire en 1935, et de nouveau en 1940 quand la Loi a été votée.

Le PRESIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Il n'existe pas d'organisation ou de syndicat pour les employés de banque, n'est-ce pas?

M. THOMSON: Non.

M. MUIR (**Cap-Breton-Nord et Victoria**): Vous n'avez pas de syndicat. Vous parlez aujourd'hui au nom de vos employés. Vous êtes l'employeur, je suppose. J'imagine que vous parlez au nom de vos employés avec leur consentement.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Si vous désirez créer un syndicat, M. Jodoin est l'homme tout trouvé. Il est juste derrière vous.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Je dois dire qu'il semble très intéressé.

M. MacINNIS: Puis-je avoir une réponse? Le sujet est intéressant.

M. THOMSON: Je n'ai, je pense, rien à dire à ce sujet.

M. MUIR (**Cap-Breton-Nord et Victoria**): J'imagine qu'il y a eu un référendum au sein du personnel et que les employés ont autorisé leur employeur à parler en leur nom.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): J'aurais dans ce sens une question à poser. A propos des employés qui bénéficieraient des prestations lorsqu'ils prennent leur retraite, et de ceux dont le salaire entre dans la marge visée, s'agit-il d'employés non-professionnels, c'est-à-dire des secrétaires, mettons, ou d'hommes du métier qui ont gravi l'échelle des postes? J'essaie tout simplement de savoir si les modifications touchent une catégorie spéciale d'employés. Je sais qu'elles touchent ceux qui tom-

bent dans une certaine catégorie de salaire. Mais, pouvons-nous aller plus loin et dire que ces modifications affectent uniquement les secrétaires et autres employés de ce genre, ou que les hommes du métier qui ont fait carrière dans les banques s'en ressentiront également.

M. THOMSON: Sans une étude détaillée, il est assez difficile de répondre à cette question. Je ne peux parler que de ma banque. Je pense que cette hausse vise une grande variété de postes.

M. MUIR (**Cap-Breton-Nord et Victoria**): A propos du nombre d'employés, dont vous parlez à l'alinéa 2, qui annuellement quittent la banque, je suppose qu'il y en a davantage qui quittent le travail parce qu'ils se marient que parce qu'ils prennent leur retraite. Est-ce exact?

M. THOMSON: Oui, beaucoup plus.

M. MUIR (**Cap-Breton-Nord et Victoria**): Si les chiffres que vous nous avez donnés pour une seule banque représentent une honnête moyenne pour les huit ou neuf banques à charte, 150 personnes environ par année prennent leur retraite.

M. THOMSON: Au cours d'une période de cinq années.

M. MUIR (**Cap-Breton-Nord et Victoria**): Mais 150 annuellement en moyenne pour les neuf banques à charte associées, prennent leur retraite. J'imagine qu'il y en a dix fois plus qui quittent parce qu'ils se marient.

M. THOMSON: Le chiffre de 156 se place dans le groupe des salaires qui vont de $4,801 à $5,460. Il y en a beaucoup d'autres qui prennent leur retraite.

M. MUIR (**Cap-Breton-Nord et Victoria**): Oui. J'imagine cependant que la majorité des employés qui quittent les banques le font pour se marier.

M. THOMSON: Nous disons pour "fonctions ménagères".

M. SIMPSON: J'aurais une question à poser sur la divergence d'opinion relative aux personnes qui prennent leur retraite. En ce qui me concerne, je trouve cela étrange. Je sais fort bien que toutes les personnes qui, dans l'espoir qu'on pourrait porter le plafond du salaire assurable au delà de $4,800 se sont adressés à moi, devaient, sans exception, prendre leur retraite dans les trois ou quatre années suivantes. Il y en avait beaucoup parmi eux dont leur salaire dépassait $4,800 et qui néanmoins payaient leur prime d'assurance-chômage de même que la contribution réservée à l'employeur. Aussi, de quelque côté que je regarde la question, il m'a toujours semblé que ces personnes étaient très intéressées à la hausse du plafond.

Le PRESIDENT: Je pense que l'interrogatoire est terminé. Je vous remercie beaucoup monsieur Thomson d'être venu nous présenter votre mémoire. Je vous sais gré de l'intérêt que vous portez à cette question.

M. Jodoin et M. Andras sont ici. Je pense qu'ils reprendront là où ils en étaient vendredi dernier. Si j'ai bien compris, vous avez des questions à leur poser. Messieurs, à vous de poursuivre.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Monsieur le président, j'ai une question à poser à M. Jodoin. Si notre Comité, à la lumière des témoignages donnés ici, décidait d'adopter en bloc tous les amendements proposés ou de les rejeter, quel serait l'avis du Congrès du travail du Canada?

M. CLAUDE JODOIN (**président du Congrès du travail du Canada**): Je pense que l'avis du Congrès du travail du Canada est exactement celui qui a été donné dans notre mémoire. En ce qui nous concerne, nous les prenons comme une ligne de conduite, et évidemment, nous essairons de soutenir les opinions formulées dans le mémoire présenté à votre Comité. Vous comprendrez sans doute qu'à notre point de vue, les améliorations doivent être à la fois réalisables et nécessaires. Nous avons certains objectifs et certaines aspirations et nous espérons qu'à la Chambre des communes, on donnera suite à un nombre satisfaisant de nos recommandations.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Je comprends qu'il y ait des choses que vous vouliez accomplir. Mais s'il s'agissait d'adopter ou de refuser en bloc les amendements envisagés, quelle serait votre opinion?

M. JODOIN: Nous avons souligné les améliorations proposées par le bill, mais il nous semble que l'augmentation n'est pas compensée par des avantages additionnels.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): En somme, vous ne désiriez pas que les amendements soient adoptés tels quels.

M. JODOIN: Pourquoi les aurions-nous proposés, alors? Si nous avions trouvé que le bill était parfait, et nous savons, vous et moi, que la perfection n'est pas de ce monde, si nous avions pensé que le bill serait adopté tel quel à la Chambre des communes, serions-nous ici ce matin pour proposer des amendements?

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): D'après ce que je comprends, si nous jugeons ne pas pouvoir donner suite à vos requêtes, vous préféreriez quand même que le bill soit adopté?

M. JODOIN: Certainement.

M. MacINNIS: Plutôt que de le voir abandonner, vous aimeriez mieux qu'on l'adopte tel qu'il est?

M. JODOIN: Nous avons indiqué qu'il renferme certaines améliorations. Cela ne fait pas de doute. Par exemple, les articles 36 à 52 et autres. Mais si vous me posez la question, de façon pertinente et directe, à savoir si nous sommes ou non en faveur du bill, je répondrai que notre attitude se dégage clairement des amendements que nous vous avons proposés.

Il s'agit de choisir entre la loi telle qu'elle existe actuellement ou telle qu'elle serait une fois modifiée par le bill que vous allez présenter vous-mêmes à la Chambre. Voudriez-vous me donner un peu de temps pour réfléchir afin que je puisse répondre de façon précise et détaillée. Vous voudriez, je le sais, que je réponde par un oui ou par un non, mais il n'est pas toujours possible de le faire. Vous comprendrez cela sans que je vous l'explique.

M. MacINNIS: Vous dites qu'il vous faudra étudier la question d'un peu plus près avant de pouvoir y répondre par un oui ou par un non. M. Browne, je crois, vous a demandé si vous avez étudié le bill. Il y a des amendements que vous approuvez et d'autres auxquels vous vous opposez. Il s'agit simplement de décider si vous êtes prêt à les accepter tels qu'ils se présentent ou si vous préférez les rejeter en bloc.

M. JODOIN: J'aurais peut-être une autre proposition à formuler au

sujet du bill. Comme vous dites à la Chambre, le bill pourrait être réservé, ce qui donnerait au comité consultatif, par exemple, l'occasion de l'étudier à fond et peut-être de faire de nouvelles recommandations.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Comment cela serait-il possible à l'heure actuelle puisqu'il n'y a pas de représentant travailliste au sein du comité consultatif?

M. JODOIN: Il pourrait bien y en avoir un à l'avenir. On ne sait pas.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Votre organisme n'a pas de représentant au comité consultatif!

M. JODOIN: Pas pour l'instant, c'est exact.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Sur ce point, et sans vouloir vous influencer, ce que vous venez de dire répond à ma question. Je pense, monsieur Jodoin, que vous pourriez réfléchir à ce que M. Browne et M. MacInnis ont dit car nous devrons colliger toutes ces déclarations quand le Comité décidera de terminer son travail. Par exemple, la Chambre de commerce du Canada nous a fait, je pense, des remarques un peu plus concrètes. Elles allaient dans le même sens que les vôtres. Evidemment il leur est peut-être plus facile qu'à vous d'arriver à des conclusions et cela pour des raisons logiques et raisonnables.

Dans son exposé, la Chambre de commerce a indiqué qu'elle approuve certaines parties du bill, telle que la hausse du plafond, tandis qu'elle s'oppose à d'autres; enfin, avant toute augmentation de tarif, elle recommandait une enquête. Nous savons exactement où elle se tient. Elle recommande une enquête. Il y a là une recommandation précise dont nous pouvons profiter. Quant à vous, plus vous serez précis, mieux vous nous aiderez.

M. JODOIN: Comme vous le savez nous nous sommes opposés à l'institution d'une commission royale à cet égard, mais nous sommes certainement d'avis que le problème devrait être soumis au comité consultatif. Je pense que vos remarques sont très justes. Mais pour ce qui est de répondre par un oui ou par un non, je sais que vous aussi vous avez vos principes et vos lignes de conduite. J'en suis sûr.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Certains membres en ont.

M. JODOIN: C'est bien ce que je disais. Mais il s'agit de s'entendre sur les principes et les lignes de conduite. Vous savez que le Congrès du travail est parfois fort injustement critiqué; pourtant nous avons nous aussi nos principes et nos lignes de conduite. Il est fort difficile de répondre à une question par un oui ou par un non. Le Congrès du travail du Canada croit acceptable certains des amendements proposés. Disons-le ainsi. Mais nous estimons qu'il y a lieu d'améliorer davantage le bill.

Nous avons ici même fait certaines propositions que vous connaissez tous. Evidemment, si par l'intermédiaire de ce comité, où si possible l'unanimité aura été faite, nos propositions sont acceptées à la Chambre des communes, tout sera, à notre avis, parfait.

M. MARTIN: (**Essex-Est**): Puis-je recommencer à poser des questions, monsieur le président?

Le PRESIDENT: Oui.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Il est un aspect de cette question que nous devrions étudier minutieusement. C'est un des premiers points qui aient surgi lorsque le bill a été étudié au Parlement.

A titre de président du Congrès, n'avez-vous pas prétendu que le gouvernement, contrairement à l'article 3 de la Loi sur l'assurance-chômage, n'a pas consulté votre organisme ou un autre organisme ouvrier relativement à la nomination d'une personne pour remplacer M. Tallon. N'avez-vous pas prétendu qu'on n'avait pas consulté les associations ouvrières. Pourriez-vous élaborer un peu sur ce point qui nous intéresse tous au plus haut degré?

M. GRAFFTEY: Monsieur le président, où cela se trouve-t-il dans le mémoire du Congrès?

M. MARTIN (**Essex-Est**): Monsieur le président, il n'en est pas question dans leur mémoire. Mais c'est un problème vital. Nous avons parmi nous aujourd'hui des membres du C.T.C., le plus important organisme ouvrier de notre pays. Ils affirment que leur représentant à la Commission d'assurance-chômage a été nommé par le gouvernement, sans consultation avec le Congrès, ni avec un autre organisme ouvrier.

Le PRESIDENT: Monsieur Martin!

M. MARTIN (**Essex-Est**): Cette question a été discutée en Chambre.

Le PRESIDENT: Je déclare cette question absolument contraire au Règlement car elle n'a rien à voir avec le sujet à l'étude.

M. MARTIN (**Essex-Est**): C'est une des questions dont votre Comité est saisi et pourtant vous la déclarez contraire au Règlement. Elle a été discutée en Chambre et l'Orateur ne l'a pas écartée. Elle a trait à notre bill et elle intéresse votre Comité.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Pas nécessairement.

M. MARTIN (**Essex-Est**): La question a été soulevée à la Chambre des communes et c'est moi-même qui l'ai soulevée. Nous en avons discuté avec le ministre du Travail et l'Orateur ne l'a pas jugée contraire au Règlement. Vous venez maintenant me dire, alors que nous avons parmi nous le président de la plus importante association ouvrière du Canada, que nous n'avons pas le droit de le questionner sur ses allégations, lesquelles ont été endossées par certains d'entre nous à la Chambre des communes et selon lesquelles on ne s'est pas conformé à la loi pour remplir la vacance, en consultant les représentants du Travail.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Où est-il question de ceci dans le mémoire?

M. MARTIN (**Essex-Est**): Il n'est pas nécessaire que le mémoire en parle.

Le PRESIDENT: J'ai déclaré que la question est contraire au Règlement et qu'elle n'a rien à voir avec le bill. Monsieur Caron, veuillez rester assis jusqu'à ce que j'aie donné ma décision.

Je ne tolérerai plus de telles interruptions. Je déclare que la question soulevée par M. Martin n'a absolument rien à voir avec le bill C-43 et qu'elle est contraire au Règlement.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Je conteste votre décision.

Le PRESIDENT: Je déclare que la question soulevée par M. Martin n'a rien à voir avec le Bill C-43 et par conséquent je la dis contraire au Règlement.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Et je conteste votre décision, monsieur le président. Je maintiens que votre Comité a le droit de demander au président du C.T.C. pourquoi il s'est plaint que le ministre du Travail n'a pas consulté son organisme et les autres organismes ouvriers à propos de la nomination du troisième membre de la Commission d'assurance-chômage. Je propose donc une motion à cet effet.

M. CARON: J'appuie la motion.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Monsieur le président, nous ferions bien de prendre note très exactement de cette motion. Nous en avons déjà vu d'autres avec M. Martin!

M. MARTIN (**Essex-Est**): Que voulez-vous dire par là?

M. MacINNIS: J'aimerais poser une question à M. Martin.

Le PRESIDENT: Nous sommes saisis d'une motion.

M. MacINNIS: Précisément, monsieur le président, c'est là une question qui a été soulevée au Comité tous les jours depuis le début de nos délibérations.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Un instant, monsieur MacInnis, nous sommes actuellement saisis d'une motion.

M. CARON: Nous ne tolérerons pas d'interruptions pendant que le Comité est saisi de la motion.

M. MacINNIS: On dirait que ceux qui siègent par ici utilisent un président, et que ceux qui siègent par là en ont un autre!

Le PRESIDENT: Voudriez-vous rédiger votre motion, monsieur Martin, et la soumettre au Comité?

M. MARTIN (**Essex-Est**): Voudriez-vous vous occuper de vos affaires et ne pas vous mêler des miennes?

Le PRESIDENT: C'est moi qui dirige la séance, monsieur Martin, et vous n'avez qu'à suivre les instructions du président.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Vous ne la dirigez pas, vous la dominez.

Le PRESIDENT: Soumettez-vous votre motion?

M. MARTIN (**Essex-Est**): J'aimerais tout d'abord répondre à la déclaration de M. Bell, monsieur le président. Nous avons échangé des propos aigres-doux.

Le PRESIDENT: Je vous ai demandé de présenter votre motion. Veuillez donc le faire. Le président, c'est moi, tenez-en compte.

M. MARTIN (**Essex-Est**): J'ai une remarque à faire.

Le PRESIDENT: Donnez-moi la motion. J'accepterai la motion, mais rien d'autre.

M. CARON: Etes-vous chargé de présider ou de mener?

M. MARTIN (**Essex-Est**): Je voulais faire une proposition avant de présenter la motion.

Le PRESIDENT: La motion!

M. MARTIN (**Essex-Est**): Je présenterai la motion quand je jugerai bon et je propose que l'on permette au Comité de demander au président du C.T.C. d'expliquer la déclaration selon laquelle le ministre du Travail, à son avis, a négligé de suivre la Loi sur l'assurance-chômage en ne consultant pas un représentant de son organisme pour remplir la vacance qui existait au sein de la Commission d'assurance-chômage.

NOTE: La motion, telle que rédigée par M. Martin et soumise au président, est la suivante:

> Que permission soit accordée au Comité de demander au président du Congrès du Travail du Canada d'expliquer la déclaration voulant que le ministre du Travail ne se soit pas conformé aux exigences de la Loi sur l'assurance-chômage, c'est-à-dire n'ait pas consulté le Congrès du travail, comme il est requis par la Loi, lors de la nomination d'un nouveau membre à la Commission d'assurance-chômage.

M. MacINNIS: Je voudrais m'expliquer sur un fait personnel, monsieur le président. M. Browne et moi avons posé une question à M. Jodoin et bien entendu M. Jodoin nous a répondu qu'il lui faudrait étudier la question avant de répondre par un oui ou par un non. Il a alors parlé de principes. Nous avons tous nos principes. M. Martin a accusé certains membres de ce Comité, de ne pas en avoir. Je voudrais demander à M. Martin de nous indiquer quels sont ceux qui n'ont pas de principes et je voudrais savoir si je fais partie de cette catégorie.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Monsieur le président, il y a un instant, vous n'avez pas voulu me laisser parler.

Le PRESIDENT: Le député posait la question de privilège et je croyais qu'il s'agissait de votre motion. J'ai cru qu'il allait demander si votre motion était conforme au Règlement.

M. MacINNIS: C'était bien une question de privilège.

M. CARON: Jusqu'à présent, M. Martin n'a désigné personne. Ce n'est pas la faute de M. Martin...

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Etes-vous son avocat?

M. MacINNIS: Je demande à M. Martin de m'exclure en ce qui concerne cette remarque.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Je vous en exclus.

M. MANDZIUK: Et moi?

M. MARTIN (**Essex-Est**): Et je vous en exclus aussi.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Et M. Grafftey?

M. MacINNIS: A propos de cette motion, je tiens à souligner que la même question a été soulevée au Comité à plusieurs reprises, et j'ai dit que le président ne devrait pas accepter la motion parce qu'elle est contraire au Règlement. C'est un motion irrecevable.

Le PRESIDENT: Je déclare la motion contraire au Règlement.

M. CARON: Monsieur le président, nous avons le droit de parler de cette motion avant que vous rendiez votre décision. C'est ainsi que le veut le Règlement de la Chambre des communes et vous devez le suivre tout comme l'orateur de la Chambre. Puisque M. Jodoin a parlé du Comité consultatif et qu'il a dit que le bill devrait être renvoyé pour fin d'étude, il y a là une question que nous devons examiner. C'est la raison pour laquelle nous voulons discuter du comité consultatif et des motifs pour lesquels il ne peut pas à l'heure actuelle étudier ce projet de loi. Je trouve que nous avons le droit d'en parler.

Le PRESIDENT: J'ai déclaré la motion irrecevable.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Nous en appelons de votre décision.

Le PRESIDENT: Le Comité endosse-t-il la décision du président? J'ai déclaré la motion irrecevable et M. Martin a contesté ma décision. La décision du président est-elle maintenue? Ceux qui sont pour? Contre?

M. MUIR (**Cap-Breton-Nord et Victoria**): Avant que la motion ne soit mise aux voix et étant donné que je ne suis pas, comme M. Martin, avocat compétent et versé en chose politique, j'aimerais que l'on me conseille avant la mise aux voix. Il me semble y avoir de la politique derrière toute cette histoire. En ce qui me concerne, je ne vois absolument pas ce que cela peut avoir à faire avec la décision relative aux amendements du bill.

Le PRESIDENT: Ma décision est fondée sur ce principe et j'ai déclaré la motion contraire au Règlement. La discussion a assez duré.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Puisque nous ne pouvons pas discuter de cela, je demanderai à M. Jodoin s'il a pris des mesures, au titre de président de son organisme, pour que le gouvernement soumette au comité consultatif d'assurance-chômage le bill qui lui a été présenté.

M. JODOIN: Non, nous avons simplement comparu devant ce Comité, monsieur Martin.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Je voudrais poser une question à M. Andras. En tant que membre du comité consultatif d'assurance-chômage, avant sa démission ...

Le PRESIDENT: J'ai déclaré ce sujet contraire au Règlement, monsieur Martin. J'ai dit que quiconque se présentait devant notre Comité avec un exposé devait décider s'il représente le comité consultatif ou quelque autre comité ou organisme. Si la personne est ici comme représentant du Congrès du travail du Canada, c'est comme tel qu'elle soumettra son exposé et aucune question sur le comité consultatif ne pourra lui être posée.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Je poserai donc ma question à M. Jodoin. J'ai vraiment beaucoup de difficulté à obtenir des renseignements qui pourtant nous seraient bien utiles; alors que nous avons auprès de nous le président d'un des plus grands organismes ouvriers, il serait bien intéressant de connaître les opinions de ses administrateurs. Si nous n'obtenons pas ces renseignements, ce ne sera pas faute d'avoir essayé.

M. Jodoin, on a laissé entendre hier, à propos du comité consultatif, que les représentants des organismes ouvriers de ce comité ne pourraient pas étudier avec toute l'objectivité désirable les problèmes qui leur se-

raient présentés et qu'au moment de porter un jugement, ils ne pourraient s'empêcher de penser aux problèmes des ouvriers plutôt qu'à l'intérêt du pays. Je ne suis pas d'accord et je voudrais savoir si, à titre de président du Congrès du travail du Canada, vous endossez l'attitude adoptée par un des membres de votre Comité à ce sujet.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Qui est ce membre et quel est son nom?

Le PRESIDENT: Voudriez-vous ajouter à ceci les explications de M. Spencer.

M. MARTIN (**Essex-Est**): C'est à dessein que je n'ai pas cité son nom.

Le PRESIDENT: Mais par suite de la divergence de vues qui s'est manifestée entre les membres des deux groupes, il a ajouté certaines explications et il a même précisé qu'à son avis, le public ne peut pas attacher beaucoup d'importance à de telles déclarations.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Il faudrait que M. Jodoin étudie cette déclaration avant de nous donner son opinion.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Chaque fois qu'une de nos questions peut mettre dans l'embarras les honorables membres qui nous font face, ils trouvent moyen de nous mettre des bâtons dans les roues. Je demande qu'on permette au témoin de répondre à cette question toute simple. On ne m'a pas permis de la poser à M. Andras. J'ai donc demandé à M. Jodoin de nous dire ce qu'il pense de la déclaration faite par un membre de votre Comité hier, et j'espère que mes amis de l'autre côté de la table ne s'y opposeront pas.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): M. Martin interprète les remarques d'un des membres, puis il les présente sous forme de question. Maintenant qu'on a lancé dans la discussion le nom de M. Spencer, je vous ferais remarquer qu'il n'a pas été question au comité de l'opinion générale des contribuables.

M. MacINNIS: J'ai exprimé une opinion à ce sujet hier, et M. Jodoin doit certainement s'en souvenir. J'ai dit que lorsque les organismes ouvriers ont envoyé un délégué au comité consultatif, ils avaient en vue de protéger les intérêts du monde ouvrier; or, comme je m'occupe également des questions ouvrières, vous pouvez être sûrs que si je devais choisir un délégué pour un tel comité, j'agirais de la même façon, je voudrais avant tout qu'il protège les intérêts des travailleurs. Ceci se trouve également dans le procès-verbal de la réunion d'hier.

M. JODOIN: Tout d'abord, messieurs, le comité consultatif, dans sa structure actuelle, comprend des délégués des employeurs tout autant que des employés. D'accord avec les remarques de M. MacInnis, je dirai moi aussi que les délégués des organismes ouvriers ont pour mission de protéger leurs intérêts propres, mais cela ne s'arrête pas là. Les délégués des organismes ouvriers à ce comité, comme à n'importe quel comité, ont aussi à coeur les intérêts du pays. Nous pensons à toutes les classes de la société, contrairement à ce qu'on pourrait croire dans un mode de vie démocratique. De façon générale, nous songeons à l'intérêt du pays en ce qui concerne la composition du comité consultatif, et c'est pourquoi les divers éléments y sont représentés.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): En ce qui concerne les membres du comité consultatif, estimez-vous qu'on devrait leur imposer certaines restrictions lorsqu'ils expriment, à titre individuel, leurs opinions sur quelque aspect d'une mesure ou sur une question dont ils sont saisis?

M. MARTIN (**Essex-Est**): Monsieur le président, cette question est déplacée.

Le PRESIDENT: Voulez-vous vous en tenir à vos propres questions et ne pas interrompre.

M. MARTIN (**Essex-Est**): J'ai le droit de m'occuper à une question qui n'est pas réglementaire. La question posée par M. Bell est certainement contraire au Règlement; aussi ai-je parfaitement le droit de m'y opposer.

Le PRESIDENT: Vous ne présidez pas la séance.

M. MUIR (**Cap-Breton-Nord et Victoria**): Qui est président du comité: est-ce vous ou M. Martin?

.....**Le PRESIDENT**: M. Martin apprendra qui est président.

M. CARON: C'est un meneur seulement que nous avons là!

M. MUIR (**Cap-Breton-Nord et Victoria**): Je m'occupe des questions ouvrières depuis de nombreuses années: c'est tout de même pénible d'entendre des choses pareilles.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Monsieur le président, nous n'accomplirons aucun travail si nous continuons à nous chamailler ainsi. Que tous les membres du comité montrent un peu d'esprit de collaboration. Interrogeons M. Jodoin et M. Andras et tâchons de les libérer avant que la Chambre ne commence à siéger ce matin.

M. MacINNIS: A propos de la remarque de M. Jodoin voulant que les délégués des organismes ouvriers protègent les intérêts de la classe ouvrière, j'ai également au dossier le reste de sa déclaration, à savoir que les délégués des organismes ouvriers étaient conscients de leurs responsabilités et qu'ils agiraient toujours dans l'intérêt du pays, exactement comme M. Jodoin vient de le dire.

M. CARON: Ce que M. MacInnis vient de répéter, c'est ce qu'il a dit hier. Nous parlions d'autre chose. Puis-je demander si le Congrès du travail du Canada endosse ce que M. MacInnis a dit hier, à savoir que ceux qui ont démissionné — je n'ai pas les termes précis — ont rendu service au pays?

M. MacINNIS: Monsieur le président, j'aimerais rectifier cela. J'ai dit ceci: les délégués des organismes ouvriers qui ont démissionné n'ont pas rendu service — et non pas, ont rendu service — aux organismes ouvriers.

M. CARON: Est-ce exact, monsieur Jodoin?

M. MARTIN (**Essex-Est**): Etant donné cette déclaration, et vu que nous avons parmi nous un membre du comité consultatif qui représente le Congrès, il me semble qu'on devrait lui permettre de répondre.

M. JODOIN: M. Andras représente autant que moi le Congrès du travail du Canada. En ce qui concerne les commentaires faits hier, l'a-

venir décidera s'il s'est agi d'un service ou non. Une fois de plus, il s'agit d'une question de principe. Et cela amène le problème des procédures.

Je suis certain que ces messieurs par leur geste — leur bonne volonté ne fait pas de doute — n'ont pas voulu rendre un mauvais service. En ce qui concerne le congrès lui-même, toute l'affaire sera étudiée par des personnes compétentes et on se consultera à cet égard. Le Congrès du travail du Canada n'est pas l'organisme d'un seul homme; c'est un organisme démocratique, dirigé par des délégués et des congrès représentant nos associés qui, durant les périodes intérimaires, est sous la gouverne d'un conseil de directeurs. En temps et lieu, la question sera certainement étudiée à fond.

M. MacINNIS: Je ne veux pas qu'il subsiste le moindre doute sur ce que j'ai déclaré: j'ai bien dit "n'ont pas rendu service". Etant donné que le Congrès du travail du Canada voudra certainement dans l'avenir être représenté au comité consultatif, je ne peux comprendre pourquoi les deux personnes en cause ont démissionné.

M. JODOIN: Je ne désire pas entrer dans ce sujet; cependant, si vous le souhaitez, je suis prêt. Je n'ai peut-être pas la compétence voulue, mais je suis à votre disposition. Il faudra alors étudier le problème dans sa totalité: je suis prêt. Je le souligne, monsieur le président: je n'ai peut-être pas la compétence voulue, mais je suis prêt.

C'est une autre question que de savoir si je suis d'accord ou non avec votre Comité; si M. le député désire réétudier tout le problème, je m'y prêterai, mais je ne crois pas que ce soit souhaitable.

M. MacINNIS: Il n'y a pas de doute, monsieur Jodoin, nous contrevenons tous au Règlement. Je voulais simplement préciser ce que j'avais dit puisque M. Caron ne s'en souvenait pas exactement.

M. CARON: Je veux bien croire que vous avez dit "n'ont pas rendu service" et non pas le contraire. J'avais simplement pris une note; je ne me souvenais pas des mots exacts. Mais si M. Jodoin veut réétudier tout le problème, nous n'avons pas d'objection.

Le PRESIDENT: Seul le procès-verbal d'hier justifiait cette discussion. Un échange d'observations nous a conduit à la discussion d'aujourd'hui. Le sujet est maintenant clos.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): J'aurais une question à poser à M. Andras à propos de ce qui a été dit vendredi dernier. En réponse à une question de M. MacLean, je crois, vous avez déclaré, au sujet des modifications de 1950 touchant les allocations supplémentaires qui représentaient une augmentation de 15 p. 100, vous avez déclaré, dis-je, que vous n'aviez pas eu le temps de faire de recommandations avant que les modifications aient été apportées à la loi et adoptées hâtivement. Vous en souvenez-vous?

M. ANDRAS (**directeur du service législatif du Congrès du travail du Canada**): Il me semble, oui.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Je voudrais vous demander ceci: savez-vous qui était alors ministre suppléant du Travail; c'est lui qui a défendu ce projet de loi à la Chambre.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Le représentant d'Essex-Est.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Pardon?

M. MARTIN (**Essex-Est**): C'était moi, à cette époque.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Je voulais que cette déclaration réapparaisse dans le procès-verbal d'aujourd'hui, car M. Martin n'était pas présent vendredi dernier. Je sais bien qu'il n'a pas pu faire autrement.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Vendredi dernier? Si vous voulez bien consulter le procès-verbal, vous verrez que j'étais là.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Quand nous interrogions M. Andras?

M. MARTIN (**Essex-Est**): J'étais sans doute allé aux munitions.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): A cette époque, monsieur Andras, diriez-vous qu'il y avait ...

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Je veux m'assurer que le sténographe a bien pris note de la déclaration suivante: M. Martin était ministre suppléant du Travail à l'époque où le projet de loi a été hâtivement présenté à la Chambre et le Congrès du travail du Canada n'a pas eu l'occasion de faire connaître son opinion sur ce projet.

M. ANDRAS: Monsieur Bell, je ne me souviens pas de cela. Mais puisque vous le dites, cela doit être vrai.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Pas nécessairement.

M. MacINNIS: Monsieur Martin vous l'a dit, donc c'est ainsi.

M. ANDRAS: L'essentiel de la question, et le reste m'importe peu, c'est que le bill a été soumis au gouvernement d'alors et présenté à la Chambre. Que le parrain en ait été un ministre ou un autre, cela n'a pas de conséquence, sauf le respect que je dois à M. Martin. L'essentiel, c'est qu'un bill modifiant la loi a été présenté à la Chambre et tout ce dont je me souviens, c'est qu'il a été adopté hâtivement.

En toute justice, je dois dire cependant (on a dit il y a quelques instants qu'il fallait parler objectivement) que le bill a été proposé, si je me souviens bien, en février 1950 dans le but évident de favoriser les prestations saisonnières. Nos objections, comme je l'ai déjà dit, portent sur le passé. Nous en avons deux: l'une concerne la hâte avec laquelle le bill a été présenté, ce qui nous a empêchés de faire connaître notre opinion. L'autre concerne d'autres modifications ne se rapportant pas aux prestations supplémentaires, auxquelles nous n'avons pas voulu nous associer et sur lesquelles nous avons plus tard fait connaître nos vues.

M. BELL (**St-John-Albert**): Après ...

M. ANDRAS: Postérieurement, oui.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Je veux vous épargner des cheveux blancs, monsieur Bell. Quad j'étais ministre suppléant du Travail, j'ai commis plusieurs erreurs; mais je n'ai jamais commis l'erreur d'imposer aux ouvrier de notre pays, aux employés de notre pays, un fardeau injuste, tel celui qui est incarné dans le bill que notre comité a à étudier.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Encore une fois, c'est une question d'opinion.

M. CARON: Quelques membres du Comité . . .

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Mais j'aurais cru qu'un homme d'Etat éminent un grand politicien comme M. Martin, et d'autres qui ont été maintenus, eût pu trouver moyen de donner au Congrès du travail du Canada la chance de faire entendre ses vues. Si, à cette époque, il ne l'a pas fait, je ne pense pas qu'il soit en mesure de nous aider maintenant sous ce rapport.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Voilà un point sur lequel nous nous entendons.

M. CARON: Monsieur le président, ils se sont acharnés sur cette question pour prouver que le parti libéral n'a pas donné au Congrès du travail la chance d'exprimer son point de vue devant la Chambre ou devant ce Comité en 1950. Je ne puis dire que ceci: si l'opposition à cette époque, qui nous dépassait en nombre, avait réagi aussi promptement que nous, le Congrès aurait eu l'occasion de se faire entendre.

M. MacINNIS: Est-ce une question?

M. CARON: Non, c'est une déclaration en réponse à M. Bell.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): En nombre, l'opposition était de même taille que nous; en qualité, c'est une autre affaire.

M. CARON: Mais elle n'a pas agi aussi promptement parce qu'elle n'a pas eu l'occasion de....

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Assez! quelle honte!

M. MARTIN (**Essex-Est**): Monsieur Jodoin, avez-vous eu l'occasion de voir le rapport que le comité consultatif de l'assurance-chômage a déposé au Parlement?

M. JODOIN: Il y en a eu plus qu'un je pense.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Il y en a eu deux. Je parle de celui qui a été déposé le 19 août.

M. JODOIN: Non, pas personnellement. Il a dû être remis à ceux qui étaient membres du comité consultatif à ce moment-là.

M. MARTIN (**Essex-Est**): J'en ai un exemplaire sous les yeux, monsieur Jodoin, et à la page 3, soit à la fin de l'exposé, il y a le passage suivant . . .

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): De quel rapport parlez-vous?

M. MARTIN (**Essex-Est**): Il s'agit du rapport du comité consultatif d'assurance-chômage que M. Starr a présenté après avoir été interrogé de très près par les membres de l'opposition à la Chambre des communes.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Où avez-vous pris votre exemplaire?

M. MARTIN (**Essex-Est**): Il a été déposé à la Chambre des communes.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Tenez-vous votre exemplaire du service de distribution?

M. MARTIN (**Essex-Est**): Non; je l'ai pris à la Chambre des com-

munes et, à l'instar de tous les membres laborieux de ce comité, j'imagine, j'en ai fait une copie.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Mais pourquoi n'avoir fait qu'une copie; pourquoi ne pas en avoir fait pour tous les membres du comité, comme vous l'avez fait pour d'autres rapports?

M. MARTIN (**Essex-Est**): J'en préparerai avec plaisir; j'espère, cependant, que vous me permettrez de poursuivre maintenant. Monsieur Jodoin: je lis le passage suivant:

MM. Burt et Andras...

Il s'agit de M. George Burt, membre de la United Automobile Workers qui est de Windsor.

M. MacINNIS: D'où vient M. Burt?

M. MARTIN (**Essex-Est**): De Windsor, Ontario, et M. Andras, c'est ce monsieur qui est assis à la droite de M. Jodoin.

M. Burt et Andras ont envoyé chacun un télégramme identique rédigé comme ceci:

"au sujet du rapport proposé du comité consultatif d'assurance-chômage, en date du 20 août, regrette ne pas avoir apposer signature stop estime comité devrait se réunir peut-être en octobre pour examiner formule de prestations proposée le 24 juillet afin d'y apporter modifications de suite ou après examen par actuaire stop estime aussi comité ne devrait faire aucune déclaration tant que ministre pas révélé ses intentions relativement aux recommandations formulées dans notre rapport du 18 juillet.

On lit plus loin:

Le télégramme de M. Marchand était de même teneur.

M. Jodoin, puis-je vous demander si l'actuaire, si les représentants des organismes ouvriers ont réexaminé les travaux du comité consultatif?

M. JODOIN: Je vais demander à la personne qui était membre du comité consultatif à cette époque, de vous répondre.

Le PRESIDENT: Non, M. Andras ne peut répondre pour le comité consultatif.

M. JODOIN: Non.

Le PRESIDENT: Mais vous pouvez répondre pour lui, s'il vous donne la réponse.

M. JODOIN: En procédant de cette façon, ce qui est sans doute correcte puisque c'est vous qui en avez décidé, on me dit qu'il n'y a pas eu d'autre séance.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Savez-vous si le ministre du Travail, conformément à la requête des représentants des organismes ouvriers, a avisé le comité consultatif, ou les représentants des organismes ouvriers, de ses intentions relativement au rapport présenté par le comité consultatif le 18 juillet 1958 et approuvé à l'unanimité par les membres de ce comité?

M. JODOIN: On me dit que nous n'avons pas eu connaissance d'un tel avis.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Pouvez-vous nous dire si, depuis le 19 août, l'un ou l'autre représentant des organismes ouvriers membre du comité consultatif a été avisé de quelque façon par le gouvernement du contenu du bill présenté à ce comité.

M. JODOIN: Pas en tant que membre du comité consultatif, me dit-on.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Pas en tant que membre du comité consultatif. Pouvez-vous nous dire si oui ou non le gouvernement, à aucun moment, a convenu ou a indiqué, relativement à la recommandation faite à l'unanimité par les membres du comité consultatif, que les contributions du gouvernement du Canada équivaudraient à la moitié du total des contributions faites par les représentants des ouvriers et par les employeurs?

M. JODOIN: Non, il n'y a rien eu de tel, monsieur.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Je vous remercie, monsieur Jodoin.

M. MANDZIUK: Puis-je poser une question, monsieur le président? Par le passé, les gouvernements ont-ils toujours adopté les recommandations du comité consultatif?

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Non, la loi ne les y oblige pas.

M. JODOIN: Il n'y a pas d'obligation: le comité est consultatif.

M. MANDZIUK: Rien, dans la Loi sur l'assurance-chômage, ne peut y astreindre le gouvernement?

M. JODOIN: Comme dans toute législation, la Chambre des communes est l'autorité suprême.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): A propos de cette séance du 26 août et du rapport au sujet duquel on a posé des questions, cette séance n'avait-elle pas simplement pour but d'examiner la nouvelle formule des prestations? Cette formule a été abandonnée sur la recommandation de l'actuaire, parce qu'elle coûtait trop cher; cette séance, qui était de nature spéciale, est donc maintenant du passé et d'aucun intérêt.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Ce qui veut dire?

M. JODOIN: Le comité, comme tout autre comité j'imagine, a étudié à plusieurs reprises les questions qu'on lui a soumises.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Je voulais simplement souligner, monsieur Jodoin, qu'il n'y a rien de très important dans ce rapport.

M. JODOIN: Je pense, monsieur, qu'on admet généralement que toute question soumise au comité consultatif est importante.

M. MARTIN (**Essex-Est**): M. Bell dit qu'il n'y a rien d'important dans ce rapport. Connaissez-vous quelque chose de plus important qu'une recommandation relative aux taux de contribution? M. Bell ne semble pas savoir qu'en juillet, non seulement les représentants des organismes ouvriers, non seulement les représentants des employeurs, mais tous les membres du comité, y compris le président qui habituellement reste neutre, M. MacNamara, ont été unanimes à déclarer que:

Le comité recommande respectueusement que la responsabilité

d'alimenter la caisse, répartie entre les employeurs, les employés et le gouvernement, soit réajustée, de sorte que les trois contributions deviennent égales; en d'autres termes, que la contribution du gouvrnement soit égale à la moitié du total des contributions des employeurs et des employés.

Or, monsieur Bell, cette recommandation, faite unanimement, a été de nouveau étudiée en août. Ils ont demandé quelle était l'opinion du gouvernement, mais jusqu'à ce jour, le ministre n'a pas réagi, et les voilà tout à coup face à face avec le bill que nous étudions en ce moment. Quand vous dites que la deuxième réunion n'a aucune importance, c'est sans doute que vous ignorez que cette recommandation a été refaite à l'unanimité à la séance du 19 août, séance dont on nous a refusé le procès-verbal.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): J'ai maintenant une copie du rapport, et en réponse à la longue déclaration de M. Martin, j'attirerai simplement l'attention du comité sur cet alinéa, à la page 2:

> Nous estimons que le rapport de l'actuaire ... vous convaincra, comme il a convaincu le comité, qu'il serait mal avisé d'adopter la nouvelle formule sans de sérieuses études.

Je prétends simplement, non pas que les recommandations n'étaient pas importantes, mais qu'elles sont périmées et ne présentent aucun intérêt à l'heure actuelle.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Comme c'est injuste! Lisez simplement au complet, le premier alinéa de la page 2:

> Le comité recommande respectueusement que la responsabilité d'alimenter la caisse, répartie entre les employurs, les employés et le gouvernement, soit réajustée, de sorte que les trois contributions deviennent égales; ...

En d'autres termes, que la contribution du gouvernement soit égale à la moitié des contributions totales des employeurs et des employés.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Monsieur le président, M. Martin est encore en train de semer la confusion. Sa citation est antérieure à la mienne et de ce fait nulle.

Le PRESIDENT: Je suis d'avis qu'il est inutile de discuter maintenant entre nous et que nous pourrons y revenir lorsque nous étudierons les amendements à apporter au bill. Nous devrions nous limiter à interroger les témoins, sans discuter avec eux et sans discuter entre nous.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Je voudrais demander à M. Jodoin s'il n'estime pas, quand il s'agit d'un principe de cette nature que lorsqu'on parle d'enlever le fardeau de l'assurance-chômage, des épaules des employeurs et des employés, qui en bénéficient directement pour le faire peser sur celles des contribuables en général, il faudrait également en décharger ces derniers?

M. JODOIN: On estime d'abord que les employeurs et les employés qui bénéficient de l'assurance-chômage doivent payer cette assurance et nous espérons qu'éventuellement le gouvernement augmentera sa participation. Telle est la fonction de la Commission d'assurance-chômage. Imaginez, ce que personne ne souhaite, que le chômage se généralise. C'est pourquoi nous estimons qu'en ce qui concerne la C.A.C., ses fonctions et sa représentation répondent aux besoins.

A part cela, il ne faut pas oublier que le président, qui est impartial, représente le public.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Oui, je le sais; néanmoins la caisse a été établie sur ces bases là et il faut tenir compte de certains principes quand il est question d'y faire des changements. Il ne faut pas oublier non plus que notre Comité doit tenir compte d'un autre facteur, qu'il y a un troisième groupe à prendre en considération. Avant qu'un comité, quel qu'il soit, puisse faire des recommendations dans ce sens, il doit tenir compte de cet autre facteur.

M. JODOIN: Oui, je sais, mais, en réponse à votre question, le président, qui reste neutre, le représente justement.

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): Mais il est le président et vis à vis des membres qui représentent d'autres groupes ... en supposant que le président représente l'ensemble des contribuables, et je ne crois pas que ce soit le cas ... En d'autres termes, en tant que président il doit demeurer impartial de sorte qu'il n'y a personne sur place pour défendre les intérêts des contribuables.

M. JODOIN: Là encore, le parlement est l'autorité suprême. J'imagine que le parlement représente ...

M. BROWNE (**Vancouver-Kingsway**): En ce moment?

M. JODOIN: Oui, le parlement représente le public, et il s'agit ici d'un comité consultatif. C'est certain, et je ne pense pas qu'il y ait un seul membre de ce Comité qui prétende que la Chambre des communes ne représente pas le peuple. Les députés sont élus par tous les éléments qui constituent le public du Canada et le parlement est donc souverain dans ce domaine.

La fonction du comité consultatif est de conseiller, et le rôle du parlement est d'accepter ou de rejeter ces conseils. A mon avis, monsiur, c'est ainsi que le public se trouve protégé.

M. CARON: Monsieur Jodoin, au bas de la page 4 de votre mémoire on trouve ceci:

> Nous ne considérons pas cette déclaration du ministre comme une expression d'optimisme. Il nous semble indiquer la supposition que le chômage répandu se maintiendra car, s'il nous arrivait de jouir à nouveau d'une période d'emploi étendu telle que celle qui a suivi la guerre, le fonds se remonterait sans la nécessité d'une hausse si marquée du taux de contribution, et même sans aucune hausse.

Et un peu plus bas:

> ... toutefois, il est probable que même les augmentations proposées seront insuffisantes.

Voulez-vous dire par là que le gouvernement devrait reconstituer le fonds à même le revenu consolidé?

M. JODOIN: Mais non, j'ai une autre solution à proposer, monsieur Caron. Il me semble que le plein emploi pourrait le reconstituer.

M. CARON: C'est notre avis à tous.

M. JODOIN: Telle est la solution que nous proposons, monsieur, et à notre avis, c'est ainsi qu'on devrait procéder, que ce soit par consulta-

tion ou autrement. Il faut s'efforcer, et c'est notre désir à tous, je n'en doute pas, de réaliser le plein emploi au Canada et d'amplifier ainsi la caisse de l'assurance-chômage.

M. CARON: Tout le monde s'en réjouirait.

M. JODOIN: Bien sûr.

M. CARON: Même si nous admettons que la situation ne semble pas rose pour l'hiver prochain et peut-être même pour les quelques hivers qui suivront, le fonds, d'après ce que vous semblez dire, ne sera quand même pas suffisant et même l'augmentation, d'après ce que vous dites ici, sera également insuffisante?

M. JODOIN: S'il devait arriver que le chômage demeure important, ce que, je le répète, personne ici ne souhaite ... si une telle situation se prolongeait, il faudrait avoir recours à notre programme de bien-être et puiser à même le fonds consolidé.

M. CARON: A la page 5, toujours à ce sujet, vous répétez ce qu'a dit M. Gordon Graydon en 1950, comme en témoigne la page 218 du hansard, dans le débat sur les modifications proposées à la Loi sur l'assurance-chômage:

> Il me semble que nous atteignons le comble de l'absurdité en demandant aux ouvriers du pays de trouver les moyens de résoudre la situation du chômage. C'est la responsabilité du gouvernement et non pas des ouvriers.

Vous estimez que la même situation se répète cette année?

M. JODOIN: J'irais même plus loin que feu M. Gordon Graydon. Je dirais que c'est certainement la tâche du gouvernement, et je crois même qu'il faudrait chercher la solution par une consultation tripartite avec les industriels, les employés et bien entendu les représentants des travailleurs; que c'est ainsi qu'on devrait chercher le moyen de résoudre ce genre de problème.

Bien sûr, tout gouvernement qui a le sentiment de ses responsabilités, que ce soit dans le domaine fédéral, provincial ou municipal, et je sais qu'à titre de député de Hull vous avez quelque expérience dans le domaine municipal ... tout gouvernement qui a le sentiment de ses responsabilités, dis-je, se préoccupe de cette question. C'est là ma réponse.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Pendant que nous y sommes, ne trouvez-vous pas que ce fonds devrait être administré d'après de judicieux principes actuariels?

M. JODOIN: Si.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Ne trouvez-vous pas par conséquent que le gouvernement devrait accepter les recommandations de l'actuaire pour ce qui est de reconstituer le fonds?

M. JODOIN: Oui et non. Là encore tout dépendrait, dans une large mesure, de la situation économique qui existerait alors au Canada.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Tout à fait juste!

M. JODOIN: Vous devez certainement partager mon avis sur ce point. On me dit que l'actuaire a recommandé de reconstituer le fonds, mais il n'a pas dit par quels moyens.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Mais je parle de la méthode de calcul par rapport aux conseils formulés par l'actuaire. On ne peut tout de même pas s'adresser à un tiers quelconque et dire catégoriquement: voici ce que nous allons faire pour le moment!

M. JODOIN: Cela se fonde sur des suppositions.

M. CARON: Monsieur le président, puis-je poser une autre question?

Au bas de la page 6, on trouve le dernier paragraphe qui est ainsi conçu:

> D'autre part, un autre principe important entre en jeu et nous croyons qu'il y a lieu de le réexaminer. Il s'agit du rapport entre les prestations et le revenu.

Avez-vous quelque déclaration à faire à ce sujet?

M. JODOIN: Oui. Disons, monsieur Caron, qu'il existe divers paliers de salaire dans le pays à l'heure actuelle.

Nous estimons, comme nous le disons ici, que le rapport entre les prestations et le revenu devrait être rehaussé étant donné qu'il arrive parfois que le chômage se déclare sans qu'on le prévoie. Comme principal argument, je ferai valoir que beaucoup de gens ainsi atteints sont engagés à maintenir certaines normes fondées sur leur revenu lorsqu'ils ont du travail, qu'il s'agisse de versements sur une maison ou... je ne sais pas si l'on doit employer le terme "Frigidaire" mais étant donné que la société est syndicalisée, je peux bien profiter de l'occasion pour faire un peu de propagande.... autres choses du genre.

En particulier, quand le chômage, pour une raison ou une autre, se prolonge, ces gens se trouvent en fort mauvaise posture. Le rapport devrait se fonder sur leur revenu dans une plus grande mesure qu'à l'heure actuelle. Voilà le point sur lequel nous voulons insister ici.

M. CARON: Avez-vous déjà exposé au gouvernement vos opinions sur le sujet, ou est-ce aujourd'hui la première fois?

M. JODOIN: Comme vous le savez, nous faisons chaque année nos recommandations au gouvernement du jour dans un mémoire que nous adressons aux autorités compétentes. Nous l'avons donc dit dans notre mémoire.

M. CARON: Vous avez recommandé l'adoption d'une nouvelle échelle?

M. JODOIN: Non, nous n'avons pas exactement recommandé l'adoption d'une nouvelle échelle, mais nous avons exposé le principe qui se trouve en jeu, et, bien entendu, s'il se présentait une occasion de discussion ou de consultation, nous soumettrions probablement une échelle de rapports à notre service de recherche.

M. CARON: Cela n'a pas été fait?

M. JODOIN: Non, cela n'a pas été fait.

M. MacINNIS: Je tiens à remercier M. Jodoin de ses aimables paroles, soit, qu'il a présenté son rapport annuel aux autorités compétentes. Je l'en remercie.

M. JODOIN: Bien entendu, les autorités compétentes sont celles qui

se trouvent au poste à l'époque, qu'il s'agisse du domaine fédéral, provincial ou municipal.

M. BELL (**Saint-John-Albert**): S'il n'y a pas d'autres questions, je trouve que nous devrions poursuivre notre travail.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Comment savez-vous qu'il n'y a pas d'autres questions, monsieur Bell?

M. BELL (**Saint-John-Albert**): Il y a eu un silence.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Oui, mais les gens ont tout de même le droit de s'arrêter pour réfléchir.

Le PRESIDENT: Veuillez continuer, monsieur Caron.

M. CARON: Estimez-vous qu'il devrait exister deux fonds différents, quoique administrés par la même commission, l'un pour prendre soin du chômage temporaire, et l'autre, du chômage saisonnier?

M. JODOIN: Les prestations saisonnières, comme nous l'avons indiqué précédemment, devraient venir du revenu consolidé.

M. CARON: Vous estimez, dites-vous, que les prestations saisonnières devraient venir du revenu consolidé du Canada?

M. JODOIN: C'est bien cela.

M. CARON: Et, selon vous, comment cette caisse devrait-elle être administrée?

M. JODOIN: Nous estimons que rien ne s'oppose à ce que les services compétents de la Commission d'assurance-chômage et ses organismes administratifs s'en occupent. Elle serait en mesure de faire face à la situation.

M. CARON: Je vous remercie.

M. PETERS: Le Congrès sait-il quelle est le montant disponible par personne assurée dans la caisse d'assurance-chômage? Je sais qu'autrefois, c'était près de . . .

M. JODOIN: Ce montant varie; pour le préciser il faudrait une étude spéciale.

M. PETERS: C'est beaucoup moins que $200 par personne, à l'heure actuelle.

M. JODOIN: Oui, mais il y a plus de personnes assurées.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Je pense que c'est aux environs de $177 par personne à l'heure actuelle. M. Andras conviendra que c'est très dangereux pour nous.

M. ANDRAS: Le montant par personne qu'il y a dans la caisse varie selon le nombre de personnes assurées. Il y a un autre facteur auquel il faut songer. Si tous les employés du Service civil, il y a quelque 140,000 fonctionnaires permanents je pense, devaient faire partie du plan, le montant disponible par personne diminuerait encore. Par contre, il me semble que la caisse aurait plus de valeur, qu'elle serait plus solide. De sorte que les chiffres, sur ce point, ne sont pas très significatifs.

M. MARTIN (**Essex-Est**): Votre déclaration signifie-t-elle que, selon vous, le niveau actuel de l'emploi, fixé à 496 millions, est satisfaisant?

M. ANDRAS: Une déclaration sur des chiffres n'est jamais satisfaisante; je ne me permettrais pas de répondre par un oui ou par un non. Je dirais simplement que la solidité de la caisse dépend de facteurs variables. Ces facteurs variables résident principalement dans la situation économique du pays et les perspectives d'avenir.

M. MacLEAN (**Winnipeg-Nord-Centre**): Vous avez tout à fait raison.

M. GRAFFTEY: Beaucoup d'associations qui ont comparu devant notre Comité dans le passé ont souligné l'importance d'établir au moins une partie de la caisse sur de solides bases actuarielles. Je me demande ceci: comment est-il possible d'établir une caisse sur de solides bases actuarielles quand le gouvernement lui-même paie une partie des frais administratifs?

M. ANDRAS: Les calculs actuariels sont basés sur l'hypothèse que les revenus de la caisse doivent provenir de certaines sources sans être grevés de frais administratifs. Si la caisse était surchargée de frais administratifs, l'actuaire devrait utiliser d'autres calculs. Je crois que c'est tout ce que cela comporte.

M. MacINNIS: Les frais d'administration doivent nécessairement être comptés?

M. PETERS: Peut-on utiliser un calcul actuariel si l'on tient compte de la situation économique, la récession, appelez cela comme vous voudrez. Un plan ne saurait être équilibré du point de vue actuariel si vous n'y faites pas entrer des facteurs sur lesquels l'assuré n'a aucun jeu.

M. ANDRAS: J'ai beaucoup d'estime pour notre actuaire. Celui-ci a du reste déclaré qu'il était fort difficile de faire des calculs aussi précis que pour d'autres genres d'assurance, étant donné que ces calculs sont basés sur une évaluation du chômage et ainsi de suite.

M. PETERS: Ne croyez-vous pas que le trésor devra établir des contributions régulières basées sur les calculs actuariels et sur les risques ordinaires de chômage? En d'autres termes, le tableau économique du pays reflète les risques de chômage; il pourrait se trouver, par exemple, que le chômage saisonnier normal passe de 200,000 chômeurs à 500,000, mais que ce nombre soit quand même considéré normal.

M. ANDRAS: Voyez-vous, un actuaire fonde ses calculs sur le chômage qu'il prévoit pour une période donnée. S'il prévoit que le nombre de chômeurs sera très élevé, il fait ses recommandations dans ce sens; s'il prévoit qu'il sera faible, il fait ses recommandations en conséquence. Ce que je veux souligner, c'est que cette loi n'est pas faite pour tenir compte des périodes de chômage intense, telle celle qui s'est produite aux alentours de 1930, et même plus récemment.

M. PETERS: Ne croyez-vous pas que les contributions qu'on nous demande maintenant ont pour but de compenser le chômage actuel?

M. ANDRAS: Nous estimons que l'augmentation de 30 p. 100, en moyenne, a eu lieu parce que, en vertu de la loi, les prestations saisonnières sont versées pendant de longues périodes, ce qui constitue un lourd

fardeau et aussi parce que les actuaires prévoient qu'il y aura pas mal de chômage.

M. CARON: Avant de terminer, monsieur le président, je voudrais remercier le C.T.C. de nous avoir fait tenir la traduction de leur exposé. Ceux d'entre nous qui parlent mieux le français que l'anglais pourront ainsi l'étudier plus facilement. Il se peut que nous ayons encore des questions à poser à M. Jodoin et à ceux qui l'accompagnent, mais je pense qu'elles ne sont pas assez importantes pour que nous retenions ces messieurs pour une autre séance.

Le PRESIDENT: Puisque la présentation de leur exposé est terminée, M. Jodoin et les autres délégués voudront bien accepter tous mes remerciements d'avoir bien voulu venir nous faire profiter de leurs connaissances et de leurs opinions. Je n'étais pas présent pendant la première partie de l'exposé et je le regrette beaucoup.

Au nom du comité, je vous remercie, messieurs.

M. JODOIN: Il n'est pas nécessaire, je pense, que je résume au nom du Congrès l'essentiel de notre présentation. Notre exposé a pu paraître nébuleux à certains; à nous il paraît très clair. En m'adressant à vous, monsieur le président, c'est tout le comité que je désire remercier pour l'intérêt qu'il porte à une loi qui, à notre avis, a beaucoup d'importance pour le Canada, à savoir, la Loi sur l'assurance-chômage.

Je vous réitère mes remerciements.

Le PRESIDENT: Avant d'ajourner, messieurs, je tiens à dire que nous avons à ce jour reçu tous les témoins qui désiraient nous présenter leurs recommandations. Les autres se sont excusés, ou ont trouvé qu'ils n'ajouteraient rien à ce que contenaient les exposés. Je pense donc que mardi prochain nous pourrons commencer l'étude du bill et des principales clauses qu'il contient. Etes-vous d'accord?

Assentiment.

M. PETERS: Serait-il possible d'obtenir des exemplaires des divers rapports qui ont été présentés, ceux du comité consultatif, et aussi les procès-verbaux utilisés?

Le PRESIDENT: De quoi s'agit-il?

M. PETERS: Des rapports et des procès-verbaux qui ont été déposés.

Le PRESIDENT: Nous essaierons de les insérer dans nos procès-verbaux. J'essaierai de vous les obtenir, monsieur Peters.

M. CARON: Il parle des rapports qui ont été déposés.

M. MacINNIS: Il parle des rapports que s'est procuré M. Martin. Je voudrais qu'on en remette une copie à chaque membre du Comité.

Le PRESIDENT: Vous voulez qu'on les ajoute à notre procès-verbal?

M. MacINNIS: Non, je voudrais qu'on nous les remette.

Le PRESIDENT: Très bien; je demanderai au ministre s'il est possible de se les procurer.

(Le Comité s'ajourne.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

Président : M. R. H. SMALL.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

CANADA
NOV 20 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-43

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage

SÉANCE DU MARDI 2 JUIN 1959

TÉMOINS :

L'hon. Michael Starr, ministre du Travail, et M. James McGregor, directeur de l'assurance-chômage, Commission d'assurance-chômage.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA 1959

COMITÉ PERMANENT DES RELATIONS INDUSTRIELLES

Président : M. R. H. Small

Vice-président : M. T. Ricard

et MM.

Argue
Allmark
Beech
Bell *(Saint-Jean-Albert)*
Benidickson
Bourdages
Brassard *(Lapointe)*
Browne *(Vancouver-Kingsway)*
Caron
Drouin
Grafftey
Granger
Lafrenière
Lahaye
Loiselle
MacInnis
MacLean *(Winnipeg-Nord-Centre)*
Mandziuk
Martin *(Essex-Est)*
Martini
McDonald *(Hamilton-Sud)*
McMillan
McWilliam
Mitchell
Muir *(Cap-Breton-Nord et Victoria)*
Noble
Pigeon
Simpson
Skoreyko
Smith *(Winnipeg-Nord)*
Spencer
Stanton
Thrasher — 35.

Secrétaire du Comité :
M. Slack.

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
LUNDI, 1er juin 1959.

Il est ordonné — Que le nom de M. Argue soit substitué à celui de M. Peters sur la liste des membres du Comité permanent des relations industrielles.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 2 juin 1959.
(10)

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 9 h. 30 du matin, sous la présidence de M. R. H. Small.

Présents : MM. Argue, Allmark, Beech, Bell *(Saint-Jean-Albert)*, Benidickson, Browne *(Vancouver-Kingsway)*, Caron, Grafftey, Lahaye, MacInnis, MacLean *(Winnipeg-Nord-Centre)*, Martin *(Essex-Est)*, McDonald *(Hamilton-Sud)*, Mitchell, Muir *(Cap-Breton-Nord et Victoria)*, McMillan, Noble, Ricard, Simpson, Skoreyko, Small, Smith *(Winnipeg-Nord)*, et Spencer — (23).

Aussi présents : L'honorable Michael Starr, ministre du Travail. *De la Commission d'assurance-chômage*: MM. J.-G. Bisson, commissaire en chef; James McGregor, directeur de l'assurance, et C. Dubuc, directeur du contentieux.

Du département des assurances : M. R. Humphrys, surintendant adjoint des assurances.

Le Comité reprend l'étude du bill C-43, tendant à modifier la loi sur l'assurance-chômage.

Le président donne lecture d'une liste d'organisations qui ont comparu devant le Comité et énumère celles qui ont refusé de comparaître.

Le président donne lecture ensuite d'un télégramme reçu de la *Canadian Metal Mining Association*, d'une lettre de l'*Ontario Mining Association* et d'une lettre et d'un mémoire de la *Canadian Life Insurance Officers Association* exposant leurs vues sur le bill C-43.

Sur l'article 1er, le ministre du Travail dit que les hauts fonctionnaires de la Commission d'assurance-chômage fourniront des notes explicatives sur divers articles.

On interroge le ministre et M. McGregor.

Les articles 1 et 2 sont étudiés séparément et adoptés.

Sur l'article 3, M. McGregor donne lecture de notes explicatives dont on a distribué des exemplaires aux membres du Comité, et on l'interroge ainsi que M. Starr.

Après discussion, le Comité décide de ne pas se réunir de nouveau aujourd'hui à 4 heures de l'après-midi.

Le comité s'ajourne à 11 heures du matin, alors que l'interrogatoire est en cours, jusqu'au mercredi 3 juin, à 9 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TÉMOIGNAGES

MARDI, 2 juin 1959,
9 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Comme nous sommes en nombre, messieurs, nous allons commencer. Vendredi, nous avons entendu les derniers mémoires des organisations qui avaient manifesté le désir de comparaître devant nous. Nous sommes prêts maintenant, je pense, à commencer l'étude du bill.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Monsieur le président, avant de passer à l'étude du bill, pourrions-nous discuter le programme du Comité? Vous dites que nous avons entendu tous les mémoires. Je ne sache pas qu'on nous ait jamais indiqué les noms de ceux qui ont demandé à se présenter au Comité. Nous avons entendu le Congrès du Travail du Canada, l'Association des manufacturiers canadiens, le *Board of Trade* de Toronto et la Confédération des travailleurs catholiques du Canada. Quels autres organismes ont demandé à comparaître devant nous? Je le regrette, il y a eu aussi l'*Association de construction du Canada.*

Le PRÉSIDENT: Les organisations qui se sont présentées sont : le Congrès du Travail du Canada, la Confédération des travailleurs catholiques du Canada, la Fédération des marchands détaillants du Canada, la Chmbre de Commerce du Canada et l'Association des banquiers canadiens.

La *Halifax Construction Association* nous a adressé une lettre mais n'a pas comparu ici.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Quelle est la nature de sa lettre?

Le PRÉSIDENT: La lettre qu'elle nous a adressée ...

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je demande ce renseignement afin que nous sachions exactement ce que ces gens nous ont demandé de faire.

Le PRÉSIDENT: Je le regrette, il n'y a pas de lettre de ces gens. Les représentants de l'Association de construction du Canada nous ont communiqué ce message de vive voix.

M. BENIDICKSON: J'ai reçu deux télégrammes de la *Canadian Metal Mining Association* et un de l'*Ontario Mining Association;* ces gens ont-ils manifesté le désir de comparaître?

Le PRÉSIDENT: Non. La *Canadian Electrical Manufacturers' Association* a envoyé un télégramme mais n'a pas comparu. Au sujet de la *Halifax Construction Association,* j'ai communiqué avec l'Association de construction du Canada, avec laquelle elle a des intérêts en commun, et je lui ai demandé si elle se présenterait. Elle a répondu qu'on ne le pensait pas; ces gens n'ont jamais laissé entendre quand ils se présenteraient. Nous avons aussi reçu l'Association des manufacturiers canadiens.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Au sujet de la *Halifax Construction Association,* ne pourrions-nous pas lui demander si elle désire se présenter, étant donné que nous sommes incertains dans son cas?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas reçu de lettre. Tous ont le droit de comparaître s'ils le désirent.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Avez-vous invité l'association d'Halifax?

Le PRÉSIDENT: Non, mais nous l'avons avertie.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Les a-t-on tous avertis?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BENIDICKSON: Vous n'avez donné aucune précision au sujet de l'industrie minière.

Le PRÉSIDENT: Le Congrès du Travail du Canada, la Confédération des travailleurs catholiques du Canada, la Fédération des marchands détaillants du Canada, la Chambre de Commerce du Canada, l'Association des banquiers canadiens, l'Association des manufacturiers canadiens, l'Association de construction du Canada, le *Board of Trade* du Toronto métropolitain ont comparu devant le Comité et ont présenté leur mémoire; la *Canadian Pulp and Paper Association, Simpson-Sears, T. Eaton Company* et les Fraternités internationales des cheminots se sont excusés. Nous avons reçu un télégramme de la *Canadian Electrical Manufacturers' Association,* exposant ses vues.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Quelles sont ces vues? Nous n'en avons pas pris connaissance.

M. SMITH *(Winnipeg-Nord)*: Nous avons tous reçu un télégramme.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je ne l'ai pas vu.

M. SMITH *(Winnipeg-Nord)*: On l'a adressé à tout le monde.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Le président voudra peut-être le consigner au compte rendu.

Le PRÉSIDENT: C'est M. V. C. Wansbrough qui nous a adressé le télégramme de la *Canadian Metal Mining Association;* il se lit ainsi qu'il suit :

> Au sujet du bill C-43, loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage, la dépêche suivante, qui représente les vues de notre association, a été adressée au premier ministre et au ministre du Travail: "L'industrie minière grandement inquiète touchant les dispositions du bill C-43, loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage. Tout en reconnaissant la nécessité de mettre la caisse sur des bases solides du point de vue actuariel, la majoration proposée dans les contributions des employeurs et des employés représente une augmentation sensible des frais d'exploitation. Bien qu'il y ait lieu de tenter d'atténuer le chômage par tous les moyens, les présentes dispositions tendent à encourager les gens à se retirer volontairement du marché du travail à certaines périodes. On pourrait fort bien accroître cette tendance en portant la période des prestations de 26 à 52 semaines. Nous sommes également d'avis qu'on

devrait établir une distinction entre les plans applicables aux industries saisonnières et aux industries minières et autres qui offrent des emplois à l'année. Prions instamment de songer à l'adoption de modifications dans le sens indiqué plus haut".

M. BENIDICKSON: C'est de ce télégramme que je parlais. Il y en a eu un également de l'*Ontario Mining Association.*

M. SMITH *(Winnipeg-Nord)*: Elle a adressé une lettre disant qu'elle approuvait entièrement les recommandations faites par la *Canadian Metal Mining Association* dans son télégramme.

M. MARTIN *(Essex-Nord)*: On devrait la remettre au président pour qu'il la verse au compte rendu en la lisant. On devrait porter toutes ces communications à l'attention du Comité.

M. BROWNE *(Vancouver-Kingsway)*: Apparemment elle n'est pas parvenue au président, mais elle a été adressée à un député en particulier.

M. SMITH *(Winnipeg-Nord)*: Je crois qu'on en a adressé une copie à tous les membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons la verser au compte rendu. La lettre se lit ainsi qu'il suit :

Cher monsieur,

Nous profitons de cette occasion pour vous avertir que l'*Ontario Mining Association* approuve entièrement les recommandations que la *Canadian Metal Mining Association* a faites relativement au bill C-43, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

Je vous prie de croire à ma parfaite considération.

(Signature) J. BEATTIE.

Le directeur exécutif.

Nous avons reçu une autre communication ce matin. Elle est dans le même ordre d'idées et on y a annexé un mémoire. Cette communication vient de la *Canadian Life Insurance Officers Association.*

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Elle est importante.

Le PRÉSIDENT: La lettre est ainsi conçue:

Cher monsieur Small,

Au sujet du bill C-43, loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage.

Ci-inclus vous trouverez soixante exemplaires d'un mémoire adressé à votre Comité des relations industrielles, où l'association fait valoir que c'est le moment opportun d'apporter remède aux déviations des sains principes d'assurance qu'on a fait subir à la loi sur l'assurance-chômage.

Nous espérons que ce document vous parviendra assez tôt pour que votre Comité puisse étudier au cours de ses délibérations les vues que nous y exprimons.

Cordialement à vous,

Le président,

(Signature) A. Ross Poyntz.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Est-ce un mémoire qui y est joint?

Le PRÉSIDENT: Oui, un mémoire y est annexé.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Est-il bien long?

Le PRÉSIDENT: Deux pages.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Pourquoi ne liriez-vous pas le mémoire afin de l'incorporer au compte rendu?

Le PRÉSIDENT: Je vais le faire. Voici comment il se lit :

Mémoire

Aux membres du Comité permanent des relations industrielles de la Chambre des communes

De : *The Canadian Life Insurance Officers Association*

Au sujet du bill C-43, loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage.

1. La *Canadian Life Insurance Officers Association* présente ce mémoire au nom des 87 sociétés d'assurance-vie qui sont membres de cette association. Ces sociétés représentent plus de 95 p. 100 de toutes les opérations d'assurance-vie effectuées au Canada.

2. Étant donné le fléchissement considérable de l'avoir de la caisse d'assurance-chômage au cours des deux dernières années, l'association désire attirer l'attention sur deux principaux domaines où la loi a graduellement dévié des sains principes d'assurance.

3. Dans le premier, il est question de l'introduction et de l'expansion graduelle des prestations saisonnières. Un grand nombre de Canadiens sont à l'emploi d'industries exploitées sur une base saisonnière et, en versant les prestations prévues dans la loi à ces ouvriers durant leur morte-saison, on verse, en réalité, des prestations d'assistance sociale plutôt que des prestations d'assurance-chômage. On s'écarte des principes d'assurance en payant des prestations à l'égard de catégories de risques déterminées où il est certain que le nombre des réclamations sera anormalement élevé, tout autant que si l'on essayait d'assurer des maisons que l'on savait devoir brûler durant la période de l'assurance.

Lorsqu'on a d'abord institué les prestations saisonnières d'hiver, — elles étaient connues au début sous le nom de prestations "supplémentaires", — on a pris des mesures spéciales pour couvrir ces frais

en imposant une contribution additionnelle. On tenait des comptes distincts et il était stipulé que si les prestations supplémentaires dépassaient les contributions additionnelles, les paiements de réclamations en excédent seraient imputés sur le Fonds du revenu consolidé, non pas sur la caisse d'assurance-chômage. L'association est d'avis qu'on devrait recourir de nouveau à un moyen de cette nature pour protéger la caisse d'assurance-chômage.

4. Le second domaine a trait aux abus qui ont surgi, au cours des années, relativement au paiement de prestations aux personnes à la retraite et aux nouvelles mariées qui, dans bien des cas, se sont en réalité retirées du marché de la main-d'oeuvre et qui ne sont pas franchement disponibles pour un emploi ou à la recherche d'un emploi. Tout régime qui, directement ou indirectement, permet dans de telles circonstances à des assurés de toucher des prestations aux dépens de la caisse, va à l'encontre de tous les sains principes d'assurance, généralement reconnus, et tend inévitablement à susciter l'indifférence à l'égard de la loi elle-même.

5. Comme on prend des mesures actuellement pour renflouer la caisse, l'association signale instamment que c'est le bon moment de revenir aux sains principes d'assurance.

Le 1er juin 1959.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Y a-t-il d'autres mémoires?

Le PRÉSIDENT: C'est tout.

M. CARON: Pouvons-nous obtenir des exemplaires de ces mémoires?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CARON: Et il n'y a pas d'autres mémoires?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Est-ce que les fraternités de cheminots ne se présenteront pas?

Le PRÉSIDENT: Elles ne viendront pas.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: M. Bell a laissé entendre, l'autre jour, qu'elles viendraient, mais vous dites maintenant qu'elles ne viendront pas.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: Pour être exact, monsieur le président, lorsque j'ai été président suppléant vendredi en l'absence de M. Small, j'ai déclaré que nous leur avions adressé des télégrammes.

Le PRÉSIDENT: Elles n'ont pas accepté l'invitation. Elles ont répondu qu'elles ne désiraient pas comparaître.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: J'ai reçu un télégramme des U.A.W., les *United Automobile Workers* (les Ouvriers Unis de l'Automobile), qui se préparaient à faire des observations. Avez-vous reçu une communication officielle d'eux?

Le PRÉSIDENT: Non. Messieurs, je crois que nous pouvons passer à l'étude du bill.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: D'après cette façon de procéder, nous pourrons étudier d'autres questions plus tard. Je tiens beaucoup à interroger les hauts fonctionnaires de la Commission sur diverses questions qu'on a soulevées, et je désire vivement, comme d'autres membres du Comité le désirent également, monsieur le président, examiner à fond la question des placements de la Commission d'assurance-chômage. Vous n'ignorez pas qu'il y a eu des pertes au chapitre des placements, qui influent sur la situation de la caisse, et à cause de cette répercussion sur la caisse on a jugé qu'il y avait lieu, je suppose, de proposer une hausse des contributions. Cependant, je comprends que vous désirez étudier le bill ce matin, et que nous pourrons poser plus tard les questions qui ont trait aux pertes découlant des placements faits par la Commission d'assurance-chômage. Est-ce ce que vous désirez?

Le PRÉSIDENT: Je ne m'engage pas à ce sujet.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Il n'est pas question de vous engager; mais bien de connaître votre désir. C'est le Comité qui devra prendre l'engagement et non le président.

Le PRÉSIDENT: Vous m'avez posé une question et j'ai répondu que je ne voulais pas m'engager au sujet de cette question particulière.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Que voulez-vous dire par cela?

Le PRÉSIDENT: La question que vous avez posée...

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Qu'est-ce que votre réponse veut dire exactement?

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit que vous désiriez poser certaines questions relativement aux placements effectués par la Commission d'assurance-chômage et que vous désiriez pouvoir interroger les hauts fonctionnaires à ce sujet. Ils ont toujours été présents ici depuis que le Comité a commencé de siéger, et ils sont à votre disposition en tout temps.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: Nous avons eu l'occasion d'entendre ces hauts fonctionnaires à une ou deux reprises et je suis certain qu'ils reviendront.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de la question des placements, je n'ai pas d'opinion arrêtée en ce moment. Si le Comité juge qu'il est nécessaire d'examiner cette question et qu'elle se rapporte au bill, on pourra le faire; mais il faudra démontrer la pertinence de ces questions. Lorsque nous serons rendus à ce stade, nous pourrons probablement décider de la chose.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: C'est un point essentiel du problème à l'étude. J'avais l'intention d'aborder cette question en premier lieu, mais en entrant dans la pièce j'ai vu que le ministre était ici et, comme je le sais très occupé, j'ai pensé que je ne changerais pas le programme. Si ce n'était de cette circonstance, j'aurais demandé qu'on fasse venir le gouverneur de la Banque du Canada, ainsi que d'autres membres du comité de placements, afin qu'ils nous fournissent des explications touchant les lourdes pertes subies par la

caisse d'assurance-chômage au cours des périodes de 1958-1959 et de 1957-1958. Comme le ministre du Travail est présent, par déférence pour lui nous devrions le laisser procéder comme il l'entend. Je vous informe, monsieur le président, qu'à notre prochaine séance j'ai l'intention de demander qu'on examine à fond la question des placements de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Article 1 — l'article 23 de la loi sur l'assurance-chômage est modifié . . .

M. STARR: Monsieur le président, avec votre permission et celle des membres du Comité, je dirai que la Commission d'assurance-chômage a préparé des notes explicatives pour tous les articles que renferme le bill. Le travail des membres du Comité se trouverait facilité si l'on distribuait maintenant ces notes explicatives à tous les membres du Comité, afin qu'ils aient entre les mains des explications de chaque article du bill. Si cela vous va, nous sommes prêts à les distribuer.

Le PRÉSIDENT: Est-ce votre bon plaisir?

(Assentiment.)

M. STARR: Les notes explicatives commencent à l'article 3. Nous n'en avons pas pour les articles 1 et 2, mais je me ferai un plaisir de vous les expliquer lorsque nous les étudierons.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes maintenant à l'article 1.

M. CARON: Pourrait-on distribuer les notes explicatives avant que nous commencions.

M. STARR: Oui, on les distribue présentement?

M. CARON: Ont-elles été traduites en français?

M. J.-G. BISSON *(commissaire en chef, Commission d'assurance-chômage)*: Non.

M. CARON: Serait-il possible de nous fournir une traduction en français pour les journaux de langue française?

M. STARR: Oui, nous en obtiendrons une. Il n'en existe pas en ce moment, mais nous prendrons les mesures nécessaires.

M. CARON: Il faut toujours faire la traduction avant la publication et, en conséquence, le texte n'est publié que le lendemain.

M. STARR: Nous essaierons d'obtenir une traduction le plus tôt possible.

M. CARON: Merci.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Est-ce que ces notes explicatives n'ont trait qu'à certains articles?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons distribué que la note explicative touchant l'article 3. Nous en sommes à l'article 1 présentement.

Sur l'article 1 — Abrogation.

M. CARON: Nous abrogeons l'alinéa c)?

M. STARR: Oui.

M. CARON: L'utilisation des services de placement; on n'autorisera pas par permis les services de placement?

M. STARR: Selon les avis du ministère de la Justice, il devint manifeste qu'on ne pouvait exercer validement le pouvoir conféré en vertu de la loi à la commission de régir, prohiber et autoriser par permis les services de placement privés. On a donc décidé d'abroger les dispositions de la loi relatives aux services de placement privés et établi clairement, pour tous les intéressés, que la question est du ressort de l'autorité provinciale.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: C'était une violation manifeste des articles relatifs à la propriété et aux droits civils.

M. CARON: On n'avait recours à ces services qu'aux endroits où il n'y avait pas de bureau de placement?

M. STARR: Non; en réalité ces services de placement privés existent dans les grands centres métropolitains où nous avons des bureaux, et ils exigent des honoraires pour leurs services.

M. SIMPSON: Exercent-ils leur activité dans toutes les provinces?

M. STARR: Je le crois. Je n'en suis pas certain, mais je crois que le plus grand nombre de ces services se trouvent dans les grands centres métropolitains, sauf à Terre-Neuve, me dit-on.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Bien que cette question ne soit pas du ressort du Canada, ces bureaux sont la cause de grands abus et le ministre pourrait peut-être faire à ce sujet des observations qui auraient un certain effet dans le pays. Quelques-uns de ces services sont légitimes, d'autres ne le sont pas.

M. STARR: C'est très vrai. A notre avis, il y a des abus dans la pratique et la conduite des opérations de ces services lorsqu'ils exigent des honoraires exorbitants des ouvriers en quête de travail. Nous avons essayé de réglementer ces services, mais le ministère de la Justice nous a dit que nous n'avions pas compétence en la matière. En conséquence, j'espère que les provinces verront à les réglementer, car il existe de ces services dans toutes les provinces.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Qu'en est-il au sujet de l'Ontario? Est-ce que le ministère du Travail de l'Ontario n'applique pas une réglementation à ces services maintenant?

M. STARR: Comme nous nous retirons de ce domaine, je crois que le ministère du Travail de l'Ontario prendra des mesures à ce sujet, parce que cette question l'intéresse au plus haut point.

Les observations de la province touchant la réglementation de ces services ont été une des premières questions dont j'ai dû m'occuper. Maintenant qu'il est établi que la question est du ressort des provinces, je suis sûr qu'elles prendront les mesures nécessaires.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2.

M. STARR: L'article 2 vise à substituer le mot "gains" au mot "rémunération". On se sert du mot "gains" partout dans la loi, de sorte qu'on apportera les mêmes modifications dans un ou deux articles afin d'assurer l'uniformité du texte.

M. CARON: Est-ce que ce changement rendra la loi plus claire?

M. STARR: Oui, on emploiera le mot "gains" partout dans la loi, au lieu d'employer le mot "rémunération" dans certaines parties et le mot "gains" dans d'autres.

M. CARON: On peut considérer la rémunération comme un salaire ou une commission, tandis que "gains" peut avoir une signification différente. Je pose tout simplement la question.

M. STARR: On me dit que nous avons le pouvoir de définir le mot "gains".

M. CARON: Mais nous n'avons pas le pouvoir de définir le mot "rémunération" ?

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Nous voulons que la phraséologie soit identique dans toute la loi.

M. STARR: Oui.

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3.

M. McMILLAN: Est-ce qu'on va nous donner lecture des notes explicatives relatives à l'article 3 ?

M. STARR: Nous n'avons pas de notes explicatives touchant les articles 1, 2, 4 et 8.

M. McMILLAN: Nous en sommes à l'article 3 en ce moment.

M. STARR: Parfaitement, l'article 3.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: M. McMillan a voulu faire observer, je crois, que nous avions des notes explicatives écrites au sujet de l'article 3, et c'est la première fois que nous les voyons. Nous demandons donc qu'on nous en donne lecture au complet afin que nous puissions comprendre de quoi il s'agit.

M. STARR: Je demanderai à M. McGregor de vous en donner lecture.

M. J. G. McGREGOR *(directeur de l'assurance, Commission d'assurance-chômage)*:

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

PLAFOND DES SALAIRES

(Article 3 du bill: article 27 q) de la loi)

La loi sur l'assurance-chômage exclut de son application les salariés gagnant plus de $4,800 par année. Cette exclusion a été maintenue depuis le début de l'assurance-chômage au Canada, sauf quelques relèvements périodi-

ques du montant maximum. Lors de l'entrée en application de la loi, en 1941, le plafond avait été fixé à $2,000 par année et le plafond actuel de $4,800 a été établi en juillet 1950.

Les motifs à l'appui de cette exception proviennent de la notion selon laquelle les postes plus élevés ayant un caractère administratif ou exécutif sont moins que les autres exposés aux fluctuations et contractions de l'industrie et aux risques de chômage et, du fait que la formule de prestations ne prévoit pas d'assurance sur les gains au delà du montant correspondant à l'échelon supérieur des contributions, qui, d'après les amendements que renferme le projet de loi, serait d'environ $3,600 par année.

Il n'existe aucun plafond pour les employés rétribués à l'heure, au jour, à la pièce ou selon le nombre de milles parcourus. Les gains de ces employés varient d'une période à l'autre; il devient donc difficile d'en évaluer d'avance le montant annuel. Au surplus, ces travailleurs sont, de façon générale, plus sujets à des mises à pied occasionnelles que les salariés et ont davantage besoin de l'assurance-chômage.

Étant donné la hausse du niveau des salaires et des traitements, un ajustement du plafond applicable au groupe de salariés s'impose de temps à autre, si on veut protéger les mêmes catégories d'emploi. De semblables ajustements ont été faits en 1943, en 1946 et en 1950. Le tableau qui suit indique de façon approximative la hausse des niveaux de salaire depuis l'année où l'assurance-chômage est devenue une réalité jusqu'à l'heure actuelle, ainsi que le plafond établi pour chacune des années visées.

Année	*Plafond des salaires*	*Salaire hebdomadaire moyen*
1941	$2,000	$26
1943	2,400	30
1946	3,120	32
1948	3,120	40
1950	4,800	45
1954	4,800	59
1958	4,800	70

En 1941, le salaire moyen s'établissait à $26 par semaine et le plafond, à $2,000, soit à un niveau suffisamment élevé pour comprendre les personnes dont les gains hebdomadaires étaient à peine inférieurs à $39, ce qui prévoyait une marge de 50 p. 100. En 1948, la moyenne des gains était de $40 par semaine, et le plafond a été haussé à $3,120, soit l'équivalent de $60 par semaine. Ici encore, ces chiffres maintiennent à peu de choses près une marge de 50 p. 100.

Malgré ce relèvement, on a constaté qu'un bon nombre de salariés touchaient des augmentations et des bonis de vie chère, qui les plaçaient au-dessus du plafond, même si la nature de leur emploi et leur ancienneté demeuraient sensiblement les mêmes. Quand le plafond a été de nouveau modifié en 1950, les gains hebdomadaires moyens s'étaient élevés à près de $45 et le nouveau

plafond était porté à $4,800 ou $92 par semaine, ce qui permettait une marge de 100 p. 100. Ce relèvement, a-t-on pensé, permettrait facilement de faire face aux conditions alors existantes et même de prévoir un volume modéré de nouvelle inflation. Lors de la modification de la loi en 1955, aucun changement à cet égard n'a été apporté, mais déjà les gains hebdomadaires moyens atteignaient entre $55 et $60.

Toutefois, la poussée inflationniste depuis 1950 a été plus prononcée que pendant les années précédentes. De 1950 au 1er janvier 1959, les gains hebdomadaires moyens ont grimpé de $45 à environ $70, soit une hausse de plus de la moitié (55 p. 100). Une bonne part de la marge prévue en 1950 est disparue et un nouveau relèvement est manifestement nécessaire.

Pour rétablir la marge qui existait autrefois entre la moyenne des gains hebdomadaires et le maximum de protection et, ainsi, maintenir à peu près la même catégorie d'employés jouissant de cette protection, la Commission d'assurance-chômage et le comité consultatif de l'assurance-chômage ont conjointement recommandé que le plafond soit porté à $5,460 par année, ce qui engloberait les salariés gagnant jusqu'à $105 par semaine.

L'insuffisance du plafond actuel de $4,800 est démontrée par le nombre grandissant de demandes provenant de salariés qui choisissent de demeurer des personnes assurées, après avoir dépassé le montant maximum prévu, en payant, outre leur quote-part de la contribution, celle du patron. On a estimé que les salariés dont les gains excèdent présentement le plafond sont répartis ainsi qu'il suit, parmi les diverses échelles de gains :

Catégories de gains hebdomadaires	*Nombre*	*Pourcentage*
$ 90 — $99.99	58,000	23.8
100 — 109.99	46,800	20.0
110 — 119.99	30,400	13.4
120 — 129.99	23,400	10.2
130 — 139.99	16,400	7.2
140 — 149.99	11,700	4.7
150 et plus	46,800	20.7
Total	233,500	100.0

Le projet de porter le plafond à $5,460 par année aurait comme conséquence de ramener dans le cadre de la protection prévue tous ceux qui se trouvent dans la première catégorie et environ la moitié de ceux qui sont du deuxième groupe, soit, au total, près de 80,000. Le nombre des travailleurs qui seraient quand même exclus s'établirait à 153,500. La plupart de ceux-ci occupent des postes ayant un caractère exécutif ou administratif, qui n'ont jamais bénéficié de l'assurance-chômage. Le besoin de protection dans leur cas n'est pas très apparent, en raison du montant de leurs gains et du caractère permanent de leur emploi.

Le changement proposé au plafond du salaire aux fins d'assurabilité accroîtra, a-t-on estimé, les revenus par un peu moins d'un pour cent.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Monsieur McGregor, vous dites dans le premier paragraphe qu'il y a eu un relèvement périodique du montant du plafond. Quelle était la situation en 1939? Quel était le taux maximum de rémunération ?

M. MCGREGOR: Le plafond était de $2,000.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Puis on a modifié ce montant, n'est-ce pas?

M. MCGREGOR: En 1943 il était de $2,400.

M. STARR: On a apporté trois modifications jusqu'à présent, une en 1943, une en 1946 et une en 1950, ce qui a porté le montant au plafond actuel.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: N'y a-t-il pas eu une modification en 1948?

M. STARR: Non.

M. MCGREGOR: Il n'y a pas eu de changement, monsieur.

M. STARR: Il est resté au même niveau de 1946 à 1948 inclusivement.

M. BEECH: Monsieur le président, la lecture de cette note semble démontrer que le plan vise à ne protéger que les gens qui sont exposés à chômer. Je me demande pendant combien de temps nous pourrons continuer ainsi. Je ne connais pas de société d'assurance qui assure les gens qui seront probablement malades; elle fait payer les gens valides pour ceux qui sont malades.

M. STARR: Cette catégorie comprend surtout les contremaîtres et les employés de cette nature; ce sont les gens les moins exposés à chômer.

M. BEECH: Ils se rangent dans les échelons supérieurs.

M. BROWNE *(Vancouver-Kingsway)*: On dit dans ces notes qu'il est difficile d'établir les gains des gens rétribués à la pièce et pour d'autres travaux de cette nature, peut-être aussi de ceux qui occupent des emplois saisonniers. Un des plus gros sujets de plainte dont on m'ait fait part au sujet de la loi, c'est que des gens, tout en étant en chômage, peuvent avoir gagné dans certains cas jusqu'à $10,000 au cours d'une année et rester quand même admissibles aux prestations en vertu de la loi, tandis que des employés salariés ne seront pas admissibles si leur salaire dépasse le plafond de $5,460 qu'on propose dans le bill. Y aurait-il moyen d'intervenir dans ces cas et d'empêcher les personnes qui ont touché un fort revenu au cours de l'année d'être admissibles aux prestations d'assurance-chômage?

M. MCGREGOR: Je pourrais peut-être répondre à votre question. Vous parlez des pêcheurs?

M. BROWNE *(Vancouver-Kingsway)*: On vient de me signaler le cas des navigateurs sur les Grands Lacs, comme le capitaine ou un officier sur un navire; l'industrie de l'exploitation forestière pourraient offrir d'autres exemples de ce genre. Je ne sais trop combien il y en a, mais les pêcheurs constituent un groupement sur lequel je suis renseigné.

M. McGREGOR: Je vous expliquerai la situation en ce qui concerne les pêcheurs. Lorsque nous avons admis les pêcheurs, c'était la première fois que nous étendions les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage à des personnes qui ne travaillaient pas en vertu d'un contrat. Il n'y avait que 7 p. 100 des personnes occupées à la pêche qui s'y livraient en vertu d'un contrat; les autres 93 p. 100 le faisaient comme associés ou comme propriétaires de leurs propres bateaux. Ainsi il a fallu considérer l'acheteur du poisson comme l'employeur. Les pêcheurs vendent leur poisson à cinq ou six différents acheteurs au cours d'une semaine et un acheteur ne saurait pas quand les autres auraient obtenu des livraisons assez abondantes d'un exploitant pour que le revenu de ce dernier excède le plafond. Au point de vue administratif, il est impossible à l'acheteur de savoir si le vendeur du poisson a un revenu excédant le plafond. Il faut donc les assurer tous. C'est pour cette raison que le plafond ne s'applique pas aux pêcheurs. L'épreuve des moyens de subsistance serait le seul autre moyen auquel on pourrait recourir, et personne d'entre nous ne voudrait qu'on le fasse, je crois.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: A ce sujet, pouvez-vous dire, — ou il serait peut-être plus approprié de poser cette question au ministre en cause, — les journaux ont rapporté au cours de la fin de semaine que le ministre avant demandé à la Commission d'assurance-chômage d'étudier la possibilité de modifier la loi sur l'assurance-chômage de manière à établir des caisses distinctes, ou quelque chose de ce genre. Le ministre pourrait-il commenter cette nouvelle et est-ce que cette déclaration pourrait influer sur nos délibérations ici?

M. STARR: De temps à autre nous avons eu des réunions où nous avons étudié la question des employés et des aides agricoles, en vue de les faire bénéficier de la loi. Nous avons eu une réunion, il y a cinq semaines, au cours de laquelle nous avons étudié la possibilité de soustraire les ouvriers saisonniers de l'application de la présente loi et de les assujétir à une loi distincte. Naturellement, la Commission n'a pas eu le temps d'étudier cet aspect de la question à cause de son travail au Comité; mais, dès qu'elle sera libérée de cette tâche, elle pourra entreprendre cette étude et essayer d'élaborer un plan qui nous permettrait de réaliser ce projet.

M. MARTIN *(Essx-Est)*: Est-ce que cela influerait sur le projet de loi à l'étude? Serait-il sage de suspendre nos délibérations afin de donner à la Commission le temps d'étudier cette question?

M. STARR: Non, cela n'influera pas sur le bill. La Commission m'informe qu'il faudra au moins un an pour effectuer ce travail.

M. BENIDICKSON: Quelle est l'opinion des représentants d'organisations agricoles bien connues, des organisations nationales, quant à l'application de l'assurance aux ouvriers agricoles?

M. STARR: D'après ma brève expérience, il semblerait que leurs opinions sont partagées à ce sujet. Présentement des associations recommandent l'inclusion de certains secteurs de l'industrie agricole. D'autres dans cette industrie s'y opposent, par exemple, les producteurs de céréales et les producteurs laitiers. A ma connaissance, ces deux secteurs s'opposent à l'inclusion des ouvriers agricoles. Cependant, les producteurs de fruits de la vallée de l'Oka-

nagan et de la vallée d'Annapolis, et les producteurs de betteraves sucrières sont au nombre d'autres secteurs qui réclament fortement de faire bénéficier les ouvriers agricoles de la loi sur l'assurance-chômage.

M. BENIDICKSON: Quelle est la situation aux États-Unis?

M. MCGREGOR: Dans le district de Columbia, on assure les ouvriers agricoles, — mais on me dit que les travaux agricoles sont très peu importants dans cette région, — et aussi à une faible échelle à Hawaii.

M. MCMILLAN: Avez-vous des statistiques qui indiqueraient quel pourrait être le coût pour différentes industries? Je songe tout particulièrement à l'industrie de la pâte de bois et du papier. Avez-vous une idée de ce que ça pourrait leur coûter. L'industrie de la pâte de bois et du papier a-t-elle fait des observations au Comité à ce sujet?

M. STARR: Des représentants de l'industrie de la pâte de bois et du papier sont venus me voir à ce sujet et, lorsque je leur ai fait part de nos plans en la matière, ils se sont montrés bien satisfaits à cet égard.

M. CARON: Il y a un assez grand nombre de personnes qui touchent des salaires de $6,000 par année. Quelques-uns occupent des postes élevés. On ne met à pied que très peu des employés à salaire élevé.

M. STARR: Ils ne seraient pas inclus.

M. CARON: On les engage à la journée.

M. STARR: Ou à salaire.

M. CARON: Ils sont employés à tant de l'heure, ce qui représente un certain montant par jour, et pour un bon nombre leurs gains excèdent $6,000 par année. Ils sont inclus, et ce sont ceux qui gagnent plus de $6,000 par année qu'on ne met pas à pied. Ce sont les petits salariés qu'on congédie.

M. MCMILLAN: Est-ce qu'un directeur exécutif d'une usine de pâte de bois et de papier avait raison de déclarer qu'il leur en coûterait de 1½ à 2 millions de dollars? Peut-on me renseigner à ce sujet?

M. STARR: Nous n'avons pas fait ces calculs.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: L'Association des fabricants de pâte de bois et de papier était présente quand l'Association des manufacturiers canadiens a présenté son mémoire, et je suppose que l'opinion formulée par l'Association des manufacturiers canadiens s'appliquerait assez bien à leur situation. Elle avait un représentant ici le jour où ce mémoire a été présenté.

M. CARON: Je ne sais trop si vous pouvez l'affirmer; c'est une supposition, et nous pouvons supposer que certains ne sont peut-être pas satisfaits.

Le PRÉSIDENT: Ils ont communiqué avec nous. Comme ils étaient sur la liste, nous leur avons demandé quel jour ils désiraient comparaître et ils ont décliné l'invitation. Ils ont répondu que leur point de vue étaient compris avec celui d'un autre organisme.

M. CARON: Avec celui de l'Association des manufacturiers canadiens?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BENIDICKSON: Je sais que ce n'est pas conforme au Règlement de poser une question à un membre du Comité, mais je ne peux voir quel est le métier d'ouvriers de l'industrie de la pâte de bois et du papier qui sont rétribués à la journée plutôt qu'au mois et qui peuvent compter avoir du travail douze mois par année.

M. CARON: Les employés de l'industrie du papier sont payés à l'heure ou à la journée.

M. STARR: Il n'y a pas de plafond pour les employés de cette catégorie.

M. CARON: Et la loi s'applique toujours à ceux qui touchent des salaires de $6,000 ou plus, même s'ils occupent des emplois assurés et ne sont jamais mis à pied.

M. BENIDICKSON: Mais on les paie à l'heure.

M. CARON: La plupart d'entre eux sont payés à l'heure et ils gagnent de $20 à $22 par jour.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: Je me demande si je pourrais poser une question à M. McGregor ou à tout autre haut fonctionnaire. Cette modification atteindra les débardeurs de Saint-Jean et d'Halifax. Avez-vous songé à d'autres plans pour leur avenir? Le caractère saisonnier de leur travail présentant des difficultés, je me demande si vous voudriez nous faire connaître votre opinion au sujet des débardeurs?

M. MCGREGOR: J'ai l'intention de m'occuper de la question des débardeurs à Saint-Jean, Halifax, Québec, Montréal et Vancouver, dès que nous aurons fini ici, et d'élaborer un plan quelconque avec eux.

M. GRAFFTEY: Je ne sais trop si ma question est régulière en ce moment, mais je la poserai quand même. Elle a trait aux employés des gouvernements provinciaux qui font un travail saisonnier, comme les travaux de voirie et autres travaux de cette nature . . .

M. BENIDICKSON: Pendant les périodes électorales.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre)*: Cela ne se pratiquait que sous le régime Hepburn.

M. GRAFFTEY: Dans quelles provinces sont-ils inclus et dans quelles provinces peuvent-ils obtenir un livret d'assurance?

M. MCGREGOR: Toutes les provinces assurent un certain nombre de ces ouvriers. La plupart des provinces assurent la plus grande partie de ces ouvriers, mais la province de Québec n'assure personne.

M. STARR: La plupart des provinces assurent la majorité de leurs employés, à l'exception de la province de Québec.

M. BENIDICKSON: Est-ce que l'assurance dans les provinces ne couvre que les ouvriers non salariés?

M. MCGREGOR: D'ordinaire, oui.

M. CARON: Tous ceux qui ont présenté des mémoires et tous les mémoires que nous avons reçus ont demandé en termes énergiques la ségrégation des ouvriers saisonniers dans une catégorie spéciale et, si je ne fais pas erreur, on a discuté cette question longuement au comité consultatif. On y est d'avis que le gouvernement devrait les tenir à part, afin que les autres puissent jouir d'un régime d'assurance assis sur des bases solides. A-t-on étudié cette question à fond avant de présenter le bill dont nous sommes saisis?

M. STARR: Oui, nous étudions l'inclusion des ouvriers agricoles, par exemple, depuis assez longtemps; mais, comme ce problème est de solution très difficile, nous n'avons encore pu le résoudre. Cependant, nous envisageons d'autres solutions maintenant; elles renferment la possibilité de mettre à part tous les ouvriers saisonniers visés par la loi actuelle et de les assujétir à une loi distincte. Il faudra élaborer un plan à cette fin et la Commission s'attaquera à cette question.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Dans ce cas, monsieur le ministre, est-ce qu'on exigerait des contributions des ouvriers assurés pour cette nouvelle caisse?

M. STARR: J'en doute. Nous avons l'intention qu'elle se suffise à elle-même, si c'est possible; mais il est assez difficile de prévoir en ce moment quels pourront être les obstacles à surmonter. Il nous faudra en tenir compte en essayant d'élaborer une formule applicable à ces groupements.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Cette question est fort importante en ce qui concerne le bill à l'étude. L'un des griefs formulés contre la présente mesure est qu'il n'est pas juste d'imposer aux groupements assurés une obligation financière à l'égard des paiements supplémentaires. Vous affirmez qu'il est possible que d'ici un an ou environ on établisse une autre caisse qui servira à ceux qui sont admissibles aux prestations supplémentaires. Voici ma question : le cas échéant, est-ce que l'ouvrier assuré devra assumer une obligation financière pour le maintien de la seconde caisse?

M. MACINNIS: J'aimerais obtenir d'autres explications afin de bien comprendre cette question. On a parlé des ouvriers saisonniers et vous avez fait observer que vous étudiez la possibilité d'inclure les ouvriers agricoles dans le système actuel ou d'établir une caisse distincte à cette fin. Or, si j'ai bien compris la question de M. Martin, il désirait savoir si ces ouvriers agricoles et ouvriers saisonniers, qui éventuellement pourront faire partie du plan, seront responsables du maintien de cette caisse.

M. STARR: Il est assez difficile de répondre à cette question parce que nous n'avons pas encore étudié la possibilité d'adopter une nouvelle loi qui comprendrait tous ces travailleurs saisonniers.

M. BENIDICKSON: Ne parlez-vous pas de deux choses, les gens qui seraient exposés à ne pas travailler pendant une année entière et ...

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je crois que le principe est le même, qu'il soit équitable ou non d'imposer aux travailleurs des groupements assurés la responsabilité de maintenir ces caisses. Il importe peu, me semble-t-il, qu'on dépense l'avoir de ces caisses ou non. Ce qui importe c'est de déterminer si la responsabilité du maintien de la caisse doit être portée par les contribuants assurés ou par l'État d'une manière ou de l'autre.

M. STARR: Il est assez difficile de dire ce qui en résultera. On le déterminera au cours de cette étude qu'on fait présentement.

M. NOBLE: Je croyais qu'on visait à séparer ces catégories afin que l'ouvrier qui travaille régulièrement ne porte pas le fardeau de ceux qui n'ont pas un emploi permanent.

M. STARR: C'est bien l'intention. Si on peut les séparer, alors à mon avis, il ne sera pas nécessaire d'accorder des prestations saisonnières aux termes de la présente loi, parce qu'on en assurerait le paiement d'une autre façon. Nous avons eu à faire face à la situation que nous a valu l'inclusion de tous ces employés saisonniers. On n'en a pas admis d'autres depuis l'inclusion des pêcheurs à l'automne de 1958. C'est le dernier groupement auquel on a appliqué la loi à l'automne de 1957.

M. CARON: Est-ce que le comité consultatif a informé le ministre, il y a un peu plus d'un an, qu'il y avait une lacune dans le cas des ouvriers saisonniers et des autres?

M. STARR: L'ancien gouvernement les avait déjà inclus et nous n'y pouvions rien. Nous avons assumé la direction et essayé de trouver des moyens de remédier à la situation.

M. CARON: Vous a-t-on averti, il y a plus d'un an, ou est-ce qu'on avait fait une étude alors en vue de séparer ces deux domaines?

M. STARR: On me dit que le comité consultatif n'a fait aucune recommandation en ce sens.

M. CARON: Comme nous n'avons pas le procès-verbal, il est assez difficile de le savoir.

M. STARR: Vous avez le rapport.

M. CARON: Des gens bien renseignés m'ont dit que le ministre avait été informé il y a un peu plus d'un an.

M. BEECH: Ce n'est que ouï-dire.

M. CARON: Oui; mais ceci n'est pas un tribunal et nous ne sommes pas des avocats. On a averti le gouvernement alors que c'était dangereux de garder ces deux catégories ensemble et qu'on devrait établir une division distincte pour les ouvriers saisonniers.

M. STARR: Je le répète, ce sont là les anomalies auxquelles nous avons eues à faire face quand nous avons pris la direction du régime qui avait été créé par l'ancien gouvernement. Nous nous employons depuis lors à corriger la situation.

M. CARON: N'était-ce pas le devoir du gouvernement de suivre les recommandations du comité consultatif à ce sujet?

M. STARR: Nous avons demandé à la Commission d'assurance-chômage d'étudier la possibilité de les mettre à part des ouvriers réguliers assurés.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Est-ce que cette question a été de quelque façon discutée avec le comité consultatif?

M. STARR: Non.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Est-ce que le comité consultatif fonctionne en ce moment?

M. STARR: Le comité consultatif est en voie de réorganisation. La durée de ses fonctions prendra fin le 27 juin. Comme l'honorable député le sait, trois des représentants ouvriers ont démissionné et seront remplacés. Ce comité fonctionnera de nouveau lorsque le moment de le faire arrivera.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Est-ce que les représentants des ouvriers ont été nommés?

M. STARR: Aucune nomination n'a encore été faite. J'ai demandé aux organismes ouvriers de nous faire parvenir les noms des personnes qu'ils désirent proposer. Jusqu'à présent, je ne les ai pas reçus.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Étant donné les observations des organisations ouvrières, il y a peut-être ...

Le PRÉSIDENT: Cette question est irrégulière. Il n'y aura pas de discussion sur le comité consultatif.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Pourquoi est-elle irrégulière?

Le PRÉSIDENT: Elle ne se rattache pas à nos délibérations.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Si vous aviez la moindre connaissance du fond de ce projet de loi, vous ne feriez pas une déclaration aussi absurde. C'est entendu que cette question est conforme au Règlement. Le ministre du Travail vous tape sur l'épaule.

M. STARR: Je ne sais pas si la question est régulière ou non. Cependant, je peux y répondre.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Le ministre du Travail fait signe au président de le laisser parler.

Le PRÉSIDENT: Mais cela ne veut pas dire que je dois permettre cette discussion.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la question irrégulière.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je propose qu'on nous permette de poser la question à laquelle le ministre consent à répondre.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la motion irrecevable.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je conteste cette décision.

Une VOIX: De quoi s'agit-il?

Le PRÉSIDENT: Il a demandé au ministre du Travail quelles seront les nouvelles nominations.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Ce n'est pas ce que j'ai demandé. Pourquoi déclarez-vous ma question irrégulière?

Le PRÉSIDENT: Je sais ce que vous demandez.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: J'ai demandé, étant donné l'expérience des trois représentants du travail au comité consultatif, qui ont démissionné récemment, si le ministre voudrait considérer l'opportunité de les consulter afin de voir s'ils ne seraient pas prêts à reprendre leurs positions au sein du comité consultatif?

Le PRÉSIDENT: C'est semblable à ce que je vous ai dit.

M. MACINNIS: J'invoque le Règlement; c'est une question entièrement différente. Ce n'est pas la question qu'on a posée en premier lieu.

M. CARON: Sur l'appel au Règlement, j'ajouterai que vous ne lui avez pas laissé le temps de finir sa question. Vous l'avez déclarée irrégulière avant qu'il l'ait terminée, comme vous l'avez fait en d'autres occasions. J'ai fait partie d'autres comités où les présidents savaient beaucoup mieux que vous ce qu'ils faisaient.

M. STARR: Je crois pouvoir rétablir les choses à cet égard.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Si vous le pouvez, monsieur le ministre, vous serez bienvenu au sein de ce Comité.

M. STARR: Je suis certain que ce ne sera pas de manière à plaire à l'honorable député.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: À condition que ça soit la vérité.

M. STARR: Si le Congrès du Travail du Canada et la Confédération des travailleurs catholiques du Canada présentent les noms de ces personnes, nous en tiendrons certainement compte en faisant les nominations.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: On consultera pleinement les travailleurs à ce sujet?

M. STARR: Nous les avons déjà consultés pleinement à cet égard. Je leur ai adressé des lettres moi-même, leur demandant de proposer des noms.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Ce sourire me plaît.

Le PRÉSIDENT: Il vous dame le pion, Paul.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: C'est gentil de voir M. Martin, sourire de son côté.

M. MACINNIS: Pour revenir à la première question de M. Martin touchant les contributions que pourrait faire quiconque ferait partie du nouveau plan, je ne vois pas comment on pourrait justifier un plan auquel ne contribueraient pas ceux qui en feront partie et qui en profiteront.

M. BENIDICKSON: Que voulez-vous dire?

M. MACINNIS: Je ne puis concevoir un système en vertu duquel ces ouvriers saisonniers toucheraient des prestations sans contribuer au soutien du régime. C'est ce que voulait dire la question du début, je crois.

M. MACDONALD *(Hamilton-Sud)*: Est-ce que cette seconde caisse ne se suffirait pas à elle-même?

M. STARR: La plupart de ces questions ont un caractère hypothétique, parce que nous n'avons pas eu l'occasion de faire une étude appropriée de l'ensemble du problème. Nous rencontrerons bien des difficultés, j'en suis certain; mais, au cours de notre étude, nous essayons de les surmonter et de voir si nous ne pourrions pas élaborer un plan judicieux sous tous les rapports.

M. MACINNIS: S'il en est ainsi, ne pourrions-nous pas passer à l'article suivant.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Nous n'avons pas terminé l'étude de cet article. On n'a pas répondu à la question de M. MacInnis.

M. MACINNIS: On y a répondu à ma satisfaction, en ce sens qu'on ne pourra pas y répondre tant qu'on n'aura pas pris de mesures concrètes à ce sujet.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Au bas de la page 3 je lis:

> Pour rétablir la marge qui existait autrefois entre la moyenne des gains hebdomadaires et le maximum de protection et, ainsi, maintenir à peu près la même catégorie d'employés jouissant de cette protection, la Commission d'assurance-chômage et le comité consultatif de l'assurance-chômage ont conjointement recommandé que le plafond soit porté à $5,460 par année, ce qui engloberait les salariés gagnant jusqu'à $105 par semaine.

À quelle date cette recommandation conjointe des membres du comité consultatif a-t-elle été faite?

M. STARR: Le 17 juillet 1958.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: N'est-il pas vrai qu'à cette même réunion les membres du comité consultatif ont aussi recommandé à l'unanimité qu'on ne majore aucunement les taux de contribution?

Le PRÉSIDENT: Nous n'en sommes pas à cet article.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Il a parlé du comité consultatif. Comme le président déclare toujours que je viole le Règlement, j'aimerais profiter de cette mention du comité consultatif dans un rapport fait par le ministre du Travail lui-même.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: Nous devrions nous en tenir à l'article à l'étude.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Vous avez pris les décisions lorsque vous agissiez comme président. De fait, vous n'avez pas fait un mauvais président.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre)*: Il est question des taux de contribution dans le paragraphe suivant. M. Martin pourrait peut-être poser sa question à ce moment là.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je désire la poser maintenant.

M. MCGREGOR: Dans son rapport du 8 juillet, le comité consultatif dit :

Le comité recommande à votre bienveillante attention les propositions suivantes de la Commission d'assurance-chômage : ... 2) prendre les mesures nécessaires à l'élimination du plafond de salaire de $4,800, prévu dans la loi actuelle, et y substituer l'autorisation pour la Commission d'établir un plafond de salaire plus élevé de temps à autre selon les circonstances.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Était-ce à la réunion où le comité consultatif a recommandé à l'unanimité qu'on ne majore pas les taux des contributions?

Le PRÉSIDENT: Nous aborderons cette question lors de l'étude d'un autre article.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Vous me permettrez de savoir ce que le comité consultatif a fait, lorsque nous étudierons un autre article?

Le PRÉSIDENT: Je ne prendrai pas d'engagement d'avance.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Votre tolérance, ce matin, me renverse.

Le PRÉSIDENT: Votre soumission me confond.

M. BENIDICKSON: La question des travailleurs saisonniers n'est pas bien claire pour moi. Je crois savoir que la loi mentionne des gens, comme les pêcheurs. On a parlé de la possibilité d'y ajouter de nouvelles catégories comme les ouvriers agricoles. Lorsque nous avons parlé d'eux, nous les avons considérés comme des ouvriers saisonniers. Est-ce qu'en somme un bûcheron est un travailleur saisonnier, aux yeux de la Commission?

M. MCGREGOR: Oui. Un bûcheron entrerait dans la catégorie des travailleurs saisonniers, à mon avis.

M. BENIDICKSON: La difficulté, dans mon cas, c'est que dans la région d'où je viens on tend de plus en plus, ce qui est admirable, à faire en sorte que les bûcherons ne soient pas employés l'hiver seulement. On a augmenté considérablement les travaux en forêt l'été et toute l'année, de sorte que ces hommes ne sont pas laissés à flâner dans les rues. La Commission songe-t-elle à cet aspect de la question et comment détermine-t-elle ceux qui sont des travailleurs saisonniers?

M. MCGREGOR: Il nous faudrait un relevé en vue de déterminer le nombre de semaines pendant lesquelles ces industries sont en exploitation. Nous l'avons fait lorsque nous avons appliqué la loi aux ouvriers de l'exploitation forestière et du débit du bois. Comme l'honorable député l'a fait remarquer, dans certains cas le travail tend à perdre son caractère saisonnier.

M. BENIDICKSON: Je me rappelle le cas d'étudiants d'université qui tenaient des emplois assurables et qui étaient obligés de verser leurs contributions d'assurance. Ils se sont plaints à moi de la chose. Je leur ai répondu que personne ne pouvait dire s'ils décideraient de retourner à l'université à l'avenir. Je leur ai dit que, si les circonstances les en empêchaient, ils seraient bien reconnaissants d'être admissibles aux prestations d'assurance s'ils étaient mis à pied par la suite.

Il est assez difficile de déterminer la nature de l'emploi. Il ne suffirait pas d'obtenir un certificat de l'employeur attestant que le travailleur ne sera probablement pas employé pendant plus que quelques mois.

M. McGREGOR: Il nous faut déterminer quelles sont les industries dont le caractère est plutôt saisonnier. Il nous faut prendre les industries individuellement, je crois. Le transport par eau en serait un exemple, la navigation dans les eaux intérieures. Il faudrait étudier le cas de toute l'industrie.

M. BENIDICKSON: Du point de vue de l'employeur comme de l'employé au moment de l'engagement, on convient que l'ouvrier sera considéré comme un travailleur saisonnier d'une catégorie spéciale qui n'est pas assurable; mais, en vertu des règlements applicables aux municipalités, on en arrive à un certain point, n'est-ce pas, où l'on peut dire qu'Untel est salarié?

M. STARR: Après deux ans d'emploi.

M. BENIDICKSON: Mais même après deux ans d'emploi si on a pris cette décision, elle est irrévocable, et cet employé ne pourra jamais bénéficier de la loi.

M. STARR: C'est vrai.

M. BENIDICKSON: Le présent projet de loi ne prévoit aucun changement à cette situation?

M. STARR: Non.

M. GRAFFTEY: Il me semble que la définition de l'expression "emploi saisonnier" nécessitera une étude approfondie de la part du ministère dans un avenir très prochain. S'il fallait que chaque membre du Comité nous fasse part de ses idées à ce sujet, à la lumière de l'expérience faite dans sa circonscription, nous n'en finirions plus. Cette question de la définition d'un "emploi saisonnier" exige toute une étude et, si nous la soulevions en ce moment, il faudrait y consacrer beaucoup de temps pour en établir les principes avant même d'en entreprendre l'étude.

M. CARON: Je ne songeais à rien de particulier à ma propre circonscription, mais plutôt à toute l'industrie de la pâte de bois et du papier. Certains de ses employés sont mis à pied en novembre et embauchés de nouveau en mai chaque année. Ces travailleurs seraient-ils considérés comme des ouvriers saisonniers?

M. McGREGOR: Tout dépendrait des constatations du relevé. Il faudrait faire un relevé de toute l'industrie. Par exemple, nous avons constaté que l'exploitation forestière et le débit du bois en Colombie-Britannique n'ont pas un caractère saisonnier. Ce travail se poursuit toute l'année. Il faudrait examiner chaque cas en particulier.

M. BENIDICKSON: Je crains que sous le régime de la loi on ne modifie ce que nous cherchons à obtenir en ce moment, sans consulter notre Comité; j'entends au sujet des travailleurs. Il y a danger de cela, à mon avis.

M. BROWNE *(Vancouver-Kingsway)*: Dans deux mémoires on a proposé d'établir un régime quelque peu semblable à celui de l'indemnisation des ouvriers en cas d'accidents de travail, où l'on tient compte de l'élément de ris-

que, avec variation dans les primes pour les industries selon que les risques sont plus ou moins élevés. A-t-on étudié cet aspect de la question?

M. STARR: C'est un des problèmes que nous étudierons lorsque nous ferons une étude générale de l'assurance-chômage dans son application aux emplois saisonniers.

M. BROWNE *(Vancouver-Kingsway)*: Vous avez dit que dans cette étude on examinerait la question de l'établissement de deux caisses. A mon avis, on pourrait s'en tenir à une caisse, mais en variant les taux de contribution.

M. STARR: Nous devrons peut-être étudier cet aspect de la question. Je ne saurais dire, cependant.

M. BENIDICKSON: En étudiant cet article, on songe aux plaintes qu'on reçoit des employeurs et des employés touchant l'obligation de verser des contributions de temps à autre. Dans le cas de l'assurance sur les accidents de travail, les taux varient, mais on sait que toutes les industries font de grandes campagnes de sécurité afin d'essayer de diminuer le nombre des accidents. Je reconnais que l'aspect humain entre aussi en ligne de compte; mais, quand il s'agit de dollars et cents, on sait que dans certains cas les grands efforts en ce sens sont récompensés par une baisse sensible du taux des contributions. Mais les employeurs ne font pas la même chose en ce qui concerne l'assurance-chômage. Il faut peut-être attribuer la chose à l'absence de plans de leur part à l'égard des mises à pied saisonnières.

M. SPENCER: Pour faire suite aux observations de M. Benidickson, je dirai que c'est peut-être parce que dans le cas de la loi sur les accidents du travail les contributions de l'employeur augmentent si le coût augmente, tandis que sous le régime de l'assurance-chômage il n'y a pas d'augmentation, peu importe le nombre d'employés en chômage.

M. BENIDICKSON: Ils ne semblent pas déployer autant d'énergie lorsqu'il s'agit d'élaborer des plans en vue de parer au chômage ou d'étudier cette question.

M. SPENCER: C'est vrai.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons l'usage de cette salle que jusqu'à 11 heures parce qu'un autre comité viendra y siéger. Il faut donner le temps au personnel de vider la pièce. N'adopterons-nous pas cet article?

M. MACINNIS: Je ne crois pas qu'on puisse établir une comparaison entre les taux pour les accidents de travail et l'assurance-chômage, car les ouvriers ne contribuent pas à la caisse d'indemnisation des accidents de travail. Mais ce régime n'est pas appliqué à l'échelle nationale. Il le serait, cependant, si on adoptait un tel plan.

M. MCMILLAN: Au haut de la page de votre mémoire, vous dites qu'un certain nombre d'assurés choisissent de verser les deux contributions, c'est-à-dire celle du patron en plus de la leur. Combien de travailleurs agissent ainsi?

M. MCGREGOR: Le nombre s'est accru énormément ces derniers temps, parce que beaucoup de gens gagnent plus de $4,800 et désirent rester assurés.

M. MCMILLAN: Combien y en a-t-il?

M. McGREGOR: Je ne saurais vous le dire de mémoire, mais le nombre prend de l'importance.

M. McMILLAN: Comment ce régime fonctionne-t-il? Est-ce que l'industrie déduit ce montant de leur salaire?

M. McGREGOR: Les deux parts: on enlève les deux parts du salaire puis on verse les contributions de la façon ordinaire. Le réquérant signe une formule indiquant qu'il désire rester assuré et l'employeur agit en conséquence.

M. BENIDICKSON: À la page 3, on dit que, lors de la modification apportée à la loi en 1950, les marges s'établissaient depuis assez longtemps entre 50 et 55 p. 100, mais on s'en est écarté et on atteint 100 p. 100. Pourquoi ne maintient-on pas cette marge?

M. McGREGOR: Nous avons encore une assez bonne marge aux échelons supérieurs des gains. L'échelon est de $69 et plus. Ce qui représente environ $3,600 par année de protection maximum. En d'autres termes, si un homme gagne $5,460 il est assuré pour $3,600, de sorte que nous avons encore une marge entre $3,600 et $5,460.

M. BENIDICKSON: Il n'y a pas beaucoup de changement dans le chiffre moins élevé.

M. McGREGOR: Parfaitement.

M. BENIDICKSON: Dans l'avant-dernier paragraphe de la page 4, avant la table, on dit la conséquence de cette proposition sera de porter le plafond à $5,460 et de ramener dans le cadre de la protection prévue tous ceux qui se trouvent dans la première catégorie et environ la moitié de ceux qui sont du deuxième groupe, soit, au total, près de 80,000. En employant l'expression "ramener", vous supposez que tous ceux de la première catégorie et la moitié de l'autre groupe étaient protégés à un moment donné.

M. McGREGOR: Parfaitement, et certains d'entre eux ont choisi de rester assurés et ont versé les deux parts de la contribution.

M. CARON: Peuvent-ils choisir de verser leur part entière et de rester protégés par la loi sur l'assurance-chômage?

M. McGREGOR: Seulement lorsque leurs gains dépassent le plafond, et au cours de la période de six mois qui suit le dépassement du plafond.

M. CARON: Quels taux payeraient-ils?

M. McGREGOR: Le montant de leur contribution importe peu; il n'y a pas de plafond à cet égard.

M. McMILLAN: Il n'y a pas de limite de temps?

M. McGREGOR: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le moment approche de nous retirer. Nous réunirons-nous cet après-midi? Il semble que nous devrons explorer cette question davantage et, en conséquence, nous pourrions peut-être nous réunir à 4 h. cet après-midi.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Un instant, monsieur le président. Comprenons-nous bien à ce sujet. Nous avons des obligations à remplir à la Chambre des communes, où l'on étudie un bill très important en ce moment. A tout événement, nous n'avons pas décidé de siéger pendant les séances de la Chambre. Il y a une limite à ce que nous pouvons faire intelligemment.

Le PRÉSIDENT: Nous avons le pouvoir de siéger pendant les séances de la Chambre.

M. GRAFFTEY: Je prétends que notre Comité a des obligations envers les travailleurs du pays.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Eh bien, je ne pourrai être présent ici cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Est-ce le bon plaisir du Comité de siéger cet après-midi pour continuer l'étude du bill?

M. BENIDICKSON: Le Comité des comptes publics et le Comité des affaires des anciens combattants doivent se réunir cet après-midi. Nous aurions un après-midi plutôt chargé s'il fallait ajouter à cela une séance d'un autre comité parlementaire.

Le PRÉSIDENT: Notre comité n'a pas encore siégé pendant les séances de la Chambre. Cependant nous avons une forte somme de travail à accomplir et il est évident que nous ferons une étude approfondie du bill. Il faudra donc y mettre le temps voulu.

M. MACINNIS: Sommes-nous tellement à court de salles de comité qu'un comité soit obligé d'évacuer une salle pour faire place à un autre comité?

Le PRÉSIDENT: Telle est la situation.

M. MACINNIS: Pourquoi n'obtenons-nous pas une salle où nous pourrions siéger et y faire du travail?

M. CARON: Nous avons des devoirs à remplir aussi à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Cette même obligation incombe à tous les membres du Comité.

M. CARON: Le parti ministériel est assez nombreux pour pouvoir le faire, mais les libéraux et la FCC n'ont pas les effectifs requis pour se partager ainsi.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: Nous avons fait très peu de progrès ce matin. Pour ma part, je ne voudrais pas être responsable du moindre délai qui pourrait empêcher les travailleurs canadiens de recevoir ces prestations à temps. Ainsi il nous faudra songer à siéger pendant les séances de la Chambre et je pense que nous devrions laisser le comité directeur régler cette question.

M. CARON: C'est une forme de clôture qu'on ne saurait tolérer.

M. MCDONALD *(Hamilton-Sud)*: La semaine dernière, notre Comité a décidé de siéger pendant l'heure du lunch afin d'entendre la Confédération des travailleurs catholiques du Québec; c'est alors que les libéraux ont déci-

dé de se retirer. Ils ont refusé de siéger. Ainsi toute cette discussion au sujet du nombre ne rime à rien.

M. CARON: Pour cette même raison nous nous opposons au choix de cette date. Nous devons le faire. Il faut nous préparer pour les séances de l'après-midi. Nous ne pouvons pas improviser lors des délibérations à la Chambre l'après-midi. Il faut s'y préparer. J'imagine que vous ne comprenez pas cela, mais c'est assez facile à comprendre.

Il n'y a que quelques députés ministériels qui travaillent, et les autres n'ont rien à faire. Mais, dans notre cas, nous avons du travail à faire.

M. GRAFFTEY: L'honorable député voudrait bien créer cette impression au sujet du nombre. Je n'étais pas ici à la dernière session, lorsque nous comptions moins de députés et que l'ancien gouvernement était en plus grand nombre, mais on n'était pas témoin de larmes de crocodile de ce genre.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre)*: Il incombe au Comité de terminer l'étude de ce bill le plus tôt possible, parce que c'est important pour les ouvriers de notre pays.

M. ARGUE: Monsieur le président, on m'a nommé membre de ce Comité seulement hier et, ainsi, j'en suis à ma première séance ici. Je ne chercherai pas à m'instituer en autorité à l'égard de votre procédure; mais, en ce qui me concerne, le Comité est saisi de ce projet de loi et nous devrions en faire rapport à la Chambre assez tôt, à la présente session, pour qu'on puisse l'y étudier. Si j'en juge par cette séance-ci du Comité, je crois que nous réaliserions autant de progrès en retardant d'un jour ou deux la décision de siéger pendant les séances de la Chambre.

Lorsque j'aurai assisté à deux ou trois séances, si je constate que nous devons siéger pendant les séances de la Chambre, j'appuierai certainement cette procédure. Mais, pour le moment, je propose que nous retardions cette décision d'un jour ou deux.

M. SMITH *(Winnipeg-Nord)*: La Chambre se réunira à 11 h. demain matin et, ainsi, nous ne pourrons siéger que de 9 h. à 11 h. au cours des prochains jours de cette semaine.

M. MACINNIS: Si M. Argue manque d'expérience en ce Comité, je lui ferai observer qu'il vient d'en manquer une heure et demie.

M. ARGUE: J'avais un autre engagement. Mon jeune ami n'a pas besoin de se montrer maussade à ce sujet. Il a encore beaucoup de choses à apprendre et il n'a pas beaucoup de temps pour le faire.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Puis-je vous rappeler une chose au sujet des séances simultanées des comités. Au début de la session, le premier ministre a déclaré que le gouvernement n'avait pas l'intention de créer des difficultés aux membres de l'opposition dans l'accomplissement de leur tâche. Il nous est certainement impossible de siéger ici cet après-midi ou à tout autre moment, quand la Chambre est saisie de questions importantes. J'espère que vous tiendrez compte de cela lorsqu'on prétendra que nous retardons l'adoption de cette mesure. J'aimerais mieux que le bill soit retardé que de voir

imposer aux ouvriers et aux employeurs de notre pays les obligations inéquitables prévues dans ce bill.

Le PRÉSIDENT: J'ai communiqué mon opinion au comité quand j'ai parlé d'une séance à 4 h. cet après-midi. Il appartient au Comité de décider de la chose. Il est évident qu'on a l'intention de discuter longuement chaque article du bill, et nous avons l'obligation de faire rapport du projet de loi à la Chambre. Je comprends qu'on ait manifesté le désir qu'une décision ne soit pas prise aujourd'hui, mais il faudra se réunir pendant les séances de la Chambre parce que c'est inévitable. Quel est le bon plaisir du Comité à ce sujet?

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Vous comprenez que vous aurez à faire face à l'opposition de la minorité en Chambre sur cette question, et qu'il faudra la discuter à la Chambre. De fait c'est la Chambre qui devra en décider.

Le PRÉSIDENT: Lors de la création du présent Comité, nous avons décidé que nous aurions le pouvoir de siéger pendant les séances de la Chambre.

M. MACINNIS: Je ferai observer que depuis que nous siégeons nous avons consacré au moins le quart de notre temps à discuter des questions qui ne se rattachent aucunement au travail de notre Comité. Je propose que nous nous réunissions demain matin à 9 h. et qu'alors nous arrêtions définitivement notre ligne de conduite.

Le PRÉSIDENT: On a déjà envoyé les avis de convocation fixant l'heure de la réunion à 9 h. 30, ainsi nous nous en tiendrons à cela.

M. ARGUE: Vous vous en tiendrez à cela?

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons décider de siéger à 4 h. aujourd'hui; mais si vous préférez retarder, c'est très bien. Il est évident que nous devrons nous réunir à 4 heures indépendamment de la volonté de l'opposition.

M. ARGUE: Aujourd'hui ?

Le PRÉSIDENT: Non, pas aujourd'hui.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Pourquoi est-ce évident ?

Le PRÉSIDENT: Parce que nous devons étudier cette question à fond.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: On discutera cette question de procédure à la Chambre cet après-midi même. Le saviez-vous ?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: On discutera des questions de cette nature lors de l'étude d'une motion inscrite au nom du premier ministre. Et cependant, malgré cela et en dépit des désirs du Comité, vous dites que nous nous réunirons à 4 heures.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai jamais rien dit de la sorte.

M. MACINNIS: Vous avez fondé vos observations sur le fait que trois ou quatre conservateurs, qui font partie de ce Comité, ont manifesté le désir de tenir la réunion demain matin plutôt que cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITE PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

Président : M. R. H. SMALL

PROCES-VERBAUX ET TEMOIGNAGES

Fascicule **8**

CANADA
NOV 20 1959
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-**43**

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage

SEANCE DU MERCREDI **3** JUIN **1959**

TEMOINS :

L'hon. Michael Starr, ministre du Travail; et **de la Commission d'assurance-chômage** : MM. J.-G. Bisson, commissaire en chef; James McGregor, directeur de la division de l'assurance; C. Dubuc, directeur de la division du contentieux. **Du département des assurances** : M. R. Humphrys, surintendant adjoint des assurances.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITE PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

Président : R. H. Small,

Vice-président : R. Ricard

et MM.

Argue
Allmark
Beech
Bell (Saint-Jean-Albert)
Benidickson
Bourdages
Brassard (Lapointe)
Browne (Vancouver-Kingsway)
Caron
Drouin
Grafftey
Granger
Lafrenière
Lahaye
Loiselle
MacInnis
MacLean (Winnipeg-Nord-Centre)
Mandziuk
Martin (Essex-Est)
Martini
McDonald (Hamilton-Sud)
McMillan
McWilliam
Mitchell
Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria)
Noble
Pigeon
Simpson
Skoreyko
Smith (Winnipeg-Nord)
Spencer
Stanton
Thrasher—35.

Secrétaire du Comité :
M. Slack

PROCES-VERBAL

MERCREDI, 3 JUIN 1959.
(11)

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. R. H. Small.

Présents : MM. Argue, Allmark, Beech, Bell (Saint-Jean-Albert), Benidickson, Bourdages, Browne (Vancouver-Kingsway), Caron, Grafftey, MacInnis, MacLean (Winnipeg-Nord-Centre), Martin (Essex-Est), McDonald (Hamilton-Sud), McMillan, Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria), Noble, Ricard, Simpson, Small et Smith (Winnipeg-Nord)—(20).

Aussi présents : l'honorable Micheal Starr, ministre du Travail; **De la Commission d'assurance-chômage** : MM. J.-G. Bisson, commissaire en chef; James McGregor, directeur de la division de l'assurance, et C. Dubuc, directeur de la division du contentieux.

Du département des assurances : M. R. Humphrys, surintendant adjoint des assurances.

Le Comité reprend l'examen du bill C-43, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

Le ministre et M. McGregor sont interrogés.

Les articles 3, 4 et 5 sont tour à tour examinés et adoptés.

Sur l'article 6, M. McGregor lit une note explicative, et il est interrogé, ainsi que M. Starr.

Après discussion, sur la proposition de M. McDonald (Hamilton-Sud), appuyé par M. MacInnis.

Il est décidé,—Que les membres du Comité de placement de la caisse d'assurance-chômage soient convoqués devant le comité.

M. Martin (Essex-Est), appuyé par M. Caron propose que le Comité revienne sur sa décision antérieure et convoque le président et les membres de l'ancien comité consultatif de l'assurance-chômage.

Le président déclare que la motion n'est pas régulière. M. Martin (Essex-Est) en appelle de cette décision qui est maintenue sur division.

Après discussion, M. Browne (Vancouver-Kingsway) propose, appuyé par M. Bell (Saint-Jean-Albert), que le Comité continue de siéger aujourd'hui jusqu'à une heure de l'après-midi.

M. Argue propose, appuyé par M. Caron, que la motion soit modifiée en remplaçant les mots "une heure de l'après-midi" par "midi".

Il est décidé,—Que la proposition d'amendement et la motion soient laissées en suspens jusqu'à midi, la décision devant dépendre de la façon dont le travail du comité aura avancé.

L'article 6 est réservé.

L'article 7 est examiné et adopté.

Sur l'article 8, le ministre fait savoir qu'il en proposera la suppression quand la Chambre étudiera le bill en comité plénier.

M. Dubuc lit une note explicative.

M. McGregor lit des notes explicatives sur les articles 9, 10 et 11, et il est interrogé, ainsi que M. Starr.

Les articles 9, 10 et 11 sont tour à tour examinés et adoptés.

Sur l'article 12, M. McGregor lit une note explicative.

Il est décidé,—Que le Syndicat interprovincial des cultivateurs soit prié de se faire représenter devant le comité le vendredi matin 5 juin.

Le paragraphe de l'article 12 est réservé après lecture d'une note explicative par M. McGregor.

Le paragraphe 2 de l'article 12, M. McGregor lit une note explicative, et il est interrogé, ainsi que MM. Starr et Humphrys.

M. Browne (Vancouver-Kingsway) propose, appuyé par M. MacLean (Winnipeg-Nord-Centre), que la séance du comité se poursuive jusqu'à une heure de l'après-midi. La motion est adoptée **sur division.**

M. Simpson propose, appuyé par M. MacInnis, que le comité siège ce soir de 7 heures à 8 heures et demie. La motion est adoptée **sur division.**

Sur proposition de M. MacLean (Winnipeg-Nord-Centre), appuyé par M. Bell (Saint-Jean-Albert),

Il est décidé,—Que le comité s'ajourne jusqu'à 7 heures ce soir.

En conséquence, à 12 heures et 25 minutes de l'après-midi, le comité s'ajourne jusqu'à 7 heures du soir.

SEANCE DU SOIR
(12)

Le Comité permanent des relations industrielles reprend sa séance à 7 heures du soir, sous la présidence de M. R. H. Small.

Présents : MM. Argue, Bell (Saint-Jean-Albert), Benidickson, Browne (Vancouver-Kingsway), Caron, Grafftey, Lahaye, MacInnis, MacLean (Winnipeg-Nord-Centre), Martin (Essex-Est), McDonald (Hamilton-Sud), Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria), McMillan, Ricard, Simpson, Small, Smith (Winnipeg-Nord)—(17).

Aussi présents : (les mêmes qu'à la séance du matin).

Le Comité reprend l'étude du bill C-43, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

Sur le paragraphe 2 de l'article 12, MM. Starr, McGregor et Humphrys sont interrogés de nouveau.

Sur la proposition de M. MacLean (Winnipeg-Nord-Centre), appuyé par M. Browne (VancouverKingsway),

Il est décidé,—Que l'article **entier** soit réservé.

Les articles 13 et 14 sont tour à tour examinés et adoptés.

Le président fait savoir que le Syndicat interprovincial des agriculteurs se fera représenter devant le comité le vendredi 5 juin et que le comité de placements de l'assurance-chômage y enverra des représentants le mardi 5 juin.

Le président lit un télégramme de M. George Burt qui fait connaître ses vues sur le bill C-43.

Il est décidé,—Que l'article 15 soit réservé.

L'article 16 est examiné et adopté.

Il est décidé,—Que les articles 17, 19, 20 et 21 soient examinés ensemble.

Les articles 17, 19, 20 et 21 sont examinés ensemble et adoptés.

Les articles 18 et 22 sont tour à tour examinés et adoptés.

Après discussion, M. Martin (Essex-Est) propose, appuyé par M. Caron, que le rapport actuariel, dont il est question dans le raport du comité consultatif de l'assurance-chômage, en date du 19 août 1958, qui a été déposé à la Chambre des communes par le ministre du Travail, soit déposé devant le Comité pour son information. La motion est rejeté **sur division.**

Le président annonce que la prochaine réunion aura lieu le vendredi 5 juin.

Le Comité s'ajourne à 8 heures et 50 minutes du soir jusqu'au vendredi 5 juin, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
M. Slack.

TEMOIGNAGES

MERCREDI, 3 JUIN 1959.
9 h. 30 de l'avant-midi

Le PRESIDENT : Messieurs, nous avons le quorum. Nous pouvons commencer.

Nous en sommes à l'article 3.

Le ministre ou M. McGregor peut nous en parler. Dans le commentaire—

M. BENIDICKSON : S'agit-il de l'article 3?

M. MARTIN (Essex-Est) Oui. A la page 4 de l'explication écrite, je lis dans l'avant dernière phrase : La plupart de ces gens se trouvent dans la catégorie des administrateurs et des directeurs qui n'ont jamais été compris dans les emplois assurables. N'est-il pas vrai que la loi sur l'assurance-chômage s'applique à de nombreux employés dont les risques de chômage sont très limités, mais qu'elle touche quand même? Pourquoi ces gens, qui ont des emplois administratifs et directoriaux, sont-ils, en principe, considérés autrement que les employés dont j'ai déjà parlé?

M. J. McGREGOR (**directeur de la division de l'assurance de la Commission de l'assurance-chômage**) : Ce n'est pas parce qu'ils se trouvent dans ces catégories. C'est à cause de l'échelon des salaires. Nous constatons que ces personnes qui gagnent $105 ou plus par semaine sont dans cette catégorie et, cela étant, n'ont pas besoin de protection. Elles ne chôment pas souvent.

M. MARTIN (Essex-Est) : Il y a cependant, dans le groupe assurable, d'autres employés dont l'échelon de salaires est bien inférieur et qui ne chôment presque jamais. Par exemple, il y a les commis de banque et les employés de pharmacies. En quoi la situation de ces gens diffère-t-elle de celle du groupe administratif et directorial pour ce qui est de l'assurabilité?

M. McGREGOR : Le principe a été établi dans le premier projet de loi, adopté en 1941, et il subsiste.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je ne me suis pas fait comprendre clairement. Je suis certain que c'est ma faute. Je ne saisis pas bien le sens de cette phrase que j'ai lu. Il doit y avoir d'autres raisons pour justifier l'exclusion de ces personnes. Ce n'est certainement pas parce qu'elles ne sont jamais sans travail, car la loi sur l'assurance-chômage s'applique à plusieurs milliers de travailleurs qu'on ne prévoit pas voir jamais chômer.

M. McGREGOR : Voici comment nous envisageons la chose. Si vous jetez un coup d'oeil sur la table, vous constaterez que le salaire en est le principe directeur. Les employés dont nous parlons sont ceux qui gagent plus de $105 par semaine. Ce sont eux qui sont le plus rarement sans emploi. Nous nous fondons sur les salaires.

M. MARTIN : (Essex-Est) : J'ai dit jusqu'ici que la caisse actuelle s'élève à $496 millions. Je crois me tromper ici. A combien s'élève-t-elle maintenant?

M. McGREGOR : Elle était de $496 millions le 31 mars, si je ne me trompe.

M. MARTIN : (Essex-Est) : A combien s'élevait-elle hier?

M. McGREGOR : Je l'ignore. A la fin d'avril, elle était de $454,852.000.

M. MARTIN (Essex-Est) : Le niveau le plus bas qu'elle ait jamais atteint.

Le PRESIDENT : L'article 3 est-t-il adopté?

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 4.

M. STARR : L'article 4 a le même objet que l'article 2. On y remplace le mot "rémunération" pour le mot "gains". C'est une précision qu'on apporte.

L'article 4 est adopté.

Le PRESIDENT : Sur l'article 5.

M. MARTIN (Essex-Est) : Un instant, monsieur le président. Si vous ne lisez pas ces articles, nous les lisons.

Le PRESIDENT : Nous en sommes à l'article 5.

M. MARTIN (Essex-Est) : Nous examinons l'article 4.

Le PRESIDENT : J'ai déclaré l'article 4 adopté.

M. MARTIN (Essex-Est) : L'article 4 est adopté?

Le PRESIDENT : J'ai dit "adopté", et la majorité a dit oui.

M. MARTIN (Essex-Est) : Ces tactiques brutales n'avanceront rien. Vous feriez bien de vous en rendre compte.

Le PRESIDENT : Nous en sommes à l'article 5.

M. MARTIN (Essex-Est) : A l'article 4.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Je pense que nous avons adopté l'article 4. Toutefois, si M. Martin a quelque chose d'important à dire à ce sujet, nous pouvons y revenir.

M. STARR : M. Martin ne m'a peut-être pas entendu. J'ai expliqué que, dans l'article 4, il ne s'agit que d'une substitution de mots, comme dans l'article 2.

Le PRESIDENT : L'article 4 est-il adopté.

L'article 4 est adopté.

Sur l'article 5.

M. STARR : Il s'agit aussi d'une précision. On inclut maintenant, en vertu du sous-alinéa (ii) de l'alinéa (c), les personnes qui sont dans les affaires à leur propre compte.

M. MARTIN (Essex-Est) : Un moment, s'il vous plaît.

M. BENIDICKSON : S'agit-il d'une nouvelle catégorie?

M. McGREGOR : Non. La loi actuelle dit "occupée dans un emploi qui n'était pas assurable". Nous voulons inclure les personnes qui sont dans les affaires à leur propre compte. Ces personnes étaient considérées comme occupées dans un emploi non assurable. Il se trouve que, pour les fins juridiques, nous devrions mentionner spécifiquement les personnes qui

sont dans les affaires à leur propre compte.

M. BENIDICKSON : Quelle est la sorte de cas qui s'est présentée pour vous causer des ennuis?

M. McGREGOR : Voici le but de cette modification. Supposons une personne qui a été assurée, par exemple durant quatre ou cinq ans, qui occupe ensuite durant un an un emploi non assurable, puis devient sans travail et vient à nous pour réclamer des prestations. D'après la loi actuelle, il faut que le réclamant ait versé, durant les deux dernières années, 30 contributions, dont 8 durant la dernière année. Une telle personne occupée dans un emploi non assuré ne peut évidemment pas satisfaire à ces exigences. Dans ce cas-là, nous porterons la période à trois ans pour les 30 contributions et à deux ans pour les 8 contributions.

M. BENIDICKSON : De sorte qu'il suffira que les 8 contributions en question aient été versées durant la deuxième année?

M. McGREGOR : Oui.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je le sais. Je me demande toutefois si elle a été approuvée par le comité consultatif. Je sais que ce projet de loi n'a jamais été soumis au comité consultatif, mais je me demande si le principe de cette modification proposé lui a été soumis.

M. McGREGOR : Voici ce qui en est. Cet article a été modifié quand nous avons modifié la loi en 1955. Nous pensions que l'alinéa (i) incluait les personnes se trouvant dans les affaires à leur propre compte, mais nous avons constaté qu'il ne s'applique pas spécifiquement à elles, et nous avons cru bon de les inclure spécifiquement.

M. BENIDICKSON : Est-ce en 1955 que cette formule des 8 contributions de la dernière année a été établie?

M. McGREGOR : Oui, mais le principe en avait été établi dans la loi antérieure.

M. NOBLE : Voulez-vous expliquer l'alinéa (ii) de l'article 5? Cela veut-il dire qu'un homme qui est dans les affaires à son propre compte devra payer l'assurance-chômage?

M. McGREGOR : Non. Cela vise l'homme qui a eu un emploi soumis à l'assurance et qui se lance ensuite dans les affaires à son propre compte, disons durant un an; cet homme fait faillite et ne peut plus poursuivre ce commerce pour une raison ou pour une autre; puis il se trouve sans travail et vient nous réclamer des prestations. D'après la loi actuelle, il faut qu'il ait versé 30 contributions durant les deux dernières années, ce qu'il ne peut avoir fait. Nous avons donc porté la période à trois ans. Nous ajoutons le temps durant lequel il a été dans les affaires à son propre compte, le maximum de l'extension étant de 2 ans.

M. MARTIN : (Essex-Est) : Y a-t-il une raison qui vous a empêché de faire cela plus tôt?

M. McGREGOR : Nous pensions que la chose pouvait se faire en vertu de l'alinéa (i) tel qu'il était rédigé. De fait, dans la loi antérieure à 1955, il était dit spécifiquement "dans les affaires à son propre compte". Nous pensions que cela était compris dans (i) "occupée dans un emploi qui n'était pas assurable".

M. MARTIN (Essex-Est) : Quel est le cas qui s'est présenté à ce sujet?

M. McGREGOR : Il est simplement arrivé que nos conseillers juridiques nous ont donné leur opinion là-dessus. Nous avons cru bon de diviser

en deux un des alinéas afin de rendre la chose plus claire.

L'article 5 est adopté.

Sur l'article 6.

M. STARR : Cet article concerne l'augmentation des contributions.

M. McMILLAN : Pouvons-nous avoir des explications?

M. McGREGOR : A la suite d'études faites l'an dernier, la Commission d'assurance-chômage et le Comité consultatif de l'assurance-chômage ont recommandé : (a) d'étendre la table des taux de contribution, qui se trouvent à l'article 37, afin d'accorder aux employés des catégories supérieures de salaire des taux de prestation plus conformes à la réalité, étant donné le relèvement des salaires, et (b) de prendre, à la lumière de l'expérience acquise au cours des cinq dernières années financières, des mesures propres à accroître les revenus afin que la caisse d'assurance reste dans une situation solide au point de vue actuariel.

La modification proposée à la table des contributions prévoit que la catégorie supérieure actuelle deviendra celle des échelons des gains "57 et au-dessous de 63", et que seront ajoutées deux nouvelles catégories : "63 et au-dessous de $69", et "69 et au-dessus".

La présente table des contributions (avec celle des taux de prestation) a été établie quand la loi a été modifiée en 1955. Ces taux étaient basés sur les salaires de 1954 et ils étaient destinés à payer à l'employé ayant une personne à sa charge des prestations égales à environ 50 pour cent de ses gains antérieurs. Pour rétablir la même proportion en face des changements survenus au cours des quatre dernières années dans le niveau des salaires, il est devenu nécessaire de relever le taux maximum des prestations. Ceci, d'un autre côté, nécessite la création de nouvelles catégories de contributions de la table actuelle.

On a calculé que la répartition des contributeurs par catégories à chacun des échelons proposés de salaire est la suivante :

Actuelle		**Proposée**	
Echelons des salaires	Pourcentage des contributeurs	Echelons des salaire	Pourcentage des contributeurs
$ 9 — $14.99	1.6	$ 9 — $14.99	1.6
15 — $20.99	2.9	15 — 20.99	2.0
21 — $26.99	5.1	21 — 26.99	5.1
27 — $32.99	7.5	27 — 32.99	7.5
33 — $38.99	8.4	33 — 38.99	8.4
39 — $44.99	9.3	39 — 44.99	9.3
45 — $50.00	10.9	45 — 50.99	10.9
51 — $56.99	13.6	51 — 56.99	13.6
57 et au dessus	40.7	57 — 62.99	12.8
		63 — 68.99	8.9
	100.0	69 et au-dessus	19.0
			100.0

Notes : (a) L'employeur paie un montant égal.

(b) A l'heure qu'il est, une contribution de 60¢ est payable sur les gains de $57 et au-dessus.

En envisageant les modifications susceptibles de produire plus de revenus, la Commission et le Comité consultatif de l'assurance-chômage ont bénéficié des études faites par l'actuaire qui a estimé la moyenne des revenus et des dépenses prévisibles, en tenant compte de l'expérience des cinq années allant de 1953 à 1957.

Après avoir étudié les facteurs qui ont influencé le volume des prestations, par exemple les modifications des dispositions concernant les prestations saisonnières et l'admission des pêcheurs à l'assurance-chômage, l'actuaire a estimé que la moyenne annuelle du volume des prestations sera d'environ $313 millions, et que la moyenne des revenus annuels (d'après les dispositions actuelles) sera d'environ $240, ce qui laissait prévoir un déficit de $73 si l'on ne tenait pas compte de l'intérêt sur la caisse. Nous nous attendons que l'adjonction des deux catégories supérieures de salaire et le relèvement du plafond des salaires de $4,800 à $5,460 produise des revenus supplémentaires, mais il faut relever les contributions si l'on veut équilibrer les revenus et les dépenses.

La modification proposée à la table des taux des contributions, à l'article 6, ne change pas la proportion des contributions versées par les employeurs, par les employés et par l'Etat, mais les contributions de toutes les catégories de la table sont augmentées de façon à permettre que le déficit soit comblé.

Le relèvement des taux des contributions des employeurs et des employés entraînera naturellement celui des contributions versées par l'Etat.

Voici les taux actuels et les taux proposés :

Taux des contributions versées par l'employé (a)

Echelons des salaires hebdomadaires	Taux actuels	Taux proposés
Moins de $9	.08	.10
$ 9 et au-dessous de $15	.16	.20
15 " " " 21	.24	.30
21 " " " 27	.30	.38
27 " " " 33	.36	.46
33 " " " 39	.42	.54
39 " " " 45	.48	.60
45 " " " 51	.52	.66
51 " " " 57	.56	.72
57 " " " 63	.60	.78
63 " " " 69	(.60) (b)	.86
69 et au delà	(.60)	.94

Il n'y a pas de changement quant aux échelons des gains au bas de la table.Il y a une contribution semi-hebdomadaire pour les gains hebdomadaires inférieurs à $9, sauf dans le cas des pêcheurs. La règle actuelle continuera de s'appliquer aux pêcheurs, c'est-à-dire que, chaque semaine où un pêcheur retirera de sa pêche un revenu net inférieur à $9. il n'aura pas de contribution à verser.

L'actuaire a estimé que, sous le régime des échelles proposées de contributions et de prestations, la création de deux nouvelles catégories aura pour résultat d'augmenter d'environ 7 pour cent le revenu total et d'environ 3 pour cent le total des prestations, comparaison faite avec ce que le revenu et les prestations seraient sans l'adjonction des nouvelles catégories.

M. McMILLAN : Monsieur le président, puis-je demander à combien s'élevait la caisse en ces tout derniers temps.

M. McGREGOR : Elle s'élevait à $454,800,000 à la fin d'avril.

M. McMILLAN : Je désire savoir si la caisse consiste encore en valeurs de placement ou si tout l'argent est emprunté de l'Etat.

M. McGREGOR : Nous empruntons maintenant l'argent.

M. McMILLAN : De l'Etat?

M. McGREGOR : Oui.

M. McMILLAN : Quel est le taux d'intérêt que vous payez?

M. McGREGOR : Cinq pour cent.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous dites que vous empruntez maintenant. Le ministre des Finances nous a dit que, depuis le 7 mai, il y a eu des extensions de crédit au montant de je crois de 17 millions, s'ajoutant aux 55 millions qui avaient déjà été déclarés antérieurement au 7 mai.

M. McGREGOR : C'est exact.

M. MARTIN (Essex-Est) : Et il reste encore environ 7 ou 8 millions que le gouvernement pourrait encore prêter avec l'autorisation du gouverneur en conseil.

M. McGREGOR : C'est exact.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous avez dit, il y a un instant, que vous empruntez encore. Qu'entendez-vous par là?

M. McGREGOR : Nous avons emprunté jusqu'à 72 millions.

M. MARTIN (Essex-Est) : Etait-ce la première fois que la Commission d'assurance-chômage empruntait de l'argent de l'Etat?

M. McGREGOR : Oui.

M. MARTIN (Essex-Est) : C'est la première fois depuis l'existence de cette loi qu'il a été nécessaire d'emprunter de l'argent de l'Etat?

M. McGREGOR : Oui.

M. McMILLAN : Est-ce que les déboursés sont présentement plus élevés que les revenus?

M. McGREGOR : Oui, les déboursés dépassent encore les revenus.

M. BENIDICKSON : Vous parlez d'avril?

M. McGREGOR : Je parle de la fin d'avril.

M. BENIDICKSON : Vous calculez sur une base mensuelle?

M. McGREGOR : En effet.

M. McMILLAN : Vous ne savez rien quant à mai?

M. McGREGOR : Pas encore.

M. MARTIN (Essex-Est) : Il y a quelques instants, en réponse à une question que j'avais posée, vous avez dit à M. McMillan que la caisse s'élè-

ve maintenant à $454 millions. Vous avez dit aussi que la Commission d'assurance-chômage a déjà, la première fois, emprunté près de $70 millions. Pourquoi la Commission d'assurance-chômage était-elle obligée d'emprunter de l'argent plutôt que de vendre quelques-unes de ses valeurs?

M. McGREGOR : Cela était plus économique pour la caisse que la vente des valeurs sur le marché.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous dites que cela était plus économique. Je ne mets pas en doute votre véracité ni la valeur de votre opinion, car je sais que vous êtes un serviteur du public très compétent et très honorable. Mais êtes-vous certain de ce que vous affirmez?

M. McGREGOR : Oui, monsieur.

M. MARTIN (Essex-Est) : Etes-vous membre du comité de placement?

M. McGREGOR : Non, monsieur.

M. MARTIN (Essex-Est) : Quels sont les membres du comité de placement?

M. McGREGOR : Le gouverneur de la Banque du Canada, un représentant du ministère des Finances et un représentant du ministère du Travail.

M. MARTIN (Essex-Est) : Connaissez-vous les circonstances dans lesquelles la Commission a vendu certains titres qu'elle a convertis en prenant part au plan de conversion d'obligations annoncé l'an dernier par le ministre des Finances?

M. McGREGOR : Non, monsieur, je ne suis pas au courant de cela.

M. BENIDICKSON : Qui est le représentant du ministère du Travail?

L'hon. MICHEAL STARR (ministre du Travail) : C'est M. Gordon Cushing, sous-ministre adjoint.

M. McMILLAN : Pouvez-vous nous dire quels sont les titres détenus dans cette caisse?

M. McGREGOR : Je n'en ai pas la liste ici, mais je puis me la procurer.

M. McMILLAN : Sont-ce des obligations de l'Etat?

M. McGREGOR : Des obligations de l'Etat ou des titres garantis par l'Etat. Il y a quelques obligations des chemins de fer Nationaux du Canada.

M. MARTIN (Essex-Est) : Oui, il y a quelques obligations des chemins de fer Nationaux du Canada, et j'ai quelques questions à poser là-dessus.

M. McMILLAN : Ce chiffre de 454 millions est celui du montant net de ce qui se trouve dans la caisse après les emprunts faits à l'Etat?

M. McGREGOR : Non, c'est celui du total des titres de la caisse. Quelques-unes de ces valeurs nantissent l'emprunt.

M. McMILLAN : A combien s'élevait exactement la caisse à la fin d'avril ou à la date la plus récente que vous avez?

M. McGREGOR : Je ne le sais pas exactement, mais je crois savoir qu'elle s'élevait à 454 millions à la fin d'avril, compte non tenu de l'emprunt en question. A cette date, nous avons emprunté 72 millions et nous n'avons encore rien remboursé.

M. McMILLAN : Cette caisse serait donc de 72 millions inférieur à 454 millions?

M. McGREGOR : Oui, sous réserve toutefois à la vente de ces obligations, s'il a fallu les vendre.

M. BENIDICKSON : Quand vous parlez de 454 millions, comptez-vous simplement les dollars qui entrent et les dollars qui sortent chaque année, ou vous basez-vous sur la valeur au pair ou sur la valeur négociable de vos titres?

M. McGREGOR : La valeur inscrite dans les livres.

M. McMILLAN : Qu'entendez-vous par valeur inscrite dans les livres? Est-ce le prix courant?

M. McGREGOR : Non, la valeur inscrite dans les livres est le prix que nous avons payé ces titres, compte tenu de l'amortissement.

M. CARON : Si les titres valaient $100 au moment de l'achat, ils sont encore inscrits à $100 dans les livres, même si leur prix a baissé à $90 sur le marché.

M. McGREGOR : Oui.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Ce chiffre de 454 millions comprend-il l'intérêt sur les titres?

M. McGREGOR : L'intérêt est inscrit chaque mois comme revenu.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Il est ajouté?

M. McGREGOR : Oui, il s'agit du résultat net.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Il y a quelques instants, vous avez dit que la Commission a investi de l'argent dans l'emprunt de conversion de l'an dernier. Savez-vous si, dans le passé, c'était la coutume de placer de l'argent dans les émissions antérieures du nouveau gouvernement?

M. McGREGOR : Je regrette de ne pouvoir le dire. Je ne connais pas les détails des transactions financières du comité de placement.

M. Bell (Saint-Jean-Albert) : Vous ne savez pas si la Commission a innové en achetant des obligations de conversion?

M. McGREGOR : Je ne saurais le dire; je l'ignore.

M. MARTIN (Essex-Est) : Avez-vous dit que c'était une innovation?

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : On a pu dire que c'était une innovation que de placer de l'argent dans une nouvelle émission d'obligations de l'Etat.

M. MARTIN (Essex-Est) : Oh! non, c'est la première opération du genre. Pouvez-vous, monsieur McGregor, relater les circonstances dans lesquelles le comité de placement a décidé de participer à ce plan de conversion d'obligations?

M. McGREGOR : Je regrette de ne pouvoir le faire.

M. MARTIN (Essex-Est) : Savez-vous si le comité de placement a été laissé libre de participer ou non à cette opération?

M. McGREGOR : Je ne saurais le dire.

M. MARTIN (Essex-Est) : Savez-vous quelle a été, durant la dernière année financière, la perte résultant de la participation à ce plan de conversion d'obligations? Pouvez-vous dire le chiffre exact?

M. McGREGOR : En 1958-1959, la perte brute provenant de la vente des titres a été de 13 millions et il y a eu un profit ne de $3,246,000. La perte nette a donc été de $10,115,000.

M. BENIDICKSON : Quel est le résultat des opérations de ce genre depuis la fin de 1958 jusqu'à ce que vous ayez commencé à emprunter?

M. McGREGOR : J'ai parlé des résultats de l'année financière 1958-1959.

M. BENIDICKSON : Oh, je pensais qu'il s'agissait de l'année civile.

M. McMILLAN : La caisse s'élève présentement à environ $382 millions?

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : C'était le chiffre de la caisse à la fin d'avril. On y a tenu compte des 72 millions, n'est-ce pas?

M. McMILLAN : Je ne sais trop si la caisse s'élevait réellement à 382 millions. Je suis arrivé à ce chiffre en soustrayant 72 millions de 454 millions. J'ignore s'il s'agit de la valeur nominale de ces titres ou de leur valeur comptable.

M. McGREGOR : Si on liquidait aujourd'hui ces 72 millions, on verserait plus d'argent à la caisse.

M. McMILLAN : Combien d'argent ces obligations représentent-elles?

M. McGREGOR : La vente de ces 72 millions qui ont été nantis apporterait de l'argent à la caisse. Si nous vendions ces 72 millions, cela liquiderait les emprunts et nous aurions encore l'argent.

M. ARGUE : Savez-vous à combien s'élevait la caisse à diverses dates dans le passé?

M. McGREGOR : Oui.

M. ARGUE : Pouvez-vous dire au comité à combien s'élevait la caisse il y a quatre ou cinq ans et les changements survenus depuis?

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Ceci se trouve dans votre premier exposé, monsieur McGregor.

M. McGregor : En 1955?

M. Bell (Saint-Jean-Albert) : Cela nous éviterait d'avoir à entendre répéter tout cela.

M. STARR : Ce ne serait pas long.

M. McGREGOR : Le 31 mars 1955, la caisse s'élevait, en chiffres ronds, à $840,692,000.

M. ARGUE : Avez-vous les chiffres quant à d'autres dates de cette année-là?

M. McGREGOR : Je puis me les procurer.

M. ARGUE : Pouvez-vous me dire à combien s'élevait la caisse le 1er juillet 1957?

M. McGREGOR : Le 30 juin 1957, elle s'élevait à $852,729,000.

M. CARON : Voulez-vous répéter ce chiffre, s'il vous plaît?

M. McGREGOR : J'ai dit que le chiffre était de $852.729,000 à la fin de juin 1957.

M. ARGUE : Ce chiffre a été calculé de la même façon?

M. McGREGOR : Oui.

M. ARGUE : Sur la même base que celui de 454 millions. Il y a donc eu une perte de près de $400 millions depuis cette date?

M. BENIDICKSON : Vous n'avez pas tenu compte des 72 millions empruntés, ce qui donnerait un chiffre différent.

M. STARR : Puis-je ajouter un mot? Le député d'Assiniboïa a dit qu'il y a eu une perte; il ne s'agit pas d'une perte, mais d'un dégarnissement de la caisse par la suite de paiements versés aux chômeurs de notre pays.

M. ARGUE : Le dégarnissement de la caisse est un terme plus juste.

M. STARR : Ce n'est pas une perte.

M. ARGUE : Une perte ou un dégarnissement. Depuis que le ministre est en fonction, le fonds a subi une perte, je veux dire un dégarnissement.

M. STARR : Et la différence a été payée aux gens de notre pays.

M. ARGUE : A cause du chômage général.

M. STARR : Parce que ces gens ne travaillaient pas.

M. MARTIN (Essex-Est) : Parlons du niveau de 454 millions. Dois-je comprendre que vous ne pensez pas, comme le comité consultatif, que c'est un niveau périlleux?

M. McGREGOR : Je puis dire que le niveau de la caisse est tel qu'il faut faire quelque chose pour s'assurer que les revenus égalent désormais les déboursés.

M. BENIDICKSON : Vous prévoyez que, si cet article est adopté, ce but sera dépassé?

M. McGREGOR : Non, monsieur. Ce que nous voulons, c'est obtenir un revenu égal aux déboursés, laissant les intérêts, quels qu'ils soient, regarnir la caisse.

M. MARTIN (Essex-Est) : En relevant les taux des contributions des travailleurs et des employeurs, qui sont les principaux contributeurs, vous seriez en mesure de rendre un peu moins périlleuse la situation de la caisse. Savez-vous que le comité de placements—

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : C'est là un argument peu solide, monsieur Martin, peu solide.

M. MARTIN (Essex-Est) : Monsieur le président, je pense qu'il ne convient nullement à un député d'expérience comme M. Bell de faire des remarques sur un témoin.

Le PRESIDENT : Vous devriez éviter vous-même de faire la même chose quand d'autres personnes parlent, monsieur Martin.

M. MARTIN (Essex-Est) : Puis-je vous prendre comme modèle de neutralité et, par votre entremise, faire remarquer combien il est répréhensible pour un membre du comité de faire des commentaires sur une question avant que la réponse ait été donnée?

Le PRESIDENT : Monsieur Martin, tout ce que j'ai dit, c'est que vous êtes aujourd'hui, dans ce comité, le pire délinquant sous ce rapport.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je me permets de dire que je vous considère comme le modèle des présidents des comités parlementaires.

Le PRESIDENT : Votre flatterie me laisse indifférent, Paul.

M. CARON : Je désire rappeler que le premier ministre a dit qu'il n'est pas de ceux qui s'opposent à des discussions profitables sur toutes les mesures soumises à la Chambre. Si vous lisez cette déclaration, si vous y réfléchissez, vous serez moins hargneux, je crois.

Le PRESIDENT : Nous en sommes à l'article 6. Continuons.

M. MARTIN (Essex-Est) : Monsieur McGregor, je vous ai demandé si

vous étiez au courant de l'émision d'obligations des chemins de fer Nationaux du Canada au montant de 300 millions, échéant le 1er février 1981 et offertes à $97, et de la participation de la Commission d'assurance-chômage à cette émission.

M. McGREGOR : Non, je ne le suis pas.

M. MARTIN (Essex-Est) : C'était en février. Vous n'êtes pas au courant de cela?

M. McGREGOR : Non, monsieur.

M. MARTIN (Essex-Est) : Y a-t-il ici un représentant de la Commission qui pourrait nous fournir des renseignements détaillés sur la participation de cette dernière à l'émission en question?

M. BISSON : Je ne puis le faire.

M.MARTIN(Essex-Est) : Aurais-je raison de dire que les seules personnes qui pourraient nous renseigner à ce sujet seraient les membres du comité de placements?

M. BISSON : C'est naturellement le comité de placements qui s'occupe des placements.

M. MARTIN (Essex-Est) : Oui. J'espère que le président prendra note de cela, car nous devons avoir ce renseignement. Le président de la Commission vient de nous dire que nous ne pouvons l'obtenir que d'un membre du comité de placements. C'est pour cette raison que j'ai déjà dit que nous devrons accorder une attention favorable à la motion que nous présenterons et visant à convoquer ici le gouverneur de la Banque du Canada, afin d'obtenir de lui tous les détails relatifs aux placements de la Commission d'assurance-chômage.

Monsieur McGregor, pouvez-vous nous renseigner davantage sur la participation de la Commission à cet emprunt de conversion d'il y a un an?

M. McGREGOR : Non, monsieur.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous ne le pouvez pas?

M. McGREGOR : Non, monsieur.

M. MARTIN (Essex-Est) : Pouvez-vous nous dire quelque chose au sujet de l'achat par la Commission d'une tranche de $41,535,000 du cinquième emprunt de la Victoire échéant le 1er janvier 1955?

M. McGREGOR : Je ne connais rien des transactions du comité de placements.

M. MARTIN (Essex-Est) : Donc, si je vous demandais des renseignements sur les placements de la Commission dans les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième emprunts de la victoire, vous ne pourriez pas me les fournir?

M. McGREGOR : Non, monsieur.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je ne pense pas qu'il soit raisonnable d'insister auprès de ce témoin.

M. BENIDICKSON : Vous avez pu nous renseigner sur les pertes subies par suite de la vente des titres. En quoi consistent à cet égard vos relations avec le comité de placements? Vous n'avez pas été capable de nous renseigner sur l'achat; mais, une fois que la Commission a effectué les placements, vous en connaissez les résultats?

M. McGREGOR : Non, monsieur, cela n'est pas exact. Ce n'est pas la

Commission qui s'occupe des placements. Cela se fait par l'intermédiaire du comité de placements.

M. BENIDICKSON : Vous connaissez toutefois les chiffres des pertes réelles résultant de la vente des titres à un moment où le prix du marché était inférieur à leur valeur comptable?

M.McGREGOR : Nous avons été informés de ces ventes.

M. McMILLAN : Voulez-vous nous dire de nouveau le montant total?

M. McGREGOR : La perte nette sur les placements en 1958-1959?

M. McMILLAN : Oui.

M. McGREGOR : $10,115,171.51.

M. BENIDICKSON : Les chiffres que vous nous avez communiqués sont basés sur la valeur comptable de ces titres. Avez-vous des chiffres indiquant chaque mois la valeur négociable de votre portefeuille?

M. McGREGOR : Non, monsieur.

M. BENIDICKSON : Qui pourrait nous fournir ce renseignement? Cela est-il aussi du ressort des comptables du comité de placements?

M. McGREGOR : Il faudrait préciser une date. Nous pourrions obtenir ce renseignement de l'agent du Trésor.

M. BENIDICKSON : Pouvez-vous obtenir pour nous un état indiquant quelle était la date favorable la plus rapprochée pour la valeur négociable des titres dont nous avons parlé? Nous pourrions ainsi établir une comparaison avec la valeur comptable.

M. McMILLAN : En somme, si vous n'aviez pas acheté ces obligations de conversion, vous n'auriez pas perdu les 10 millions. Est-ce exact?

M. McGREGOR : Je répète qu'il y a eu un bénéfice brut de $3,245,923 durant l'année. Il y a eu une perte brute de $13,361,094.82, ce qui a laissé une perte nette de $10,115,171.51. Je puis dire que le bénéfice brut de $3,245,000 provenait en grande partie de la conversion.

M. MARTIN (Essex-Est) : Si vous n'aviez pas participé à la conversion et si vous aviez maintenu une situation liquide — je ne parle pas de vous personnellement — vous auriez eu une aubaine, un bon bénéfice, comme les autres qui ont bénéficié d'une vente, au lieu de participer à une opération de conversion.

M. McGREGOR : Je ne saurais dire cela.

M. MARTIN (Esex-Est) : Savez-vous combien valaient sur le marché les obligations des cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième emprunt, à la fin de la conversion?

M. McGREGOR : Non, monsieur.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je me permets de vous faire remarquer que, si la Commission d'assurance-chômage avait été libre de ses actes, comme l'est tout individu, elle aurait réalisé un bénéfice net de 13 mililons, au lieu de subir une perte brute de 13 millions ou une perte nette de 10 millions.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : M. Martin a exprimé une opinion. Je vais aussi en exprimer une. Il parle de ce qui aurait pu être fait sur le marché des obligations. C'est entrer dans le royaume de la fantaisie. Il y aurait probablement eu des pertes quand même. Dire, après coup, que nous aurions pu faire autre chose, c'est comme si je disais que j'aurais pu faire

de l'argent la semaine dernière en pariant sur un certain cheval au parc Connaught.

Une VOIX : Les obligations de M. Fleming ne sont sûrement pas aussi mauvaises que cela.

M. MARTIN (Essex-Est) : Ce que dit M. Bell est raisonnable. Nous avons maintenant à décider s'il convient d'imposer des contributions plus onéreuses aux travailleurs et aux employeurs de notre pays.

Une VOIX : Et à l'Etat.

M. MARTIN (Essex-Est : A l'Etat aussi, dans une moindre mesure. Nous essayons d'établir si, oui ou non, cette caisse a été mal administrée et s'il en est résulté une réduction qui aurait pu être évitée, si le comité de placement avait été, comme le prescrit l'article 20 de la loi sur l'assurance-chômage, un organisme vraiment libre de prendre des décisions sur les placements. Je pense que les dates de la participation à cette opération de conversion sont très importantes. Je serai en mesure d'établir plus tard que, si la Commission n'avait pas participé à cette opération, si elle avait profité de l'aubaine, la caisse en aurait bénéficié au lieu d'y perdre. Il n'aurait pas été nécessaire d'imposer ces charges supplémentaires aux employés.

M. STARR : Il est déjà arrivé dans le passé que la vente d'obligations a entraîné des pertes. En avril 1957, par exemple, la vente d'obligations s'est soldée par une perte de $83,133.48.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Est-ce là de la mauvaise administration?

M. STARR : En mai 1957, la vente d'obligations a entraîné une perte de $2,037,753.98.

M. MARTIN (Essex-Est) : Un détail important dont le ministre ne parle pas,—et je lui pose maintenant la question,—c'est que, comme M. Argue vient de me le faire remarquer, quand ces pertes ont eu lieu en 1957, la caisse n'était pas à un niveau périlleux comme il l'était lors de sa participation à l'opération de conversion.

M. STARR : Ce n'est pas une raison qui justifie les pertes.

M. MARTIN (Essex-Est) : La raison qui nous porte maintenant à examiner la question de ces pertes, c'est qu'elles ont contribué à faire descendre la caisse à un niveau périlleux. En 1957, la caisse s'élevait à 852 millions. Les participations en question ont fait baisser de plus de 200 millions. Voilà la raison.

Je prétends que, si le comité de placements, dont j'espère voir ici un représentant, avait été libre de faire des placements conformes à la politique déclarée gouvernement, ces pertes et ces réductions auraient été évitées.

M. STARR : Monsieur le président, je me permets de dire que le député d'Essex-Est vient de faire une affirmation qui ne cadre nullement avec ce que nous connaissons de la ligne de conduite du comité de placements.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je sais que, d'après la liste des placements qu'il a faits, le comité de placements a participé à l'opération de conversion d'obligations, c'est clair.

M. GRAFFTEY : Est-ce clair qu'il n'avait pas le choix?

M. MARTIN (Essex-Est) : C'est évident, car je suis certain que ce comité, qui comprend des hommes tels que M. Coyne, aurait profité de l'état

du marché à un moment où il était avantageux de vendre et qu'il aurait profité de l'aubaine comme le fit le Conseil des arts du Canada. C'est précisément M. Graham Towers qui est président du comité de placements du Conseil des arts du Canada. Au moment même où le Conseil des arts du Canada s'en tenait à une ligne de conduite qui était de ne pas participer à l'opération de conversion d'obligations, le comité de placements de l'assurance-chômage y participait, perdant ainsi des sommes considérables.

M. STARR : Pardon! La conversion des obligations lui a rapporté un bénéfice net de plus de 3 millions.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je sais, mais—

M. STARR : Ce qu'a dit l'honorable député d'Essex-Est n'est pas exact. Il prétend qu'il y a eu perte par suite de la participation à l'emprunt de conversion. J'affirme que la participation à l'emprunt de conversion a rapporté un bénéfice de plus de 3 millions. Ce n'est que plus tard, à l'époque où l'on a vendu les obligations pour obtenir de l'argent destiné à la caisse d'assurance-chômage, qu'il y a eu des pertes.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je pense que nous pourrons établir clairement ce qui en est quand nous entendrons M. Coyne ici. Je suis heureux que le ministre reconnaisse que M. Coyne doit venir témoigner devant nous. Il sera alors possible de savoir réellement ce qui en est.

Monsieur McGregor, pouvez-vous nous dire quelque chose de la liquidation de la tranche de 17 millions d'obligations de l'emprunt de conversion à 4½ p. 100 en octobre dernier?

M. McGREGOR : Je ne saurais rien vous dire au sujet des transactions en matière de placements.

M. MARTIN (Essex-Est) : Pouvez-vous nous dire quelque chose au sujet de la liquidation?

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Je réclame l'application du règlement. M. McGregor nous a dit qu'il ne connaît rien des placements de la Commission d'assurance-chômage et voici que M. Martin persiste à lui poser des questions à ce sujet, ce qui ne fait que retarder le travail du Comité.

M. GRAFFTEY : Pour ma part, je suis d'avis que nous devrions nous en tenir à la question principale que nous étudions. Nous savons tous que la raison primordiale pour laquelle la caisse a baissé durant le mois dernier est que le gouvernement actuel s'est penché sur le sort des hommes qui sont sans travail. Je pense que nous nous arrêtons à une question de détail qui est pertinente, mais qui n'est pas la plus importante. Nous savons tous que, si la caisse a baissé, c'est par suite des paiements faits aux chômeurs. Telle est la raison de la réduction considérable de la caisse.

M. MARTIN (Essex-Est) : Posez-vous une question?

M. GRAFFTEY : Je joue cartes sur table en vue d'éclaicir la question une fois pour toutes. La raison est que le gouvernement actuel, durant les derniers mois, s'est penché sur le sort des hommes sans travail. Ne nous éloignons pas de la question et cessons de faire de la politique mesquine ici.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous avez posé une question et je vais—

M. GRAFFTEY : Je reconnais franchement que je n'ai fait qu'exprimer une opinion. Je n'ai pas posé de question.

M. McMILLAN : La partie de la caisse consistant en argent comptant porte-t-elle intérêt?

M. McGREGOR : Non.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Monsieur le président, étant donné que nos opinions sur les placements sont quelque peu divergentes, je désire proposer, appuyé par M. MacInnis, que nous convoquions le comité de placements devant ce Comité des relations industrielles.

M. MARTIN (Essex-Est) : J'appuie cette motion.

Le PRESIDENT : Elle est déjà appuyée.

M. GRAFFTEY : Le comité de placements?

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Oui.

M. GRAFFTEY : Les trois membres?

M. MARTIN (Essex-Est) : Les trois membres. Il y a plus de trois membres. Il y a le sous-ministre du Travail, le sous-ministre des Finances et le gouverneur de la Banque du Canada.

Le PRESIDENT : La motion est régulière. Nous ferons venir trois membres si c'est nécessaire. Vous avez entendu la proposition. Etes-vous prêts à voter, messieurs?

Etes-vous tous en faveur de la motion?
La motion est adoptée.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je désire présenter une autre motion. Etant donné que nous avons décidé de convoquer les membres du comité de placements, je propose que, conformément au même principe, nous changions la décision que nous avons prise ces jours dreniers et que nous convoquions quelques membres de l'ancien comité consultatif de la Commission d'assurance-chômage.

Le PRESIDENT : Vous savez que cette motion est irrégulière. Vous le saviez avant de la proposer.

M. MARTIN (Essex-Est) : J'en appelle de votre décision.

Le PRESIDENT : Vous l'avez déjà fait.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je le fais de nouveau. Vous dite que je n'ai pas le droit de demander qu'une décision antérieure du Comité soit rescindée. Vous avez décidé qu'une telle motion est irrégulière. Je propose maintenant que votre décision soit infirmée. Vous n'avez pas autre chose à faire que de mettre la question aux voix.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Nous avons adopté la motion visant à faire convoquer devant nous les membres du comité de placements. Quant à la proposition tendant à convoquer le comité consultatif, nous avons déjà pris une décision. Et voici qu'il a maintenant recours à une procédure dilatoire en proposant une autre motion.

M. CARON : Vous constaterez, en lisant le Règlement de la Chambre, que nous pouvons présenter une motion visant à rescinder une décision de la Chambre. Nous procédons conformément au Règlement de la Chambre, en ce qui concerne le travail des comités de la Chambre. Ce qui est permis à la Chambre doit l'être ici.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Je ne dis pas que cela ne doit pas être permis; j'ai dit que c'est là un autre exemple de la façon dont M. Martin s'est comporté jusqu'ici en retardant la marche du travail du Comité.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je réclame le droit de répondre à ce que

vient de dire M. MacLean. Je ne veux pas laisser passer cette remarque sans protester. Je tiens à exposer la situation absurde dans laquelle nous nous trouvons. Un député ministériel a proposé,—et j'en suis très heureux,—que nous appelions comme témoins les membres du comité de placements. Sans aucune contestation, monsieur le président, vous avez permis la présentation de cette motion qui a été adoptée à l'unanimité. En principe, cette motion contredit la décision ridicule que la majorité de ce comité a prise il y a quelques jours, en nous refusant le droit de présenter une motion visant à faire appeler comme témoins les membres du comité consultatif de la Commission d'assurance-chômage. En principe, il y a contradiction.

Je reconnais que les membres du comité de placements devraient être appelés à donner ici des explications sur les placements, mais il est certainement injuste de dire que les membres du comité consultatif ne devraient pas l'être, et cela simplement parce qu'ils ont exprimé des avis contraires à la politique du gouvernement. Est-ce la raison?

M. McLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Personne ne dit cela. C'est au Comité qu'il appartient de décider.

Sur l'article 6.

Le PRESIDENT : J'ai déclaré la motion irrégulière.

M. CARON : Vous êtes saisi d'une motion et vous ne pouvez pas la déclarer irrégulière.

Le PRESIDENT : La motion est irrégulière et l'affaire est réglée.

M. CARON : Vous n'avez pas du tout le droit de dire que la motion est irrégulière.

Le PRESIDENT : Asseyez-vous.

M. CARON : Je ne m'assoirai pas, car j'ai mes droits. Tout ce que vous dites ne m'empêchera pas de dire ce que je veux dire, car nous avons le droit de contester la décision, et c'est ce que nous allons faire.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Voilà de la politique mesquine.

M. CARON : Je pense qu'aucun président de comité ne s'est comporté d'une façon aussi répréhensible depuis qu'il existe un gouvernement au Canada. Et c'est parce qu'il ne connaît rien des règles de la Chambre qu'il agit ainsi.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Etes-vous bien une autorité en cette matière?

M. CARON : Je le suis plus que vous. Nous contestons votre décision, monsieur le président. Mettez la question aux voix. Il n'y a pas lieu de discuter là-dessus.

M. MacINNIS : C'est comme cela chaque jour dans ce comité, monsieur le président. La motion par laquelle M. Martin demande que les anciens membres d'un organisme soient appelés à venir témoigner ici est absolument irrégulière. Aucun homme qui appartient à un service établi dans l'intérêt des travailleurs ne devrait être appelé à comparaître devant le Comité.

M. MARTIN (Essex-Est) : Voilà une affirmation très injuste.

M. MacINNIS : J'ai déjà exprimé cette opinion en présence d'un des membres en question, et je suis prêt à la répéter dans tout le pays.

Le PRESIDENT : J'ai fondé ma décision sur le fait que les renseignements désirés pourraient être fournis par les têtes dirigeantes de la Com-

mission d'assurance-chômage. Dans ce cas-ci, les personnes qu'on demande de convoquer ne peuvent fournir ces renseignements. Nous sommes donc en droit de faire venir ici les membres du comité de placements. Toutefois, monsieur Martin, les renseignements que vous désirez obtenir du comité consultatif ne peuvent être fournis par ce dernier.

Monsieur Martin, vous ne pouvez pas m'en imposer là-dessus. Vous ne pouvez réintroduire une motion que vous avez déjà présentée et dont le sort a été réglé. Vous pourrez porter l'affaire devant la Chambre si vous le désirez. Vous pourrez aller aussi loin que vous voudrez.

M. MARTIN (Essex-Est) : Monsieur le président, puis-je vous demander de vous calmer un peu afin de pouvoir réfléchir sagement. Etes-vous sérieux quand vous dites qu'il n'est pas possible de contester votre décision par voie de motion?

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Je voudrais faire une observation.

M. MARTIN (Essex-Est) : Puis-je poser cette question au président sans qu'il lui faille l'avis d'un conseiller? Pouvez-vous me répondre, monsieur le président?

Le PRESIDENT : Je vous ai dit que la motion est irrégulière, et je ne l'accepterai pas. Vous contestez ma décision?

M. MARTIN (Essex-Est) : Oui.

Le PRESIDENT : J'ai déclaré la motion irrégulière. Ma décision sera-t-elle maintenue? Ceux qui sont pour? Contre?

(La décision du président est maintenue.)

M. CARON : On nous bouscule encore.

M. MARTIN (Essex-Est) : Il est difficile d'entendre ici. Dois-je comprendre, monsieur le président, que vous avez dit que je pourrais poser aux hauts fonctionnaires de la Commission des questions concernant le comité consultatif? Dois-je comprendre que, d'après votre décision, si les hauts fonctionnaires de la Commission ne peuvent répondre à ces questions, nous pourrons alors faire venir les membres du comité consultatif?

Le PRESIDENT : Je n'ai dit rien de tel.

M. MacINNIS : C'est pour cela que nous avons décidé de convoquer les membres du comité de placements.

Le PRESIDENT : J'ai exposé mes raisons. Nous en sommes à l'article 6. Continuons.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je n'ai pas compris votre décision.

Le PRESIDENT : Je conçois que vous ne l'ayez pas comprise, monsieur Martin.

M. BENIDICKSON : Revenons à cette affaire d'emprunt. Vous avez dit que certains titres de la Commission ont été déposés en nantissement relativement à ces emprunts. Vous avez dit que l'intérêt était de 5 p. 100, etc. Quelle était la valeur comptable des titres qui ont été déposés en garantie des emprunts? Vous m'avez déclaré que vous ne pouviez pas me dire quelle était la valeur négociable.

M. McGREGOR : Je pense avoir ici les chiffres relatifs aux premiers 50 millions qui ont été déposés en nantissement pour le premier emprunt de 45 millions. Ce sont là les emprunts faits jusqu'à la fin d'avril. Les valeurs déposées en nantissement étaient des obligations du Gouvernement du Canada à 4½ p. 100 échéant en 1972.

M. BENIDICKSON : Pour l'emprunt de 45 millions.

M. McGREGOR : Oui.

M. BENIDICKSON : Est-ce le seul sur lequel vous ayez des chiffres officiels en ce moment?

M. McGREGOR : Oui.

M. BENIDICKSON : Pouvez-vous nous fournir des renseignements sur l'emprunt subséquent?

M. McGREGOR : Oui.

M. CARON : Pouvez-vous me dire combien cette augmentation de taux va rapporter durant une année? De combien les contributions augmenteront-elles?

M. McGREGOR : Elle rapportera 78 millions de plus.

M. CARON : Cette somme va-t-elle faire remonter la caisse ou bien suffira-t-elle simplement à compenser les pertes possibles de l'année?

M. McGREGOR : L'objectif est de porter les revenus au niveau des déboursés, compte tenu de l'expérience acquise au cours des cinq dernières années.

M. CARON : Si le chômage est aussi intense que cette année, sera-ce suffisant? Est-ce qu'on n'a pas fait ce calcul en tenant pour certain que le chômage diminuera dans une plus grande mesure?

M. McGREGOR : Le calcul a été basé sur l'expérience des cinq dernières années. L'actuaire est ici et il pourrait vous expliquer cela mieux que je ne puis le faire.

M. R. HUMPHRYS (surintendant adjoint du département des assurances) : Les calculs ont été basés sur l'expérience acquise durant la période de cinq années expirant le 31 mars 1958. Durant l'année 1958-1959, le chômage a été un peu plus intense qu'il ne l'a été en moyenne durant cette période.

M. CARON : Des cinq dernières années, trois furent passablement bonnes et deux furent très mauvaises. Le chômage a été ordinaire durant trois années et excessif durant deux autres.

M. HUMPHRYS : Durant cette période de cinq années, il y a eu trois bonnes années. Il y a eu beaucoup de chômage en 1954-1955 et il y en a eu encore plus en 1957-1958.

M. CARON : Qu'arriverait-il si l'état du chômage restait à peu près le même. A quel niveau la caisse baisserait-elle?

M. HUMPHRYS : Si l'on considère comme à peu près normale la situation qui s'est présentée durant la période de cinq années expirant le 31 mars 1958, on peut s'attendre que les contributions proposées égalent les prestations durant une autre période de même longueur. Toutefois la caisse pourra successivement monter et baisser, selon la fluctuation du chômage, au-dessus ou au-dessous du niveau moyen des cinq dernières années. Dans quelle mesure le niveau de la caisse oscillera-t-il, je l'ignore. Toutefois, si j'en juge d'après ce qui s'est passé depuis deux ou trois ans, il pourrait bien osciller de 200 millions à 300 millions dans un sens ou dans l'autre.

M. BENIDICKSON : J'imagine, monsieur Humphrys, que la période de cinq années sur laquelle vous avez fait vos calculs ne comprend pas le mauvais hiver de 1958-1959; est-ce exact?

M. HUMPHRYS : C'est exact.

M. BENIDICKSON : Ceci étant, il n'y a pas eu, durant la période couverte par vos calculs, deux années de chômage intense, mais seulement une, et il y a eu quatre années passablement bonnes.

M. HUMPHRYS : Tout dépend de ce que vous entendez par le mot "intense". Il y a eu plus de chômage en 1954-1955, et aussi en 1957-1958, qu'il n'y en a eu en moyenne durant la période de cinq années. Durant les trois autres années, il y en a eu moins que cette moyenne.

M. MARTIN (Essex-Est) : Quel est le revenu additionnel que l'on attend de la création des deux nouvelles catégories? Aurais-je tort de penser que ce sera environ 15 millions ou 17 millions?

M. HUMPHRYS : Environ 17 millions.

M. MARTIN (Essex-Est) : A combien de revenus supplémentaires peut-on s'attendre en relevant de $4,800 à $5,460 le plafond des salaires assurables?

M. HUMPHRYS : J'ai calculé que le supplément provenant de ce changement serait de ¾ p. 100, ce qui donnerait environ 2 millions.

M. MARTIN (Essex-Est) : 2 ou 3 millions de dollars?

M. HUMPHRYS : Oui, je veux dire l'augmentation nette.

M. MARTIN (Essex-Est) : Combien de revenus additionnels retirera-t-on en relevant d'environ 30 p. 100 le niveau des contributions?

M. HUMPHRYS : Si les modifications proposés au sujet des nouvelles catégories, du relèvement du plafond et de l'augmentation des taux des contributions en général sont adoptées, le supplément de revenus sera d'environ $78 millions par année.

M. Martin (Essex-Est) : Quelle sera la contribution de l'Etat à ce dernier montant?

M. HUMPHRYS : La contribution de l'Etat sera d'un sixième de ce montant.

M. MARTIN (Essex-Est) : Environ 16 millions. Vos réponses à mes dernières questions me permettent-elles de dire que, si le total des contributions est augmenté chaque année d'environ 78 millions, dont l'Etat paiera environ 16 millions et dont les employeurs et les employés paieront 25 millions, la caisse d'assurance-chômage sera augmentée d'un peu plus de 20 millions? Est-ce exact?

M. HUMPHRYS : D'après mes calculs, l'augmentation totale des contributions donnera environ 97 millions.

M. MARTIN (Essex-Est) : 97 millions?

M. HUMPHRYS : Oui, et la part de l'Etat sera d'un sixième.

M. MARTIN (Essex-Est) : Et le total des prestations serait d'environ réellement 20 millions?

M. HUMPHRYS : Avec l'addition de nouvelles catégories, avec le prolongement de la durée des versements de prestations et avec le relèvement du plafond des salaires assurables, l'augmentation totale des prestations serait d'environ 24 millions chaque année.

M. MARTIN (Essex-Est) : Donc, pour obtenir ce léger avantage, on va taxer les employés et les employeurs en augmentant leurs contributions de 30 p. 100, et même, dans certains cas, de 50 p. 100. Est-ce cela?

M. HUMPHRYS : Je n'oserais dire que nous taxons ces gens.

M. MARTIN (Essex-Est) : Ils auront à payer cette taxe supplémentaire pour obtenir ce léger avantage qui est, dites-vous, de 24 millions?

M. HUMPHRYS : D'après mes calculs.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous n'êtes pas au courant des transactions du comité de placements?

M. HUMPHRYS : Non.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Avez-vous dit que la contribution de l'Etat était d'un sixième? Je pensais que c'était un cinquième.

M. HUMPHRYS : La contribution de l'Etat est d'un cinquième du total des contributions des employés et des employeurs. Pour le total des contributions de toutes les parties réunies, la part du gouvernement est d'un sixième.

M. STARR : Plus les frais d'administration, qui s'élèvent à 35 millions par année.

M. MARTIN (Essex-Est) : Quelle est l'augmentation des prestations provenant de l'addition des deux nouvelles catégories?

M. HUMPHRYS : D'après mes calculs, $9,400,000.

M. MARTIN (Essex-Est) : Et combien, d'après vos culculs, rapportera le prolongement de la période des prestations de 30 à 52 semaines?

M. HUMPHRYS : J'ai calculé que cela rapportera 11 millions.

M. MARTIN (Essex-Est) : Et à combien estimez-vous le total des nouvelles prestations qui pourront résulter du relèvement du plafond des salaires assurables?

M. HUMPHRYS : Je l'ai estimé à $3,100,000.

M. MARTIN (Essex-Est) : Savez-vous si le projet de loi prévoit quelques autres allocations? S'il y en a, à combien en estimez-vous le total en dollars?

M. HUMPHRYS : Dans le projet de loi, on propose quelques modifications peu importantes, si peu que je n'ai pas essayé de faire des estimations.

M. BEECH : M. Martin, si je l'ai bien compris, prétend que le but des augmentations est de compenser ces prestations additionnelles. N'est-il pas vrai que nous ne faisons pas autre chose que de relever les contributions pour contrebalancer de grosses pertes subies, tout comme cela se fait dans les affaires d'assurance?

M. STARR : Je me permets de placer ici quelques mots. L'actuaire a exprimé l'avis que, sans un amendement qui, d'après l'expérience des cinq dernières années, équilibrerait la caisse, il faudrait relever les taux d'environ 20 p. 100 et qu'avec l'addition de ces amendements, il était nécessaire de les relever d'une autre proportion de 10 p. 100. Est-ce exact?

M. HUMPHRYS : Oui.

M. CARON : C'était alors 20-20-20.

M. STARR : L'augmentation des contributions a été d'environ 20 pour cent.

M. HUMPHRYS : L'an dernier, quand j'ai fait ce calcul, j'ai pensé que, sans aucun changement, étant donné le chiffre de la caisse à la fin

de l'année financière 1957-1958, nous devrions envisager une augmentation d'au moins 25 p. 100. J'ai pensé que, si l'on modifiait la loi pour ajouter les autres catégories et relever le plafond des salaires assurables, une augmentation de 20 p. 100 serait suffisante. Toutefois, même si la contribution était augmentée de 20 ou 25 p. 100, ce ne serait pas assez pour supporter ce que j'estimais devoir être le volume annuel des prestations. Il me fallait encore compter sur les intérêts payés à la caisse pour joindre les deux bouts.

Depuis ce temps, la caisse a baissé davantage, et je pense qu'il n'est pas sage de compter sur les intérêts payés à la caisse pour qu'il y ait équilibre entre les contributions et les revenus. Je crois donc qu'un augmentation de 30 p. 100 est la moindre à laquelle on puisse songer dans les circonstances présentes.

M. CARON : Quand vous avez recommandé la première augmentation de 20 p. 100, il s'agissait d'une augmentation de 20 p. 100 pour les trois parties, l'employé, l'employeur et l'Etat?

M. HUMPHRYS : Oui.

M. CARON : 20 p. 100 pour chaque parties?

M. HUMPHRYS : Oui.

M. CARON : Et maintenant l'augmentation proposée ne s'appliquera qu'à l'employé et à l'employeur.

M. HUMPHRYS : Non, c'est une augmentation de 30 p. 100 qui s'appliquera à toutes les contributions.

M. STARR : Y compris celle de l'Etat.

M. HUMPHRYS : Les trois parties supporteront l'augmentation de 30 p. 100.

M. STARR : L'an dernier, le gouvernement a versé environ 37 millions à la caisse, sans compter les frais d'administration. En vertu de cette modification, il paiera 56 millions, plus les frais d'administration.

M. MARTIN (Essex-Est) : Le ministre a raison de dire qu'il y aura accroissement de charge non seulement pour les employés et les employeurs, mais aussi pour l'Etat. Il doit aussi reconnaître que, dans ce projet de loi, on ne tient pas compte de l'avis unanime du comité consultatif qui a recommandé que la contribution de l'Etat fût portée à la moitié des contributions totales des employeurs et des employés. Voilà ce qui en est.

M. STARR : L'hon. député d'Essex-Est veut dire que le gouvernement devrait payer une part plus considérable.

M. MARTIN (Essex-Est : Non. Je dis simplement qu'en somme, comme ministre l'a dit, ce projet de loi augmente la contribution de l'Etat, mais non pas dans la mesure qui a été unanimement recommandée par le comité consultatif en juillet 1958, à savoir que la contribution de l'Etat fut augmentée de façon que sa part égalât la moitié du montant total des contributions versées par les employeurs et les employés.

C'est ce qu'on voit à la page 6 du rapport du comité consultatif de l'assurance-chômage pour l'année expirée le 31 mars 1958, rapport que le ministre a déposé sur la table de la Chambre.

A la page 6, paragraphe 32, je lis :

Le Comité recommande respectueusement que la répartition de la responsabilité quant aux recettes de la caisse entre les employeurs, les employés et l'Etat soit modifiée de façon que la part de chaque partie soit

égale; en d'autres termes, que la contribution de l'Etat soit égale à la moitié des contributions combinées des employeurs et des employés.

Voilà qui est clair, et je suis certain que le président, M. Bisson confirmera cela.

M. STARR : Je puis dire à l'honorable député que, d'après ce qu'il vient de déclarer, il est d'avis ou laisse entendre que la part de l'Etat devrait être accrue.

M. MARTIN (Essex-Est) : Oui, le ministre a raison, et je vais dire pourquoi. Si cette caisse a baissé comme elle l'a fait, ce n'est pas la faute des travailleurs ni de leurs partons. Il n'est donc pas juste que les travailleurs et les employeurs supportent cette surcharge.

M. STARR : En réponse aux dernières observations de l'honorable député, je dois dire que les bénéficiaires de cette caisse ont été les travailleurs canadiens appartenant aux catégories d'emplois assurables contre le chômage. Quand l'honorable député d'Essex-Est dit que le gouvernement devrait augmenter sa part de contribution, il prône, de fait, la taxation des producteurs de fèves soya et de céréales de notre pays et d'un grand nombre d'autres citoyens canadiens dont les emplois ne sont pas assurables en vertu de la loi sur l'assurance-chômage.

M. MARTIN (Essex-Est) : Sans aucun doute. Je ne le nie pas. Ce que je dis,—et j'appuie en cela les travailleurs de notre pays et aussi les employeurs,—c'est qu'il n'est pas juste d'imposer à ces deux classes de citoyens, qui ont à verser la plus grande partie des contributions à cette caisse, l'obligation de fournir les moyens de venir en aide aux gens qui ne peuvent plus toucher de prestations d'assurance-chômage. Voilà ce que je dis.

C'est notre responsabilité à nous tous. Pourquoi imposer cette charge aux travailleurs de notre pays? Pourquoi l'imposer aux ouvriers des usines Ford ou à ceux des chemins de fer Nationaux du Canada à Winnipeg?

M. STARR : Je pense que nous pouvons discuter cette question d'une façon raisonnable. Tout le monde sait que les gens qui participent à une caisse quelconque sont taxés pour cela. Nous en avons eu des exemples au cours des deux dernières années. Les taux de P.S.I. ,Physicians Service Incorporated), ont été relevés, et seules les personnes faisant partie de cette institution ont été taxées pour cette augmentation. La Croix-Bleue a relevé ses taux pour faire face à ses déboursés, et seules les personnes assurées dans cette institution ont été appelées à défrayer cette majoration. Il serait fort injuste pour nous de—Qu'il me soit permis de dire que je n'ai pas interrompu l'honorable député quand il parlait. Il ne peut y avoit d'ordre ici quand l'honorable député empêche les autres de parler.

Vous devez comprendre combien il serait injuste de taxer le peuple de notre pays pour accroître une caisse à laquelle il ne participerait pas. Prenons, par exemple, les producteurs de fèves soya dont l'honorable député d'Essex-Est se prétend le porte-parole. Voici qu'il veut qu'on les taxe pour venir en aide aux bénéficiaires d'une caisse dont ils ne bénéficient pas eux-mêmes.

Prenons encore le cas des producteurs de céréales de l'Ouest canadien. Ils seraient soumis à la même taxation pour combler la caisse d'assurance-chômage, mais ils ne bénéficient pas de cette caisse. Et il en est ainsi de plusieurs autres secteurs de notre économie. L'honorable député croit-il que c'est là une méthode équitable à suivre pour l'augmentation des contributions?

Le PRESIDENT : Veuillez laisser M. Starr finir de dire ce qu'il a à dire.

M. STARR : Je pense que l'honorable député tire sur la laisse. Laissez-le donc parler.

M. MARTIN (Essex-Est) : Mon zèle de défenseur des travailleurs est tel qu'il me rend peut-être trop enthousiaste. Je sais que le ministre me pardonnera.

M. STARR : Vous n'êtes pas plus zélé pour eux que je ne le suis.

M. MacINNIS : De temps à autre, il lui faut aller chercher ailleurs des munitions pour parler en faveur de la classe ouvrière.

M. CARON : Quel est celui qui interrompt en ce moment?

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir, monsieur Caron.

M. CARON : Vous ne pouvez rien faire.

Le PRESIDENT : M. MacInnis a interrompu, mais il n'a pas été le seul à le faire. A vous entendre, on dirait que seul un membre de votre parti peut interrompre et que, quand d'autres le font, cela ne compte pas.

M. MARTIN (Essex-Est) : Le ministre a parfaitement exposé la situation. Il a demandé si je crois qu'il est juste que ce fardeau soit imposé au peuple canadien en général ou seulement aux employeurs et aux employés. Je n'ai aucune hésitation à répondre à cela.

Comme l'a dit l'Association canadienne des manufacturiers, comme l'a dit le Congrès du Travail du Canada, comme l'ont dit les **Boards of Trade** et les Chambres de Commerce, c'est là une charge qu'on ne devrait pas imposer uniquement à deux éléments de la population.

Nous avons, le ministre le sait, une loi qu'il a lui-même fait modifier. Je veux parler de la loi sur l'assistance publique.

M. STARR : Loi en faveur de laquelle vous avez voté.

M. MARTIN (Essex-Est) : C'est vrai, et j'ai parfaitement raison de le faire. J'approuve cette loi et je demande maintenant que nous traitions la loi qui nous occupe comme nous avons traité celle sur l'assistance. Il est inconcevable que le ministre du Travail prétende que, quand les travailleurs ont fini de toucher les prestations et que le chômage sévit intensément, nous devrions imposer uniquement aux employés et aux employeurs, non pas au reste de la population, la responsabilité de l'assistance publique à leur accorder.

On m'a objecté que je veux bien que les producteurs de fèves soya soient taxés pour cela. Je n'en hésite pas moins à soutenir que l'obligation de venir en aide aux chômeurs qui ont fini de toucher les prestations ne repose pas uniquement sur deux éléments de la population. En toute justice, elle repose sur la masse du peuple. Voilà ce que j'ai dit. S'il est juste de charger tout le peuple canadien des obligations édictées dans la loi sur l'assistance publique, il est également juste d'imposer à la masse de la population l'obligation d'assister les chômeurs qui ne touchent plus de prestations.

Telle est l'attitude que M. Burt, M. Andras et M. Marchand ont fait connaître dans leur télégramme que nous voyons dans le rapport déposé à la Chambre par le ministre, il y a queques semaines, à la suite de requêtes persistantes de l'opposition. J'ai aussi remarqué que ces personnes ont demandé ce qu'on pensait, en haut lieu, de leur proposition. A la fin de leur télégramme, ils disaient qu'il considéraient que le Comité devrait s'abste-

nir de faire des commentaires jusqu'à ce que le ministre l'ait informé de ses intentions sur les recommandations formulées dans le rapport du 18 juillet.

Je dis simplement la même chose. C'est l'opinion de tous les organismes qui se sont fait représenter devant le Comité.

M. MUIR (Cap-Breton-Nord et Victoria) : Et de Joey Smallwood.

M. MARTIN (Essex-Est) : J'ai dit combien il est injuste d'imposer cette responsabilité aux deux groupes en question. On me dit que le ministre du Travail lui-même, dans un discours qu'il a prononcé à la Chambre en 1955, a exprimé une opinion dans le même sens. Je n'en ai pas lu le texte et je vais vérifier la chose. Le ministre et moi sommes du même avis. Il a exposé la question clairement. Il a dit ce qui, à mon avis, devrait se faire. Etant donné les modifications qu'il a fait adopter à la loi sur l'assistance publique, je ne vois guère comment il peut justifier son insistance à vouloir imposer tout ce fardeau aux travailleurs de notre pays.

M. STARR : L'honorable député sait sûrement dans son for intérieur, —et il devrait dire ce qu'il pense,—qu'il s'agit de deux lois absolument différentes. L'une est une loi sur l'assurance-chômage et l'autre est une loi sur le bien-être ou l'assistance publique. Ce sont deux genres de lois absolument distincts. La loi sur l'assurance-chômage est basée sur les principes de l'assurance-chômage, et vous avez tout à fait tort de dire que c'est une loi d'assistance publique.

L'honorable député peut être porté à la considérer comme étant dans cette catégorie simplement parce qu'elle prescrit le paiement de prestations dans certains cas. Je me permets toutefois de lui rappeller que c'est lui-même et le gouvernement dont il faisait partie qui ont fait adopter cette loi; c'est lui-même qui a guidé les débats sur le projet de loi autorisant les prestations saisonnières en 1950.

M. MARTIN (Essex-Est) : Et c'est le même gouvernement qui a regarni la caisse.

M. STARR : Le gouvernement dont il parle a regarni la caisse mais seulement de $1,800,000, et non pas pour couvrir toute la réduction de la caisse. Je n'ai pas interrompu l'honorable député quand il parlait.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous avez parfaitement raison de me le faire remarquer. Je m'excuse.

M. STARR : Quand nous avons proposé une nouvelle extension des prestations saisonnières, l'honorable député et tous les autres membres de la Chambre ont accepté cet amendement et ont voté unanimement en faveur de son adoption. Ce qui arrive maintenant est le résultat de cet amendement.

Tout le monde savait évidemment à cette époque que cet amendement prolongeant de deux mois l'extension des prestations saisonnières aurait pour effet, durant une période de chômage, surtout en hiver, de faire baisser davantage la caisse; mais ce n'est pas cela qui a fait de la caisse d'assurance-chômage une caisse d'assistance-chômage.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Monsieur le président, je me permets de faire une remarque. M. Martin a dit que tous les divers organismes qui ont soumis leurs vues au Comité étaient d'avis que les revenus supplémentaires en question devraient provenir du trésor public. Je ne me rappelle pas qu'ils aient exprimé une telle opinion. Je tiens à signaler la chose, car je crois que c'est très important. Je vois là un autre exemple de statistique

confuse à la Martin. Le Congrès du Travail du Canada, en réponse aux questions posées ici, et aussi la Chambre de commerce du Canada ont exprimé que nous ne devrions pas recourir au trésor public pour obtenir des revenus.

Le PRESIDENT : M. Browne a demandé la parole.

M. CARON : J'en appelle au Règlement, monsieur le président. L'honorable député de Saint-Jean-Albert dit qu'il n'a pu rien trouver dans les mémoires qui nous ont été présentés. Il devrait lire les autres rapports du Comité. Il y trouvera réponse à sa question.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Monsieur le président, M. Martin ne cesse de répéter que le fardeau entier est imposé aux travailleurs et aux employeurs. Ceci a été dit maintes et maintes fois.

Le gouvernement verse dirctement à la caisse une contribution de 36 millions et il débourse aussi 39 millions pour l'administration de la caisse. Voilà sûrement que ce n'est pas là placer un fardeau entièrement sur les épaules des employeurs et des employés. Il veut que les personnes auxquelles s'aplique la loi sur l'assurance-chômage soient placées sous le régime d'une sorte de secours. Je suis opposé à cela.

Cette loi existe depuis passablement longtemps et son application a été satisfaisante. Notre but est de faire en sorte que les employeurs et les employés de notre pays puisent encore en bénéficier. Il me semble incroyable que nous parlions aujourd'hui de retourner au vieux régime des secours directs, qui comportait l'évaluation des ressources et tous les autres ennuis que nous avons eus durant de nombreuses années.

J'espère que les gens sérieux de notre pays sont plus progressistes que cela et qu'ils veulent que les citoyens qui participent de droit à cette caisse,—tous les travailleurs de notre pays,—puissent toucher de droit, quand ils deviennent sans travail, les prestations qui en proviennent.

M. ARGUE : Le ministre a parlé des producteurs de fèves soya et de céréales et des autres Canadiens en général qui auraient à payer des taxes pour procurer des indemnités à certaines personnes qui peuvent maintenant avoir droit à des prestations en vertu de cette loi.

Je crois que ce n'est pas pour protéger le trésor public durant une période de crise de chômage que la loi sur l'assurance-chômage a été établie. Il y a une raison,—et une seule,—qui fait que cette caisse se trouve aujourd'hui dans une situation difficile. C'est parce que le gouvernement actuel, depuis qu'il est entré en fonction le 21 juin 1957, n'a pas rempli la promesse qu'il avait faite de pratiquer une politique économique capable d'assurer de l'emploi pour tout le monde. S'il l'avait fait, nous n'aurions pas à discuter ici ce matin sur les moyens à prendre pour pouvoir relever cette caisse.

Le gouvernement n'aurait pas aujourd'hui à demander à une partie de la population, à celle à laquelle s'applique cette loi, de verser à cette caisse des sommes énormes destinées à payer des allocations spéciales ou autres à des personnes qui, d'après cette même loi, sont en droit de réclamer des prestations. C'est au gouvernement qu'incombe cette charge, et elle devrait être rétroactive.

Voici ce que je pense. Les dépenses nécessitées par le chômage intense qui sévit à l'état de crise devraient être à la charge du trésor public. Si le ministre aime que je parle clairement, je dirai que je n'ai aucune objection à ce que l'argent nécessaire soit pris dans le trésor public pour être versé à la caisse d'assurance-chômage. Je ne crains nullement ce que pour-

ra être à ce sujet l'attitude du public en général dans notre pays.

Je crois que les gens sérieux de notre pays sont depuis longtemps d'avis que, le jour où une grande partie de la population souffre d'une crise résultant de l'échec d'une politique du gouvernement, il incombe à ce dernier de voir à ce que tout le peuple canadien prête main-forte aux gens éprouvés, tout comme il croit aujourd'hui que les contribuables canadiens en général devraient venir en aide aux gens qui, comme les producteurs de céréales et de fèves soya et d'autres citoyens, ont a souffrir des conséquences de la politique gouvernementale. Le gouvernement n'a qu'une chose à faire, c'est de mettre fin à la crise actuelle du chômage dans notre pays. C'est cela qui relèvera la caisse de l'assurance-chômage au niveau qui convient. Le gouvernement devrait cesser d'essayer d'imposer aux travailleurs et aux employeurs de notre pays une charge qui lui incombe.

M. BEECH : Si cette situation heureuse se présentait, nous n'aurions pas besoin d'une caisse d'assurance-chômage.

M. STARR : Je crois fermement que les gens qui participent à cette caisse sont ceux qui devraient supporter ce nouveau fardeau. Le gouvernement fournit sa part dans la même proportion que dans le passé. C'est de cette façon que la caisse a été établie.

On a beaucoup discuté au sujet du comité consultatif, de ce qui s'est fait dans le passé et de ce que le gouvernement devrait faire advenant un déséquilibre de la caisse. Je me permets de rappeler à l'honorable député d'Esex-Est,—et je crois qu'il le reconnaîtra,—qu'il était ministre suppléant du Travail quand il a guidé les débats à la Chambre sur les prestations saisonnières, qu'il ne demanda pas alors l'avis du comité consultatif et qu'il ne fut pas question de recourir au trésor fédéral.

M. MARTIN (Essex-Est) : J'avais—

M. STARR : Laissez-moi continuer.

M. MARTIN (Essex-Est) : J'invoque le Règlement. Le comité consultatif fut appelé à donner son avis. Il n'y a pas de comparaison à faire. La caisse ne se trouvait pas dans une situation périlleuse.

Le PRESIDENT : M. Starr a la parole.

M. STARR : Je viens de vérifier mon affirmation, et les hauts fonctionnaires de la Commission d'assurance-chômage m'informent qu'il y eut consultation avec le comité consultatif. Je puis dire aussi que le ministre, au lieu de proposer le recours au trésor public pour couvrir les frais supplémentaires résultant de l'augmentation des bénéfices saisonniers, a fait adopter un amendement relevant les contributions de 15 p. 100.

M. MARTIN (Essex-Est) : C'est vrai.

M. STARR : Et cela dans la même proportion qu'aujourd'hui, à savoir 5/12 par l'employeur, 5/12 par l'employé et 2/12 par l'Etat.

M. MARTIN (Essex-Est) : Etes-vous—

Le PRESIDENT : Laissez parler le ministre. Il ne vous a jamais interrompu.

M. MARTIN : Monsieur le président vous allez avoir une attaque d'apoplexie.

Le PRESIDENT : Je vous souhaite d'en avoir une, vous aussi.

M. MacINNIS : J'ai un avis à donner au Comité. Les choses ne se passent pas ici comme elles le devraient. Je ne prétends pas être une autorité

en matière de règlements de la Chambre et des comités. J'ai toutefois acquis passablement d'expérience dans les réunions syndicales. Je me permets de faire respectueusement remarquer au président que nous ferions bien de suivre ici les usages établis dans les réunions syndicales. Ainsi on ne devrait permettre à aucun membre de notre comité de parler deux, trois, quatre ou cinq fois sur un sujet, quand d'autres membres n'ont pas encore pris part à la discussion. Nous devrions adopter cet usage qui permettrait à chaque membre du comité de parler sur chaque sujet. On ne devrait permettre à aucun membre de parler plusieurs fois, quand un autre se voit refuser le privilège de parler une fois. Je pense que notre comité ferait bien d'adopter cette excellente coutume. Je ne suis pas une autorité en procédure parlementaire, mais je me permets de signaler comment on procède dans les réunions syndicales et je pense que telle est la ligne de conduite que nous devrions suivre ici.

Je me permets d'ajouter que M. Argue n'aurait peut-être pas parlé comme il l'a fait parfois, s'il avait assisté à quelques-unes de nos autres séances.

M. ARGUE : Etant donné les comptes rendus publiés dans certains journaux et pour répondre à ce que vient de dire l'honorable député, je doit préciser que je ne suis membre de ce comité que depuis avant-hier. C'est un autre député du groupe de la C.C.F. qui était jusque-là membre de ce comité. Il est donc absolument hors de propos de rappeler que je n'étais pas ici avant la séance d'hier.

M. MacINNIS : L'honorable député dit qu'il n'est membre du comité que depuis hier. Je m'excuse. Il était cependant absent hier, bien qu'il fût alors membre du comité, et il est arrivé en retard aujourd'hui.

M. ARGUE : Vous êtes aussi stupide aujourd'hui qu'hier.

M. CARON : Objection! Veut-on qu'un membre du comité n'ait le droit de parler qu'une fois sur le même sujet?

M. MacINNIS : Non. J'ai dit qu'aucun membre ne peut prendre la parole une deuxième fois sur un sujet tant qu'un autre membre qui désire exprimer son opinion sur le même sujet n'a pas eu l'occasion de le faire.

M. ARGUE : Je ne sais pas, monsieur le président, quelle est votre opinion quant à l'ajournement. Pour ma part, je tiens à dire que mon parti tient un caucus chaque mercredi à onze heures du matin.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Je pense que nous sommes à étudier une affaire très importante, et je suis bien prêt à siéger jusqu'à une heure ou une heure et demie. Je me permets de faire remarquer que notre caucus a commencé à neuf heures, ce matin. Nous avons renoncé volontiers à assister à notre caucus. Il me semble qu'il n'est que juste que nous apportions toute l'attention possible à l'étude d'un projet de loi aussi important que celui-ci.

Le PRESIDENT : L'article 6 est-il adopté?

Des VOIX : Non, non.

M. STARR : A titre de ministre chargé de diriger l'étude de ce projet de loi, je demande au Comité de bien vouloir consentir à siéger durant une autre heure. Je tiens à exposer très clairement ma position. Retarder l'adoption de ce projet de loi, c'est priver des prestations proposées les employés intéressés. Je suis aussi occupé que n'importe qui et, pourtant, il me semble que ce projet de loi est aussi important et même plus important que tout ce que j'ai à faire en ce moment.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je me rends compte de la situation dans laquelle se trouve le ministre. Je lui affirme que nous désirons l'aider de

notre mieux. Aujourd'hui est le jour de notre caucus, qui a commencé à onze heures.

M. STARR : Je ne me suis pas rendu à mon caucus.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Pour nous, ce comité est plus important qu'un caucus politique.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Je propose que le Comité continue de siéger jusqu'à une heure.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : J'appuie cette motion. Nous avons déjà discuté à deux ou trois reprises la question de savoir si nous devons siéger durant les séances de la Chambre et nous avons décidé de remettre la décision à plus tard, espérant pouvoir trouver moyen de faciliter notre travail. Ce matin, un seul homme s'est imposé vedette durant toute la séance. Le temps est venu de nous mettre au travail aussi sérieusement que possible, afin de ne pas retarder l'adoption de ce projet de loi qui a une si grande importance pour la population de notre pays.

Le PRESIDENT : J'ai devant moi une motion.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous avez permis à M. Bell de parler.

Le PRESIDENT : M. Browne propose, appuyé par M. Bell, que ce comité siège jusqu'à une heure. Vous avez entendu la lecture de la proposition. Etes-vous prêts à voter, messieurs?

M. McMILLAN : Nous aurons le temps de tenir d'autres séances. Nous savons ce qui se passe à la Chambre, et ce projet de loi ne pourra pas y parvenir cette semaine. Ne pourrions-nous pas nous réunir demain?

M. SMITH (Winnipeg-Nord) : On nous a demandé hier un délai d'un jour et voyez où nous en sommes. Ce matin, il est bien évident que nous avons affaire à une tactique dilatoire. On veut remettre la chose au lendemain indéfiniment. Nous avons consenti à nous abstenir de siéger pendant les séances de la Chambre, afin d'obliger les députés C.C.F. et libéraux. Si nous ne poursuivons pas notre travail, nous serons encore ici à la Noël.

M. ARGUE : Le ministre veut-il consentir à demander lui-même que nous siégions jusqu'à midi? Je suis prêt à proposer, par voie d'amendement à la motion, de remplacer les mots "une heure" par le mot "midi."

M. STARR : Monsieur le président, j'ai demandé au Comité de siéger encore durant au moins une autre heure. Hier, c'était la même chose; nous avons siégé durant une heure et demie, puis tout le monde avait à sortir. C'est ce qui arrivera sûrement encore chaque jour. La Chambre siègera vendredi à onze heures du matin et nous ne pourrons pas siéger ici. Puis il nous faut songer aux changements que le premier ministre a proposés au sujet de la tenue des séances de la Chambre et qui entreront en vigueur mercredi. Quelle sera alors notre position?

M. ARGUE : Je désire proposer que, conformément à l'avis exprimé par le ministre, les mots "une heure", dans la motion, soient remplacés par le mot "midi". Je pense que cela nous satisfera tous.

Le PRESIDENT : Il est proposé que les mots "une heure" soient remplacés par le mot "midi".

M. BROWNE (Vancouver-Kinksway) : Je désire parler sur cet amendement. L'autre jour, nous avons offert de siéger durant la période du déjeuner pour obliger une délégation ouvrière qui était ici, et les membres libéraux du Comité n'ont pas voulu rester durant ce temps. Chaque fois que la même chose s'est présentée, ils ont objecté qu'ils ne voulaient pas siéger pendant que la Chambre siégeait. Nous avons été aussi conciliants

que possible. Il me semble qu'il est temps qu'ils coopèrent un peu de leur côté. Je soutiens que nous devrions siéger jusqu'à une heure.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Je ne désire pas faire ici office de conciliateur. Toutefois, monsieur Browne, voulez-vous consentir à réserver votre motion? Nous pourrions continuer à siéger jusqu'à midi et constater alors si notre travail a avancé.

Si nous constations que le travail a avancé raisonnablement, nous pourrons lever la séance à midi. Dans le cas contraire, nous pourrons continuer de siéger jusqu'à une heure.

Le PRESIDENT : Le Comité permet-il le retrait de la motion?

M. STARR : La motion est laissée en suspens.

Sur l'article 6.

Le PRESIDENT : L'article 6 est-il adopté?

Des VOIX : Non, non.

M. MARTIN (Essex-Est) : On a proposé de convoquer le comité de placements. Le Comité ne peut pas adopter l'article 6 sans avoir entendu les représentants du comité de placements. C'est cet article qui le concerne.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Sans être une autorité en usages parlementaires, je me permets de faire remarquer que nous pourrons discuter sur n'importe quel aspect du projet de loi quand viendra le moment d'adopter le titre.

M. ARGUE : M. MacLean me paraît être dans l'erreur. Si nous voulons étudier sérieusement les divers articles du projet de loi, il nous faut sûrement entendre tous les témoignages désirés avant de les adopter. Quand il ne restera plus que le titre à adopter, pourquoi perdrons-nous notre temps à entendre d'autres témoins?

Le PRESIDENT : Nous allons réserver l'article 6 et passer à l'article 7.

Sur l'article 7—Définitions : "salaire".

M. MARTIN (Essex-Est) : C'est tout.

M. McDONALD : Pouvons-nous obtenir quelques mots d'explication?

M. STARR : L'article 7 est semblable à l'article 2, où nous avons substitué le mot "gains" au mot "rémunération".

L'article 7 est adopté.

Sur l'article 8—Montant distinct des biens compris dans la faillite, etc.

M. STARR : L'article 8 sera supprimé. Je proposerai un amendement en conséquence à la Chambre, quand le projet de loi y sera étudié en comité plénier.

M. MARTIN (Essex-Est) : Fort bien. Le ministre peut-il nous dire pourquoi?

M. STARR : Il me faut examiner de nouveau cet article, et je ne ne suis pas disposé en ce moment à demander l'adoption de l'amendement.

Le PRESIDENT : Le ministre demande que cet article soit maintenant supprimé.

M. STARR : Non. Attendons que la Chambre étudie le projet de loi en comité plénier. Je proposerai alors un amendement.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Le ministre s'y engage.

M. CARON : L'amendement sera proposé à la Chambre, non pas au Comité. Nous n'avons donc pas à l'étudier ici.

M. MARTIN (Essex-Est) : Est-ce la division du contentieux qui a demandé cela?

M. STARR : Oui.

M. MARTIN (Essex-Est) : Le conseiller juridique est-il ici? Peut-il nous en dire quelques mots?

M. STARR : Oui.

M. C. DUBUC (conseiller juridique de la Commission d'assurance-chômage) : La raison est que cela pourrait toucher d'autres parties de la loi ou d'autres amendements. Il paraît probable que nous pouvons laisser mettre cet article à l'épreuve devant les tribunaux sans autre modification.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Fort bien. La chose est remise à plus tard.

Sur l'article 9.

M. McGREGOR :

AMENDEMENTS A LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHOMAGE

Contributions semi-mensuelles

(Article 9 du projet de loi : article 42 (f) de la Loi)

La Loi porte qu'il faut que le réclamant, avant d'établir à une période de prestations (et d'être ainsi reconnu comme admissible aux prestations s'il remplit les autres conditions d'admissibilité), ait versé un certain nombre de contributions durant certaines périodes d'admissibilité. Ce sont des contributions hebdomadaires; elles sont désignées dans la Loi comme "semaines de contributions". Pour les personnes qui sont rénumérées à la semaine, les contributions sont aussi calculées sur une base hebdomadaire. Pour les personnes rémunérées deux fois par mois ou une fois par mois, les contributions sont calculées sur une base semi-mensuelle ou mensuelle. Les sommes d'argent constituées par ces contributions équivalent à celles qui sont constitutées par les contributions versées durant deux semaines et un sixième et quatre semaines et un tiers respectivement. Toutefois, les périodes de versement de ces contributions ne sont pas toutes d'égale durée, étant donné qu'elles ne coïncident pas avec les semaines civiles d'après lesquelles nous calculons la durée de la période de contributions donnant droit aux prestations. (La supputation des semaines de contributions est nécessaire non seulement pour établir les périodes de prestations, mais aussi pour déterminer les taux et la durée des prestations.)

Dans tous les cas où les contributions ont été versées une fois par mois ou deux fois par mois, les registres de la Commission ne permettent pas de baser ces calculs sur les semaines civiles.

Nous proposons donc de modifier l'article 42 f) pour autoriser la Commission à faire des règlements permettant de calculer et de déterminer (a) le nombre de semaines de contributions représenté par les périodes semi-mensuelles et mensuelles de contributions et (b) le chiffre à fixer comme étant celui de la somme moyenne des contributions hebdomadaires correspondant au nombre de semaines civiles écoulés durant la même période.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Il s'agit simplement de rendre la loi plus claire?

M. McGREGOR : Il s'agit d'une question d'administration. Cela nous permettra de convertir les périodes de contributions mensuelles et semi-mensuelles en semaines civiles.

M. MARTIN (Essex-Est) : De calculer le chiffre des prestations à accorder chaque semaine?

M. McGREGOR : C'est cela.

M. McMILLAN : Cela touchera-t-il les employés des catégories inférieures de salaires?

M. McGREGOR : Cela dépend des périodes de paye des employeurs. Certains patrons paient leurs employés deux fois par mois; d'autre les paient une fois par mois et d'autres, chaque semaine. Tout dépend de l'employeur. Les échelons des gains n'y sont pour rien.

M. McMILLAN : J'ai lu quelque part que les paiements étaient moindres.

M. McGREGOR : Vous pensez peut-être au timbre semi-hebdomadaire, qui s'applique aux gains inférieures à $9. Mais c'est une tout autre chose. Il n'en est nullement question ici.

L'article 9 est adopté.

Sur l'article 10.

M. McGREGOR :

PROLONGATION DES PERIODES D'ADMISSIBILITE

(Article 10 du projet de loi : article 45 (3) de la Loi.)

La prescription fondamentale à laquelle une personne assurée doit satisfaire pour avoir droit aux prestations est énoncée au paragraphe 1 de l'article 45. Cet article porte qu'elle doit avoir à son crédit au moins 30 semaines de contributions durant la période de 104 semaines précédant immédiatement sa réclamation de prestations, dont au moins huit des 52 semaines précédant immédiatement sa réclamation. Cette disposition est toutefois modifiée par l'article 45 (3) qui porte que si, durant ces périodes, le réclamant a été empêché de verser des contributions parce qu'il était empêché de travailler par suite de maladie, ou parce qu'il était occupé dans un emploi non assurable, ou parce qu'il était en chômage à cause d'un arrêt d'ouvrage occasionné par un différend de travail, les périodes de 104 semaines et de 52 semaines pourront être prolongées de la durée de telle incapacité, de telle occupation dans un emploi non assurable ou de tel chômage provenant d'un arrêt d'ouvrage occasionné par un différend de travail. C'est comme si, en calculant la période de temps requise pour les contributions d'admissibilité du réclamant, on biffait du calendrier la période de la maladie ou de l'occupation dans un emploi non assurable. Le maximum de la prolongation autorisée est de 104 semaines, ce qui veut dire que la période maximum des semaines de contributions pour l'admissibilité sera de 208 semaines.

L'amendement ajoute comme autre motif de la prolongation des périodes d'admissibilité la disposition du nouvel alinéa f) : " à purger une sentence d'emprisonnement dans une prison, un pénitencier ou autre lieu de détention". Ceci permettra aux prisonniers qui sont en chômage après leur mise en liberté de faire compter, dans le calcul de leurs prestations, les contributions qu'ils ont versées avant leur emprisonnement. Ce sera ainsi aider à leur réhabilitation.

Le nombre des prisonniers remis en liberté qui bénéficieront de cet amendement ne sera probablement pas élevé. D'après les calculs que la Commission d'assurance-chômage a faits en collaboration avec les autorités des prisons fédérales et provinciales, moins de dix pour cent des pri-

sonniers libérés auront, antérieurement à leur emprisonnement, versé assez de contributions pour pouvoir remplir les conditions d'admissibilité, même avec la prolongation proposée. Néammoins, plusieurs associations qui s'intéressent à la réhabilitation des prisonniers nous ont fait valoir que le fait de permettre à un nombre restreint de ces gens d'acquérir le droit aux prestations d'assurance-chômage justifiera cette modification de la loi. Ces personnes, si elles se voient incapables de trouver de l'emploi après leur sortie de prison, pourront exercer le droit de toucher des prestations en faisant porter à leur crédit les contributions qu'elles ont versées. Au lieu de se voir forcées de recourir à l'assistance publique ou à la charité, elle pourront toucher de droit des prestations. De plus, le fardeau des associations qui s'occupent de venir en aide aux prisonniers s'en trouvera allégé.

L'autre amendement proposé à l'article 45 (3) a pour but de faire disparaître une ambiguïté. Avant la modification de 1955, la loi autorisait spécifiquement la prolongation des périodes d'admissibilité dns le cas d'un réclamant qui avait été dans les affaires à son propre compte. Quand le présent paragraphe 3, alinéa b), de l'article 45 a été adopté, nous pensions que les mots "occupée dans un emploi qui n'était pas assurable" avaient un sens assez large pour comprendre l'état d'une personne ayant été dans les affaires à son propre compte. Toutefois, d'après certaines décisions arbitrales, il est douteux que ces mots puissent s'appliquer à une occupation autre que celle d'une personne qui travaille pour un employeur. Nous désirons donc ajouter l'alinéa c) pour rétablir la disposition antérieure comme une raison de prolonger les périodes d'admissibilité.

M. MARTIN (Essex-Est) : La **John Howard Society** est intervenu activement en ce sens.

M. McGREGOR : Et aussi la **Canadian Correction Association.**

M. McMILLAN : Je connais un ouvrier qui, pour cause de maladie dans sa famille, a été obligé de quitter l'endroit où il travaillait. Il a été absent à peu près six semaines. Quand il revient, l'usine était fermée et il se trouva sans emploi. Il y avait travaillé régulièrement depuis un certain nombre d'années. Quel est le règlement dans ce cas? Je me suis occupé de cette affaire. Il se peut que l'absence ait duré plus de six semaines, je ne saurais le dire; mais je sais qu'elle avait duré passablement longtemps.

M. McGREGOR : Cette personne, dites-vous, avait quitté son travail pour cause de maladie dans sa famille. La question de savoir s'il était disponible pour son travail a dû se poser. C'est ce qu'il fallait établir.

M. McMILLAN : L'usine était active quand il est parti.

M. BENIDICKSON : Pensez-vous qu'on a pu considérer ce cas comme un abandon volontaire du travail?

M. McGREGOR : Oui, et le fait qu'il a été obligé de rester chez lui a pu le faire considérer comme ayant perdu son admissibilité pour n'avoir pas été disponible.

M. McMILLAN : Pourquoi n'a-t-on pas considéré cet ouvrier comme ayant la permission de s'absenter?

M. CARON : Prenons le cas d'un homme d'affaires. Aurait-il droit à des prestations s'il voulait payer son assurance-chômage?

M. McGREGOR : Non. Un homme dans les affaires ne peut choisir de rester assuré s'il dépasse le plafond. Seule la personne qui est encore liée par un contrat de service peut choisir de continuer d'être assurée.

M. CARON : Que lui faudrait-elle faire si elle veut demeurer assurée?

M. McGREGOR : Supposons le cas d'un homme qui a été assuré depuis

au moins cinq ans, qui tient ensuite un commerce pour son propre compte durant un an, puis fait faillite, devient sans emploi et cherche du travail. S'il a versé 30 contributions durant les 104 dernières semaines, et huit de ces contributions doivent avoir été versées au cours des 52 dernières semaines,—son droit aux prestations est indiscutable. Si toutefois, durant les deux dernières années, il n'a pas rempli les conditions requises, nous remonterons désormais à trois ans en arrière, c'est-à-dire 52 semaines plus loin, pour lui permettre de compenser l'année durant laquelle il a été dans les affaires à son propre compte. Il pourra alors faire porter à son crédit les contributions qu'il a versées avant de se lancer dans les affaires à son propre compte.

M. CARON : C'est-à-dire que, s'il a été dans les affaires durant plus d'un an, ses contributions ne comptent plus.

M. McGREGOR : C'est cela.

M. McMILLAN : Supposons que l'homme dont je viens de parler a obtenu la permission de s'absenter et que, revenu six semaines après, il a trouvé l'usine fermée. Pourrait-il alors toucher son assurance-chômage?

M. McGREGOR : S'il a été disponible pour son travail durant ce temps. Ce serait là la question à décider.

M. McMILLAN : Quelle est donc la période—J'ai dit six semaines, mais je ne sais pas exactement combien de temps a duré l'absence.

M. McGREGOR : S'il a quitté son emploi volontairement, sans cause plausible, le maximum de l'inadmissibilité est de six semaines; mais, s'il ne se présente pas au travail, l'inadmissibilité dure aussi longtemps que cet état de choses existe.

M. McMILLAN : Cet individu était allé aux Etats-Unis, où demeurait sa mère.

M. McGREGOR : Que l'honorable membre du Comité veuille bien me communiquer les détails du cas et je me ferai un plaisir de l'étudier.

L'article 10 est adopté.

Sur l'article 11 : Commencement.

M. McGREGOR : Cette modification abroge la disposition actuelle qui permettait que la première semaine d'une nouvelle période de prestations coïncide avec la dernière semaine de la période de prestations précédente, lorsqu'une nouvelle demande est inscrite immédiatment à l'expiration de l'ancienne réclamation. Par suite de cette modification, si le droit aux prestations, dans la dernière semaine d'une réclamation sur le point d'épuisement, est inférieur au taux d'une semaine entière, seul le montant restant sera payé à l'égard de la dernière semaine. Le réclamant devra de nouveau acquérir l'admissibilité au cours de la semaine suivante : on évitera ainsi le chevauchement des périodes de prestations.

La disposition que l'on abroge présentement avait été adoptée dans le but de prévenir toute interruption dans le paiement des prestations. Elle prévoit la continuation du paiement de la prestation au taux d'une semaine entière, sans interruption entre les réclamations, lorsque le droit résultant de la dernière réclamation est inférieur à une semaine entière de prestations et la période d'attente est généralement supprimée dans ces cas. Par exemple, un réclamant payé au taux hebdomadaire de $30 peut avoir encore droit à $15 pour la dernière semaine de prestation de sa réclamation. On lui verse les $15 et il fait une nouvelle réclamation qui sera peut-être admise encore au taux de $30. Quand on aura accepté la réclamation, on lui paiera le solde de $15 de la dernière semaine de l'ancien-

ne réclamation avec les fonds accordés pour la nouvelle période. Dans biens des cas, cette méthode ne permet pas d'atteindre son but, qui était de prévenir l'interruption du paiement des prestations, parce que la nouvelle réclamation doit être examinée avant que l'on puisse payer le solde de l'ancienne. Souvent l'interruption dépasse une semaine. Son application était compliquée et l'emploi des machines comptables la rendait encore plus difficile. Vu la faible utilité de cette règle à l'égard des réclamants, on propose de l'abroger et, lorsque le solde de la dernière semaine de prestation sera moins considérable que le prestation hebdomadaire entière, seul ce solde sera payé pour cette dernière semaine.

L'article 11 est adopté.

Sur l'article 12 :

M. McGREGOR : La table actuelle de taux de prestation a été approuvée lors de la revision de la loi, en 1955. Les taux avaient été calculés de façon que la prestation soit approximativement égale à la moitié des gains antérieurs d'une personne qui avait quelqu'un à sa charge, et un peu moindre pour ceux qui n'avaient personne à leur charge. A cette époque, les salaires moyens au Canada étaient quelque peu inférieurs à $60 par semaine. Le taux de prestation maximum était fixé à $30 par semaine pour une personne qui avait quelqu'un à sa charge et à $23 pour les personnes qui n'avaient pas de personne à leur charge. Ce taux était applicable aux personnes dont le salaire, pendant la période qui donnait droit aux prestations, avait été de $57 par semaine ou davantage, comme on pouvait l'établir par ses contributions.

La Commission et le comité consultatif de l'assurance-chômage ont été unanimes à recommander que pour restaurer l'équilibre reconnu des prestations et des gains, il y a lieu de relever le taux maximum des prestations, en proportion des augmentations des salaires depuis quatre ans. Les taux des prestations accordées aux personnes qui sont aux échelons inférieurs des gains reste inchangé, mais l'échelle est prolongée par l'adjonction d'échelons supérieurs conformes aux salaires plus élevés des ouvriers des classes supérieures. Ces nouveaux taux de prestation correspondent à un relèvement proportionnel de la table des taux des contributions.

A la fin de 1958, le taux moyen des salaires hebdomadaires s'établissait à $70 d'après les rapports du Bureau fédéral de la statistique. L'échelle proposée crée deux nouveaux échelons des taux de prestation. Le taux maximum actuel de $27 pour les personnes sans charges de famille et de $30 pour ceux qui ont quelqu'un à leur charge, payable aux réclamants qui touchent un salaire hebdomadaire de $57 ou plus, ne sera appliqué dorénavant qu'aux réclamants dont les gains sont de $57 à $63 par semaine. Ceux dont le salaire hebdomadaire est plus élevé auront droit aux taux de prestation indiqués ci-après.

Echelons des gains hebdomadaires	Taux de prestation	
	Sans charges de famille	Avec charges de famille
$57 et au-dessous de $63	$23	$30
63 et au-dessous de 69	25	33
69 et au delà	27	36

Par exemple, un réclamant qui touchait un salaire de $75 par semaine, antérieurement à sa réclamation, ne peut actuellement recevoir une prestaiton hebdomadaire de plus de $30 (s'il a des charges de famille), c'est-à-dire qu'il ne touche pas plus qu'un autre réclamant dont le salaire était

de $60 par semaine. En vertu de la proposition d'amendement, le second continuera dorénavant de recevoir $30, mais le premier touchera $36.

M. McMILLAN : Monsieur le président, la proportion des prestations en regard des contributions sera réduite par l'adoption des nouveaux taux, n'est-ce-pas?

M. McGREGOR : Oui.

M. McMILLAN : Est-il juste de réduire la proportion des prestations par rapport aux contributions?

M. MARTIN (Essex-Est) : Mais cela ne s'appliquera qu'aux nouvelles classes?

M. McGREGOR : A toutes les classes. Toutes seront sujettes à l'augmentation de 30 p. 100.

M. BENIDICKSON : Toutes les classes subiront l'augmentation de 30 p. 100?

M. McGREGOR : Oui, la nouvelle échelle change le rapport qui existe actuellement entre les contributions et les prestations pour toutes les classes dont les prestations restent inchangées.

M. MARTIN (Essex-Est) : Pour ce qui est seulement des anciennes classes et, à l'exclusion des nouvelles, voudriez-vous commenter la réponse de M. Jodoin à la question que je lui avais posée, ainsi qu'à un représentant de l'Association des manufacturiers du Canada, déclarant que l'on devrait relever le taux des prestations en proportion du relèvement du taux des contributions, en raison du coût élevé de la vie au Canada?

M. McGREGOR : Monsieur le président, j'ai ici un tableau que j'ai préparé après avoir entendu la lecture du mémoire de M. Jodoin. Je me ferai un plaisir de vous expliquer ce point, si vous le désirez.

M. MARTIN (Esex-Est) : J'en serais heureux.

M. McGREGOR : Il a trait au rapport entre les gains et les prestations et au rapport entre les gains et les prestations additionnés aux gains admissibles. Deux facteurs entrent en jeu. Dans la première table les prestations sont calculées d'après les gains, tandis que dans la deuxième table elles sont calculées en tenant compte aussi des gains admissibles.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je sais.

M. McGREGOR : Ce tableau indique qu'il parlait d'un rapport de 66⅔ p. 100 qui devrait exister entre le taux des prestations et les salaires et du relèvement des prestations à ce chiffre. Si nous considérons l'échelon de gains de $9 à $15, le taux moyen est de $12 et la prestation dans ce cas est de $8, de sorte que le réclamant touche actuellement 66.6 p. 100 de son salaire. Si nous tenons compte des gains non déduits $14, il touche 100 p. 100. Dans le cas de celui qui est à l'échelon de $15 à $21, le taux moyen est de $18. Sa prestation hebdomadaire est de $12, ce qui équivaut aussi à 66.6 p. 100. Lorsque l'on ajoute les gains admissibles, il touche également 100 p. 100.

Pour l'échelon de $21 à $27, le taux moyen est $24. Le réclamant touche alors 62.5 p. 100 et, avec les gains admissibles, 95.8 p. 100. Cette proportion ne vaut pas pour toute l'échelle. La personne qui est à l'échelon de $39 à $45 touche 57.1 p. 100 et, avec les gains admissibles, 85.7 p. 100.

Passons maintenant au réclamant qui est à l'échelon de $57 à $63. Il touche 50 p. 100 et, avec les gains admissibles, 75 p. 100. A l'échelon le plus élevé, de $69 et au delà, en prenant $72 comme taux moyen, le réclamant touche 50 p. 100, et avec les gains admissibles, 75 p. 100.

M. MARTIN (Essex-Est) : J'espère avoir bien compris cette explica-

tion. Mais les membres du comité consultatif, qui représentent les ouvriers, n'ont-ils pas demandé que les taux de prestation soient fixés aux deux tiers des salaires?

M. McGREGOR : Je ne me souviens pas de cela.

M. STARR : Monsieur le président, cette demande avait été formulée dans les mémoires présentés les années passées.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je le sais, mais on l'a aussi réitérée plus récemment.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Où avez-vous obtenu ce renseignement?

M. MARTIN (Essex-Est) : Les United Automobile Workers m'ont présenté un mémoire. En passant, ceux-ci n'ont-ils pas demandé d'être entendus par le Comité?

Le PRESIDENT : Pas encore.

M. MARTIN (Essex-Est) : J'ai eu hier une entrevue avec leur directeur. Il m'a demandé s'ils pourraient nous présenter un mémoire. Je lui ai répondu qu'il devrait vous faire sa demande, en votre qualité de président du Comité, et que respectueux de la procédure démocratique, vous en observez toujours les règles à l'égard de tout ce qui est présenté au Comité.

M. BENIDICKSON : Avez-vous reçu une demande du Syndicat interprovinciale des cultivateurs?

Le PRESIDENT : Oui, Je n'ai pas pu réunir le sous-comité directeur hier, à cause de la tournure prise par les événements. J'ai demandé si l'on consentirait à ce que le mémoire soit déposé et imprimé au compte rendu. On m'a répondu que quelqu'un du Manitoba désire nous le présenter. J'ai alors fait remarquer que nous avons reçu jusqu'à présent tous ceux qui ont voulu nous présenter des méroires, mais qu'à l'étape actuelle de nos travaux, il faudrait décider s'il serait opportun ou acceptable que quelqu'un vienne ici.

M. ARGUE : Vous parlez du Syndicat interprovinciale des cultivateurs?

Le PRESIDENT : Oui.

M. ARGUE : Vu que les cultivateurs constituent un groupe important de contribuables et vu que le ministre lui-même a introduit leur nom dans la discussion ce matin,—bien que je ne connaisse pas son attitude à leur égard,—il me semble fort approprié que les cultivateurs organisés du pays puissent se présenter devant le Comité et nous dire ce qu'ils pensent du présent bill.

Le PRESIDENT : Je discuterai cette proposition avec les membres du comité directeur. Ce sont les deux seules organisations qui ne nous ont pas encore exposé leurs vues. Toutefois, ces gens savaient depuis assez longtemps que nous allions nous réunir et que nous recevions ceux qui désiraient être entendus. Nous devrions d'abord examiner le bill et nous serions ensuite en mesure de leur dire s'ils doivent se présenter.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : S'agissait-il d'une demande officielle?

Le PRESIDENT : Oui, M. Patterson l'a faite au nom du conseil des cultivateurs.

M. SIMPSON : Je recommanderais au comité directeur d'examiner très sérieusement cette demande et de permettre à la délégation de se faire entendre, si la chose est possible.

LE PRESIDENT : Ce sera au comité de juger s'il lui convient de les faire venir ici.

M. BENIDICKSON : Il est probable que les représentants des organi-

sations ouvrières qui bénéficient déjà de l'assurance-chômage prévue par la loi connaissent mieux la procédure parlementaire, à la Chambre et au Comité, que les groupes non encore assurés et les cultivateurs.

M. MacINNIS : Etait-il question de quelque date dans l'avis que vous avez adressé à cette organisation?

Le PRESIDENT : Non.

M. MacINNIS : Si aucune date ne leur été fixée, nous sommes obligés de les entendre. On devrait demander à toutes les organisations à qui l'on a adressé cet avis de se présenter ici.

Le PRESIDENT : Il est assez difficile de réunir le comité directeur à un moment donné. Que diriez-vous de vendredi matin?

M. BENIDICKSON : C'est une excellente idée. Je propose que nous recevions ces gens vendredi matin. Le secrétaire du Comité devrait aussi avertir les représentants d'Ottawa de la Fédération canadienne des agriculteurs. Elle a un représentant officiel ici et il devrait assister à cette réunion.

Le PRESIDENT : Nous pourrons entendre les deux à la même occasion. Passons maintenant à un autre article.

M. McMILLAN : Y a-t-il d'autres organisations qui ont écrit?

Le PRESIDENT : Continuons notre travail. Nous avons adopté l'article 11 et nous avons commencé l'examen de l'article 12.

M. CARON : Il me semble, monsieur McGregor, que les nouvelles modifications comportent une certaine réduction des prestations. Les classes peuvent être exactement les mêmes, mais 25 à 34 qui est présentement 9 et 12; 20 à 27, ou 27 à 33, qui était 11 à 15; et 34 à 42; le plus près que je puisse juger, 33 à 39, qui était 13 et 18. Maintenant c'est 11 et 15; 42 à 50; le plus près que je puisse voir est 45 à 50, qui était 17 et 24. Maintenant c'est 13 et 18. Il semble y avoir une réduction.

M. McGREGOR : C'est à cause de l'augmentation de 30 p. 100 apportée aux anciens taux. On conserve les taux des prestations établis pour les anciennes contributions, avec une addition de 30 p. 100.

M. BENIDICKSON : Mais tous les assurés, à tous les échelons de salaires, sont l'objet d'une augmentation de 30 p. 100 des contributions, sans qu'il y ait augmentation des prestations, si l'on excepte les deux ou trois classes nouvelles ajoutées au haut de l'échelle.

M. McGREGOR : C'est exact.

M. CARON : Je ne saisis pas très bien l'explication de M. McGregor. Cela me paraît une diminution des prestations et vous nous dites que ce n'en est pas une.

M. McGREGOR : En vérité, il s'agit d'une augmentation des contributions, mais les prestations ne sont pas diminuées. Les anciennes contributions, accrues de 30 p. 100, donnent droit aux mêmes prestations; dans certains cas, c'est 25 p. 100.

M. MARTIN (Essex-Est) : Il n'y a aucune augmentation du taux des prestations.

M. McGREGOR : C'est exact, sauf pour les échelons supérieurs.

M. CARON : L'échelle des contributions hebdomadaires a été relevée de 30 p. 100?

M. McGREGOR : C'est bien cela

M. CARON : Il nous faut examiner chaque classe et descendre jusqu'au bas de l'échelle pour découvrir les prestations.

M. McGREGOR : L'augmentation de 30 p. 100 s'appliquera à toutes les classes de l'ancienne échelle.

M. CARON : Le résultat est partout le même?

M. McGREGOR : C'est juste.

M. MARTIN (Esex-Est) : Pourriez-vous nous indiquer le pour-cent des assurés qui autrefois, avant la réduction de 52 à 36, ont tiré avantage des 52 semaines?

M. McGREGOR : Cela se trouve à l'article suivant.

M. MARTIN (Essex-Est) : Très bien.

M. BENIDICKSON : Est-il logique de réserver l'article 6 qui fixe le taux des contributions? Pourquoi réserver cet article et ne pas réserver aussi l'article 12?

M. MARTIN (Essex-Est) : Il faut aussi réserver l'article 12.

Le PRESIDENT : Est-il entendu que l'article 12 est réservé?

Entendu.

M. STARR : L'article 12 est en trois parties. Avez-vous décidé de réserver le paragraphe 1 de l'article 12? Dans ce cas, nous passerons au paragraphe 2.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous ne pouvez continuer maintenant.

M. STARR : Oui, car l'article 12 a trois paragraphes.

M. McGREGOR : La Commission et le comité consultatif de l'assurance-chômage ont été unanimes à recommander une modification propre à protéger un réclamant, dans certaines circonstances, contre une diminution subite et considérable de son taux de prestation hebdomadaire, lors d'une deuxième réclamation ou d'une réclamation subséquente.

En vertu des dispositions actuelles, un réclamant qui obtient une deuxième période ou une période subséquente de prestations, fondée sur des contributions faites en tout ou en parties alors qu'il ne travaillait pas à plein temps, ou moins que la semaine de travail normale, peut se voir attribuer des prestations à un taux sensiblement moins élevé que celui que l'on avait approuvé pour sa réclamation précédente. Des organisations ouvrières ont fait observer à plusieurs reprises que c'est une injustice envers le réclamant admissible à un taux de prestations fondé sur les contributions versées alors qu'il travaillait à plein temps et qui, un an ou deux plus tard, fait une nouvelle demande de prestations à la suite d'une période d'emploi à temps partiel, de réduire considérablement le taux des prestations qu'on lui accorde, à cause de la moyenne moins élevée du taux de ses contributions, alors qu'il a dû subir une diminution de ses gains. Ces organisations soutiennent qu'il serait plus équitable, lors d'une deuxième réclamation qui suit de près la réclamation précédente, de continuer le paiement des prestations à un taux plus près de celui qui eût résulté de gains et de contributions normales.

Antérieurement à la révision de la loi en 1955, les contributions et les prestations étaient calculées en termes de jours de travail, au lieu de semaines, le taux quotidien de prestations ne fluctuait pas aussi brusquement qu'aujourd'hui, à cause d'une diminution des gains. D'autres part, les dispositions actuelles permettent à l'assuré de devenir plus rapidement admissible à une nouvelle période de prestation lorsqu'il travaille moins que la semaine normale entière.

La modification proposée par la Commision et le comité consultatif redressera la situation dans une certaine mesure. Afin d'adoucir l'effet d'une diminution des gains et des contributions, l'amendement proposé as-

surera que, lors d'une nouvelle demande de prestations survenant avant un intervalle de deux ans, le taux des prestations de cette nouvelle période ne devra pas être réduit à un niveau moins élevé que celui de la classe qui se trouve immédiatement au-dessous de celle qui a régi la période de prestations précédente. Par exemple, lorsque le taux précédent a été de $30 et que le taux attribuable à la deuxième réclamation s'établit à $24, on doit néanmoins le fixer à $28. Si une réclamation subséquente est formulée au cours des deux années suivant la réclamation que nous venons de mentionner, le taux des prestations dans ce dernier cas devra être fixé à $26, bien que d'après la règle ordinaire il eût été de $24.

Cette disposition ne s'applique qu'aux périodes normales de prestations et non aux périodes de prestations saisonnières; c'est-à-dire lorsqu'une deuxième réclamation (ou une réclamation subséquente) est formulée dans les 104 semaines qui suivent la période précédente de prestation.

M. STARR : Pourrions-nous terminer l'examen de l'article 12?

M. BENIDICKSON : Nous allons réserver ceci, en tout cas.

L'hon. M. STARR : Vous allez réserver le paragraphe 1 de l'article 12; vous avez l'explication du paragraphe 2.

M. MARTIN (Essex-Est) : Nous n'avons pu l'examiner.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : J'ai proposé que le Comité siège jusqu'à 1 heure; nous verrons alors où nous en serons. Je propose de nouveau que la séance continue jusqu'à 1 heure.

M. MARTIN (Essex-Est) : Si vous voulez nous pousser l'épée dans les reins, très bien.

Le PRESIDENT : Nous mettrons votre proposition aux voix, quand nous en aurons fini avec les deux autres articles.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Je propose que la séance se continue jusqu'à 1 heure et je tiens à ce que ma motion soit mise aux voix.

Le PRESIDENT : Quelqu'un a-t-il appuyé cette motion?

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : J'appuie cette motion.

M. MacINNIS : Cette motion d'ajournement est tout à fait inutile. Le Comité n'a qu'à continuer son travail.

Le PRESIDENT : On a fait une proposition que je ne puis refuser.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je sais que M. Browne est l'un des membres les plus raisonnables de la Chambre et je l'ai déjà dit. Nous avons fait du travail ce matin et je proposerais—

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Nous avons fait quelque progrès, mais je ne voudrais pas que l'on nous accuse de pousser quelqu'un l'épée dans les reins. Les membres du parti conservateur n'ont pas assisté à leur caucus ce matin et je ne voudrais pas qu'on nous accusât.

Le PRESIDENT : Passons au paragraphe suivant. Je ne pense pas que ce soit déraisonnable. Nous réservons le premier paragraphe.

M. NOBLE : Monsieur le président, nous avons divisé nos forces à l'occasion. Purquoi les autres ne feraient-ils pas la même chose?

Le PRESIDENT : Ne commençons pas à discuter. Mettons la motion aux voix. On a proposé régulièrement que la séance du Comité se poursuive jusqu'à 1 heure. Ceux qui sont en faveur? Ceux qui sont contre? Reprenons le vote. Tous ceux qui sont pour? Six. Ceux qui sont contre? Cinq. La motion est adoptée.

M. MARTIN (Essex-Est) : Il nous faut partir maintenant. Nous ne

sommes pas libres. C'est malheureux. Mais il faudra le mentionner au compte rendu?

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Voudriez-vous faire inscrire au compte rendu la nature de votre rendez-vous?

M. MARTIN (Essex-Est) : Nous allons à un caucus de notre parti.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Vous n'assisterez maintenant qu'à la dernière moitié de votre caucus.

Le PRESIDENT : Continuons le travail. Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Martin? Nous en sommes au paragraphe 2 de l'article 12 du bill.

M. ARGUE : Je suis exactement dans la même situation que les membres libéraux du Comité. J'aimerais aussi assister à un caucus et quitter la réunion. Je pense que les membres conservateurs font une grave erreur. S'il veulent rester seuls ici et brusquer l'adoption du bill, ils en porteront la responsabilité. Ils devraient suivre l'exemple que le premier ministre a donné à la Chambre des communes hier. Il avait proposé de prolonger les séances de la Chambre, avec l'appui des membres du CCF. Les membres de l'opposition officielle étaient d'un avis différent. Le premier ministre dit alors qu'il n'imposerait pas ses volontés à la Chambre et qu'il donnerait au Parlement l'occasion de discuter librement toutes les questions qui lui seront soumises, selon les désirs des députés.

Non seulement les membres du Comité font une grave erreur, mais ils vont à l'encontre de la déclaration du premier ministre à la Chambre.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Nous avons eu un caucus de notre parti ce matin. J'avais une question de la plus haute importance pour mes commettants à y discuter, mais j'ai décidé finalement qu'il est plus important pour le peuple en général de faciliter l'adoption des prestations proposées. Lorsque les organisations ouvrières se sont présentées devant nous, nous leur avons offert de continuer la séance pendant l'heure du déjeuner, mais les libéraux s'y sont refusés. Puisque les conservateurs sont prêts à mettre leur caucus de côté, les autres devraient en faire autant et collaborer avec nous. Il se peut que nous soyons obligés de nous réunir pendant les séances de la Chambre, si nous ne saisissons pas toutes les occasions d'accélérer le travail. Nous avons différé la décision de nous réunir pendant les séances de la Chambre et fait notre possible pour collaborer avec les autres membres du Comité et, maintenant, ils essaient de nous dicter leurs volontés.

M. BEECH : L'une des raisons de la décision du premier ministre a été de permettre aux comités de poursuivre leurs travaux. Sans cela, la Chambre serait présentement en séance. Les autres partis pourraient sûrement coopérer.

M. ARGUE : Monsieur le président, les membres du Comité étaient tous prêts à siéger jusqu'à midi. Le ministre l'a dit lui-même et j'ai compris qu'il était disposé à accepter l'ajournement de la séance à midi. Avec tout le respect possible pour les membres du parti conservateur qui désirent siéger jusqu'à 1 heure, je pense qu'ils devraient être plus prudents et ne pas créer à l'extérieur l'impression qu'ils veulent profiter de leur prépondérance—

Une VOIX : Quelle blague!

M. ARGUE : J'ai la parole. Le président m'écoute. Ils ne devraient pas créer l'impression que nous sommes un Etat qui n'a qu'un seul parti politique.

Une VOIX : Je demande l'application du règlement.

Le PRESIDENT : Laissez M. Argue terminer ses remarques.

M. ARGUE : Je ne sais pas si le ministre du Travail est membre du Comité.

Le PRESIDENT : Non.

M. ARGUE : Dans ce cas, je ne ferai pas la remarque que j'avais à l'idée. Le ministre est quelquefois membre du Comité et, en d'autres temps, il n'en fait pas partie. Toutefois, les membres du Comité font une grande erreur s'ils pensent que cette heure supplémentaire hâtera le renvoi du bill à la Chambre. Hier soir, le leader de la Chambre a annoncé le programme de la semaine. Le bill en discussion ne peut être renvoyé à la Chambre.

Nous nous réunirons vendredi matin pour recevoir les représentants du Syndicat interprovinciale des cultivateurs, si cela leur convient. Nous avons progressé rapidement depuis le début de la séance et nous pourrions faire de même à une autre réunion.

Toutefois, les membres du Comité, à une très faible majorité, ont décidé de continuer la séance en l'absence des libéraux.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : L'autre jour, j'ai proposé que le Comité se réunisse pendant les séances de la Chambre, mais j'ai différé ma motion pour plaire aux autres membres du Comité. Nous en sommes à un moment critique. Ce que M. Argue vient de dire peut avoir une certaine importance, mais il ne sait pas ce qui s'est passé aux réunions précédentes, ce qui change l'aspect des choses.

Je me demande s'il ne vaudrait pas mieux ajourner immédiatement et réunir le comité directeur pour établir les règles de nos délibérations futures. Il pourrait déterminer le nombre de mémoires additionnels à recevoir. Nous en sommes à la moitié du bill.

Il y a aussi un délai que nous ne devons pas dépasser si nous voulons que les ouvriers puissent recevoir ces prestations. Je pense qu'il appartient au comité directeur de décider.

Le PRESIDENT : Me permettriez-vous une observation? L'examen du bill avançait rapidement ce matin, quand on a soulevé la discussion coutumière sur la procédure, à laquelle on a toujours recours quand on veut entraver le travail. C'est ce que l'on a toujours fait depuis le début de nos travaux. Ces discussions stériles de procédure ont absorbé le tiers de notre temps. Nous en avons un nouvel exemple aujourd'hui. D'une part, quand nous proposons de nous réunir pendant les séances de la Chambre, on nous fait des harangues parce que nous usurpons le temps des membres; puis, quand nous voudrions prolonger les séances du Comité, on nous accuse de prendre le temps des autres comités.

Tous les autres comités de la Chambre se réunissent depuis qu'ils ont été institués, il y a plus d'un mois. Il s'est écoulé un intervalle d'un mois pendant lequel nous n'avons eu aucun bill à étudier, avant celui-ci. Lorsque nous voulons travailler, ce sont les autres comités qui réclament la présence des membres de l'opposition. Ils devraient nous réserver une plus grande partie de leur temps.

La question des réunions de comités pendant les séances de la Chambre peut donner lieu à discussion; mais, quand nous nous efforçons d'employer tout le temps disponible, on nous accuse de vouloir imposer nos volontés.

J'appellerai l'attention de M. Argue sur le fait que, même si nous adoptons le bill ici, on recommencera la discussion à la Chambre. Si nous en jugeons d'après ce qui s'est passé au Comité, il faut s'attendre à la même tactique à la Chambre.

M. ARGUE : Je ne tenterai pas de parler au nom des membres qui viennent de partir. J'hésite à quitter la réunion, bien que mes motifs soient aussi valables que ceux des autres. Les membres sont dans une situation difficile.

J'aimerais commenter vos remarques. A une réunion de comité, on peut dire des choses, poser des questions et obtenir des réponses des experts, ce qui serait impossible à la Chambre. Il est vrai que l'on peut poser au Parlement les mêmes questions qu'au Comité. Toutefois, je ne pense pas que les comités aient pour mission de gaspiller leur temps pour que tout recommence à la Chambre. Le Comité fait un travail utile.

Le PRESIDENT : Nous avons réservé le premiers paragraphe parce que nous voulons connaître les vues du comité de placements. Je ne vois rien de bien contentieux dans les paragraphes 2 (a) ou 3.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : M. Argue a dit que nous voulons profiter de notre grande majorité. Je n'ai aucun désir d'imposer mes vues aux membres CCF ou libéraux. Il en est de même pour les membres conservateurs. Si M. Argue juge que le caucus de son parti a une telle importance, une plus grande importance que la réunion du Comité, alors j'accepterais sa proposition et je serais disposé à ajourner la séance à midi.

M. ARGUE : Je n'ai pas seulement que le caucus du parti. Je suis au Parlement depuis 1945 et je ne suis pas de ceux qui se pensent éternels. Je remplis mes fonctions d'une élection à une autre. Le cabinet de l'ancien gouvernement avait pris la coutume d'imposer ses vues à la Chambre et les membres acquiesçaient. Le premier ministre actuel dit de son côté : "Nous accordons à l'opposition tout le temps qu'elle désire pour la discussion des mesures". Mais les députés de l'arrière-banc sont là pour brusquer les choses. C'est ainsi que je vois la situation.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Cela ne m'a pas dérangé, mais je tiens à dire que je ne suis pas allé au caucus de mon parti.

M. ARGUE : Moi non plus.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Je n'y suis pas allé parce que j'attachais plus d'importance à la réunion du Comité. Je ne veux aucunement brusquer la discussion. Cette conclusion que nous voulons imposer les vues de notre majorité est tout simplement ridicule.

M. ARGUE : C'est ce que vous avez fait et que vous ne cessez de faire.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Je suis prêt à proposer que nous ajournions la séance immédiatement.

M. ARGUE : Dans ce cas, proposez-le.

M. SIMPSON : Je serais disposé à proposer que le Comité ajourne sa séance dès maintenant pour se réunir de nouveau ce soir, vendredi soir et samedi.

M. NOBLE : M. Bell a proposé que le comité directeur se réunisse et dresse le programme des travaux. Nous avons perdu vingt minutes en paroles inutiles.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Je propose l'ajournement de la séance.

M. SIMPSON : Je n'ai pas gaspillé vingt minutes en paroles inutiles, car je n'ai rien dit. Chacun s'est plaint de ce que notre comité ne peut se réunir pendant les séances de la Chambre, ou pendant celles des autres comités, et de toutes sortes de choses. Afin de démontrer que nous ne voulons pas brusquer les choses, je suis prêt à proposer que le Comité se réu-

nisse mercredi soir, vendredi soir et samedi, à l'heure qui conviendra le mieux. Je présenterai la motion si quelqu'un veut m'appuyer.

M. ARGUE : On a déjà présenté une motion.

Le PRESIDENT : Une motion d'ajournement est toujours régulière.

M. MacINNIS : Au point de vue du Règlement, la motion d'ajournement a été présentée alors que M. Simpson avait la parole et devrait être irrecevable. J'appuierai la proposition portant que le Comité se réunise de nouveau ce soir.

M. ARGUE : Vous êtes—

M. SIMPSON : Le député d'Assiniboïa cherche encore à créer l'impression que le Comité brusque les choses.

M. ARGUE : Je ne cherche pas à créer une impression, je l'affirme.

M. SIMPSON : Pourriez-vous donner un bon argument à l'encontre d'une réunion ce soir?

M. ARGUE : Le Comité ne siégera pas ce soir, c'est là mon pronostic Je suis convaincu que le premier ministre ne voudrait pas que le Comité soit en séance, alors qu'un grand nombre de députés doivent rencontrer le représentant de Sa Majesté.

Le PRESIDENT : Monsieur Argue, permettez-moi une observation. Vous êtes coupable de la même faute que l'on reproche à M. Martin. Vous interrompez ceux qui parlent. J'essaie de permettre à chacun d'exprimer ses opinions sans interruption. M. Simpson parlait et on l'a interrompu. J'aimerais l'entendre.

M. SIMPSON : On a mentionné d'autres évènements importants qui auront lieu dans la soirée. Mais une réunion du Comité, de 7 heures à 8 h. 30, n'empêcherait personne de se rendre à l'hôtel du gouvernement. J'ai aussi mentionné vendredi soir et j'aimerais que l'on offrît une bonne excuse à l'encontre.

M. ARGUE : Monsieur le président, vous êtes saisi d'une motion d'ajournement. Vous avez dit vous-même que le comité directeur devrait se réunir pour discuter le programme du Comité et je pense que la majorité essaie maintenant de se substituer au comité directeur. C'est là une grave erreur.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : C'est pourquoi j'ai proposé l'ajournement.

M. ARGUE : Vous n'avez pas été bien compris, puisque vos propres collègues ne laissent pas mettre votre motion aux voix.

Le PRESIDENT : Je n'accepterai pas maintenant la motion d'ajournement car elle a dégénéré en débat. Je permettrai à M. MacInnis d'exposer son point de vue et nous ajournerons ensuite.

M. MacInnis : Si j'ai bien compris la motion, nous nous réunirons de nouveau ce soir de 7 heures à 8 h. 30. Je désire l'appuyer.

Le PRESIDENT : Il est proposé par M. Simpson, appuyé par M. MacInnis, que nous nous réunissions ce soir de 7 heures à 8 h. 30.

M. MacINNIS : Ceci permettra à M. Argue et aux autres membres d'aller au bal du gouverneur général.

Le PRESIDENT : M. Simpson a proposé que nous nous réunissions à 7 heures ce soir.

M. SIMPSON : Oui, jusqu'à 8 h. 30.

Le PRESIDENT : La motion est régulière.

M. BEECH : Qu'est-il advenu de la motion d'ajourner à 1 heure.

M. ARGUE : La règle est formelle; une motion d'ajournement est toujours régulière. Vous avez reçu cette motion, vous dites que vous l'avez depuis vingt minutes et vous refusez de lui donner suite.

Le PRESIDENT : M. MacInnis a fait remarquer que cette motion a été faite alors que M. Simpson avait la parole. M. MacLean aurait dû attendre que M. Simpson ait repris son siège avant de présenter sa motion.

M. SIMPSON : Peu importe quelle sera la décision, nous ne voulons pas brusquer les choses et les divers partis auront tout le temps voulu.

Le PRESIDENT : Ceux qui sont en faveur de la motion? Ceux qui sont contre?

La motion est adoptée.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Puis-je maintenant proposer l'ajournement?

Le PRESIDENT : Oui.

SEANCE DU SOIR

MERCREDI 3 JUIN 1959,
7 heures du soir.

Le PRESIDENT : Nous avons le quorum et la séance est ouverte. Nous en sommes au paragraphe 2 de l'article 12.

M. BENIDICKSON : Monsieur le président, cela veut-il dire que, même en l'absence des libéraux, les conservateurs ont gaspillé une heure à discuter?

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Non, monsieur, nous avons simplement voulu vous donner l'occasion de discuter à votre gré.

M. BENIDICKSON : En adoptant la motion d'ajournement, vous avez renversé votre décision antérieure. Le président avait dit ce matin—

Le PRESIDENT : Nous ne reprendrons pas la discussion de la matinée. Examinons l'article 12.

M. BENIDICKSON : Je trouve la question intéressante—

M. MARTIN (Essex-Est) : Un moment, monsieur le président.

Le PRESIDENT : Nous en sommes à l'article—

M. MARTIN (Essex-Est) : Nous continuerons la discussion. Vous allez apprendre que le Comité prend les décisions et non le président. M. Benidickson a soulevé une question de règlement. Veuillez lui permettre de continuer.

M. BENIDICKSON : Monsieur le président, j'ai dû m'absenter quelque temps et j'avais compris que le Comité devait prolonger la séance d'une heure. J'avais quelques questions à poser et je suis étonné de constater que nous en sommes encore au paragraphe 2 de l'article 12. Je m'attendais que d'autres articles aient été adoptés. C'est pourquoi je désire savoir ce qui s'est passé, afin de ne pas répéter inutilement des questions déjà posées.

Le PRESIDENT : Je vous ai dit que nous en sommes au paragraphe 2 de l'article 12.

M. BENIDICKSON : Monsieur le président, le mémoire que l'on nous a présenté offrait l'explication suivante :

> Des organisations ouvrières ont fait observé à plusieurs reprises que c'est une injustice envers le réclamant admissible à un taux

de prestation fondé sur les contributions versées alors qu'il travaillait à plein temps et qui, un an ou deux plus tard, fait une nouvelle demande de prestations à la suite d'une période d'emploi à temps partiel, de réduire considérablement le taux des prestations qu'on lui accorde, à cause de la moyenne moins élevée du taux de ses contributions, alors qu'il a dû subir une diminution de ses gains.

Cette observation est frappante. J'imagine qu'il y a, en temps de récession, entre les périodes de plein emploi, des intervalles où l'on doit accepter un emploi à temps partiel. Les commandes passées à la fabrique ont diminué peut-être et, avant de mettre les employés à pied, on commence par une réduction générale du nombre d'heures de travail afin de répartir également les effets de la diminution du chiffre d'affaires de la société intéressée. C'est ce qui donne une importance considérable à l'article en discussion.

Plus loin, dans le même mémoire, on indique que la modification proposée répond en partie à la recommandation du comité consultatif. Le texte de cette recommandation a-t-il été déposé à la Chambre?

M. STARR : Monsieur le président, la modification proposée dans ce bill fait suite à la recommandation de la Commission et du comité consultatif et aux circonstances actuelles.

M. BENIDICKSON : Mais la recommandation elle-même est-elle un document public qu'il serait possible d'insérer dans notre compte rendu?

M. STARR : Oui, elle a été déposée à la Chambre.

M. BENEDICKSON : M. McGregor pourrait-il alors nous lire l'article qui s'y rattache. A-t-on distribué ce document?

M. McGREGOR : Voulez-vous parler du paragraphe 2 de l'article 12?

M. BENIDICKSON : Non, je parle du texte de la recommandation du comité consultatif.

Le PRESIDENT : On ne l'a pas distribué. Les membres pouvaient se rendre au bureau et en prendre connaissance.

M. BENIDICKSON : Il n'y en a naturellement qu'un seul exemplaire.

Le PRESIDENT : On a dit aux membres, la semaine dernière, qu'ils pouvaient en prendre connaissance. On a déposé le texte à la Chambre.

M. BENIDICKSON : Très souvent il est impossible d'obtenir un document assez tôt pour l'étudier pendant que la question est débattue.

M. McGREGOR : Voici le texte de la proposition du 26 août :

Nouvelles recommandations

La Commission et le conseil font deux nouvelles recommandations destinées à atténuer pour les assurés les conséquences de la réduction des heures de travail. On recommande : (a) que le taux des prestations soit établi d'après la valeur moyenne de toutes les contributions hebdomadaires qui servent à déterminer la durée de la période de prestation; (b) que, lors d'une deuxième réclamation, ou d'une réclamation subséquente formulée dans les 104 semaines qui suivent une réclamation régulière antérieure, le taux ne doit pas tomber de plus d'un échelon au-dessous de celui de la période de prestation antérieure.

Il s'agit en ce moment de la recommandation (b).

M. BENIDICKSON : Ce sont là des questions techniques que plusieurs des mebres du Comité ne connaissent pas très bien. En sa qualité d'expert, M. McGregor pourrait-il expliquer au Comité, en language simple, la différence qui existe entre le texte de l'article et celui de la recommandation du comité consultatif?

M. McGREGOR : C'est exactement ce que le comité avait recommandé.

M. BENIDICKSON : Pourquoi alors avez-vous dit que c'est "une partie de ce que le comité consultatif avait recommandé"?

M. McGREGOR : Nous avons dit que cette disposition répond à une partie des demandes que l'on avait formulées.

M. BENIDICKSON : Je comprends. C'est ce que le comité a recommandé, mais cela ne répond pas entièrement aux demandes—

M. McGREGOR : De l'extérieur.

M. BENIDICKSON : —des organisations ouvrières citées à la page 1 du mémoire?

M. McGREGOR : C'est bien cela.

M. BENIDICKSON : Dites nous alors quelle est la différence entre la modification proposée et les demandes des organisations ouvrières dont vous avez parlé dans votre explication?

M. McGREGOR : Les organisations ouvrières demandaient le retour à la base d'une journée de travail pour le calcul des prestations, parce que—

M. BENIDICKSON : Ce changement avait été fait lors de la dernière révision de la loi?

M. McGREGOR : Oui. en 1955, Comme je l'ai signalé, les effets de la réduction des heures de travail ne sont pas aussi sensibles lorsque le calcul est basé sur une journée au lieu d'une semaine. D'autre part, la modification de 1955 permet à un réclamant de redevenir admissible beaucoup plus tôt qu'avec la base de la journée de travail. C'était tenter de redresser la situation sans abandonner le principe de la semaine de travail comme base des calculs. Il ne serait pas logique, en effet, d'appliquer le principe de la journée pour les contributions et celui de la semaine pour les prestations. Les deux méthodes ne vont pas de pair.

M. BENIDICKSON : Vous aviez cependant signalé certains avantages dans votre méroire. Maintenant, vous nous parlez des désavantages, mais la base de la semaine de travail comportait un plus grand nombre d'avantages?

M. McGREGOR : Oui, parce que le réclamant peut plus facilement établir son admissibilité qu'avec la journée comme base du calcul.

Le PRESIDENT : Le paragraphe est-il adopté?

M. CARON : La base de la semaine de travail simplifie-t-elle davantage le travail du ministère, ou vice-versa?

M. McGREGOR : Il n'y a aucune différence au point de vue administratif. Antérieurement à 1955, c'était la journnée qui servait de base et il nous fallait calculer la moyenne des 180 jours précédents. Maintenant, avec la semaine comme base de calcul, il nous faut établir la moyenne des 30 semaines précédentes; cela revient exactement au même.

M. CARON : C'est exactement la même chose?

M. McGREGOR : Pour ce qui est de l'administration, qui.

M. CARON : Les frais administratifs ne sont pas plus élevés dans un cas que dans l'autre?

M. McGREGOR : Non.

M. BENIDICKSON : Il n'y a aucune différence dans le calcul?

M. McGREGOR : Il peut y avoir une faible économie lorsque la semaine sert de base, en ce sens que l'on n'a que trente timbres à compter, au lieu de 180. Mais comme les timbres sont imprimés par groupes de six, la différence n'est pas grande.

M. BENIDICKSON : Vous comptez les timbres par groupes au lieu de les compter un par un?

M. McGREGOR : Oui.

M. McMILLAN : Pourquoi ne pas appliquer la même méthode à la période de prestations saisonnières?

M. McGREGOR : Parce que le taux des périodes de prestations saisonnières est fondé sur le total des contributions. Pour avoir droit à une période de prestations saisonnières, le réclamant doit avoir payé au moins 15 contributions hebdomadaires depuis la fin du mois de mars précédent. Il faut tenir compte du total de ces contributions dans la détermination du taux.

Le PRESIDENT : Le paragraphe est-il adopté?

M. BENIDICKSON : Je voudrais constater l'effet de ce recul et comment l'on prévient ainsi les conséquences malheureuses d'une diminution des gains qui a eu lieu immédiatement avant ou peu avant la réclamation.

M. McGREGOR : Monsieur le président, le taux est calculé d'après les 30 contributions hebdomadaires qui ont précédé immédiatement la date de la réclamation.

M. BENIDICKSON : Mais, si vous ne comptez qu'à partir du mois de mars, la limite de 30 semaines n'a plus aucune signification, puisque les prestations saisonnières commencent en décembre?

M. McGREGOR : Les prestations saisonnières commencent en décembre.

Le PRESIDENT : Est-ce adopté?

M. MARTIN (Essex-Est) : Non. Un moment.

Le PRESIDENT : Adopté.

M. MARTIN (Essex-Est) : Non, ce n'est pas adopté.

Le PRESIDENT : Posez votre question. L'interrogatoire ne doit pas être interrompu.

M. MARTIN (Essex-Est) : Un moment, s'il vous plaît. Vous ne saisissez pas les complications de l'affaire. Les autres essaient de comprendre.

Le PRESIDENT : On entrave le travail pour lequel la présente réunion a été convoquée.

M. MARTIN (Essex-Est) : J'aimerais poser quelques questions à l'actuaire. Monsieur Humphrys, ces tableaux—

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Qui a mon exemplaire, est-ce vous, monsieur Martin, ou est-ce M. Argue? Je vous l'ai prêté ce matin.

M. ARGUE : Oui, je l'ai.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je parle de l'état numéro 5 de la caisse d'assurance-chômage, des contributions et des prestations, pendant la période quinquennale terminée le 31 mars 1958.

M. BENIDICKSON : Monsieur le président, ces documents ont-ils été distribués alors qu'il y avait des absents qui ne les ont pas reçus?

Le PRESIDENT : Oui, ce fut à la première réunion, quand on demanda des explications à M. McGregor.

M. BENEDICKSON : Pourrait-on en faire une nouvele distribution, puisqu'il s'agit de les discuter? Ils ont été distribués en l'absence de certains membres.

M. MARTIN (Essex-Est) : J'examine en ce moment toute une série de questions sur les états 5 et 7. Je ne sais pas si vous pourriez m'aider. Les prévisions de l'augmentation du revenu sont de 73 millions—

M. HUMPHRYS : 78 millions proviendront du relèvement.

M. MARTIN (Essex-Est) : L'état numéro 5 établit le déficit annuel à 73 millions.

M. HUMPHRYS : Oui, mais ce chiffre ne tient pas compte des modifications proposées.

M. MARTIN (Essex-Est) : Cette estimation de 73 millions est fondée sur la moyenne annuelle de la période quinquennale du 1er avril 1953 au 31 mars 1958?

M. HUMPHRYS : Oui.

M. MARTIN (Essex-Est) : Est-ce bien cela?

M. HUMPHRYS : Oui.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vu que pendant cette période, il s'est produit deux récessions, dont la dernière a été particulièrement grave, pensez-vous que la période ainsi choisie est bien représentative et qu'à l'avenir il faudra compter sur deux récessions pendant chaque période quinquennale? Ou bien, ne pensez-vous pas plutôt que cette période a été anormale et qu'en conséquence le déficit éventuel a été surestimé?

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Pouvez-vous me dire, monsieur Martin quel document vous lisez en ce moment?

M. MARTIN (Essex-Est) : Ce sont des notes préparées avec soin, contrairement à l'habitude de certains autres membres—

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Avez-vous l'habitude d'écrire vos notes à la machine?

M. MARTIN (Essex-Est) : Cela ne vous regarde pas. A l'encontre de certains membres du Comité, j'ai étudié avec soin cette proposition par laquelle on impose un lourd fardeau aux travailleurs.

M. HUMPHRYS : Je ne prétends pas prédire les conditions économiques futures. Par conséquent, je me suis fondé sur les résultats de l'expérience récente et j'ai essayé de calculer quel serait le revenu nécessaire au paiement des prestations. J'ai prolongé les résultats de notre expérience dans l'avenir.

La période quinquennale choisie était la plus récente au chapitre de l'expérience acquise lorsque j'ai fait mes calculs.

M. BENIDICKSON : Quand cette estimation a-t-elle été faite, monsieur Humphrys? Est-ce l'an dernier?

M. HUMPHRYS : Vers juin dernier. Elle a d'abord été préparée à l'intention du comité consultatif, en juin dernier, d'après la statistique de l'année financière terminée le 31 mars 1958.

Cette période étant la plus récente, j'ai pensé qu'il était raisonnable d'établir mon estimation du revenu nécessaire au paiement des prestations d'après le niveau du chômage de cette période. Les opinions peuvent différer quant au niveau de chômage à prévoir pour l'avenir; c'est pourquoi j'ai essayé d'établir clairement quelle avait été la base fondamentale de mon calcul. Si ces prévisions se révèlent erronées, les contributions prévues ne suffiront pas. Le niveau pourra monter ou descendre, je n'en sais rien, car

les actuaires ne sont pas des clairvoyants. Les membres du Comité en savent aussi long que les techniciens à cet égard.

M. MARTIN Essex-Est) : Il n'existe aucun doute quant à vos bonnes intentions et à la qualité de votre travail. Il ne doit pas y avoir de malentendu à ce sujet. Je suis convaincu que tous les membres du Comité conviennent de la compétence avec laquelle vous avez exécuté ce travail. Mais si le montant des prestations a été surestimé, on se trouvera à imposer un trop lourd fardeau aux contributeurs, n'est-il pas vrai?

M. HUMPHRYS : Oui, si le niveau normal du chômage est de beaucoup inférieur à celui de cette période quinquennale, l'échelle de contributions proposée dans le bill sera plus suffisante.

M. STARR : Monsieur le président, si cela se produit, il sera toujours possible de remanier l'échelle des contributions et de les diminuer en conséquence.

M. MARTIN (Essex-Est) : Le ministre veut-il dire qu'advenant une telle éventualité, il proposera une diminution du taux des contributions?

M. STARR : Je suis toujours à l'affût d'une occasion propice.

M. MARTIN (Essex-Est) : J'ai demandé au ministre si, advenant une telle évantualité, il recommanderait une diminution du taux des contributions?

M. STARR : Lorsque les circonstances indiqueront que la caisse est revenue à son niveau normal et qu'il n'y a pas à anticiper prochainement des déboursés trop considérables, je serai le premier à proposer une diminution des taux.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je vous remercie. Maintenant, monsieur Humphrys, vous n'avez pas inclus dans vos calculs le revenu de 25.5 millions de dollars provenant de l'intérêt sur les placements de la caisse?

M. HUMPHRYS : Non, pas dans ce tableau.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous n'en avez pas tenu compte?

M. HUMPHRYS : Non.

M. MARTIN (Essex-Est) : Pouvez-vous nous dire pourquoi vous n'avez pas tenu compte de ce montant?

M. HUMPHRYS : Le revenu de l'intérêt diminuait rapidement à mesure que la caisse s'épuisait. Quand le fonds de réserve est considérable et stable, il est peut-être raisonnable de compter sur le revenu des intérêts pour le paiement d'une partie des prestations, comme nous l'avons fait lors de la revision de la loi en 1955. A cette époque, j'avais estimé que le revenu des contributions ne suffirait pas au paiement des prestations et qu'il faudrait compter sur le revenu des placements pour combler le déficit.

Cela me paraissait une méthode sans danger, puisque la réserve était considérable et qu'aucune tendance définie ne pouvait se dicerner. Mais quand la réserve a commencé à s'épuiser, le revenu des intérêts a diminué simultanément et, à mon avis, il n'est plus prudent de compter sur le revenu des intérêts pour solder le paiement des prestations. Le revenu des placements de la dernière année financière terminée le 31 mars 1958 n'a pas atteint 25 millions.

M. MARTIN (Essex-Est) : Il a été d'environ 15 millions, n'est-ce pas?

M. HUMPHRYS : C'est le chiffre que j'avais à l'idée.

M. MARTIN (Essex-Est) : Quelle est la raison de cet écart de 10 millions?

M. HUMPHRYS : La diminution est imputable en partie à l'épuise-

ment du fonds de réserve et en partie aux pertes qui ont résulté des placements.

M. BENIDICKSON : Les augmentations des prestations prévues dans le présent bill, qui résulteront du prolongement des période de prestations et de la disposition que nous discutons en ce moment, ont-elles été prévues dans vos culculs actuariels de juin 1958?

M. HUMPHRYS : J'ai fait ma première estimation d'après la loi alors en vigueur, tel que vous la voyez à l'état numéro 5. Les modifications maintenant proposées auront un effet sensible sur les revenus et les prestations, et les conséquences en sont indiquées à l'état numéro 6, à la page suivante. Ces chiffres ont aussi été communiqués par le ministre à une réunion antérieure du Comité, ainsi qu'à la Chambre des communes, je crois.

M. CARON : Diriez-vous que cette augmentation des prestations atteindra $23,500,000? Je vois des montants de $9,400,000, 11 millions et 3,100,000?

M. HUMPHRYS : Oui, c'est exact; 24 millions.

M. CARON : 23.5 millions.

M. HUMPHRYS : Oui, c'est une estimation du coût additionnel des nouvelles prestations.

M. CARON : Mais cette augmentation ne suffira qu'au paiement des prestations accrues. Elle ne remplira pas la caisse et comblera tout juste les déboursés annuels?

M. HUMPHRYS : Oui, monsieur. Elle suffira au paiement des prestations à condition que la somme des réclamations ne dépasse pas la moyenne normale des cinq dernières années.

M. BENIDICKSON : Votre estimation sera juste si les cinq prochaines années donnent des résultats semblables à ceux que vous avez enregistrés pour la dernière période quiquennale terminée en 1958?

M. HUMPHRYS : Oui. L'une des raisons qui milite en faveur de l'augmentation des contributions, c'est que même en 1956-1957, qui fut une très bonne année, les encaissements ont été inférieurs aux déboursés. De sorte que, si même en une année favorable il n'est pas possible d'accroître la réserve, ou si le surplus n'est que très faible, il est clair que les revenus sont insuffisants.

M. CARON : Dans le calcul du relèvement des prestations, avez-vous tenu compte de l'estimation des déboursés pour 1959, que l'on trouve à la page 7 et qui s'élève à $478,673, soit à 207.5 p. 100 du revenu?

M. HUMPHRYS : Non, monsieur, mes calculs ont été fondés sur le résultat des cinq dernières années terminées en mars 1958. Le niveau des prestations de l'année 1958-1959 a été plus élevé que la moyenne de ces années.

M. CARON : Et le relèvement proposé ne suffira qu'en partie, ou pas du tout, aux paiement de 1959?

M. HUMPHRYS : Je ne pense pas que le—

M. CARON : N'est-il pas rétroactif au 1er janvier?

M. HUMPHRYS : Non, ce n'est pas ce que j'ai compris.

M. CARON : Il ne suffira qu'au paiement d'une partie des prestations?

M. HUMPHRYS : Le paiement des prestations de l'année 1959 ne bénéficiera que partiellement de l'adoption du bill. On constatera probablement en 1959 quelques effets des modifications apportées aux prestations.

M. CARON : Vous prévoyez une nouvelle diminution de la caisse en 1959?

M. HUMPHRYS : Je ne connais pas encore tous les résultats de l'année 1959.

M. CARON : Si les résultats confirment l'estimation de la page 7, qui prévoit que les contributions s'élèveront à $230,724 et les paiements de prestations à $478,673, soit un excédent de déboursés de 207.5 p. 100, il en résultera qu'en 1959 la caisse baissera davantage?

M. HUMPHRYS : Oui, s'il ne survient aucun changement, je prévois une diminution considérable.

M. CARON : S'il ne se produit aucun changement, quel sera le déficit?

M. HUMPHRYS : Je ne sais pas ce que l'hiver prochain nous réserve.

M. CARON : Mais supposons que les résultats confirment votre estimation?

M. HUMPHRYS : Si les résultats de 1959 représentent la moyenne de la période quinquennale que j'ai mentionnée, nous aurons un déficit de 73 millions.

M. CARON : Mais supposons que votre estimation se révèle exacte. Elle est très élevée pour l'année 1959. Alors quel serait le déficit?

M. HUMPHRRYS : Je n'ai pas fait d'estimation pour l'année 1959, monsieur Caron.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Monsieur Humphrys, le relèvement de 30 p. 100 a pour but d'équilibrer les recettes et les dépenses calculées d'après la moyenne de la période quinquennale, n'est-ce pas?

M. HUMPHRYS : Oui.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Dans le cas, l'intérêt des placements contribuera à la reconstitution de la caisse. Est-ce ce que vous avez prévu?

M. HUMPHRYS : Oui.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Pourriez-vous estimer approximativement quel sera le revenu de cette source? Si les contributions perçues suffisent au paiement des prestations, quelle augmentation de la caisse résultera de l'intérêt des placements?

M. HUMPHRYS : Il est difficile de le prévoir. Tout dépend de la gravité du chômage. Si le taux des contributions est établi au juste niveau et si l'on a prévu correctement la situation du chômage, les contributions devraient à la longue être en équilibre avec les prestations. Avec une caisse donnée au début de la période, si les bonnes années arrivent les premières, il sera possible d'accroître la caisse et le revenu des placements sera plus élevé que si nous avons à subir les mauvaises années dès le début et à puiser dans la caisse. De sorte qu'il est difficile d'estimer quelle sera l'augmentation.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : D'après-vous, le fait que la caisse s'est constituée pendant les bonnes années du début a été de nature à nous donner une fausse impression?

M. HUMPHRYS : Il est certain que les revenus de placements de cette caisse considérable ont permis un taux de contributions moins élevé que s'ils n'avaient pas existé.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Monsieur Humphrys, nous savons que ces estimations annuelles sont très difficiles mais, en toute franchise, pensez-vous que le degré d'erreur ait été plus considérable au cours des der-

nières années que pendant la période du début, alors qu'il vous fallait résoudre le même problème des perspectives économiques du pays?

M. HUMPHRYS : Lors de l'adoption de la loi, en 1940, les taux des contributions furent fondés sur la statistique du chômage de la période décennale de 1921 à 1931 qui, en somme, avait été assez favorable. Il y avait eu beaucoup moins de chômage pendant cette période que pendant les années qui suivirent 1930. Durant la guerre et la période d'après-guerre, le chômage fut minime et n'absorba qu'une partie des contributions. En conséquence, la caisse se constitua rapidement. D'autre part, on ne cessait d'apporter des changements propres à affaiblir la structure financière du système. A mesure que l'on adoptait des modifications nouvelles, on réduisait la marge de sécurité des anciennes contributions, au point qu'en 1950 tout écart était disparu et que les contributions ne suffisaient plus au paiement des prestations, même en une année favorable.

Mais l'existence d'une caisse considérable et les revenus du placement de ses fonds nous permirent de continuer les opérations sans difficulté. Toutefois, dès que les réclamations commencèrent à se multiplier, les contributions devinrent insuffisantes et rien ne permettait de prévoir autre chose que l'épuisement graduel de la caisse, à moins d'apporter un remède à la situation.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : En somme, vous dites que la constitution de cette caisse considérable nous rendit malheureusement un peu trop optimistes. Maintenant, la caisse est en train de se vider en conséquence de la situation économique et il faut prendre des mesures pour parer à son épuisement.

M. HUMPHRYS : Je ne dirais pas que l'on s'est montré trop optimiste lorsqu'on a modifié la loi. Mais il est possible que certains amendements n'eusent pas été adoptés si la caisse n'avait pas été aussi considérable.

M. ARGUE : Vous m'avez fortement convaincu de l'importance dans vos culcus de l'intérêt provenant des placements. L'état financier numéro 1 indique que le montant des intérêts reçus a atteint 23, 25 et 26 millions par année. Quel a été le montant total des déboursés faits en vertu de la loi depuis quelques années? Citez en exemple l'une des année où le montant a été le plus élevé.

M. HUMPHRYS : En 1957-1958, le montant des prestations payées s'est élevé à 385 millions. Les chiffres préliminaires indiquent qu'en 1958-1959 il atteindra 479 millions.

M. ARGUE : De combien ces montants dépassent-ils la moyenne enregistrée au cours de l'existence de la caisse, ou le niveau normal des prestations?

M. HUMPHRYS : Il m'a fallu établir par des calculs ce que j'ai appelé le niveau normal. C'est le chiffre de 313 millions, qui est mentionné à l'état financier numéro 5.

Le calcul était compliqué par le fait que la loi a été modifiée en 1955 au point que l'expérience des années précédentes ne constituait plus un indice suffisamment exact pour servir de base à l'estimation des prestations ultérieures. En outre, il m'a fallu tenir compte de l'augmentation annuelle constante du nombre des assurés et de la hausse des salaires, ainsi que des modifications apportées aux règlements. Je ne pouvais plus utiliser comme base de calcul le montant des prestations des années précédentes en regard d'un certain niveau de chômage. Dès que l'on change les règlements, l'incidence d'un certain niveau de chômage sur les déboursés n'est plus la même.

M. BENIDICKSON : Nous n'avons pas examiné l'effet du prolongement des périodes de prestations saisonnières, qui ne représentent qu'une faible partie de la période quinquennale. Quelle importance avez-vous attribué à cet élément dans l'établissement de vos prévisions pour les cinq prochaines années?

M. HUMPHRYS : J'en ai tenu compte de mon mieux pour arriver à ce chiffre de 313 millions. J'ai essayé de trouver ce qu'aurait coûté l'application du nouveau plan pendant cette période de cinq années, si le nombre des assurés en 1958 avait été le même pendant ces cinq années et si la distribution des assurés, à chaque échelon des contributions, avait été la même qu'en 1958 pendant toute la période.

M. BENIDICKSON : On peut dire que le paragraphe 2 de l'article 12 est une disposition qui accroît les prestations ou les avantages. Elle ne fait pas partie de celles que vous mentionnez à l'état numéro 6 de votre tableau, n'est-ce pas? Cela veut-il dire que vous ne lui attachez pas une grande importance, au point de vue de ses conséquences?

M. HUMPHRYS : Je n'ai pu estimer l'augmentation des prestations qui résultera de cette modification, mais je ne pense pas qu'elle soit considérable.

M. BENIDICKSON : Cette modification n'accroîtra pas trop le montant des déboursés?

M. HUMPHRYS : Je ne pense pas que les déboursés additionnels soient assez considérables pour que l'on doive s'en inquiéter.

M. BENIDICKSON : Quelqu'un a-t-il établi une comparaison entre le coût des prestations prévues par l'article en discussion et ce que coûterait l'acquiescement aux demandes des organisations ouvrières?

M. HUMPHRYS : Non, monsieur.

M. BENIDICKSON : M. McGREGOR n'a-t-il pas répondu à cette question? Je ne pense pas que vous ayez à faire de nouveaux calculs.

M. STARR : M. McGREGOR a répondu à cette question lorsqu'il a dit qu'il nous faudrait revenir à l'étalon de la journée de travail.

M. MARTIN (Essex-Est) : Monsieur Humphrys, êtes-vous attaché au personnel du département des assurances ou du ministère des Finances?

M. HUMPHRYS : Du département des assurances.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous ne faites pas partie du ministère du Travail?

M. HUMPHRYS : Non, monsieur.

M. MARTIN (Essex-Est) : Nous avons discuté les taux et leur relèvement de 30 à 50 p. 100. M. Bell a mentionné le chiffre de 30 p. 100, il y a quelques instants. Ne serait-il pas plus exact de dire que l'augmentation des prestations varie de 25 p. 100 à plus de 30 p. 100, tandis que l'augmentation du taux des contributions va jusqu'à 56 p. 100?

M. HUMPHRYS : C'est peut-être exact dans un certain sens. Il se peut que pour un employé de l'échelon supérieur—

M. BENIDICKSON : Vous parlez d'un employé qui gagne environ $4,800?

M. HUMPHRYS : Un employé qui est dans la classe actuelle de $60 par semaine et au delà. Il contribue actuellement 60¢ par semaine. Mais, d'après la nouvelle échelle proposée, si ses gains tombent dans la classe $72 par semaine et au delà, ou plutôt de la nouvelle classe supérieure de $69 et au delà, il devra dorénavant contribuer 94¢ par semaine. Dans son

cas, la contribution est portée de 60¢ à 94¢, ce qui est une augmentation de plus de 50 p. 100.

Pour ce qui est des deux nouvelles classes, l'augmentation sera de cette nature. Les employés qui sont inclus dans la deuxième classe, à partir du sommet, devront payer 86¢ au lieu de 60¢. L'augmentation mesurée de cette façon est de 50 p. 100 et plus, mais une partie en est attribuable au fait qu'ils toucheront des prestations plus élevées. Il s'agit en réalité d'une prime pour un plus fort montant d'assurance. Toutefois, il y a une certaine augmentation de l'échelle des contributions.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Pouvez-vous l'exprimer en un pour-cent général, dans les cas extrêmes?

M. HUMPHRYS : Sans l'augmentation proposée de 30 p. 100 des contributions, l'employé de l'échelon supérieur paierait 72¢ par semaine, d'après le taux actuellement en vigueur. Les propositions à l'étude porteront sa contribution à 94¢ par semaine, de sorte que ce relèvement de 72¢ à 94¢ est presque exactement de 30 p. 100. La partie de la contribution qui est appliquée aux plus fortes prestations est de 20 p. 100, soit de 60¢ à 72¢.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je croyais que M. Bell allait pousser son interrogatoire plus loin dans cette direction.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Pourriez-vous indiquer en pourcentage l'augmentation des prestations, comme vous venez de le faire pour les contributions? Je parle en termes généraux, car je donne libre cours à ma pensée.

M. HUMPHRYS : Les prestations augmentent en proportion directe.

M. MARTIN (Essex-Est) : On nous a dit, ce matin, que le coût total serait d'environ 100 millions, tandis que les prestations s'élèveraient à 20 millions. N'est-il pas exact que le taux des prestations, sans égard aux nouveaux avantages du bill ,n'est aucunement augmenté?

M. HUMPHRYS : Ma réponse à M. Bell s'appliquait à un assuré de l'échelon supérieur. Sa contribution est augmentée d'une part, parce qu'il touchera des prestations plus élevées et, d'autre part, à cause du relèvement général de l'échelle des contributions. La partie de l'augmentation de sa contribution attribuable au relèvement des prestations est de 20 p. 100 et l'augmentation des prestations est également de 20 p. 100.

M. MARTIN (Essex-Est) : Mais pour ce qui est de la masse des employés, de ceux qui ne sont pas dans l'échelon supérieur de $4,800 et plus, il n'y aucune augmentation des taux?

M. HUMPHRYS : Aucune augmentation du taux des prestations. Je ne sais pas si cela s'applique à la masse, mais une forte proportion des assurés se trouvent dans ces classes.

M. MARTIN (Essex-Est) : Quel pourcentage?

M. HUMPHRYS : J'aurai ce renseignement dans un instant.

M. STARR : La discussion est très intéressantes. Toutefois, nous avons réservé l'article 6, qui a trait aux contributions et voici que nous discutons maintenant tout le sujet des contributions à l'occasion du présent article. Est-ce régulier ou sommes-nous revenus à l'article 6?

M. MARTIN (Essex-Est) : Nous voulons aider le président à expédier le travail.

M. STARR : En d'autres termes, l'honorable membre du Comité discute tous les points de l'article 6, avant d'avoir entendu le comité de placements.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je ne discute aucun point. Je parle sur un sujet de la plus haute importance.

M. STARR : Il s'agit du paragraphe 2a.

M. MARTIN (Essex-Est) : Au sujet de l'augmentation, qui varie de 25 à 56 p. 100 au lieu de 30 et 50 p. 100, pourriez-vous nous dire quel pourcent des assurés est compris dans chaque classe?

M. HUMPHRYS : Oui, cela est indiqué dans les documents distribués relativement à l'article 6. Un tableau indique le pourcentage des contributions. Reportez-vous à l'explication de l'article 6, page 2.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Si ce tableau se rapporte à l'article 6, on ne saurait le rattacher à l'article en discussion.

M. MARTIN (Essex-Est) : Est-ce de ce document que vous parlez?

M. HUMPHRYS : Cela se trouve au document qui explique l'article du bill.

M. MARTIN (Essex-Est) : A la suite de vos études, pouvez-vous nous dire quel serait la somme additionnelle de revenu que toucherait la caisse si, tout en maintenant l'échelle actuelle de contributions des employés et des patrons, le gouvernement augmentait sa propre contribution d'après la formule 5-5-2?

M. HUMPHRYS : Sur la base de 5-5-2?

M. MARTIN (Essex-Est) : Oui.

M. HUMPHRYS : Je ne comprends pas.

M. STARR : Je suis très patient. Je sais que le député d'Essex-Est abuse du Comité à cet égard. Ses questions n'ont aucun rapport à l'article en discussion. Si l'honorable membre désire, comme il le prétend, faciliter la tâche du Comité, il ne s'y prend pas de la bonne manière.

Monsieur le président, je vous prierais d'obliger le député d'Essex-Est à se conformer au Règlement et de ne pas s'écarter de l'article en discussion. L'article 6, dont il parle, a été réservé pour plus ample examen, quand nous aurons adopté les autres articles. Mais la discussion porte sur tous les aspects du bill. Le député d'Essex-Est agit ainsi délibérément.

M. McMILLAN : D'autres membres du Comité ont aussi posé des questions sur ce point.

M. STARR : Je parle de la direction imprimée relativement à quelques-unes de ces questions. L'honorable député d'Essex-Est en sait plus long qu'il l'indique.

M. MARTIN (Essex-Est) : Le ministre s'oppose-t-il à ces questions?

M. STARR : J'ai été bien patient.

M. MARTIN (Essex-Est) : J'accepte cet éloge après ce qui s'est passé aux réunions antérieures.

M. STARR : Je comprends que le président se soit impatienté si cela dure depuis des semaines.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je pourrais dire que vos commentaires sont tout à fait irréguliers vu que vous ne faites pas partie du Comité, mais je ne le ferai pas.

M. STARR : Je voudrais bien que vous le fassiez.

M. CARON : Les périodes de prestations relèvent du paragraphe 2a.

Le PRESIDENT : Le paragraphe 2 étant adopté, nous passons au paragraphe 2a.

Le paragraphe 2 est adopté.

M. CARON : Non, ces deux paragraphes sont examinés simultanément.

M. STARR : Monsieur le président, nous n'avons pas commencé la discussion sur le paragraphe 2 de l'article 12.

M. MARTIN (Essex-Est) : A la page 4 du bill, il y a une table des taux de prestation. Nos questions ont directement trait à cette table.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Le paragraphe 1 a été adopté ce matin.

Le PRESIDENT : Le paragraphe 1 a été réservé ce matin.

M. CARON : J'ai demandé, ce matin, que tout l'article soit réservé parce que tout s'enchaîne et il nous faut revenir sur d'autres points pour discuter ce sujet.

Le PRESIDENT : Ce n'est même pas ce que vous faites. Vous parlez de l'article 6 qui a déjà été adopté.

M. CARON : Tout s'enchaîne tellement qu'il nous faut revenir à l'autre article. On épargnerait du temps si l'on réservait tout l'article 12 avec l'article 6.

Le PRESIDENT : Alors tout se trouverait réservé, vu que l'article 6 a été réservé parce que vous désirez entendre le comité de placements.

M. MARTIN (Essex-Est) : Nous interrogerons le comité de placements sur un tout autre sujet. Nous examinerons les placements qu'il a faits.

Le PRESIDENT : Alors pourquoi débattre l'article 6, quand nous devrions nous limiter à l'article en discussion?

M. MARTIN (Essex-Est) : Nous voulons savoir si les impositions prévues par cet article en particulier sont injustes envers les employés et les patrons.

Le PRESIDENT : Vous l'avez déjà dit.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je le sais, mais je le répète parce que c'est nécessaire.

Le PRESIDENT : Est-ce entendu que nous réserverons l'article 12?

M. MARTIN (Essex-Est) : Un moment. J'ai la parole.

Le PRESIDENT : J'aurais dû savoir mieux que de vous poser une question.

M. MARTIN (Essex-Est) : Nous ne pouvons pas discuter cet aspect de la question, qui est l'élément essentiel de tout le bill, si l'actuaire ne nous révèle pas la base de ses calculs. C'est le but de mes questions. Vous nous avez dit que nous devons profiter de la présence de l'actuaire et des fonctionnaires de la Commission d'assurance-chômage. Ce sont eux, dites-vous qui peuvent répondre à certaines questions.

Le PRESIDENT : J'ai dit qu'ils peuvent répondre aux questions qui se rattachent à l'article en discussion, mais non pas à tout le bill.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : M. Caron a dit que tous ces articles s'enchaînent. C'est pourquoi je propose que l'article 12 soit réservé.

Le PRESIDENT : Il est proposé que l'article 12 soit réservé avec l'article 6.

M. McMILLAN : L'actuaire reviendra-t-il au Comité?

M. STARR : Il assistera à toutes les réunions.

Le PRESIDENT : Il a été proposé régulièrement que l'article soit réservé.

M. MARTIN (Essex-Est) : J'y consens, mais—

Le PRESIDENT : Un moment. La proposition a été faite par M. Mac-

Lean, appuyé par M. Browne. Vous avez entendu la mtion. Etes-vous prêts à vous prononcer?

Ceux qui sont en faveur?

M. CARON : Un moment. Cette motion est discutable. Nous avons le droit de la débattre. Si M. Martin désire prendre la parole avant que la motion soit mise aux voix, il en a le droit en vertu des règles des comités de la Chambre et vous devez les observer comme tous les autres membres.

Le PRESIDENT : Nous ne vous enlevons aucun privilège. Vous aurez l'occasion voulue. La motion a été proposée et appuyée.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je désire discuter l'application du Règlement, ce qui est toujours permissible.

Le PRESIDENT : Pas pour vous.

M. BENIDICKSON : Ceci prouve votre partialité.

M. MARTIN (Essex-Est) : Oui. Il est évident que le président de notre réunion n'admet jamais mes rappels au Règlement.

Le PRESIDENT : Parce que vous ne vous conformez jamais au Règlement.

M. MARTIN (Essex-Est) : Comment pouvez-vous mettre aux voix une motion qui n'a pas été proposée?

Le PRESIDENT : La motion a été proposée par M. MacLean, appuyé par M. Browne, et je la mets aux voix. Si vous désirez discuter ce point, vous le pouvez.

M. MARTIN (Essex-Est) : Non, je ne le ferai pas.

Le PRESIDENT : Très bien. La motion est mise aux voix. Ceux qui sont pour? Ceux qui sont contre?

(L'article 12 est réservé.)

Sur l'article 13.

M. MARTIN (Essex-Est) : Un moment. Je veux demander à l'actuaire s'il a fait un rapport à la Commission d'assurance-chômage.

Le PRESIDENT : Au sujet de quel article?

M. MARTIN (Essex-Est) : Voyons d'abord ce qu'il va répondre.

Le PRESIDENT : L'article 13 est en discussion.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Voulez-vous lire l'explication?

M. MARTIN (Essex-Est) : J'ai posé une question à l'actuaire.

Le PRESIDENT : A quel article se rapporte votre question?

M. MARTIN (Essex-Est) : A l'article 13, naturellement. Je lui ai demandé s'il a fait un rapport au comité consultatif de l'assurance-chômage.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Sur l'article 13?

M. MARTIN (Essex-Est) : Non, je ne lai pas dit. A-t-il fait un rapport sur l'article 13?

Le PRESIDENT : Laissez M. Martin poser sa question.

M. MARTIN (Essex-Est) : Merci, monsieur le président; votre aide m'est précieuse. Au sujet de l'article 13, je demande à l'actuaire s'il a fait un rapport au comité consultatif de l'assurance-chômage, l'été dernier?

M. HUMPHRYS : Oui.

M. MARTIN (Essex-Est) : Pouvons-nous obtenir ce rapport?

M. HUMPHRYS : Je ne suis pas autorisé à en faire la distribution; cela relève du comité consultatif à qui j'ai fait le rapport.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous dites que nous devons nous adresser au

comité consultatif. Le président devra obtenir la permission du comité consultatif?

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Cette question relève du Comité.

M. MARTIN (Essex-Est) : Non, le témoin dit qu'il lui faut la permission du comité consultatif; est-ce ce que vous avez répondu?

Le PRESIDENT : Monsieur Martin, si vous persistez dans votre vieille rengaine selon laquelle le comité consultatif doit être convoqué, je dois vous dire qu'il ne le sera pas.

M. MARTIN (Essex-Est) : Monsieur le président, vos observations sont toujours intéressantes, mais elles ne sont pas toujours justes. M. Humphrys dit qu'il a fait un rapport au comité consultatif, mais qu'il ne pourrait le déposer sans l'assentiment de celui-ci.

M. HUMPHRYS : On m'apprend que ce rapport a été déposé à la Chambre.

M. MARTIN (Essex-Est) : Pourrais-je le voir?

LE PRESIDENT : Vous en avez un exemplaire devant vous.

M. MARTIN (Essex-Est) : Non, je ne l'ai pas ici. J'ai un tas de choses, mais pas ce rapport.

Le PRESIDENT : Je sais que vous l'avez. Vous avez aussi beaucoup de front.

M. MARTIN (Essex-Est) : Veuillez répéter cette remarque.

Le PRESIDENT : J'ai dit que vous avez aussi beaucoup de front.

M. MARTIN (Essex-Est) : C'est là une preuve de votre impartialité.

Le PRESIDENT : Je le sais; c'est évident.

Une VOIX : Je me demande si l'on voudrait bien nous lire l'explication de l'article 13?

M. STARR : Monsieur le président, l'article 13 a trait au prolongement—

M. MARTIN (Essex-Est) : Un moment, s'il vous plaît. J'ai posé une question à M. Humphrys.

M. STARR : Je m'adressais au président.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : C'est lui qui dirige tout.

Une VOIX : Allez-y Paul, donnez-nous la permission.

M. MARTIN (Essex-Est) : Très bien.

Une VOIX : Vous pouvez maintenant, monsieur le président, M. Martin dit que c'est très bien.

M. STARR : Puis-je continuer, monsieur Martin?

Une VOIX : Nous devons un vote de remerciements à M. Martin, qui nous permet de continuer.

M. STARR : L'article 13 a trait à la période de prestation qui est portée de 36 à 52 semaines.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Je vous remercie de votre explication.

M. BENIDICKSON : Tout cela est très bien, mais nous ne nous conformons pas à la procédure normale. L'explication devrait être au compte rendu.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Vous devriez l'y insérer.

M. BENIDICKSON : Elle n'y est pas.

M. McGREGOR : Avant la revision de la loi, en 1955, la durée maximum d'une période de prestation était de 52 semaines. D'après le barème alors en usage, un réclamant était admissible à la période maximum s'il avait payé ses contributions pendant cinq années entières et n'avait touché aucune prestation au cours des trois années précédant sa réclamation.

En 1955, le maximum a été réduit à 36 semaines, car l'expérience avait démontré qu'au cours des cinq années de 1949 à 1953 un très faible nombre de réclamants (moins de 5 p. 100) avaient touché des prestations pendant plus de 30 semaines. D'après le nouveau barème adopté en 1955, un réclamant devenait admissible à la période maximum de prestation de 36 semaines, s'il avait versé au moins 72 contributions hebdomadaires au cours des 104 semaines précédant sa réclamation.

La modification proposée dans le présent bill rétablit le maximum de 52 semaines. On estime que la caisse ne sera pas appelée à débourser de forts montants de ce chef, car bien peu de chômeurs restent aussi longtemps sans emploi et cette disposition accordera une protection plus complete à ceux qui sont dans ce cas.

M. CARON : Vous dites que de 1949 à 1953, moins de 5 p. 100 des réclamants ont touché des prestations pendant plus de 30 semaines. Cette proportion s'est-elle acrue considérablement depuis deux ans?

M. McGREGOR : Pendant la période de prestation qui s'est terminée en 1957, 2.3 p. 100 des réclamants ont reçu des prestations pendant 36 semaines. D'après le nombre de réclamations expirées pendant les trois premiers trimestres de 1958, la proportion a monté à 6.4 p. 100.

M. CARON : Vous n'avez pas de statistique indiquant le nombre de prestations qu'eussent été versées pendant 52 semaines?

M. McGREGOR : Non.

M. CARON : Vous n'avez pas calculé ce que cela coûterait à la caisse?

M. McGREGOR : Non, parce que nous ne connaissons pas le nombre de personnes qui ont été sans emploi pendant 52 semaines. Celles qui ont reçu des prestations pendant 36 semaines ne sont pas revenues par la suite, de sorte que nous ne pourrions calculer combien d'entre elles ont été en chômage plus de 36 semaines.

M. BENIDICKSON : Alors vos derniers chiffres sont ceux des trois premiers trimestres de 1958?

M. McGREGOR : Des trois quarts de l'année 1958.

M. BENIDICKSON : Vous ne pouvez nous fournir de renseignements plus récents que ceux du troisième trimestre de 1958?

M. McGREGOR : La statistique n'est pas encore établie.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Monsieur le président, y a-t-il eu des protestations contre le prolongement de la période?

M. STARR : Le Congrès du Travail du Canada et les syndicats catholiques qui nous envoient régulièrement des mémoires n'ont cessé de réclamer ce prolongement depuis la modification de 1955, qui a réduit la période de prestation à 36 semaines.

M. ARGUE : La date de l'entrée en vigueur de la loi présentement à l'étude aura-t-elle quelque effet particulier sur les prestations payables dans l'intervalle? En d'autres termes, depuis que je fais partie du Comité, on n'a cessé de d'insister sur la nécessité de se hâter. Je voudrais savoir quel peut être le fonds de vérité de cette assertion?

M. STARR : M. McGregor peut probablement nous exprimer les vues de la Commission à ce sujet. Elle nous a demandé de ne pas dépasser un

certain délai.

M. MacINNIS : Le besoin de se hâter a été mentionné en raison de la rapidité avec laquelle le Comité accomplit sa tâche.

Le PRESIDENT : M. McGregor peut répondre à cette question.

M. McGREGOR : La Commission désirait que les modifications projetées puissent entrer en vigueur le 28 juin, pour les raisons suivantes :

1. Afin que les employés qui deviendront admissibles aux taux de prestation les plus élevés aient l'occasion d'établir leur droit à ces taux pour l'hiver prochain.
2. Afin que les personnes qui toucheront des prestations à cette date puissent profiter immédiatement du relèvement des gains admissibles.
3. Afin que les personnes qui touchent actuellement des prestations et qui seront admissibles aux périodes prolongées de prestations puissent en bénéficier immédiatement.

Si le bill n'est pas adopté et ne reçoit pas la sanction royale au plus tard le 12 juin, il sera nécessaire de renvoyer la date de son entrée en vigueur au 27 septembre prochain, parce que les changements des taux doivent commencer au début d'un trimestre. Autrement, les patrons qui font l'inscription des contributions de leurs employés tous les trois mois seront obligés de tenir des comptes séparés pour l'ancien groupe et pour le nouveau. De même, ceux qui ont adopté la méthode des paiements en bloc devront préparer les certificats de contribution des employés qui quittent leur service en tenant compte de l'ancienne échelle de contributions pour une partie du trimestre et de la nouvelle échelle pour l'autre partie. Ces opérations imposeraient un travail additionnel considérable aux partons et seraient une cause d'erreurs dans les comptes des contributions.

M. ARGUE : Dites-vous que le bill devrait être adopté au plus tard le 12 juin?

M. McGREGOR : Oui.

M. ARGUE : Je ne comprends pas. Pourquoi faudrait-il qu'il soit adopté le 12 juin pour entrer en vigueur le 28, pourquoi ne suffirait-il pas qu'il soit adopté le 25?

M. McGREGOR : Parce qu'il est impossible d'envoyer aux employeurs les renseignements et les bulletins leur apprenant les nouveaux taux la veille de leur entrée en vigueur. Ce serait alors un véritable chaos.

M. ARGUE : Il vous faut deux semaines?

M. McGREGOR : Au minimum.

M. MARTIN (Essex-Est) : Pourriez-vous nous expliquer pourquoi le gouvernement a retardé aussi longtemps le dépôt du bill?

DES VOIX : Non, non.

M. STARR : J'oublie la date du dépôt du bill, mais il était très tard dans la session.

M. MARTIN (Essex-Est) : Nous l'avions demandé en janvier.

M. STARR : Monsieur le président, puisque le représentant d'Essex-Est a posé cette question, j'expliquerai que la préparation du bill a demandé beaucoup de travail et d'étude et les délais dont l'honorable député se plaint ont résulté de l'effort apporté à la rédaction du bill.

Le comité a travaillé fort et avec diligence et nous ne saurions le blâmer de ce retard.

M. MARTIN (Essex-Est) : Il est question de la responsabilité du gouvernement.

M. STARR : Le gouvernement a présenté le bill et n'est aucunement responsable du retard.

M. MARTIN (Essex-Est) : Le discours du trône annonçait le bill et nous avons demandé qu'il soit présenté durant les dix premiers jours de la session.

M. STARR : Il n'était pas prêt.

M. MARTIN ,Essex-Est) : Ah! Il n'était pas prêt. Je comprends.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Quand reviendrons-nous au sujet de la discussion?

M. ARGUE : J'ai une autre question à poser, si on me le permet.

Le PRESIDENT : Allez-y.

M. ARGUE : Si les amendements ne sont pas en vigueur le 28 juin, vous vous proposez d'en retarder l'application de trois mois. Si les prestations ne peuvent être accordées avant la fin de décembre, il va de soi que les taux plus élevés des déductions ne seront imposés également qu'à l'expiration de ces trois mois?

M. McGREGOR : C'est juste.

M. ARGUE : De sorte que si les prestations sont retardées de trois mois, tout le nouveau régime est renvoyé à trois mois?

M. McGREGOR : Oui, toute l'affaire.

M. CARON : Vous avez dit, il y a quelques instants, que vous n'avez fait aucun calcul à l'égard de ceux qui eussent été admissibles à la période de prestation de 52 semaines, depuis deux ans. Alors, comment avez-vous pu arriver au chiffre de 11 millions?

M. McGREGOR : Cette question s'adresse plutôt à l'actuaire.

M. HUMPHRYS : j'ai fondé mon calcul sur deux séries de données générales.

En premier lieu, sur la statistique compilée pendant l'application de l'ancienne loi et, en deuxième lieu, sur certains sondages spéciaux et sur la statistiques dressée depuis l'application de la loi actuelle. Dans mes calculs, j'ai fait une projection de l'expérience acquise à l'égard des périodes de prestation actuelles et je suis arrivé à une estimation que je pense assez justes des effets de l'augmentation proposée sur la somme des prestations.

Il faut pour cela estimer également le taux d'expiration des prestations. En me fondant sur l'expérience des 36 premières semaines, j'ai fait une projection qui permet d'estimer la somme des réclamations additionnelles qui auraient résulté d'une plus longue période.

M. CARON : Je vois, à la page 6, que cette somme représenterait le taux de 3½ p. 100.

M. HUMPHRYS : Oui.

M. CARON : Alors qu'il était auparavant d'environ 5 p. 100, d'après M. McGregor. De sorte que l'écart entre 5 et 3½ p. 100 modifierait les calculs?

M. HUMPHRYS : Oui. J'ai fait mes calculs d'après les données de l'ancienne loi et les chiffres de l'an dernier.

Si l'on se fonde sur des données différentes, on arrive naturellement à des résultats différents. Mais, dans les limites de tout calcul, je pense que c'est une estimation aussi exacte que possible du coût additionnel, fondée sur la période quinquennale que j'ai adoptée pour mes calculs.

M. CARON : Si le taux atteint 5 p. 100, la somme passera de 11 à 16 millions et il y aura un déficit d'environ 5 millions.

M. HUMPHRYS : Il n'est pas tout à fait possible de l'affirmer, car les chiffres des périodes de prestation terminées en 1958, cités par M. McGregor, indiquent le nombre de réclamants qui ont reçu les prestations pendant 36 semaines. Puis l'année 1958-1959 a été une année de fort chômage et il est encore trop tôt pour en définir les caractéristiques. Il a pu y avoir un grand nombre de chômeurs pendant de brèves périodes, ou bien un petit nombre de chômeurs pendant de longues périodes. Je ne saurai dire s'il y a lieu de changer mes calculs avant d'avoir pris connaissance des données applicables à l'année entière.

M. CARON : Il n'est pas impossible que le total atteigne 15 ou 16 millions?

M. HUMPHRYS : Ce n'est pas impossible. J'ai tenté d'établir mon estimation pour une année normale. En une mauvaise année, le total peut atteindre 15 ou 16 millions, tandis que pour une année favorable il ne dépassera pas 5, 6 ou 7 millions.

M. BENIDICKSON : Il peut y avoir diminution lors d'une année favorable, mais vos chiffres s'appliquent à l'année 1957?

M. McGREGOR : Oui, aux périodes de prestations qui ont pris fin cette année-là, c'est-à-dire pendant l'année civile 1957.

M. BENIDICKSON : Quel pour-cent des réclamants ont touché les prestations pendant la période maximum de 36 semaines?

M. McGREGOR : 2.3 p. 100.

M. BENIDICKSON : C'est là une réfutation remarquable de ceux qui prétendent que les gens restent en grand nombre oisifs pour toucher les prestations d'assurance-chômage et veulent en tirer le maximum possible.

En d'autres termes, en une année favorable, ceci indique qu'un très petit nombre de personnes ont épuisé leurs droits aux prestations d'assurance-chômage. Est-ce exact?

M. McGREGOR : Pas tout à fait.

M. BENIDICKSON : Je suppose qu'un certain nombre de ceux qui n'étaient pas admissibles à la période de 36 semaines, ont épuisé toutes les prestations auxquelles ils avaient droit?

M. McGREGOR : Oui.

M. MARTIN (Essex-Est) : Il en résulte que la plupart des assurés doivent payer des contributions pour une plus longue période de prestations dont ils n'auront probablement pas besoin. Est-ce juste, monsieur McGregor?

M. McGREGOR : Veuillez répéter votre question?

M. MARTIN (Essex-Est) : La conclusion de tout ceci, d'après les réponses donnés à M. Benidickson, c'est que la plupart des contributeurs paient des primes pour de plus longues périodes de prestations dont ils n'auront probablement pas besoin?

M. McGREGOR : Le chiffre actuariel de 3½ p. 100 est entré en ligne de compte dans le calcul de l'augmentation proposée.

M. BENIDICKSON : Mais la même chose ne s'applique-t-elle pas à toute police d'assurance? Il appartient aux assurés de décider ce qu'ils paieront et contre quels risques ils désirent être protégés. La plupart de gens

désirent rester en bonne santé, toutefois, ils s'assurent contre la maladie et consentent parfois à une modification de leur police qui comportent de plus longues périodes d'hospitalisation.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : L'évaluation d'un risque est toujours une question assez nébuleuse.

M. SIMPSON : N'est-il pas vrai que la plus forte partie des contributeurs au régime d'assurance-chômage n'en ont jamais profité?

M. BENIDICKSON : S'il en est ainsi, la prime paraît très élevée. Ce sont les assurés qui bénéficient de la protection, sauf dans le cas des travailleurs non organisés. Mais les travailleurs syndiqués ont demandé ce changement.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je ne m'oppose pas à cet article. Je posais une simple question à M. McGregor. La conclusion est irréfutable : la grande majorité des travailleurs assurés devront défrayer des prestations de plus longue durée qu'ils ne toucheront jamais.

M. McGREGOR : C'est exact.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : Il en est ainsi actuellement.

M. MARTIN (Essex-Est) : C'est une nouvelle disposition.

L'article 13 est adopté.

Sur l'article 14.

Le PRESIDENT : Vous vous êtes bien conduits ce soir, messieurs.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Allons-nous discuter?

Le PRESIDENT : Avec plaisir.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je pensais que nous ajournerions à 8 h.30.

Le PRESIDENT : La réunion devait durer de 7 heures à 8 h. 30, mais si vous désirez continuer, cela me va.

M. MARTIN (Essex-Est) : Quand vient le moment de s'en aller, tous sont disposés à travailler.

M. MacINNIS : Biffez cette remarque du compte rendu. Nous allons vous mettre à l'épreuve encore une fois.

M. MARTIN (Essex-Est) : Nous ne nous plaignons pas, même si c'est mercredi soir.

Le PRESIDENT : Désirez-vous continuer. Cela me convient.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Nous pourrions adopter trois ou quatre autres articles en dix minutes.

M. MARTIN (Essex-Est) : S'agit-il maintenant de l'article 14?

Le PRESIDENT : Oui.

M. STARR : M. McGregor va nous en donner une explication.

M. McGREGOR : Les prestations saisonnières s'appliquent aux périodes de chômage qui se produisent entre la semaine où tombe le 1er décembre et la semaine où tombe le 15 mai. Une personne qui ne peut satisfaire aux exigences prévues pour les prestations régulières est admissible aux prestations saisonnières, si (a) elle compte au moins quinze semaines de contribution depuis la fin du mois de mars précédent, ou (b) si sa période de prestation la plus récente s'est terminée depuis le milieu du mois de mai précédent. Dans le premier cas, le taux de la contribution est sen-

siblement moins élevé que pour les prestations régulières. Dans le second cas, la période de prestation saisonnière est semblable à un prolongement de la période de prestation régulière précédente.

L'effet de cette modification sera le suivant : lorsqu'un réclamant demandera qu'on lui verse une prestation régulière à laquelle il n'est pas admissible, on devra d'abord s'assurer s'il répond aux exigences de l'alinéa (a) et s'il compte quinze semaines de contribution depuis la fin du mois de mars précédent. Le cas échéant, il recevra la prestation saisonnière prévue à cet alinéa. S'il ne répond pas à ces exigences, on vérifiera s'il est admissible aux prestations saisonnières prévues à l'alinéa (b) du fait qu'il a bénéficié d'une période de prestation régulière depuis le milieu du mois de mai précédent. Cet alinéa était censé offrir une alternative, mais le texte n'en est pas suffisamment clair pour supprimer toute ambiguïté.

D'après le texte actuel, on peut prétendre que le réclamant a le choix du motif qui le rend admissible aux prestations saisonnières. Pour cette raison, la Commission s'est efforcée d'accorder la prestation la plus favorable à l'endroit du réclamant, ce qui ne peut toujours être déterminé exactement. Par exemple, un réclamant qui a une personne à sa charge peut être admissible à la période de 13 semaines à $26 par semaine, en vertu de l'alinéa (a), ce qui lui donnerait un total de $338. Il peut aussi être admissible, en vertu de l'alinéa (b), à 15 semaines de prestations à $24 par semaine, soit un total de $360. L'alternative semble le favoriser. Toutefois, si après avoir touché la prestation de $24 pendant cinq semaines, il trouve un emploi, il n'aura alors reçu que $120, tandis que s'il avait bénéficié de la prestation de $26 prévue par l'alinéa (a) pendant cinq semaines, il eût touché un total de $130.

En plus de créer des malentendus dans l'esprit des réclamants, cette tentative de la Commission comporte une somme considérable de travail. En outre, ce sont d'abord les contributions d'un réclamant qui devraient le rendre admissible aux prestations et on ne devrait avoir recours à la deuxième méthode qu'en cas d'insuffisance des contributions.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Il s'agit simplement d'éclaircir le texte.

M. McGREGOR : Oui.

M. BENIDICKSON : Il y a plus que cela, le choix est diminué à la première étape.

M. McGREGOR : C'est à prendre ou à laisser.

M. BENIDICKSON : Vous essuyez les reproches des réclamants quand ils découvrent après coup que l'alternative leur eût valu quelques dollars de plus.

M. McGREGOR : Cette disposition règlera le cas de celui qui, après avoir touché une prestation de $24 pendant cinq semaines, revenait à la charge et demandait la prestation de $26.

M. BENIDICKSON : Il pouvait toujours prétendre qu'il n'avait pas eu libre choix, puisqu'il avait demandé l'avis des fonctionnaires et avait été guidé par eux.

M. McGREGOR : Oui.

M. BENIDICKSON : Les fonctionnaires ne devraient pas être chargés d'une trop lourde responsabilité à cet égard.

L'article 14 est adopté.

M. MARTIN (Essex-Est) : Le président voudrait-il nous faire connaître le programme de nos futures réunions?

Le PRESIDENT : Voulez-vous arrêter là ou continuer? Nous sommes à votre disposition.

M. MARTIN (Essex-Est) : Il ne s'agit pas de cela. Nous venons aux réunions souvent sans qu'on nous ait communiqué le programme à l'avance.

Le PRESIDENT : Nous aurons une réunion demain matin, à 9 h. 30 dans la salle du Comité des chemins de fer.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Le comité directeur a-t-il pris d'autres décisions?

Le PRESIDENT : J'ai fait les arangements moi-même pour gagner du temps. J'ai dû asister aux réunions de deux comités aujourd'hui et, pour hâter les choses, je me suis chargé du travail du comité directeur. J'ai dit à M. Patterson que le Comité a décidé de recevoir son mémoire vendredi matin et l'on m'a dit que le Syndicat interprovinciale des cultivateurs se présenterait aussi. Il est entendu que MM. Coyne et Cushing comparaîtront mardi matin. M. Taylor, qui est en voyage, reviendra lundi et nous lui avons demandé de venir avec les autres mardi matin.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : A 9 h. 30?

Le PRESIDENT : La réunion aura lieu à 9 h. 30, mais je n'ai pu en arrêter l'heure avant ce soir. J'ai dit aux témoins que je les préviendrais de l'heure fixée. C'est tout ce que j'ai pu faire jusqu'à présent.

M. BENIDICKSON : Demain, nous examinons les articles du bill qui n'ont pas été réservés, mais seulement après que nous aurons entendu le comité de placements. Si nous adoptons tous les articles qui n'ont pas été réservés, nous n'aurons rien autre chose à faire vendredi qu'à recevoir les délégations des agriculteurs.

Le PRESIDENT : Je leur ai demandé de se présenter. Mais cela ne sera pas possible si vous décidez autrement.

M. MARTIN (Essex-Est) : Avez-vous reçu d'autres communications dont nous devrions prendre connaissance?

Le PRESIDENT : Non, sauf une dépêche reçue aujourd'hui de M. Burt.

M. MARTIN (Essex-Est) : De M. George Burt?

Le PRESIDENT : Oui. Je vais vous la lire. Elle est arrivée tard dans la soirée :

> Très inquiet au sujet des propositions que l'hon. Michael Starr a faites à votre comité concernant les modifications à la loi sur l'assurance-chômage. Stop. A titre d'ancien membre du comité consultatif de l'assurance-chômage, je sais que ces propositions seront désavantageuses aux assurés si elles sont adoptées. Stop. Vous prie d'examiner favorablement les propositions que le Congrès du Travail du Canada a présentées à votre comité récemment et qui ont l'appui des membres de l'opposition qui font partie de votre comité.

M. MARTIN (Essex-Est) : Il est directeur des Ouvriers unis de l'automobile.

Le PRESIDENT : Il n'a pas signé sa dépêche en cette qualité.

M. MacINNIS : Est-ce l'individu qui a abandonné les ouvriers?

M. MARTIN (Essex-Est) : Cette assertion est tout à fait injuste. Il est un des grands défenseurs des ouvriers.

M. MacINNIS : D'où vient ce télégramme?

Le PRESIDENT : De Toronto.

M. CARON : Ne pourrions-pas consacrer encore quelques instants à l'étude du bill?

Le PRESIDENT : J'y consens volontiers si vous le désirez.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : J'aurais quelques mots à dire au sujet du télégramme de M. Burt. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de le discuter, mais le sens en est clair. Il prétend que seuls les membres de l'opposition qui font partie du Comité sont sympathiques au mémoire du Congrès du Travail du Canada. Je ne pense pas que ce télégramme devrait paraître au compte rendu de nos délibérations.

M. MARTIN (Essex-Est) : Il est déjà inscrit. Vous formulez là une demande extraordinaire.

M. MacINNIS : Qu'a-t-elle d'extraordinaire?

M. STARR : Je ne vois aucune raison de ne pas le reproduire au compte rendu. M. Burt s'oppose carrément au projet de loi.

M. McDONALD (Hamilton-Sud) : Oui, il s'oppose au bill dans son ensemble.

M. MARTIN (Essex-Est) : Il adopte la même attitude que les membres compétents du comité consultatif.

M. STARR : L'hon. député d'Essex-Est approuve quelques-unes des propositions du bill, tandis que M. Burt les rejette entièrement.

M. BENIDICKSON : Quelqu'un a-t-il une idée du temps que prendra l'examen de tous les autres articles du bill, sauf l'article 15, qui me plaît particulièrement. Il s'agit des gains admissibles et cet article se rattache probablement à ceux des prestations et des contributions, qui ont été réservés. S'il est possible d'avancer le travail, il y aurait lieu de continuer.

Le PRESIDENT : Voudriez-vous que nous réservions l'article 15 et que nous passions aux autres articles?

M. BENIDICKSON : Oui, s'ils ne donnent pas lieu à trop de discussions.

Le PRESIDENT : Consentez-vous à ce que l'article 15 soit réservé?

Adopté.

Sur l'article 16.

M. BENIDICKSON : Pourrait-on nous expliquer cet article?

M. McGREGOR : Les règlements établis en vertu du paragraphe (3) de l'article 57 ont trait au chômage pendant les mortes-saisons de l'agriculture, pendant que les réclamants touchent des secours directs, les jours du dimanche et du samedi, le sabbat. Dans tous ces cas, ainsi que dans les autres qui relèvent de ce paragraphe, la Commission a été entravée dans l'exercice de sa discrétion par l'obligation d'établir que le réclamant est à la fois en chômage et disponible pour travailler, sans qu'il soit obligé de produire la moindre preuve à cet égard. Si la modification proposée est accep-

tée, l'application de la loi sera plus facile et l'on pourra édicter des règlements qui permetttront d'accorder des prestations pour l'une de ces deux raisons, sans qu'il soit nécessaire de présumer que le réclamant est à la fois en chômage et disponible pour travailler.

M. BENIDICKSON : Ceci fait partie des avantages accordés aux assurés?

Le PRESIDENT : L'article 16 est-il adopté?

Adopté.

Sur l'article 17.

M. DUBUC : Cet article se rattache aux articles 19, 20 et 21, qui ne sont malheureusement pas placés dans le meilleur ordre possible. Pour bien comprendre les rapports qui existent entre ces articles, il vaudrait mieux commencer par l'article 20.

M. BENIDICKSON : Le Comité consentira peut-être à les examiner dans cet ordre.

M. DUBUC : Le meilleur ordre serait 20, 21, 17 et 19.

Le PRESIDENT : Voulez-vous examiner ces articles simultanément? Entendu.

M. DUBUC : Ces articles se rattachent tous à l'article 20, où sont décrites les fausses déclarations qui constituent une infraction à la loi. Je devrais peut être vous le lire :

> Est coupable d'infraction, quiconque, (a) relativement à une réclamation de prestation, fait quelque exposé ou déclaration qu'il sait être fausse ou trompeuse; ou, (b) étant tenu, d'après la présente loi ou les règlements, de fournir des renseignements, donne un renseignement ou fait un exposé qu'il sait être faux ou trompeur.

Avant la revision de 1955, un article de la loi décrivait les infractions de ce genre, mais il fut biffé et l'on donna à la Commission le pouvoir de faire des règlements à ce sujet.

On devenait coupable d'une infraction si l'on ne se conformait pas aux règlements. Plusieurs tribunaux refusèrent de recevoir les poursuites fondées sur une simple violation des règlements. Ils prétendaient que c'est une prérogative de la loi. Nous insérons maintenant le règlement dans la loi pour répondre à cette objection. Rien n'est changé.

M. BENIDICKSON : La définition de l'infraction n'est pas modifiée?

M. DUBUC : Non. Une poursuite intentée en vertu de cet article doit établir non seulement qu'une déclaration est fausse, mais que son auteur sait qu'elle est fausse. Ceci est prévu à l'article 20.

Le PRESIDENT : L'article 20 est-il adopté?

Adopté.

M. DUBUC : L'article 21 spécifie qu'aucune poursuite ne peut être intentée en vertu de cet article si une déclaration d'exclusion a été faite aux termes de l'article 65. Il faut choisir l'un ou l'autre.

M. BENIDICKSON : Autrement, il serait possible d'intenter des poursuites en vertu des deux articles?

M. DUBUC : La chose est possible en vertu de la loi actuelle, mais nous ne le faisons pas.

M. BENEDICKSON : L'amendement vous obligera à faire un choix?

M. DUBUC : Oui.

Le PRESIDENT : L'article 21 est-il adopté?

Adopté.

M. DUBUC : L'article 17, qui constitue la principale modification apportée à l'article 65, prévoit que l'exclusion punitive mentionnée ne peut être ordonnée que dans les mêmes circonstances qui auraient justifié une poursuite pour infraction à l'article 106A. La même règle est adoptée. Si l'on ordonne l'exclusion, on ne peut poursuivre.

Le PRESIDENT : L'article 17 est-il adopté?

Adopté.

M. DUBUC : L'article 19 modifie l'article 103 de la loi. Cet article énonce le principe général voulant que l'on doit rembourser l'argent reçu auquel on n'avait pas droit. Mais la modification n'a trait qu'à l'exception. L'exception (et il n'y a aucun changement) prévoit qu'une personne n'est pas tenue au remboursement des prestations qu'elle a touchées, si on a commis une erreur en lui attribuant certaines contributions et si l'admissibilité a été établie sans qu'il y ait eu fausse déclaration. Le texte proposé dit : si elle n'est coupable d'aucune infraction à l'article 106A, de l'avis des fonctionnaires. La mention de l'article 106A constitue le seul changement.

L'article 19 est adopté.

Sur l'article 17.

M. McMILLAN : Intente-t-on un grand nombre de poursuites en vertu de la loi?

M. DUBUC : Oui, environ 1,000 par an.

M. CARON : S'il arrive que par inadvertance une personne a reçu de l'argent auquel elle n'avait pas droit, et qu'elle ne peut pas le rembourser en un seul paiement, lui permet-on de le faire en plusieurs versements?

M. McGREGOR : Les instructions concernant les demandes de remboursement ordonnent que l'on tienne compte des circonstances où se trouve l'intéressé et les remboursements par versements sont presque toujours acceptés.

M. CARON : Toujours?

M. McGREGOR : Toujours, selon les circonstances.

M. CARON : La Commission a le pouvoir voulu à cet égard?

M. McGREGOR : Oui, c'est notre ligne de conduite générale.

M. BENIDICKSON : Dans le cas de poursuites, engagez-vous un procureur ou avez-vous recours aux services des fonctionnaires provinciaux?

M. DUBUC : Les poursuites sont intentées par les enquêteurs de la Commission. Si l'accusé plaide non culpabilité, nous avons recours à un agent du ministère de la Justice.

M. CARON : Les personnes trouvées coupables ont-elles le droit d'appel?

M. DUBUC : Oh! oui.

L'article 17 est adopté.

Sur l'article 18.

M. DUBUC : L'article 18 supprime simplement la mention d'un article de l'ancienne loi qui a été conservée par erreur dans la loi actuelle.

L'article 18 est adopté.

Sur l'article 22.

M. CARON : On nous a déjà expliqué cet article.

M. DUBUC : Non, cet article traite uniquement de l'admission de certains documents de la Commission dans la preuve.

M. MARTIN (Essex-Est) : Découle-t-il de quelque décision des tribunaux?

M. DUBUC : Non. Nous avons découvert que le texte de la loi ne fait aucune mention de trois ou quatre autres lois connexes et la modification proposée répare cette omission. C'est un simple éclaircissement. Le deuxième paragraphe de l'article 115 incorpore à la loi un règlement actuel. Il établit la présomption que l'interessé a reçu les documents expédiés par la poste. Les tribunaux ont demandé que ce point soit mentionné dans la loi.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : La même disposition se trouvera dans la loi?

M. DUBUC : Oui.

M. MARTIN (Essex-Est) : Qui doit établir la preuve?

M. DUBUC : Nous déposons un certificat. Celui-ci est expédié par la poste et le destinataire prétend ne pas l'avoir reçu. Nous devons faire la preuve.

M. CARON : C'est la Commission qui doit établir la preuve?

M. DUBUC : Nous commençons par déposer le certificat.

M. CARON : Si l'intéressé dit qu'il n'est pas coupable, la preuve incombe à la Commission?

M. DUBUC : S'il dit n'avoir pas reçu la lettre, nous devons prouver qu'il l'a reçue.

L'article 22 est adopté.

Sur l'article 23.

M. CARON : Nous réserverons cet article jusqu'à ce que nous ayons eu les autres renseignements. Il n'y aura pas de discussion sur ce point.

M. MARTIN (Essex-Est) : M. Humphrys a eu l'amabilité de me remettre un exemplaire de son rapport au comité consultatif de l'assurance-chômage. Je l'ai examiné attentivement. Ce n'est apparemment pas le rapport dont j'ai parlé. Le document que j'ai en vue est mentionné dans le rapport du comité consultatif de l'assurance-chômage déposé à la Cham-

bre concernant la réunion tenue le 19 août 1958. Voici la mention que je relève au haut de la page :

> Le comité désire réserver son opinion sur "le projet de formule de prestation" du 24 juillet 1958, jusqu'à ce que la Commission et l'actuaire aient eu l'occasion de l'étudier à la lumière de l'expérience additionnelle acquise au cours de l'application de la loi actuelle.

Je veux parler de ce rapport de l'actuaire.

Une VOIX : Quel rapport?

M. MARTIN (Essex-Est) : Ce document a été déposé à la Chambre. L'actuaire peut-il nous le communiquer?

M. HUMPHRYS : Il me faudrait avoir une directive du président du Comité?

M. MARTIN (Essex-Est) : Du comité consultatif?

M. HUMPHRYS : Non, de votre Comité ou du comité consultatif. J'ai fait ce rapport au comité consultatif et votre demande me met dans l'embarras. Je ne sais pas si je devrais en distribuer des copies sans l'assentiment du comité consultatif auquel il était adressé.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Est-ce une question qui relève du président du comité directeur?

M. MARTIN (Essex-Est) : Non, il a déposé un rapport et il ne saurait y avoir d'objection.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : C'est une question de convenance.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je demande la production du rapport fait au comité après que celui-ci eut réservé son opinion en attendant le rapport de l'actuaire. M. Humphrys dit avec raison qu'il aimerait recevoir une directive avant de déposer son rapport. Puisque M. Humphrys a déjà déposé un rapport, je prétends qu'il devrait déposer le second.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Le rapport qu'il vous a donné avait déjà été déposé à la Chambre.

M. MARTIN (Essex-Est) : Non, ce rapport n'a jamais été déposé.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : C'est ainsi que j'ai compris les paroles de M. Humphrys.

M. MARTIN (Essex-Est) : Non, le rapport déposé à la Chambre était celui du comité consultatif. Ce n'est pas ce que demande, nous l'avons déjà eu.

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Mais M. Humphrys n'a-t-il pas dit que le rapport que vous avez devant vous a été déposé à la Chambre?

M. MARTIN (Essex-Est) : Non, il a été déposé ici, au Comité. Je ne sais pas quand, mais le voici.

M. STARR : Le rapport que l'on a remis à M. Martin est un rapport statuaire du comité consultatif de l'assurance-chômage au gouverneur en conseil, qui a été déposé à la Chambre suivant les dispositions de la loi.

M. MARTIN (Essex-Est) : Mais il s'agit du rapport de l'actuaire, men-

tionné dans le rapport du comité consultatif de l'assurance-chômage au Parlement, relativement à la réunion du 19 août 1958? C'est de ce rapport que je parle en ce moment.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Vu que M. Humphrys a fait son rapport au comité consultatif, il appartient à ce dernier de décider. La production de ce rapport soulève une question de convenance.

M. MARTIN (Essex-Est) : Le rapport que j'ai à la main et qui a été remis au Comité est aussi un rapport fait au comité consultatif de l'assurance-chômage.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Il avait été déposé à la Chambre.

M. MARTIN (Essex-Est) : Ici même.

Le PRESIDENT : Il a été déposé à la Chambre.

M. MARTIN (Essex-Est) : Non, il n'a jamais été déposé à la Chambre.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : D'après la déclaration que l'on a faite.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous faites erreur.

M. HUMPHRYS : Je vous ai donné ce soir la copie d'un rapport déposé à la Chambre.

M. MARTIN (Essex-Est) : Votre autre rapport a-t-il été déposé à la Chambre?

M. HUMPHRYS : Pas que je sache.

M. MARTIN (Essex-Est) : Est-il disponible actuellement? Est-il prêt?

M. HUMPHRYS : Je n'ai présenté aucun rapport au comité consultatif depuis sa réunion du 19 août.

M. MARTIN (Essex-Est) : Puisque ce rapport a été fait au comité consultatif, il semble très important que nous en prenions connaissance, vu la déclaration et—

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : C'est une question que le comité directeur devrait discuter avec le comité consultatif.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : M. Martin vient de dire que M. Humphrys devrait recevoir une directive dans un cas comme celui-là. Ne pouvons-nous pas en rester là et ajourner, après une réunion très fructueuse?

M. MARTIN (Essex-Est) : La réunion aura été encore plus fructueuse, si l'on acquiesce à cette très raisonnable demande.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : M. Humphrys n'est certainement pas obligé de faire rapport au Comité. Il avait l'obligation d'en présenter un au comité consultatif et il appartient à celui-ci—

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Allons-nous ajourner?

M. MARTIN (Essex-Est) : Il n'y a eu aucune motion d'ajournement. Je demande la production de ce document. Voulez-vous que je fasse une proposition à cette fin, monsieur le président?

Le PRESIDENT : Faites votre proposition et nous déciderons.

M. MARTIN (Essex-Est) : Je propose que l'on nous permette de prendre connaissance du rapport fait par l'actuaire au comité cnsultatif de l'assurance-chômage et dont il est fait mention dans le rapport de celui-ci qui a été déposé à la Chambre des communes. Il s'agit du rapport fait au comité consultatif de l'assurance-chômage le 19 août 1958.

Le PRESIDENT : Pouvez-vous faire cette motion par écrit, monsieur Martin?

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Parlez-vous de la motion?

Le PRESIDENT : Oui, prenons-là par écrit.

M. MacLEAN (Winnipeg-Nord-Centre) : Elle est bien claire.

Le PRESIDENT : Veuillez me la donner par écrit, monsieur Martin?

M. MARTIN (Essex-Est) : Je demande la production du rapport de l'actuaire. Je propose que l'on produise le rapport de l'actuaire dont il est fait mention dans le rapport du comité consultatif de l'assurance-chômage du 19 août 1958 et déposé à la Chambre des communes par le ministre du Travail.

Le PRESIDENT : Qui appuie cette motion?

M. CARON : Je l'appuie.

Le PRESIDENT : Il est proposé,—et la motion est appuyée,—que l'on produise le rapport de l'actuaire dont il est fait mention dans le rapport du comité consultatif de l'assurance-chômage du 19 août 1958 et déposé à la Chambre des communes par le ministre du Travail.

La motion n'est pas adoptée.

M. MARTIN (Essex-Est) : Vous refusez d'accéder à notre demande?

M. BROWNE (Vancouver-Kingsway) : Je propose l'ajournement.

M. MacINNIS : J'appuie cette motion.

Le PRESIDENT : Il n'y aura pas de réunion demain matin, car nous avons été aussi loin que nous le pouvons avant d'entendre le comité de placements mardi prochain, relativement aux articles que nous avons réservés. Nous entendrons l'organisation des cultivateurs vendredi, comme il a déjà été entendu.

M. MARTIN (Essex-Est) : Monsieur le président, il est heureux que nous n'ayons pas de réunion demain.

M. BELL (Saint-Jean-Albert) : La séance est ajournée et nous n'avons plus le quorum.

Le PRESIDENT : Veuillez-prendre avis que la réunion de demain matin est contremandée.

M. CARON : La prochaine réunion aura lieu vendredi matin à 9 h. 30?

Le PRESIDENT : Oui, vendredi matin, Je vous remercie de votre collaboration.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la Vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. R. H. SMALL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

(Réimpression)

DEC 10 1959

Bill n° C-43

Loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage

SÉANCE DU VENDREDI 5 JUIN 1959

TÉMOINS:

Du Conseil interprovincial des syndicats agricoles: MM. James Patterson, préposé aux relations extérieures, et J. N. Galonsky, secrétaire-trésorier du syndicat agricole du Manitoba.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT
DES
RELATIONS INDUSTRIELLES
Président: M. R. H. Small
Vice-Président: M. T. Ricard
et MM.

Argue
Allmark
Beech
Bell (*Saint-Jean-Albert*)
Benidickson
Bourdages
Brassard (*Lapointe*)
Browne (*Vancouver-Kingsway*)
Caron
Drouin
Grafftey
Granger
Lafrenière
Lahaye
Loiselle
MacInnis
MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*)
Mandziuk
Martin (*Essex-Est*)
Martini
McDonald (*Hamilton-Sud*)
McMillan
McWilliam
Mitchell
Muir (*Cap-Breton-Nord et Victoria*)
Noble
Pigeon
Simpson
Skoreyko
Smith (*Winnipeg-Nord*)
Spencer
Stanton
Thrasher—35

Secrétaire du Comité:
M. SLACK

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 5 JUIN 1959

(13)

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de M. R. H. Small.

Présents: MM. Allmark, Argue, Bell (*Saint-Jean-Albert*), Browne (*Vancouver-Kingsway*), Caron, Grafftey, Granger, Lahaye, MacInnis, MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*), Martin (*Essex-Est*), Mitchell, Pigeon, Ricard, Simpson, Skoreyko, Small et Smith (*Winnipeg-Nord*). (18)

Aussi présents: *du Conseil interprovincial des syndicats agricoles*: MM. James Patterson, préposé aux relations extérieures, et J. N. Galonsky, secrétaire-trésorier du syndicat agricole du Manitoba.

De la Commission d'assurance-chômage: MM. J.-G. Bisson, commissaire en chef, James McGregor, chef de la direction de l'assurance, et F. G. Flint, directeur du service des relations extérieures.

Du département des assurances: M. R. Humphrys, adjoint au surintendant des assurances.

Le Comité reprend l'examen du bill C-43, intitulé: Loi modifiant la loi sur l'assurance-chômage.

Le président présente MM. Patterson et Galonsky, puis il invite M. Patterson à donner lecture du mémoire du Conseil interprovincial des syndicats agricoles, dont les membres du Comité reçoivent le texte.

MM. Patterson et Galonsky sont interrogés.

M. Bell (*Saint-Jean-Albert*), appuyé par M. MacLean (*Winnipeg-Nord-Centre*), propose qu'il soit laissé au sous-comité du programme et de la procédure le soin de décider si les témoins seront convoqués de nouveau. La motion est adoptée à la majorité des voix.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel avis du président.

Le secrétaire du Comité,

M. SLACK.

TÉMOIGNAGES

VENDREDI 5 JUIN 1959,

9 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, étant en nombre, nous allons commencer. M. Patterson, préposé aux relations extérieures, à Ottawa, du Conseil interprovincial des syndicats agricoles, est ici, ce matin, en compagnie de M. Galonsky, du Syndicat agricole du Manitoba. Je prie ces messieurs de s'approcher de la table.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Monsieur le président, avez-vous reçu une demande de la part de quelque autre groupe depuis notre dernière réunion?

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu un ou deux lettres et un télégramme.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Auriez-vous l'amabilité de nous en faire connaître les auteurs?

Le PRÉSIDENT: Il y a une lettre et un télégramme de la Chambre de commerce de Winnipeg et une lettre d'une association des chemins de fer.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : S'agit-il de la Fraternité des cheminots?

Le PRÉSIDENT: Non; de l'association des chemins de fer. C'est une lettre dans laquelle l'association expose son attitude.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : La lettre est-elle ici?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Nous devrions avoir le texte de ces documents.

Le PRÉSIDENT: Nous entendrons d'abord ces messieurs.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Un instant, je vous prie. Vous recevez des communications et vous en dites rien, si nous ne vous le demandons pas. Voilà une infraction assez grave.

Le PRÉSIDENT: Certainement. Croyez que je le regrette beaucoup.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : N'avez-vous pas reçu un mémoire de la Fraternité des cheminots?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Nous allons en recevoir un avant la fin de la présente séance.

Le PRÉSIDENT: M. Patterson, voulez-vous commencer, s'il-vous-plaît. M. Patterson va donner lecture du mémoire.

M. James PATTERSON (*préposé aux relations extérieures du Conseil interprovincial des syndicats agricoles*) : Il s'agit d'un mémoire présenté par le Conseil interprovincial des syndicats agricoles au nom des syndicats agricoles de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.

M. CARON: Pas du Québec?

M. PATTERSON: Non, le Québec n'est pas affilié au Conseil interprovincial des syndicats agricoles.

M. CARON: Je vous remercie.

M. PATTERSON: Voici le mémoire que le Conseil interprovincial des syndicats agricoles présente au Comité des relations industrielles du Parlement du Canada au sujet de l'assurance-chômage pour la main-d'oeuvre agricole. Monsieur le président, messieurs.

Le Conseil interprovincial des syndicats agricoles est reconnaissant de l'occasion qui lui est offerte de faire connaître son avis sur la question de l'assurance-chômage pour la main-d'oeuvre agricole.

Nous déclarons dès le début que nous sommes au courant de l'étude approfondie que la Commisison d'assurance-chômage a faite des possibilités d'étendre les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage à certains secteurs ou à l'ensemble de la main-d'oeuvre agricole. Nous connaissons aussi quelque-uns des problèmes d'ordre administratifs que peut poser, comme l'a signalé la Commisison d'assurance-chômage, l'extension de l'assurance-chômage à la majeure partie de la main-d'oeuvre agricole et l'hésitation des agriculteurs envers un régime qui pourrait être recommandé éventuellement. A ce sujet, nous voulons exposer des opinions objectives et des voeux qui, espérons-nous seront utiles aussi bien au gouvernement qu'à la Commission.

Nous avons eu l'occasion d'étudier les rapports que M. C. A. L. Murchison, de la Commission d'assurance-chômage, a présentés sur l'assurance-chômage pour les ouvriers agricoles aux conférences fédérales-provinciales sur la main-d'oeuvre agricole, tenues à Ottawa en décembre 1957 et 1958.

Nous remarquons que, dans son rapport de 1957, M. Murchison affirme que "les employeurs ou les ouvriers de ces groupements n'ont jamais demandé l'assurance-chômage à la Commission et qu'on peut se demander s'ils collaboreraient volontiers avec l'Etat à l'égard des cotisations à la caisse et s'ils fourniraient . . . les renseignements supplémentaires qui seraient nécessaires à l'application de la loi".

Sans plus tarder, notre conseil se dit disposé à callaborer par tous les moyens possibles avec la Commisison d'assurance-chômage à ce sujet.

Il est bon de rappeler qu'au sein du mouvement syndical des agriculteurs, la question de l'assurance-chômage pour les ouvriers agricoles remonte à 1955, année où une conférence du Conseil interprovincial des syndicats agricoles en a pour la première fois approuvé le principe. La résolution a été par la suite sanctionnée séparément par les syndicats agricoles des provinces et présentée par le Conseil interprovincial au cabinet fédéral et au ministre du Travail en février 1957. En août 1957, nous avons de nouveau exprimé notre opinion au ministre du Travail et le dossier indique que cette opinion a été communiquée à la Commission d'assurance-chômage elle-même.

M. MARTIN (*Essex-Est*): S'agissait-il d'un mémoire écrit?

M. PATTERSON: Oui notre mémoire annuel.

Si les agriculteurs souhaitent quelque forme d'assurance-chômage pour les ouvriers agricoles, c'est dans une grande mesure atribuable à l'évolution sociale et technologique.

Par suite des différents avantages accessoires dont jouissent les travailleurs dans d'autres secteurs de notre économie (y compris l'assurance-chômage), le cultivateur affronte de nos jours une concurrence de plus en plus vive pour obtenir une main-d'oeuvre agricole compétente.

Dans la *Revue d'actualité* de mars 1959, on peut lire que les prévisions pour ce qui est de la main-d'oeuvre agricole, au Canada, étaient, en janvier 1959, de 20.5 p. 100 inférieures aux prévisions correspondantes de 1953. La revue ajoute que l'exode des agriculteurs n'a pas été uniforme durant les six années dont il s'agit, non plus que dans l'ensemble du pays.

Cependant, il est permis de croire que, dans l'ensemble, les cultivateurs du Canada ne dépensent pas moins au chapitre de la main-d'oeuvre, comme le démontre le tableau n° 1 qui suit.

Ce tableau présente les frais de main-d'oeuvre agricole pour certaines provinces et pour le Canada, en milliers de dollars. Je crois qui on expédiera ces jours-ci la statistique de 1959. Etant donné qu'il est interdit de communiquer ces renseignements par anticipation, nous n'avons pas pu les obtenir pour les insérer dans notre mémoire. Quoi qu'il en soit, ces renseignements sont actuellement expédiés par la poste.

TABLEAU I

COÛT DE LA MAIN-D'OEUVRE AGRICOLE POUR CERTAINES PROVINCES ET POUR LE CANADA

(en milliers de dollars)

Année	Canada	Ontario	Manitoba	Sask.	Alberta	C.-B.
1948	132,183	49,187	11,383	20,046	20,419	8,736
1949	135,312	52,704	11,308	20,296	20,422	8,414
1950	145,620	58,724	11,922	21,728	22,975	9,554
1951	160,120	64,377	12,800	23,601	25,406	11,180
1952	173,989	66,743	13,047	26,617	29,983	11,422
1953	173,314	67,830	12,632	24,940	28,913	12,113
1954	160,818	67,988	10,745	20,223	22,869	12,277
1955	162,971	67,842	9,765	20,735	24,170	12,330
1956	174,150	73,480	10,550	22,100	25,390	13,000
1957	175,378	78,840	9,760	20,200	24,000	12,740
1958	inconnu					

Guide de statistique agricole du BFS
Renvoi n° 25, partie II.

Le tableau des salaires moyens des travailleurs de sexe masculin, pour le mois de janvier 1959, que le Bureau fédéral de la statistique a publié, démontre que les salaires agricoles tendent à augmenter au Canada.

TABLEAU II

SALAIRES MENSUELS MOYENS DES HOMMES, LE 15 JANVIER 1957, 1958 et 1959

	Avec repas			sans repas		
Province	1959	1958	1957	1959	1958	1957
Maritimes	98.00	93.00	100.00	127.00	129.00	120.00
Québec	106.00	103.00	102.00	145.00	139.00	141.00
Ontario	105.00	101.00	98.00	143.00	139.00	139.00
Manitoba	92.00	91.00	82.00	127.00	126.00[1]	123.00
Saskatchewan	97.00	91.00	82.00	131.00	125.00	112.00
Alberta	112.00	109.00	101.00	152.00	143.00	137.00
Colombie-Britannique	128.00	122.00	118.00	186.00	179.00	171.00
CANADA	106.00	101.00	96.00	144.00	139.00	1340.0

[1] Revisé.

Il est reconnu de façon générale que nos campagnes ont fourni des milliers et des milliers de personnes qui se sont adaptées à des occupations urbaines dans notre économie en plein essor. Cette migration des campagnes vers les villes a été accélérée par les progrès réalisés dans les méthodes d'exploitation agricole, qui ont beaucoup aidé à accroître considérablement le rendement par homme et à réduire le nombre des fermes. Par Contre, la mécanisation de l'agriculture exige aujourd'hui baucoup plus de compétence des ouvriers agricoles que ce n'était le cas il y a une génération. Cependant, la main-d'oeuvre agricole spécialisée peut souvent trouver à se caser dans d'autres domaines d'emploi qui offrent plus de sécurité. Comme résultat, la concurrence sur le marché de la main-d'oeuvre favorise de plus en plus l'industrie non agricole, à tel point que les cultivateurs éprouvent de plus en plus de difficulté à trouver le nombre nécessaire de salariés agricoles compétents.

Travailleurs à emploi continu:

Les données du Bureau fédéral de la statistique de février 1957 établissaient à environ 60,000 le nombre des travailleurs rémunérés dans l'agriculture, ce qui représente dans une très grande mesure le nombre des ouvriers agricoles employés à plein temps. De ceux-là, un petit nombre bénéficie sans aucun doute déjà de l'assurance-chômage dans les domaines restreints où l'assurance s'étend à l'agriculture.

Notre groupement recommande que tous les avantages de l'assurance-chômage soient offerts à titre facultatif à cette catégorie de travailleurs. Nous savons que la Commission s'est déjà opposé à l'assurance facultatif; mais nous croyons que, lorsqu'il s'agit d'agriculteurs, l'assurance facultative présente les avantages administratifs suivants qui n'existeraient pas sous un régime obligatoire pour tous:

1° Seuls les agriculteurs qui veulent vraiment participer à un tel programme en feraient la demande;

2° L'asurance facultative permettrait d'éviter l'inscription obligatoire et les difficultés que posent ceux qui dérageraient au règlement ou tenteraient de l'éviter.

Nous ne nous opposons pas à l'assurance-chômage obligatoire pour certains secteurs de l'agriculture qui s'adonnent surtout à la produtcion de récoltes spéciales, telles que la betterave sucrière ou les fruits; mais, étant donné que ces producteurs sont groupés en associations particulières, il leur serait relativement simple d'obtenir l'assurance. Tel n'est pas le cas de tous les groupements d'employeurs agricols, par exemple, ceux qui s'adonnent à la polyculture.

A notre avis, l'assurance facultative pourrait s'appliquer dans les cas suivants:

1° Les employeurs agricoles demanderaient un permis;

2° Ils déposeraient une formule abrégée et dûment remplie du bordereau mensuel de paye au moment de l'achat de timbres d'assurance-chômage par l'entremise des services qui existent déjà;

3° L'allocation prévu dans la loi de l'impôt sur le revenu pour la table et le logement des employés pourrait logiquement s'appliquer à la détermination de l'assurance-chômage.

Nous espérons que votre comité, qui étudie présentement l'application possible de l'assurance-chômage aux travailleurs agricoles, examinera sérieusement la question de l'assurance facultative pour ceux qui ont un emploi continu.

Emploi saisonnier:

A notre avis, il s'agit ici d'un gorupe le plus considérable de travailleurs agricoles des Prairies, bien que, dans les provinces centrales, où la collectivité agricole est plus diversifiée, ceux qui ont un emploi continu seraient peut-être plus nombreux.

Nombre de ces travailleurs tombent dans la catégorie de la main-d'oeuvre spécialisée dont il a déjà été question dans notre mémoire.

Des entretiens avec des exploitants de fermes ont révélé des cas où le cultivateur a eu des entrevues avec pas moins de vingt-cinq ouvriers compétents qui auraient volontiers travailler sur la ferme durant l'été, mais qui, ne pouvant pas participer au programme d'assurance-chômage, ne voulaient tout simplement pas envisager un tel emploi.

La statistique révèle que l'emploi saisonnier d'environ 90,000 personnes dans l'agriculture peut représenter un problème difficile d'assurance.

Il est difficile d'évaluer ce qu'il en coûterait à la Commission pour assurer ce secteur de l'industrie, parce que nous ne pouvons pas présumer que tous les travailleurs agricoles ne possèdent pas un carnet d'assurance obtenu pour leur travail dans d'autres domaines. Dans certains cas, le travail agricole suppléerait à des prestations déjà gagnées, assurant à ces gens plus de sécurité en cas de chômage.

Le minimum prévu par le règlement régissant l'admissibilité aux prestations entraînerait sans aucun doute l'exclusion de nombre de travailleurs. Dans de tels cas, l'assurance facultative des travailleurs agricoles signifierait que ceux qui ont des emplois saisonniers ne seraient jamais inscrits.

Injustice des dispositions actuelles de la loi sur l'assurance-chômage:

Un autre problème grave se pose depuis quelques années et représente une grande injustice faite à certains habitants de la campagne. C'est la disposition en vertu de laquelle sont exclus des prestations d'assurance-chômage ceux que les circonstances obligent à rechercher un autre emploi pour assurer leur subsistance. Il peut arriver que ces gens vivent sur une parcelle de terre qui, dans la plupart des cas, ne suffit absolument pas à assurer leur subsistance. Malgré cela, ces gens ne peuvent pas, aux termes de la loi, être admis aux prestations, parce qu'ils sont des cultivateurs.

A votre avis, puisque ces gens sont employés dans d'autres industries où on les oblige à verser leurs cotisations à la caisse d'assurance-chômage, ils devraient par conséquent être admissibles aux prestations aux époques où ils sont sans emploi, mais prêts à en accepter. Ce sont des cas qui se présentent de façon particulière dans l'industrie du bâtiment en été et dans l'industire forestière en hiver.

Nombre de cas ont été signalés à l'attention des syndicats agricoles: par exemple, celui d'une personne qui vivait avec sa famille sur une petite terre de vingt ou quarante acres, où elle pouvait élever une cinquantaine de poulets, garder une ou deux vaches et des porcs pour nourrir la famille, et à qui la loi refusait *ipso facto* les prestations. Certaines personnes ont été admises aux prestations après avoir fait de fausses déclarations. Nous avons des doutes sur l'opportunité d'appliquer une loi qui oblige certaines personnes dans le besoin à faire de fausses déclarations.

La loi sur l'assurance-chômage fait partie de la législation sociale du Canada dont les contribuables canadiens assument proportionnellement

le fardeau et, à notre avis, elle ne devrait pas, comme telle, établir de distinctions injustes envers qui que ce soit. Nous sommes convaincus que, si la loi oblige quelqu'un à contribuer à un programme, quel qu'il soit, il doit aussi être admis aux avantages offerts par ce programme.

Résumé des recommandations:

(1) Nous affirmons donc que la difficulté de plus en plus grande de trouver la main-d'oeuvre agricole compétente constitue l'un des nombreux problèmes de l'industrie agricole du Canada. Cela tient surtout à ce que les dispositions actuelles de la loi sur l'assurance-chômage ne permettent pas à cette main-d'oeuvre de verser ses cotisations aux fines de cette loi et d'en toucher les prestations. Nous reconnaissons volontiers qu'un programme d'assurance-chômage embrassant toute la main-d'oeuvre agricole peut poser un problème administratif difficile à résoudre, mais nous croyons qu'il faudrait apporter à la loi les modifications nécessaires pour permettre l'assurance facultative des ouvriers compétents, afin que les producteurs agricoles du Canada puissent utiliser les services de ces ouvriers aux mêmes conditions que les autres industries.

(2) Nous recommandons aussi que la loi soit modifiée de façon à admettre aux prestations l'exploitant d'une petite ferme qui doit avoir un autre emploi pour assurer la subsistance de sa famille et vivre à un niveau comparable à celui d'autres secteurs de notre économie.

Conclusions:

Nous voulons en terminant vous remercier de nouveau de nous avoir permis de témoigner en présence de votre Comité. Nous espérons qu'on ne tardera pas à envisager les modifications à apporter au règlement de l'assurance-chômage de façon à répondre comme il convient aux besoins de la classe agricole.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Patterson, de ce mémoire si bien préparé. Messieurs, vous pouvez maintenant questionner M. Patterson ou M. Galonsky au sujet de ce mémoire. Avez-vous une question à poser, monsieur Caron?

M. CARON: Oui, j'en aurai à poser; mais, avant je veux examiner le mémoire pendant quelques minutes.

M. MacLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*): Il y a une question qui m'intrigue. La Commisison vous a-t-elle fait savoir qu'on examinait présentement ce genre d'assurance facultative?

M. PATTERSON: On nous l'a donné à entendre.

M. MacLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*): Rien de plus? Vous ne savez pas quand on peut s'attendre à un rapport.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il convient peut-être ici de demander aux représentants de la Commision s'il s'en trouve parmi eux qui peuvent répondre à la question qu'on a posée.

M. MacLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*): Le ministre a déclaré que cette question fait présentement l'objet d'une étude spéciale et je voulais savoir si ces messiuers en avaient été informés ou s'ils avaient plus de renseignements là-dessus.

M. PATTERSON: Non.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : A la page 8 de votre mémoire, vous dites qu'à votre avis, quiconque verse ses cotisations à la caisse devrait aussi être admis aux prestations. Toutefois, dans son texte actuel, la loi ne s'étend pas à la main-d'oeuvre agricole et il n'en est pas question dans le projet de loi que nous étudions présentement. Par conséquent, dois-je comprendre que, dans ces circonstances, si les dispositions de la loi ne s'étendent pas à la main-d'oeuvre agricole, vous vous opposeriez certainement à toute contribution de l'ensemble des contribuables et qu'à votre avis, ce sont les admissibles aux prestations qui doivent verser les cotisations? A votre avis, les contributions doivent venir de l'employeur et de l'employé qui bénéficient de la loi, n'est-ce-pas?

M. PATTERSON: Non, je ne voudrais pas tirer cette conclusion de la déclaration. Le mémoire vise plus particulièrement le groupe de personnes qui travaillent présentement dans l'industrie ou ailleurs, peu importe. Ces personnes vivent sur la ferme et, parce qu'elles vivent sur la ferme, elles ne sont pas admissibles aux prestations aux termes de la loi.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Voici ce à quoi je veux en venir. ces personnes ne sont pas admissibles et les cultivateurs, comme tels, n'étant par admissibles, il n'y a pas de raison pour qu'ils contribuent à la caisse. Or on a proposé que nous relevions le niveau général des impôts au Canada pour financer la caisse plutôt que de relever les cotisations des employeurs et des employés.

M. J. N. GALONSKY (*secrétaire-trésorier, syndicat agricole du Manitoba*) : Ils ne peuvent obtenir d'emploi dans d'autres industries s'ils ne versent pas leurs cotisations à la caisse. Je songe en ce moment au petit exploitant. Il travaille dans la forêt en hiver. Il y a morte-saison d'une couple de mois au printemps et, après cela, cet ouvrier s'engage dans l'industrie du bâtiment. A l'automne, il revient sur la ferme et, l'hiver venu, il retourne travailler dans la forêt. A notre avis, il devrait, durant ces deux mortes-saisons, être admissible aux prestations.

M. MacLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : A l'heure actuelle, l'article principal du bill porte que les taux seront accrus de 30 p. 100 à l'égard des gens déjà admissibles aux prestations. A ce propos, l'employeur, l'employé et le grouvernement se partageront proportionnnellement l'augmentation. Cependant, dans la plupart des mémoires que nous avons reçus jusqu'à maintenant, on est d'avis que cette augmentation ne devrait pas être payée par l'employeur, l'employé et le gouvernement, mais par tous les contribuables, y compris les cultivateurs qui, à l'heure actuelle, ne bénéficient pas des dispositions de la loi.

M. Browne se demandait si vous abondez dans le même sens que les mémoires ou si, à votre avis, seuls devraient payer ceux auxquels s'étend l'asurance.

M. PATTERSON: Eh bien! je ne dis pas que nous nous opposons au régime tel qu'il a fonctionné jusqu'à maintenant et en vertu duquel le gouvernement fédéral verse sa quote-part à la caisse. Non, je ne voudrais pas qu'on pense que les cultivateurs se plaignent à cet égard.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Il n'est pas question des contributions actuelles à la caisse. On a dit que la quote-part du gouvernement devrait être accrue et je vous ai demandé ce que vous en pensiez.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une question à poser, monsieur Grafftey?

M. GRAFFTEY: Monsieur le président, . . .

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : J'aimerais bien qu'on répondre à ma question.

M. MACINNIS : Encore une fois, et sans l'aide de M. Martin, la séance prend aujourd'hui la même tournure que les aures depuis que notre Comité a commencé à siéger.

J'ai dit, l'autre jour, que le président devrait donner la parole à un membre d'abord, puis à un autre, puis à un troisième et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les membres aient eu la posibilité de parler de la question en discussion.

Le PRÉSIDENT : D'habitude, jusqu'ici, si un membre pose une question, ou en reste à cette question jusqu'à ce qu'il ait obtenu une réponse.

M. MACINNIS : Je vous rappelle, monsieur le président, que vous avez donné la parole à M. Grafftey.

Le PRÉSIDENT : En effet.

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : Allez-y, monsieur Grafftey. Posez votre question.

M. CARON : A mon avis, quand une question est posée sur un certain sujet, il faudrait la vider.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous quelque chose à dire, monsieur Simpson?

M. SIMPSON : J'aurai quelques questions à poser plus tard ; mais voici ce que je tiens à rappeler : nous avons aujourd'hui deux problèmes précis à étudier.

A propos du mémoire du Conseil interprovincial des syndicats agricoles, on nous demande de songer à étendre les dispositions de la loi sur l'assurance-chômage aux salariés agricoles. Or ces autres questions qui se présentent et qu'il faut poser ont trait au bill C-43. Par conséquent, nous pourrions grouper ensemble toutes les questions qui ont trait au mémoire et, dans un autre groupe, toutes les questions portant sur le bill C-43.

J'aurais certaines questions à poser au sujet de l'application de la loi sur l'assurance-chômage aux travailleurs agricoles.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Ma question porte directement sur une affirmation faite dans le mémoire et non pas sur le bill C-43. Dans son mémoire, le Conseil fait une déclaration qui me semble directement opposée aux autres mémoires et je tâche d'éclaircir son attitude à cet égard. Ma question portait sur une affirmaiton faité à la page 8 du mémoire.

Le PRÉSIDENT : Je pense qu'il y a quelque fondement aux objections soulevées et je ne sais trop comme régler ce problème. On peut sembler faire injustice à certains membres du comité lorsqu'un membre pose une question et qu'on lui permet d'en poser cinq, six ou sept autres sur le même sujet, et qu'ensuite un autre continue toujours sur le même sujet.

M. MACINNIS : Ainsi que je le disais l'autre jour, je ne suis pas du tout d'avis qu'il faut interrompre toute discussion, pourvu qu'elle soit conforme au but visé par le comité ; mais je pense que chaque membre du comité devrait avoir l'occasion de dire son mot sur une question. Après qu'un membre a parlé d'un sujet, un autre devrait avoir son tour avant que le premier puisse y revenir. Autrement, un seul membre pourrait parler sans cesse sans que les autres aient leur mot à dire. C'est ce qui se fait

depuis que le comité a commencé à siéger et je vous prierais de ne pas permettre à un ou deux membres du comité de parler constamment.

M. MacLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : Posez votre question et ne gaspillez pas le temps du comité.

Le PRÉSIDENT : Je me rends compte qu'à certain moment un membre du comité pose une question sur un sujet et qu'il en poursuit l'examen assez loin, qu'ensuite un autre intervient sans demander la permission et que, parfois, ils passent à une question bien différente. Je vais tâcher de retenir l'attention du comité sur la question à l'étude et de donner à chacun la possibilité d'interroger les témoins sur cette question.

M. GRAFFTEY : Ma question porte sur un passage précis du mémoire.

M. MacLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : Allez-y, monsieur Grafftey, posez votre question. Ne perdons plus de temps.

M. GRAFFTEY : Je pense, monsieur le président, que celui qui m'a précédé en était toujours à un passage précis du mémoire.

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : Posez quand même votre question.

M. GRAFFTEY : Voici donc ce que je désire savoir : combien de gens font partie du Conseil interprovincial des syndicats agricoles? Autrement dit, du point de vue interprovincial, combien de gens touche-t-il?

M. PATTERSON : A peu près 200,000 cultivateurs.

M. GRAFFTEY : Quel pourcentage de ce qu'on appelle la population agricole du pays cela représente-t-il?

M. PATTERSON : Le pourcentage varie d'une province à l'autre. Je n'ai pas en ma possession les pourcentages les plus récents pour toutes les provinces. Au Manitoba, cela représente à peu près le tiers et, en Alberta, plus de la moitié.

M. GRAFFTEY : Une dernière question. La difficulté à trouver de la main-d'oeuvre agricole compétente se pose-t-elle avec la même acuité d'un bout à l'autre du pays ou est-elle plus grande dans une partie que dans l'autre? Autrement dit, le problème est-il uniformément difficile d'un littoral à l'autre?

M. PATTERSON : Non.

M. GRAFFTEY : Si j'ai posé cette question, c'est que, dans l'Est, d'où je viens, le problème est aigu et je me demandais si vous pouviez me citer d'autres régions où il est aussi aigu.

M. PATTERSON : Le problème devient plus aigu dans les régions voisines des centres industriels. Et puis, il y a le secteur de l'exploitation agricole hautement spécialisée qui exige peut-être une main-d'oeuvre encore plus compétente que la main-d'oeuvre ordinaire. Vous comprenez ce que je veux dire, n'est-ce-pas? Et ce secteur s'étend de plus en plus. Le problème devient plus aigu dans la région productrice de céréales. Je crois qu'en Colombie-Britannique et dans certaines régions de l'Est, il est très difficile de trouver de la main-d'oeuvre agricole à l'àpoque de la cueillette des fruits, par exemple, et ainsi de suite.

L PRÉSIDENT : A vous, monsieur Caron.

M. CARON : Vous avez dit, si j'ai bien compris, qu'il y a environ 200,000 ouvriers agricoles.

M. PATTERSON: Non le nombre des membres. Il s'agit des membres du syndicat agricole.

M. CARON: A votre avis, combien avons-nous au Canada de cultivateurs qui pourraient être assurés aux termes de la loi sur l'assurance-chômage? Pouvez-vous m'en citer le nombre, à peu près?

M. J. N. GALONSKY (*secrétaire-trésorier du syndicat agricole du Manitoba*): Le seul document auquel nous puissions nous référer est la déclaration de M. Murchison à la conférence fédérale-provinciale:

> La statistique le plus récente des ouvriers rénumérés révèle que 60,000 avaient des emplois dans l'agriculture en février 1957, et 151,000 en août. La moyenne pour les douze mois terminés en septembre 1957 a été de 96,000. Cinq mois seulement ont fait voir un nombre supérieur à la moyenne. Il semblerait donc, d'après les données du Bureau fédéral de la statistique, que les 60,000 ouvriers ci-dessus ont un emploi assez régulier. . .

M. CARON: Vous dites que, sur 96,000, seulement 60,000 ont un emploi assez régulier, n'est-ce-pas?

M. GALONSKY: Oui.

M. CARON: Ce qui en laisse 36,000 qui sont la plupart des employés saisonniers.

M. GALONSKY: D'après le Bureau fédéral de la statistique, il y a environ 90,000 travailleurs agricoles dont l'emploi est surtout saisonnier. C'est ce qu'on peut conclure de la déclaration de M. Murchison et nous croyons que ceux qui désirent être assurés devaient être admis aux prestations.

M. RICARD: Dans votre deuxième recommandation, à la page 9, vous parlez des petits exploitants agricoles. Qu'est-ce que vous appelez un petit expoitant et qui peut dire d'un exploitant qu'il a une petite ou une grande exploitation?

M. PATTERSON: Je ne crois pas que ce soit très difficile à déterminer. Je pense que la déclaration d'impôt sur le revenu l'indiquerait assez bien, de même que les chifires du recensement. De plus, des sondages permettraient de déterminer facilement le genre d'exploitation.

M. RICARD: Il faudrait un organisme d'enquête pour déterminer qui a une petite exploitation et qui en a une grande.

M. PATTERSON: Non; je pense que cela peut se faire au bureau. Permettez que je m'explique. On ne peut pas se fonder sur la superficie de la ferme. On peut dire d'un propriétaire, mettons au Manitoba, qu'à ce titre il vit sur une parcelle de 10 ou 15 acres de terre. Il ne tire à peu près aucun revenu de cette terre. Il n'en tire rien pour sa subsistance, sauf qu'il y garde peut-être quelques vaches et quelques poulets. D'autre part, il peut y réussir extrêmement bien dans une exploitation concentrée. Mettons qu'il y élève de la volaille ou des porcs pour le commerce. Alors, dans une telle exploitation, ces quelques acres lui assureraient un revenu suffisant. On ne peut donc pas se fonder sur la superficie de la terre pour déterminer l'importance d'une exploitation, mais bien sur le genre d'exploitation et sur le revenu qu'on en tire.

M. PIGEON: Croyez-vous que l'agriculture serait dans une meilleure situation au Canada si, dans le passé, le gouvernement avait adopté cette

mesure législative? Croyez-vous que les gouvernements précédents ont commis une erreur en n'adoptant pas une telle mesure?

M. PATTERSON: Je ne dirais pas cela. Voici pourquoi: la situation a évolué graduellement et, il y a cinq, sept ou dix ans, les cultivateurs se seraient montrés très peu intéressés à l'assurance-chômage.

Cependant, cette tendance s'est accentuée depuis que la main-d'oeuvre a quitté la ferme. Les fermes se sont spécialisées davantage et le besoin de main-d'oeuvre pour ce genre d'exploitation s'est accentué. A mesure que l'industrie attire de plus en plus de travailleurs, ceux-ci peuvent plus difficilement s'éloigner des villes. En outre, les ouvriers sont maintenant plus conscients des avantages offerts dans l'industrie. Aujourd'hui, même les jeunes qui vont travailler à la ferme pendant un an disent à la fin de l'année: "On ne peut pas obtenir de timbres d'assurance-chômage ici. Nous ne travaillerons plus sur la ferme".

M. PIGEON: Etant donné que nombre de producteurs de tabac de l'Ontario et du Québec ont beaucoup de difficulté à trouver des ouvriers durant l'été,—à mon avis, la situation est très mauvaise pour les producteurs de l'Ontario et du Québec,—je ne vois pas pourquoi les gouvernements n'ont pas adopté cette mesure auparavant.

M. PATTERSON: Je crains de ne pouvoir vous répondre là-dessus.

M. CARON: Je peux répondre pour vous.

Le PRÉSIDENT: Au tour de M. Simpson.

M. SIMPSON: Si j'ai bien compris, le groupement d'agriculteurs représenté ici demande que les prestations d'assurance-chômage et les dispositions de la loi soient étendues à ses membres. Il demande que l'on considère deux groupes: les travailleurs agricoles et les petits exploitants.

Un exploitant de ferme peut chercher un emploi dans l'industrie durant la morte-saison, en hiver. Je comprends facilement qu'il soit classé comme cultivateur aux termes actuels de la loi et qu'il ne soit pas admissible aux prestations d'assurance-chômage, bien qu'il soit obligé de verser sa cotisation.

Cependant, supposons que ce cultivateur a un fils qui, sans exploiter la ferme, y travaille durant la saison active. Supposons maintenant que le fils travaille dans l'industrie durant l'hiver et qu'il revient à la ferme le printemps. Ne pourrait-il pas établir ses titres aux termes de la loi? Je ne vois pas pourquoi il ne le pourrait pas. Doit-il s'inscrire comme cultivateur? Ce n'est pas un exploitant. Je me demande pourquoi ceux qui vivent sur la ferme familiale ne peuvent pas s'engager dans l'industrie et être admis à l'assurance-chômage. Ils ont probablement leur carnet de timbres .

M. GALONSKY: Du moment que vous êtes propriétaires, vous vivez sur une parcelle de terre. Je peux vous citer une douzaine d'exemples de gens vivant sur une parcelle de terre dans un rayon de 50 milles de Winnipeg. Ces gens élèvent peut-être des poulets et produisent peut-être d'autres choses pour leur propre nourriture; mais ils ne sont pas vraiment des cultivateurs.

Nous en connaissons des milliers qui ne devraient pas être inscrits comme cultivateurs, parce que, inscrits de la sorte, ils nuisent à toute notre industrie. Certains ont assez de timbres pour recevoir des prestations. Ils versent leurs cotisations depuis trois ou quatre ans; mais ils

ne peuvent rien toucher de la caisse. Je prétends que quiconque contribue à la caisse devrait être admis aux versements effectuer par cette caisse.

M. SIMPSON: En réalité, le pourcentage de ceux qui sont classés comme expoitants de ferme serait plus élevé que celui des travailleurs agricoles. Je m'en rends compte parce que les chiffres de la main-d'oeuvre agricoles sont faibles. Cependant, ceux qui s'engagent dans l'industrie durant la morte-saison, sans être classés comme cultivateurs, ne sont pas tellement nombreux, même s'ils vivent sur la ferme familiale ou à la maison de ferme. La plupart ont sans doute des carnets de timbres et classés comme exploitants.

M. GALONSKY: Toutefois, il ne peuvent pas obtenir de prestations durant la morte-saison.

M. PATTERSON: A mon avis, c'est un aspect qu'il faudrait examiner.

M. SIMPSON: Je le pense, moi aussi.

M. PATTERSON: Je peux me tromper; mais supposons un homme qui travaille pour la *Canada Packers*, par exemple, ou ailleurs en ville. A moins qu'on ne sache que c'est un cultivateur ou agronome authentique, il me semble que cela importerait peu à la Commission d'assurance-chômage qu'il demeure à Winnipeg, à St-Boniface ou chez un cultivateur hors des limites de la ville. Je crois que c'est une chose qu'il faudrait définir.

M. CARON: J'aimerais répondre à la question de M. Pigeon. Occupé au comité des prévisions budgétaires, M. Pigeon était absent lorsque le ministre est venu témoigner ici. Le ministre a expliqué jusqu'à un certain point pourquoi il en est ainsi. Il a dit que l'on expérimente depuis le début, qu'on étend d'abord les dispositions à un groupe d'employés saisonniers et que, dès que l'expérience acquise le justifie, on les admet. Voilà la réponse donnée par le ministre l'autre jour.

M. PATTERSON: C'est en 1957 que nous avons pour la première fois demandé cette mesure législative.

M. PIGEON: Pourquoi ne l'avez-vous pas demandée avant?

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*): Pour faire suite à la question de M. Simpson, voici ce que vous déclarez au haut de la page 8 de votre mémoire:

> A notre avis, puisque ces gens sont employés dans d'autres industries où on les oblige à verser leurs cotisations à la caisse d'assurance-chômage, ils devraient par conséquent être admissibles aux prestations aux époques où ils sont sans emploi, mais prêts à en accepter.

M. PATTERSON: Simplement parce que les cultivateurs n'en avaient rien fait.

Je pense que vous avez parfaitement raison. A mon avis, les gens qui doivent verser des cotisations à la caisse d'assurance-chômage devraient être admis aux prestations. Prenons le cas des étudiants universitaires. Ces étudiants peuvent occuper un emploi durant l'été et devraient tirer quelque avantage de la loi. A mon avis, ils devraient être admis aux prestations.

Différents mémoires ont parlé de cette question. Certains mémoires expriment l'avis que le fardeau de l'augmentation des taux pour l'assu-

rance-chômage devrait être réparti sur tous les contribuables, ne pas être assumée par les seuls admissibles aux prestations. Je me demande si vous êtes de cet avis ou si, d'après vous, seuls les admissibles devraient payer cette augmentation, les cultivateurs qui ne sont pas admis ne devant pas être taxés.

M. PATTERSON: Je dirais que nous contribuons à l'heure actuelle. Si les cotisations doivent être augmentées sensiblement ou si l'on doit apporter des changements de fond qui imposeront un fardeau plus lourd au contribuable sans apporter d'autres avantages, je pense que les cultivateurs seraient les premiers à y regarder de plus près.

Il y a un autre aspect dans la question des étudiants universitaires. L'incapacité où ils se trouvent de ne pouvoir toucher des prestations pour du travail agricole est un aspect d'une situation désavantageuse pour bien d'autres gens que les cultivateurs. Voici ce que je veux dire: si l'étudiant d'université pouvait travailler dans l'industrie pendant un certain temps et plus tard occuper un emploi sur une ferme pendant une couple de mois, soit au printemps, soit à l'automne, cela constituerait peut-être un cycle dont il pourrait bénéficier.

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : C'est très juste.

M. PATTERSON: Je ne songe pas seulement aux étudiants d'université, mais à la population en général.

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : Nous comptons aux environs de Winnipeg un certain nombre de gens qui vivent sur des petits lopins de terre et qui ne toucheront jamais de prestations.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans votre mémoire, n'arriverait-il pas souvent que l'assurance-chômage serait payée à des travailleurs agricoles, leurs services sur la ferme n'étant pas requis parce que la récolte serait manquée ou pour d'autres raisons?

M. PATERTSON: A cet égard, je suis porté à croire que, dans une telle éventualité, le travailleur n'aurait probablement pas accumulé assez de timbres pour être admissible aux prestations, si jamais l'assurance-chômage était étendue aux cultivateurs.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : N'envisagez-vous pas la situatoin où, par suite d'une récolte manquée, de l'état défavorable du marché ou de tout ralentissement de l'activité agricole, les travailleurs de la ferme demanderaient l'assurance-chômage parce qu'on n'a pas d'emploi à leur offrir?

M. GALONSKY: Ce serait comme dans toute autre industrie.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : Rien ne s'y opposerait-il, vu que l'industrie agricole bénéficie déjà de plusieurs formes d'assistance de l'Etat lorsqu'il y a mauvaise récolte ou état défavorable du marché? N'y aurait-il pas d'objection?

M. GALONSKY: Mais là n'est pas le problème. L'assistance dont vous parlez, ce sont les producteurs agricoles qui la reçoivent. Ce que nous voulons, c'est de pouvoir obtenir une main-d'oeuvre compétente en nombre suffisant. Vous devez vous rendre compte qu'on ne peut tout simplement pas aller dans la rue et dire à n'importe qui, à Pierre, Jean ou Jacques d'aller dans le champ faire fonctionner une moissonneuse-batteuse de $9,000. Nous voulons des travailleurs qui s'y connaissent. On ne peut pas dire à n'importe qui de faire démarrer un tracteur et d'aller dans le

champ avec cette machine. Si on veut obtenir les services de travailleurs compétents, il faut affronter la concurrence sur le marché de la main-d'oeuvre. Autrement, on ne trouvera que des paresseux. On me parlait l'autre jour d'un employé qui était allé dormir pendant quatre heures à l'ombre d'un buisson. Ce que nous voulons, ce sont des travailleurs qui connaissent l'outillage.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : Je comprends cela et je ne veux pas qu'on pense que je me désintéresse de la question. La situation est aussi grave dans les provinces Maritimes que partout ailleurs au Canada. Je dis que, de façon générale, les cultivateurs reçoivent de l'aide de l'Etat sous différentes formes si la récolte est manquée ou s'ils vendent difficilement leurs produits. De plus, voici que vous demandez une forme d'assistance que l'industrie agricole, prise du point de vue actuariel aux termes de la loi, ne pourrait probablement pas défrayer. A mon avis, ce serait une autre demande d'assistance générale de l'Etat.

Un autre aspect que j'aimerais mentionner, c'est que je place ce problème sur le même plan que celui des pêcheurs. Nous avons reçu des mémoires et nous avons discuté le problème des pêcheurs. Personne ici, je pense, ne dira qu'il n'y a pas de problème pour les pêcheurs et je ne crois pas qu'on l'ai dit dans les mémoires. Cependant, on s'accorde jusqu'à un certain point pour dire qu'éventuellement il faudra peut-être traiter les pêcheurs séparément. Il se peut que la situation soit la même pour les agriculteurs. En plus de cela, je pense que, vous, agriculteurs, avez un autre avantage sur les pêcheurs en ce que vous obtenez de l'assistance sous forme d'assurance-récolte et tout le reste, tandis que le pêcheur, quand il ne prend pas de poisson, n'a absolument rien.

M. PATTERSON: Il y a une différence essentielle entre les deux cas. Nous demandons l'assurance-chômage pour l'employé agricole. Dans le cas de la pêche, c'est l'exploitant qui, dans la plupart des cas, tire la plus grosse partie des bénéfices. Sans doute, lorsque la récolte est manquée, le cultivateur reçoit de l'assistance sous une forme ou sous une autre, eu égard à ce que comporte la mauvaise récolte. Toutefois, cela ne bénéficie en rien aux salariés agricoles et c'est pour eux que nous réclamons ici.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : En effet, il faut admettre cette différence. Je n'ai pas d'autres questions à poser; mais je me demande si nous ne devrions pas poser des questions de portée générale à la Commission, au cas où elle aurait quelque renseignement à nous communiquer.

M. ARGUE: Monsieur le président, me serait-il permis de demander si le Conseil interprovincial a discuté cette question, officiellement ou officieusement, avec d'autres groupements agricoles et si, de façon générale, les groupements agricoles demandent que l'assurance-chômage soit étendue aux salariés agricoles, comme vous le demandez dans votre mémoire?

M. GALONSKY: Il y a deux ans, je crois, la Fédération canadienne des agriculteurs a approuvée une application par régions et l'an dernier, à son congrès, elle en a approuvé le principe dans une résolution générale. M. Don Richmond, du syndicat du Manitoba, me dit que le principe de l'assurance-chômage pour les travailleurs agricoles a été approuvé. A la réunion de l'an dernier, on n'a pas adopté de résolution sur l'application par régions.

M. ARGUE: Par conséquent, le Conseil interprovincial des syndicats agricoles et la Fédération canadienne des agriculteurs demandent ce genre d'assurance.

M. GALONSKY: Pour ma part,—et je ne parle pas au nom de la Fédération,—je crois que le régime facultatif est préférable pour commencer. Je crois que le ministre l'a donné à entendre dernièrement. Les cultivateurs authentiques pourraient se déclarer employeurs et nous verrions comment cela fonctionnerait. Je me rends compte que l'assurance généralisée poserait un énorme problème à la Commission. Il vaudrait mieux, je pense, que nous commencions par un régime facultatif. A ma connaissance, c'est ce printemps que la situation a été le plus grave pour ce qui est des problèmes que pose cette question principale.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : Ce serait plus difficile, du point de vue actuariel, d'admettre d'abord ceux qui croient qu'éventuellement ils devront recourir à la caisse et d'admettre ensuite ceux dont la situation est plus favorable et qui ne souhaitent pas être admis. La caisse aurait de la difficulté à n'assurer que ceux qui le désirent.

M. PATTERSON: J'ai l'impression que, si le régime était facultatif, les ouvriers agricoles qui ont un emploi à plein temps insisteraient auprès de leurs employeurs pour être admis à l'assurance, de sorte que l'équilibre se rétablirait.

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : Les employeurs se déclareraient comme tels lorsqu'ils auraient besoin de main-d'oeuvre.

M. ARGUE: Avez-vous quelque idée du nombre de travailleurs agricoles qui sont engagés dans les formes du Canada à l'heure actuelle?

M. PATTERSON: Je pense que le secrétaire a donné tantôt ce senseignement.

M. GALONSKY: Il en est question à la page 7.

M. ARGUE: Je me demande si vous avez quelque estimation du nombre de personnes qui s'inscriraient dans un régime facultatif. Autrement dit, quelle dépense cela représenterait-il pour la caisse?

M. GALONSKY: Nous n'avons pas ce renseignement.

M. ARGUE: M. MacLean a posé une question que je n'ai pas pu saisir très bien ici. Peut-être n'ai-je pas bien compris. En tout cas, il a demandé, je pense quelle serait l'attitude des cultivateurs si le gouvernement fédéral était appelé à contribuer davantage à la caisse, c'est-à-dire si le fardeau des contribuables était augmenté. Et puis, si je ne me trompe, M. Patterson a dit que les cultivateurs voudraient regarder de plus près. Je me demande si M. Patterson éclaircirait le sens de la question et de sa réponse.

M. PATTERSON: Peut-être puis-je m'exprimer ainsi: la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies constitue, je pense, un bon exemple. Les cultivateurs versent leurs cotisations au titre de cette loi depuis assez longtemps. Ils ne se sont jamais élevés contre leur contribution de 1 p. 100 jusqu'au moment où croyant avoir des droits à l'assistance, ils ont appris qu'ils n'étaient pas admissibles. Alors, ils s'en sont préoccupés. Or, si vous proposiez de porter leur cotisation de 1 à 2 p. 100, sans modifier les conditions de l'assistance, les cultivateurs voudraient, comme je l'ai déjà dit, y regarder de beaucoup plus près.

M. ARGUE: Vous ne parliez donc pas du tout de la loi sur l'assurance-chômage!

M. PATTERSON: Je vous donnais un exemple en guise d'explication.

M. ARGUE: Je désire savoir quelles sont vos conclusions au sujet de la loi sur l'assurance-chômage.

M. PATTERSON: Je pense qu'il en irait de même. Les cultivateurs sont arrivés à des conclusions sur cette question en se fondant sur un programme en vigueur. Si l'on songe à apporter des modifications importantes à la loi, alors je crois qu'avant de modifier notre point de vue, nous voudrons examiner la question de très près.

M. ARGUE: Je ne vois toujours pas à quoi vous voulez en venir. Prétendez-vous que si le gouvernement décidait d'affecter plus de deniers publics à la caisse par suite de modifications à la loi sur l'assurance-chômage, votre groupement agricole voudrait alors considérer la loi d'un point de vue critique?

M. PATTERSON: Jusqu'à un certain point. Voici: si les prestations étaient accrues et l'ensemble des contribuables obligés à contribuer davantage à la caisse, le cultivateur serait plus que jamais soucieux de se voir privé des avantages de la loi.

M. ARGUE: Voici ce que je veux que vous me disiez et je donnerait volontiers mon propre avis: selon moi, la loi sur l'assurance-chômage telle qu'elle s'applique à l'heure actuelle est très avantageuse pour les producteurs agricoles du Canada, parce que, s'il n'y avait pas de consommateurs, avant peu de temps nous n'aurions plus de producteurs agricoles.

M. PATTERSON: Je le reconnais.

M. ARGUE: A mon avis, ce serait commettre une grave erreur que de laisser l'impression que, si les groupements ouvriers, par exemple, obtiennent du gouvernement ce qu'ils lui demandent, c'est-à-dire, l'augmentation de la quote-part du gouvernement fédéral,—les groupements agricoles verraient d'un mauvais oeil ces nouvelles dispositions de la loi. Maintenant, si vous prenez pour attitude de ne pas admettre toutes les modifications proposées parce que la loi est meilleure, soit. Cependant, je ne crois pas du tout que les groupements agricoles du Canada s'opposeront à l'amélioration de la loi sur l'assurance-chômage dans le sens préconisé par le Congrès du travail du Canada.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : En même temps, . . .

M. ARGUE: Un instant. J'aimerais bien entendre ce qu'on peut répondre à cela. Je viens d'exposer la question telle que je la conçois.

Le PRÉSIDENT: Laissons M. Patterson répondre.

M. ARGUE: Je ne parlerai pas pour M. Patterson. Il va le faire lui-même.

UNE VOIX: Ne me dites pas que nous avons un autre Paul Martin ici!

Le PRÉSIDENT: Un instant, je vous prie.

M. PATTERSON: Non, les groupements agricoles ne se sont jamais prononcés contre les prestations pour les ouvriers. Sans aucun doute, la puissance d'achat de l'ouvrier en est accrue et le cultivateur en bénéficie jusqu'à un certain point. Cependant, les cultivateurs se préoccuperont plus que jamais de ce qu'ils sont exclus de toute participation à ce programme, si l'on étend les dispositons du programme en faveur des ouvriers aux frais de l'ensemble des contribuables.

M. ARGUE: Le Congrès du travail du Canada a soutenu que, lorsque la caisse sert au paiement de prestations saisonnières et extraordinaires, nécessaires en temps de crise accompagnée de chômage généralisé dans le pays, cela entraîne un épuisement rapide et considérable de la caisse.

Le Congrès du travail du Canada est d'avis que la loi sur l'assurance-chômage a été adoptée pour assurer contre le chômage ordinaire et contre le chômage occasionnel qui se produit lorsqu'il y a migration de gens d'une région vers une autre, qu'elle n'a jamais été envisagée comme programme visant à protéger la population en temps de chômage généralisé. De l'avis du CTC, l'utilisation de la caisse ne doit pas être substituée à l'action du gouvernement pour régler le chômage quand on compte trois quarts de million de chômeurs.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Monsieur le président, j'invoque le Règlement. M. Argue est-il ici en qualité de témoin? Il tente de communiquer certaines idées au témoin dans l'espoir que celui-ci se dise du même avis que lui. Je connais les réponses de M. Argue; mais, ce que nous tâchons de déterminer, c'est l'attitude des cultivateurs du Canada. Les idées de M. Argue ne nous intéressent pas de façon particulière en ce moment.

M. ARGUE: Tout ira beaucoup mieux, je pense, si l'honorable député veut bien patienter quelques minutes et me laisser compléter mon interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Poursuivez.

M. ARGUE: Je tâchais d'exposer, telle qu'elle m'apparaît, l'attitude des ouvriers syndiqués du Canada. Je disais que les groupements agricoles ne verraient pas d'inconvénient à ces améliorations, c'est-à-dire qu'ils n'éleveraient pas de critiques, mais qu'ils tâcheraient peut-être plus résolument d'obtenir pour eux-mêmes le même genre de prestations.

M. PATTERSON: Je suis au service des cultivateurs et ce n'est pas moi qui détermine la ligne de conduite. Ainsi que je l'ai dit déjà, si la loi est modifiée de la façon proposée et doit en conséquence exercer des répercussions bien différentes et beaucoup plus étendues, je ne saurais dire autre chose,—à moins que mon ami, M. Galonsky, ne désire ajouter quelque observation sur la question,—si ce n'est pour ajouter que, si c'est ce qu'on envisage dans le cas présent et qu'on désire connaître l'opinion des groupements agricoles là-dessus, il me faudra référer au conseil exécutif du Conseil interprovincial de syndicats agricoles qui est comptable directement aux membres.

M. ARGUE: A titre de groupement, vous n'avez jamais pris position sur les modifications proposées dans le projet de loi, non plus que sur les arguments présentés à l'égard des modifications proposées dans le projet de loi dont s'occupe le comité, n'est-ce-pas?

M. PATTERSON: Non.

M. ARGUE: Est-ce à dire que le groupement agricole a pris pour attitude de tout rattacher au statut du cultivateur pour ce qui est de l'assurance aux termes de la loi.

M. PATTERSON: Non, de la loi telle a été constituée.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : N'est-ce pas là un exemple de la difficulté qui se pose quand on tâche de concilier le point de vue ouvrier et le point de vue agricole, qu'on soit théoricien politique ou qu'on tente de former un parti politique?

M. PATTERSON: Je ne vais pas m'engager sur ce terrain. Je m'occupe de la question telle que je l'ai présentée et je ne vais pas m'engager dans un débat.

Le PRÉSIDENT: M. Browne attend son tour depuis longtemps.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Depuis si longtemps que j'ai oublié ma question. Je ne suis pas encore sûr que tout soit clair sur ce point.

Je m'oppose à la forme de l'interrogatoire de M. Argue. Il dit ce qu'il pense; mais j'aimerais demander à M. Patterson quelle est son opinion personnelle.

Croit-il juste pour les cultivateurs de voir augmenter leurs impôts sans pouvoir toucher les prestations prévues par la loi en participant au programme par eux-mêmes ou par leurs employés?

M. PATTERSON: Si j'avais votre question par écrit sous les yeux, je pourrais donner une meilleure réponse. Voulez-vous répéter votre question?

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : A votre avis, serait-il juste que les impôts des cultivateurs du Canada soient augmentés, pour ajouter à la caisse, si les cultivateurs ne doivent toucher aucune prestation par eux-mêmes directement ou par l'entremise de leurs employés?

M. MARTIN (*Essx-Est*) : Monsieur le président, voilà assurément une question inadmissible.

Le PRÉSIDENT: M. Patterson peut y répondre, s'il le désire.

M. PATTERSON: Nous parlons de deux questions plus ou moins vagues. Nous ne savons pas si les impôts seront accrus, ni si les prestations seront étendues.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Plusieurs mémoires ont évoqué cette proposition et c'est ce que le comité étudie. Il y a eu plusieurs propositions d'accroître les impôts de l'ensemble des contribuables canadiens afin d'étendre les prestations aux termes de la loi, au lieu d'accroître les contributions des employeurs et des employés. J'aimerais connaître votre attitude à titre de cultivateur à ce sujet.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Il a déjà répondu à cette question.

M. ARGUE: Il en est de même des ouvriers à l'égard des versements d'appoint. Donnez-leur votre appui.

M. GRAFFTEY: Monsieur le président, dans la première de ses recommandations, M. Patterson affirme que la main-d'oeuvre compétente est de plus en plus difficile à trouver.

Diriez-vous que c'est une des raisons majeures pour lesquelles on abandonne réellement tant de fermes à polyculture d'un bout à l'autre du Canada? J'entends une des raisons majeurs.

M. PATTERSON: Non, je ne dirais pas cela. Mais je dirais que, dans certains cas où le cultivateur varierait davantage son exploitation, il en est empêché parce qu'il ne peut trouver de main-d'oeuvre à temps complet.

M. GRAFFTEY: N'est-il pas vrai que nombre de vieux cultivateurs ont abandonné leurs fermes parce qu'ils ne pouvaient pas trouver de main-d'oeuvre compétente?

M. PATTERSON: Oui, c'est exact. Cependant, il y a un aspect plus important: l'absence de crédit suffisant, qui faciliterait la transmission de la ferme de père en fils, pousse le fils à s'acheminer vers le marché de

la main-d'oeuvre et le père, qui ne peut pas trouver assez de bras pour l'aider, est obligé de vendre sa ferme.

M. GRAFFTEY: Avez-vous quelque statistique sur le nombre de petites exploitations agricoles qui ont été abondonnées aux Etats-Unis au cours d'une période résente? Choisissez n'importe quelle période.

M. PATTERSON: Non. Cependant, au Canada, le nombre des fermes qui ont disparu comme entités entre les deux derniers recensements équivaut à l'ensemble de la population agricole du Manitoba.

M. GRAFFTEY: Ces fermes sont-elles inexploitées?

M. PATTERSON: Rarement. En règle générale, d'autres les cultivent, d'autres qui, probablement, en ont déjà trop grand à exploiter.

M. MACINNIS: J'aimerais poser une question à M. Patterson au sujet des 90,000 travailleurs agricoles. Quel pourcentage de ce nombre représentent ceux qui sont spécialisés, ceux sur qui l'on peut compter pour faire marcher les moissonneuses-batteuses ou autres machines agricoles?

M. PATTERSON: C'est assez difficile à dire.

M. MACINNIS: A peu près combien de travailleurs spécialisés faut-il sur une ferme par rapport aux employés ordinaires?

M. PATTERSON: Par suite de la mécanisation de plus en plus étendue, la main-d'oeuvre ordinaire compte de moins en moins sur la ferme.

M. MACINNIS: Le pourcentage serait-il élevé?

M. PATTERSON: Assez élevé, en effet.

M. MACINNIS: Croyez-vous que ce serait un avantage pour le cultivateur que de faire bénéficier des dispositions de la loi ces ouvriers sur qui on peut compter?

M. PATTERSON: Oui, en effet. J'aimerais insister un peu là-dessus parce que c'est une considération pertinente.

M. GALONSKY: Ainsi que je le disais, nous entrons vraiment dans le jeu de la concurrence sur le marché commercial de la main-d'oeuvre et nous rivalisons aussi avec ceux qui pratiquent l'intégration verticale. Ces derniers peuvent trouver de la main-d'oeuvre assez facilement et l'assurer sans aucune difficulté, parce qu'ils sont dans un domaine de production spécialisée. De plus, si un employé ne s'occupe que de porcs, de volailles ou de vaches, il peut être assuré parce que son travail entre dans une catégorie précise, au même titre que celui d'un conducteur de tracteur ou de camion. On a porté à notre connaissance le cas de cultivateurs qui ont dû falsifier les documents remis à la Commission.

M. MACINNIS: Etait-ce pour obtenir les services de ces travailleurs spécialisés?

M. GALONSKY: Oui, pour obtenir les services d'employés expérimentés.

M. MACINNIS: Il est question de déclarations falsifiées dans votre mémoire, n'est-ce-pas?

M. GALONSKY: C'est juste. C'était aussi pour aider les ouvriers à établir leur admissibilité aux prestations. Il existe sans aucun doute nombre de ces documents falsifiés d'un bout à l'autre du pays.

M. PATTERSON: Au sujet de votre question, monsieur Browne, portant précisément sur l'augmentation des contributions, tout ce que je puis dire,

—à titre particulier,—c'est que nous savons qu'on ne peut pas obtenir de prestations tant qu'on n'a pas pris de dispositions pour y être admis. Qu'il s'agisse de modifications à la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies ou à la loi sur l'assurance-chômage, individuellement, nous considérons ces modifications du point de vue des prestations que nous en retirerons. A tout prendre, je crois que, si ces modifications doivent se traduire par un avantage pour l'ensemble de la collectivité, le particulier, —et je parle à ce titre,—doit avoir une opinion bien réfléchie à l'égard de toute modification à apporter, pourvu que ces modifications soient judicieuses.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Admettez-vous que seuls les cultivateurs qui ont l'avantage de toucher des versements d'appoint devraient en faire les frais?

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : A mon avis, cette question est tout à fait inopportune.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Veuillez donc ne pas interrompre. C'est le rôle qu'ont toujours joué certains députés et j'espère que ce n'est pas le vôtre.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur Martin. Je n'oublierai pas ce que vous venez de dire.

M. PATTERSON: Voici comment je répondrais.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Ma question est bien simple. Etes-vous d'avis que seuls les cultivateurs qui ont l'avantage de toucher des versements d'appoint devraient en faire les frais?

M. PATTERSON: Je rattacherais cela à la question à laquelle je viens de répondre. Nous devons considérer la question à la lumière du rapport entre les prestations et l'ensemble de la collectivité.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : N'êtes-vous pas d'avis que toute la population du Canada doit prendre à sa charge le fardeau des versements d'appoint?

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : Cette question est complètement irrégulière.

M. PATTERSON: Les frais en sont si faibles par rapport à l'ensemble de la population qu'ils ont vraiment peu d'importance.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Nous préconisons énergiquement l'acceptation du mémoire dans lequel vous conseillez des paiements.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Martin, notre programme n'embrasse pas les versements d'appoint.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : C'est une considération importante.

Le PRÉSIDENT: Peut-être, mais notre séance de comité n'est pas l'endroit choisi pour en parler.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Le même principe entre en jeu.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez évoquer n'importe quel principe, mais cela n'a rien à voir avec le projet de loi que nous examinons.

M. ARGUE: A mon avis, nous devrions connaître l'avis officiel des syndicats d'agriculteurs sur ces questions controversées.

M. MACINNIS: J'aimerais dlre un mot du fardeau qu'on imposerait à tous les contriuables et de cette question des versements d'appoint. Le comité sait que les versements d'appoint ne constituent pas une subvention. Le gouvernement verse des subventions sous bien des formes. Cependant, étant donné que le groupe représenté ici aujourd'hui se trouve à tomber dans cette catégorie, il n'y a pas de raison pour qu'on assujétisse ses représentants au genre d'interrogatoire qu'on leur a fait subir. Il existe un groupement ouvrier qui pourrait témoigner au comité,—je connais les questions ouvrières,—et la même question pourrait être posée à ses représentants.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : Je propose que la question du rappel des témoins qui sont ici en ce moment et de tous autres témoins soit laissée à la discrétion du comité de direction, qui l'étudierait immédiatement après l'appel de l'ordre du jour.

M. ARGUE: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Nous avons ici un témoin que le comité n'a pas fini d'interroger. La discussion n'est pas terminée et, à mon avis, le témoin devrait être présent quand nous nous réunirons de nouveau.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Je propose l'ajournement.

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : Nous sommes saisis d'une motion.

Le PRÉSIDENT: M. Bell, appuyé par M. MacLean, propose que cette question soit renvoyée au comité consultatif. Vous avez entendu la motion. Etes-vous prêts à la mise aux voix?

M. SMITH (*Winnipeg-Nord*) : La plupart des groupements qui nous ont présenté des mémoires ont déclaré sous une forme ou sous une autre, à l'égard du bill que nous étudions, qu'ils approuvent l'augmentation prévue des prestations; mais ils n'étaient pas tous du même avis quant à l'augmentation des cotisations. Certains ont dit que les contributions à la caisse d'assurance-chômage ne devraient pas être accrues et que l'Etat devrait verser davantage à la caisse. D'autres ont déclaré que l'Etat ne devrait pas verser davantage. Voilà donc les deux points de vue essentiels de ces différents groupements qui ont présenté des mémoires.

Certains ont approuvé l'augmentation de la quote-part de l'Etat; d'autres, non. J'aimerais savoir si vous pouvez répondre par un oui ou par un non à la question de savoir sur l'Etat devrait accroître sa quote-part.

M. GALONSKY: Je ne crois pas pouvoir vous exposer d'opinion officielle parce que la question n'a jamais été considérée. Cependant, je peux vous dire que, pour ma part,—et je ne parle que pour moi-même,—je crois que, si l'on veut de plus fortes prestations, il faut être prêt à y mettre du sien. On ne peut tout simplement pas demander, comme ça, au Père Noël de nous donner plus de cadeaux.

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : Etes-vous d'avis que ceux qui sont admissibles aux termes de la présente loi et qui obtiennent des prestations sont ceux qui devraient faire les frais de l'assurance?

M. GALONSKY: Oui, sur la base proportionnelle de financement de la caisse à l'heure actuelle.

M. ARGUE: J'aimerais poser une question bien simple à M. Galonsky. Etes-vous au courant des modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi sur l'assurance-chômage et que le comité étudie?

M. GALONSKY: Non, je n'ai pas étudié le bill de bien près.

M. ARGUE: Pouvez-vous affirmer qu'à votre connaissance quelque groupement s'oppose à ce que le gouvernement fédéral verse sa juste part à la caisse?

M. GALONSKY: Non.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Ne pourriez-vous pas profiter de la fin de semaine pour étudier le mémoire du Congrès du travail du Canada et la loi, afin que nous puissions vous interroger plus à fond sur cette question lundi?

M. SMITH (*Winnipeg-Nord*) : A mon avis, c'est faire insulte au témoin.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : On qualifie d'insulte toute question posée, toute question qui, de quelque façon, semble nuire au parti conservateur.

M. SMITH (*Winnipeg-Nord*) : Je ne veux pas compter parmi ceux qui demandent à un groupement qui nous présente un mémoire d'aller étudier un autre mémoire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est près de onze hures et j'ai deux lettres dont je voudrais donner lecture.

M. ARGUE: Monsieur le président, je me demande si l'un ou l'autre de ces deux témoins pourrait témoigner au début de la semaine prochaine.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : Peut-être pourrions-nous siéger cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Nous siégerons cet après-midi ou nous n'aurons pas de réunion.

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : Pourquoi pas ce soir? Je crois que M. Galonsky veut retourner chez lui.

M. PATTERSON: J'ai cru comprendre que la question débattue ici a trait à un épuisement de plus en plus rapide de la caisse. N'est-il pas vrai, que, même dans le domaine du travail, dans l'industrie, elle-même, le chômage a pris une tournure bien différente, que le chômage a été plus étendu, certaines années, tandis qu'il y en avait eu peut-être très peu antérieurement? Dans certaines des principales industries, le chômage saisonnier est devenu, pour ainsi dire, partie intégrante du programme annuel. Par conséquent, je ne crois pas qu'il soit juste d'atribuer à l'admission, mettons, des pêcheurs, qui constituent un groupe de chômeurs saisonniers, une des causes principales de l'épuisement de la caisse.

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : Je n'ai pas dit cela.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Etes-vous d'avis que les frais devraient en être assumés seulement par les ouvriers canadiens ou ne devraient-ils pas l'être par toute la population du Canada?

M. MACLEAN (*Winnipeg-Nord-Centre*) : Ils le sont à l'heure actuelle.

M. PATTERSON: Oui, ils le sont à l'heure actuelle.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Ce n'est pas ce que j'ai demandé. Vous voyez comme cette interruption a embrouillé ma question.

M. BELL (*Saint-Jean-Albert*) : La question était tendancieuse. C'est ce genre de questions que M. Martin a posées tous les jours au comité.

Et quand vous vous comportez de façon extrêmement impolie au comité, je tiens à me séparer de vous à tous égards.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Voici la question que je vous ai posée: deux groupes, les ouvriers et les employeurs, fournissent 80 p. 100 des frais de l'assurance-chômage au Canada.

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*) : Ils ne fournissent pas 80 p. 100.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Croyez-vous qu'ils devaient prendre à leur charge ce qu'il en coûte pour assurer les gens qui sont victimes de circonstances anormales? Ou êtes-vous d'avis que c'est toute la population du Canada qui devrait assumer ce fardeau, comme le sont les dividendes versés aux cultivateurs sous forme de versements d'appoint? Vous ne demanderiez pas que seuls les cultivateurs assument les frais des versements d'appoint, pas plus que vous ne demanderiez aux ouvriers de faire les frais de cette disposition particulière, n'est-ce-pas?

M. PATTERSON: Pour ce qui est de ces questions, le principe a été établi à l'égard des cultivateurs, des ouvriers ou d'autres groupes. Quant au degré de participation dont nous parlons en ce moment, c'est une question dont il me faudrait saisir mes collègues. Si le comité désire connaître l'avis de notre conseil exécutif sur quelque point particulier, je suis tout disposé à le conseiller là-dessus et à vous transmettre sa réponse.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Sur quoi devons-nous nous prononcer?

Le PRÉSIDENT: Sur le renvoi de la question au comité de direction.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Je veux . . .

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion. Etes-vous prêts à la mise aux voix? Quels sont ceux qui sont en faveur de la motion?

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Cet homme est extraordinaire.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la motion adoptée.

M. MARTIN (*Essex-Est*) : Pour de l'obstruction, c'est réussi!

(La séance est levée.)

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session de la vingt-quatrième législature

1959

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. R. H. SMALL

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

Y compris le deuxième rapport à la Chambre

concernant le

BILL C-43

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage

DEC 10 1959

SÉANCE DU MARDI 9 JUIN 1959

TÉMOINS

L'honorable Michael Starr, ministre du Travail.

Du Comité d'investissements de la caisse d'assurance-chômage: MM. J. W. Coyne, président; K. W. Taylor, membre; et G. G. Cushing, membre.

De la Commission d'assurance-chômage: MM. J.-G. Bisson, commissaire en chef et James McCregor, directeur de l'assurance-chômage.

Du Département des assurances: M. R. Humphrys, surintendant adjoint des assurances.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1959

COMITÉ PERMANENT

DES

RELATIONS INDUSTRIELLES

Président: M. R. H. Small

Vice-président: M. T. Ricard

et MM.

Argue
Allmark
Beech
Bell *(Saint-Jean-Albert)*
Benidickson
Bourdages
Brassard *(Lapointe)*
Browne *(Vancouver-Kingsway)*
Caron
Drouin
Grafftey
Granger
Lafrenière
Lahaye
Loiselle
MacInnis
MacLean *(Winnipeg-Nord-Centre)*
Mandziuk
Martin *(Essex-Est)*
Martini
McDonald *(Hamilton-Sud)*
McMillan
McWilliam
Mitchell
Muir *(Cap-Breton Nord et Victoria)*
Noble
Pigeon
Simpson
Skoreyko
Smith *(Winnipeg-Nord)*
Spencer
Stanton
Thrasher—35

Secrétaire du Comité

M. Slack.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI 10 JUIN 1959.

Le Comité permanent des relations industrielles a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill C-43, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage et a décidé de le rapporter avec l'amendement suivant:

Page 3, lignes 5 à 13 inclusivement:

Rayer l'article 8 du bill.

Un exemplaire du compte rendu des délibérations et des témoignages entendus relativement audit bill est annexé au rapport.

Le président,

R. H. SMALL.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI 9 JUIN 1959
(14)

Le Comité permanent des relations industrielles se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de M. R. H. Small.

Présents: MM. Argue, Bell *(Saint-Jean-Albert)*, Benidickson, Browne *(Vancouver-Kingsway)*, Caron, Grafftey, MacInnis MacLean *(Winnipeg-Nord-Centre)*, Martin *(Essex-Est)*, McDonald *(Hamilton-Sud)*, McMillan, Mitchell, Muir *(Cap-Breton-Nord et Victoria)*, Noble, Ricard, Simpson, Small et Smith *(Winnipeg-Nord)*—(18)

Aussi présents: L'honorable Michael Starr, ministre du Travail; et *du Comité d'investissements de la caisse d'assurance-chômage:* MM. J. E. Coyne, président (gouverneur de la Banque du Canada); K. W. Taylor, membre (sous-ministre des Finances); et G. G. Cushing, membre (sous-ministre adjoint du Travail).

De la Commission d'assurance-chômage: MM. J.-G. Bisson, commissaire en chef; C. A. L. Murchison, commissaire; James McGregor, directeur de l'assurance-chômage; et F. G. Flint, agent des relations publiques.

Du Département des assurances: M. H. Humphrys, surintendant adjoint des assurances.

Aussi présent: M. Maurice Ollivier, c.r., conseiller parlementaire.

Le Comité reprend l'examen du bill C-43 intitulé: Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

Le président présente MM. Coyne, Taylor et Cushing et invite M. Coyne à prendre la parole. M. Coyne expose l'activité du Comité d'investissements de la caisse d'assurance-chômage.

On interroge M. Coyne, qui est assisté de MM. Taylor et Cushing.

L'interrogatoire terminé, on remercie MM. Coyne, Taylor et Cushing de l'aide qu'ils ont apportée au Comité. Les témoins se retirent.

L'interrogatoire de MM. Starr, Bisson et Humphrys se poursuit:

Le Comité revient aux articles qui avaient été réservés à une séance antérieure.

Les articles 6, 12, 15 et 23 sont examinés et adoptés *sur division.*

Sur l'article 8:

M. MacLean *(Winnipeg-Nord-Centre)* propose, appuyé par M. Smith *(Winnipeg-Nord)*, que l'article 8 soit supprimé et que les articles suivants soient renumérotés en conséquence. La motion est adoptée *sur division.*

Le titre et le bill modifié sont adoptés *sur division.*

Il est ordonné—Que le président fasse rapport du bill avec amendement.

A 12 h. 50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité
M. Slack.

REMARQUE: *Les réponses aux questions posées au Conseil interprovincial des syndicats de cultivateurs, lors d'une séance antérieure, paraissent en appendice aux témoignages d'aujourd'hui.*

TÉMOIGNAGES

MARDI 9 JUIN 1959,
9 heures et demie du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre. Commençons donc.

Messieurs, nous avons avec nous ce matin M. Coyne, gouverneur de la Banque du Canada, M. Taylor et M. Cushing, tous membres du comité d'investissements.

Aimeriez-vous que M. Coyne fasse une déclaration ou préféreriez-vous l'interroger d'abord?

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre)*: A mon avis, monsieur le président, il conviendrait que M. Coyne fasse une déclaration. S'agit-il d'une déclaration explicative?

Le PRÉSIDENT: Peut-être vaut-il mieux que nous entendions d'abord M. Coyne.

M. J. E. COYNE *(gouverneur de la Banque du Canada)*: Monsieur le président, messieurs, je n'ai pas préparé de déclaration d'avance, mais peut-être pourrais-je vous mettre au fait du comité.

Le comité d'investissements est prévu dans la loi et composé de trois personnes qui occupent des postes mentionnés dans le texte législatif. Aux termes de la loi, le gouverneur de la Banque du Canada fait partie du comité, ainsi que deux autres membres, dont l'un nommé par le ministre des Finances et l'autre par le ministre du Travail. Nous ne faisons pas partie du comité pour avoir offert nos services. Nous sommes désignés par la loi et, en conséquence, nous devons donner nos services.

La loi prescrit le placement de la caisse de la Commission d'assurance-chômage dans des obligations du gouvernement du Canada, émises ou garanties par le gouvernement du Canada. C'est donc dire que la totalité de la caisse est restreinte à ce seul domaine d'investissement.

Vous savez que durant les premières années de la caisse, en fait jusqu'à décembre 1956, le volume du portefeuille de la caisse s'est accru rapidement pour représenter la somme considérable de 924 millions de dollars à la fin de décembre 1956. Le portefeuille avait presque atteint ce volume trois ou quatre ans plus tôt et avait continué de grossir un peu plus lentement jusqu'à la fin de 1956.

Bien entendu, 924 millions de dollars en obligations de l'État dans un seul portefeuille représentent une somme énorme. Vous en saisirez sans doute les proportions en le comparant au volume d'obligations de l'État détenues par les compagnies d'assurance-vie du Canada. A elle seule, la caisse de l'assurance-chômage en détient la moitié plus que toutes les compagnies d'assurance-vie réunies. Non seulement est-ce une caisse très considérable, mais aussi une caisse très difficile à gérer. Les transactions du contenu de cette caisse ne peuvent pas se pratiquer dans les mêmes proportions que dans le cas d'une petite caisse, parce que, si cela se produisait, le marché des obligations de l'État serait submergé et réduit à néant dans un sens ou dans l'autre. Ce serait, par conséquent, préjudiciable à la caisse elle-même. C'est pour cette raison et en confor-

mité d'autres principes généraux de placement que le comité d'investissements a toujours eu pour ligne de conduite générale de placer les deniers de la caisse dans différentes obligations de l'État, en songeant que la caisse a besoin de certaines émissions à fort rendement, ce qui signifie des obligations à long terme, et aussi d'une certaine proportion d'obligations à court terme. Le rapport entre les obligations à long terme et les obligations à court terme varie de temps à autre. Dans l'ensemble, le comité d'investissements a dû, comme doit le faire tout comité de ce genre, tâcher de procurer le meilleur revenu possible à la caisse, compte tenu des restrictions de la loi et du marché qui s'applique dans ce cas-ci. De plus, nous devons, bien entendu, voir loin et tenir compte des gains de la caisse, non pas simplement durant une seule année, mais durant plusieurs années.

Dans la gestion de toute caisse de placement, lorsque, de temps à autre, on doit vendre des obligations, il y a ce qu'on appelle les bénéfices et les pertes enregistrés au moment de la vente parce que le prix du marché diffère plus ou moins du prix qu'on a payé. Il arrive très rarement qu'on vende au prix qu'on a payé. Ce sont là des principes évidents de gestion de placements. Ces bénéfices et ces pertes doivent être opposés au revenu tiré des placements de la caisse et considérés par rapport au revenu que l'on gagne. Prenons un cas qui saute aux yeux et qui, j'en suis sûr, vous préoccupe beaucoup. C'est le cas d'une obligation à long terme à coupons relativement élevés et procurant d'assez bons bénéfices. A une époque de chute des prix des obligations, une telle obligation peut accuser une perte comptable si on la vend mais, en considérant l'importance de cette perte et ses répercussions sur l'état financier de la caisse, il faut tenir compte du revenu obtenu de cette obligation et d'autres obligations de même nature, non seulement durant le mois ou l'année où la vente a lieu mais durant tout le temps qu'on a été en possession de cette obligation,—ce qui peut représenter plusieurs années,—et, en fait, durant la période où on continuera de détenir des obligations de même nature parce que,—c'est à supposer,—on ne vend pas d'un seul coup tout ce qu'on détient d'une émission d'obligations.

De nombreux changements se sont produits dans la caisse depuis qu'elle a été instituée. En particulier, des modifications ont été apportées aux prestations et, dans une certaine mesure, aux contributions. De même, la conjoncture économique a fait voir des changements qui ont influé sur l'ensemble de l'économie. Il y a un changement qu'il y a lieu de rappeler de façon particulière. Il est évident depuis 1955, je pense, que nous sommes maintenant à un époque où les taux d'intérêt sont plus élevés que les taux considérés comme normaux à compter de, mettons, 1932. Il s'est écoulé à peu près un quart de siècle où les taux d'intérêt ont été relativement faibles, non seulement au Canada, mais aussi aux États-Unis et dans bien d'autres parties du monde. Il se peut fort bien que nous soyons maintenant entrés dans une époque de taux d'intérêt plus élevés. Je pense même que cette époque est commencée depuis quelques années.

Cependant, nous somme entrés dans une époque qui connaîtra un changement d'importance majeure. Nous somme à une époque où il y a relativement plein emploi, essor de la population, demande considérable de capitaux, non seulement pour l'expansion de l'économie au Canada et aux États-Unis, mais aussi pour aider d'autres pays dans des régions moins évolués du monde. Cette évolution, jointe aux exigences globales de l'essor économique dans le monde entier, va accentuer pendant bien des années à venir la tendance à l'accumulation de capitaux, du moins à tel point qu'on puisse fort bien constater une ligne de démarcation évidente entre une époque de taux d'intérêt relativement faibles, soit de 1932 à 1955, et une époque de taux d'intérêt élevés d'une durée

indéfinie dans l'avenir. Voilà le genre de changement qui, lorsqu'il se produit, même s'il n'est que de courte durée, mais à plus forte raison s'il dure assez longtemps, exerce de profondes répercussions sur une caisse de placements comme celle de la Commission d'assurance-chômage.

Monsieur le président, c'est peut-être tout ce que je peux dire d'utile pour expliquer de façon générale le fonctionnement de la caisse et les éléments qui influent sur elle, selon moi. Je ne sais pas si M. Taylor ou M. Cushing désirent ajouter quelque chose à ce que j'ai dit.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup de votre exposé, monsieur Coyne.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je suppose que nous allons maintenant poser des questions. Monsieur Coyne, au cours du dernier emprunt de conversion, votre comité d'investissements a fait certains placements, n'est-ce pas?

M. COYNE: Oui.

M. M. MACINNIS: Ces placements ont-ils été avantageux?

M. COYNE: A mon avis, ils ont en effet été financièrement avantageux pour la caisse.

M. SIMPSON: Les décisions relatives à tout placement des deniers de la caisse sont-elles celles du seul comité d'investissement?

M. COYNE: Oui.

M. CARON: Monsieur Coyne, aux termes de l'alinéa *a)*, paragraphe (1), de l'article 86 de la Loi sur l'assurance-chômage, le ministre des Finances peut, sur demande de la Commission, obtenir des avances de la Banque du Canada, sur la garantie d'obligations achetées conformément à l'article 85, avances ne dépassant pas la valeur au pair des obligations offertes en garantie. Qu'entend-on par valeur au pair? Est-ce la valeur comptable ou la valeur sur le marché?

M. COYNE: Ni l'une ni l'autre. C'est un prix qu'on paiera à échéance.

M. CARON: Est-ce à dire que vous ne tenez pas compte de la valeur comptable ni de la valeur marchande?

M. COYNE: Si un prêt devait être consenti, je pense que ces valeurs seraient prises en considération.

M. CARON: De sorte que, si les obligations avaient baissé à $91 au lieu de rester à $100, le prêt pourrait être obtenu à la valeur au pair de $100, n'est-ce pas?

M. COYNE: Le prêt ne dépasserait pas la valeur au pair.

M. CARON: Cependant, on peut obtenir un prêt d'après la valeur marchande plutôt que d'après la valeur au pair. N'est-ce pas ce qui se produit la plupart du temps?

M. COYNE: Cette disposition de la loi n'a jamais été appliquée. La Banque du Canada n'a jamais fait de prêt à la caisse d'assurance-chômage.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Le dernier prêt consenti était le premier prêt du ministre des Finances à la caisse, n'est-ce pas?

M. COYNE: Je ne suis pas assez bien renseigné directement pour répondre à votre question. M. Taylor peut, peut-être, y répondre?

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je dis simplement que le premier prêt consenti à la caisse par le gouvernement du Canada a été accordé cette année.

M. K. TAYLOR *(sous-ministre des Finances)*: Oui.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: C'était, n'est-ce pas, aux termes d'un décret du conseil rendu deux jours après la fin de l'exercice financier et deux jours avant l'exposé budgétaire?

M. MCMILLAN: A la fin de mars, la caisse s'établissait à environ 490 millions de dollars. Est-ce-là la valeur comptable?

M. COYNE: Pour moi, c'est la valeur au pair des obligations de l'État au portefeuille de la caisse. Nous n'avons pas les livres de comptabilité de la caisse. C'est la Commission d'assurance-chômage elle-même qui tient les livres de comptabilité, y compris ceux qui ont trait au portefeuille d'obligations. Il va sans dire, toutefois, que je sais de temps à autre quelle est la valeur au pair des obligations au portefeuille de la caisse.

M. MCMILLAN: M. McGregor nous a dit, je pense, que les obligations détenues à la fin d'avril représentaient $454,800,000.

M. COYNE: Cela représenterait le montant après soustraction des obligations offertes au ministre des Finances en garantie des prêts en cours à ce moment-là. La caisse détenait toujours le même nombre d'obligations à la fin d'avril qu'à la fin de mars, mais un certain nombre avait été placé en garantie contre le prêt du gouvernement.

M. MCMILLAN: Il y a là une différence d'environ $35,200,000. A la fin de mai, on avait plus de 72 millions, n'est-ce pas?

M.COYNE: Je ne sais pas au juste. Je ne suis pas au courant des emprunts de la caisse. M. Taylor pourrait vous dire ce que le gouvernement avait prêté à la caisse.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je pense que c'est 72 millions.

M. COYNE: C'est fort possible.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Le gouverneur en conseil était autorisé à prêter trois autres millions.

M. TAYLOR: L'autorisation visait un montant global de 80 millions.

M. MCMILLAN: Il y a une différence de 35 millions au portefeuille d'obligations.

M. COYNE: A mon avis, la différence vient de ce que M. McGregor vous a donné la valeur nette de la caisse après soustraction de la dette à l'État.

M. SIMPSON: Cela présenterait un tableau beaucoup plus encourageant que les chiffres qu'on nous a cités l'autre jour au Comité.

M. COYNE: Tout dépend de la façon d'envisager la question, à savoir si vous considérez la valeur brute ou quelque autre norme d'évaluation des obligations en portefeuille ou si vous en soustrayez la dette spéciale que la caisse a contractée envers le gouvernement, afin de payer ses frais durant ce temps-là. La caisse possède toujours 490 millions de dollars d'obligations au pair de l'État, sauf que des obligations valant au pair environ 80 millions ont été placées en garantie du prêt du gouvernement.

M. SIMPSON: Quel montant, dites-vous?

M. COYNE: Les 80 millions de dollars d'obligations n'ont pas été vendues. Elles sont toujours là et on les garde.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Parlez-vous de la valeur au pair?

M. COYNE: Oui.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: M. McMillan vous demandait quelle est à l'heure actuelle la valeur non réalisée des obligations de la Commission. Il a dit qu'à la fin d'avril on l'avait informé que cette valeur s'établissait à environ 407 millions. Pouvez-vous nous dire, en qualité de membre du comité d'investissements, quelle est à l'heure actuelle la valeur non réalisée des obligations au portefeuille de la Commission?

M. COYNE: Voulez-vous dire la valeur marchande?

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Oui.

M. COYNE: Je ne l'ai pas calculée.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Serait-elle inférieure à 400 millions?

M. COYNE: Non. Elle devrait être beaucoup plus forte, mais cela dépend des cotes du marché qui varient de jour en jour. Quand le marché des obligations baisse, il y a baisse de la valeur théorique ou valeur équivalente sur le marché. Si le marché monte, la valeur marchande du portefeuille de la caisse remonte vers le pair.

M. BENIDICKSON: Le 14 mai, on a déposé à la Chambre le compte rendu des transactions du portefeuille de placements en commençant avec ce qu'on avait le 31 mars 1958. Le tableau présente ensuite les ventes et les achats pratiques de mois en mois et puis établit le portefeuille à la date 31 mars 1959. Je me demande si le comité d'investissements ne pourrait pas nous communiquer des chiffres à jour, mettons à la fin d'avril ou, peut-être, à la fin de mai. Ne pourrait-il pas nous transmettre ces chiffres de façon à révéler le portefeuille et à en donner la valeur au pair. Mercredi, à la dernière séance du Comité, on nous a dit que les écritures aux livres de la Commission se font d'après la valeur comptable. Ce matin, nous parlons de valeur au pair. Quelle que soit la valeur, il faut régler cette question. Je me demande si on ne pourrait pas nous communiquer les valeurs marchandes du portefeuille le 31 mars 1959, le 30 avril 1959 et, peut-être, le 31 mai 1959. Je pense que ce serait possible.

M. COYNE: A strictement parler, c'est la Commission elle-même qui devrait communiquer tout renseignement portant de façon particulière sur la valeur comptable. Quant aux valeurs marchandes, il s'agit de prendre les obligations au portefeuille, émission par émission, et de les multiplier par les cotes des journaux ou par celles des courtiers. Nous pourrions faire ces calculs pour vous.

M. BENIDICKSON: La liste ne comprend, je crois, que dix articles. Les chiffres sur la valeur marchande ces jours-là ne devraient pas être difficiles à fournir.

M. COYNE: C'est juste. Cependant, ce n'est pas le genre de renseignement qu'on a normalement en sa possession.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Vous n'avez pas en mémoire en ce moment les pertes comptables des obligations de la Commission?

M. COYNE: Voulez-vous dire la différence entre la valeur au pair et la valeur marchande ou entre la valeur comptable et la valeur marchande?

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Oui.

M. COYNES Non, je ne m'en souviens pas.

M. BENIDICKSON: Monsieur le président, on nous a présenté les membres du comité d'investissements. M. Cushing en est-il membre depuis longtemps?

M. GORDON G. CUSHING *(sous-ministre adjoint du Travail):* J'y ai été nommé le 1er juin 1958.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Qui était le membre désigné par le ministre du Travail avant le 1er juin 1958?

M. CUSHING: M. M. M. McLean, mon prédécesseur au poste de sous-ministre adjoint.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Combien de fois se réunit le comité d'investissements?

M. COYNE: Il n'y a pas de dates fixes pour les réunions. Cela dépend des changements de l'état de la caisse. A l'époque où la caisse traversait un cycle assez régulier d'accumulation de mai à décembre et d'écoulement de janvier à avril, le comité ne se réunissait peut-être qu'une fois par année pour déterminer le programme de l'année. Dans d'autres circonstances, il se réunit plus souvent.

M. CARON: Combien de fois le comité s'est-il réuni du 1er avril 1958 au 31 mars 1959?

M. COYNE: Je ne saurais vous dire au pied levé. Je ne suis pas sûr de ce que vous voulez savoir exactement.

M. CARON: Le montant de la caisse diminuait de mois en mois. C'était une situation spéciale qui a dû entraîner la nécessité d'emprunter de l'argent ou de vendre les obligations détenues par la Commission.

M. COYNE: Oui.

M. CARON: Cela ne se fait pas sans consultation avec le comité des finances ou plutôt le comité d'investissements. C'est pourquoi j'aimerais savoir combien de fois le comité s'est réuni durant l'année.

M. COYNE: Les résultats du travail du comité d'investissements vous sont connus, je pense. Ils se traduisent dans les transactions de la caisse et dans le contenu du portefeuille de la caisse à différentes époques. Je ne crois pas que quelque aspect du fonctionnement interne du comité d'investissements modifie de quelque façon les renseignements que vous voulez obtenir.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Les trois membres assistent-ils toujours à chaque séance du comité?

M. COYNE: Cela ressortit au comité.

Mê MARTIN *(Essex-Est):* Le comité réunit-il ses trois membres à chacune de ses séances?

M. COYNE: Je dis que cela est du ressort du comité.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Mais, vous vous ne répondez pas à ma question.

M. COYNE: Mais si, j'y réponds.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Ce que je désire savoir, c'est si en règle générale tous les membres assistent aux réunions du comité. En fait, le comité ne se réunit-il pas? Est-ce la banque qui exécute les transactions?

M. COYNE: Les transactions mêmes sont exécutées par les banques, en effet, conformément à la ligne de conduite établie par le comité d'investissements.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Dresse-t-on un procès-verbal de ces réunions?

M. COYNE: Oui.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: De toutes les réunions?

M. COYNE: Oui.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Il serait juste de dire, je suppose, que, sous son angle le plus important, la caisse est une caisse de fiducie et que c'est ainsi qu'on la considère.

M. COYNE: Sans aucun doute.

M. BENIDICKSON: Notre difficulté vient en partie de ce que nous tâchons d'examiner les résultats véritables et récents de certains achats faits par le comité d'investissements et que nous ne savons pas quelle était la valeur marchande à différentes époques. J'ai fais quelques calculs moi-même, mais j'aimerais mieux qu'un représentant du comité d'investissements même nous dise sur quoi étaient fondés ces prix, les décisions prises à tel ou tel autre moment, quelle serait aujourd'hui la cote des obligations en particulier sur le marché et le reste. A votre avis, quand pourriez-vous nous en présenter le tableau pour que nous l'examinions?

M. COYNE: Il ne faudrait pas beaucoup de temps pour préparer les renseignements que vous demandez sur les valeurs marchandes à trois dates différentes.

M. BENIDICKSON: Croyez-vous que nous pourrions avoir ces renseignements ce matin? Est-il possible qu'un membre de votre personnel le fasse?

M. COYNE: Oui, je pourrais faire établir ces calculs ce matin.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Monsieur Coyne, le ministre du Travail nous a dit à la Chambre que la caisse a subi une perte de plus de 10 millions de dollars en 1957-1958.

M. COYNE: En quelle année?

M. MARTIN *(Essex-Est)*: C'était en 1958-1959. On nous a dit qu'à un certain moment, au printemps de 1958, la caisse enregistrait une perte de plus de 10 millions. Vous êtes sans doute au courant de cela, n'est-ce pas?

M. COYNE: Oui.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Si l'on songe qu'il s'agit d'une caisse de fiducie, comme vous l'avez dit, à laquelle contribuent surtout les ouvriers et les employeurs, cela signifie qu'il y a eu une perte d'environ 8 millions de dollars des deniers versés par les ouvriers et les employeurs et d'environ 2 millions pour l'État.

M. COYNE: Non, il ne serait pas juste de dire cela.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Vous n'êtes pas de cet avis-là?

M. COYNE: Les intérêts gagnés par la caisse depuis le moment de son établissement jusqu'à la fin de mars 1959 atteignaient 271 millions de dollars.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Voudriez-vous répéter cela?

M. COYNE: Les intérêts gagnés par la caisse depuis qu'elle a été établie jusqu'au 31 mars 1959 atteignaient 271 millions de dollars. Ainsi que je l'ai déjà dit, ce sont les gains réalisés par la caisse qu'il faut considérer quand on veut déterminer l'importance des bénéfices ou des pertes enregistrés sur des ventes particulières d'obligations.

M. MARTIN *(Essex-Est):* C'est peut-être juste, mais là n'était pas ma question. Voici sur quoi portait ma question: Il y a eu une perte de 10 millions en 1958. Tenons-nous-en à cette seule perte. N'était-elle pas le résultat de la vente de certaines obligations de la Commission?

M. COYNE: Oui.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Aurais-je tort de vous dire,—je le dis parce que je veux connaître les faits,—que cette perte de plus de 10 millions aurait pu être évitée?

M. COYNE: Je ne suis pas tout à fait sûr de ce que vous voulez dire.

M. MARTIN *(Essex-Est):* C'était une perte de gestion, n'est-ce pas?

M. COYNE: Si vous voulez dire que les obligations vendues ne l'avaient pas été . . .

M. MARTIN *(Essex-Est):* Ou si les obligations avaient été placées d'une certaine façon, il n'y aurait pas eu de perte.

M. COYNE: Poussons à l'extrême et disons que, si la totalité de la caisse avait été conservée en espèces depuis le début, il n'y aurait jamais eu de perte, de bénéfice ou de gains. D'autre part, si la caisse avait été placée en bons du Trésor, elle aurait gagné un revenu mais il est très peu probable qu'elle aurait enregistré de bénfice ou de perte. Cependant, son revenu n'aurait pas été aussi considérable, tant s'en faut, que celui qu'elle a réalisé grâce aux placements dans toutes sortes d'obligations de l'État.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Vous avez parlé de bons du Trésor. C'est ce à quoi je songeais. Je dis qu'en 1955 la caisse a été autorisée à garder différentes obligations de l'État, y compris des bons du Trésor à trois mois et des obligations à long et à court terme, tout cela rapportant un revenu supplémentaire de placement. Et maintenant, vous connaissez très bien aussi l'article 86 de la loi sur l'assurance-chômage. C'est l'article qui autorise le ministre des Finances à consentir des prêts à la Commission. Au moment du placement qui a entraîné cette perte de 10 millions, n'était-il pas raisonnable de supposer, la plupart des gens ne savaient-ils pas que le chômage posait un problème aigu au Canada?

M. COYNE: La plupart de ces obligations ont été achetées longtemps avant 1958.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Je parle de la vente de ces obligations.

M. COYNE: Je croyais vous avoir entendu parler du moment où elles ont été achetées.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Si c'est ainsi que j'ai parlé, j'aurais dû dire au moment de la vente dont ces pertes sont le résultat.

M. COYNE: Vous me demandez si, au moment de la vente, il y avait beaucoup de chômage?

M. MARTIN *(Essex-Est):* Oui.

M. COYNE: A mon avis, ce n'est pas le genre d'opinion que vous devriez me demander.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je laisse au président le soin de décider. Je vous dis que vous avez fait ce placement,—et ma question n'est inspirée par aucun dessein inavouable,—que, lorsque vous avez fait ce placement et que vous avez vendu ces obligations, il y avait beaucoup de chômage au Canada et la caisse s'épuisait rapidement. N'est-ce pas vrai?

M. COYNE: Les paiements de prestations tirés de la caisse étaient de beaucoup supérieurs aux entrées de contributions et d'intérêt.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Et le Parlement avait approuvé d'autres prestations saisonnières, de sorte que les prélèvements sur la caisse étaient anormaux. N'est-il pas vrai aussi qu'à ce moment-là la liquidité de la caisse était loin d'être suffisante?

M. COYNE: Ce n'est pas ainsi que je qualifierais l'état de la caisse.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Et bien, la caisse avait bien peu d'espèces et ne disposait d'aucun bon du Trésor.

M. COYNE: De quel moment parlez-vous?

M. MARTIN *(Essex-Est)*: En mars, avril et mai 1958.

M. COYNE: Il me faudrait consulter les dossiers. On accumule ordinairement des bons du Trésor à l'automne et on les encaisse en hiver. En novembre 1957, la caisse avait 71 millions en bons du Trésor.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: A ce moment-là, il n'y avait pas de bons du Trésor au compte de la caisse.

M. COYNE: En mars 1958, tous les bons du Trésor avaient été encaissés.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: C'était donc à un moment où la caisse était loin d'être liquide.

M. COYNE: Je n'aime l'emploi que vous faites des adjectifs et des adverbes. Je peux exposer les faits et d'autres peuvent dire ce qu'ils en pensent.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Si je vous disais qu'à ce moment-là, la caisse manquait de beaucoup de liquidité, aurais-je raison?

M. COYNE: C'est vous qui le dites.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je le dis et j'aimerais bien que vous me démontriez le contraire. Quoi qu'il en soit, il n'y avait pas un bon du Trésor au compte de la caisse à ce moment-là et, en même temps, il y avait beaucoup de chômage au Canada. Par conséquent, la caisse était lourdement mise à contribution.

M. COYNE: Je n'ai rien dit à propos de chômage.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: En plus du chômage, des prestations saisonnières justifiées suscitaient d'autres retraits de la caisse. Non seulement cela mais, en même temps, le marché des obligations n'était pas très satisfaisant et les cours étaient relativement très bas au moment où l'on a enregistré cette perte de 10 millions de dollars.

M. COYNE: Vous parlez maitenant de mars 1958.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je parle de l'époque où l'on a subi cette perte.

M. COYNE: Ce n'était pas en mars 1958.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je parle de l'époque où l'on a subi cette perte.

M. COYNE: Ce n'était pas en mars 1958.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je parle de l'époque où l'on a subi cette perte.

M. COYNE: Voyons donc sur quel mois vous m'avez interrogé.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Pourriez-vous nous parler des différents mois?

M. COYNE: Je n'en suis pas sûr. Il faudra que je me reporte aux chiffres Ce sont des renseignements qu'il conviendrait mieux de demander à la Commission elle-même. Je n'ai pas normalement en ma possession les chiffres de l'ensemble des bénéfices et des pertes de la caisse d'assurance-chômage. Quand vous parlez de pertes, voulez-vous dire que les obligations ont été vendues à un prix inférieur à la valeur comptable?

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Oui.

M. COYNE: Vous ne parlez pas de retraits de la caisse?

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je parle des pertes subies lorsque certaines obligations ont été vendues et que le rendement global a été inférieur au placement primitif.

M. COYNE: Si je me rappelle bien, la plus grosse partie de la perte s'est produite aux premiers mois de 1959, peut-être en décembre 1958, mais elle ne remonte certainement pas au mois de mars 1958 dont vous parlez.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Le 23, répondant à une question que je lui avais posée, le ministre du Travail a déclaré que la caisse d'assurance-chômage avait subi une perte réelle de plus de 10 millions de dollars durant l'année financière 1958-1959, par suite de la vente d'obligations de l'État.

M. COYNE: Mars 1958 se situait dans l'année financière précédente.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: C'est exact.

M. COYNE: Les pertes subies durant l'année financière précédente ont représenté dans l'ensemble $4,182,000, dont la plus grosse partie remonte à mai 1957, alors qu'il y a eu une perte d'environ 2 millions, et une autre grosse partie s'inscrit en janvier, février et mars 1958, où les pertes se sont élevées à environ 2 millions. Mais elles ont eu lieu pendant l'année financière 1957-1958.

Quant à l'exercice financier 1958-1959, les pertes à la vente d'obligations ont eu quelque importance d'abord en novembre 1958, ensuite en décembre 1958 et puis en février et mars 1959.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je vous dis que, si ces obligations dont la vente a entraîné la perte de 10 millions de dollars avaient été converties en bons du Trésor, comme semble-t-il, elles auraient fort bien pu l'être, étant donné l'état du marché, la caisse n'aurait pas subi une perte aussi importante. C'est ce qui était indiqué, vu le peu de liquidité de la caisse et les retraits de plus en plus considérables qu'on y pratiquait.

M. COYNE: Je ne suis pas sûr de la période dont vous parlez.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je parle de l'époque où ces pertes se sont produites.

M. COYNE: C'est l'époque où l'on vendait des obligations pour acheter des bons du Trésor. Voulez-vous dire qu'on aurait dû vendre les obligations avant cela?

M. BENIDICKSON: Non. Les bons du Trésor étaient au portefeuille le 31 mars 1958 et aucun n'avait été acheté avant octobre et novembre de cette année.

M. COYNE: C'est juste.

M. BENIDICKSON: Et c'est la période sur laquelle porte l'interrogatoire de M. Martin.

M. COYNE: M. Martin parle de la période où les pertes ont été enregistrées.

M. BENIDICKSON: C'est l'année financière où, d'après la déclaration faite à la Chambre des Communes par le ministre du Travail, il y a eu perte de mars 1958 à mars 1959.

M. COYNE: Si je comprends bien M. Martin, il dit que la caisse aurait dû être gérée de façon différente et que, si elle avait été gérée de façon différente, elle serait en meilleur état aujourd'hui. Bien entendu, c'est une question d'opi- la façon dont le comité d'investissements s'est acquitté de sa tâche. Nous nion et je ne veux pas engager de débat avec vous ni avec qui que ce soit sur avons fait ce que nous avons jugé bon de faire. Nous avons fait ce qui, à notre avis, servait le mieux les intérêts de la caisse et nous avons agi ainsi durant tout le temps où nous, ou nos prédécesseurs, avons rempli les fonctions de membres du comité d'investissements de la caisse.

Ce n'est pas une caisse qu'on peut convertir rapidement, ou en volume considérable, d'une classe d'obligations à une autre. Il est des moments où il semble souhaitable d'agir ainsi, mais cela ne peut se faire que dans des proportions restreintes sans qu'on subisse une perte ou, en fait, sans que cela nuise au marché.

Dans ces circonstances, nous avons, à notre avis, agi dans l'intérêt bien compris de la caisse tel que nous le concevions de jour en jour, de semaine en semaine et de mois en mois durant cette période.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Ce n'est pas ce que je veux dire. J'adopte l'attitude que doit adopter un membre de l'opposition. On demande des contributions des deux principaux éléments qui contribuent à la caisse. Cette caisse a subi certaines pertes par suite de la vente d'obligations sur le marché à une époque où le marché était en baisse. Étant donné la tendance du marché, l'étendue du chômage et la nécessité de liquidité pour la caisse,, il me semble qu'on aurait dû faire preuve de bonne gestion et que la vente de ces obligations, ou que ces obligations auraient dû être converties en bons du Trésor, auquel cas la perte aurait été tout au plus négligeable, plutôt que de vendre les obligations sur le marché à une époque où elles ne pouvaient manquer de rapporter moins que le placement primitif.

M. COYNE: J'admets votre avis d'après lequel c'est ce que vous auriez fait, si vous aviez eu à prendre une décision à cet égard| mais il ne s'ensuit pas que cette façon d'agir aurait été plus favorable à la caisse que la nôtre.

M. MARTIN *(Essex-Est):* C'est juste. Voilà une observation judicieuse. En songeant *a)* que la caisse n'avait pas assez de liquidité et *b)* que vous saviez ou ne pouviez manquer de savoir qu'on y pratiquerait des retraits considérables, pouvez-vous me dire exactement pourquoi vous avez vendu ces obligations de telle sorte qu'elles ont rapporté moins que le placement primitif, au lieu de les placer dans des valeurs plus sûres comme les bons du Trésor?

M. COYNE: Demandez-vous pourquoi nous ne les avons pas vendues plus tôt?

M. MARTIN *(Essex-Est):* Non. Pourquoi, au moment où vous les avez vendues, ne les avez-vous pas placées dans des bons du Trésor?

M. COYNE: Au moment où nous les avons vendues,—nous l'avons fait par la suite,—la caisse n'avait pas besoin d'argent pour ces prestations, et il en a été ainsi en octobre, novembre et décembre 1958. On a vendu alors 75 millions de dollars d'obligations dont le produit a été placé dans des bons du Trésor.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je vous dis que vous n'avez pas acheté de bons du Trésor avant octobre 1958.

M. COYNE: C'est justement ce que j'ai dit.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Cependant, cette perte de 10 millions de dollars n'a pas résulté de l'achat de bons du Trésor.

M. COYNE: Elle a résulté de la vente d'obligations qui a été faite pour permettre d'acheter des bons du Trésor et de procurer à la Commission les deniers dont elle avait besoin pour le paiements de ces prestations. Je ne veux pas engager de discussion avec vous, monsieur Martin. Il est vrai sans doute que ces obligations, vendues deux ans plus tôt, auraient obtenu de meilleurs prix. Cependant, c'est une de ces décisions que doit prendre, un jugement que doit exercer n'importe quel gérant de placements à un moment donné. Nous aurions certes pu vendre un certain nombre d'obligations,—je ne sais pas combien,—au début de 1958 ou en 1957 et 1956 et placer le produit de cette vente en bons du Trésor qui auraient rapporté moins à la caisse que ce qu'elle a gagné. Je le répète, je ne sais pas quelle quantité d'obligations on aurait pu vendre à cette fin à ces époques-là.

M. BENIDICKSON: Je pense que ce dont parle M. Martin figure dans ce tableau-ci. Je crois que voilà la base de notre examen, parce que ce sont les seuls renseignements que nous ayons sous forme de tableau. Il semblerait d'après le tableau, ainsi que le dit le gouverneur, que, pour la première fois durant cette année financière-là, on ait acheté pour 19 millions de dollars de bons du Trésor. Et il a dit que certaines obligations avaient été vendues à cette fin aussi bien que, durant tout ce temps-là, pour le paiement de prestations.

M. COYNE: C'est juste

M. BENIDICKSON: Cependant, il semble exister un rapport étroit entre l'achat de bons du Trésor en octobre 1958, alors que les recettes de la caisse étaient à peu près égales à ses déboursés. On a acheté pour 19 millions de dollars de bons du Trésor en octobre mais, ce qu'on a vendu ce mois-là en quantité considérable, ce sont des obligations d'emprunt de conversion achetées quelques mois auparavant. On a en réalité liquidé à ce moment-là des obligations de conversion portant intérêt à 4¼ p. 100 et échéant en 1972. Il est vrai qu'on a acheté des bons du Trésor. Est-il exact que, jusqu'à ce moment-là, la Banque du Canada achetait des obligations de l'emprunt de conversion et que, de l'avis du marché des valeurs, elle soutenait ces obligations?

M. COYNE: C'est vrai quand on considère la question au jour le jour, en ne perdant pas de vue les quantités globales et en espérant que, si les obligations auxquelles on ne tenait pas trop fermement pouvaient être retirées du marché, le marché pourrait se maintenir sans baisse sensible des cours. Vous le savez, ça n'a pas réussi. Les cours des obligations de toutes sortes ont dégringolé durant ce temps-là, surtout aux États-Unis, et presque tous les portefeuillistes ont conclu qu'il était plus sage de vendre que de garder les obligations et qu'il était certainement plus sage de les vendre que d'en acheter. En conséquence, il a fallu mettre fin à tout soutien que la Banque du Canada assurait au marché.

M. BENIDICKSON: Elle y a mis fin vers le mois d'octobre, n'est-ce pas?

M. COYNE: Oui, c'est à peu près à cette époque-là.

M. BENIDICKSON: Ai-je raison de penser que, étant donné que, jusqu'à ce moment-là, la Banque du Canada soutenait le cours des nouvelles obligations de l'emprunt de conversion en se montrant disposée à en acheter, ces 17 millions de dollars d'obligations à 4¼ p. 100 vendues en octobre ne se sont pas traduits par une perte? Ce sont les obligations achetées récemment par la Commission. Cependant, le mois suivant, alors que le cours des obligations n'était plus soutenu, alors qu'on désirait acheter des bons du Trésor, on a enregistré une perte de capital en vendant des obligations de conversion ou d'autres obligations. Ai-je raison de penser ainsi?

M. COYNE: Vous avez probablement raison. Cependant, vous avez dit que la caisse avait acheté des obligations de conversion. La caisse na pas acheté d'obligations de conversion; elle a converti ses obligations de la victoire en obligations de conversion.

M. BENIDICKSON: De fait, elle a converti toutes ses obligations.

M. COYNE: Oui, elle a converti toutes ses obligations et, quand elle a vendu ces obligations de conversion, elle en a obtenu un bien meilleur prix que si elle avait conservé et vendu plus tard ses obligations de la victoire.

Le PRÉSIDENT: M. MacInnis attend depuis un certain temps pour poser une question.

M. MACINNIS: M. Martin a affirmé que seules importent les dates de cette participation à l'emprunt de conversion et qu'il pourrait démontrer, plus tard, que la caisse aurait enregistré un bénéfice au lieu d'une perte si elle n'avait pas souscrit à cet emprunt et tiré parti de cette aubaine. Monsieur Coyne, étant donné que vous avez déjà dit que la participation à cet emprunt avait été avantageuse, pourriez-vous nous expliquer un peu mieux pourquoi?

M. COYNE: Les obligations de la victoire au portefeuille de la caisse d'assurance-chômage représentaient environ 300 millions de dollars.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Est-ce que ce n'était pas 308 millions?

M. COYNE: Oui, à peu près cela, dont la totalité portait intérêt à 3 p. 100. Et je suppose qu'on les avait achetées primitivement à un prix assez supérieur au pair ou certainement pas inférieur au pair, durant la période de temps écoulée principalement depuis la guerre. La caisse les a converties aux termes des options offertes par le gouvernement. Celles dont M. Benidickson a parlé sont les obligations à 4¼ p. 100 d'intérêt échéant en 1972. La caisse avait intérêt à convertir des obligations à 3 p. 100 en obligations à 4¼ p. 100. Il y avait certains autres avantages financiers pour différentes catégories d'obligations de la victoire, d'après la forme que prenait la conversion. Cependant, à la longue, le principal avantage pour la caisse, aussi bien que pour tous les autres portefeuillistes canadiens qui ont converti des obligations, c'était d'obtenir un taux d'intérêt plus élevé.

Il y a deux autres aspects,—et peut-être même rien qu'un en réalité,—qui se rattachent à votre question. C'est que, au lieu de convertir ses obligations de la victoire, la caisse aurait dû les vendre ou, après les avoir converties, vendre plus tôt ses obligations de conversion. La caisse n'aurait pas du tout pu vendre tout ce qu'elle avait en portefeuille. Le marché n'aurait pu le supporter parce qu'il y en avait trop. Une telle vente aurait ruiné le marché et il eût été désavantageux pour la caisse de tenter de vendre tout ce qu'elle avait d'obligations de la victoire ou une somme aussi considérable de toute autre obligation, c'est-à-dire 308 millions de dollars. Par conséquent, c'est une question de jugement que de savoir si la caisse aurait dû vendre ou tâcher de

vendre plus tôt qu'elle ne l'a fait certaines de ces obligations. Tout ce que je puis dire, c'est que le comité d'investissements ne croyait pas bon pour la caisse de se lancer à cette époque-là dans un programme de liquidation.

M. MARTIN *(Essex-Est):* N'y a-t-il pas eu la période de juillet à la fin d'octobre où la Banque a soutenu le marché et le cours des obligations de conversion et des obligations de la victoire?

M. COYNE: Oui, la Banque a fait activement marché dans les deux sens. Cependant, chaque fois que c'était nécessaire, la banque a fait fonction d'acheteur et de vendeur pour aider à l'entreprise de conversion, tâchant de maintenir le marché en bon état afin de ne pas troubler la population et de prévenir ainsi tout événement qui eût pu nuire au marché durant la période en question. Tout a marché rondement pendant un certain temps. Dans le cas de certaines émissions, la Banque a vendu plus qu'elle n'a acheté. Toutefois, surtout après le début d'août, alors qu'une baisse rapide du marché des obligations aux États-Unis a suivi le ralentissement qui s'était déjà fait sentir, l'état du marché au Canada a pris un mauvais tournant et, en conséquence, la Banque a eu tendance à acheter plus d'obligations à long terme qu'à n'en vendre. Cependant, la banque n'était pas là pour tirer les marrons du feu en faveur de qui que ce soit. Nous pratiquions, espérions-nous, des transactions dans les deux sens et aidions les portefeuillistes dont les placements accusaient un certain déséquilibre et qui voulaient vendre une partie de leur portefeuille. En même temps, les gens tâchaient d'acheter comptant ces obligations de conversion. Des facilités ont été offertes à cette fin.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Cependant, il n'y a pas eu d'obstacle.

M. COYNE: La caisse d'assurance-chômage n'avait à cette époque-là aucun moyen de vendre une grande quantité d'obligations. Si les banques ou les compagnies d'assurance, ou qui que ce soit, avaient annoncé qu'elles écouleraient d'énormes quantités d'obligations sur le marché, il y aurait eu dégringolade. Elles ne l'ont pas fait. Je ne pense pas non plus que la caisse d'assurance-chômage eût pu le faire . . .

M. MARTIN *(Essex-Est):* Nous allons trop vite, monsieur Coyne. Réglons une question à la fois. N'eût-il pas été possible de vendre les obligations de la victoire de la Commission au lieu de les convertir?

M. COYNE: Non, ce n'était pas possible.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Pourquoi?

M. COYNE: A mon avis, on n'aurait pas trouvé assez de gens pour acheter 300 millions de dollars d'obligations de la victoire.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Eh bien, supposons que tel n'était pas le cas. A part cela, il n'y avait pas d'obstacle qui eût pu vous empêcher de vendre les obligations de la victoire au lieu de les convertir, n'est-ce pas?

M. COYNE: Il n'y avait pas d'obstacle, si ce n'est notre jugement en matière de placements.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Et il y a eu de nombreuses compagnies, de grosses compagnies d'assurance,—nous n'en nommerons pas,—qui ont converti leurs obligations mais qui, avant la fin d'octobre, ont effectivement vendu les obligations de conversion. Il y en a eu plusieurs, n'est-ce pas? La Banque soutenait le cours.

M. COYNE: Un bon nombre de portefeuillistes ont fait cela.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Je disais que de grosses compagnies d'assurance l'ont fait.

M. COYNE: J'en doute. Je ne saurais l'affirmer. J'avais l'impression que les compagnies d'assurance ont, dans l'ensemble, accru leurs portefeuilles d'obligations de l'État à ce moment-là. Certaines qui n'avaient pas d'obligations de la victoire en ont acheté pour les convertir en d'autres titres. Il se peut qu'elles aient vendu leurs obligations de conversion, mais j'en doute.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Ai-je tort de dire que la *Manufacturers Life* a converti certaines de ses obligations de la victoire et les a vendues à des cours soutenus par la Banque avant la fin d'octobre?

M. COYNE: Je n'en sais rien.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Mais vous avez dit tantôt qu'il n'y en a pas eu et, maintenant, vous dites que vous n'en savez rien.

M. COYNE: J'ai dit ne pas croire que des portefeuilles considérables avaient été liquidés sur le marché. Cela a pu se produire à mon insu, mais j'avais l'impression que les compagnies d'assurance prises en groupe,—et ces groupes peuvent varier,—ont ajouté à leurs portefeuilles d'obligations de la victoire et d'obligations de conversion durant cette période de temps, en particulier durant la période de conversion. Il se peut qu'après la conversion, certaines aient vendu une partie de leurs obligations. De toute évidence, un certain nombre de portefeuillistes vendaient, mais je n'ai pas de renseignements directs là-dessus.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Monsieur Coyne, je vous dis que, si l'on songe que l'intérêt de la caisse exigeait beaucoup de liquidité à cette époque-là, ce n'était pas dans l'intérêt de la caisse de prolonger l'échéance de ses titres. C'était servir la politique de gestion de la dette du gouvernement du Canada que de garder des obligations à longue échéance. Je dis maintenant que ce n'était pas servir l'intérêt de la caisse d'assurance-chômage que de convertir ces obligations. Cela prolongeait l'échéance des titres détenus et il eût été sage, dans l'intérêt de la caisse,—que vous appeler avec raison une caisse de fiducie,—de tâcher de vendre ces obligations, une partie de ces obligations, comme tant de gens le faisaient. Vous auriez réalisé ainsi un bénéfice intéressant, étant donné qu'à ce moment-là la Banque soutenait le cours des obligations, au lieu de subir, comme c'est le cas maintenant, une grave perte comptable qui atteint un montant très élevé.

M. COYNE: Eh bien, pour répondre partiellement à votre question, je rappelle que la caisse a effectivement vendu certaines obligations,— vous le savez,—en octobre, novembre et décembre. Quant à la ligne de conduite générale qu'on a suivie, à mon avis et songeant à l'avenir plutôt qu'à une période particulière, la caisse avait grand intérêt à gagner un plus fort revenu de ses placements considérables.

Et maintenant, vous dites les autorités savaient que la caisse subirait de forts retraits durant l'hiver. Sans aucun doute, on avait la perspective de retraits. Je ne sache pas que quelqu'un ait pu affirmer que les retraits seraient plus considérables que l'année précédente. Malgré cela, les retraits se sont révélés beaucoup plus considérables que l'année précédente, à cause, jusqu'à un certain point, des prestations de chômage qui avaient été mises en vigueur mais dont les répercussions n'avaient pas eu toute leur portée. Cependant, je suis d'avis que c'était dans l'intérêt de la caisse d'agir ainsi et ce sera encore la conclusion à tirer dans cinq ou dix ans, quand on considérera l'état financier de l'ensemble de la caisse et qu'on tiendra compte de l'argent qu'elle gagne sous forme d'intérêts.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Vous dites que l'avenir le dira. Vous ne pouvez pas dire cela parce qu'à l'heure actuelle la caisse répond à de fortes demandes.

M. COYNE: Non, pas à l'heure actuelle. Je crois savoir que les modifications que l'on a proposé à la Chambre des Communes d'apporter aux contributions . . .

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Ce n'est pas encore la loi.

M. COYNE: Non, mais je crois savoir que ces modifications qui seront mises en vigueur et dont on parle depuis un certain temps,—vous le savez,—placeront la caisse dans un tel état qu'elle ne s'épuisera pas comme elle s'est épuisée de 1953 à 1958.

M. CARON: Le supplément de contribution ne représentera qu'une augmentation de 78 millions de dollars. L'an dernier, les retraits de la caisse se sont élevés à $253,483,000 et, si le chômage est aussi aigu que l'an dernier, comment pouvez-vous compter que 78 millions maintiendront la caisse en bon état?

M. COYNE: Ce ne sont pas mes prévisions à moi. Je m'en tiens à ce que dit l'actuaire. Il a exprimé l'avis qu'à certaines conditions, il y aurait équilibre des contributions et des prestations de la caisse sur une période de cinq ans. Vous avez parlé de l'épuisement de la caisse. Ce n'est pas mon domaine, mais je tâche de garder le sens des proportions. En deux ans et demi, les retraits de la caisse se sont établis à 500 millions de dollars. Voilà pourquoi il faut apporter des modifications aux recettes et aux déboursés dans l'équilibre général de la caisse et non pas à cause d'une perte particulière de capital de 10 ou 15 millions de dollars attribuable à la baisse des valeurs, ce qui représente moins que l'intérêt gagné cette année-là, pour ne rien dire des intérêts gagnés les années précédentes. Ce dont vous parlez représente 3c. par dollar, rien de plus.

M. CARON: N'est-ce pas à cause de l'épuisement de la caisse que le comité d'investissements a dû vendre bon nombre des obligations détenues?

M. COYNE: Oui.

M. CARON: Par conséquent, il y a rapport entre l'état de la caisse et une proposition de vente de la part du comité d'investissements.

M. COYNE: Oui.

M. BENIDICKSON: Dans sa première déclaration, le gouverneur a dit que le comité d'investissements doit tenir compte de plusieurs éléments. Il a parlé de changements qui se sont produits, par exemple, les changements des prestations. Bien entendu, cela se rattacherait au coût prévu, particulièrement en une période de récession comme celle qui a entraîné la nouvelle loi de 1957 sur les prestations saisonnières, ainsi qu'aux prévisions d'emploi et le reste. Il ne semble pas que le comité d'investissements doive se préoccuper outre-mesure des aspects actuariels. Cependant, le comité d'investissements doit tenir compte des besoins futurs d'assurance, n'est-ce pas?

M. COYNE: Oui, et c'est ce que nous avons fait. C'est une question de jugement. Il faut équilibrer les prévisions qu'on peut faire et on ne saurait certainement pas sous-estimer le montant de la caisse, ou égard aux gains souhaitables pour la caisse au cours d'une longue période.

M. MACINNIS: Je crois que la réponse à cette question a déjà été donnée. Cependant, M. Martin a dit que la Commission d'assurance-chômage n'est pas libre d'agir à sa guise en matière de placements. Est-ce le cas?

M. COYNE: Le comité d'investissements prend ses propres décisions. C'est lui qui doit rendre compte de ses décisions au sujet des placements de la caisse.

M. MACINNIS: Sans ingérence extérieure, ainsi qu'on l'a donné à entendre.

M. COYNE: C'est juste.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Un instant, je vous prie. Je n'ai pas donné à entendre qu'il y avait ingérence extérieure.

M. MACINNIS: Oui, vous l'avez donné à entendre. Voulez-vous que je cite le compte rendu?

M. MARTIN *(Essex-Est):* Je vous en prie.

M. MACINNIS: A mon avis, vous avez dit que, si la Commission d'assurance-chômage avait été aussi libre que n'importe quel particulier, elle aurait réalisé un bénéfice de 13 millions au lieu de subir une perte de 10 millions.

M. MARTIN *(Essex-Est):* C'est exact. J'ai dit que le gouverneur et ses collègues étaient en présence d'un conflit d'intérêts et de responsabilités. J'ai cherché à établir que le gouverneur et ses collègues sont comptables, d'une part, de la gestion du comité et, d'autre part, de la politique du gouvernement. J'ai dit qu'ils sont fiduciaires de la caisse et qu'il y a eu pour eux conflit d'intérêts. J'ai dit qu'à titre de comité de gestion, ils devaient encourager le public à acheter des obligations à longue échéance et que cela comprenait la Commission. Cependant, je pense que, dans l'intérêt de la caisse,—et cela fait partie de l'interrogatoire du gouverneur ce matin,—on n'aurait pas dû faire de placement dans des obligations à longue échéance, qu'on aurait dû penser à acheter des bons du Trésor et des obligations à courte échéance.

M. COYNE: Permettez-moi de dire que personne ne connaît sa propre psychologie intérieure. Autant que je sache, dans toute l'histoire du comité, ceux qui en ont fait partie n'ont eu à cœur que l'intérêt de la caisse. Cependant, on ne peut pas considérer la caisse comme un simple particulier, une société de fiducie ou une société d'assurance. Son portefeuille, du moins jusqu'à tout dernièrement, était énorme, beaucoup trop pour qu'on puisse adopter ce point de vue. A l'égard d'une caisse aussi considérable, qu'elle appartienne à l'État ou à des particuliers, il faut exercer le sens des responsabilités sur le marché. Autrement, le marché pourrait en être ruiné pour longtemps. Par conséquent, les fiduciaires, le comité d'investissements, ont administré la caisse en tenant compte de l'état général du marché.

On a dit ce matin,—je ne me rappelle pas au juste qui l'a dit,—que, l'été dernier, il était sage pour tous les portefeuillistes de tout vendre, de vendre leurs obligations de la victoire, plus ou moins au pair, et de ne plus acheter d'obligations de l'État, ni toute autre obligation à longue échéance. Il saute aux yeux que l'ensemble des portefeuillistes ne pouvait du tout pas le faire. C'eût été la catastrophe du marché des valeurs qui aurait acculé à la ruine toutes les institutions financières de notre pays, s'ils n'avaient tenu compte que de la valeur marchande de leurs obligations.

Par conséquent, si l'ensemble des portefeuillistes ne pouvait pas adopter cette attitude, il restait aux portefeuillistes particuliers qui le pouvaient à se lancer sur le marché ou à s'en retirer, et à décider par eux-mêmes. Certains ont vendu, d'autres ont conservé leurs obligations, et d'autres encore en ont acheté. Il se peut que ceux qui ont conservé leurs obligations ou en ont acheté pensent aujourd'hui avoir fait une mauvaise affaire ou, d'autre part, qu'ils ont fait un bon placement et qu'ils continueront à toucher 4½ ou 4¼ p. 100 d'intérêt

pendant 15 ou 20 autres années, alors que le rendement des placements sera différent, si l'on songe aux conditions qui existaient au moment où les placements ont été faits.

Quand il s'agit d'une caisse de cette importance, on ne saurait tenter de devancer le marché, ni de déjouer son voisin. Il faut assumer une bonne moyenne sur un certain nombre d'années. Je ne vois pas d'autre façon de gérer une telle caisse.

M. BENIDICKSON: N'est-il pas vrai que M. Taylor et le gouverneur conseillent le ministre des Finances en matière de placements?

M. COYNE: Nous le conseillons, depuis que la caisse existe.

M. BENIDICKSON: Notre comité étudie un projet de loi, et il est reconnu, n'est-ce pas, que 80 p. 100 de la caisse gérée par le comité d'investissements proviennent de sources étrangères au gouvernements?

M. COYNE: Oui.

M. BENIDICKSON: N'est-il pas vrai que ce comité d'investissements est lié plus que notre comité, étant chargé des placements relativement à la politique de gestion? N'est-il pas juste de dire que deux de ces conseillers supérieurs du ministre des Finances en matière de gestion de la dette font partie de ce comité d'investissements de l'assurance-chômage? Est-ce-là bien exposer la situation?

M. COYNE: Oui. Et quiconque a adopté primitivement cette loi a dû penser que c'était dans l'intérêt de la caisse qu'elle soit ainsi gérée.

M. MACINNIS: Ne peut-on pas en déduire avec raison que le comité de finance n'a pas toute liberté d'action? N'est-ce pas ce que, pour la troisième fois, on veut donner à entendre?

M. BELL *(Saint-Jean-Albert):* J'aimerais demander à M. Coyne s'il n'est pas vrai que, pendant la compagne de conversion de l'automne dernier, la majorité des portefeuillistes qui n'ont pas fait de conversion étaient de ceux qui détenaient, comme la caisse à ce moment-là, des obligations remboursables à brève échéance, par exemple des obligations échéant en 1961?

M. COYNE: Non, je ne le crois pas. Je crois que la proportion convertie des émissions échéant en 1959 et 1960 a été très forte et que celle des émissions échéant en 1962, 1963 et 1966 n'a pas été aussi élevée.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert):* Quel a été à peu près le pourcentage de ceux qui détenaient de ces obligations?

M. COYNE: A peu près 90 p. 100.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert):* Ce qui veut dire qu'en agissant comme vous l'avez fait, vous avez agi comme 90 p. 100 des gens à ce moment-là.

M. COYNE: Oui.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert):* Ne croyez-vous pas que, en agissant autrement, non seulement vous n'auriez pas donné la direction et l'orientation à la vente nécessaires au succès de la campagne de conversion, mais vous auriez aussi agi contrairement à ce que 90 p. 100 des gens ont fait à ce moment-là?

M. COYNE: Oui, c'est mon avis. Je pense aussi que c'était dans l'intérêt de la caisse de participer le plus possible à l'emprunt de conversion et qu'il était dans l'intérêt de la caisse que l'emprunt de conversion ait lieu. Certains peuvent dire que l'état du marché des obligations n'est pas trop satisfaisant; mais

je crois, pour ma part, que depuis septembre dernier son état est meilleur, bien meilleur que ce qu'il aurait été s'il n'y avait pas eu d'emprunt de conversion.

Il fallait, pour la réussite de l'emprunt de conversion, qu'une offre attrayante fût faite et qu'on y gagnât l'appui du plus grand nombre possible de portefeuillistes dans le public.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert):* Vous n'êtes pas d'avis que convertir comme vous l'avez fait c'était, comme l'a prétendu l'autre fois M. Martin, de la mauvaise gestion ou une nouvelle ligne de conduite. M. Martin a donné à entendre que la décision de convertir marquait le début d'une nouvelle ligne de conduite. Je ne parle pas de l'histoire qu'il nous a racontée aujourd'hui au sujet de la vente d'obligations de conversion. A la dernière séance, il a en effet parlé de mauvaise gestion et d'une nouvelle ligne de conduite de la part de votre comité.

M. COYNE: C'était nouveau en ce sens qu'il n'y avait pas eu auparavant d'emprunt de conversion aussi considérable. Toutefois, il y avait déjà eu de plus petits emprunts de conversion auxquels la caisse avait souscrit.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert):* Étiez-vous inquiet au sujet de cette nouvelle orientation?

M. COYNE: Non. A notre avis, c'était avantageux et, par conséquent, il n'y avait pas lieu de s'inquiéter.

M. MACINNIS: A votre avis, l'emprunt de conversion a-t-il été couronné de succès?

M. COYNE: Oui.

M. MCMILLAN: Ne deviez-vous pas nous communiquer la valeur marchande actuelle des obligations?

M. COYNE: Je suis allé aux renseignements, mais je crois que les calculs nécessaires ne sont pas encore terminés.

M. MCMILLAN: Pour ce qui est de la valeur marchande, ces obligations étaient évaluées à 490 millions le 31 mars. J'entends les obligations qu'on a en mains à l'heure actuelle.

M. COYNE: Plaît-il?

M. MCMILLAN: A l'heure actuelle, la caisse a en portefeuille pour 490 millions de dollars d'obligations, n'est-ce pas?

M. COYNE: Sous réserve du prêt d'environ 80 millions consenti par le ministre des Finances.

M. MCMILLAN: A mon avis, la valeur marchande de ces obligations accuse en ce moment une baisse d'environ 60 millions.

M. COYNE: De 60 millions par rapport à 490 millions, dites-vous

M. MCMILLAN: Oui.

M. COYNE: C'est possible, mais je n'ai pas fait le calcul moi-même. Je ne sais pas. Il est vrai qu'il y a assez longtemps nous avons acheté des obligations, que la caisse possède encore, et que la valeur marchande de ces obligations est inférieure au prix que nous les avons payées.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert):* Il en est de même aux États-Unis, n'est-ce pas?

M. COYNE: Il en est de même aussi des compagnies d'assurance et des banques.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert):* Et aussi aux États-Unis.

M. COYNE: Oui, bien entendu.

McMILLAN: Pouvons-nous obtenir le résultat de ces calculs?

M. COYNE: Oui, on est à les faire.

M. MARTIN *(Essex-Est):* M. McMillan vient de dire que, d'après ses calculs, il y a perte comptable de 60 millions. Vous dites que, bien entendu, cela peut se produire dans n'importe quelle situation particulière, n'importe quelle situation comparable. Cependant, nous nous occupons de cette question de façon particulière parce qu'on nous demande d'approuver des augmentations de contribution qui varient de 25 à 56 p. 100.

M. COYNE: Mais ce n'est pas dans le dessein de récupérer les pertes du comité d'investissements.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Non, mais je me contente d'exposer les faits. On nous demande d'approuver un projet de loi visant à accroître les contributions pour les porter à un niveau de 25 à 55 p. 100 plus élevé et à rapporter à la caisse un supplément de revenu d'environ 78 millions.

Ainsi que le disait M. McMillan, outre la perte de plus de 10 millions subie en 1958-1959, perte subie sur la réalisation d'obligations, il y a une autre perte de 62 millions de la valeur comptable, qui est passée de 490 millions à 427 millions, ce qui équivaut presque au montant d'argent qu'on demande en augmentant les contributions. Vous voyez donc en quoi cette affaire nous préoccupe. Il ne s'agit pas de mettre votre jugement ni votre bonne foi en doute. Loin de nous cette pensée. Ce que nous voulons démontrer, ainsi que M. Benidickson l'a indiqué, c'est qu'il n'était pas dans l'intérêt de la caisse de convertir ces quelque 300 millions de dollars, qu'il n'était peut-être pas dans l'intérêt de la caisse de convertir ces quelque 300 millions de dollars d'obligations. Ce que vous avez fait, outre la vente d'environ 17 millions de dollars d'obligations vers le 15 septembre, c'est que vous avez gardé pendant longtemps des obligations que détenait la Commission et qu'on aurait dû liquider afin de couvrir les retraits de la caisse. Et, bien qu'il fût dans l'intérêt de la bonne gestion de la dette d'agir comme vous l'avez fait, le gouvernement ou vous-même, en qualité d'agent du gouvernement, n'auriez pas dû convertir les obligations. Je vous dis que ce n'était pas dans l'intérêt de la caisse elle-même que de convertir ces obligations ou toutes ces obligations.

M. COYNE: J'ai déjà répondu à cette question. J'étais et je suis toujours d'avis que c'était agir dans l'intérêt de la caisse. Je suis aussi d'avis que, si les obligations n'avaient pas été là, la caisse serait en plus mauvais état aujourd'hui.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Vous dites que c'était dans l'intérêt de la caisse?

M. COYNE: A mon avis, oui.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Il m'apparaît que ce n'était pas dans l'intérêt de la caisse. Je vous dis que, si ces obligations de la victoire avaient été vendues au moment où la Banque en soutenait le cours, entre juin ou juillet et la fin d'octobre....

M. COYNE: Pas des obligations de la victoire. Vous parlez d'obligations de conversion.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Non, je parle d'obligations de la victoire.

M. COYNE: La Banque ne soutenait pas le cours des obligations de la victoire.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Oui.

M. COYNE: La Banque ne soutenait pas le cours des obligations de la victoire.

M. MARTIN *(Essex-Est):* A ce moment-là, les obligations se vendaient au pair.

M. COYNE: Pas les obligations de la victoire.

M. MARTIN *(Essex-Est):* A mon avis, la valeur marchande à ce moment-là révélerait qu'elles se vendaient au pair.

M. COYNE: Non. A ce moment-là la valeur des obligations de la victoire,—les obligations à longue échéance,—était inférieure à 95, je crois.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Nous y viendrons. Cependant, je vous dis que ce serait bien représenter les choses. Vous constaterez, je pense, que, lorsqu'elle a vendu, la *Manufacturers Life* a obtenu pas mal moins que 100.

M. COYNE: Pour des obligations de victoire?

M. MARTIN *(Essex-Est):* Oui.

M. COYNE: Ce n'est qu'après la fin de la période de conversion.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Non, durant la période de conversion, entre juillet et la fin d'octobre.

M. COYNE: Il y a eu deux étapes à cette campagne.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Plaît-il?

M. COYNE: Il y a eu deux étapes à la campagne, du 15 juillet au 15 septembre. Durant la période de conversion, alors que les livres étaient ouverts à l'emprunt de conversion, les obligations de la victoire se vendaient, je pense, environ 99. Immédiatement après qu'eut pris fin le privilège de conversion, les obligations de la victoire ont baissé à environ 95 et sont maintenant beaucoup plus basses aujourd'hui.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert):* J'aimerais poser une question sur cet emprunt de conversion. A la lumière des réponses que vous m'avez déjà données, iriez-vous jusqu'à dire qu'il vous était pour ainsi dire impossible de ne pas convertir, à cause de la direction qu'il fallait donner et de ces autres motifs que vous avez exposés?

M. COYNE: Oui. Cependant, à tout considérer, nous ne pouvions pas ne pas convertir parce que c'était servir l'intérêt bien compris de la caisse que de convertir.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert):* En réalité, il n'y avait pas d'alternative.

M. COYNE: En effet, il n'y avait pas d'alternative. Nous n'aurions pu vendre une telle quantité d'obligations sans entraîner la dégringolade du marché. Nous aurions pu ne pas convertir, mais nous nous en serions portés plus mal.

M. BENIDICKSON: Tout dépend. Il s'agit de savoir si nous parlons de la totalité ou d'une partie des 308 millions. Il y a quelques instants, j'allais poser une question sur la conversion des cinquième et sixième émissions d'obligations en valeurs à plus longue échéance. Je pense qu'il s'agissait d'environ 90 millions. C'est différent. Il n'y a pas d'avantage à cela.

M. COYNE: Il y avait eu avantage à deux égards. Il y a eu avantage pour la valeur des obligations, parce qu'un paiement supplémentaire de deux points a été fait dans le cas de l'émission de 1959 et d'un point et demi dans le cas de l'émission de 1960.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert):* J'aimerais demander à M. Benidickson ou à M. Martin si, à leur avis, ce n'eût pas été un acte de mauvaise foi de la part du comité d'investissements que de ne pas appuyer l'emprunt de conversion après que le gouvernement eut décidé de la lancer.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Votre question est équitable et mérite qu'on y réponde. Il n'y a pas de doute que les membres du comité d'investissements se trouvaient dans une situation très difficile, étant les principaux conseillers du gouvernement en matière de gestion de la dette. Toutefois, le problème qui se posait dès le début, c'est que les mêmes messieurs sont en même temps fiduciaires de la caisse, non pas d'un compte de l'État, mais d'une caisse à laquelle contribuent les ouvriers et les employeurs.

M. COYNE: Et aussi l'État.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Le fiduciaire d'une caisse n'a de devoir qu'envers la caisse et ne doit envisager que l'intérêt de la caisse.

M. BROWNE *(Vancouver-Kingsway):* C'est ce qu'ils ont fait.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Pas dans ce cas-ci.

M. COYNE: Voilà que vous répétez vos accusations contre nous. Je ne saurais rien dire de plus que ce que j'ai déjà dit, soit que nous n'avons pas agi comme vous dites. Nous avons agi en fiduciaires, dans l'intérêt bien compris de la caisse.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Je ne doute pas que vous ayez cru agir dans l'intérêt bien compris de la caisse. Je répondais à la question de M. Bell. Je dis qu'il y a incompatibilité dans le double rôle que jouaient au moins deux membres du comité d'investissements à ce moment-là. Si je ne me trompe, le 15 septembre, vous avez vendu pour 17 millions de dollars d'obligations de conversion.

M. BENIDICKSON: D'après le tableau, la vente s'est faite en octobre, mais je ne sais pas quelle en a été la date.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Avez-vous compris ma question?

M. COYNE: Non.

M. MARTIN *(Essex-Est):* J'ai demandé pourquoi le comité avait décidé de vendre 17 millions de dollars d'obligations de conversion que détenait la caisse de la Commission d'assurance-chômage.

M. COYNE: Quand?

M. MARTIN *(Essex-Est):* En septembre ou octobre. Je dis le 15 septembre, mais M. Benidickson pense que c'était en octobre.

M. COYNE: Je ne saurais me rappeler de transactions particulières. Toutefois, l'objet principal était de vendre des obligations en prévision des besoins de l'hiver et d'en placer le produit en bons du Trésor. Je pense qu'on en a vendu pour 75 millions avant la fin de décembre.

M. MARTIN *(Essex-Est):* La vente de 17 millions a eu lieu en octobre. Il s'agissait d'obligations à longue échéance de l'État qui arriveront à maturité en 1972. Je dis que le produit de la vente de ces 17 millions de dollars d'obligations a servi à l'achat de bons du Trésor. Est-ce juste?

M. COYNE: C'est exact.

M. MARTIN *(Essex-Est):* C'était donc faire exactement ce qu'à mon avis on devait faire, au lieu de participer à l'emprunt de conversion.

M. COYNE: J'accepte votre opinion.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Ce n'est pas une opinion. Je pose une question. C'est une question très importante. Si la thèse que nous avons soutenue ce matin est juste, on ne serait pas justifié de dire que les contributions des ouvriers et des employeurs devraient être accrues à ce point-là.

M. COYNE: Je peux vous signaler, monsieur Martin, me semble-t-il, que l'étendue du changement des placements de la caisse et cette perte comptable subie à un moment donné n'ont absolument rien à voir à la nécessité de modifier l'échelle des prestations et des contributions à la caisse. Je ne peux pas discuter la question de ce point de vue-là. Cela n'a aucun rapport,

M. MARTIN *(Essex-Est):* Je faisais une observation sur quelque chose qu'on avait dit ici. Je tâche de comprendre pourquoi vous avez converti ces 300 millions de dollars en obligations à longue échéance à un moment où, à mon avis, la caisse aurait dû conserver une certaine liquidité à cause des forts retraits qui y étaient pratiqués. En réponse à cela, vous dites que toute tentative de vendre sur le marché aurait précipité celui-ci dans le marasme. Je vous dis que vous auriez pu acheter des bons du Trésor avec ces 300 millions de dollars d'obligations à brève échéance.

M. COYNE: Nous n'avions pas 300 millions. Nous avions des obligations d'une valeur au pair de 300 millions de dollars.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Dans la mesure où ces obligations auraient pu être vendues, elles auraient dû être converties en bons du Trésor.

M. COYNE: Dans cette mesure, oui.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Ce à quoi je veux en venir, c'est qu'il eût été dans l'intérêt de la caisse de faire cela.

M. COYNE: J'accepte aussi votre avis là-dessus, mais je vous ai expliqué les raisons de notre façon d'agir, telles que je les conçois.

M. GRAFFTEY: A ce point-ci de la discussion, j'aimerais poser une question de portée très générale relativement au témoignage très instructif que nous avons entendu jusqu'à maintenant. D'après ce que vous avez dit jusqu'à présent, ai-je raison de penser qu'à l'égard d'une caisse de cette importance tout ce qui est contraire à une bonne gestion essentielle est en même temps nuisible à la caisse elle-même?

M. COYNE: Oui.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre):* A-t-on réalisé un bénéfice en convertissant des obligations?

M. COYNE: Oui.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre):* Un bénéfice de combien?

M. COYNE: Il n'a pas été considérable par rapport à la totalité du portefeuille de la caisse. C'est un bénéfice d'un ou de deux millions.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre):* Il y a eu bénéfice, n'est-ce pas?

M. COYNE: Oui.

M. BROWNE *(Vancouver-Kingsway):* Il me paraît ridicule de parler de cette transaction en particulier. M. Coyne a dit, je crois, que les bénéfices des placements de la caisse depuis qu'elle existe atteignent 271 millions de dollars. Quel a été le résultat pour 1958 et 1959. Y a-t-il eu bénéfice ou perte des placements cette année-là?

M. COYNE: En 1958-1959 ou 1957-1958?

M. BROWNE *(Vancouver-Kingsway):* Peut-être pourriez-vous nous le dire pour les deux années.

M. COYNE: En 1958-1959, l'intérêt gagné s'est élevé à 20 millions, l'amortissement de l'escompte des obligations, à 2 millions; et la perte à la vente d'obligations, à 10 millions, ce qui laisse pour cette année-là un revenu net de placements de 11.5 millions de dollars.

M. BROWNE *(Vancouver-Kingsway):* Un bénéfice net de 11.5 millions de dollars sur les placements de la caisse pour l'année 1958-1959?

M. COYNE: Si vous imputez sur le revenu de l'année la totalité des pertes de capital découlant des ventes faites durant l'année. Bien entendu, il serait parfaitement normal de répartir ces pertes sur un certain nombre d'années.

M. SMITH *(Winnipeg-Nord):* Avez-vous les chiffres correspondants pour l'année précédente, 1957-1958?

M. COYNE: En 1957-1958, les intérêts gagnés ont atteint 27 millions, les recettes comptables au chapitre de l'amortissement, 1 million; les pertes, 4 millions, ce qui laisse un revenu net de 23.7 millions.

M. SMITH *(Winnipeg-Nord):* Au sujet des années antérieures, pouvez-vous dire de façon générale s'il y a eu bénéfice ou si quelque année a fait voir une perte.

M. COYNE: Aucune année ne s'est soldée par une perte.

M. SMITH *(Winnipeg-Nord):* Aucune?

M. COYNE: Aucune.

M. BENIDICKSON: A défaut du tableau des valeurs marchandes, je me demande si je ne pourrais pas appeler l'attention sur l'article 86 et sur la nouvelle ligne de conduite qui consiste à emprunter de l'État plutôt que de vendre des obligations. L'article 86 porte que, lorsque les sommes au crédit de la caisse d'assurance-chômage sont insuffisantes, le ministre des Finances peut,—et j'insiste sur les mots qui suivent,—sur la recommandation de la Commission, et le reste. La Commission d'assurance-chômage a-t-elle demandé qu'on ne vende pas d'obligations et qu'au contraire on adopte une nouvelle ligne de conduite?

M. COYNE: Je pense que M. Taylor peut répondre à cette question.

M. BENIDICKSON: Le comité d'investissements n'est peut-être pas bien au courant de cette question. Je pense que la demande passerait de la Commission au ministre des Finances. Un membre de la Commission pourrait peut-être répondre.

M. TAYLOR: Si je me rappelle bien, on a reçu une lettre du président de la Commission.

M. BENIDICKSON: D'après mes renseignements, c'est le contraire qui s'est produit, c'est le gouvernement qui a agi sans demande de la part de la Commission. Pouvons-nous éclaircir ce point? Je me demande pourquoi la loi a été modifié s'il n'y a pas eu demande de la part de la Commission.

M. MCLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre):* A mon avis, nous ne posons pas les questions aux personnes qui peuvent y répondre.

M. BENIDICKSON: Je désire savoir sur quel avis et pour quel motif on a décidé de ne pas vendre d'autres obligations et d'emprunter du gouvernement à 5 p. 100 d'intérêt. D'après les renseignements que j'ai eus, les obligations qu'on a décidé de vendre à compter du 1er avril accusent depuis ce temps-là une baisse de valeur de 16 millions de dollars.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre):* A mon avis, cela n'a rien à voir avec le comité d'investissements.

M. BENIDICKSON: Qui décide de vendre d'autres obligations et d'emprunter du gouvernements?

M. COYNE: Ce n'est pas le comité d'investissements. Normalement, la Commission fait savoir au comité d'investissements s'il faut vendre des obligations pour obtenir de l'argent. Si la Commission a pu obtenir de l'argent d'autre façon, le comité d'investissements n'a rien à y voir.

M. BENIDICKSON: Si on a pris cette disposition, c'est parce que la caisse manquait de liquidité.

M. COYNE: Le gouvernement étant disposé à consentir un prêt, la Commission a décidé de se procurer de l'argent de cette façon plutôt que de vendre d'autres obligations.

M. BENIDICKSON: C'est donc la Commission qui a pris cette décision et non pas le comité d'investissements.

M. COYNE: En effet.

M. BENIDICKSON: Une des conditions de la prolongation de l'échéance des valeurs détenues par la Commission à une époque ...

M. COYNE: Pardonnez-moi de vous interrompre. Je ne voudrais pas vous induire en erreur. La Commission est normalement au courant des difficultés que pose dans ces circonstances la vente d'une quantité aussi considérable d'obligations sur le marché et il se peut fort bien qu'elle ait songé aux pertes qu'elle subissait et à la perspective d'autres pertes au moment où elle souhaitait trouver quelque autre moyen de se procurer de l'argent. Cependant, la méthode qu'elle a choisie ne relève aucunement du comité d'investissements.

M. BENIDICKSON: Cette décision ne devrait-elle pas normalement préoccuper le comité d'investissements?

M. COYNE: C'est une question à laquelle le comité d'investissements n'a rien à voir.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je crois que le ministre des Finances a permis un emprunt de ce montant. Vous dites que ce n'était pas une décision du comité d'investissements. Voulez-vous dire que le comité d'investissements ne savait pas que, pour la première fois dans l'histoire de la caisse, et par décret du conseil en plus de cela, le ministre des Finances a aussi ordonné à la Commission de contracter cet emprunt de 8 millions de dollars?

M. COYNE: De façon générale, le comité d'investissements ne serait pas sans savoir que la Commission avait d'autres perspectives de se procurer de l'argent.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Non. Savez-vous que le ministre des Finances a ordonné à la Commission d'accepter cet argent?

M. COYNE: Je ne comprends pas ce que vous voulez dire.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Par décret du conseil daté du même jour en avril.

M. COYNE: J'étais au courant d'un décret du conseil.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Ce décret portait que certaines sommes d'argent seraient mises à la disposition de la Commission, à 5 p. 100 d'intérêt. Ce taux a-t-il été fixé après consultation avec le comité d'investissements?

M. COYNE: Le comité d'investissements n'a rien à voir à cela.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Ce taux a-t-il été fixé après consultation avec le comité d'investissements?

M. COYNE: Je dis que le comité d'investissements n'a rien à voir à cela.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Vous dites que le taux de 5 p. 100 n'a pas été fixé après consultation avec le comité d'investissements?

M. COYNE: Oui.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je vous dis que, si on avait gardé pour ligne de conduite, comme l'a signalé M. Benidickson, de conserver plus de liquidité à la caisse, cette invasion du Fonds du revenu consolidé, sous forme de crédit, n'aurait pas été nécessaire. Si la caisse avait eu plus de liquidité, il n'aurait pas été nécessaire que le ministre des Finances prête de l'argent à la Commission.

M. COYNE: Si on va jusqu'à dire que, la caisse eut-elle eu de l'argent en banque, elle n'aurait pas eu besoin d'emprunter du gouvernement, vous avez raison, bien entendu.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Et cela devrait être la ligne de conduite du comité d'investissements. Cela ressort d'un autre prêt sur lequel je voudrais bien vous interroger. Je crois qu'en janvier 1958, le comité d'investissements a décidé de placer l'argent dans des obligations du National-Canadien portant intérêt à 4 p. 100 et échéant le 1er février 1981, n'est-ce pas?

M. COYNE: Oui.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Ai-je raison de dire que l'émission de 300 millions n'a pas été trop bien accueillie?

M. COYNE: L'émission du National-Canadien?

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Oui.

M. COYNE: Au contraire, elle a été extraordinairement bien accueillie. Elle a commandé une forte prime en sus du prix d'émission. Bien entendu, par

la suite, elle a diminué de valeur, comme toutes les obligations. Toutefois, au moment où elle a été offerte, cette émission a été très recherchée.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Je remarque qu'à la page 25 de votre rapport annuel, vous écrivez:

> Le premier emprunt de l'année, une émission des Chemins de fer nationaux garantie par le gouvernement, fut annoncée au début de janvier. Il s'agissait de 300 millions de dollars d'obligations à 23 ans, à rendement de 4.20 p. 100 et livrables le 3 février. Au début, la distribution de cette nouvelle émission donna lieu à une forte augmentation des prêts bancaires aux vendeurs de titres, mais cette augmentation fut éliminée au cours des deux mois suivants.

Voilà qui fait croire que l'émission n'a pas été trop bien accueillie.

M. COYNE: Elle a été bien accueillie par les courtiers en placements. Les courtiers ont acheté l'émission et se sont efforcés de la vendre à bénéfice. Au cours de la vente sur le marché, ces obligations se sont vendues à prime.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Quoi qu'il en soit, qu'elle ait été bien accueillie ou non, je pense que, étant donné que c'était une émission à longue échéance, ce n'était pas le genre d'obligations à justifier un placement, eu égard à l'état de la caisse à ce moment-là.

M. GRAFFTEY: Voilà une autre affirmation.

M. MARTIN *(Essex-Est):* C'est une autre question.

M. GRAFFTEY: Vous n'avez pas cessé de faire toute sortes d'affirmations.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Veuillez donc ne pas m'interrompre.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre):* Pendant que vous vérifiez cela, monsieur Coyne, . . .

M. MARTIN *(Essex-Est):* Une question à la fois, je vous prie.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre):* . . . en achetant de telles obligations, est-ce que vous songez au placement qui en découle pendant un certain nombre d'années?

M. COYNE: Au moment où ce placement a été fait, nous avons pensé que c'était un bon placement pour la caisse. De temps à autre, la caisse doit souscrire à de nouvelles émissions . . . .

M. BELL *(Saint-Jean-Albert):* Bravo! Bravo!

M. COYNE: . . . afin de conserver en portefeuille différentes catégories d'obligations.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Puis-je vous interrompre?

M. COYNE: Je vous en prie.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Vous dites que la caisse doit souscrire.

M. COYNE: Parce que c'est l'intérêt de la caisse de posséder un portefeuille varié et que, avec chaque mois qui passe, l'échéance de ses obligations se rapproche. On ne peut pas renoncer aux émissions à longue échéance simplement parce que ce sont des émissions à longue échéance.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Ai-je tort de penser qu'un autre motif de la décision que le comité d'investissements à prise d'acheter ces obligations du Na-

tional-Canadien, c'est qu'il voulait encourager la campagne faite autour de cette émission?

M. COYNE: Vous avez bien tort.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Alors, pouvez-vous expliquer pourquoi vous avez vendu ces obligations un an après, en subissant une très lourde perte?

M. COYNE: Un marché s'offrant pour ces obligations, nous avons pensé qu'il valait mieux vendre celles-là plutôt que d'autres à ce moment-là.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: En février et mars, le prix de vente de ces obligations sur le marché variait entre 85 et 89.

M. COYNE: C'est bien possible, mais je n'ai pas les chiffres afférents sous les yeux.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: C'est une assez grosse perte. Il me semble ou, du moins, on dit qu'il n'était pas dans l'intérêt de la caisse de faire un tel placement, eu égard à toutes les considérations que nous avons signalées tantôt, la liquidité, les retraits de la caisse et le reste. A votre avis, c'était un bon placement?

M. COYNE: En janvier 1958, cela semblait un bon placement.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Vous persistez à dire que, malgré le manque de liquidité de la caisse, il était sage d'acheter des obligations à longue échéance.

M. COYNE: En janvier 1958, oui.

M. BELL (Saint-Jean-Albert): Ai-je bien entendu M. Martin dire qu'a son avis les obligations du National-Canadien ne constituaient pas un bon placement? Se présente-t-il ce matin comme une autorité en matière de placements?

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Merci. Cependant, je ne prétends pas être une autorité en placements. Il s'agit de la caisse la plus considérable en son genre au Canada, n'est-ce pas?

M. COYNE: Je le crois. C'est le plus gros portefeuille d'obligations du gouvernement du Canada.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Ce n'est pas de la bonne comptabilité. Il s'agit d'une caisse faite surtout de contributions de deux groupes de personnes au Canada. Par conséquent, nous de l'opposition et même les députés ministériels sommes saisis d'une proposition tendant à accroître les contributions, et nous examinons ici le travail de la Commission et du comité d'investissements. Je dis que, par une erreur de jugement, par son incompétence et par suite du conflit de ses fonctions, le comité d'investissements a contribué à une lourde perte que M. McMillan évalue à 62 millions, à laquelle s'ajoute une perte réelle de 10 millions subie en 1958-1959. C'est une perte très importante au moment où l'on demande à certains des principaux contributeurs de verser pour bien dire le même montant en augmentation des contributions. Voilà ce que je tâche de faire ressortir.

M. COYNE: Monsieur Martin, cela fait bien des fois que nous parlons de ça. Si vous voulez obtenir, de la façon et dans les formes qui conviennent, une enquête sur la compétence des membres du comité d'investissements ou sur leur bon ou mauvais jugement, le Parlement dispose sans doute des moyens d'arriver à cette fin. Cependant, il ne s'agit pas, dans l'examen de ce matin, de savoir s'il y a eu changement dans les contributions et prestations aux termes de la loi sur l'assurance-chômage.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je pense que ce sont les membres du Comité qui décident des questions à poser. Je dis que ce n'était pas agir à bon escient que d'acheter des obligations à longue échéance à une époque où la caisse était l'objet de lourds retraits.

M. GRAFFTEY: Vous ne posez pas une question, vous faites une affirmation. Devons-nous subir de telles affirmations toute la matinée, alors que nous avons appelé un spécialiste à témoigner. Nous entendons de ces déclarations depuis une heure, en présence d'un spécialiste. Et toutes sont des déclarations politiques. Nous avons fait venir un des plus grands spécialistes en la matière au Canada. Je pense que nous perdons notre temps à écouter cette suite de déclarations en présence d'un spécialiste venu ici pour témoigner.

Le PRÉSIDENT: M. Grafftey a parfaitement raison. M. Martin n'a cessé de poser la même question sous différentes formes à M. Coyne, tâchant de lui faire dire que la Commission est incompétente. Il met en doute la compétence du comité d'investissements.

M. GRAFFTEY: Il a été question des intérêts des ouvriers et de l'intérêt national.

M. BENIDICKSON: C'est en vertu d'une motion de deux députés ministériels que ces témoins ont été invités ici. On a toutes les raisons de se demander s'il y a possibilité d'exercer doubles fonctions ou s'il y a incompétence, comme l'a dit M. Martin, au comité d'investissements d'une caisse constituée de deniers provenant de l'extérieur dans une proportion de 80 p. 100. Selon le comité, tel n'est pas le cas; il n'y a pas eu incompatibilité et, pourtant, le comité a décidé qu'il était dans l'intérêt de la caisse d'acheter des obligations à longue échéance, et le reste.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Benidickson, le comité vous a répondu à maintes reprises qu'à son avis il avait pris la meilleure décision. Vous n'acceptez pas cet avis et vous tentez de faire dire aux témoins ce que vous voulez qu'ils disent. Ils se refusent à le faire. Je pense que nous avons assez insisté là-dessus et que nous ne devons pas répéter sans cesse la même chose.

M. MCMILLAN: J'aimerais poser une question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Allez-y.

M. MCMILLAN: La modification proposée est censée rapporter près de 100 millions, si l'on tient compte de la contribution de l'État, n'est-ce pas?

M. COYNE: Je ne suis pas au courant du montant exact.

M. MCMILLAN: C'est ce qu'on a déclaré. Supposons que le chômage soit aussi étendu que l'an dernier, ou presque, ce montant ne serait pas suffisant, n'est-ce pas?

M. COYNE: Non, il ne le serait pas.

M. MCMILLAN: Il ne le serait pas. Il faut donc que la reprise de l'emploi soit très vive, même avec l'augmentation des contributions, pour assurer la solvabilité de la caisse.

M. COYNE: Déjà l'emploi fait voir une reprise très rapide.

M. MCMILLAN: Je m'en rends compte. Avez-vous les données sur la valeur marchande de la caisse?

M. COYNE: Oui. Vous avez demandé la valeur marchande du portefeuille jusqu'au 31 mars 1959. Cette valeur s'établissait à 437.5 millions, comparative-

ment à la valeur au pair de 490.1 millions. Le 30 avril 1959, la valeur marchande des mêmes obligations était de 433.4 millions et, le 31 mai 1959, toujours pour les mêmes obligations, elle était de 430.3 millions.

M. CARON: Quelle était la valeur comptable?

M. COYNE: Je n'ai pas sous les yeux la valeur comptable. La valeur au pair était la même qu'auparavant.

M. CARON: Est-ce que c'était 490 millions?

M. COYNE: Oui.

M. MCMILLAN: Depuis le 31 mai, ce montant accuse une diminution d'environ 60 millions.

M. COYNE: Oui, soit la différence entre la valeur marchande et la valeur au pair.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: Vous pourriez le déterminer d'après les moyennes redressées du marché des valeurs.

Le PRÉSIDENT: Cela met fin à l'interrogatoire, je pense.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Que dites-vous?

Le PRÉSIDENT: J'ai dit que je pensais que cela mettait fin à l'interrogatoire. Depuis un bon bout de temps, le Comité ne pose pas de questions, de sorte que nous pourrions peut-être maintenant examiner le bill.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Mais non, nous n'avons pas terminé notre interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Qui doit décider de la fin de l'interrogatoire? Et quand décidera-t-on que nous avons fini?

M. BENIDICKSON: La question qui conviendrait peut-être à ce point-ci est sans doute celle que je posais au début. Le comité d'investissements se réunit-il souvent?

M. COYNE: A mon avis, cela n'a aucun rapport avec la question que le Comité étudie. Le comité d'investissements a seul compétence pour déterminer sa façon de procéder.

M. BENIDICKSON: A mon avis, le témoin ne devrait pas dire que la question étudiée par le Comité est celle à laquelle il songe. C'est le Comité lui-même qui en décide. C'est l'affaire du Comité. Pourquoi avez-vous dit qu'à votre avis cela n'a aucun rapport avec la question à l'étude.

M. COYNE: Parce que je n'y vois aucun rapport.

M. CARON: J'ai demandé combien de fois le comité s'était réuni en avril 1958 et jusqu'au 31 mars 1959.

M. COYNE: Je ne le sais pas. La question de M. Benidickson était de nature différente. Il a demandé si le comité se réunit souvent. J'ai dit que la direction de ses propres affaires à cet égard est une question qui ressortit à la seule compétence du comité.

M. CARON: L'article 27 de la loi sur l'assurance-chômage porte que le comité d'investissements doit se réunir et qu'il doit compter trois membres.

M. COYNE: C'est juste.

M. CARON: Le comité s'est conformé à la loi.

M. COYNE: En effet.

M. CARON: Vous êtes-vous réunis régulièrement en 1958-1959 pour décider de ces questions?

M. COYNE: Nous nous sommes réunis lorsque nous l'avons jugé opportun.

M. CARON: Peut-être pourriez-vous nous dire si vous vous êtes réunis souvent. Combien de fois vous êtes-vous réunis?

M. COYNE: Je ne sais pas.

M. CARON: Vous avez les procès-verbaux de ces réunions?

M. COYNE: Oui, il y a des procès-verbaux.

M. CARON: Ces procès-verbaux doivent donc révéler combien de fois vous vous êtes réunis et à quelle fin.

M. COYNE: Il y a un procès-verbal pour chaque réunion.

M. CARON: Ne pourriez-vous pas vous reporter à ces procès-verbaux et nous dire combien de fois vous vous êtes réunis?

M. SMITH *(Winnipeg-Nord)*: Je suis du même avis que M. Coyne. Je ne crois pas que cela ait quelque rapport avec le bill qui nous occupe. Ce n'est qu'une autre attaque contre ce comité. Si on veut porter ces attaques, on doit le faire de la façon indiquée, à la Chambre des communes.

M. CARON: J'invoque le Règlement. L'honorable député vient de dire que cela doit se faire de la façon indiquée, à la Chambre des communes. Cependant, il devrait savoir que rien ne peut être discuté à la Chambre avant que le comité ait présenté son rapport.

M. SMITH *(Winnipeg-Nord)*: Vous pouvez attendre que le Comité ait présenté son rapport.

M. CARON: Du moment que le Comité a présenté son rapport, nous ne pouvons plus obtenir de renseignements du comité d'investissements. Eu égard aux renseignements dont nous avons besoin, cette question, d'après le Règlement de la Chambre, convient parfaitement, parce qu'on a soulevé une objection et qu'il a été question de ce montant de 353 millions de dollars.

M. COYNE: Cela ne tient pas à une transaction du comité d'investissements. Je suis ici pour répondre aux questions sur les transactions du comité d'investissements et, s'il n'y a plus de questions sur ce sujet, je pense qu'on devrait me libérer afin que je puisse vaquer à mes propres affaires.

M. CARON: J'ai posé une question bien raisonnable. Combien de fois le comité d'investissements s'est-il réuni? La décision a-t-elle été prise par une seule personne ou par le ministre, ou encore par les trois membres du comité? Voilà ce que je veux savoir. Et la seule façon de le savoir, c'est de savoir combien de fois le comité s'est réuni durant l'année. Autrement, je prêterais au témoin des réponses qu'il n'a pas données.

Le PRÉSIDENT: Le témoin vous a répondu. Il vous a répondu tout ce qu'il a l'intention de vous répondre.

M. CARON: Convenait-il que le témoin dise qu'il avait fini de répondre? A mon avis, il est à la disposition du Comité pour répondre à toute question qu'on peut lui poser.

M. SMITH *(Winnipeg-Nord)*: Vous ne posez pas de questions, vous portez des accusations.

M. CARON: Ce ne sont pas des accusations. Ce sont des questions. Je veux savoir si les décisions prises étaient celles d'un seul homme, du ministre ou d'un membre du comité, ou celles des trois membres du comité.

M. COYNE: Je crois avoir répondu à cette question.

M. MACINNIS: Notre Comité ne s'est réuni que dans un seul dessein: interroger les témoins sur leurs placements, rien de plus.

Le PRÉSIDENT: Présentez donc une motion pour indiquer que vous avez fini.

M. MCMILLAN: Je ne veux pas avoir de doutes là-dessus. Le 31 mai, la valeur en espèces de ces obligations,—c'est-à-dire la valeur de la caisse,—vendues aux prix courants, représente 430.3 millions de dollars. Je veux être bien sûr. La valeur nette de la caisse serait donc ce montant, moins 80 millions et plus l'argent liquide gardé dans la caisse. Ai-je raison?

M. COYNE: Cela représenterait la valeur nette. Entendez-vous évaluer les obligations d'après leur valeur marchande?

M. MCMILLAN: Oui. D'après la valeur marchande, ce serait 350.3 millions, plus l'argent liquide en caisse.

M. COYNE: Je le crois, mais c'est là une question de comptabilité. Je n'ai rien à voir à cela.

M. MCMILLAN: Vous avez dit qu'il y a des emprunts s'élevant à environ 80 millions.

M. COYNE: C'est ce que j'ai cru comprendre.

M. MCMILLAN: Si je ne m'abuse, la valeur marchande était de 430.3 millions le 31 mai.

M. COYNE: Oui

M. MCMILLAN: Et je soustrais ces 80 millions d'hypothèque pour cet emprunt. Cela laisse 353.3 millions. Et puis, il doit y avoir un certain montant d'argent liquide dans la caisse. La valeur marchande est donc actuellement de 353.3 millions, plus l'argent liquide en caisse. Est-ce juste?

M. COYNE: Non. La valeur marchande est de 430 millions pour les obligations détenues par la caisse, c'est-à-dire, à l'actif de la caisse. C'est la valeur réelle, la valeur comptable. La valeur qui figure au bilan est la valeur comptable, non la valeur marchande.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre)*: S'il n'y a plus de questions, passons donc à l'examen du bill.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Cessez, je vous prie, de répéter cela.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre)*: Je ne répète rien. C'est la première fois que je dis cela. Ouvrez-vous les oreilles.

M. CARON: Combien de fois vous êtes-vous réunis l'an dernier?

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre)*: Cette question est irrégulière.

Le PRÉSIDENT: M. Coyne a déjà répondu à cette question. Il a dit qu'il n'a pas l'intention d'en dire davantage.

M. CARON: Il a dit qu'il ne le sait pas.

Le PRÉSIDENT: Eh bien! C'est sa réponse.

M. CARON: S'il ne sait pas au juste combien de fois ils se sont réunis l'an dernier, je ne crois pas que vous ayez le droit de déclarer ma question irrégulière.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas déclaré votre question irrégulière. J'ai dit que le témoin a répondu à votre question. Libre à vous, monsieur Coyne, d'y répondre si vous voulez. Si j'étais vous, je n'y répondrais pas.

M. CARON: A mon avis, il est important que nous connaissions la réponse.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre)*: Vous mettez en doute la bonne foi du comité.

M. CARON: Non, j'accepte sa réponse. Cependant, je veux savoir si quelque membre du comité a une idée de la réponse. Il en sera question à la Chambre et c'est la Chambre qui décidera, non pas vous. Quand nous examinerons la question à la Chambre, nous aurons notre façon à nous de nous en occuper. Si vous aviez été ici avant que les conservateurs soient au pouvoir, vous sauriez qu'il y a bien des façons de s'en occuper. Je demande donc si d'autres membres du comité savent combien de fois le comité s'est réuni l'an dernier.

M. MACINNIS: J'invoque le Règlement. Il a été bien entendu par le Comité et le renvoi porte que ce comité d'investissements a été invité ici aujourd'hui à une seule fin, en conformité d'une motion d'un député conservateur appuyé par un autre. Non pas que M. Martin n'ait pas voulu appuyer la motion. Et cette fin, c'est d'examiner la question des placements et de répondre aux questions touchant les placements. Je signale au président que toute autre question est irrégulière en ce moment. Vous ne devriez pas hésiter à les déclarer irrégulières.

M. CARON: Jamais de ma vie je n'ai entendu exposer point de vue aussi étroit. Nous avons nos raisons d'agir ainsi et nous ne sommes pas obligés de les faire connaître au Comité. Nous reviendrons là-dessus à la Chambre au sujet du même projet de loi et il nous faut savoir ce qui doit se produire et ce qu'on a l'intention d'en faire. Voilà pourquoi j'ai demandé à M. Cushing s'il se rappelle combien de fois le comité s'est réuni en 1958-1959.

M. CUSHING: Je ne saurais vous dire le nombre des réunions mêmes. Ce serait difficile à déterminer parce que les membres du comité peuvent tenir leurs réunions par téléphone. Et parfois, nos réunions ont pris la forme de correspondance. Nous avons tenu des réunions en bonne et due forme, mais il est assez difficile d'en déterminer le nombre pour l'année.

M. CARON: Certaines décisions ont été prises par voie de conversations téléphoniques entre les trois membres du comité, n'est-ce-pas?

M. CUSHING: Non. Cependant, on nous a demandé périodiquement notre avis par téléphone et, par la suite, nous tenions une réunion pour leur donner un caractère officiel.

M.CARON: Cet avis ne portait pas sur l'opportunité de réunir le comité. Cependant, des décisions ont été prises par voie d'appels au téléphone, n'est-ce pas?

M. CUSHING: Une partie de notre travail se fait aussi sous forme de correspondance confidentielle.

M. CARON: Je veux savoir si, chaque fois qu'une question se posait, le comité s'est réuni et combien de fois il s'est réuni. Et, si vous ne le savez pas, j'accepterai votre réponse.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert):* Nous venons d'avoir un silence assez long. Je pense que nous devrions remercier M. Coyne et les deux autres membres du comité d'être venus ici ce matin. A mon avis, leur témoignage a été très instructif et ils ont répondu franchement à nos questions. Certaines s'écartaient un peu du sujet à l'étude et il y a eu beaucoup de répétitions au cours de la dernière demi-heure. Mais cela, bien entendu, n'est pas attribuable aux témoins et je crois que nous devrions maintenant les remercier d'avoir bien voulu se rendre à notre invitation et nous faire bénéficier de leurs réponses à nos questions.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre):* Bravo!

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous proposer une motion dans ce sens?

M. BENIDICKSON: Va-t-on maintenant nous bousculer? En est-ce le signal?

Le PRÉSDENT: Vous avez, vous-mêmes, bousculé toute la matinée.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert):* Rien ne se passe depuis 15 minutes et, étant donné qu'on n'a pas posé de questions durant ces 15 minutes et que les gens de l'autre bout de la table n'ont rien pu trouver à demander, je pense que nous devrions remercier les témoins et leur donner congé.

M. CARON: Nous devons étudier nos rapports avant de vous poser des questions.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre):* Vous feriez bien d'apprendre votre leçon.

M. CARON: Nous devons nous reporter à nos notes à la lumière des réponses que nous obtenons. Dans tout tribunal, le juge vous donne le temps de consulter vos notes. Je sais bien que nous ne siégeons pas en tribunal mais, assurément, nous devrions avoir le temps de consulter nos notes avant d'interroger les témoins.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre):* Il n'y a pas de procès en cours ici.

M. CARON: C'est ce que je viens de dire. Nous ne siégeons pas en tribunal.

Le PRÉSIDENT: Passons donc à l'article 6.

M. MARTIN *(Essex-Est):* J'ai quelques questions à poser à M. Coyne. J'approuve entièrement ce que vous avez dit à propos de MM. Coyne, Taylor et Cushing.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert):* M. Martin a bénéficié d'un délai de 15 minutes. Je tiens à le signaler.

M. BENIDICKSON: Ce délai n'a guère duré plus de 60 secondes.

M. MARTIN *(Essex-Est):* D'après la page 3829 du hansard, le ministre des Finances a dit cette année ce qui suit, en répliquant à une observation que j'avais faite sur ce projet de loi:

> Enfin, monsieur l'Orateur, on nous accuse d'avoir mal administré la caisse. Pour commencer, on nous a dit que le gouvernement avait contraint les membres de la Commission d'assurance-chômage, qu'il les avait forcés à échanger leurs obligations de la Victoire contre des obligations de conversion de 1958.

Cette déclaration, monsieur l'Orateur, est inexacte. Il n'y a rien de vrai là-dedans. Ceux à qui incombe la responsabilité, en vertu de la loi, ont pris librement et de leur plein gré la décision,—et c'était une sage décision, monsieur l'Orateur,—d'échanger les obligations de la Victoire qu'ils détenaient contre des obligations de l'emprunt de conversion parce que, ce faisant, ils obtenaient un taux d'intérêt plus élevé, pour le bien de la caisse et de ceux qui y contribuent. Ils ont obtenu en retour une obligation qui s'est constamment vendue sur le marché à un prix supérieur à celui auquel les obligations de la victoire se sont vendues depuis. En outre, ils ont réalisé un bénéfice à l'avantage de la caisse et de ses contribuants. On nous accuse d'avoir commis une erreur à ce sujet. Je pense qu'il y a lieu de féliciter ceux qui ont pris la décision de convertir les obligations.

On nous dit enfin, monsieur l'Orateur, qu'il y a eu des pertes de capital. Je voudrais avoir le temps de réfuter ou de contredire comme il convient les déclarations inexactes que l'honorable député d'Essex-Est a consignées au compte rendu le 11 mai, et elles sont nombreuses, disant qu'il y a eu contrainte et que la conversion a entraîné des pertes de capital. C'est faux. Je passe maintenant au dernier point, celui des pertes de capital. Comme l'atteste la page 3725 du hansard, il a dit ceci:

> ... par suite de sa participation forcée au plan de conversion des obligations de l'État, la Commission d'assurance-chômage avait perdu plus de 10 millions de dollars.

Ce n'est pas vrai, monsieur l'Orateur. Cela ne découle pas du tout du programme de conversion, mais des ventes. C'est un autre échantillon de la manière Martin de dénaturer les faits.

Monsieur Coyne, je vous demande, en songeant à la déclaration du ministre des Finances, si la conversion des obligations à un taux d'intérêt plus élevé équivaudrait à un bénéfice pour la caisse. Cette déclaration du ministre des Finances n'est-elle que partiellement vrai? Laissez M. Coyne répondre. C'est très important. Il saute aux yeux que vous, messieurs, n'avez pas étudié votre matière. Autrement, vous verriez à quel point c'est important. Est-ce juste, monsieur Coyne?

M. COYNE: Eh bien, si j'ai parfaitement compris, l'essentiel de votre question est ceci: la caisse a-t-elle amélioré son revenu en convertissant des valeurs? Et je réponds oui.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Mais ce n'est pas la question que j'ai posée.

Le PRÉSIDENT: Disons plutôt que ce n'est pas la réponse qu'il attend, monsieur Coyne.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Je vais répéter ma question. J'aimerais rappeler clairement la déclaration du ministre des Finances, qui a dit que, en convertissant ces obligations, on avait obtenu un taux d'intérêt plus élevé pour le bien de la caisse. Voici ce que je vous demande: cette affirmation n'est-elle vrai qu'en partie?

M. COYNE: Supposons que vous obteniez une augmentation de traitement et qu'on vous demande si vous avez obtenu une augmentation ou si ce n'est vrai qu'en partie. Je ne sais pas comment vous pourriez répondre.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Il n'est pas question, me semble-t-il, de commencer à prononcer des discours.

Le PRÉSIDENT: Il peut prononcer le même genre de discours que vous.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je proteste. Vous n'avez pas le droit de faire d'observation sur le bien-fondé d'une question particulière. Nous avons tâché de procéder de façon aussi objective que possible ce matin. Je vous demande donc, pour faciliter ce qui reste à venir de cet interrogatoire du gouvernement,—de la Banque,—de bien vouloir, dans la mesure où c'est humainement possible, observer un peu ce qu'on pourrait appeler la ligne de conduite judiciaire.

Le PRÉSIDENT: Je vous dis que c'est vous qui vous êtes rendu le plus souvent coupable d'interruption de celui qui avait la parole et que ce qui est bon pour vous doit être bon pour les autres. Pour ma part, je pense qu'ils sont parfaitement justifiés de vous interrompre à n'importe quel moment.

M. BENIDICKSON: Le témoin a employé le mot "discours".

M. COYNE: Le témoin n'a pas employé ce mot.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: Voilà la plus faible thèse obstructionniste qu'il m'ait été donné d'entendre au Parlement et, si c'est le meilleur exemple de la méthode Martin en la matière, il n'a pas lieu d'en être bien fier.

M. GRAFFTEY: L'honorable député d'Essex-Est a demandé à un haut fonctionnaire de dire ce qu'il pense d'une déclaration du ministre des Finances. Je trouve très injuste de poser une question si inopportune.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: La question a été posée et la réponse a été donnée. Si j'ai posé cette question, c'est, jusqu'à un certain point, parce que, en juillet 1958, la caisse atteignait $439,530,000 et qu'elle comportait $48,123,000 d'obligations des cinquième et sixième emprunts de la victoire, qui portaient intérêt à 3 p. 100.

M. COYNES Oui.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Et que les obligations de ces deux émissions, pour la somme de 89.6 millions, ont été converties en obligations de conversion à 3 p. 100 échéant en 1961.

M. COYNE: Oui.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Par conséquent, la transaction ne comportait pas, comme résultat, de taux d'intérêt élevé, comme le ministre des Finances l'a donné à entendre.

M. COYNE: Dans ce cas en particulier, le taux d'intérêt était le même, mais il y avait un autre avantage financier pour ceux qui convertissaient leurs obligations et c'était le paiement en espèces de $2 par $100 dans le cas du cinquième emprunt de la victoire et de $1.50 par $100 dans le cas du sixième emprunt de la victoire.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je ne me trompais donc pas beaucoup en disant cela. Ce qu'il y a de plus renversant à propos de notre Comité, c'est qu'un membre du parti conservateur a proposé que le gouverneur de la Banque du Canada vienne témoigner et que pas un député conservateur n'a trouvé de question à poser.

M. MCDONALD *(Hamilton-Sud)*: J'ai proposé que le comité d'investissements soit invité à témoigner pour éclaircir la situation au sujet de la caisse et donner tous les renseignements possibles sur la caisse d'assurance-chômage. Je suis arrivé en retard ce matin et peut-être n'aurais-je pas dû présenter cette motion.

M. MACINNIS: Nous n'avons pas toujours réussi à obtenir de M. Martin la permission de poser des questions.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Le ministre des Finances a aussi dit dans la déclaration dont j'ai donné lecture que, dans le passé, les obligations s'étaient constamment vendues sur le marché à un prix supérieur à celui auquel les obligations de la victoire se sont vendues depuis. Est-ce exact?

M. COYNE: De façon générale, oui. Je ne sais pas par le détail le prix auquel s'est vendue chacune des obligations de la victoire ou chaque obligation des quatre émissions de conversion; mais, de façon générale, le prix de vente des obligations de conversion a été supérieur à celui des obligations de la victoire. Il va en être autrement à mesure que les vieilles obligations de la victoire approcheront de leur date d'échéance. Leur prix se rapprochera bien près du pair ou l'atteindra. Toutefois, au cours des deux premiers mois, ce que vous dites a pu être vrai.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: N'est-il pas vrai que les cours des obligations de la victoire échéant en janvier 1959 et en juin 1960 ont constamment été plus élevés que les prix des obligations de conversion échéant en 1961?

M. COYNE: Je peux me tromper là-dessus. Il est possible qu'à mesure qu'elles approchent de leur date d'échéance, ces obligations ne présentent pas beaucoup de différence.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Vous ne niez pas la validité de ma dernière question, n'est-ce pas?

M. COYNE: Il se peut que je me trompe à ce sujet, parce que je n'ai pas les chiffres afférents sous les yeux.

M. BENIDICKSON: Quel était le but de la caisse en offrant des obligations du cinquième emprunt de la victoire pour 41 millions de dollars,— des deux emprunts de la victoire,—portant le même taux d'intérêt et échéant en 1961, alors qu'elle avait besoin de tant de liquidité et que les retraits promettaient d'être aussi considérables qu'ils l'ont été?

M. COYNE: Le premier avantage, c'était le paiement de capital fait à ce moment-là. C'était l'avantage immédiat d'ordre financier ou comptable. Cependant, ainsi que je crois l'avoir dit clairement, le comité a été d'avis que toute l'opération de conversion était aussi avantageuse pour la dette publique que pour le marché des obligations. La caisse avait avantage à contribuer à faire de la conversion la plus grande réussite possible.

M. CARON: Le comité a-t-il étudié la comparaison relativement à la vente qui serait permise aux termes de l'article 86?

M. COYNE: Cette question n'est pas du ressort du comité d'investissements.

M. CARON: C'est au comité d'investissements qu'il incombe de décider quand vendre des obligations. Cependant, quand vous avez conclu que la vente entraînerait une perte, n'était-ce pas une question dont le comité d'investissements devait saisir la Commission, à cause de cette vente?

M. COYNE: Non, monsieur. C'est une question que d'autres devaient considérer mais pas le comité d'investissements.

M. CARON: Vous ne croyez pas que c'était votre responsabilité.

M. COYNE: Non.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il est maintenant midi. Les sténographes sont assujétis à une lourde tâche du fait que d'autres comités siègent aujourd'hui. Allons-nous lever la séance et, si nous la levons, quand voulez-vous vous réunir de nouveau?

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre):* Le comité directeur peut décider cela.

M. BENIDICKSON: Ne pourrions-nous pas poursuivre l'examen de la question à laquelle le comité d'investissements n'a pas pu répondre et qu'il faudrait, semble-t-il, poser à un membre de la Commission? Peut-être pourrions-nous faire cela rapidement et mettre fin à cette partie de notre examen. M. McGregor pourrait peut-être dire si, aux termes de l'article 86, la Commission a demandé à procéder comme on l'a fait, c'est-à-dire emprunter au lieu de vendre des obligations. Pourrions-nous examiner cette question brièvement?

M. MCDONALD *(Hamilton-Sud):* Avons-nous fini d'interroger le comité d'investissements?

Le PRÉSIDENT: Soit, interrogeons donc maintenant la Commission d'assurance-chômage. Je remercie MM. Coyne, Taylor et Cushing d'être venus témoigner aujourd'hui.

M. BENIDICKSON: Monsieur Bisson, vous avez probablement entendu la question posée relativement à l'article 86, paragraphe 2. La Commission a-t-elle adressé au ministre des Finances la demande envisagée dans cet article?

M. J.-G. BISSON *(commissaire en chef à la Commission d'assurance-chômage):* Oui.

M. BENIDICKSON: Quelle est la façon de procéder? Comment s'y prend-on?

M. BISSON: De temps à autre, nous avons informé le ministre du Travail que nous perdions de l'argent à la vente d'obligations. Il en a saisi le cabinet qui a adopté un décret du conseil autorisant la Commission à emprunter du ministre des Finances. Nous avons eu recours à cette autorisation, à différentes occasions, jusqu'à concurrence de 72 millions. L'autorisation porte sur 80 millions.

M. BENIDICKSON: Vous interprétez cela comme étant la demande dont il est question dans la loi.

M. BISSON: Oui, je le pense.

M. BENIDICKSON: Avez-vous fait une telle demande sans consulter le comité d'investissements?

M. BISSON: A mon avis, cela ne concerne pas le comité d'investissements.

M. BENIDICKSON: Vous ne l'avez pas du tout consulté.

M. BISSON: Non. Le comité ne s'occupe pas seulement du placement des fonds.

M. BENIDICKSON: Quand vous dites que cela ne le concerne pas, voulez-vous dire qu'il ne lui appartient pas de conseiller quant à savoir s'il y a lieu de vendre ou non les obligations contenues dans votre portefeuille?

M. BISSON: Nous ne l'avons jamais consulté à ce sujet.

M. BENIDICKSON: Quand vous avez eu besoin d'argent, c'est la Commission qui a pris la décision.

M. BISSON: Oui. Dernièrement, nous avons emprunté. Avant cela, nous demandions au gouverneur de la Banque du Canada de vendre une partie de nos obligations.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Quand vous avez obtenu un prêt du ministre des Finances, en vertu de l'autorisation d'emprunter 80 millions, la Commission a-t-elle fait une demande à la Banque du Canada à ce moment-là?

M. BISSON: Je ne me rappelle pas.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Quand vous avez présenté votre demande, vous l'avez présentée à la Banque du Canada.

M. BISSON: Oui.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Ai-je tort de dire qu'à ce moment-là vous n'aviez présenté aucune demande à la Banque du Canada?

M. BISSON: Avant l'adoption du décret du conseil?

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Oui.

M. BISSON: Il le faut pour emprunter.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Quand le décret du conseil a été rendu, le 2 avril, la Banque du Canada n'avait pas encore reçu de demande de la commission.

M. BISSON: Il se peut qu'elle en ait eu. Dans le passé, la façon d'agir habituelle consistait pour moi à écrire à la Banque du Canada pour lui exposer l'état de nos liquidités pour le mois à venir et lui demander, au besoin, de vendre à certaines dates déterminées.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Pourriez-vous nous dire de façon certaine si, avant le prêt, il y avait une demande de votre part à la Banque?

M. BISSON: Une demande de vente dans les jours qui suivraient?

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Oui.

M. BISSON: Il faudrait que je consulte le dossier.

M. CARON: Au moment de l'emprunt de conversion, la Commission a-t-elle exprimé l'avis qu'au lieu de convertir ce qu'elle avait, il valait mieux emprunter l'argent dont elle avait besoin à ce moment-là?

M. BISSON: Non, nous n'en avons jamais parlé au comité d'investissements.

M. CARON: Il n'en a jamais été question. Je vous remercie.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Avez-vous jamais, depuis que vous êtes commissaire, demandé au ministre des Finances de vous faire crédit en vertu de l'article 86?

M. BISSON: Je ne saisis pas très bien le sens de votre question.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: L'article 86 autorise la Commission à demander et le ministre des Finances à accorder un prêt à la caisse, si cette dernière ne peut pas satisfaire à ses obligations. En votre qualité de commissaire, avez-vous déjà eu connaissance d'une transaction où le ministre des Finances a fait un prêt à la Commission, au nom du gouvernement?

M. BISSON: Ainsi que je le disais tantôt, nous avons informé notre ministre des pertes subies à la vente des obligations. Le cabinet a étudié la question et, comme résultat, ces dispositions ont été prises pour que nous empruntions du ministre des Finances.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: N'est-il pas vrai que, juste avant l'emprunt de conversion, vous aviez informé la Banque du Canada du manque de liquidité de la caisse?

M. BISSON: Il me faudrait le vérifier.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Pouvez-vous nous dire quand, pour la dernière fois, vous avez informé la Banque du Canada ou le comité d'investissements de la grande insuffisance d'argent liquide en caisse?

M. BISSON: Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Pourriez-vous vérifier si quelque membre de la Commission a signalé, juste avant la conversion, qu'on vous avait dit que l'actif allait être converti, et que vous ou quelque autre personne avez signalé au nom de la Commission que cela accroîtrait la liquidité de la caisse?

M. BISSON: Je ne me souviens pas de cela, Peut-être le commissaire Murchison s'en souvient-il.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Pourriez-vous vous en assurer et me laisser savoir ce qu'il en est?

M. BISSON: Oui.

M. BENIDICKSON: Ai-je bien entendu le commissaire en chef dire que, lorsqu'on a eu besoin d'argent, c'était à cette fin, qu'on a observé cette procédure à l'égard de la Banque du Canada, et qu'il y a eu une proposition quant aux obligations à vendre?

M. BISSON: Non. Si je comprends bien, la Banque du Canada aime toujours être informée un peu à l'avance afin de pouvoir vendre au moment le plus opportun.

M. BENIDICKSON: Quel était, encore une fois, le montant de ces obligations à 4¼ p. 100 échéant en 1972, en rapport avec cet emprunt? Quelle en était la valeur au pair?

M. JAMES MCGREGOR *(directeur, Division de l'assurance, Commission d'assurance-chômage)*: Le 28 mai, la valeur au pair était de $80,783,000, contre 72 millions.

M. BENIDICKSON: Le commissaire sait-il que, depuis qu'il a parlé au ministre, cette émission accuse une baisse d'environ trois points?

M. BISSON: Je sais, en effet, qu'elle a baissé.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: S'il n'y a pas d'autres questions, je pense que nous pourrions passer aux articles du bill que nous avions réservés pour obtenir des renseignements ce matin. Nous devrions être capables de finir en quelques minutes.

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes au numéro 6 en ce moment.

M. BENIDICKSON: Je croyais que nous devions continuer et ajourner la séance à midi, après avoir terminé l'examen du rapport sur les placements. A mon avis, nous devrions inclure cet aspect de la question dans l'examen et, à une autre séance, examiner l'augmentation réelle des prestations.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: Je me rends compte que la matinée a été longue, pour bien des raisons. Toutefois, il y a d'autres comités qui siègent en ce moment. Pour ma part, je viens de manquer une heure de séance du Comité de la radiodiffusion dont j'ai suivi de très près l'activité. Je crois que

nous avons examiné cette question assez bien et il me semble que nous pourrions terminer assez vite l'examen des articles qui restent et renvoyer au plus tôt le bill à la Chambre.

M. CARON: Si nous tenions une autre séance, le ministre pourrait peut-être venir témoigner, car nous avons quelques questions à lui poser. Il est venu aux séances pour l'examen de tout le projet de loi et avait accepté que ces articles soient réservés. Par conséquent, si nous pouvions remettre cela à la prochaine séance, le ministre serait peut-être ici pour répondre aux questions.

M. BENIDICKSON: Nos questions portent sur ces articles. A mon avis, ce ne sont pas des acticles qui portent à conséquence, de sorte que peut-être pourrions-nous procéder maintenant.

M. BROWNE *(Vancouver-Kingsway)*: Nous siégeons depuis assez de temps, nous avons obtenu tous les détails et nous avons eu toutes les possibilités de poser des questions sur les articles qui ont été réservés. Nous avions réservé ces articles pour obtenir des renseignements du comité d'investissements et on nous a fourni force détails. A mon avis, nous devrions continuer dès maintenant.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: J'aimerais poser une question à l'actuaire. J'ai posé l'autre soir une question sur l'article 13.

Le PRÉSIDENT: Nous avions réservé l'article 6. C'est le premier que nous avions réservé et, d'après ce qu'on nous a dit, les trois se rattachent l'un à l'autre. Commençons donc par l'article 6.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: Je suis sûr qu'avec sa grande habileté, M. Martin pourrait rattacher ses questions aux articles afférents du projet de loi.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Non, je ne le pourrais pas.

M. GRAFFTEY: On me dit que, si le député de l'opposition désire la présence du ministre, celui-ci viendra volontiers.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Si je comprends bien, les membres du Comité ne veulent pas que nous persistions à poser des questions.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: Si le ministre est libre, je pense bien que nous pourrions le faire venir maintenant.

Le PRÉSIDENT: Je vous ai dit déjà que les sténographes sont astreints à une lourde tâche et qu'il demandent quelque répit, parce que tant de comités siègent en même temps. Quand ils ont demandé d'être libérés pour le déjeuner, vous avez dit que vous n'aviez que quelques questions à poser qui seraient vite réglées et auxquelles M. Bisson a répondu. Nous voulons maintenant passer à l'article 6. Si vous ne voulez pas régler cette question, eh bien, il va falloir lever la séance et nous réunir cet après-midi.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Nous ne pouvons pas siéger cet après-midi parce que la Chambre siège.

M. BELL *(Saint-Jean-Albert)*: Étant donné que la Chambre siège cet après-midi et que les sténographes ont d'autres travaux pour cette semaine, peut-être pourraient-ils continuer jusqu'à 1 heure et nous, faire venir le ministre maintenant. Je suis sûr que, durant ce temps-là, nous pourrions en finir avec deux ou trois articles. Voudriez-vous, s'il-vous-plaît, faire venir le ministre?

M. MACINNIS: J'aimerais rappeler au Comité, dans l'intérêt des chômeurs, que nous devons finir pour une certaine date. Je pense qu'on a parlé du 12 juin. Dans l'intérêt des chômeurs, je crois que le Comité devrait tout faire

pour terminer au plus tôt l'examen du bill afin de le renvoyer à temps à la Chambre.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: D'après les calculs que vous avez faits, quel serait le supplément de revenu pour la caisse si on maintenait les contributions des deux principaux groupes,—les ouvriers et les employeurs,— au même niveau et si on augmentait la contribution de l'Etat selon la formule 5-5-2?

M. R. HUMPHRYS *(surintendant adjoint des assurances, Département des assurances)*: La formule actuelle des contributions est ce qu'on pourrait appeler la formule 5-5-2. L'employeur paie cinq douzièmes du total; les employés, cinq douzièmes; et l'État, deux douzièmes. Si on maintient au même niveau la contribution des employeurs et des employés et qu'on garde en vigueur la formule 5-5-2, alors la contribution de l'État restera aussi la même.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Il y aurait donc 55 millions de plus pour 1958-1959 et ces 15 millions, ainsi que l'intérêt, ce qui représenterait 70 millions, soit à peu près le montant dont a parlé M. Benidickson.

M. HUMPHRYS: Je regrette, masi je n'ai pas dû bien saisir votre question. Si j'ai bien compris, vous avez dit: "si la contribution de l'employeur et de l'employé reste la même" et "si on garde la même formule". Dans ce cas-là le revenu ne changerait pas.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Cela, c'est en vertu de la formule 5-5-2, et il s'agirait de recueillir un supplément de 70 millions, ce qui est à peu près l'équivalent des pertes signalées ce matin par mes deux collègues.

M. HUMPHRYS: Si on augmente de 30 p. 100 le taux des contributions des trois sources et que la répartition reste la même, c'est-à-dire la formule 5-5-2, l'augmentation de revenu sera alors d'environ 78 millions.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Ce serait à peu près l'équivalent des pertes subies par la caisse d'assurance-chômage au chapitre des placements.

M. HUMPHRYS: Ce serait à peu près l'équivalent de la différence entre la valeur au pair du portefeuille actuel et la valeur marchande actuelle qui, ainsi qu'on l'a signalé, représente environ 60 millions, et des pertes de placement découlant de la vente d'obligations en 1958-1959, qui ont été d'environ 10 millions, ce qui fait au total 70 millions.

Bien entendu, la différence entre la valeur au pair et la valeur marchande à un moment donné ne représente pas nécessairement une perte, à moins qu'il ne soit nécessaire de liquider à ce moment-là.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: C'est justement la nécessité qui s'impose depuis un an et demi.

M. HUMPHRYS: Elle s'impose durant l'hiver, mais je pense que nous entrons maintenant dans cette période de l'année où le revenu courant des contributions sera suffisant, peut-être même un peu plus que suffisant, pour les besoins courants. C'est habituellement le cas l'été.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Quelle a été la demande pour juin?

M. HUMPHRYS: Je n'ai pas ce renseignement.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: M. Bisson pourrait peut-être nous le dire.

M. BISSON: La demande de vendre ou d'emprunter.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Quelle a été la demande pour ce que vous prévoyiez?

M. BISSON: Nous prévoyions, je crois, qu'il y aurait équilibre en juin.

M. MCMILLAN: J'aimerais poser une question au ministre. En mars, alors qu'il y avait beaucoup de chômage, je pense que vous avez dit à la Chambre que l'emploi s'accélérait, c'est-à-dire que plus de gens avaient un emploi le 1er mars cette année que ce n'était le cas le 1er mars de l'an dernier.

Si tel était le cas, pourquoi n'y aurait-il pas plus de gens assurés aux termes de la loi sur l'assurance-chômage de telle sorte que, à cause du supplément de paye, ceux qui avaient un emploi pourraient être assurables?

L'HON. MICHAEL STARR *(ministre du Travail)*: Ceux qui avaient un emploi ne contribuaient à l'assurance-chômage qu'un maximum de 60c. par semaine, tandis que les chômeurs tirent de la caisse un maximum de $30 par semaine.

M. MCMILLAN: Le 1er mars dernier, le nombre des assurés était moindre que le 1er mars 1958.

M. STARR: Je n'ai pas les chiffres sous les yeux. Je le regrette. Est-ce conforme aux données du Bureau fédéral de la statistique?

M. MCMILLAN: Oui.

M. BROWNE *(Vancouver-Kingsway)*: Si M. Martin a fini d'interroger l'actuaire, nous pourrions peut-être passer à l'aritcle 6.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: J'ai dit que je n'avais pas fini mon interrogatoire mais qu'étant donné la présence du ministre, nous pourrions aborder plus tard l'examen des articles.

M. BROWNE *(Vancouver-Kingsway)*: Nous ne voulons pas discuter indéfiniment sur des questions qui ne se rattachent pas au sujet à l'étude.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Nous pourrions en finir avec ce bill aujourd'hui. Quant à moi, je pense que nous pouvons terminer tout le travail du Comité d'ici une heure. Cependant, si les honorables députés veulent continuer ce genre d'obstruction, c'est différent.

Le PRÉSIDENT: Veuillez donc continuer, monsieur Martin. Le ministre est ici et, si vous voulez l'interroger, allez-y.

M. BENIDICKSON: Monsieur le ministre, depuis que le bill a été présenté et renvoyé à notre Comité, vous avez reçu, nous le savons, d'autres demandes sous forme de mémoires. Vous étiez présent au moment où certaines demandes ont été répétées au Comité. Monsieur le ministre, avez-vous, jusqu'à maintenant, répondu à un certain nombre de ces demandes et, dans le cas de l'affirmative, pouvez-vous nous donner une idée de ce que vous avez répondu à ceux qui vous ont fait des demandes directement par lettre et à ceux qui en ont faites au Comité?

M.STARR: De façon générale, pour répondre à ceux qui m'avaient adressé des demandes directement, j'en ai accusé réception et j'ai dit que j'avais pris bonne note de leurs observations. Voilà ce que j'ai répondu de façon générale.

M. CARON: L'emprunt de conversion a-t-il été recommandé par le comité d'investissements ou par la Commission, ou a-t-il été suggéré par le ministre des Finances?

M. STARR: Songez-vous au moment où l'emprunt de conversion a été lancé sur le marché?

M. CARON: Je songe au moment où tout le portefeuille a été converti en obligations à longue échéance.

M. STARR: Je ne sais pas comment on a procédé. Je n'ai appris que par la suite que la Commission avait converti son portefeuille et réalisé un bénéfice d'environ 3 millions.

M. CARON: Avait-on consulté le ministre?

M. STARR: Non, c'est le rôle de la Commission, mais on m'en a informé par la suite.

M. CARON: Nous avons établi que la lourde perte de la caisse a atteint, au pair, 72 millions; s'il y a eu perte, le montant en a été de 72 millions, cela a été établi. Croyez-vous juste dans ces circonstances d'accroître les contributions des employeurs et des employés, si le montant de l'augmentation a été causé par ... je ne dirai pas de la mauvaise administration, parce que je ne le crois pas. Je pourrais m'exprimer beaucoup plus clairement en français, tandis que pour m'exprimer en anglais je dois tout traduire avant. Quoi qu'il en soit, il est établi que la Commission ou le comité d'investissements n'a pas agi la première fois et qu'il en a résulté une perte de 72 millions qui a nécessité une augmentation des contributions atteignant à peu près 78 millions. Croyez-vous juste que, par suite de cette administration, nous demandions aux propriétaires, aux employeurs et aux employés de combler ce vide?

M. STARR: Je n'ai eu rien à voir avec le comité d'investissements. Cette question ressortit à la Commission et au comité d'investissements. Cependant, je sais que, pour recommander une augmentation des contributions, l'actuaire ne s'est pas fondé sur ce que vous énoncez, sur la perte subie à la vente d'obligations nécessitée par les paiements de prestations. Il s'est fondé sur l'épuisement général de la caisse à la suite de deux hivers de chômage où les gens étaient en mesure de toucher des prestations. Là-dessus,—et je pense que M. Humphrys peut le confirmer, parce que c'est son domaine, l'actuariat,—il est reconnu que l'augmentation a été calculée sur cette base et que c'est ce qui a servi de fondement à la recommandation qui a suivi.

M. CARON: Il faut tenir compte de ce qu'il en coûte à la caisse pour en prévenir l'épuisement l'an prochain.

M. STARR: Je pense que M. Humphrys peut répondre à cela mieux que moi.

M. HUMPHRYS: Les calculs faits visent à déterminer un taux de contribution suffisant pour couvrir les paiements de prestations de la caisse en se fondant sur la période de base de 1953 à 1958. Ils ne tiennent pas compte de l'intérêt gagné sur les placements ni, de façon précise, des pertes possibles à la vente d'obligations quand la vente est nécessaire pour liquider des placements.

M. GRAFFTEY: Je crois devoir rappeler immédiatement que, dans son témoignage, M. Coyne a déclaré que l'augmentation envisagée de ce revenu ne doit pas de quelque façon être considérée comme visant à contre-balancer une perte de placement de la caisse.

M. STARR: M. Humphys vient justement de parler dans le même sens.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Si on n'avait pas subi cette perte, on n'aurait pas eu besoin de proposer cette hausse des contributions.

M. MacLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre)*: Pouvons-nous passer maintenant à l'article 6?

Le PRÉSIDENT: Oui, passons donc à l'article 6.

M. BENIDICKSON: Le ministre est ici en ce moment et j'aimerais rappeler à son attention la décision de s'abstenir de vendre des obligations. Si je comprends bien, au lieu de cela, on peut emprunter du ministre des Finances aux termes du premier paragraphe de l'article 86. Est-ce que c'était sur la recommandation du ministre?

M. STARR: Cette décision a été prise après consultation avec la Commission. A mon tour, j'en ai saisi le ministre des Finances.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous maintenant passer à l'article 6?

M. CARON: Avez-vous dit que vous avez consulté le ministre ou la Banque du Canada à ce moment-là?

M. BISSON: Non, je l'ai signalé au ministre. J'ai eu un entretien avec le ministre du Travail.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: C'était le premier prêt jamais consenti à la Commission par l'État. Le gouverneur de la Banque a dit que le prêt a été consenti sans autorisation ni participation du comité d'investissements. Puis-je demander au ministre du Travail s'il a consulté le ministre des Finances relativement au décret du conseil pourvoyant à ces prêts autorisés maintenant jusqu'à concurrence de 80 millions?

M. STARR: Cela s'est fait après consultation avec la Commission.

M. BENIDICKSON: Le ministre est-il d'avis que c'est la procédure prévue à l'article 86, paragraphe premier, de la loi relativement aux demandes de la Commission au ministre des Finances?

M. STARR: Oui. C'est pourquoi on s'y est conformé. Si cette décision a été prise, c'est que, pensions-nous, elle ferait économiser de l'argent à la Commission.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Je veux comprendre tout cela bien clairement. Vous et le ministre des Finances avez discuté l'opportunité de prêter de l'argent à la Commission, jusqu'à concurrence du montant autorisé de 80 millions?

M. STARR: Après que j'eus consulté le Commission sur ce point.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Vous n'avez pas consulté la Banque du Canada.

M. STARR: Non.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: A ce moment-là, saviez-vous que la caisse manquait beaucoup de liquidité?

M. STARR: Je savais que nous enregistrions une perte nette et, en vue d'économiser de l'argent, nous avons pensé que la meilleure ligne de conduite à tenir consistait à obtenir un prêt.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Savez-vous ou vous rappelez-vous qu'à ce moment-là la caisse avait très peu de liquidité? Le saviez-vous?

M. STARR: Je me rendais compte que la caisse se vidait à cause des prestations qu'on en retirait.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: On pratiquait de lourds retraits de la caisse et

vous vous rendiez compte aussi que vous aviez certaines obligations qui auraient pu être converties en valeurs à court terme.

M. STARR: Il n'était que naturel de vendre nos obligations pour avoir l'argent nécessaire aux prestations que la Commission était appelée à payer.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Mais c'est exactement ce qui ne s'est pas produit. Au lieu de vendre les obligations ou de les placer dans des bons du Trésor, le ministre des Finances . . . disons plutôt, pour éviter les répétitions sur ce point, qu'on a eu cette idée de consentir un prêt à la Commission au lieu de lui permettre de faire un bien meilleur placement dans des bons du Trésor, qui lui aurait évité cet impôt supplémentaire de 5 p. 100.

M. STARR: Non, c'est parce qu'on voulait éviter une perte à la vente des obligations.

M. BENIDICKSON: Le 1er avril, les 80 millions étaient convertis par rapport au prêt. Le ministre a-t-il tenu compte de cela?

M. STARR: Je ne sache pas qu'il en soit ainsi.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Nous avons établi, ce matin, qu'il y a eu perte de 72 millions sur le capital non réalisé. C'est exactement le montant d'argent que le ministre des Finances a prêté à la Commission à 5 p. 100. Le gouvernement paye un taux moindre sur les obligations de conversion que détient la Commission, mais la Commission a dû payer au gouvernement un taux d'intérêt plus élevé que ce qu'elle en obtenait.

M. STARR: Nous nous sommes rendu compte que la vente des obligations entraînait une perte. Afin de bien administrer et d'être aussi frugaux que possible en obtenant l'argent nécessaire au paiement de ces prestations, nous avons conclu que la perte serait beaucoup moindre que si nous vendions maintenant les obligations.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Vous avez discuté avec le ministre l'opportunité de ne pas vendre maintenant les obligations.

M. STARR: Après que la Commission et moi-même en eûmes pris la décision.

M. MARTIN *(Essex-Est):* La Commission n'a rien à voir à l'achat et à la vente de ces obligations.

M. STARR: Oui, c'est là que naît la nécessité.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Le gouverneur de la Banque du Canada nous a dit tantôt que le comité d'investissements est chargé de toutes les opérations de placement de la Commission.

M. STARR: Oui, mais à la demande de la Commission.

M. CARON: D'après l'article 85, cela doit se faire sur l'autorisation du comité d'investissements composé de trois membres.

M. STARR: La demande vient de la Commission.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Je ne fais pas reproche au ministre du Travail de l'état de la caisse. Cependant, il a été révélé, ce matin, que l'état de la caisse est loin d'être satisfaisant et qu'au lieu de représenter 450 millions de dollars, elle représente maintenant moins de 400 millions. Toutefois, nous ne pouvons pas en faire reproche au ministre et loin de moi cette idée.

M. STARR: M. Martin a exprimé un avis qui n'est pas celui de la Commission.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Par rapport à la valeur comptable, la valeur marchande des obligations de la caisse est inférieure à 400 millions de dollars. On ne saurait le nier, pour ce qui est des obligations à longue échéance.

M. HUMPHRYS: Le solde de la caisse à la fin d'avril était de 454 millions. C'est la balance au compte de la caisse après inscription au crédit des contributions et des intérêts reçus et inscription au débit des prestations payées. Cela, c'est la balance comptable. Il y a, considéré à part, un bilan constitué par certains éléments d'actif et certains éléments de passif. Presque tout l'actif est formé d'obligations. La valeur au pair de ces obligations est de 490 millions, tandis que la valeur comptable de cet actif s'établit entre 480 et 490 millions. Du côté du passif figurent certains mandats non payés et la dette découlant du prêt obtenu du ministre des Finances. Par conséquent, la balance nette au bilan de l'actif et du passif donne à la caisse un solde de 454 millions de dollars.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Vous ne tenez pas compte de la valeur marchande des obligations.

M. HUMPHRYS: Il s'agit de la valeur comptable.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: La valeur marchande, hier soir, correspondait à 63 millions.

M. HUMPHRYS: Si vous fondez vos calculs sur la valeur marchande des obligations à quelque date courante,—je n'ai pas les chiffres précis de la valeur comptable, mais elle est légèrement inférieure à la valeur au pair,— la réduction s'établit entre 50 et 60 millions. Je dis bien, d'après la valeur marchande.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre)*: Mais il faut supposer qu'on subirait cette perte seulement si on vendait d'un seul coup toutes ces obligations.

M. GRAFFTEY: N'est-il pas vrai que vous subiriez une perte seulement si vous vendiez toutes les obligations d'un seul coup?

M. HUMPHRYS: La perte ne se réalise pas si on ne vend pas les obligations, parce que le marché peut monter.

M. GRAFFTEY: A propos de ces obligations, on ne réaliserait pas de perte.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Oui, il y a perte de dix plus seize.

M. BROWNE *(Vancouver-Kingsway)*: N'est-il pas vrai que si, ce jour-là en mars, la Commission s'était défaite de ces obligations, il n'y aurait pas eu perte et qu'il y aurait même eu bénéfice? Ce n'est qu'en les vendant qu'on pourrait subir une perte.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: C'est justement cela. Ce n'est pas une caisse qu'on doit utiliser d'après les retraits. S'il y a beaucoup de chômage à l'automne et qu'il se maintienne au même niveau durant l'hiver, la caisse va être obligée de vendre ses obligations. C'est ce que nous n'avons cessé de dire si on ne s'était pas engagé dans la campagne de conversion d'obligations et si on avait tiré parti du marché, si on n'avait pas été contraint de garder ces obligations, cette perte marchande possible n'existerait pas.

M. BROWNE *(Vancouver-Kingsway)*: M. Martin prétend-il qu'on doit laisser la caisse baisser plus bas qu'elle n'est en ce moment? Il me semble que le présent bill a pour objet d'assurer que la caisse ne diminue pas davantage.

M. MARTIN *(Essex-Est)*: Pas aux dépens des ouvriers et des employeurs du Canada. Voilà ce que j'affirme.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 6.

(L'article 6 est approuvé.)

L'article 12 est approuvé.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre)*: L'article 6 est approuvé sur division.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 a été retiré. Nous reviendrons là-dessus.

M. CARON: L'article 12, sur division.

Le PRÉSIDENT: L'article 15?

(L'article 15 est approuvé.)

M. CARON: Celui-là aussi, sur division.

Le PRÉSIDENT: Revenons maintenant à l'article 8. On a dit que le ministre le supprimerait et que nous devions adopter une motion portant suppression de cet article du bill.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre)*: Je le propose.

Le PRÉSIDENT: Quand nous l'avons examiné plus tôt, j'ai demandé conseil à M. Ollivier, conseiller parlementaire. Voici ce qu'il en dit:

> Si j'ai bien compris, votre comité se demande comment procéder pour la suppression de l'article 8 du bill C-43. On m'a demandé si on doit simplement recommander au gouvernement d'agir, autrement dit, si un ministre de la Couronne doit proposer l'amendement en question au comité plénier de la Chambre, après que votre comité aura fait rapport du bill.
>
> A mon avis, cet amendement doit être apporté par votre comité. On doit proposer la suppression de l'article 8 et un nouveau numérotage des articles qui le suivent. Les seuls amendements que ne peuvent pas apporter les comités spéciaux ou permanents sont ceux qui comportent une dépense de deniers, c'est-à-dire les amendements qui entraîneraient une charge sur le Fonds du revenu consolidé. Ce n'est pas le cas dans la présente circonstance, parce que l'amendement proposé du paragraphe 2 de l'article 40 de la loi vise simplement à rendre le texte plus clair. De plus, la suppression de l'article 8 du bill n'aurait pour effet que de laisser l'article 40 de la loi sur l'assurance-chômage tel qu'il est à l'heure actuelle.
>
> C'est pourquoi la motion de suppression de l'article 8 devrait être faite à votre comité.

M. MACLEAN *(Winnipeg-Nord-Centre)*: Je le propose, appuyé par M. Smith *(Winnipeg-Nord)*.

Le PRÉSIDENT: Est-ce convenu?

M. STARR: Il n'y a pas d'amendement. J'ai expliqué pourquoi je voulais le retrait de l'article 8. Cela nous a été expliqué et nous pouvons le faire en comité.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé par M. MacLean, appuyé par M. Smith, que

l'article 8 soit supprimé et que les articles qui le suivent soient renumérotés en conséquence. Est-ce que tous sont en faveur? Je déclare la motion adoptée.

(L'article 23 est approuvé.)

Le titre est approuvé.

Le bill est approuvé.

M. CARON: Sur division, pour l'ensemble du bill.

Le PRÉSIDENT: Devons-nous faire rapport du bill modifié?

M. MARTIN *(Essex-Est):* J'aimerais poser une question à M. Humphrys. Cela ne sera pas long. En supposant que M. Fleming enregistre une augmentation de 7 p. 100 du volume du produit national brut, ainsi qu'il l'a prévu dans son budget, une telle reprise entraînerait pour la caisse une réduction des dépenses et une augmentation de revenu en 1959-1960. En vous fondant là-dessus et en supposant que le niveau des contributions reste le même, quel serait, d'après vous, l'état de la caisse à la fin du présent exercice financier? Accuserait-il un excédent ou un déficit?

M. HUMPHRYS: Il est encore beaucoup trop tôt dans l'année financière pour évaluer la tournure des événements. Je ne veux pas donner l'impression que je tente de prédire l'avenir. Mes conclusions se fondent sur deux considérations: l'expérience du fonctionnement de la caisse et, ce que je considère comme un élément très important dans tout régime d'assurance, la certitude des paiements. L'élément peut-être le plus important de tout régime d'assurance, c'est la certitude d'avoir l'argent pour payer les prestations.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Sans doute, mais vous conviendrez que, si le produit national brut s'accroît de 7 p. 100 ou même plus, il y aura réduction des dépenses et, par conséquent, aucune nécessité d'augmenter les contributions.

M. HUMPHRYS: Je dirais que, si le produit national brut s'accroît comme l'a prévu le ministre, le revenu sera plus élevé qu'il n'aurait été s'il n'y avait pas de telle augmentation. Cependant, je suis d'avis qu'avec l'expérience acquise depuis quelque temps et durant 1958-1959, la seule ligne de conduite prudente, c'est de prendre des dispositions pour accroître le revenu de la caisse.

Dans un régime d'assurance, à mon avis, ce n'est qu'après que les circonstances ont été favorables qu'on peut songer à réduire les contributions.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Je pense que vous avez raison et que personne ne vous démentira. Je pense, naturellement, que vous avez tout à fait raison. La caisse doit toujours être suffisante pour satisfaire à ses obligations contractuelles. Toutefois, il y a d'autres moyens de s'assurer que la caisse puisse satisfaire à ses obligations sans imposer de supplément de contribution anormalement élevé. C'est tout ce que j'ai à dire.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill modifié?

(Assentiment).

M. CARON: Sur division.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, messieurs. Nous avons maintenant terminé l'examen du bill. Nous pouvons lever la séance.

M. MARTIN *(Essex-Est):* Je tiens à vous dire que je vous pardonne tout ce que vous avez dit sur mon compte.

M. SMITH *(Winnipeg-Nord):* Je pense que le Comité devrait aussi pardonner à M. Martin.

La séance est levée.

APPENDIX

DÉCLARATION FAITE AU COMITÉ DES RELATIONS INDUSTRIELLES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Monsieur le président,

Le vendredi 5 juin, nous du Conseil interprovincial des syndicats de cultivateurs avions le plaisir de nous rencontrer avec votre comité et de lui faire connaître l'avis de notre groupement sur l'extension des prestations d'assurance-chômage aux ouvriers agricoles.

Au cours de la discussion qui a suivi, de nombreuses questions ont été posées sur notre avis relativement à certains aspects de la loi sur l'assurance-chômage et des modifications qu'il est proposé d'y apporter.

A cette occasion, les témoins ont pensé que la nature des questions était telle que c'était au conseil exécutif qu'il convenait de répondre.

Je désire vous soumettre pour le dossier, monsieur le président, une déclaration du conseil exécutif de notre groupement. Cette déclaration expose l'avis de notre groupement sur les questions dont est saisi votre comité.

Les membres de notre conseil ont pour ligne de conduite, après avoir bien étudié les conditions touchant notre industrie, de faire connaître de temps à autre son avis sur les programmes nécessaires pour faire face aux circonstances à mesure qu'elles se présentent.

Les cultivateurs, comme d'autres groupes, sont jaloux de leurs obligations dans une société libre. Nous sommes d'avis que les lois du pays doivent protéger ces libertés.

Tous les groupes de la société ont des devoirs égaux à leur voix dans les affaires nationales. Tout groupe qui n'a pas suffisamment de possibilités économiques est destiné à devenir un fardeau pour l'économie plutôt que d'assumer sa juste part du fardeau de l'économie.

Il est reconnu que la législation doit marché de pair avec les événements.

De temps à autre, les circonstances exigent l'adoption de mesures d'urgence ou extraordinaires permettant d'y faire face.

Nous croyons qu'il est dans l'intérêt de l'économie canadienne que l'agriculture connaisse un niveau d'activité économique égal à celui d'autres groupes.

Dans des états d'urgence, par exemple lorsque les producteurs sont victimes d'une crise régionale ou nationale résultant de programmes nationaux ou d'autres circonstances qui échappent à leur volonté, nous croyons qu'il incombe à la population du Canada d'accorder, après avoir bien examiné les éléments en jeu, l'aide qu'il faut pour dédommager les producteurs de la perte subie par leur industrie, afin que les cultivateurs puissent continuer à jouer le rôle qui leur est dévolu dans l'économie canadienne.

Respectueusement soumis par le

CONSEIL INTERPROVINCIAL DES SYNDICATS DE CULTIVATEURS